



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14/2-A

Date : 17 décembre 2004

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
M. le Juge Fausto Pocar  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Arrêt rendu le : 17 décembre 2004**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**DARIO KORDIĆ  
ET  
MARIO ČERKEZ**

---

**ARRÊT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Norman Farrell  
Mme Helen Brady  
Mmes Marie-Ursula Kind et Michelle Jarvis

**Les Conseils de Dario Kordić :**

MM. Mitko Naumovski, Turner T. Smith, Jr. et Stephen M. Sayers

**Les Conseils de Mario Čerkez :**

MM. Božidar Kovačić et Goran Mikuličić

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>I. INTRODUCTION</u></b> .....	<b>1</b>
<u>A. LES ACCUSÉS</u> .....	1
<u>1. Dario Kordić</u> .....	1
<u>2. Mario Čerkez</u> .....	1
<u>B. LE JUGEMENT</u> .....	2
<u>C. LES APPELS</u> .....	2
<b><u>II. RÈGLES DE DROIT RÉGISSANT LES PROCÉDURES D'APPEL</u></b> .....	<b>5</b>
<u>A. ERREURS DE DROIT</u> .....	5
<u>B. ERREURS DE FAIT</u> .....	6
<u>C. PRINCIPES GÉNÉRAUX</u> .....	7
<b><u>III. DROIT APPLICABLE</u></b> .....	<b>10</b>
<u>A. PLANIFIER, INCITER À COMMETTRE ET ORDONNER AU SENS DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT</u> .....	10
<u>B. RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DES ARTICLES 7 1) ET 7 3) DU STATUT</u> .....	11
<u>C. CRIMES DE GUERRE SANCTIONNÉS PAR L'ARTICLE 2 (INFRACTION GRAVE) ET PAR L'ARTICLE 3 (VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE) DU STATUT</u> .....	12
<u>1. Homicide intentionnel (article 2) et meurtre (article 3)</u> .....	12
<u>2. Traitements inhumains</u> .....	13
<u>3. Attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil</u> .....	13
<u>4. Éléments constitutifs des attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil en droit conventionnel</u> .....	17
a) <u>Attaques</u> .....	17
b) <u>Attaques proscrites</u> .....	17
c) <u>Les attaques doivent-elles avoir eu un résultat précis ?</u> .....	21
i) <u>Considérations préliminaires</u> .....	22
ii) <u>État du droit international coutumier durant la période couverte par l'Acte d'accusation</u> .....	22
iii) <u>Conclusion</u> .....	27
<u>5. Détention illégale de civils</u> .....	27
<u>6. Destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires</u> .....	29
<u>7. Pillage de biens publics ou privés</u> .....	30
<u>8. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique</u> .....	33
<u>D. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ</u> .....	36
<u>1. Éléments communs à tous les crimes contre l'humanité</u> .....	36
a) <u>Les actes des accusés doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique</u> .....	36
b) <u>L'attaque doit être dirigée contre une population civile</u> .....	37
c) <u>Les actes des accusés et l'attaque elle-même doivent-ils avoir été perpétrés conformément à un plan ou à une politique criminels préétablis ?</u> .....	38
d) <u>Les accusés doivent savoir que leurs actes participaient d'une attaque criminelle plus large</u> .....	38
<u>2. Persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut</u> .....	39
a) <u>Élément matériel des persécutions</u> .....	39
i) <u>Attaques contre des civils et des objectifs civils : villes et villages</u> .....	40
ii) <u>Homicide intentionnel, assassinat, atteintes graves à l'intégrité physique et traitements inhumains</u> .....	40
iii) <u>Destruction et pillage de biens</u> .....	41

b) Élément moral des persécutions.....	41
3. <i>Assassinat au sens de l'article 5 a) du Statut</i> .....	42
4. <i>Emprisonnement au sens de l'article 5 e) du Statut</i> .....	42
5. <i>Actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut</i> .....	43
<b>IV. ERREURS QUI AURAIENT PRIVÉ LES ACCUSÉS D'UNE PROCÉDURE</b>	
<b>RÉGULIÈRE</b> .....	<b>45</b>
A. LES ARGUMENTS DES PARTIES ET LES QUESTIONS LITIGIEUSES EN APPEL .....	45
1. <i>Premier moyen d'appel de Dario Kordić : l'Appelant a été privé de</i> <i>« l'égalité des armes » et d'un procès équitable.</i> .....	45
2. <i>Troisième moyen d'appel de Mario Čerkez : l'Appelant s'est vu refuser un procès</i> <i>équitable.</i> .....	46
B. L'ACTE D'ACCUSATION SERAIT IMPRÉCIS, LES ACCUSÉS N'AURAIENT PAS ÉTÉ INFORMÉS COMME IL CONVIENT DES ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE EUX ET L'ACCUSATION AURAIT VARIÉ DANS SON ARGUMENTATION.....	46
1. <i>Arguments des parties.</i> .....	46
2. <i>Examen</i> .....	48
a) Les chefs 1 et 2 chapeautent d'autres chefs.....	49
b) Le mode de participation exposé dans l'Acte d'accusation .....	50
c) Les faits essentiels sont-ils exposés dans l'Acte d'accusation ? .....	52
d) L'exclusion de faits essentiels a-t-elle effectivement causé un préjudice ? .....	54
e) Conclusion.....	54
3. <i>L'Acte d'accusation manque-t-il de précision s'agissant du transfert forcé et/ou de</i> <i>l'expulsion ?</i> .....	54
a) Les accusations ont-elles été portées trop tardivement à la connaissance de Dario Kordić et de Mario Čerkez ?.....	54
i) Conclusions de la Chambre de première instance .....	55
ii) L'Acte d'accusation manque-t-il de précision s'agissant d'actes sous-jacents de persécutions comme le transfert forcé ou l'expulsion ? .....	57
iii) Le transfert forcé et/ou l'expulsion participe-t-il de l'emprisonnement/détention illégal ? .....	57
iv) Le transfert forcé et/ou l'expulsion participe-t-il de traitements inhumains et/ou cruels de détenus ?.....	58
v) L'imprécision de l'Acte d'accusation a-t-elle été corrigée par le Mémoire préalable au procès ou par la déclaration liminaire ?.....	59
b) Conclusion .....	61
C. ÉGALITÉ DES ARMES .....	61
1. <i>Arguments des parties.</i> .....	61
2. <i>Examen</i> .....	62
D. L'ACCUSATION AURAIT MANQUÉ AUX OBLIGATIONS DE COMMUNICATION QUE LUI IMPOSE L'ARTICLE 68 DU RÈGLEMENT .....	63
1. <i>Des violations auraient été commises au stade du procès en première instance : la question de</i> <i>l'attestation</i> .....	64
2. <i>Des violations auraient été commises au stade du procès en première instance : la</i> <i>communication tardive d'éléments de preuve nouveaux.</i> .....	65
a) La communication tardive d'éléments de preuve nouveaux a-t-elle empêché Mario Čerkez de témoigner ? .....	66
b) La communication tardive d'éléments de preuve nouveaux a-t-elle empêché Mario Čerkez de préparer son Mémoire en clôture ? .....	68
3. <i>Des violations auraient été commises au stade du procès en première instance :</i> <i>le témoignage de Tihomir Blaškić en audience publique et à huis clos.</i> .....	69
a) Des violations de l'article 68 auraient été commises après le procès en première instance : les archives de l'ABiH.....	71

4. <u>Il y aurait eu abus de procédure de la part de la Chambre de première instance concernant les éléments de preuve</u> .....	73
a) <u>La déposition du témoin AT a-t-elle été présentée en réplique ?</u> .....	73
b) <u>La présentation de la déposition du témoin AT en tant que moyen de preuve nouveau</u> .....	76
c) <u>L'admission par la Chambre de première instance de certaines pièces à conviction</u> .....	79
i) <u>Pièce Z610.1 – le journal de guerre</u> .....	79
ii) <u>Pièce Z1380.4</u> .....	81
iii) <u>Pièces Z692.2 et Z692.3</u> .....	82
5. <u>Conclusion</u> .....	83
<b>E. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT EU TORT DE SE FONDER SUR LA DÉPOSITION DU TÉMOIN AT</b> .....	84
1. <u>Aperçu général de l'appel interjeté contre la déposition du témoin AT</u> .....	84
a) <u>Introduction au témoignage de AT au procès en première instance</u> .....	84
b) <u>Arguments présentés par Dario Kordić</u> .....	85
c) <u>Arguments présentés par Mario Čerkez</u> .....	87
2. <u>Erreur commise en se fiant au témoin AT, qui manquait de crédibilité, et en se fondant sur son témoignage, qui tenait de la preuve par oui-dire et n'était pas corroboré</u> .....	88
a) <u>Crédibilité</u> .....	88
b) <u>Le témoignage de seconde main, non corroboré, du témoin AT</u> .....	91
c) <u>Les erreurs relevées concernant les preuves indirectes</u> .....	95
3. <u>Conclusion</u> .....	97
<b>V. LE CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL</b> .....	99
A. <u>ERREURS QUI AURAIENT ÉTÉ COMMISES EN DÉTERMINANT LE DROIT APPLICABLE</u> .....	99
1. <u>Pouvait-on considérer que le critère du contrôle global faisait partie intégrante du droit international coutumier durant la période couverte par l'Acte d'accusation ?</u> .....	100
2. <u>Le cadre géographique nécessaire pour pouvoir conclure à l'existence d'un conflit armé international</u> .....	104
3. <u>La détermination du statut de « personnes protégées »</u> .....	106
B. <u>ERREURS RELEVÉES DANS L'APPLICATION DU DROIT</u> .....	109
1. <u>Un conflit armé a-t-il existé en Bosnie centrale avant avril 1993 ?</u> .....	109
2. <u>Le conflit armé qui s'est déroulé en Bosnie centrale avait-il un caractère international ?</u> .....	112
3. <u>L'article 4 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève était-il applicable ?</u> .....	121
C. <u>CONCLUSION</u> .....	121
<b>VI. LES CRIMES</b> .....	122
A. <u>INTRODUCTION</u> .....	122
B. <u>ATTAQUES CONTRE DES VILLES ET DES VILLAGES ET CRIMES ASSOCIÉS</u> .....	124
1. <u>Novi Travnik – octobre 1992</u> .....	124
2. <u>Ville de Busovača – janvier 1993</u> .....	126
a) <u>Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)</u> .....	127
i) <u>Le statut et le nombre des victimes</u> .....	133
ii) <u>L'attaque a été lancée sur fond de discriminations</u> .....	135
iii) <u>Conclusion</u> .....	136
b) <u>Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)</u> .....	136
c) <u>Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)</u> .....	138
d) <u>Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)</u> .....	139

e) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić) et pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)</u> .....	139
3. <u>Merdani – janvier 1993</u> .....	141
4. <u>Vitez et Stari Vitez – avril 1993</u> .....	142
a) <u>Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić) et chef 5 (Mario Čerkez)</u> .....	143
i) <u>Moyens utilisés par le HVO et crimes commis lors de l'attaque</u> .....	145
ii) <u>Intérêt stratégique de Stari Vitez</u> .....	146
iii) <u>Le statut et le nombre des victimes</u> .....	148
iv) <u>L'attaque a été lancée sur fond de discriminations</u> .....	149
v) <u>Conclusion</u> .....	150
b) <u>Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić) et chef 6 (Mario Čerkez)</u> .....	150
c) <u>Assassinat, chef 7 (Dario Kordić) et chef 14 (Mario Čerkez), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić) et chef 15 (Mario Čerkez)</u> .....	152
d) <u>Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić) et chef 17 (Mario Čerkez), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić) et chef 19 (Mario Čerkez)</u> .....	154
e) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić) et chef 41 (Mario Čerkez)</u> .....	155
f) <u>Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić) et chef 42 (Mario Čerkez)</u> .....	156
g) <u>Endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, chef 43 (Dario Kordić) et chef 44 (Mario Čerkez)</u> .....	156
5. <u>Ahmići – avril 1993</u> .....	156
6. <u>Šantići, Nadioci et Pirići</u> .....	157
a) <u>Šantići</u> .....	157
i) <u>Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)</u> .....	157
ii) <u>Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)</u> .....	158
iii) <u>Assassinat, chef 7 (Dario Kordić) et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)</u> .....	158
iv) <u>Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić) et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)</u> .....	159
v) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	160
b) <u>Nadioci</u> .....	161
i) <u>Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)</u> .....	161
ii) <u>Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)</u> .....	161
iii) <u>Assassinat, chef 7 (Dario Kordić) et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)</u> .....	162
iv) <u>Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić) et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)</u> .....	162
v) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	163
c) <u>Pirići</u> .....	163
i) <u>Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)</u> .....	163
ii) <u>Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)</u> .....	163
iii) <u>Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)</u> .....	164
iv) <u>Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić) et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)</u> .....	164
v) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	165
7. <u>Gačice – avril 1993</u> .....	165
a) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	165

<u>8. Večeriska et Donja Večeriska – avril 1993</u> .....	166
a) <u>Attaque illicite de civils, chefs 3 (Dario Kordić) et 5 (Mario Čerkez) et attaque illicite d'objectifs civils, chefs 4 (Dario Kordić) et 6 (Mario Čerkez)</u> .....	166
i) <u>Attaque illicite de civils, chefs 3 (Dario Kordić) et 5 (Mario Čerkez)</u> .....	167
a. <u>Intérêt stratégique de Večeriska et Donja Večeriska</u> .....	168
b. <u>Moyens utilisés par le HVO pour l'attaque et crimes commis durant celle-ci</u> .....	168
c. <u>Statut et nombre des victimes</u> .....	169
d. <u>Conclusion</u> .....	171
ii) <u>Attaque illicite d'objectifs civils, chefs 4 (Dario Kordić) et 6 (Mario Čerkez)</u> .....	171
b) <u>Assassinat, chefs 7 (Dario Kordić) et 14 (Mario Čerkez) et homicide intentionnel, chefs 8 (Dario Kordić) et 15 (Mario Čerkez)</u> .....	172
c) <u>Actes inhumains, chefs 10 (Dario Kordić) et 17 (Mario Čerkez), et traitements inhumains, chefs 12 (Dario Kordić) et 19 (Mario Čerkez)</u> .....	172
d) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chefs 38 (Dario Kordić) et 41 (Mario Čerkez)</u> .....	173
e) <u>Pillage de biens publics ou privés, chefs 39 (Dario Kordić) et 42 (Mario Čerkez)</u> .....	174
<u>9. Lončari</u> .....	174
a) <u>Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)</u> .....	174
<u>10. Očehnići – avril 1993</u> .....	175
a) <u>Conclusions de la Chambre de première instance</u> .....	175
b) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38</u> .....	175
<u>11. Municipalité de Kiseljak</u> .....	176
a) <u>Rotilj en avril 1993</u> .....	176
i) <u>Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)</u> .....	177
ii) <u>Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)</u> .....	178
iii) <u>Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)</u> .....	179
iv) <u>Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)</u> .....	179
v) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	180
vi) <u>Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)</u> .....	180
b) <u>Ville de Kiseljak en avril 1993</u> .....	181
i) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	181
ii) <u>Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)</u> .....	181
c) <u>Svinjarevo en avril 1993</u> .....	182
i) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	182
ii) <u>Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)</u> .....	182
d) <u>Gomionica en avril 1993</u> .....	183
i) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	183
ii) <u>Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)</u> .....	183
e) <u>Višnjica en avril 1993</u> .....	184
i) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	184
f) <u>Polje Višnjica en avril 1993</u> .....	185
i) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	185
g) <u>Behrići en avril 1993</u> .....	185
i) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	185

h) Gromiljak en avril 1993 .....	186
i) <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	186
i) <u>Tulica et Han Ploča-Grahovci en juin 1993</u> .....	186
i) <u>Tulica</u> .....	187
a. <u>Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)</u> .....	187
b. <u>Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)</u> .....	188
c. <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)</u> .....	189
d. <u>Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)</u> .....	189
ii) <u>Han Ploča-Grahovci</u> .....	190
a. <u>Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)</u> .....	190
b. <u>Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)</u> .....	191
c. <u>Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires (chef 38)</u> .....	192
d. <u>Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)</u> .....	193
e. <u>Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (Han Ploča)</u> .....	193
C. <u>CRIMES LIÉS À LA DÉTENTION</u> .....	194
1. <u>Introduction</u> .....	194
2. <u>Centres de détention – emprisonnement, chefs 21 (Dario Kordić) et 29 (Mario Čerkez), et détention illégale de civils, chefs 22 (Dario Kordić) et 30 (Mario Čerkez)</u> .....	194
a) <u>École primaire de Dubravica</u> .....	194
b) <u>Club d'échecs</u> .....	195
c) <u>Centre vétérinaire</u> .....	197
d) <u>Bâtiment du SDK</u> .....	198
e) <u>Cinéma de Vitez (centre culturel)</u> .....	200
f) <u>Centre de détention de Kaonik</u> .....	205
g) <u>Caserne et bâtiment municipal de Kiseljak</u> .....	205
h) <u>Village de Rotilj</u> .....	209
D. <u>PERSÉCUTIONS, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ</u> .....	210
1. <u>Troisième moyen d'appel de Dario Kordić : la Chambre de première instance a conclu à tort que le conflit opposant les Musulmans aux Croates en Bosnie centrale était une campagne de persécutions menée unilatéralement par les Croates de Bosnie</u> .....	210
a) <u>Examen</u> .....	215
i) <u>Éléments constitutifs des persécutions, un crime contre l'humanité</u> .....	220
a. <u>Attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit</u> .....	220
b. <u>Crimes commis au cours d'un conflit armé</u> .....	222
c. <u>Même degré de gravité</u> .....	222
d. <u>Élément moral (mens rea) des persécutions</u> .....	223
e. <u>Conclusion</u> .....	223
ii) <u>Campagne de persécutions</u> .....	223
iii) <u>Rôle joué par Dario Kordić dans la campagne de persécutions</u> .....	224
b) <u>Conclusion</u> .....	241

<b>VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE</b> .....	<b>243</b>
<b>A. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : C'EST À TORT QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE A APPLIQUÉ COMME ELLE L'A FAIT L'ARTICLE 7 1) DANS LE CAS DE MARIO ČERKEZ</b> .....	<b>243</b>
<u>1. Conclusions de la Chambre de première instance</u> .....	243
<u>2. Arguments des parties</u> .....	245
<u>3. Mesures demandées</u> .....	249
<u>4. Examen</u> .....	249
a) <u>Imputation à Mario Čerkez des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići</u> .....	250
b) <u>Part qu'aurait prise Mario Čerkez à la campagne de persécutions</u> .....	250
c) <u>Mario Čerkez, coauteur présumé des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići</u> .....	251
i) <u>Actus reus</u> .....	251
a. <u>Mario Čerkez a-t-il participé à la planification militaire de l'attaque contre Ahmići ?</u> .....	251
b. <u>Quelle aide importante ont reçu les unités de la police militaire engagées dans l'attaque contre Ahmići ?</u> .....	253
c. <u>Les arrestations et d'autres actes commis contre les Musulmans à Ahmići peuvent-ils recevoir la qualification d'actes physiques de persécution ?</u> .....	255
ii) <u>Mario Čerkez avait-il l'actus reus d'un coauteur des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići</u> .....	259
d) <u>La responsabilité pénale de Mario Čerkez pour avoir planifié ou aidé et encouragé</u> .....	259
e) <u>Imputation à Mario Čerkez des crimes commis après l'assaut initial donné à Ahmići</u> .....	259
i) <u>La part qu'aurait prise Mario Čerkez à une campagne de persécutions</u> .....	259
<u>5. Conclusion</u> .....	260
<b>B. TROISIÈME MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : MAUVAISE APPRÉHENSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS POUR ÉTABLIR LA PRÉSENCE DE MEMBRES DE LA BRIGADE VITEŠKA DURANT L'ATTAQUE CONTRE AHMIĆI</b> .....	<b>261</b>
<u>1. Conclusions de la Chambre de première instance</u> .....	261
<u>2. Arguments des parties</u> .....	262
<u>3. Examen</u> .....	263
a) <u>Nenad Šantić</u> .....	263
b) <u>Ivica Semren et Draženko (Ivica) Vidović</u> .....	268
c) <u>Ivica Delić</u> .....	270
d) <u>Mario Čerkez a-t-il largement aidé les unités de la police militaire engagées dans l'attaque contre Ahmići ?</u> .....	272
e) <u>Éléments de preuve documentaires</u> .....	272
<u>4. Conclusion</u> .....	274
<b>C. RESPONSABILITÉ DE MARIO ČERKEZ</b> .....	<b>274</b>
<u>1. Erreurs qui auraient été commises concernant le plan criminel</u> .....	275
a) <u>L'appel interjeté par Mario Čerkez concernant l'intention qui l'animait et sa connaissance du plan criminel du HVO</u> .....	277
<u>2. Erreurs de droit alléguées</u> .....	281
a) <u>L'étendue de la responsabilité du supérieur hiérarchique</u> .....	281
b) <u>Un lien de causalité</u> .....	282
c) <u>Le niveau de preuve applicable aux preuves indirectes</u> .....	283
d) <u>La légitime défense</u> .....	284
<u>3. Erreurs de fait alléguées</u> .....	284
a) <u>Introduction</u> .....	284
b) <u>Erreur alléguée concernant les unités placées sous l'autorité de Mario Čerkez</u> .....	285
c) <u>Erreurs alléguées concernant les zones de déploiement de la brigade Viteška</u> .....	288

d) Erreurs alléguées concernant la participation présumée de Mario Čerkez à la deuxième réunion tenue le 16 avril 1993 et les décisions prises à cette réunion.....	297
e) Erreurs alléguées concernant la connaissance que Mario Čerkez avait des crimes .....	301
4. <u>La responsabilité</u> .....	302
a) <u>Attaques contre des villes et des villages</u> .....	302
i) <u>Večeriska/Donja Večeriska</u> .....	302
ii) <u>Vitez/Stari Vitez</u> .....	304
b) <u>Crimes liés à la détention – chefs 29, 30, 31, 33 et 35</u> .....	304
i) <u>Introduction</u> .....	304
ii) <u>Le club d'échecs (chefs 29, 30 et 31)</u> .....	304
iii) <u>Le cinéma de Vitez</u> .....	305
a. <u>Emprisonnement et détention illégale de civils (chefs 29 et 30)</u> .....	305
b. <u>Traitements inhumains, chef 31 (Mario Čerkez)</u> .....	307
iv) <u>Le centre vétérinaire</u> .....	311
a. <u>Emprisonnement, chef 29, et détention illégale, chef 30</u> .....	311
b. <u>Traitements inhumains, chef 31</u> .....	311
v) <u>Les locaux du SDK</u> .....	312
a. <u>Emprisonnement, chef 29, et détention illégale, chef 30</u> .....	312
b. <u>Traitements inhumains, chef 31</u> .....	313
vi) <u>Prise de civils en otages, chef 33</u> .....	314
vii) <u>Traitements inhumains (utilisation de boucliers humains), chef 35</u> .....	316
c) <u>Persécutions (un crime contre l'humanité), chef 2</u> .....	317
i) <u>Erreur relevée dans le constat d'une attaque généralisée ou systématique</u> .....	317
ii) <u>Erreur relevée dans la constatation qui avait été faite que Mario Čerkez était animé d'une intention discriminatoire</u> .....	318
iii) <u>Conclusion</u> .....	320
D. <u>RESPONSABILITÉ DE DARIO KORDIĆ</u> .....	320
1. <u>Introduction</u> .....	320
2. <u>Novi Travnik</u> .....	320
3. <u>Busovača</u> .....	322
4. <u>Vallée de la Lašva, avril 1993</u> .....	326
5. <u>Municipalité de Kiseljak</u> .....	328
a) <u>Avril 1993</u> .....	328
b) <u>Juin 1993</u> .....	330
6. <u>Conclusions relatives aux différentes localités</u> .....	331
a) <u>Merdani</u> .....	331
b) <u>Lončari</u> .....	331
c) <u>Očehnići</u> .....	331
d) <u>Večeriska/Donja Večeriska</u> .....	331
e) <u>Gaćice</u> .....	332
f) <u>Vitez/Stari Vitez</u> .....	333
g) <u>Ahmići</u> .....	333
h) <u>Šantići</u> .....	333
i) <u>Pirići et Nadioci</u> .....	333
j) <u>Rotilj</u> .....	334
k) <u>Ville de Kiseljak</u> .....	334
l) <u>Svinjarevo, Gomionica, Višnjica, Polje Višnjica, Behrići et Gromiljak</u> .....	334
m) <u>Tulica</u> .....	335
n) <u>Han Ploča-Grahovci</u> .....	335
7. <u>Crimes liés à la détention</u> .....	335
a) <u>Erreur que la Chambre de première instance aurait commise en concluant à l'implication de Dario Kordić dans les ordres d'incarcération des Musulmans de Bosnie et dans « la création des centres de détention » de la vallée de la Lašva</u> .....	335

b) Erreur relevée concernant l'intention qui animait Dario Kordić pour commettre les crimes liés à la détention .....	339
c) Club d'échecs et centre vétérinaire de Vitez .....	340
d) Locaux du SDK, cinéma de Vitez et école primaire de Dubravica .....	340
e) Centre de détention de Kaonik .....	341
f) Village de Rotilj, bâtiment municipal de Kiseljak et caserne de Kiseljak .....	341
<b><u>VIII. CONSTATATIONS EN L'ABSENCE D'ACCUSATIONS À L'APPUI</u></b> .....	<b>342</b>
<b><u>IX. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ</u></b> .....	<b>343</b>
A. JURISPRUDENCE ÉTABLIE CONCERNANT LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ .....	344
1. <u>Le droit applicable au cumul de déclarations de culpabilité prononcées en application des articles 2, 3 et 5 du Statut</u> .....	345
2. <u>Le droit applicable au cumul de déclarations de culpabilité prononcées sur la base de différents paragraphes de l'article 5 du Statut</u> .....	347
B. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ EN L'ESPÈCE .....	349
<b><u>X. ERREURS RELEVÉES DANS LA SENTENCE</u></b> .....	<b>350</b>
A. DARIO KORDIĆ .....	350
1. <u>Le sixième moyen d'appel de Dario Kordić</u> .....	350
a) Arguments des parties .....	350
b) Examen .....	351
i) Les déclarations de culpabilité .....	351
ii) La Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation .....	351
c) Conclusions .....	353
2. <u>Le quatrième moyen d'appel de l'Accusation</u> .....	353
a) Arguments des parties .....	353
b) L'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance en prononçant une peine insuffisante .....	354
c) Conclusion .....	356
3. <u>La peine qui convient pour Kordić</u> .....	356
B. MARIO ČERKEZ .....	356
1. <u>Cinquième moyen d'appel de Mario Čerkez et de l'Accusation</u> .....	356
2. <u>La peine qui convient pour Mario Čerkez</u> .....	357
a) <u>Applicabilité des finalités de la peine</u> .....	357
i) Rétribution .....	358
ii) Dissuasion .....	358
iii) Amendement .....	359
iv) Prévention active individuelle et générale .....	359
b) Article 24 du Statut et article 101 du Règlement .....	361
c) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie .....	361
d) Observations de la Chambre d'appel sur la peine .....	362
3. <u>Conclusion</u> .....	363
<b><u>XI. DISPOSITIF</u></b> .....	<b>364</b>
<b><u>XII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE WEINBERG DE ROCA</u></b> .....	<b>371</b>
<b><u>XIII. OPINION DISSIDENTE PRÉSENTÉE CONJOINTEMENT PAR LES JUGES SCHOMBURG ET GÜNEY RELATIVEMENT AU CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ</u></b> .....	<b>376</b>

<b><u>XIV. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u></b> .....	<b>381</b>
<u>A. LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE</u> .....	381
<u>B. L'APPEL</u> .....	382
<u>1. Actes d'appel</u> .....	382
<u>2. Affectation des juges</u> .....	382
<u>3. Les Conseils</u> .....	383
<u>4. Décision relative à la tenue d'un nouveau procès</u> .....	383
<u>5. Dépôt des mémoires d'appel</u> .....	384
<u>6. Communication des éléments de preuve à décharge en appel</u> .....	386
<u>7. Requêtes déposées en application de l'article 115 du Règlement</u> .....	387
<u>8. Accès à des pièces déposées dans l'affaire Le Procureur c/ Blaškić</u> .....	389
<u>9. Mise en liberté provisoire</u> .....	391
<u>10. Écritures concernant la situation financière de Mario Čerkez</u> .....	391
<u>11. Mise en liberté de Mario Čerkez</u> .....	392
<u>12. Conférences de mise en état</u> .....	393
<u>13. Procès en appel</u> .....	393
<b><u>XV. ANNEXE B : GLOSSAIRE</u></b> .....	<b>394</b>
<u>A. LISTE DES DÉCISIONS DE JUSTICE</u> .....	394
<u>1. TPIY</u> .....	394
<u>2. TPIR</u> .....	398
<u>3. Décisions relatives aux crimes commis durant la Deuxième Guerre mondiale</u> .....	398
<u>4. Autres décisions</u> .....	399
a) CIJ .....	399
b) Affaires devant les juridictions internes.....	399
<u>B. LISTE DES AUTRES SOURCES DE DROIT</u> .....	399
<u>1. Livres, publications et recueils</u> .....	399
<u>2. Dictionnaires</u> .....	400
<u>3. Autres sources de droit</u> .....	400
<u>C. LISTE DES ABRÉVIATIONS</u> .....	401

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de trois appels interjetés contre le jugement rendu le 26 février 2001 par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-T (le « Jugement »), dont la version en anglais fait foi.

Après avoir examiné les arguments écrits et oraux des parties, la Chambre d'appel

**REND LE PRESENT ARRET.**

## **I. INTRODUCTION**

1. Les faits à l'origine du présent appel se sont déroulés pendant le conflit opposant le Conseil de défense croate (le « HVO ») à l'armée des Musulmans de Bosnie (l'« ABiH ») dans la vallée de la Lašva en Bosnie centrale de 1992 à 1993. Le Tribunal international doit se prononcer en particulier sur le massacre qui a incontestablement été commis à Ahmići à la mi-avril 1993.

### **A. Les Accusés**

#### **1. Dario Kordić**

2. Dario Kordić est né le 14 décembre 1960 à Busovača, en Bosnie-Herzégovine. Il est marié et père de trois enfants nés en 1987, en 1992 et en 1995. Ancien journaliste, il était employé dans l'entreprise *Vatrostalna*, à Busovača, depuis 1985.

3. En 1991, Dario Kordić est devenu le Président de l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine (le « HDZ-BiH ») dans la municipalité de Busovača. La même année, il est devenu le Vice-Président de la Communauté croate de Herceg-Bosna (la « HZ H-B ») après sa fondation le 18 novembre 1991. Lorsque la HZ H-B est devenue la République croate de Herceg-Bosna (la « HR H-B ») en août 1993, Dario Kordić en est resté le Vice-Président.

#### **2. Mario Čerkez**

4. Mario Čerkez est né le 27 mars 1959 à Vitez, en Bosnie-Herzégovine. Il est marié et père de trois enfants, nés respectivement en 1981, en 1983 et en 1995. Avant que le conflit armé n'éclate, il était employé à l'usine *Slobodan Princip Seljo*, près de Vitez.

5. Mario Čerkez a été l'un des fondateurs du HVO de Vitez. Il a d'abord été commandant adjoint de l'état-major de Vitez, puis commandant de la brigade de Vitez. Lorsque les brigades de Vitez et de Novi Travnik ont fusionné pour donner la brigade *Stjepan Tomašević*, Mario Čerkez en est devenu le commandant adjoint. En mars 1993, il est devenu le commandant de la brigade Viteška.

## **B. Le Jugement**

6. La Chambre de première instance a reconnu Dario Kordić coupable, en application de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié, incité à commettre et ordonné les crimes perpétrés dans les municipalités de Travnik, Vitez, Busovača et Kiseljak (persécutions, attaque illicite contre des civils et des objectifs civils, assassinat, actes inhumains, emprisonnement, destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, pillage et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement). La Chambre de première instance a conclu que Dario Kordić avait joué un rôle déterminant, en particulier en ordonnant, en avril 1993, l'attaque contre Ahmići au cours de laquelle plus de 100 civils musulmans de Bosnie ont été massacrés. La Chambre de première instance a condamné Dario Kordić à 25 ans d'emprisonnement.

7. En ce qui concerne les crimes commis à Vitez, Stari Vitez et Večeriska, Mario Čerkez a été reconnu coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de persécutions et, sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, d'attaque illicite contre des civils et des objectifs civils, d'assassinat, d'actes inhumains, d'emprisonnement, de prise de civils en otages, de destruction sans motif que ne justifient pas les nécessités militaires, de pillage et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement. La Chambre de première instance a prononcé pour ces crimes une peine unique de 15 ans d'emprisonnement. Cependant, elle a acquitté Mario Čerkez pour les crimes qu'il était accusé d'avoir commis à Ahmići.

## **C. Les appels**

8. Dario Kordić et Mario Čerkez ont interjeté appel de toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre eux.

9. Dario Kordić soutient principalement que
- i) il a été privé de l'« égalité des armes » et d'un procès équitable ;
  - ii) la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des preuves par ouï-dire non corroborées ;
  - iii) la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le conflit entre les Musulmans et les Croates en Bosnie centrale se ramenait à une campagne de persécutions menée par les Croates de Bosnie ;
  - iv) il n'était pas responsable des faits survenus à Ahmići et ailleurs ;
  - v) il n'y avait pas de conflit armé (international) avant la mi-avril 1993 ; et
  - vi) la peine qui lui a été infligée est excessive<sup>1</sup>.
10. Mario Čerkez soutient principalement que
- i) il n'y avait pas de conflit armé international à l'époque des faits ;
  - ii) la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable sur la base de l'article 7 3) du Statut ;
  - iii) il a été privé d'un procès équitable ;
  - iv) la Chambre de première instance a commis dans l'application du droit substantiel une erreur due à des constatations erronées ; et
  - v) la peine qui lui a été infligée est excessive.
11. En outre, les deux Accusés ont chacun soulevé en les détaillant plusieurs autres moyens d'appel.

---

<sup>1</sup> Kordić a retiré ses moyens d'appel modifiés 3-D, 3-E et 3-G, *Notice of Withdrawal of Certain of Dario Kordić's Amended Grounds of Appeal*, 31 mars 2004 ; voir le moyen d'appel 3-F et l'argument présenté à la note de bas de page n° 226 du Mémoire d'appel de Kordić, selon lequel il faut qu'il y ait un conflit armé international pour que la responsabilité pénale puisse être mise en cause en application de l'article 3 du Statut, *Notice of Withdrawal of Amended Grounds of Appeal No. 3-F*, 6 mai 2004.

12. L'Accusation interjette appel contre

i) l'acquittement de Mario Čerkez pour les crimes commis à Ahmići, et

ii) les peines prononcées contre Dario Kordić et Mario Čerkez, qu'elle juge trop légères<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'Accusation a retiré son premier moyen d'appel dans lequel elle affirmait que l'article 5 h) du Statut n'exige pas la preuve de l'existence d'une politique discriminatoire, puisqu'« il est maintenant de jurisprudence constante que l'élément subjectif supplémentaire que constitue une politique discriminatoire n'est pas nécessaire », *Withdrawal of Prosecution's First Ground of Appeal in "Prosecution's Appeal Brief" of 9 August 2001*, 16 février 2004, par. 3.

## II. REGLES DE DROIT REGISSANT LES PROCEDURES D'APPEL

13. L'article 25 du Statut précise qu'un appel peut être interjeté si une erreur de droit invalide la décision ou si une erreur de fait a entraîné une erreur judiciaire. L'article 25 du Statut dispose que

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou

b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

Comme la Chambre d'appel l'a fait observer à maintes reprises, l'appel n'est pas l'occasion pour les parties de plaider à nouveau leur cause. Il ne donne pas lieu à un procès *de novo*. En appel, les parties doivent se limiter dans leur argumentation aux questions qui entrent dans le cadre de l'article 25 du Statut<sup>3</sup>.

14. Le Statut du Tribunal et sa jurisprudence constante fixent des critères d'examen en appel différents pour les erreurs de droit et les erreurs de fait. Dans les deux cas, le critère applicable est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal international et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)<sup>4</sup>.

### A. Erreurs de droit

15. Lorsqu'une partie soutient qu'une Chambre de première instance a commis une erreur de droit, la Chambre d'appel doit, en sa qualité d'arbitre ultime du droit appliqué par le Tribunal, déterminer s'il y a bien eu erreur sur une question de fond ou de procédure. Cependant, la Chambre d'appel ne peut infirmer ou réformer la décision d'une Chambre de première instance qu'en cas d'erreur de droit « qui invalide la décision ». Dès lors, toutes les

---

<sup>3</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 13. Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 22 : « En règle générale, la Chambre d'appel ne connaît que des arguments fondés sur de prétendues erreurs de droit qui invalident le jugement, ou sur des erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire ; il n'en irait autrement que dans le cas exceptionnel où une partie soulèverait une question de droit ayant un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal. La Chambre d'appel peut, dans ce cas uniquement, estimer qu'il convient de faire une exception à la règle. » [Notes de bas de page non reproduites.]

<sup>4</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 12 [donnant plus de références].

erreurs de droit n'entraînent pas nécessairement l'infirmer ou la réformation d'une décision de la Chambre de première instance<sup>5</sup>.

16. La Chambre d'appel a déclaré :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision ; cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit<sup>6</sup>.

17. Si la Chambre d'appel estime que l'erreur de droit alléguée découle de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les conclusions attaquées. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, lorsque aucun moyen de preuve supplémentaire n'a été admis en appel, et elle doit déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation contestée par la Défense avant de la confirmer en appel<sup>7</sup>.

## **B. Erreurs de fait**

18. S'agissant des erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable », lequel consiste à déterminer si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>8</sup>.

19. Seules les erreurs de fait ayant « entraîné une erreur judiciaire » peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer une décision de la Chambre de première instance. La partie interjetant appel pour une erreur de fait doit donc démontrer précisément non seulement qu'il y a bien eu erreur de fait, mais aussi que celle-ci a entraîné une erreur judiciaire<sup>9</sup>, expression qui s'entend du « résultat d'une injustice flagrante d'une procédure judiciaire, comme lorsqu'un accusé est condamné malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel

---

<sup>5</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 10.

<sup>6</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 6.

<sup>7</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 15.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 16.

<sup>9</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 29.

du crime<sup>10</sup> ». C'est à la Chambre de première instance qu'il revient, au premier chef, de constater les faits et d'apprécier les éléments de preuve<sup>11</sup>.

20. La Chambre d'appel estime que rien ne justifie de s'écarter du critère exposé ci-dessus pour l'examen des moyens d'appel ne portant que sur des erreurs de fait lorsque aucun élément de preuve supplémentaire n'a été admis en appel. Il sera fait, le cas échéant, application de ce critère dans le présent Arrêt.

### C. Principes généraux

21. La Chambre d'appel rappelle qu'un appel ne donne pas lieu à un examen *de novo* de l'affaire. En principe, la Chambre d'appel ne tient compte que des éléments suivants : les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, les éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, les éléments de preuve supplémentaires admis en appel<sup>12</sup>. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie

---

<sup>10</sup> Arrêt *Furundžija*, citant le *Black's Law Dictionary*.

<sup>11</sup> « D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait raisonnable n'aurait accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance. Il ne faut pas perdre de vue que deux juges, raisonnables, peuvent aboutir à des conclusions différentes à partir des mêmes éléments de preuve. » (Arrêt *Kupreškić*, par. 30.) Par ailleurs, la Chambre d'appel *Kupreškić* a conclu en outre : « La raison pour laquelle la Chambre d'appel ne décide pas à la légère de revenir sur les constatations d'une Chambre de première instance est bien connue : les juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points. » (*Ibidem*, par. 32.)

<sup>12</sup> En décider autrement reviendrait à tenir devant la Chambre d'appel un procès *de novo* en se fondant simplement sur des éléments de preuve documentaires, y compris les comptes rendus d'audience. Une Chambre d'appel ne connaît que le jugement attaqué et les documents déposés par les parties, qui tous deux comportent des références au dossier de première instance. La Chambre d'appel fait observer que l'article 109 du Règlement ne l'oblige pas à examiner d'office l'ensemble du dossier de première instance. Si c'était le cas, la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, du 7 mars 2002, perdrait tout son sens lorsqu'elle dispose, au paragraphe 13 : « Lorsque dans leurs écritures, les parties font référence à des passages d'un jugement, d'une décision, du compte rendu d'audience, d'une pièce à conviction ou de toute autre source, elles en précisent la date, le numéro (s'il s'agit d'une pièce à conviction), la page et le paragraphe. » Cette directive pratique ne peut que confirmer et préciser les règles énoncées à l'article 25 du Statut. Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 11, note de bas de page 13, à lire à la lumière des notes de bas de page 11, 12 et 15. De surcroît, selon la jurisprudence constante du Tribunal international, le juge du fait est le mieux placé pour apprécier les éléments de preuve dans leur ensemble ainsi que le comportement d'un témoin. La Chambre d'appel outrepasserait ses pouvoirs si elle examinait d'office l'ensemble du dossier de première instance.

l'intervention de la Chambre d'appel. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond. En principe, la Chambre d'appel rejettera donc sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement mal fondés<sup>13</sup>.

22. Tel qu'il est défini à l'article 25 du Statut, le mandat de la Chambre d'appel ne peut, dans les faits, être efficacement rempli que si les parties soumettent des conclusions précises<sup>14</sup>. Dans un système essentiellement accusatoire<sup>15</sup>, tel que celui du Tribunal international, l'instance de décision examine l'affaire sur la base des arguments avancés par les parties. Celles-ci doivent donc présenter leur cause de manière claire, logique et exhaustive, afin que la Chambre d'appel soit en mesure de s'acquitter de sa mission rapidement et efficacement. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants<sup>16</sup> ».

23. Pour permettre à la Chambre d'appel d'apprécier leurs arguments, les parties devraient fournir des références précises aux pages du compte rendu d'audience ou aux paragraphes du jugement qu'elles contestent<sup>17</sup>. Elles doivent renvoyer précisément la Chambre d'appel aux parties du dossier d'appel invoquées à l'appui de leur argumentation. Elles doivent aussi indiquer à la Chambre d'appel les références aux pièces ou aux autres sources invoquées, en veillant à toujours préciser la date de la pièce ou du texte auquel il est fait référence, ainsi que le numéro de la page ou du paragraphe visé.

24. En résumé, compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel énonce comme suit le critère applicable à l'examen en appel par le Tribunal international des conclusions attaquées par les parties :

---

<sup>13</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 13.

<sup>14</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 27.

<sup>15</sup> Cette remarque vaut également pour certains systèmes de droit romano-germanique. Voir par exemple l'article 344 II du Code allemand de procédure pénale (*Strafprozessordnung*), qui fait obligation à l'appelant de démontrer qu'il y a bien eu erreur judiciaire. En droit allemand, un grief d'ordre procédural est irrecevable s'il ne se dégage pas clairement des écritures de l'appelant. Il s'agit là d'une jurisprudence constante de la BGH depuis 1952 ; voir, par exemple, BGHSt. volume 3, p. 213 et 214.

<sup>16</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 12.

<sup>17</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002, par. 4 b).

- a) Lorsqu'il est fait état d'une erreur de fait mais que la Chambre d'appel n'a décelé aucune erreur quant au critère appliqué à la constatation, elle procédera comme suit :
- S'il s'agit d'une erreur de fait invoquée par la Défense, la Chambre d'appel déterminera si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Si un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir à une telle conclusion, la Chambre d'appel confirmera la déclaration de culpabilité ;
  - S'il s'agit d'une erreur de fait invoquée par l'Accusation, la Chambre d'appel déterminera si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à l'acquittement.
- b) Lorsqu'il est fait état d'une erreur quant au critère appliqué à une constatation et d'une erreur de fait concernant cette constatation, la Chambre d'appel appliquera le critère correct aux éléments de preuve figurant au dossier de l'instance et déterminera si elle est elle-même convaincue de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

### III. DROIT APPLICABLE

#### A. Planifier, inciter à commettre et ordonner au sens de l'article 7 1) du Statut

25. La Chambre d'appel fait observer que, sur la base de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance a reconnu Dario Kordić coupable pour avoir planifié, incité à commettre et ordonné des crimes<sup>18</sup>. Aucune des parties n'a fait appel des définitions juridiques que la Chambre de première instance a données de ces modes de participation. Cependant, la Chambre d'appel juge nécessaire d'énoncer et de préciser les règles de droit applicables en la matière au moins pour les besoins de sa propre décision.

26. L'élément matériel de la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un ou plusieurs crimes visés dans le Statut et commis ultérieurement<sup>19</sup>. Il suffit de démontrer que la planification a été un élément déterminant de ce comportement criminel.

27. L'élément matériel de l'« incitation » implique de provoquer quelqu'un à commettre une infraction<sup>20</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé ; il suffit de démontrer que l'incitation a été un élément déterminant du comportement d'une autre personne qui a commis le crime<sup>21</sup>.

28. L'élément matériel du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction<sup>22</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime<sup>23</sup>.

29. L'élément moral requis pour établir ces modes de participation est l'intention directe de celui qui a planifié, incité à commettre ou ordonné le crime.

30. En outre, la Chambre d'appel a jugé qu'une intention d'un degré moindre que l'intention directe pouvait être retenue pour le fait d'ordonner un crime au sens de l'article 7 1)

---

<sup>18</sup> Jugement, par. 829 et 834.

<sup>19</sup> *Ibidem*, par. 386.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 387.

<sup>21</sup> Cf. Jugement, par. 387.

<sup>22</sup> Jugement, par. 388.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

du Statut. Elle a estimé que quiconque ordonne un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre possède l'élément moral requis pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut. Il faut considérer le fait de donner un ordre en ayant conscience de cette réelle probabilité comme l'acceptation du crime qui en découle<sup>24</sup>.

31. De même, la Chambre d'appel estime que, s'agissant de la « planification », quiconque planifie un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de ce plan possède l'élément moral requis pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut. Il faut considérer le fait de planifier en ayant conscience de cette réelle probabilité comme l'acceptation du crime qui en découle.

32. En ce qui concerne l'« incitation », quiconque provoque une autre personne à commettre un acte ou une omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis au cours de l'exécution de cette incitation possède l'élément moral requis pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut. Il faut considérer le fait d'inciter en ayant conscience de cette réelle probabilité comme l'acceptation du crime qui en découle.

### **B. Responsabilité découlant des articles 7 1) et 7 3) du Statut**

33. Dans l'Arrêt *Aleksovski*, la Chambre d'appel a jugé que « [l]a responsabilité de supérieur hiérarchique [de l'accusé] en tant que directeur a considérablement aggravé les infractions<sup>25</sup> » dont il avait été reconnu coupable pour y avoir directement participé<sup>26</sup>. Si, dans cette affaire, l'accusé a été jugé responsable en tant que supérieur hiérarchique, ce qui a entraîné un alourdissement de sa peine, il n'a pas été déclaré coupable du chef d'accusation en question sur la base tout à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3). Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a dit :

Lorsque la responsabilité pénale est mise en cause pour une infraction dans *un chef d'accusation* en vertu des deux articles 7 1) et 7 3) du Statut, et lorsque la Chambre de première instance conclut que la responsabilité directe et la responsabilité du supérieur ont toutes deux été établies, il doit en être tenu compte dans la sentence, même si une seule déclaration de culpabilité a été prononcée. Un bon moyen pour cela est de sanctionner l'accusé pour deux infractions distinctes retenues dans un même chef. À défaut, on peut

---

<sup>24</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 42.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 90, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

<sup>26</sup> *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 745.

retenir la participation directe de l'accusé comme facteur d'aggravation de la responsabilité qui est la sienne aux termes de l'article 7 3) du Statut (voir *supra*) ou le grade ou la position d'autorité de l'accusé comme un facteur d'aggravation de la responsabilité (directe) qui est la sienne aux termes de l'article 7 1) du Statut<sup>27</sup>.

34. Les dispositions de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut font apparaître des formes distinctes de responsabilité pénale. Cependant, la Chambre d'appel estime qu'il est malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut<sup>28</sup>. Lorsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de ces deux articles et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante<sup>29</sup>.

35. La Chambre d'appel estime en conséquence que déclarer l'Appelant coupable d'un même fait sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, comme c'est le cas dans le dispositif du Jugement, constitue une erreur de droit de nature à invalider la décision sur ce point<sup>30</sup>.

### **C. Crimes de guerre sanctionnés par l'article 2 (infraction grave) et par l'article 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) du Statut**

#### **1. Homicide intentionnel (article 2) et meurtre (article 3)**

36. La Chambre d'appel rappelle que les éléments constitutifs de l'homicide intentionnel sanctionné par l'article 2 du Statut sont la mort de la victime résultant des actions de l'accusé, qui avait l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort, et qu'il a commises contre une personne protégée<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 745 [non souligné dans l'original].

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 91, renvoyant au Jugement *Blaškić*, par. 337.

<sup>29</sup> *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745.

<sup>30</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 92.

<sup>31</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 422.

37. La Chambre d'appel a en outre jugé que les éléments constitutifs du meurtre sanctionné par l'article 3 du Statut sont la mort de la victime résultant d'un acte de l'accusé, commis avec l'intention de donner la mort contre une personne ne participant pas directement aux hostilités<sup>32</sup>.

38. La définition de l'homicide intentionnel sanctionné par l'article 2 comporte un élément nettement distinct qui est absent de la définition du meurtre réprimé par l'article 3 : l'exigence que la victime soit une personne protégée. Cette exigence nécessite la preuve d'un fait que les éléments constitutifs du meurtre ne requièrent pas, parce que la définition d'une personne protégée englobe et déborde celle d'une personne qui ne participe pas directement aux hostilités<sup>33</sup>.

## 2. Traitements inhumains

39. La Chambre d'appel rappelle que les traitements inhumains sanctionnés par l'article 2 du Statut sont un acte ou une omission intentionnel commis à l'encontre d'une personne protégée et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine<sup>34</sup>.

## 3. Attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil

40. La Chambre de première instance a déclaré que les attaques illicites contre des civils (chef 3) et des objectifs civils (chef 4) sanctionnées par l'article 3 du Statut sont

celles qui prennent délibérément pour cible des civils ou des objectifs civils au cours d'un conflit armé et que les nécessités militaires ne justifient pas. Elles doivent avoir causé des pertes humaines parmi les civils et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et causé des dommages massifs à des biens civils. De telles attaques violent ouvertement les interdictions prévues expressément par le droit international et notamment les dispositions pertinentes du Protocole additionnel I<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 423.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 426. Le creusement de tranchées peut dans certaines circonstances constituer un traitement cruel, voir Arrêt *Blaškić*, par. 597. En l'espèce, la Chambre d'appel estime qu'il en va de même pour les traitements inhumains.

<sup>35</sup> Jugement, par. 328 [notes de bas de page non reproduites].

41. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a jugé que l'article 3 du Statut recouvrait des actes qui constituent des violations non seulement en droit coutumier mais aussi en droit conventionnel. Elle a conclu que le Protocole additionnel I constituait le droit conventionnel applicable en l'espèce<sup>36</sup> et qu'« il n'y a[vait] pas lieu de soulever la question de savoir si [le Protocole additionnel I] reflétait ou non le droit coutumier à l'époque visée en l'espèce<sup>37</sup> ».

42. La Chambre d'appel juge que l'approche adoptée par la Chambre de première instance est correcte.

43. Cette approche est conforme au libellé de l'article premier du Statut, qui habilite le Tribunal international « à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ». Elle est également conforme à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a exprimé sa détermination « à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui [...] portent la responsabilité [de violations du droit humanitaire international] soient poursuivies en justice<sup>38</sup> ». Ces instruments n'imposent aucune restriction au droit international coutumier, et ce, en plein accord avec les déclarations faites au Conseil de sécurité à l'époque de l'adoption du Statut<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> Jugement, par. 167.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> S/Res/827 (1993).

<sup>39</sup> Voir en particulier la position exprimée par les représentants de la France : « l'article 3 du Statut recouvre notamment [...] toutes les obligations qui découlent des accords en matière de droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie » ; des États-Unis : « l'expression "lois ou coutumes de la guerre" employée à l'article 3 du Statut englobe toutes les obligations qui découlent des accords en matière de droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie » ; du Royaume-Uni : « Bien entendu, le Statut ne crée pas un droit nouveau mais reflète le droit international existant dans ce domaine. À cet égard, nous pensons que la référence aux lois ou coutumes de la guerre dans l'article 3 est assez large pour englober les conventions internationales applicables et que l'article 5 couvre les actes commis en temps de conflit armé » ; de la Hongrie : « la juridiction du Tribunal couvre toute l'étendue du droit humanitaire international » ; de l'Espagne : « compétence limitée [...] sur le plan matériel, quant à l'application du droit international en vigueur » ; de la Fédération de Russie : « Les personnes coupables de crimes massifs relevant des Protocoles de Genève de 1949, de violations des lois ou coutumes de la guerre, de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité doivent être dûment punies. » (Procès-verbal provisoire de la 3217<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, p. 11, 15, 18, 20, 41 et 43, Doc. ONU S/PV.3217 (25 mai 1993)). Voir aussi la position exprimée par le représentant des Pays-Bas : « les Pays-Bas se prononcent pour un système selon lequel le tribunal spécial poursuivrait les suspects pour violation des règles de fond du droit international » (Note verbale datée du 30 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, Doc. ONU S/25716 (4 mai 1993)).

44. L'approche adoptée par la Chambre de première instance s'inscrit également dans le droit fil du rapport du Secrétaire général, lequel a déclaré :

L'application du principe nullum crimen sine lege exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier, de manière que le problème résultant du fait que certains États, mais non la totalité d'entre eux, adhèrent à des conventions spécifiques ne se pose pas<sup>40</sup>.

Le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) est également respecté lorsqu'un État est déjà lié par une convention donnée et que le Tribunal international applique une disposition de cette convention, que celle-ci fasse ou non partie du droit international coutumier<sup>41</sup>.

L'approche de la Chambre de première instance s'accorde avec l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence dans lequel la Chambre d'appel, examinant si le Tribunal international pouvait appliquer les accords internationaux liant les parties au conflit, avait jugé que

le Tribunal international est autorisé à appliquer, outre le droit international coutumier, tout traité qui : i) lie incontestablement les parties à la date de la commission du crime ; et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international, comme dans le cas de la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire<sup>42</sup>.

Par la suite, dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel s'est fondée sur cet arrêt pour conclure que la Bosnie-Herzégovine était liée à l'époque des faits par les Conventions de Genève de 1949 qui avaient valeur d'obligations conventionnelles. La Chambre d'appel *Čelebići* a jugé qu'au jour de son accession à l'indépendance, la Bosnie-Herzégovine était automatiquement liée par les dispositions de ces conventions en application du droit coutumier, « que l'on tienne compte ou non des conclusions tirées quant à la succession formelle », parce qu'« [o]n peut à présent considérer, en droit international, que les États succèdent automatiquement aux traités humanitaires et multilatéraux au sens large du terme,

---

<sup>40</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 34.

<sup>41</sup> La Chambre d'appel fait observer que la RSFY a ratifié les Protocoles additionnels I et II le 11 juillet 1979. La Bosnie-Herzégovine a déposé sa déclaration de succession le 31 décembre 1992, déclarant qu'elle était partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels depuis son accession à l'indépendance le 6 mars 1992. La Croatie a déposé sa déclaration de succession le 11 mai 1992, déclarant qu'elle était, depuis le 8 octobre 1991, partie aux conventions auxquelles la RSFY était partie.

<sup>42</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143.

c'est-à-dire à tous les traités à caractère universel relatifs aux droits fondamentaux de la personne »<sup>43</sup>.

45. La Chambre d'appel souhaite lever toute ambiguïté à propos des termes utilisés dans les décisions qu'elle a rendues dans les affaires *Ojdanić* et *Hadžihasanović* et dans l'Arrêt *Blaškić*, lesquels, lus hors contexte, pourraient être interprétés à tort comme limitant la compétence du Tribunal international aux crimes reposant sur le droit international coutumier à l'époque de leur commission, à l'exclusion de ceux qui relèvent du droit conventionnel, même s'ils sont énumérés dans le Statut du Tribunal international :

On peut dès lors dire que l'étendue de la compétence *ratione materiae* du Tribunal est déterminée à la fois par le Statut, dans la mesure où il définit les limites de la compétence du Tribunal international, et par le droit international coutumier, dans la mesure où la compétence du Tribunal pour déclarer un accusé coupable d'un crime énuméré dans le Statut dépend de l'existence de ce crime en droit coutumier à l'époque où il est supposé avoir été commis<sup>44</sup>.

L'obligation faite au Tribunal de se fonder sur le droit international coutumier le dispense d'invoquer le droit conventionnel quand il se fonde déjà sur le droit international coutumier. Contrairement à ce qu'affirment les Appelants, rien dans le Rapport du Secrétaire général, auquel était joint le projet du Statut du Tribunal, n'exige qu'une incrimination soit fondée à la fois sur le droit coutumier et sur le droit conventionnel<sup>45</sup>.

Elle estime toutefois que ce Tribunal ne peut déclarer un accusé pénalement responsable que si le comportement criminel qui lui est reproché était clairement établi en droit international coutumier au moment où les faits incriminés se sont produits. En cas de doute, on ne saurait conclure à la responsabilité pénale, ce qui permet de garantir pleinement le respect du principe de légalité<sup>46</sup>.

Les Chambres ne peuvent prononcer une déclaration de culpabilité que si elles sont convaincues que l'infraction en cause était prohibée par le droit international coutumier à l'époque où elle a été perpétrée<sup>47</sup>.

46. La Chambre d'appel souligne qu'aucune de ces décisions ne s'écarte de l'approche qu'elle avait retenue dans *Tadić*. Ainsi qu'elle l'avait décidé alors,

la seule raison de l'intention déclarée des auteurs [du Statut] que le Tribunal international applique le droit international coutumier était d'éviter d'enfreindre le principe *nullum crimen sine lege* au cas où une partie au conflit n'adhérait pas à un traité spécifique<sup>48</sup>.

---

<sup>43</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 111.

<sup>44</sup> Arrêt *Ojdanić* relatif à l'entreprise criminelle commune, par. 9.

<sup>45</sup> Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 35.

<sup>46</sup> *Ibidem*, par. 51.

<sup>47</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 141.

<sup>48</sup> Voir Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 143.

Dans chacune des trois décisions, la Chambre d'appel a réglé les questions juridiques en jeu en appliquant des dispositions du droit international coutumier. Cependant, en l'espèce, elle se reportera aux conventions d'incrimination applicables à l'époque des faits pour autant que les crimes visés soient mentionnés dans le Statut.

4. Éléments constitutifs des attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil en droit conventionnel

a) Attaques

47. Le terme « attaques » est défini à l'article 49 du Protocole additionnel I comme « des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs<sup>49</sup> ». Par conséquent, pour déterminer si des civils ont été en butte à des attaques illicites, peu importe qui a fait le premier usage de la force.

b) Attaques proscrites

48. La population civile en tant que telle ne doit pas être l'objet d'attaques<sup>50</sup>. Ce principe fondamental du droit international coutumier est énoncé aux articles 51 2) et 51 3) du Protocole additionnel I. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 50 du Protocole additionnel I,

[e]st considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.

La Chambre d'appel fait remarquer que l'expression « en cas de doute » définit la norme de comportement que doivent adopter les membres des forces armées. Toutefois, si la responsabilité pénale de ces derniers est mise en cause, c'est à l'Accusation de prouver si la personne a la qualité de civil<sup>51</sup>.

49. L'article 4 A. 1), 2), 3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que

[A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :]

---

<sup>49</sup> Cette définition vaut également pour les attaques illicites contre des biens de caractère civil.

<sup>50</sup> Voir en particulier les résolutions 2444 et 2675 de l'Assemblée générale.

<sup>51</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 111.

- 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;
- 2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :
  - a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
  - b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
  - c) de porter ouvertement les armes ;
  - d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ;
- 3) les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice ;
- 6) la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

50. L'article 43 du Protocole additionnel I donne une définition des forces armées qui recouvre les différentes catégories de l'article 4 (susmentionné) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>52</sup>. Lus ensemble, les articles 43 et 50 du Protocole additionnel I et l'article 4, lettre A, de la III<sup>e</sup> Convention de Genève établissent que les membres des forces armées (en dehors du personnel sanitaire et religieux) et les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées sont des « combattants » et ne peuvent se prévaloir de la qualité de civil. Il en va de même pour les groupes de résistance organisés à condition qu'ils aient à leur tête une personne qui répond de ses subordonnés, qu'ils aient un signe distinctif précis et reconnaissable à distance, qu'ils portent ostensiblement les armes, et qu'ils mènent leurs opérations dans le respect des lois et coutumes de la guerre. En outre, aux termes de l'article 51 3) du Protocole additionnel I, les personnes civiles sont protégées contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. La population civile comprend toutes les personnes civiles et la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

51. Il convient d'accorder une attention particulière à la situation des membres d'une défense territoriale (TO) et de se demander s'ils doivent être considérés comme des

combattants durant toute la durée du conflit ou seulement lorsqu'ils participent directement aux hostilités, c'est-à-dire lorsqu'ils prennent part à des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées adverses. Le Commentaire des Protocoles additionnels est instructif sur ce point :

La Conférence a jugé qu'il convenait de lever toute équivoque et de déclarer expressément que tous les membres des forces armées (sous la réserve déjà indiquée [le personnel sanitaire et religieux]) peuvent participer directement aux hostilités, c'est-à-dire attaquer et être attaqués. La distinction générale que fait l'article 3 du Règlement de La Haye lorsqu'il dispose que les forces armées se composent de combattants et de non-combattants est donc abandonnée. En fait, il y a, dans toute armée, de nombreuses et importantes catégories de soldats dont la mission première ou normale n'est pas de faire le coup de feu, qu'il s'agisse des services de soutien, de l'administration, de la justice militaire ou d'autres. Peu importe. Ils sont en droit de faire le coup de feu, ce qui n'est le cas ni pour le personnel sanitaire et religieux, en dépit de sa qualité de membre des forces armées, ni pour les civils, puisqu'ils ne sont pas membres des forces armées. Tous les membres des forces armées sont des combattants et seuls les membres des forces armées sont des combattants. Ainsi devrait aussi disparaître une certaine notion de «quasi-combattants» que l'on a parfois tenté d'accréditer sur la base d'activités en relation plus ou moins directe avec l'effort de guerre. Ainsi également disparaît toute notion de statut à temps partiel, mi-civil mi-militaire, guerrier de nuit et paisible citoyen de jour. Un civil qui est incorporé dans une organisation armée du paragraphe précédent devient un militaire et un combattant pour toute la durée des hostilités (en tout cas jusqu'à ce qu'il soit définitivement démobilisé par le commandement responsable prévu au paragraphe 1), qu'il soit au combat ou non, momentanément armé ou non; s'il est blessé, malade ou naufragé, il a droit à la protection des I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Conventions (article 44, paragraphe 8) et, s'il est capturé, à la protection de la III<sup>e</sup> Convention (article 44, paragraphe 1)<sup>53</sup>.

À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que les membres des forces armées demeurant chez eux dans la région du conflit, ainsi que les membres de la TO se trouvant chez eux, restent des combattants, qu'ils soient au combat ou non, momentanément armés ou non.

52. Toutefois, il est admis que les attaques visant des objectifs militaires, qu'il s'agisse de biens ou de combattants, peuvent provoquer des « dommages civils collatéraux ». Le droit international coutumier reconnaît que dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et la population civile, et pose en principe que :

– les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires,

---

<sup>52</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1916.

<sup>53</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 1677.

- tous efforts seront faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et
- toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d’infliger des blessures, pertes ou dommages à la population civile<sup>54</sup>.

Néanmoins, le droit international coutumier reconnaît qu’il ne suit pas de là que les dommages collatéraux sont par nature illicites.

53. L’article 52 1) du Protocole additionnel I proscrit explicitement les attaques et les représailles contre les biens de caractère civil. Il définit ceux-ci comme étant « tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires ». L’article 52 3) définit en outre les objectifs militaires comme « limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l’action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l’occurrence un avantage militaire précis ». De plus, l’article 52 3) du Protocole additionnel I dispose qu’en cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu’un lieu de culte, une maison, un autre type d’habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d’apporter une contribution effective à l’action militaire. La Chambre d’appel fait remarquer que l’expression « en cas de doute » définit la norme de comportement que doivent adopter les membres des forces armées. Toutefois, si la responsabilité pénale de ces derniers est mise en cause, c’est à l’Accusation de prouver si le bien a un caractère civil.

54. La Chambre d’appel précise qu’il ne saurait être dérogé à l’interdiction des attaques contre des civils et des biens de caractère civil en raison de nécessités militaires\*. L’interdiction d’attaques contre des civils tire son origine d’un principe fondamental du droit international humanitaire, celui de la distinction, qui oblige les parties belligérantes à faire *en tout temps* la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu’entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, à ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. L’article 48 du Protocole additionnel I érige le principe de distinction en règle fondamentale. Dans son avis consultatif sur la Licéité des armes

---

<sup>54</sup> Voir en particulier la résolution 2675 de l’Assemblée générale.

\* La traduction en français de cette phrase tient compte de la modification apportée à la version en anglais par le corrigendum du 26 janvier 2005.

nucléaires, la Cour internationale de Justice a considéré le principe de distinction, ainsi que celui de protection de la population civile, comme « les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire » et a déclaré que « les États ne doivent jamais prendre pour cible des civils<sup>55</sup> ». Comme l'a affirmé la Cour internationale de Justice, « ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier<sup>56</sup> ».

c) Les attaques doivent-elles avoir eu un résultat précis ?

55. La Chambre de première instance a déclaré que pour qu'un accusé soit reconnu coupable d'attaques illicites contre des civils ou des biens de caractère civil au sens de l'article 3 du Statut, il faut établir que ces attaques ont fait des morts et/ou des blessés graves, ou causé des dommages importants à des biens de caractère civil<sup>57</sup>.

56. La Chambre d'appel fait observer qu'une certaine incertitude s'est fait jour dans la jurisprudence du Tribunal international quant à savoir si ces attaques illicites interdites par les articles 51 et 52 du Protocole additionnel I engageaient la responsabilité pénale de leur auteur lorsqu'elles ne causaient tout au plus que des pertes légères parmi les civils ou des dommages légers aux biens de caractère civil<sup>58</sup>.

57. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison d'affirmer qu'à l'époque des faits, il fallait, pour mettre en cause la responsabilité pénale de leurs auteurs, établir que les attaques illicites avaient porté des atteintes graves à l'intégrité physique et à la santé, pour les raisons exposées plus loin.

---

<sup>55</sup> Affaire des armes nucléaires, par. 78. La Cour internationale de Justice a également affirmé : « Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier. »

<sup>56</sup> Affaire des armes nucléaires, par. 79.

<sup>57</sup> Jugement, par. 328.

<sup>58</sup> Voir Jugement *Galić*, par. 43 ; Jugement *Blaškić*, par. 180. Au paragraphe 50 du Jugement *Jokić* portant condamnation, la Chambre de première instance a affirmé que les attaques contre des biens culturels, quel qu'en soit le résultat, étaient proscrites en tant que telles par les Protocoles additionnels I et II.

i) Considérations préliminaires

58. L'article 51 2) du Protocole additionnel I dispose expressément que « ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques », et n'exige pas la preuve d'atteintes à leur intégrité physique pour conclure à une violation de cette disposition. De même, l'article 52 1) du Protocole additionnel I dispose simplement que « les biens de caractère civil ne doivent [pas] être l'objet [...] d'attaques [...] ». Cependant, aux termes de l'article 85 3) du Protocole additionnel I, le fait de « soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque » est considéré comme une infraction grave lorsqu'il entraîne la mort ou cause des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.

ii) État du droit international coutumier durant la période couverte par l'Acte d'accusation

59. Il est bien établi que lors de l'adoption du Protocole additionnel I, l'interdiction des attaques contre les civils et les biens de caractère civil édictée aux articles 51 et 52 reflétait l'état du droit international coutumier du moment<sup>59</sup> ; il consacrait un principe du droit international coutumier, celui de la protection des civils en situation de conflit<sup>60</sup>. Ce principe est inscrit à l'article 25 du Règlement de La Haye, qui dispose qu'« il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus<sup>61</sup> ». Dans la résolution 2444 (1968), l'Assemblée générale a déclaré à l'unanimité qu'« il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles » et que toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite des opérations en période de conflit armé devaient observer cette règle<sup>62</sup>. En 1970, l'Assemblée générale a réaffirmé ce principe fondamental en déclarant que « les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires<sup>63</sup> ». La Chambre d'appel note qu'aucun de ces rappels des règles du droit coutumier international consacrées par les articles 51 et 52

---

<sup>59</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 157, renvoyant à la Décision *Strugar* relative à l'appel, par. 10 ; Décision *Martić*, par. 10.

<sup>60</sup> *Ibidem*, par. 157, renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 127 ; Jugement *Kupreškić*, par. 521.

<sup>61</sup> Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 158.

<sup>62</sup> Résolution 2444, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, vingt-troisième session, Supplément n° 18 (A/7218), 1968.

<sup>63</sup> Résolution 2675, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028), 1970.

du Protocole additionnel I ne lie expressément l'interdiction d'attaques contre des civils et des biens de caractère civil au constat d'atteintes à l'intégrité physique de civils ou de dommages à des biens de caractère civil.

60. De même, un examen des instruments internationaux antérieurs au Protocole additionnel I montre que ni le Statut du Tribunal de Nuremberg (1945)<sup>64</sup>, ni la Charte de Tokyo (1946)<sup>65</sup>, ni la Loi n° 10 du Conseil de contrôle (1945)<sup>66</sup>, ni les Principes de Nuremberg (1950)<sup>67</sup> ne parlaient expressément des attaques illicites contre des civils ou des biens de caractère civil comme de crimes de guerre, et encore moins de condition de résultat ; ils mentionnaient généralement, comme crimes de guerre punissables, les violations des lois ou coutumes de la guerre énoncées dans les Conventions de La Haye.

61. De surcroît, le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1954) de la Commission du droit international faisait d'une manière générale référence aux actes commis en violation des lois ou coutumes de la guerre<sup>68</sup>. Le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (1991)<sup>69</sup> qui y a fait suite était légèrement plus explicite : il citait parmi les « crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité » l'atteinte délibérée aux biens présentant une valeur religieuse, historique ou culturelle exceptionnelle, sans évoquer de condition de résultat<sup>70</sup>. Cependant, il ne disait rien des attaques illicites contre des civils ou des biens de caractère civil ni, à ce sujet, d'une condition de résultat.

62. On pourrait donc soutenir à la lumière des autres crimes proscrits par le Protocole additionnel I, tels que l'homicide intentionnel, l'atteinte grave à l'intégrité physique et la destruction sans motif, que l'idée qui a présidé à la rédaction des articles 51 et 52 du Protocole additionnel I était que point n'était besoin d'établir l'existence d'un résultat particulier pour

---

<sup>64</sup> Article 6 a).

<sup>65</sup> Article 5 b).

<sup>66</sup> Article II 1) a).

<sup>67</sup> Principe 6 b).

<sup>68</sup> Article 2 12).

<sup>69</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 43<sup>e</sup> session, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10), 1991.

<sup>70</sup> Article 22 2) f).

conclure à leur violation et non à une infraction grave. Une telle lecture des articles 51 et 52 du Protocole additionnel I s'accorderait sans nul doute avec l'objectif humanitaire qui a inspiré la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, celui de garantir la protection des civils dans toute la mesure du possible. Dans ce cas, les attaques illicites contre des civils ou des biens de caractère civil appelleraient une sanction, quel qu'en soit le résultat, en raison de la mise en danger effective de personnes civiles et/ou de biens civils, car leur auteur ne peut plus décider de leur résultat une fois qu'il les a lancées ; le simple fait de lancer une attaque aussi potentiellement ou effectivement dangereuse serait alors sanctionné à bon droit.

63. Cependant, la Chambre d'appel remarque qu'il apparaît au vu de l'article 85, qui énonce les éléments requis pour qu'une infraction à l'article 51 2) du Protocole additionnel I puisse recevoir la qualification d'« infraction grave », que ce n'est pas un hasard si un résultat n'est pas exigé pour les violations des articles 51 et 52 du Protocole additionnel I. L'article 85 3) a) du Protocole additionnel I dispose notamment que « les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole : soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ». Les auteurs de l'article 85 3) a) du Protocole additionnel I ont donc exigé expressément que soit rapportée la preuve d'atteintes effectives dans le cas de cette infraction grave au Protocole additionnel qu'est le fait de « soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ». De même, aux termes de l'article 85 4) d) du Protocole additionnel I, les attaques délibérées contre des biens de caractère civil tels que les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte ne sont considérées comme des infractions graves au Protocole additionnel que lorsqu'elles provoquent leur destruction à grande échelle.

64. La Chambre d'appel tient également compte de l'article 85 1) du Protocole additionnel I renvoyant à l'article 146 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, lequel distingue les infractions graves des autres infractions, et exige leur répression, ce qui implique l'obligation de prendre les mesures législatives fixant les sanctions pénales adéquates à appliquer à leurs auteurs<sup>71</sup>. Quant aux infractions autres que les infractions graves à la IV<sup>e</sup> Convention de

---

<sup>71</sup> Pour un aperçu général du système répressif, se reporter au Commentaire des Protocoles additionnels, p. 974 et 975, par. 3400 à 3404, et p. 1010, par. 3538.

Genève ou au Protocole additionnel I, les parties contractantes s'engagent simplement à les « faire cesser » ; autrement dit « ces comportements peuvent et doivent entraîner des sanctions administratives, disciplinaires ou même pénales – cela selon le principe général que toute sanction doit être proportionnée à la gravité de l'infraction<sup>72</sup> ». Étant donné que le Protocole additionnel I laisse aux parties contractantes le choix des moyens pour faire cesser les « autres » infractions, la Chambre de première instance estime qu'il n'indique pas clairement si les infractions à ses articles 51 et 52 constituent des crimes en droit international humanitaire.

65. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que les attaques lancées au mépris des articles 51 et 52 du Protocole additionnel I sont clairement illicites même lorsqu'elles ne causent pas les dommages graves envisagés à l'article 85 du Protocole additionnel I. Il résulte de ces articles que l'incrimination de ces attaques en droit international dépend de la pratique suivie par les parties contractantes en application de l'article 85 du Protocole additionnel I.

66. La Chambre d'appel estime qu'à l'époque des faits, rien ne permettait d'affirmer qu'en tant que sources du droit international coutumier, la pratique des États et l'*opinio juris* faisaient passer dans les faits les interdictions édictées par les articles 51 et 52 du Protocole additionnel I, en érigeant les attaques illicites en crimes internationaux, de sorte que celles-ci étaient largement sanctionnées, qu'un résultat grave ait été ou non établi. La pratique des États

---

<sup>72</sup> *Ibidem*, p. 975, par. 3402.

n'était pas établie car certains exigeaient dans leur code pénal la preuve d'atteintes graves à l'intégrité physique, de décès ou de dommages importants, et d'autres non<sup>73</sup>.

---

<sup>73</sup> Exemples de lois nationales exigeant un résultat ou ne punissant que les infractions graves en droit international humanitaire, adoptées en partie postérieurement aux faits : en Australie, le *Geneva Conventions Act* n° 103 de 1957, section II (2) (e) (modifié par le *Geneva Conventions Amendment Act* n° 27 de 1991) ; au Canada, la loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3, art. 3 ; en République de Hongrie, le Code pénal issu de la loi n° IV de 1978, article 160 ; en Fédération de Russie, l'Arrêté du Ministre de la Défense de l'URSS n° 75 du 16 février 1990 sur la déclaration des Conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de guerre et leurs Protocoles additionnels, titre VII, article 14 ; le Code pénal fondamental de la République de Croatie (compilation), *Narodne novine* (Journal officiel) n° 53/1991, art. 120 ; le Code pénal de la République populaire de Chine (révisé le 14 mars 1997), articles 446 et 451 ; au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le *Geneva Conventions Act* de 1957 (c.52) (modifié par le *Geneva Conventions (Amendment) Act* de 1995 (c.27)), article 1<sup>er</sup> ; aux États-Unis, le *War Crimes Act* de 1996, *US Code*, titre 18, chapitre 118, article 2441 (2004).

Exemples de lois nationales punissant les attaques contre les civils ou les biens de caractère civil sans exiger expressément un résultat : le Code pénal militaire norvégien de 1902, article 108 (modifié par la loi du 12 juin 1981) ; le Code pénal militaire de guerre (C.P.M.G.) italien de 1941, livre III, titre IV, section 2, article 185 ; le Code pénal militaire espagnol, loi (*Ley Orgánica*) n° 13/1985 du 9 décembre 1985, art. 78 ; le Code pénal suédois de 1990, chapitre 22, par. 6 ; la loi néerlandaise sur les crimes de guerre, article 8 (adoptée le 10 juillet 1952, *Staatsblad* (Journal officiel, Stb.) 408, modifiée par les lois du 2 juillet 1964 (243), du 8 avril 1971 (Stb. 210), du 10 mars 1984 (Stb. 91), du 27 mars 1986 (Stb. 139), du 29 septembre 1988 (Stb. 478) et du 14 juin 1990 (Stb. 369 et 372) ; la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire de Belgique, chapitre premier, art. 1<sup>er</sup>, alinéas 8 bis et 11.

Les décisions de justice portant condamnation pour attaques illicites contre des civils ou des biens de caractère civil en application de lois pénales nationales indiquent qu'étaient souvent en cause des atteintes graves à l'intégrité physique, des décès ou des destructions résultant de ces attaques illicites. Voir par exemple la décision du tribunal de district de Zadar (Croatie), 24 avril 1997, K. 74/96 (non publié) (condamnant 19 soldats et officiers par défaut, en application de l'article 120 du code pénal fondamental, à des peines de 15 à 20 ans d'emprisonnement, pour des attaques massives contre des civils et des biens de caractère civil ayant entraîné des destructions et des décès) ; la décision du tribunal de district de Split (Croatie), 26 mai 1997, K. 15/95 (non publié) (condamnant 39 soldats et officiers, dont 27 par défaut, en application de l'article 120 du code pénal fondamental, à des peines de 5 à 20 ans d'emprisonnement pour des attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil ayant entraîné, entre autres, des mauvais traitements, des meurtres et des destructions). Voir aussi le jugement rendu dans l'affaire *Kappler* par le Tribunal militaire de Rome, 20 juillet 1948, *Il Foro Italiano*, 1949 (11), p. 160 à 168, confirmé par la Cour suprême militaire le 25 octobre 1952 (disponible sur le site du Ministère de la défense italien à l'adresse <http://www.difesa.it/NR/exeres/8A30B849-DBEF-4C29-820D-33ABBFD9B12D.htm>, dernière visite en décembre 2004), et celui rendu dans l'affaire *Haas et Priebke* par la Cour d'appel militaire de Rome, 7 mars 1998 (disponible sur le site du Ministère de la défense italien à l'adresse <http://www.difesa.it/NR/exeres/3F2713E5-EF43-494E-B294-EAD39B317AA2.htm>, dernière visite en décembre 2004), confirmé par la Cour de cassation, 1<sup>re</sup> section pénale, 16 novembre 1998 (disponible sur le site du Ministère de la défense italien à l'adresse <http://www.difesa.it/NR/exeres/B3D0BAC9-9D01-4679-8BCF-A6CE37AF4E48.htm>, dernière visite en décembre 2004).

L'*opinio juris* et la pratique des États révèlent que l'exigence d'un résultat pour poursuivre les auteurs d'attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil (à l'époque des faits) est loin d'être établie, comme le montrent les négociations animées qui ont eu lieu en 1999 encore entre les représentants des États au sein du Groupe de travail sur les Éléments des crimes dans le cadre de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (PCNICC/1999/DP.4/Add.2 ; PCNICC/1999/WGEC/DP.12 ; PCNICC/1999/DP.20 et PCNICC/1999/WGEC/DP.9). Initialement, les États-Unis et le Japon proposaient, contrairement à la Suisse et à l'Espagne, qu'un résultat soit exigé pour les attaques illicites contre des civils. À l'issue des débats qui ont suivi, les représentants des États ont finalement décidé à l'unanimité qu'aucun résultat ne serait nécessaire pour conclure à une attaque illicite contre des civils en application de l'article 8 2) b) i) du Statut de Rome. De même, s'agissant d'attaques illicites contre des biens de caractère civil, la délégation japonaise proposait initialement, contrairement aux États-Unis et à la Suisse, d'exiger que l'attaque ait causé des dommages. Finalement, le Groupe de travail a renoncé à l'unanimité à exiger des dommages dans le cas d'attaques illicites contre des biens de caractère civil tombant sous le coup de l'article 8 2) b) ii) du Statut de Rome (voir Lee, Roy S., sous la dir. de, *The International Criminal Court. Transnational Publishers*, 2001, p. 140 à 144). La Chambre d'appel estime que ces accords unanimes auxquels sont parvenus en 1999 les représentants des États à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale sur la question des éléments constitutifs du crime que constitue l'attaque illicite contre les civils et les biens de caractère civil sont peut-être symptomatiques d'une évolution progressive du droit international en ce domaine.

iii) Conclusion

67. Par ces motifs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'à l'époque des faits, une infraction aux articles 51 et 52 du Protocole additionnel I engageait la responsabilité pénale individuelle de son auteur en application de l'article 3 du Statut si elle ne causait pas la mort, de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, ou les résultats énumérés à l'article 3 du Statut ou de même gravité. Par conséquent, la Chambre d'appel considérera, dans le présent Arrêt, que les attaques illicites contre des civils ou des biens de caractère civil n'engagent la responsabilité de leur auteur que s'il est établi qu'elles ont eu un tel résultat.

68. Par ce motif, la Chambre d'appel examinera comme il convient si les attaques contre des civils et des biens de caractère civil ont causé la mort de civils, de graves atteintes à leur intégrité, ou tout autre acte criminel énuméré à l'article 3 du Statut, ou toute autre conséquence de même gravité.

5. Détention illégale de civils

69. Comme la Chambre d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Čelebići*, la détention illégale de civils, qui constitue une infraction grave aux Conventions de Genève, est sanctionnée par l'article 2 g) du Statut sans être davantage définie par lui. Toutefois, on trouve dans la IV<sup>e</sup> Convention de Genève des indications claires<sup>74</sup>. La détention de civils pendant un conflit armé peut être admissible dans un nombre limité de cas mais elle devient illégale si la partie détentricice ne respecte pas les dispositions de l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui dispose :

L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

Si une personne demande, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.

70. Par conséquent, la détention de civils contre leur gré lorsque la sécurité de la Puissance détentricice ne l'exige pas absolument est illégale<sup>75</sup>. En outre, un internement licite à l'origine devient clairement illégal si la partie détentricice ne respecte pas les garanties procédurales

---

<sup>74</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 320.

<sup>75</sup> Arrêt *Čelebić*, par. 320.

fondamentales reconnues aux personnes détenues et ne crée pas de tribunal ou de collège administratif compétent, ainsi que l'exige l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>76</sup>. Cet article est ainsi libellé :

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

À moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve, les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puissance protectrice.

71. La Chambre d'appel *Čelebići* a en outre fait observer que l'article 5 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève fixe certaines limites aux garanties dont peuvent jouir certains individus en vertu de la Convention<sup>77</sup>. Cet article dispose notamment :

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État. [...]

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

72. Cette disposition corrobore le principe qui sous-tend l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, à savoir que les restrictions aux droits des personnes civiles protégées, comme la privation de liberté par la détention, ne sont autorisées que lorsqu'il y a lieu raisonnablement de croire que la sécurité de l'État est menacée<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup> *Ibidem*.

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 321.

<sup>78</sup> *Ibid.*

73. Par conséquent, la détention de civils est illégale dans deux cas :

i) lorsqu'un ou plusieurs civils sont détenus en violation des dispositions de l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, c'est-à-dire en l'absence de raison sérieuse de croire que la sécurité de la Puissance détentrice l'exige absolument ;

ii) lorsque l'on ne respecte pas les garanties procédurales fondamentales reconnues aux civils détenus par l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et ce, même si, à l'origine, leur détention se justifiait<sup>79</sup>.

#### 6. Destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires

74. La destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires est sanctionnée par l'article 3 b) du Statut en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a énoncé les éléments constitutifs de ce crime :

La Chambre de première instance considère que les éléments constitutifs de la destruction sans motif, non justifiée par des exigences militaires, mise à la charge des accusés en application de l'article 3 b) du Statut sont réunis lorsque :

- i) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle,
- ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires, et
- iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable<sup>80</sup>.

La Chambre de première instance observe que si les biens se trouvant sur un territoire ennemi ne sont pas protégés par les Conventions de Genève et que leur destruction exécutée sur une grande échelle ne figure donc pas parmi les infractions graves aux Conventions de Genève, la destruction de tels biens est néanmoins considérée comme un crime aux termes de l'article 3 du Statut<sup>81</sup>.

75. Si la Chambre de première instance a rappelé au paragraphe 341 du Jugement à quelles conditions la destruction de biens à grande échelle constitue une infraction grave aux Conventions de Genève et un crime en droit coutumier, elle n'a pas examiné si – et dans quelles conditions – la destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires constituait aussi un crime en droit coutumier à l'époque des faits.

---

<sup>79</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 322.

<sup>80</sup> Jugement, par. 346.

<sup>81</sup> *Ibidem*, par. 347.

76. La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut, est réprimée par l'article 6 b) du Statut du Tribunal de Nuremberg. Cette disposition est reprise dans le sixième Principe de Nuremberg<sup>82</sup>. Elle vise les crimes de guerre déjà couverts par les articles 46, 50, 53 et 56 du Règlement de La Haye, qui s'appliquent en cas d'occupation<sup>83</sup>. Cependant, l'infraction en cause est définie de manière plus étroite qu'à l'article 23 g) du Règlement de La Haye, lequel dispose qu'il est notamment interdit « de détruire [...] des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions [...] seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». Le Rapport du Secrétaire général indique que l'instrument susmentionné et le Règlement qui y est annexé sont sans aucun doute devenus partie intégrante du droit international coutumier<sup>84</sup>. A fortiori, il ne fait aucun doute que le crime visé à l'article 3 b) du Statut faisait partie intégrante du droit international coutumier à l'époque des faits.

#### 7. Pillage de biens publics ou privés

77. Les actes de pillage (*plunder*), qui englobent selon la jurisprudence du Tribunal les actes de « *pillage* », enfreignent diverses normes du droit international humanitaire<sup>85</sup>. L'article 6 b) du Statut du Tribunal de Nuremberg et l'article 2 1) b) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, de même que l'article 3 e) du Statut, punissent le crime de guerre que constitue le « pillage des biens publics ou privés ». Le pillage est interdit par les articles 28 et 47 du Règlement de La Haye et par l'article 7 de la Convention de La Haye (IX). La protection des soldats blessés et malades contre le pillage est prévue à l'article 15 de la I<sup>re</sup> Convention de Genève et celle des civils blessés et malades à l'article 16 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. De surcroît, l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève édicte une interdiction générale du pillage<sup>86</sup>.

---

<sup>82</sup> Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, principes adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1950 (Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)).

<sup>83</sup> Jugement du Tribunal militaire international pour le procès des grands criminels de guerre allemands, Nuremberg, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1946, p. 64.

<sup>84</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 35.

<sup>85</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 147, renvoyant au Jugement *Čelebići*, par. 591.

<sup>86</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 591.

78. L'interdiction du pillage est générale dans son application et n'est pas limitée aux territoires occupés. En témoigne le fait que l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève figure sous le Titre III de celle-ci, lequel contient les dispositions communes aux territoires occupés et autres territoires des parties au conflit<sup>87</sup>. De même, l'article 28 du Règlement de La Haye se trouve dans la partie traitant des hostilités. Le texte du Statut du Tribunal de Nuremberg et de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle n'exigent pas non plus que le crime ait été commis en territoire occupé.

79. La Chambre d'appel n'a pas donné précédemment de définition du crime de pillage visé à l'article 3 e) du Statut. La Chambre de première instance a jugé que, par nature, le pillage se définissait comme

toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de « pillage »<sup>88</sup>.

La Chambre d'appel approuve cette définition. Elle fait observer que, comme la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, le Statut lui-même ne fait pas de différence entre biens publics et biens privés<sup>89</sup>.

80. Aux termes de l'article 3 du Statut, lu à la lumière de son article premier, seules les violations graves du droit international relèvent de la compétence du Tribunal international. Dans l'affaire Tadić, la Chambre d'appel a précisé qu'une violation « grave » s'entendait d'une violation qui, à la fois, constitue une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes et entraîne de graves conséquences pour la victime<sup>90</sup>. Elle a expliqué que

par exemple, le fait qu'un combattant s'approprie simplement un pain dans un village occupé ne constituerait pas une « violation grave du droit international humanitaire » bien que cet acte puisse contrevenir au principe fondamental énoncé à l'article 46 par. 1 des Règles de La Haye (et à la règle correspondante du droit international coutumier) qui veut que « les biens privés soient respectés » par toute armée occupant un territoire ennemi<sup>91</sup>.

---

<sup>87</sup> Voir le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 226.

<sup>88</sup> Jugement, par. 352. Note de bas de page non reproduite, renvoyant au Jugement *Čelebići*.

<sup>89</sup> Cf. le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 226 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

<sup>90</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94.

<sup>91</sup> *Ibidem*, par. 94 iii).

81. L'interdiction de l'appropriation injustifiée de biens publics ou privés est sans nul doute une règle protégeant des valeurs importantes. Les normes susmentionnées reflètent le fait que ce ne sont pas uniquement les personnes protégées elles-mêmes qui bénéficient d'une protection contre les comportements nuisibles mais aussi leurs biens<sup>92</sup>.

82. Il reste à déterminer le seuil à partir duquel l'infraction entraîne effectivement de graves conséquences pour la victime. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'instance, renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, a jugé qu'il y avait un lien de cause à effet entre la valeur pécuniaire du bien dérobé et la gravité des conséquences pour la victime<sup>93</sup>. La Chambre d'appel souscrit à cette conclusion. Toutefois, elle souligne qu'on ne peut déterminer qu'au cas par cas et eu égard aux circonstances du crime la valeur à partir de laquelle la spoliation a de graves conséquences pour la victime<sup>94</sup>.

83. La Chambre d'appel estime en outre qu'on peut considérer qu'il y a violation grave quand un nombre important de personnes sont privées de leurs biens, même si les conséquences ne sont pas graves pour toutes. Dans ce cas, ce sont l'effet général sur la population civile et la multitude des crimes commis qui feraient la gravité de cette violation.

84. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'il y a pillage lorsqu'il y a appropriation intentionnelle et illicite de biens publics ou privés. En outre, les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut, lu à la lumière de l'article premier du Statut concernant la gravité du crime, doivent être remplies.

---

<sup>92</sup> Voir le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 226 : « La présente Convention a pour objet la protection de la personne humaine. Elle contient aussi certaines dispositions relatives aux biens, destinées à épargner aux populations les souffrances résultant de la destruction de leur avoir mobilier ou immobilier (maisons, titres, meubles, vêtements, provisions, instruments de travail, etc.). »

<sup>93</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 1154.

<sup>94</sup> La Chambre d'appel rappelle que, dans ce contexte, l'exigence de conséquences graves a pour origine les dispositions spéciales du Statut relatives à la compétence. Cette exigence s'entend donc sans préjudice des conditions générales nécessaires – moins strictes – pour qu'il y ait pillage en droit pénal international.

8. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion,  
à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques,  
à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique

85. La confiscation, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique constituent une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 d) du Statut. En l'espèce, les Accusés n'ont été reconnus coupables que pour les édifices consacrés à la religion et à l'enseignement.

86. Dario Kordić soutient que rien dans le droit international ne permet de sanctionner la destruction ou l'endommagement d'« établissements d'enseignement ordinaires » et que la Chambre de première instance n'a pas établi que les écoles dans les lieux en cause présentaient « une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » ou renfermaient « des livres précieux, des œuvres d'art et des œuvres de caractère scientifique »<sup>95</sup>.

87. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance s'est fondée sur trois dispositions conventionnelles pour conclure que la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement constituait un crime de guerre sanctionné par le droit international<sup>96</sup>.

88. La Chambre de première instance a examiné aux paragraphes 355 à 362 du Jugement les éléments juridiques de l'infraction. Elle a conclu, entre autres, que

[l']article 1 de la Convention pour la protection des biens culturels énumère une série de biens culturels visés par cette protection, notamment « les biens meubles ou immeubles qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples », « les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles » et « les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels ». Les dispositions de cette Convention devaient être respectées à la lettre par l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, en tant que Partie contractante depuis 1956, ainsi que par la République de Croatie et la République de Bosnie-

---

<sup>95</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 116, note 217.

<sup>96</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.30. L'Accusation fait observer que la Chambre de première instance a fait mention en passant des établissements d'enseignement alors qu'elle traitait des édifices religieux.

Herzégovine à compter du jour de leur indépendance et du dépôt de leur notification de succession<sup>97</sup>.

La Chambre de première instance observe que les édifices consacrés à l'enseignement sont indiscutablement des biens immeubles présentant une grande importance pour le patrimoine des peuples, en ce qu'ils constituent, sans exception aucune, des centres dédiés au savoir, aux arts et aux sciences, riches de collections de livres, d'œuvres d'art et de biens à caractère scientifique<sup>98</sup>.

89. La Chambre d'appel souligne d'emblée que les instruments internationaux prévoient deux types de protection pour les monuments culturels, historiques et religieux. Il y a la protection générale, prévue notamment à l'article 52 du Protocole additionnel I pour les biens de caractère civil. Il s'ensuit que l'édifice ou le monument ne peut être détruit sauf s'il est devenu un objectif militaire en offrant à l'assaillant « un avantage militaire précis » au moment de l'attaque. Les écoles et les lieux de culte entrent dans cette catégorie d'édifices<sup>99</sup>.

90. Certains biens jouissent d'une protection spéciale. L'article 53 du Protocole additionnel I dispose :

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;
- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles.

La protection spéciale conférée par l'article 53 du Protocole additionnel I vise trois catégories de biens : les monuments historiques, les œuvres d'art et les lieux de culte, pour autant qu'ils constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples<sup>100</sup>. La Conférence diplomatique qui a rédigé les Protocoles additionnels a expressément écarté l'idée d'accorder cette protection spéciale à n'importe quel lieu de culte<sup>101</sup>.

---

<sup>97</sup> Jugement, par. 359.

<sup>98</sup> *Ibidem*, par. 360. La Chambre de première instance faisait référence, entre autres, à l'article 27 du Règlement de La Haye, à l'article 53 du Protocole additionnel I et à l'article premier de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

<sup>99</sup> Article 52 du Protocole additionnel I.

<sup>100</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 2063.

<sup>101</sup> *Ibidem*, par. 2067.

91. L'article premier de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, auquel la Chambre de première instance faisait référence, dispose :

*Définition des biens culturels*

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire :

a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus.

L'article premier de la Convention de La Haye de 1954 fait référence aux biens qui « présentent une grande importance pour le patrimoine culturel » et non pas, à la différence de l'article 53 du Protocole additionnel I, aux biens qui « constituent le patrimoine culturel ou spirituel ». Le Commentaire des Protocoles additionnels indique que, malgré cette différence de termes, il ne s'agit pas de notions différentes, et que le patrimoine culturel ou spirituel recouvre les biens dont la valeur dépasse les frontières et qui présentent un caractère unique en étant liés à l'histoire et à la culture d'un peuple<sup>102</sup>.

92. La Chambre d'appel ne voit pas comment tous les édifices consacrés à l'enseignement rempliraient ces conditions. Par conséquent, elle conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant que « les édifices consacrés à l'enseignement sont indiscutablement des biens immeubles présentant une grande importance pour le patrimoine des peuples<sup>103</sup> ». La Chambre de première instance n'a pas examiné si – et à quelles conditions – la destruction d'édifices consacrés à l'enseignement constituait un crime en droit coutumier à l'époque des faits. Bien que la Convention de La Haye (IV) soit considérée, dans le Rapport du Secrétaire général, comme faisant partie intégrante sans aucun doute possible du droit international coutumier<sup>104</sup>, elle ne fait pas expressément référence aux édifices consacrés à l'enseignement. Il en va de même pour l'article 53 du Protocole additionnel I, et cela donne à penser que l'adjectif « culturel » qui y est utilisé s'applique aux monuments historiques et aux œuvres d'art, et qu'on ne peut l'interpréter comme s'appliquant à tous les établissements

---

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 2064.

<sup>103</sup> Jugement, par. 360.

<sup>104</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 35.

d'enseignement tels que les écoles. Cependant, ces dernières sont mentionnées expressément à l'article 52 du Protocole additionnel I au même titre que les lieux de culte et les autres bâtiments de caractère civil. L'article 23 g) du Règlement de La Haye dispose qu'il est notamment interdit de « détruire [...] des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions [...] seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ». Le Rapport du Secrétaire général indique que cet instrument et le Règlement qui y est annexé font partie sans aucun doute possible du droit coutumier<sup>105</sup>. Il ne fait aucun doute que le crime que constitue la destruction d'édifices consacrés à l'enseignement tel qu'il est envisagé faisait partie intégrante du droit international coutumier à l'époque des faits.

#### **D. Éléments constitutifs des crimes contre l'humanité**

##### **1. Éléments communs à tous les crimes contre l'humanité**

###### **a) Les actes des accusés doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique**

93. La Chambre d'appel rappelle que, pour constituer un crime contre l'humanité, les actes d'un accusé doivent s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit<sup>106</sup>.

94. Pour ce qui est du caractère généralisé ou systématique de l'attaque, elle rappelle la jurisprudence du Tribunal selon laquelle l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>107</sup>. C'est au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique<sup>108</sup>. C'est uniquement l'attaque, et non les actes individuels de l'accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique<sup>109</sup>. La Chambre d'appel souligne qu'il suffit que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque pour que, toutes les autres conditions étant remplies, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes puissent

---

<sup>105</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 35..

<sup>106</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 98 [donnant plus de références].

<sup>107</sup> *Ibidem*, par. 101, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 94.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Kunarac*, par. 96.

recevoir la qualification de crime contre l'humanité, à moins qu'ils ne soient isolés ou fortuits<sup>110</sup>.

b) L'attaque doit être dirigée contre une population civile

95. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel, considérant l'exigence d'une attaque dirigée contre une population civile, a estimé que

l'emploi du terme « population » ne signifie pas que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard<sup>111</sup>.

96. Elle a en outre considéré que

« dirigé[e] contre » est une expression qui « indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque ». Pour déterminer si tel était le cas, la Chambre de première instance doit tenir compte, entre autres indices, des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre. Dans la mesure où les crimes contre l'humanité allégués ont été commis au cours d'un conflit armé, le droit de la guerre offre un cadre de référence fiable, à l'aune duquel la Chambre peut apprécier la nature de l'attaque et la légalité des actes commis à l'occasion de celle-ci<sup>112</sup>.

97. Pour définir l'expression « population civile », la Chambre d'appel rappelle qu'elle est tenue de déterminer l'état du droit coutumier à l'époque des faits<sup>113</sup>. Elle considère que l'article 50 du Protocole additionnel I définit les civils et les populations civiles, et que les dispositions de cet article peuvent être largement considérées comme l'expression du droit coutumier<sup>114</sup>. En conséquence, elles sont pertinentes pour ce qui est des crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut<sup>115</sup>.

---

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 90 [notes de bas de page non reproduites], cité dans l'Arrêt *Blaškić*, par. 105.

<sup>112</sup> *Ibidem*, par. 91 [note de bas de page non reproduite], cité dans l'Arrêt *Blaškić*, par. 105.

<sup>113</sup> Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 44. Voir aussi, sur un plan plus général, le Rapport du Secrétaire général, par. 29 et 34.

<sup>114</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 110.

<sup>115</sup> *Ibidem*, par. 110 à 116.

c) Les actes des accusés et l'attaque elle-même doivent-ils avoir été perpétrés conformément à un plan ou à une politique criminels préétablis ?

98. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation a retiré son premier moyen d'appel<sup>116</sup> au motif que, depuis l'Arrêt *Kunarac*, la jurisprudence est fixée sur ce point<sup>117</sup>.

d) Les accusés doivent savoir que leurs actes participaient d'une attaque criminelle plus large

99. La Chambre d'appel considère que l'élément moral exigé pour les crimes contre l'humanité est établi lorsqu'il apparaît que l'accusé était animé de l'intention requise pour commettre les infractions sous-jacentes qui lui sont reprochées, qu'il savait que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>118</sup>. En outre, la Chambre d'appel estime que

[s]'agissant de la responsabilité pénale encourue en vertu de l'article 5 du Statut, « les mobiles ayant poussé l'accusé à participer à l'attaque importent peu, et [...] un crime contre l'humanité peut être commis pour des raisons purement personnelles ». En outre, il n'est pas exigé que l'accusé partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque. Il importe peu également qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque. La preuve qu'il a agi pour des raisons purement personnelles pourrait, tout au plus, indiquer qu'il n'était pas conscient que ses actes faisaient partie de l'attaque, présomption qui n'a rien d'irréfragable<sup>119</sup>.

100. La Chambre d'appel rappelle sa position dans les décisions antérieures, à savoir qu'il est nécessaire que l'accusé sache que la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci<sup>120</sup>.

---

<sup>116</sup> Cf. *Withdrawal of Prosecution's First Ground of Appeal in "Prosecution's Appeal Brief" of 9 August 2001*, 16 février 2004.

<sup>117</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 98 [note de bas de page non reproduite]. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 120.

<sup>118</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 124, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 102.

<sup>119</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 103 [notes de bas de page non reproduites] ; Arrêt *Blaškić*, par. 124.

<sup>120</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 125, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 103.

## 2. Persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut

101. La Chambre d'appel considère qu'en tant que crime contre l'humanité, la persécution s'analyse comme

un acte ou une omission qui

1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et

2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)<sup>121</sup>.

Ces deux éléments seront examinés séparément.

### a) Élément matériel des persécutions

102. La Chambre d'appel considère que

[b]ien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé<sup>122</sup>.

De plus, les actes sous-tendant des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement avec d'autres, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>123</sup>.

103. Dans cette optique, il faut démontrer qu'à l'époque des faits, les actes sous-jacents de persécutions constituaient, en droit international coutumier ou conventionnel, un crime contre l'humanité. Comme il a été dit précédemment, ces actes doivent dénier ou bafouer un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel. Tout acte commis avec l'intention discriminatoire requise ne constitue pas un crime contre l'humanité sous la qualification de persécutions<sup>124</sup>.

---

<sup>121</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 131, renvoyant à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 185 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

<sup>122</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 135, renvoyant à l'Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

<sup>123</sup> *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 199 et 221.

<sup>124</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 139.

i) Attaques contre des civils et des objectifs civils : villes et villages

104. La Chambre d'appel, ayant examiné cette question plus haut, considère que les attaques délibérées contre des civils ou des biens de caractère civil peuvent constituer des persécutions, assimilables à un crime contre l'humanité<sup>125</sup>.

105. Quant à savoir si l'attaque doit avoir un résultat particulier, la Chambre d'appel rappelle que des actes peuvent constituer des persécutions s'ils sont d'une gravité égale à celle des autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, qu'ils soient envisagés isolément ou conjointement avec d'autres. Par conséquent, elle conclut qu'une attaque illicite lancée délibérément contre des civils ou des biens de caractère civil peut constituer des persécutions sans qu'elle ait nécessairement eu un résultat particulier.

ii) Homicide intentionnel, assassinat, atteintes graves à l'intégrité physique et traitements inhumains

106. S'agissant des accusations d'homicide intentionnel, assassinat, atteintes graves à l'intégrité physique et traitements inhumains, la Chambre d'appel considère que le droit inhérent à la vie et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont reconnus en droit international coutumier et consacrés par les articles 6 et 7 du Pacte international et par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, comparées aux autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale sont suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions<sup>126</sup>. La Chambre de première instance dans l'affaire *Kupreškić* a conclu, entre autres, que la notion de persécution s'est élargie en droit international coutumier jusqu'à englober des actes tels que « le meurtre, l'extermination, la torture et autres atteintes graves à la personne du type de celles [qui sont] aujourd'hui énumérées à l'article 5<sup>127</sup> ».

107. La Chambre d'appel considère que les actes reprochés en l'espèce, parmi lesquels l'emploi de civils musulmans de Bosnie détenus, comme otages et boucliers humains, pour creuser des tranchées dans des conditions difficiles, dangereuses et sur les lieux de combat, et

---

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 159, renvoyant au Jugement *Kupreškić*, par. 627 ; Jugement *Krnjelac*, par. 434. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 157 et 158.

<sup>126</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 143.

<sup>127</sup> *Ibid.*, par. 143, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 615.

les mauvais traitements physiques et psychologiques qui leur ont été infligés, atteignent tous le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

iii) Destruction et pillage de biens

108. La Chambre d'appel conclut que la destruction de biens peut, du fait de sa nature et de son ampleur, constituer des persécutions présentant le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>128</sup>.

109. Il convient de signaler que le pillage a été au cœur d'un certain nombre de procès tenus devant le Tribunal militaire international à Nuremberg et d'autres procès qui se sont tenus à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale où, parfois, il fut qualifié de crime de guerre et de crime contre l'humanité<sup>129</sup>. La Chambre d'appel doit examiner si un acte de pillage, commis isolément ou conjointement avec d'autres actes, avec une intention discriminatoire, est concrètement assimilable à des persécutions d'une gravité égale à celle des autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut<sup>130</sup>.

b) Élément moral des persécutions

110. La Chambre d'appel rappelle que pour établir qu'il y a eu des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité, il faut prouver que l'auteur des actes matériels sous-jacents était animé « d'une intention spécifique de discriminer sur la base de motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>131</sup> ». L'intention discriminatoire requise ne saurait être « directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité<sup>132</sup> ». Toutefois, la Chambre d'appel considère que « l'intention discriminatoire peut être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés, qui confirment l'existence d'une telle intention<sup>133</sup> ».

---

<sup>128</sup> *Ibid.*, par. 149.

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 148, renvoyant à l'affaire *Pohl*, *Law Reports*, vol. V, p. 958 et suiv. ; affaire *IG Farben*, *Law Reports*, vol. VIII, p. 1081 et suiv. ; affaire *Krupp*, *Law Reports*, vol. IX, p. 1327 et suiv. ; affaire *Flick*, *Law Reports*, vol. VI, p. 1187 et suiv.

<sup>130</sup> Pour le critère, voir Arrêt *Blaškić*, par. 135, renvoyant à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 199 et 221.

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 164, renvoyant à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 184 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

<sup>132</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 164, renvoyant à l'Arrêt *Krnjelac*, par. 184.

<sup>133</sup> *Ibid.*

111. En accord avec la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel estime que pour établir l'élément moral des actes de persécutions, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de l'existence d'une intention discriminatoire spécifique qui aurait inspiré le plan ou la politique de persécutions visant à débarrasser la société ou l'humanité de certaines personnes<sup>134</sup>. La Chambre d'appel considère que l'élément moral requis est « l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe ». La Chambre d'appel souligne que le droit n'exige pas chez l'auteur une « intention de se livrer à des persécutions » en sus d'une intention discriminatoire<sup>135</sup>.

112. En outre, la Chambre d'appel considère que quiconque ordonne, planifie un acte ou une omission ou y incite, en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis suite à cet ordre, ce plan ou cette incitation, possède la *mens rea* requise pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 1) pour avoir ordonné, planifié ou incité à commettre. Il faut considérer le fait d'ordonner, de planifier ou d'inciter à commettre en ayant conscience de cette réelle probabilité comme l'acceptation du crime qui en découle. Ainsi, une personne qui donne un ordre, planifie ou incite à commettre un acte en ayant conscience de la réelle probabilité que des persécutions, au sens de l'article 5 du Statut, s'ensuivent, peut être reconnue responsable de ce crime en application de l'article 7 1) du Statut<sup>136</sup>.

### 3. Assassinat au sens de l'article 5 a) du Statut

113. Les éléments constitutifs d'un assassinat assimilable à un crime contre l'humanité ne sont pas contestés<sup>137</sup>.

### 4. Emprisonnement au sens de l'article 5 e) du Statut

114. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a conclu que l'emprisonnement de civils est illégal lorsque

- les civils ont été détenus en violation de l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, alors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de croire que la sécurité de la Puissance détentrice l'exige de façon impérative ;

---

<sup>134</sup> *Ibid.*, par. 165.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> *Ibid.*, par. 166.

<sup>137</sup> Cf. Jugement, par. 236.

- les garanties en matière de procédure exigées par l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève n'ont pas été accordées aux civils détenus, même si leur détention initiale se justifiait ; et
- l'emprisonnement a eu lieu dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile<sup>138</sup>.

115. La Chambre d'appel conclut qu'il n'est pas nécessaire que tous ces éléments soient réunis pour que l'on puisse établir la responsabilité pour emprisonnement illégal en application de l'article 5 e) du Statut : l'existence d'un conflit armé international, condition d'application des articles 42 et 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, n'est pas nécessaire pour que l'emprisonnement constitue un crime contre l'humanité.

116. La Chambre d'appel souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « le terme d'emprisonnement employé à l'article 5 e) du Statut doit être entendu comme un emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire la privation d'un individu<sup>139</sup> de sa liberté en violation des formes légales dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>140</sup> ».

#### 5. Actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut

117. La Chambre d'appel fait observer que les actes inhumains constituant des crimes contre l'humanité étaient

délibérément destiné[s] à former une catégorie supplétive. On a en effet estimé qu'il n'était pas souhaitable d'en énumérer les composants de manière exhaustive, puisque cela aurait pour unique effet de créer la possibilité de violer la lettre des prohibitions<sup>141</sup>.

La Chambre d'appel considère que si la diversité, potentiellement grande, de tels actes peut éveiller des inquiétudes quant à une possible violation du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*), il n'est question en l'espèce, en fait d'actes inhumains, que d'atteintes à l'intégrité

---

<sup>138</sup> *Ibid.*, par. 303.

<sup>139</sup> Lorsqu'on lit ce passage à la lumière du paragraphe 303 du Jugement, il devient évident que par « individu », la Chambre de première instance entendait « civil ».

<sup>140</sup> Jugement, par. 302.

<sup>141</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 563.

physique ou mentale<sup>142</sup>. Les actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité s'analysent comme des actes remplissant les conditions suivantes :

- la victime doit avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, la gravité devant être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce ;
- cette souffrance doit être le résultat d'un acte de l'accusé ou de son subordonné ;
- l'accusé ou son subordonné doit, lors de la commission de l'infraction, avoir été animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime<sup>143</sup>.

---

<sup>142</sup> Acte d'accusation, par. 42 ; chefs 10 (Kordić) et 17 (Čerkez).

<sup>143</sup> Cf. Jugement, par. 271.

#### IV. ERREURS QUI AURAIENT PRIVE LES ACCUSES D'UNE PROCEDURE REGULIERE

118. Dario Kordić<sup>144</sup> et Mario Čerkez<sup>145</sup> déclarent avoir été privés du droit à un procès équitable que leur garantit l'article 21 du Statut. Les principales dispositions concernant ces moyens d'appel sont les articles 20 1) et 21 4) du Statut.

119. Lorsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver que la Chambre de première instance ne lui a pas accordé les protections prévues par le Statut et le Règlement<sup>146</sup>. Cela suppose qu'elle prouve

- 1) que des dispositions du Statut et/ou du Règlement ont été enfreintes et
- 2) que cela lui a nui et a rendu le procès si « inéquitable<sup>147</sup> » qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement de première instance<sup>148</sup>.

##### **A. Les arguments des parties et les questions litigieuses en appel**

###### **1. Premier moyen d'appel de Dario Kordić : l'Appelant a été privé de « l'égalité des armes » et d'un procès équitable**

120. Dario Kordić soutient<sup>149</sup> qu'il a été privé d'un procès équitable pour les raisons suivantes : la Chambre de première instance n'a pas veillé à ce qu'il soit informé comme il convient des accusations portées contre lui (en particulier, l'Acte d'accusation serait imprécis et l'Accusation aurait varié dans son argumentation) ; on ne lui a pas accordé les moyens nécessaires à la préparation de sa défense ; il n'a pas pu prendre connaissance des pièces dans les mêmes conditions que l'Accusation ; et la Chambre de première instance a admis à tort de nouveaux éléments de preuve au stade de la présentation des moyens en réplique<sup>150</sup>.

---

<sup>144</sup> Premier moyen d'appel de Kordić.

<sup>145</sup> Deuxième moyen d'appel de Čerkez.

<sup>146</sup> Arrêt *Tadić*, par. 56.

<sup>147</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 221 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 87.

<sup>148</sup> Article 25 1) a) du Statut.

<sup>149</sup> Mémoire d'appel de *Kordić*, vol. I, p. 24 et 25.

<sup>150</sup> L'allégation de Dario Kordić selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur le témoignage de AT est examinée plus loin (*infra*, IV. E.).

2. Troisième moyen d'appel de Mario Čerkez : l'Appelant s'est vu refuser un procès équitable

121. Mario Čerkez fait valoir<sup>151</sup> que son procès était inéquitable pour les raisons suivantes : la Chambre de première instance a refusé de lui accorder au moins les quatre semaines qu'il demandait pour préparer son mémoire en clôture<sup>152</sup> ; l'Accusation a pris l'habitude de communiquer tardivement les éléments de preuve nouveaux, en partie par tactique, pour « piéger » la Défense<sup>153</sup>, ce qui constituait une utilisation abusive de la procédure de communication pour contrecarrer son travail<sup>154</sup> ; et la Défense n'a pas eu la possibilité, nonobstant l'article 68 du Règlement, d'examiner des documents à décharge dont on savait qu'ils se trouvaient dans les archives de la Bosnie-Herzégovine.

**B. L'Acte d'accusation serait imprécis, les Accusés n'auraient pas été informés comme il convient des accusations portées contre eux et l'Accusation aurait varié dans son argumentation**

1. Arguments des parties

122. Dario Kordić<sup>155</sup> soutient que l'Accusation a aussi fréquemment et largement varié dans son argumentation, ce qui était inéquitable dans la mesure où elle n'a pas informé sans délai et en détail les Accusés de la nature des accusations portées contre eux, comme le veut l'article 21 4) du Statut. Elle leur présentait pour ainsi dire une « cible mobile<sup>156</sup> ».

123. Dario Kordić accorde notamment une grande importance au fait que l'un des juges de la Chambre de première instance a estimé que l'argumentation de l'Accusation « s'est déglagée peu à peu au fil des audiences<sup>157</sup> ». Il soutient qu'un accusé a le droit d'être informé des accusations portées contre lui, de l'identité des témoins et des éléments de preuve à charge<sup>158</sup>.

---

<sup>151</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 33, par. 1 à 7.

<sup>152</sup> *Ibidem*, p. 34, par. 1 et p. 38, par. 4. La Chambre de première instance a rendu oralement le 20 novembre 2000 sa décision rejetant la requête aux fins d'une prorogation de délai, CR, p. 27196 et 27197.

<sup>153</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 36, par. 2.

<sup>154</sup> *Ibidem*. Conséquence, selon lui, il avait été contraint de renoncer à son témoignage – dont le commencement était prévu le 16 octobre 2000 – puisque l'Accusation avait communiqué un nombre considérable de pièces nouvelles le vendredi 13 octobre 2000, à 10 heures.

<sup>155</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 28.

<sup>156</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 35.

124. L'une des objections précises soulevées par Dario Kordić porte sur la déposition du témoin AT qui l'a obligé aussi à rectifier rapidement le tir<sup>159</sup>. Il soutient que l'Accusation n'a nulle part évoqué les faits à propos desquels AT a déposé et que ses propres arguments répondaient à ceux que l'Accusation avait mis en avant lors de la présentation principale de ses moyens, et sur lesquels elle est revenue une fois admis le témoignage du témoin AT. Entre l'Acte d'accusation et la présentation principale des moyens à charge, les accusations ont tellement changé qu'il a, selon lui, été privé du droit que lui garantit l'article 21 4) du Statut à être informé, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui.

125. Mario Čerkez aussi s'oppose au témoignage de AT pour plusieurs raisons<sup>160</sup>. L'une d'entre elles est une objection de principe à son admission : s'il avait eu connaissance de ce témoignage au début de la présentation de ses moyens, il aurait organisé celle-ci en conséquence<sup>161</sup>.

126. Selon l'Accusation, ce moyen d'appel se fonde exclusivement sur des indices<sup>162</sup>. Elle affirme qu'elle n'a pas de preuve supplémentaire à rapporter lorsqu'elle se fonde sur des preuves indiciaires et qu'elle n'est pas tenue de signaler dans l'acte d'accusation les éléments de preuve sur lesquels elle compte se fonder<sup>163</sup>. Partant, elle considère que l'Acte d'accusation n'est ni imprécis ni autrement vicié<sup>164</sup>. S'agissant de l'admission du témoignage de AT, elle fait valoir que la Chambre de première instance a suivi une procédure « équitable et transparente » qui n'a causé de préjudice à aucun des Accusés.

---

<sup>159</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 29.

<sup>160</sup> Le premier moyen était que l'Accusation avait violé l'article 66 A) ii), lequel prévoit que des copies des déclarations de témoins supplémentaires de l'Accusation soient mises à la disposition de la Défense lorsque décision est prise de citer le témoin. La Chambre de première instance a accepté la version des événements présentée par l'Accusation, à savoir que la décision de citer le témoin venait d'être prise à l'époque, et a conclu, par conséquent, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 66 du Règlement. Une autre objection était que l'Accusation violait les dispositions de l'article 68 qui l'obligeaient à communiquer les éléments de preuve de nature à disculper l'accusé. La Chambre de première instance a estimé que cette obligation ne saurait être invoquée au moment où l'Accusation décide si elle citera ou non un témoin. CR, p. 25526 et 25527.

<sup>161</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 52 et 53. Dans son Mémoire d'appel, aux pages 45 à 48, Mario Čerkez s'opposait également à ce que la Chambre de première instance s'appuie sur le témoignage de AT car l'on pourrait raisonnablement en tirer d'autres conclusions. La Chambre d'appel examine (*infra*, IV. E.) la crédibilité du témoignage de AT et le poids que lui a accordé la Chambre de première instance.

<sup>162</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.8.

<sup>163</sup> *Ibid.*, par. 2.10.

<sup>164</sup> *Ibid.*, par. 2.12.

127. Enfin, Mario Čerkez a également soutenu que le témoignage de Rebihić portait atteinte à son droit à un procès équitable<sup>165</sup>. Comme il n'a pas indiqué en quoi consiste l'erreur que la Chambre de première instance a commise en se fondant sur ce témoignage<sup>166</sup>, la Chambre d'appel refuse d'examiner ce moyen plus en détail.

## 2. Examen

128. La Chambre de première instance, qui avait déjà été saisie de ces objections, a notamment considéré, dans une « décision orale sur la question de savoir s'il était équitable ou non d'entendre le témoin AT », que le droit de l'accusé à être informé sans délai de la nature et des motifs des accusations portées à son encontre, droit garanti par l'article 21 4) du Statut, porte sur les accusations et non sur des questions d'administration de la preuve. L'article 18 4) du Statut exige que l'acte d'accusation respecte les formes requises et notamment qu'il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé sur la base du Statut, ce que réaffirme l'article 47 C) du Règlement<sup>167</sup>.

129. La Chambre d'appel considère que l'approche retenue par les Chambres de première instance dans les affaires *Krnojelac* et *Kolundžija* s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal et conforte la conclusion selon laquelle, lorsque l'Accusation se fonde sur l'article 7 1) du Statut, le mode de participation de l'accusé au crime doit être clairement indiqué dans l'acte d'accusation. La Chambre d'appel rappelle que « [l]a pratique de l'Accusation consistant à simplement citer les dispositions de l'article 7 1) dans l'acte d'accusation est susceptible d'être source d'ambiguïté. Il serait préférable que l'Accusation indique précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée<sup>168</sup> ». Dans un acte d'accusation, la nature de la responsabilité mise en cause ne doit pas prêter à l'équivoque<sup>169</sup>.

---

<sup>165</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 101 et 102, par. 55.

<sup>166</sup> Voir Jugement, par. 512, notes 826 et 828 ; par. 535, note 913 ; par. 619, notes 1165 et 1167 ; par. 638, note 1241 ; par. 644, note 1250 ; par. 662, note 1316 ; par. 755, note 1543 ; par. 807, note 1728.

<sup>167</sup> Lorsque l'Acte d'accusation a été déposé le 2 octobre 1998, c'était l'article 47 B) du Règlement qui s'appliquait. Le présent Arrêt se fonde, lui, sur l'article 47 C) qui est formulé dans les mêmes termes. L'ancien paragraphe B) a été renuméroté C) lors de la révision de cet article le 12 décembre 2003. L'article 47 C) est actuellement libellé comme suit : « L'acte d'accusation précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant et présente une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent. »

<sup>168</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 171, note de bas de page 319 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 134 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 350 et 351.

<sup>169</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 215. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 147.

130. La Chambre d'appel a récemment examiné les règles de droit applicables à la forme de l'acte d'accusation et considéré que

[l]es droits qu'accordent à l'accusé les articles 18 4) et 21 4) du Statut ainsi que l'article 47 C) du Règlement ont pour contrepartie l'obligation faite à l'Accusation d'exposer les faits essentiels qui justifient les accusations portées dans l'acte d'accusation, et non les éléments de preuve qui permettraient d'établir les faits en question. Ainsi, pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense.

Il convient de distinguer les faits essentiels sur lesquels l'Accusation se fonde et qui doivent être exposés dans l'acte d'accusation des éléments de preuve qui permettront de les établir, et qu'il n'est pas besoin d'exposer dans l'acte d'accusation puisqu'ils seront fournis à la Défense dans le cadre de la communication préalable au procès<sup>170</sup>.

131. La Chambre d'appel en vient maintenant à la question de savoir si oui ou non 1) l'Acte d'accusation a été présenté conformément aux principes applicables et, éventuellement, 2) si l'Acte d'accusation était entaché de vices qui ont eu pour effet de rendre le procès inéquitable.

a) Les chefs 1 et 2 chapeautent d'autres chefs

132. L'Acte d'accusation décrit la conduite à l'origine des accusations portées à l'encontre des deux Accusés et fournit des informations sur leur participation. La Chambre d'appel considère que, lus hors contexte, les chefs de persécutions 1 et 2 (retenus respectivement à l'encontre de Kordić et Čerkez) paraissent de prime abord d'une imprécision inacceptable en ce qui concerne le cadre spatio-temporel des accusations portées et que ces chefs pourraient, pris isolément, affecter gravement la capacité des Accusés à se défendre.

133. Cependant, la Chambre d'appel estime qu'ils doivent être considérés comme des chefs qui chapeautent les chefs 3 à 44 ainsi que les paragraphes 25 à 35 sur les accusations en général, qui informent plus précisément les Accusés des accusations portées à leur encontre.

---

<sup>170</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 209 et 210.

134. Ces informations supplémentaires restreignent en le précisant le cadre spatio-temporel des chefs 1 et 2, lesquels, pris isolément, couvrent un champ trop large pour être acceptables<sup>171</sup>. Au vu de ces précisions, la Chambre d'appel est convaincue que les Accusés ont été informés des accusations portées contre eux et ont été en mesure de se défendre, devant la Chambre de première instance, des accusations portées dans le cadre de ces deux chefs.

135. Comme il a été dit plus haut, ni le Statut ni la jurisprudence établie du Tribunal n'exige de l'Accusation qu'elle indique dans l'Acte d'accusation les éléments de preuve dont elle doit user pour établir les faits. En fait, l'Accusation est tenue de présenter une relation concise des faits allégués et de préciser la qualification qu'elle leur donne afin d'informer les accusés en temps voulu des accusations portées contre eux<sup>172</sup>.

136. Le fait qu'on a découvert et pu se procurer des éléments de preuve comme les déclarations du témoin AT, à un stade ultérieur du procès, et que les Accusés n'en ont obtenu communication que durant celui-ci, n'invalide pas l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel note que l'Accusation s'est basée durant le procès sur l'Acte d'accusation qu'elle n'a pas demandé à modifier lorsqu'elle a pu se procurer ces nouveaux éléments de preuve, qui auraient pu modifier son argumentation. Lorsque l'Accusation a présenté les éléments de preuve, les Accusés ont tous deux saisi l'occasion qui leur était donnée d'en contester l'admission sans pour autant chercher à contester l'Acte d'accusation.

b) Le mode de participation exposé dans l'Acte d'accusation

137. La Chambre d'appel fait par ailleurs observer que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, l'Acte d'accusation ne fait pas état explicitement d'une « entreprise criminelle commune », visant à persécuter par exemple. Il est seulement indiqué :

[**Dario KORDIĆ**] était une figure éminente et importante de la campagne dans son ensemble et il avait le pouvoir, l'autorité et la responsabilité de diriger, contrôler et formuler les politiques et leur exécution, d'empêcher, limiter ou punir les crimes, violations ou abus qui se sont produits ou ont été perpétrés lors de la campagne. Il a

---

<sup>171</sup> Pour Dario Kordić, la période visée court « de novembre 1991 à mars 1994 environ » et, pour Mario Čerkez, d'avril 1992 à septembre 1993, si l'on se réfère aux chefs 1 et 2 (voir respectivement les paragraphes 36 et 38 de l'Acte d'accusation), que viennent toutefois préciser les paragraphes 34 et 35 de l'Acte d'accusation et les chefs suivants pour les accusations qu'ils contiennent. La période considérée pour Dario Kordić va donc du 18 novembre 1991 (par. 24) au 1<sup>er</sup> octobre 1992 (chef 37 à 39) jusqu'au 31 mars 1994 environ (chefs 21 à 28, par. 44) ; voir en général le paragraphe 19 de l'Acte d'accusation. Pour Mario Čerkez, elle va du 1<sup>er</sup> avril 1993 (voir notamment les chefs 29 à 36) jusqu'en septembre 1993 environ (chef 44).

<sup>172</sup> Article 47 C) du Règlement.

publiquement défendu les objectifs de la campagne et a, à cette fin, encouragé et provoqué la haine, les dissensions et la méfiance interethniques qui serviraient ces buts<sup>173</sup>.

138. Selon l'Accusation, il est allégué dans l'Acte d'accusation que Dario Kordić, de concert avec d'autres personnes en position d'autorité, a conçu ce plan commun visant à persécuter la population musulmane de Bosnie centrale et a planifié, préparé, incité à commettre ou ordonné ces persécutions : Dario Kordić avait la *mens rea* requise dans la mesure où il était le « maître d'oeuvre » du plan, et où il avait l'intention de contribuer à ce dessein criminel commun<sup>174</sup>.

139. La Chambre d'appel considère que, s'agissant des moyens qui ont permis à Dario Kordić, selon l'Accusation, de prendre part aux crimes, la formulation de l'Acte d'accusation est trop générale. La question qui se pose est donc de savoir si les informations communiquées par l'Accusation après l'établissement de l'Acte d'accusation ont permis de lever l'ambiguïté engendrée par ce manque de précision quant à la responsabilité de Dario Kordić<sup>175</sup> et, dans l'affirmative, si Dario Kordić a été informé suffisamment et en temps voulu de la nature des accusations<sup>176</sup>.

140. La Chambre d'appel fait observer que, s'agissant du mode de participation allégué, l'Acte d'accusation est complété par le Mémoire préalable de l'Accusation qui indique explicitement que la responsabilité de Dario Kordić découle de sa participation intentionnelle, en tant que coauteur, à un projet ou dessein commun<sup>177</sup>. Le Mémoire préalable de l'Accusation

---

<sup>173</sup> Acte d'accusation, par. 25.

<sup>174</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 437 et 438.

<sup>175</sup> L'Arrêt *Kupreškić*, par. 119 et 122, reconnaît à l'Accusation la possibilité d'informer l'accusé en tant que de besoin des accusations portées contre lui par des communications postérieures à l'établissement de l'acte d'accusation.

<sup>176</sup> *Ibidem*, par. 114, où la Chambre d'appel a jugé que « dans certains cas, un tel acte d'accusation p[eut] être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui ».

<sup>177</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 118 à 121.

rapporte également en détail<sup>178</sup> les faits et gestes de Dario Kordić qui sous-tendent l'allégation selon laquelle il aurait planifié, ordonné et incité à commettre les persécutions<sup>179</sup>.

c) Les faits essentiels sont-ils exposés dans l'Acte d'accusation ?

141. Dario Kordić soutient que le Bureau du Procureur a formulé à son encontre dans l'Acte d'accusation des allégations par trop générales, qui ne l'informaient d'aucun des faits essentiels à l'origine des nombreuses accusations portées contre lui, et qui, de manière générale, lui imputaient tous les faits survenus en HZ H-B, puis en HR H-B et dans la ville de Zenica entre novembre 1991 et mars 1994<sup>180</sup>. Il se fonde notamment sur trois exemples précis, des faits cruciaux dont l'Acte d'accusation ne fait pas état, à savoir : 1) la réunion, le 15 avril 1993, de dirigeants civils et militaires<sup>181</sup> ; 2) le meurtre par arme à feu de Mirsad Delija le 20 janvier 1993 ; et 3) le bombardement de Zenica le 19 avril 1993<sup>182</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance aurait dû rejeter l'Acte d'accusation ou, à défaut, demander à l'Accusation de le modifier de nouveau afin de l'informer des faits qui sous-tendaient le dossier à charge<sup>183</sup>.

142. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a déclaré que l'article 18 4) du Statut lu à la lumière des articles 21 2), 4 a) et b) de ce même Statut « impose dès lors à l'Accusation de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits<sup>184</sup> ». La nature de l'affaire détermine quels faits sont « essentiels » et, si un acte d'accusation n'est pas suffisamment précis, ce vice peut, « dans certaines circonstances, conduire la Chambre d'appel à annuler une déclaration de

---

<sup>178</sup> *Ibid.*, voir notamment par. 89 à 111.

<sup>179</sup> Notamment : 1) en coprésidant avec Mate Boban la réunion du 12 novembre 1991, dont les conclusions ont mené à la création de la HZ H-B, de sa présidence et du HVO, et en assistant à de nombreuses réunions ultérieures en mars et avril 1992 ; 2) en faisant des déclarations sur l'objectif de la HZ H-B qui était d'étendre son contrôle aux territoires proclamés croates de Bosnie-Herzégovine ; en décidant et ordonnant des pratiques discriminatoires visant à exclure les Musulmans des structures municipales et des postes de premier plan, en boycottant la défense territoriale de Bosnie-Herzégovine, en harcelant et en intimidant les civils musulmans (arrestations de dirigeants musulmans, incendie de maisons appartenant à des Musulmans, ultimatum lancé au forces de Bosnie-Herzégovine de se placer sous le contrôle du HVO) ; en participant à des campagnes de propagande et en incitant la population croate de Bosnie à prendre le contrôle des territoires de la HZB et à en exclure la population musulmane ; 3) en donnant des ordres et en agissant à l'intérieur du HVO, y compris en ordonnant la prise de contrôle des bâtiments de la JNA et des municipalités, en se présentant comme le supérieur du général Blaškić et en lançant des attaques contre la population musulmane de Bosnie en 1992 et 1993, *ibid.*

<sup>180</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 5.

<sup>181</sup> Voir *infra*, IV. E. 1. a).

<sup>182</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 6 et 7.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>184</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

culpabilité<sup>185</sup> ». Elle a cependant prévu la possibilité « que, dans certains cas, un tel acte d'accusation puisse être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>186</sup> ». Lorsqu'il a été établi que l'acte d'accusation passe sous silence des faits tenus pour essentiels, la question se pose de savoir si l'accusé a néanmoins été raisonnablement en mesure de déterminer le crime et le comportement visés dans chacun des paragraphes de l'acte d'accusation<sup>187</sup>.

143. Il est deux questions qui permettent de juger si un procès a été rendu inéquitable, celles de savoir si l'Accusation a couvert le vice qui entachait l'acte d'accusation et si les accusés ont été lésés<sup>188</sup>. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les trois faits cités par Dario Kordić aient été « essentiels » ni que leur omission lui ait causé un préjudice.

144. En premier lieu, Dario Kordić affirme que la réunion, le 15 avril 1993, de dirigeants civils et militaires était « un fait des plus essentiels, puisqu'il a joué un rôle déterminant dans la décision de la Chambre de première instance de lui imputer en partie les crimes commis à Ahmići et de le déclarer coupable<sup>189</sup> ». La Chambre d'appel convient que cette réunion était un point fondamental de l'argumentation développée par l'Accusation pour imputer à Kordić les crimes commis non seulement à Ahmići mais aussi dans l'ensemble de la vallée de la Lašva le 16 avril 1993 et vers cette date.

145. En deuxième lieu, s'agissant du meurtre par arme à feu de Mirsad Delija le 20 janvier 1993, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que « les allégations concernant la participation de Dario Kordić à ce crime n'ont pas été prouvées<sup>190</sup> ».

---

<sup>185</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

<sup>186</sup> *Ibidem*.

<sup>187</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 61. Voir aussi Arrêt *Rutaganda*, par. 303.

<sup>188</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 122.

<sup>189</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 6.

<sup>190</sup> Jugement, par. 567.

146. En troisième lieu, s'agissant du bombardement de Zenica, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'en a pas déclaré Dario Kordić responsable<sup>191</sup>.

147. En conclusion, la Chambre d'appel considère que la réunion du 15 avril 1993 aurait dû être mentionnée dans l'Acte d'accusation puisqu'il s'agit d'un fait essentiel dont l'Accusé aurait dû être informé. Par conséquent, il reste à déterminer si ce vice de l'Acte d'accusation a rendu le procès inéquitable en gênant gravement Dario Kordić dans la préparation de sa défense<sup>192</sup>.

d) L'exclusion de faits essentiels a-t-elle effectivement causé un préjudice ?

148. La Chambre d'appel fait observer que Dario Kordić a pu répondre aux arguments avancés par l'Accusation concernant cette réunion et présenter des éléments de preuve pour les réfuter<sup>193</sup>. Il a cité trois témoins à cet effet et il a pu contester efficacement ce fait. La Chambre d'appel en conclut donc que l'omission de ce fait dans l'Acte d'accusation ne lui a pas porté préjudice.

e) Conclusion

149. En conclusion, la Chambre d'appel rejette les arguments de Dario Kordić sur ce point.

3. L'Acte d'accusation manque-t-il de précision s'agissant du transfert forcé  
et/ou de l'expulsion ?

a) Les accusations ont-elles été portées trop tardivement à la connaissance de Dario Kordić et de Mario Čerkez ?

150. La Chambre d'appel en vient maintenant à la question de savoir si les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dario Kordić et Mario Čerkez pour persécutions (chefs 1 et 2), emprisonnement (chefs 21 et 29) et détention illégale (chefs 22 et 30) couvrent aussi le transfert forcé<sup>194</sup> de civils musulmans de Bosnie, étant donné qu'il en est question aux paragraphes 45 à 51 de l'Acte d'accusation.

---

<sup>191</sup> *Ibidem*, par. 675.

<sup>192</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 230 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 115 à 123.

<sup>193</sup> Voir Jugement, par. 614 à 619.

<sup>194</sup> À rapprocher, selon la jurisprudence du Tribunal, du déplacement forcé, punissable aux termes des articles 5 i) ou 2 b) du Statut s'il ne l'est pas déjà aux termes de l'article 5 d) (« expulsion » dans la version en français).

i) Conclusions de la Chambre de première instance

151. La Chambre de première instance a notamment conclu que

les jeunes comme les vieux ont été tués ou expulsés de leurs maisons, qui ont été incendiées. On ne connaîtra peut-être jamais le nombre exact des victimes, mais il est de l'ordre de plusieurs centaines de morts, et de milliers de personnes expulsées<sup>195</sup>.

Avant de conclure ainsi, la Chambre de première instance avait brièvement mentionné le transfert forcé et l'« expulsion des civils de leurs maisons pour des motifs discriminatoires » dans la partie relative au droit applicable, dans les chapitres consacrés aux « attaques de villes et de villages » et aux « destruction[s] arbitraire[s] et pillage[s] », qualifiés d'actes qui constitueraient des persécutions<sup>196</sup>. Le transfert forcé est également mentionné comme l'un des actes qui peuvent constituer d'« autres actes inhumains<sup>197</sup> ». Renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre de première instance a également conclu que

[l]a troisième de ces catégories, qui concerne des affaires présentant « une intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région (en d'autres termes, de procéder à un "nettoyage ethnique"), avec pour conséquence qu'une ou plusieurs personnes soient tuées dans l'opération », semble particulièrement appropriée à l'espèce<sup>198</sup>.

S'agissant des chefs 1 et 2 (persécutions) de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu sur la question de savoir si le crime était établi, que

[p]our mener à bien cette campagne [de persécutions], les Croates de Bosnie se sont d'abord rendus maîtres du territoire, puis, ayant recours à la force armée et à la violence, en ont expulsé la population musulmane<sup>199</sup>.

152. L'expulsion des Musulmans de Bosnie est mentionnée non seulement dans ces conclusions juridiques, mais aussi en d'autres endroits dans le Jugement :

En janvier 1993, l'appel à la prière a été interdit à Busovača et certains Musulmans ont été chassés<sup>200</sup>.

À **Kiseljak**, [...] des Musulmans ont été chassés de leurs foyers<sup>201</sup>.

---

<sup>195</sup> Jugement, par. 852.

<sup>196</sup> *Ibidem*, par. 203 et 205.

<sup>197</sup> *Ibid.*, par. 270.

<sup>198</sup> *Ibid.*, par. 396 [note de bas de page non reproduite].

<sup>199</sup> *Ibid.*, par. 493.

<sup>200</sup> *Ibid.*, par. 511. Accepté par la Chambre de première instance au paragraphe 520 du Jugement.

<sup>201</sup> *Ibid.*

En janvier 1993, les relations intercommunautaires, déjà mauvaises, ont empiré à l'arrivée de la Brigade Bruno Brušić venue d'Herzégovine. Il s'en est suivi une recrudescence de la criminalité et des expulsions des Musulmans de Bosnie<sup>202</sup>.

[T]ous les hommes musulmans en âge de porter les armes devaient être tués, alors que les civils ne devaient pas être tués mais expulsés de leurs maisons qu'il fallait incendier<sup>203</sup>.

[L]es ordres donnés [...] de tuer tous les hommes en âge de porter les armes, d'expulser les civils et d'incendier les maisons<sup>204</sup>.

Au total, 172 Musulmans de la municipalité de Vitez ont été tués et 5 000 expulsés (dont 1 200 avaient été détenus)<sup>205</sup>.

Les éléments de preuve produits indiquent que la population musulmane de ces villages a été soit tuée, soit expulsée [...] <sup>206</sup>.

[Le capitaine Lieber] a retrouvé [à Rotilj] des personnes qui avaient été expulsées de tous les villages musulmans de la région de Kiseljak<sup>207</sup>.

153. La Chambre d'appel fait cependant observer que le transfert forcé et/ou l'expulsion de civils musulmans de Bosnie n'est pas mentionné dans les conclusions consacrées à la responsabilité des Accusés, au regard de l'article 7 1) du Statut pour ces persécutions (chefs 1 et 2)<sup>208</sup>, pour l'emprisonnement (chefs 21 et 29) et pour la détention illégale (chefs 22 et 30)<sup>209</sup>. La Chambre de première instance a considéré en revanche que la

campagne de persécution perpétrée [en Bosnie centrale] pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (et au-delà) [...] a revêtu les formes les plus extrêmes de la persécution, à savoir des attaques de villes et de villages lors desquelles des actes de destruction et de pillage ont été commis et des Musulmans de Bosnie tués, blessés ou placés en détention<sup>210</sup>.

154. En conséquence, les conclusions de la Chambre de première instance quant à la responsabilité pénale de Kordić et Čerkez pour transfert forcé et/ou expulsion sont ambiguës et l'on ne peut assurer sans crainte de se tromper que l'un des Accusés ou les deux en ont été déclarés coupables. Cette question ne se pose toutefois que si l'Acte d'accusation fait explicitement état d'un transfert forcé et/ou d'une expulsion, faute de quoi les Accusés ne peuvent en être déclarés coupables. Par conséquent, il faut d'abord déterminer si l'Acte

---

<sup>202</sup> *Ibid.*, par. 594. Accepté par la Chambre de première instance au par. 601 du Jugement.

<sup>203</sup> *Ibid.*, par. 613.

<sup>204</sup> *Ibid.*, par. 631.

<sup>205</sup> *Ibid.*, par. 646. Accepté par la Chambre de première instance au par. 649 du Jugement.

<sup>206</sup> *Ibid.*, par. 645. Accepté par la Chambre de première instance au par. 669 du Jugement.

<sup>207</sup> *Ibid.*, par. 793.

<sup>208</sup> *Ibid.*, par. 827 à 831.

<sup>209</sup> *Ibid.*, par. 800 à 802, 834 et 836.

<sup>210</sup> *Ibid.*, par. 827.

d'accusation fait état comme il se doit d'un transfert forcé et/ou d'une expulsion de civils musulmans de Bosnie.

ii) L'Acte d'accusation manque-t-il de précision s'agissant d'actes sous-jacents de persécutions comme le transfert forcé ou l'expulsion ?

155. Il est indiqué aux chefs 1 et 2 (persécutions) de l'Acte d'accusation :

Cette campagne de persécutions systématique ou à grande échelle a été perpétrée, exécutée et menée de diverses façons :

[...]

f) exercice de la contrainte, intimidation, terrorisation et expulsion forcée des civils musulmans de Bosnie de leurs maisons et de leurs villages<sup>211</sup>.

156. La Chambre d'appel a déjà conclu<sup>212</sup> que les chefs 1 et 2 sont d'une imprécision inacceptable quant aux dates et lieux des crimes sous-jacents rapportés aux points a) à k) (pour le chef 1) et a) à j) (pour le chef 2)<sup>213</sup>. Elle a cependant considéré que ces chefs chapeautent<sup>214</sup> les paragraphes 24 à 35 qui précèdent et les chefs suivants qui apportent des précisions quant au cadre spatio-temporel. Par conséquent, la Chambre d'appel en vient à examiner si les paragraphes 45 et 51 susmentionnés, inclus respectivement dans les chefs 21 à 28 et 29 à 36 font état comme il se doit du transfert forcé et/ou de l'expulsion des civils musulmans de Bosnie. Dans ce contexte, la Chambre d'appel note que dans la version française du Statut, le terme « expulsion » est donné pour équivalent du terme anglais « *deportation* », crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 d) du Statut.

iii) Le transfert forcé et/ou l'expulsion participe-t-il de l'emprisonnement/détention illégale ?

157. Une lecture attentive des paragraphes 45 (pour Kordić) et 51 (pour Čerkez) de l'Acte d'accusation montre qu'on a eu recours à l'expulsion et au transfert forcé de Musulmans de Bosnie :

De nombreux Musulmans de Bosnie ont été expulsés de leurs habitations et villages ou déplacés de force.

---

<sup>211</sup> Acte d'accusation, par. 37. Le paragraphe 39 e) concernant Čerkez reprend le même libellé (chef 2, persécutions).

<sup>212</sup> Voir *supra*, IV. B. 2. a).

<sup>213</sup> Acte d'accusation, par. 37 et 39.

<sup>214</sup> Cf. pour cette possibilité Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

Cette formulation n'est cependant pas reprise pour Dario Kordić aux chefs 21 et 22, paragraphe 49, ni pour Mario Čerkez aux chefs 29 et 30, au paragraphe 54. Ainsi on lit au paragraphe 49 (la formulation est la même pour Čerkez) :

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIĆ** a commis :

**Emprisonnement/Détention illégale :**

**Chef 21 :** un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, reconnu par les articles 5 e) (emprisonnement), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 22 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 g) (détention illégale de civils), 7 1) ou 7 3) du Statut du Tribunal ;

158. La Chambre d'appel fait observer que l'emprisonnement et la détention illégale sont des crimes distincts du transfert forcé et/ou de l'expulsion.

159. L'expression « transfert forcé » figure également au paragraphe 33 de l'Acte d'accusation mais sans autres détails.

160. Vu le libellé des paragraphes de l'Acte d'accusation précités, Dario Kordić et Mario Čerkez ne savaient pas qu'ils devaient se défendre contre d'éventuelles allégations de transfert forcé et/ou d'expulsion de civils musulmans de Bosnie, ni comment ils pouvaient le faire.

iv) Le transfert forcé et/ou l'expulsion participe-t-il de traitements inhumains et/ou cruels de détenus ?

161. On pourrait soutenir que les références au transfert forcé et/ou à l'expulsion aux paragraphes 45 et 51 de l'Acte d'accusation sont aussi en rapport avec les chefs de traitements inhumains et/ou cruels de détenus (respectivement les chefs 23, 24, 31 et 32). Toutefois, une lecture attentive des paragraphes 46 et 52 de l'Acte d'accusation, à la lumière des paragraphes 49 et 54, montre que c'est le creusement de tranchées qui est qualifié de traitement inhumain et/ou cruel de détenus et il n'est question là ni de transfert forcé ni d'expulsion.

162. Enfin, il convient d'observer que les chefs 10 et 12 (Kordić) et 17 et 19 (Čerkez) concernant les actes inhumains et les traitements inhumains ne contiennent aucune référence au transfert forcé et/ou à l'expulsion de Musulmans de Bosnie. Au lieu de cela, dans les paragraphes 42 et 43 de l'Acte d'accusation, ces chefs mentionnent uniquement des atteintes à l'intégrité physique. Par conséquent, le transfert forcé et/ou l'expulsion de civils musulmans de Bosnie n'est pas allégué.

163. Par ces motifs, les chefs 1 et 2 de l'Acte d'accusation sont d'une imprécision inacceptable s'agissant du transfert forcé et/ou de l'expulsion de Musulmans de Bosnie, et les chefs 3 à 44 ne suffisent pas à y remédier.

164. Si l'on applique le critère exposé par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kupreškić*, cette imprécision de l'Acte d'accusation ne constitue ni « un vice mineur ni une imperfection technique » mais un vice grave qui « a sérieusement mis à mal » la capacité des Accusés de se défendre contre les accusations portées à leur endroit.

v) L'imprécision de l'Acte d'accusation a-t-elle été corrigée par le Mémoire préalable au procès ou par la déclaration liminaire ?

165. L'examen du Mémoire préalable de l'Accusation révèle que les informations qu'il contient ne permettent pas aux Accusés d'avoir une idée suffisamment précise de la nature et de la portée d'une accusation de transfert forcé et/ou d'expulsion de civils musulmans de Bosnie qui constitue un acte de persécution. L'Accusation a affirmé que

les éléments de preuve montrent que des actes illicites, et en particulier des meurtres, tortures, sévices, attaques, destructions, emprisonnements, prises d'otages et traitements inhumains ont eu lieu. [...] Ces actes constituent un crime contre l'humanité de persécutions<sup>215</sup>.

Il n'est fait mention ni de transfert forcé ni d'expulsion de civils musulmans de Bosnie. Dans d'autres parties du Mémoire préalable, les informations concernant le départ forcé de Musulmans de Bosnie sont plutôt vagues et très générales. L'Accusation affirme par exemple que

le détail des attaques montre qu'elles avaient pour objectif de décimer la population musulmane et de forcer les Musulmans à quitter les zones que les dirigeants croates de Bosnie cherchaient à contrôler<sup>216</sup>.

166. Ni les zones que la population musulmane a été contrainte de quitter ni sa destination ne sont précisées. Par conséquent, même si l'on peut considérer que l'Accusation a, dans ces passages, fait allusion à des transferts/déplacements forcés et/ou à des expulsions, elle ne l'a pas fait de manière suffisamment claire pour que les Accusés soient informés de la nature de l'accusation précise de transfert/déplacement forcé et/ou expulsion portée contre eux.

---

<sup>215</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 41.

<sup>216</sup> *Ibidem*, par. 87. Pour d'autres exemples, voir par. 69, 82, 96, 101 et 107.

167. Dans cet ordre d'idées, la Chambre d'appel rappelle les conclusions auxquelles elle est parvenue dans l'Arrêt *Kupreškić*, à savoir que, dans certains cas, un acte d'accusation ainsi vicié peut être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui<sup>217</sup>.

168. La Chambre d'appel conclut, toutefois, que les informations figurant dans le Mémoire préalable ne satisfont pas à ce critère et que l'Accusation n'a donc pas remédié à l'imprécision de l'Acte d'accusation pour ce qui est du transfert forcé et/ou de l'expulsion de civils musulmans de Bosnie de ces lieux. Même si le Mémoire préalable précise davantage les dates et les lieux des attaques à Novi Travnik, Busovača, Ahmići, Zenica et Stupni Do, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'Accusation ait exposé « les agissements » ou « la ligne de conduite »<sup>218</sup> avec suffisamment de clarté pour remédier au manque de précision de l'Acte d'accusation concernant ces lieux. Les Accusés n'ont pas été informés de la nature des allégations formulées à leur encontre pour ce qui est du transfert forcé et/ou de l'expulsion de civils musulmans de Bosnie. Le Mémoire préalable ne précise pas de quelle manière ces Musulmans de Bosnie auraient été expulsés et vers quelles destinations. En outre, l'annexe 3 au Mémoire préalable de l'Accusation, qui fait le lien entre les témoins d'une part et les chefs et les lieux d'autre part, ne fournit aucune information supplémentaire sur le transfert forcé et/ou l'expulsion de civils musulmans de Bosnie.

169. La Chambre d'appel observe que, dans certains cas, les informations données par l'Accusation dans sa déclaration liminaire peuvent remédier aux lacunes d'un acte d'accusation. Cependant, l'examen de la déclaration liminaire de l'Accusation en l'espèce<sup>219</sup> révèle que celle-ci n'apportait pas d'autres précisions sur le transfert forcé et/ou l'expulsion de civils musulmans de Bosnie. L'Accusation ne mentionne qu'une fois « le comportement récurrent qui a mené à [...] l'expulsion d'une communauté du territoire convoité par l'autre ». Ce passage portait sur une attaque qui ne faisait pas l'objet d'un chef d'accusation et ne donnait aucune information précise sur les victimes ou sur les lieux vers lesquels elles étaient expulsées<sup>220</sup>.

---

<sup>217</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

<sup>218</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 213 [donnant plus de références].

<sup>219</sup> CR, p. 8 à 120.

<sup>220</sup> CR, p. 50 et 51.

170. Enfin, la Chambre d'appel fait observer, après avoir examiné le dossier de première instance, que la Chambre de première instance n'a pas non plus attiré l'attention des Accusés sur ce point.

b) Conclusion

171. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'Acte d'accusation est vicié pour ce qui est des allégations de transfert/déplacement forcé et/ou d'expulsion de civils musulmans de Bosnie et que ni le Mémoire préalable au procès, ni la déclaration liminaire de l'Accusation, ni aucun autre élément du procès ne purgent ce vice.

172. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance n'était pas saisie de l'accusation de transfert forcé et/ou d'expulsion portée contre Dario Kordić et Mario Čerkez. Par conséquent, ni l'un ni l'autre ne peuvent être déclarés coupables de transfert forcé et/ou d'expulsion de civils musulmans de Bosnie.

### C. Égalité des armes

#### 1. Arguments des parties

173. Dario Kordić affirme qu'il n'a pu prendre connaissance d'une grande partie des pièces qui auraient été nécessaires à sa défense, ce qui l'a privé de l'égalité des armes que lui garantit l'article 21 du Statut<sup>221</sup>.

174. L'Accusation affirme qu'un appelant qui invoque l'égalité des armes comme moyen d'appel doit faire la preuve que « l'inégalité de traitement constitue une erreur de *droit de la part de la Chambre de première instance*<sup>222</sup> » et qu'il ne suffit pas de lui faire grief de la manière dont elle a géré son dossier<sup>223</sup>. En outre, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a « exposé comme il convient l'état du droit en matière d'accès aux documents confidentiels et a renvoyé comme il fallait l'affaire aux diverses Chambres de première instance compétentes pour qu'elles se prononcent sur la Requête de l'Appelant<sup>224</sup> ».

---

<sup>221</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 35 à 37. Voir Nouvelle requête de l'accusé Dario Kordić, déposée à la lumière de l'évolution de l'affaire, aux fins d'obtenir l'accès à tous les documents confidentiels admis dans les affaires de la vallée de la Lašva, 15 mai 2000.

<sup>222</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.4 [souligné dans l'original].

<sup>223</sup> *Ibidem*, par. 2.5.

<sup>224</sup> *Ibid.*, par. 2.50.

## 2. Examen

175. Le principe de l'égalité des armes fait partie de la garantie d'un procès équitable donnée par le Statut<sup>225</sup> ; on considère qu'elle oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause<sup>226</sup>. La Chambre d'appel, lorsqu'elle a examiné quel était le champ d'application de ce principe, a considéré qu'un procès doit au moins assurer que « chaque partie ait une possibilité raisonnable de présenter sa cause [...] dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire<sup>227</sup> ».

176. Par le passé, la Chambre d'appel a donné une large portée au principe de l'égalité des armes<sup>228</sup>. En l'espèce, la Chambre d'appel a déjà, avant même le présent appel, eu l'occasion d'examiner ce principe<sup>229</sup>, et elle a considéré qu'il constituait « uniquement un des éléments constitutifs du concept plus large de procès équitable<sup>230</sup> ». Cependant, le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense n'implique pas que les chambres soient chargées d'assurer aux parties une égalité de ressources en particulier financières et humaines<sup>231</sup>. Le droit à l'égalité des armes n'est pas un droit à l'égalité des mesures<sup>232</sup>. De même, les chambres ne sont pas tenues d'agir sur des circonstances qui échappent au contrôle du Tribunal<sup>233</sup> et l'application de ce principe aux procédures du Tribunal doit tenir compte des « difficultés auxquelles se heurtent les parties<sup>234</sup> ». Pour obtenir gain de cause en se prévalant de ce principe, le requérant doit avoir présenté des « motifs convaincants<sup>235</sup> ».

---

<sup>225</sup> Arrêt *Tadić*, par. 44.

<sup>226</sup> *Ibidem*, par. 48.

<sup>227</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 6.

<sup>228</sup> Arrêt *Tadić*, par. 52. *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 7.

<sup>229</sup> Arrêt *Tadić*, par. 48, 50 et 52.

<sup>230</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 5.

<sup>231</sup> Arrêt *Kayishema*, par. 67 à 69.

<sup>232</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 9.

<sup>233</sup> Arrêt *Tadić*, par. 49.

<sup>234</sup> *Ibidem*, par. 52. *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 7.

<sup>235</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 7.

177. La Chambre d'appel fait observer que cet argument a déjà fait l'objet de longs débats en l'espèce et dans d'autres affaires<sup>236</sup>. Le Statut et le Règlement<sup>237</sup> prévoient la possibilité de consulter et d'obtenir communication des pièces provenant d'autres affaires. Une partie qui affirme que le Tribunal n'a pas correctement appliqué ces dispositions doit démontrer qu'une erreur de droit a été commise, ce que Dario Kordić n'a pas fait en l'espèce<sup>238</sup>. Une partie peut bien entendu continuer à alléguer que son droit à l'égalité des armes a été violé, mais lorsque ces allégations ont déjà fait l'objet d'une décision, elle est tenue de présenter des motifs convaincants pour obtenir gain de cause. La Chambre d'appel est persuadée que Dario Kordić n'a pas présenté de motifs convaincants pour obtenir réparation pour ce qu'il présente comme une violation de son droit à un procès équitable par la Chambre de première instance. Cet argument est rejeté.

**D. L'Accusation aurait manqué aux obligations de communication que lui impose l'article 68 du Règlement**

178. L'article 68 du Règlement, intitulé « Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents », dispose notamment :

[L]e Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation<sup>239</sup>.

179. Les conditions à remplir pour obtenir communication des éléments à décharge en application de l'article 68 sont au nombre de deux<sup>240</sup> : en premier lieu, si la Défense estime que l'Accusation n'a pas respecté l'article 68, elle doit tout d'abord établir que d'autres éléments que ceux qui lui ont été communiqués pourraient disculper en tout ou en partie l'accusé et qu'ils sont en la possession de l'Accusation ; en second lieu, la Défense doit présenter un commencement de preuve qui accrédite l'idée que les éléments recherchés

---

<sup>236</sup> Voir entre autres *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire IT-95-14-A, Décision relative à la requête de Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins d'obtenir copie de la quatrième requête déposée par Tihomir Blaškić en vertu de l'article 115 du Règlement, et aux documents y afférents, 28 janvier 2004 ; Ordonnance du Président relative à la requête de la Défense aux fins d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles de l'affaire *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, 7 juin 2002.

<sup>237</sup> En particulier les articles 66, 68 et 75 D) du Règlement.

<sup>238</sup> La Chambre d'appel fait observer que Mario Čerkez s'est associé à Dario Kordić sur ce point.

<sup>239</sup> Au moment du procès en première instance, l'article 68 (qui a été modifié le 12 décembre 2003) était ainsi libellé : « Le Procureur informe la défense aussitôt que possible de l'existence d'éléments de preuve dont il a connaissance qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé [d'un crime qui lui est reproché dans l'acte d'accusation]. »

<sup>240</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 268.

pourraient disculper en tout ou en partie l'accusé<sup>241</sup>. Une fois que la Défense l'a convaincue que l'Accusation n'a pas respecté l'article 68, la Chambre examine, pour décider des modalités de réparation (éventuelles), si la violation de l'article 68 a porté préjudice à la Défense et prend les mesures qui s'imposent en application de l'article 68 *bis*<sup>242</sup>.

1. Des violations auraient été commises au stade du procès en première instance :  
la question de l'attestation

180. Dario Kordić affirme que, par deux fois, la Chambre de première instance a eu le tort de s'abstenir de demander à l'Accusation d'attester qu'elle s'était acquittée des obligations que lui impose l'article 68, et il fait valoir qu'elle a de ce fait manqué à son obligation de faire respecter comme il se doit les dispositions de cet article<sup>243</sup>.

181. L'Accusation soutient quant à elle que l'attestation n'était, et n'est toujours pas, nécessaire, et qu'elle n'est pas expressément prévue par le Règlement<sup>244</sup>. Elle affirme que la Chambre de première instance a, à bon droit, supposé qu'elle s'était acquittée de bonne foi des obligations que lui impose l'article 68<sup>245</sup>, et fait valoir que Dario Kordić n'a pas fait la preuve d'un quelconque manquement de sa part<sup>246</sup>.

182. La Chambre d'appel estime que Dario Kordić sollicite le Règlement en tentant de lui faire dire ce qu'il ne prévoit pas. L'Accusation n'est pas tenue d'attester qu'elle s'est acquittée de ses obligations de communication, et ce n'est pas à la Chambre d'appel de le lui imposer.

183. La Chambre d'appel a souligné qu'il était important que l'Accusation se plie aux exigences de l'article 68 et considéré que l'obligation de communication qui en découlait était aussi importante que celle d'engager des poursuites<sup>247</sup>. En effet, la raison d'être de l'article 68 est que l'Accusation a seule la charge de communiquer les éléments de preuve propres à disculper l'accusé et qu'il lui appartient de déterminer quelles pièces remplissent les conditions posées par l'article 68<sup>248</sup>. L'Accusation n'est pas tenue en droit de consulter

---

<sup>241</sup> *Ibidem*.

<sup>242</sup> L'article 68 *bis*, adopté le 13 décembre 2001, régit les cas de « manquement aux obligations de communication ».

<sup>243</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 38.

<sup>244</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.55.

<sup>245</sup> *Ibidem*.

<sup>246</sup> *Ibid.*, par. 2.56.

<sup>247</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 264.

<sup>248</sup> *Ibidem*.

l'accusé pour déterminer si telle ou telle pièce est de nature à le disculper en tout ou en partie ou à mettre en cause la crédibilité des moyens à charge. C'est au Procureur qu'il revient de déterminer, sur la base des faits, quels sont les éléments qui pourraient disculper l'accusé<sup>249</sup>.

La pratique générale au Tribunal international est de respecter le rôle confié à l'Accusation dans l'administration de la justice<sup>250</sup>, et de considérer qu'elle s'acquitte de ses obligations de bonne foi<sup>251</sup>.

2. Des violations auraient été commises au stade du procès en première instance :  
la communication tardive d'éléments de preuve nouveaux

184. Dario Kordić<sup>252</sup> et Mario Čerkez<sup>253</sup> affirment tous deux que l'Accusation n'a cessé de communiquer tardivement des éléments de preuve (et l'identité de témoins) qu'elle avait en sa possession depuis un certain temps. Ils font valoir que l'Accusation a systématiquement été autorisée à dépasser les délais fixés pour la communication et à présenter des éléments de preuve nouveaux, souvent à un stade avancé de la procédure, et même dans le cadre de la réplique, de sorte que le dossier à charge n'a cessé d'évoluer, les empêchant de se faire une idée claire de l'argumentation de l'Accusation et donc de préparer leur défense.

185. Dario Kordić en particulier affirme que c'est à tort que la Chambre de première instance a admis la déposition du témoin AT comme élément de preuve en réplique<sup>254</sup> et versé au dossier les pièces Z610.1<sup>255</sup> et Z1380.4<sup>256</sup> à l'issue des débats.

186. Mario Čerkez soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en autorisant la comparution du témoin AT après la présentation principale des moyens à décharge, et il fait valoir qu'il n'a pu repenser sa défense en conséquence, de sorte qu'il y a eu violation des droits que reconnaît à tout accusé l'article 21 4) a) du Statut<sup>257</sup>.

---

<sup>249</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 264.

<sup>250</sup> Arrêt *Blaškić* relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, par. 32.

<sup>251</sup> *Ibidem*, par. 45.

<sup>252</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 31 et 41 à 43.

<sup>253</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 34 et 35, par. 2.

<sup>254</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 45 et 46.

<sup>255</sup> *Ibidem*, p. 50 et 53. Pièce Z610.1 (journal de guerre).

<sup>256</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 53. La pièce Z1380.4 se présente sous la forme d'un ensemble de documents anonymes concernant la promotion de Darko Kraljević au rang de colonel du HVO.

<sup>257</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 39 et 40.

a) La communication tardive d'éléments de preuve nouveaux a-t-elle empêché Mario Čerkez de témoigner ?

187. Mario Čerkez fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en permettant à l'Accusation de produire des éléments de preuve nouveaux durant le procès alors que celle-ci avait manifestement pris l'habitude de présenter des éléments nouveaux tardivement, ce qui l'a gêné dans la préparation de sa défense et l'a empêché de présenter des éléments de preuve documentaires à plusieurs témoins<sup>258</sup>. Mario Čerkez avance que l'Accusation a adopté une « tactique » visant à le « piéger » en présentant de nouveaux éléments de preuve, notamment les « pièces de Zagreb<sup>259</sup> », ce qui l'a contraint à renoncer à la possibilité qui lui était offerte de témoigner pour sa propre défense<sup>260</sup>. Il ajoute que la majorité des éléments de preuve pertinents a été communiquée durant les derniers mois du procès en première instance, ce qui a gêné le travail de la Défense et porté atteinte à son droit à un procès équitable<sup>261</sup>. Son argument part de l'idée qu'il n'y avait aucune raison en l'espèce que le Tribunal, contrairement à ce qui est de règle, ne lui accorde pas plus de temps<sup>262</sup>.

188. S'agissant des allégations générales selon lesquelles elle a communiqué tardivement des éléments de preuve nouveaux, l'Accusation dégage sa responsabilité en mettant en avant des raisons objectives<sup>263</sup> ; elle fait valoir que si Mario Čerkez souhaitait consulter des pièces qu'elle n'était pas tenue de lui communiquer, il pouvait se prévaloir de l'article 66 B), ce qu'il n'a pas fait<sup>264</sup>. Pour ce qui est des pièces de Zagreb, l'Accusation a exposé au procès en première instance les raisons de leur communication tardive, indiquant qu'elle ne les avait reçues que peu de temps auparavant de la République de Croatie et qu'elle les avait communiquées à la Défense dès que possible<sup>265</sup>.

---

<sup>258</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 33 à 40.

<sup>259</sup> *Ibidem.*, p. 35. Les pièces de Zagreb sont des moyens de preuve documentaires fournis par la République de Croatie, qui proviennent des archives de Zagreb. Des comptes rendus de réunions qui se seraient tenues à Zagreb dans le bureau de Franjo Tuđman, alors Président de la République de Croatie, et qui auraient été établis à la demande de celui-ci ont été désignés au procès sous le nom de « comptes rendus présidentiels ».

<sup>260</sup> *Ibid.* Mario Čerkez fait valoir que les documents, qui représentent « une pile de plus de trente centimètres de haut », lui ayant été communiqués le vendredi 13 octobre 2000 à 22 heures, il n'a pas eu la possibilité de les examiner avant le lundi 16 octobre 2000, date prévue pour son témoignage.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>262</sup> Voir *infra*, IV. D. 2. b).

<sup>263</sup> Réponse de l'Accusation, par. 9.7, à savoir « l'obstruction systématique opposée par le régime croate précédent ». Voir note de bas de page 619.

<sup>264</sup> Réponse de l'Accusation, par. 9.10.

<sup>265</sup> CR, p. 26552 et 26559.

189. En ce qui concerne l'allégation de Mario Čerkez selon laquelle, faute d'avoir disposé d'un temps suffisant, il a été privé d'un procès équitable, l'Accusation affirme qu'il n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en refusant de lui accorder plus de temps<sup>266</sup>.

190. Dans sa décision du 1<sup>er</sup> décembre 2000, la Chambre de première instance a examiné les arguments des parties concernant l'admission des pièces de Zagreb. Elle a défini comme il convenait le critère d'admission applicable aux éléments de preuve nouveaux<sup>267</sup> et a, sur cette base, exclu un certain nombre de documents pour divers motifs, parmi lesquels : 1) les pièces avaient déjà été admises ; 2) elles avaient déjà été produites dans d'autres affaires portées devant le Tribunal international et l'Accusation aurait donc pu en prendre connaissance lorsqu'elle présentait ses moyens de preuve ; 3) elles n'étaient pas d'une importance telle qu'elle justifiait leur admission à ce stade tardif de la procédure ; 4) elles étaient redondantes et n'ajoutaient rien au nombre important de documents figurant déjà au dossier ; 5) elles se fondaient sur des sources anonymes ou des témoignages de seconde main qui ne pouvaient plus, alors, faire l'objet d'un contre-interrogatoire. En outre, la Chambre de première instance a jugé que la valeur probante de certains éléments de preuve était tellement réduite qu'elle était de peu de poids face à l'exigence d'un procès équitable ; « l'admettre à ce stade de la procédure violerait le droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable » étant donné que la Défense n'aurait pas, à ce stade, la possibilité de contre-interroger les témoins<sup>268</sup>. La Chambre de première instance a condamné tout comportement de l'Accusation de nature à empêcher les accusés de préparer leur défense<sup>269</sup>. Cela étant, tenant compte de son devoir de garantir l'équité et la rapidité du procès, la Chambre de première instance a refusé de suspendre les débats et a, de fait, refusé de verser au dossier la majorité des pièces de manière à protéger les intérêts de la Défense.

---

<sup>266</sup> Réponse de l'Accusation, par. 9.3. La Chambre de première instance a rejeté la demande de prorogation de délai présentée oralement par Mario Čerkez, CR, p. 26562.

<sup>267</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative à la requête du Procureur concernant les « pièces de Zagreb » et les comptes rendus présidentiels, 1<sup>er</sup> décembre 2000, par. 36 ; CR, p. 27358.

<sup>268</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Décision relative à la requête du Procureur concernant les « pièces de Zagreb » et les comptes rendus présidentiels, 1<sup>er</sup> décembre 2000, par. 40.

<sup>269</sup> CR, p. 26554 à 26557.

191. En ce qui concerne les allégations générales formulées par Mario Čerkez au sujet de la communication tardive par l'Accusation de nouveaux éléments de preuve, la Chambre d'appel est d'avis que, ce faisant, l'Accusation n'avait pas l'intention de piéger l'Accusé. L'Accusation a largement montré qu'elle avait dû compter avec des circonstances indépendantes de sa volonté pour obtenir les pièces de la République de Croatie.

192. Cependant, la Chambre d'appel note que l'article 127 A) du Règlement exige de la partie qui demande une prorogation de délai qu'elle présente des motifs convaincants. Dans sa décision du 11 septembre 2001, la Chambre d'appel avait déjà examiné la requête de Mario Čerkez et avait mis en évidence l'erreur d'interprétation qui était à l'origine de sa demande :

Le simple fait que l'Accusation ait présenté pareils motifs pour obtenir une prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé en réponse aux mémoires d'appel de Kordić et Čerkez ne constitue pas un motif convaincant susceptible de justifier que l'on accorde à Čerkez une prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé en réponse à l'appel de l'Accusation. Cela revient à interpréter le droit à l'égalité des armes comme un droit à l'égalité des mesures, même quand les circonstances sont tout à fait différentes dans chaque affaire, et quand elles ne justifient aucunement l'octroi d'une mesure identique<sup>270</sup>.

193. Pour que cet argument soit retenu, Mario Čerkez devait montrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en lui refusant un délai supplémentaire, qui lui aurait permis de venir témoigner. Or, il ne l'a pas fait. Cet argument est donc rejeté.

b) La communication tardive d'éléments de preuve nouveaux a-t-elle empêché Mario Čerkez de préparer son Mémoire en clôture ?

194. Mario Čerkez fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui refusant le délai supplémentaire qu'il avait demandé pour préparer convenablement son Mémoire en clôture<sup>271</sup>. Il affirme que la décision de la Chambre<sup>272</sup> de lui refuser tout délai supplémentaire pour préparer son Mémoire en clôture ou son témoignage « va clairement à l'encontre de la pratique suivie par le Tribunal », d'autant que l'Accusation n'a quasiment jamais cessé de « communiqu[er] des éléments de preuve »<sup>273</sup>. Mario Čerkez affirme que, étant donné que le droit de bénéficier du temps nécessaire prime sur le droit à un procès

---

<sup>270</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 9 [souligné dans l'original].

<sup>271</sup> La Chambre de première instance a rejeté oralement la demande de prorogation de délai le 20 novembre 2000, CR, p. 27196.

<sup>272</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 33 à 40.

<sup>273</sup> *Ibidem*, p. 34 et 37.

rapide, et que l'Accusation n'a cessé de communiquer de nouveaux éléments de preuve, il a été privé du temps et des moyens nécessaires à la préparation de son Mémoire en clôture.

195. L'Accusation soutient que les allégations de Mario Čerkez sont erronées et ne font apparaître aucune erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>274</sup>, qu'il n'existe pas de « pratique du Tribunal » en matière de prorogation de délai<sup>275</sup> puisque les chambres de première instance sont compétentes pour gérer leurs procédures<sup>276</sup>, et que Mario Čerkez a tort d'affirmer que son droit à bénéficier du temps qui lui est nécessaire prime sur son droit à un procès rapide<sup>277</sup>.

196. L'argument de Mario Čerkez selon lequel la pratique suivie par le Tribunal international dans des cas comme celui-ci est d'accorder une prorogation de délai est dénué de fondement. Les chambres de première instance ont le pouvoir inhérent de gérer efficacement leurs procédures :

[D]ans les affaires longues et complexes – comme la plupart de celles dont connaît le Tribunal – il est nécessaire que la Chambre de première instance exerce son contrôle sur la procédure, et [...] il se peut qu'elle ait à le faire de manière énergique, étant entendu, bien sûr, qu'elle ne doit pas porter atteinte au droit des parties à un procès équitable<sup>278</sup>.

L'argument de Mario Čerkez ne peut donc pas être retenu. L'article 127 A) du Règlement, qui régit la modification des délais, exige de la partie requérante qu'elle présente des motifs convaincants et non pas que sa requête fasse état de ce qui serait la pratique du Tribunal international. Mario Čerkez n'a pas établi devant la Chambre d'appel que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit entraînant une erreur judiciaire. L'argument est rejeté.

3. Des violations auraient été commises au stade du procès en première instance :  
le témoignage de Tihomir Blaškić en audience publique et à huis clos

197. Dario Kordić avance que la déposition faite par Tihomir Blaškić en audience publique et à huis clos pour sa propre défense ne lui a pas été communiquée, alors qu'elle contredisait absolument les déclarations de plusieurs témoins en l'espèce, en particulier celles du

---

<sup>274</sup> Réponse de l'Accusation, par. 9.16.

<sup>275</sup> *Ibidem*.

<sup>276</sup> *Ibid.*, par. 9.17.

<sup>277</sup> *Ibid.*, par. 9.22.

<sup>278</sup> Arrêt *Jelišić*, par. 16.

témoin AT, ou au moins jetaient un doute sur la crédibilité de ces témoins<sup>279</sup>. Dario Kordić fait valoir que, par le fait de cette violation de l'article 68 du Règlement, il a été privé du droit fondamental à un procès équitable<sup>280</sup>.

198. L'Accusation fait valoir qu'on aurait attendu, de la part d'un conseil diligent qui a connaissance du procès *Blaškić*, qu'il suive de près les débats et s'assure qu'il connaît tous les documents publics susceptibles d'aider son client. L'Accusation rappelle qu'en tout état de cause, sa politique (qui était connue de Dario Kordić) a toujours été de ne pas communiquer à la Défense dans le cadre de l'article 68 « les documents accessibles au public », y compris les témoignages recueillis en audience publique, que toutes les parties pouvaient ou peuvent en général librement consulter<sup>281</sup>.

199. L'Accusation fait aussi valoir que dès février 2000 au moins, la Défense a reconnu disposer des comptes rendus de la déposition faite en audience publique par Tihomir Blaškić pour sa propre défense<sup>282</sup>. Elle fait observer qu'elle pouvait raisonnablement en déduire que, au moment de la présentation principale des moyens à charge en l'espèce, Dario Kordić pouvait prendre connaissance de cette déposition et que, qui plus est, après en avoir pris connaissance, il s'était fermement opposé à son admission en l'espèce<sup>283</sup>. L'Accusation conclut qu'elle peut être libérée des obligations que lui impose l'article 68 si l'accusé était informé de l'existence d'éléments pertinents à décharge et pouvait en prendre connaissance. Elle affirme que dans ces conditions, l'accusé ne serait pas sérieusement lésé par un quelconque manquement aux obligations prévues à l'article 68 du Règlement.

200. La Chambre d'appel est convaincue que Dario Kordić a effectivement pris connaissance du contenu des pièces de l'affaire *Blaškić* accessibles au public que le Greffe lui a permis de consulter, et qu'il semble ne s'être jamais plaint des restrictions apportées à cet accès. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'application des obligations que l'article 68 impose à l'Accusation pour ce qui est du témoignage de Tihomir Blaškić en audience publique.

---

<sup>279</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 20 et 21.

<sup>280</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 6.

<sup>281</sup> *Prosecution's Response to Dario Kordić's Supplemental Appellant's Brief Regarding Rule 68*, déposé à titre confidentiel le 8 mars 2004, par. 54 et 73 à 77.

<sup>282</sup> *Ibidem*, par. 84.

<sup>283</sup> *Ibid.*, par. 87.

201. Dario Kordić n'a pas montré que c'était seulement à la lumière du témoignage à huis clos de Tihomir Blaškić que l'on pouvait se rendre compte que le témoignage en audience publique de ce dernier était de nature à le disculper. En outre, la Chambre d'appel remarque que Dario Kordić n'a pas justifié devant la Chambre de première instance *Blaškić* d'un but légitime juridiquement pertinent pour demander à prendre connaissance du témoignage à huis clos de Tihomir Blaškić, pas plus qu'il n'a demandé l'admission de ce témoignage en appel en application de l'article 115 du Règlement. Ayant décidé au procès en première instance de ne pas demander à consulter ce témoignage, il ne saurait arguer en appel qu'il a subi un préjudice du fait de sa non-communication.

202. L'argument avancé par Dario Kordić concernant la non-communication des déclarations de Tihomir Blaškić est rejeté dans son intégralité.

a) Des violations de l'article 68 auraient été commises après le procès en première instance : les archives de l'ABiH

203. Dario Kordić affirme que, non contente de s'être rendue coupable de violations de l'article 68 durant le procès en première instance, l'Accusation a, au mépris de cette disposition, fait des « déclarations mensongères » pendant la phase de communication d'éléments de preuve qui a suivi le procès en première instance, en ce qui concerne des documents provenant d'archives de l'ABiH<sup>284</sup>.

204. Mario Čerkez affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en mettant un terme à la présentation des éléments de preuve alors que les « documents de la Fédération de BiH » dont la Chambre de première instance avait demandé la production dans une ordonnance du 27 janvier 2000 n'avaient pas été communiqués. Ce faisant, elle l'aurait privé d'éléments de preuve de nature à le disculper<sup>285</sup>.

205. À propos des violations de l'article 68 postérieures au procès en première instance que dénonce Dario Kordić, l'Accusation avance que l'Accusé n'est pas parvenu à rapporter la preuve de telles violations, et qu'il n'a jamais déposé de demande de versement au dossier des pièces pertinentes, ce qui indique qu'en tout état de cause il n'a subi aucun préjudice<sup>286</sup>. Elle

---

<sup>284</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 32, note de bas de page 43, et p. 39.

<sup>285</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 38 et 39.

<sup>286</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.63 et 2.64.

affirme que le grief formulé par l'Accusé est « irrecevable », parce que la Chambre de première instance ne peut se voir reprocher l'inexécution par un tiers d'une ordonnance qu'elle a rendue, et que, dans les faits, aucune erreur n'a été alléguée et aucune demande de suspension du procès (sa suite logique) déposée<sup>287</sup>.

206. Le juge de la mise en état en appel en l'espèce a, dans une ordonnance, déclaré : « L'Accusation n'ignore pas [l]es obligations [que fait peser sur elle] l'article 68 du Règlement, et la Chambre ne saurait rendre une ordonnance à son encontre en l'absence de manquement de sa part<sup>288</sup>. » C'est là une marque de déférence envers l'Accusation que la Chambre d'appel approuve. Cependant, dans une décision du 2 juillet 2001<sup>289</sup>, il a fait remarquer que l'Accusation avait reconnu avoir eu accès aux archives de l'ABiH en octobre 2000 alors que le procès se poursuivait et que l'on en était au stade de la présentation des moyens à décharge, et indiqué que ces « questions appel[aient] bien évidemment une enquête appropriée et des explications de la part de l'Accusation<sup>290</sup> ».

207. La Chambre d'appel fait remarquer qu'en l'espèce, l'Accusation a déposé en plusieurs fois des pièces provenant (entre autres) des archives de l'ABiH et qu'elle s'en est largement expliquée, explication qu'elle a résumée notamment dans son Mémoire d'appel<sup>291</sup>. Les questions essentielles à trancher sont de savoir : 1) si l'Accusation a manqué aux obligations que lui impose l'article 68 et 2) dans l'affirmative, si la défense de Dario Kordić en a été affectée.

---

<sup>287</sup> Réponse de l'Accusation, par. 9.29.

<sup>288</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins d'accéder à des pièces confidentielles se rapportant à l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihanović et consorts* et aux fins de la délivrance d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de produire les pièces visées par l'article 68 du Règlement, 7 septembre 2001.

<sup>289</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative aux deuxièmes requêtes aux fins de prorogation de délai de dépôt des mémoires des appelants, 2 juillet 2001, par. 4.

<sup>290</sup> *Ibidem*, par. 10.

<sup>291</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 2.62 et 2.63. En résumé, l'Accusation affirme que si les pièces de l'ABiH n'ont pas été communiquées plus tôt, c'est parce qu'il a fallu les répertorier et les traiter afin qu'elles se prêtent à des recherches. Par conséquent, elles ne sont arrivées à La Haye que le 25 octobre 2000, à l'issue de ces recherches, et ont été communiquées aussitôt que possible.

208. La Chambre d'appel est consciente des difficultés auxquelles se heurtent les parties pour localiser les moyens de preuve et en obtenir l'accès sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, où certains États « ne sont pas disposés à [...] coopérer avec le Tribunal<sup>292</sup> » comme ils y sont juridiquement tenus.

C'est au requérant qu'il incombe d'attirer rapidement l'attention de la Chambre de première instance sur les obstacles, afin qu'elle puisse déterminer si le Règlement ou le Statut proposent des solutions à ces problèmes. Cette partie ne peut garder le silence sur la question pour, ensuite, demander en appel un nouveau procès, comme le fait la Défense en l'espèce<sup>293</sup>.

209. La Chambre d'appel conclut que l'Accusation s'est suffisamment expliquée sur ce point, que les documents de l'ABiH ont, en conformité avec l'article 68, été communiqués « aussitôt que possible », et que Dario Kordić et Mario Čerkez n'ont pas montré qu'en ce qui concerne la communication des documents de l'ABiH, l'Accusation avait manqué aux obligations que lui impose l'article 68.

210. L'argument de Dario Kordić est donc rejeté.

4. Il y aurait eu abus de procédure de la part de la Chambre de première instance concernant les éléments de preuve

a) La déposition du témoin AT a-t-elle été présentée en réplique ?

211. Si, au moment où il a été décidé d'admettre la déposition du témoin AT, Dario Kordić a reconnu qu'il ne pouvait s'y opposer<sup>294</sup>, il affirme maintenant en appel que la Chambre de première instance a eu le tort de permettre au témoin AT de déposer au stade de la réplique sur des faits nouveaux (et non pour réfuter des éléments produits précédemment)<sup>295</sup>. Dario Kordić nie avoir renoncé à son droit de contester l'admission de la déposition du témoin AT et affirme que les documents que l'Accusation lui a communiqués ne l'ayant pas éclairé sur les grandes lignes de cette déposition, il n'a jamais eu la possibilité de contester son versement au dossier<sup>296</sup>.

---

<sup>292</sup> Arrêt *Tadić*, par. 52.

<sup>293</sup> *Ibidem*, par. 55 [souligné dans l'original anglais].

<sup>294</sup> CR, p. 25527 et 25528.

<sup>295</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 41, 42 et 56.

<sup>296</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 26 à 29.

212. L'Accusation soutient que comme Dario Kordić ne s'est pas opposé à l'admission de la déposition du témoin AT<sup>297</sup>, il y a lieu de considérer qu'il a renoncé à son droit de la contester<sup>298</sup>.

213. Mario Čerkez affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qui concerne le moment retenu pour la déposition du témoin AT : celui-ci a témoigné les 27 et 28 novembre 2000, alors que la Défense avait achevé la présentation de ses moyens le 16 octobre 2000, et que l'Accusation avait depuis mai 2000 parfaitement connaissance de la déposition que pourrait faire le témoin AT. Il soutient que l'Accusation l'a privé du bénéfice de l'égalité des armes en retardant de propos délibéré la communication de ce témoignage. Il ajoute qu'il a été privé du droit à bénéficier du temps nécessaire pour préparer le contre-interrogatoire du témoin AT et fait valoir qu'aucune prorogation de délai n'a été accordée à la Défense pour préparer sa réfutation<sup>299</sup>.

214. L'Accusation oppose à Mario Čerkez que ses propos sont inexacts et se fondent sur une déformation de ce qui s'est passé au procès en première instance<sup>300</sup>. Selon elle, Mario Čerkez a perdu de vue le fait qu'elle l'avait informé avant la fin de la présentation principale de ses moyens le 22 septembre 2000 de son intention d'appeler le témoin AT à déposer au stade de la réplique, ainsi que des points principaux sur lesquels devait porter son témoignage. En outre, elle avait demandé à la Chambre de première instance que le témoin compareisse avant Mario Čerkez afin de permettre à ce dernier, s'il décidait de témoigner, d'aborder tout point pertinent de la déposition du témoin. L'Accusation a expliqué qu'à l'audience du 25 septembre 2000, elle avait précisé les raisons pour lesquelles les documents n'avaient pas

---

<sup>297</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 2.67.

<sup>298</sup> *Ibidem*, par. 2.72, où l'Accusation cite l'Arrêt *Čelebići*, par. 640 : « La Chambre d'appel pose en principe qu'une partie qui s'est abstenue de soulever un problème qui était manifeste durant le procès en première instance ne devrait pas pouvoir s'en réserver la possibilité lorsqu'une conclusion lui est défavorable. Ce principe, établi dans de nombreux systèmes internes, a été reconnu dans des décisions antérieures de la Chambre d'appel. » Voir Arrêt *Furundžija*, par. 174 : « [L'appelant] aurait pu soulever la question devant la Chambre de première instance préalablement au procès ou au cours de celui-ci. Sur cette base, la Chambre d'appel pourrait conclure que l'Appelant a renoncé à son droit de soulever la question au stade actuel de la procédure et elle pourrait rejeter ce motif d'appel. » Voir Arrêt *Tadić*, par. 55, où, répondant au grief de la Défense qui soutenait n'avoir pas pu citer des témoins cruciaux pour elle, la Chambre d'appel a déclaré : « C'est au requérant qu'il incombe d'attirer rapidement l'attention de la Chambre de première instance sur les obstacles, afin qu'elle puisse déterminer si le Règlement ou le Statut proposent des solutions à ces problèmes. Cette partie ne peut garder le silence sur la question pour, ensuite, demander en appel un nouveau procès, comme le fait la Défense en l'espèce. » Voir aussi Arrêt *Aleksovski* relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve, par. 20 : « [A]ucun grief de ce genre n'a été formulé [...] en première instance et il ne devrait pas être permis de le faire pour la première fois en appel. »

<sup>299</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 39, 40, 52 et 53.

<sup>300</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 9.34.

été communiqués plus tôt, indiquant notamment qu'elle avait décidé de faire citer le témoin AT à comparaître seulement deux jours avant de déposer une requête en ce sens. L'Accusation et la Chambre de première instance ont procédé de manière loyale et transparente et, selon l'Accusation, il n'en est résulté aucun préjudice pour Mario Čerkez.

215. Si l'Accusation a maintenu que le témoin AT avait été entendu au stade de la réplique pour des raisons de calendrier<sup>301</sup>, elle a affirmé que sa déposition aurait aussi été admissible s'il y avait eu reprise de la présentation principale des moyens à charge ou s'il avait été fait application de l'article 98<sup>302</sup>. Le Conseil de Mario Čerkez a approuvé le classement opéré par la Chambre de première instance, estimant que si le témoin AT était autorisé à témoigner, sa déposition devait être considérée comme une déposition en réplique<sup>303</sup>, ce qui était aussi à l'origine l'avis de Dario Kordić<sup>304</sup>.

216. La Chambre d'appel rappelle que la présentation des moyens de preuve doit obéir à l'ordre établi : l'exposé des moyens à charge doit être terminé pour que la Défense puisse commencer à répondre aux accusations portées contre elle<sup>305</sup>. Il existe cependant des exceptions, comme l'admission d'éléments de preuve en réplique, d'éléments de preuve nouveaux et, plus explicitement, le cas prévu à l'article 98 du Règlement<sup>306</sup>.

---

<sup>301</sup> Réponse de l'Accusation, par. 2.77.

<sup>302</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 2.75 c). L'article 98 accorde aux Chambres le pouvoir d'ordonner de leur propre initiative la production de moyens de preuve supplémentaires.

<sup>303</sup> CR, p. 25514. Ce n'est qu'en appel que Mario Čerkez a contesté l'admission de la déposition du témoin AT, non pas parce qu'elle était présentée au stade de la réplique ou parce qu'il s'agissait d'un élément de preuve nouveau, mais au motif qu'admettre cette déposition portait gravement atteinte à son droit à un procès équitable, procès en appel, CRA, p. 476.

<sup>304</sup> CR, p. 25517 (huis clos) : au moment de conclure, après l'audition du témoin AT, Dario Kordić a changé d'avis pour affirmer que le témoin AT présentait en réalité des moyens de preuve nouveaux, procès en appel, CRA, p. 228. Dario Kordić a contesté l'admission de la déposition du témoin AT en appel, non pas parce qu'elle était présentée au stade de la réplique ou parce qu'il s'agissait d'un élément de preuve nouveau, mais au motif que la fiabilité d'un témoignage est essentielle à son admissibilité, procès en appel, CRA, p. 240.

<sup>305</sup> Décision *Čelebići* relative à la demande de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens.

<sup>306</sup> *Ibidem*, par. 22, selon lequel l'exception la plus importante est la réplique ; il y a lieu de remarquer qu'au paragraphe 43 de l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a employé indifféremment l'expression « moyens de preuve supplémentaires » qui figure à l'article 115 du Règlement et les termes « nouveaux moyens de preuve ». La Chambre d'appel donne ici la préférence à l'expression « nouveaux moyens de preuve », qu'elle distingue de l'expression « moyens de preuve supplémentaires », car il est clair qu'en l'espèce la déposition du témoin AT n'a pas fait l'objet d'une requête présentée en application de l'article 115.

217. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que Dario Kordić ait été privé de son droit de contester l'admission de la déposition du témoin AT puisqu'au moment de l'admission, il n'était pas en mesure de déterminer la nature de la déposition. Elle tiendra compte en conséquence des arguments qu'il a avancés en appel ainsi que de ceux de Mario Čerkez<sup>307</sup>.

218. Le témoin AT a été entendu dans le cadre de la réplique. Cela ne signifie pas pour autant que sa déposition a été de fait classée parmi les preuves en réplique et, lorsqu'elle a décidé oralement d'admettre cette déposition, la Chambre de première instance s'est demandée si l'Accusation aurait cité le témoin AT à comparaître si elle avait eu connaissance de son existence ou de sa qualité de témoin potentiel. L'Accusation a répondu par l'affirmative, indiquant que si le témoignage avait été classé parmi les preuves en réplique, c'était pour des raisons de calendrier<sup>308</sup>. Le Juge May en a conclu :

En aucun cas il ne s'agit d'un témoignage en réplique. On ne peut dire qu'il est en réplique que de manière très générale, au sens où Dario Kordić a contesté plusieurs points. Vous nous présentez un nouveau témoin dont nous n'avons jamais entendu parler, vous affirmez que son témoignage a une forte valeur probante et qu'il devrait donc être cité à comparaître. Telle est donc votre position<sup>309</sup>.

219. La Chambre d'appel va donc examiner si la déposition du témoin AT était admissible en tant que moyen de preuve nouveau.

b) La présentation de la déposition du témoin AT en tant que moyen de preuve nouveau

220. Pour admettre, entre autres, la déposition du témoin AT, la Chambre de première instance a jugé que seuls seraient admis les éléments ayant force probante et portant sur des questions importantes qui auraient été présentés pour faire pièce aux moyens à décharge qui n'auraient pu être raisonnablement prévus<sup>310</sup>, à l'exclusion de ceux qui viendraient simplement en corroborer d'autres qui auraient été produits dans le cadre de la présentation principale des

---

<sup>307</sup> Mario Čerkez a contesté l'admission par la Chambre de première instance de la déposition du témoin AT dans son intégralité, au motif que son admission tardive constituait une violation de l'article 21 et une iniquité, argument qui a été examiné *supra*, au IV. D. Les arguments de Mario Čerkez concernant l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité du témoin AT et la prise en compte de sa déposition sont examinés *infra*, au VI. E.

<sup>308</sup> CR, p. 26643.

<sup>309</sup> CR, p. 26643.

<sup>310</sup> Décision orale, CR, p. 26646.

moyens à charge<sup>311</sup>. En outre, en autorisant la déposition du témoin AT, la Chambre de première instance a indiqué : « Il s'agit de la déposition d'un nouveau témoin dont l'Accusation n'a eu connaissance qu'à un stade très avancé de la procédure. Cette déposition est potentiellement d'une haute valeur probante et la Chambre de première instance n'oublie pas qu'elle a pour mission de faire la lumière sur ce qui s'est passé<sup>312</sup>. »

221. Si la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a appliqué le critère d'admission qui convenait aux moyens de preuve en réplique, la question qui se pose concerne l'admissibilité de la déposition du témoin AT, qui serait non pas un moyen en réplique mais un moyen de preuve nouveau. Ne répondant pas à des questions importantes soulevées par les moyens de preuve à décharge, cette déposition déborderait le cadre de la réplique et devrait, selon Kordić, entrer dans la catégorie des moyens de preuve nouveaux. La Chambre d'appel est également de cet avis. La Chambre de première instance a admis des passages de la déposition du témoin AT en tant que moyens de preuve nouveaux même si cette déposition a été entendue au stade de la réplique. Il est important d'opérer cette distinction pour la raison suivante :

Que l'Accusation n'ait pas pu produire de tels éléments lors de la présentation principale de ses moyens parce qu'elle n'en disposait pas à ce moment-là ne lui donne pas automatiquement le droit de les présenter en réplique. Quand bien même elle les aurait obtenus récemment, elle ne pourra pas les utiliser en réplique s'ils ne remplissent pas les conditions posées pour être admis en tant que tels. Dans ce cas, il s'agit seulement de nouveaux éléments de preuve, pour lesquels les conditions d'admissibilité sont différentes<sup>313</sup>.

222. La Chambre de première instance est donc compétente pour admettre des éléments de preuve nouveaux présentés par l'Accusation après l'exposé principal de ses moyens si ces éléments nouveaux répondent aux critères applicables. L'admission d'éléments de preuve nouveaux participe tout simplement de l'exercice, par la Chambre de première instance, du pouvoir que lui confèrent les paragraphes C) et D) de l'article 89<sup>314</sup> d'admettre ou d'exclure des éléments de preuve compte tenu à la fois de leur valeur probante et de l'exigence d'un

---

<sup>311</sup> CR, p. 26647.

<sup>312</sup> CR, p. 26648. La Chambre de première instance a indiqué oralement que « permettre la présentation de nombreux éléments de preuve en réplique serait aller à l'encontre de ce devoir [de garantir un procès équitable et rapide]. Par conséquent, seuls les éléments de preuve ayant force probante et portant sur des questions importantes qui auront été présentés pour faire pièce aux moyens à décharge à l'exclusion de ceux qui viennent simplement en accréditer d'autres qui ont été produits dans le cadre de la présentation principale des moyens à charge seront admis », CR, p. 26647.

<sup>313</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 276.

<sup>314</sup> Décision *Čelebići* relative à la demande de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens, par. 17.

procès équitable. La Chambre d'appel a défini les critères d'admission applicables aux éléments de preuve nouveaux dans l'Arrêt *Čelebići* :

La Chambre d'appel convient que la question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est celle de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens. S'il s'avère bel et bien que, malgré toute sa diligence, ce n'était pas le cas, la Chambre de première instance devrait exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle a d'autoriser ou non leur production, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite aux accusés en les admettant à un stade aussi tardif. Ces deux derniers éléments peuvent être considérés comme entrant dans le cadre du pouvoir général qu'a une Chambre, en application de l'article 89 D) du Règlement, d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est plus que contrebalancée par l'exigence d'un procès équitable<sup>315</sup>.

223. Le raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour admettre la déposition du témoin AT<sup>316</sup> a été examiné plus haut, et il satisfait au premier des deux critères d'admission applicables aux éléments de preuve nouveaux : il s'agit de « la déposition d'un nouveau témoin dont l'Accusation n'a eu connaissance qu'à un stade très avancé de la procédure » et elle « peut se révéler probante »<sup>317</sup>. C'est à la partie qui conteste l'admission d'un élément de preuve qu'il appartient de montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>318</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que les Accusés ne l'ont pas fait pour ce qui est du premier critère. Elle est convaincue que la Chambre de première instance a à bon droit conclu que le témoignage n'aurait pu, malgré toute la diligence voulue, être obtenu avant la fin de la présentation principale des moyens à charge.

224. C'est aussi à la partie qui allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en appliquant le second critère qu'il revient d'établir cette erreur<sup>319</sup>. Or les Accusés ne l'ont pas fait. Ils ont largement profité de la possibilité qu'ils avaient de contre-interroger le témoin AT et de présenter des éléments en réfutation contre lui. Ce n'est pas parce que sa déposition confortait la thèse de l'Accusation que les Accusés ont forcément subi un préjudice.

---

<sup>315</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 283 [souligné dans l'original].

<sup>316</sup> CR, p. 26648.

<sup>317</sup> CR, p. 26643.

<sup>318</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 293.

<sup>319</sup> *Ibidem*.

225. La déposition du témoin AT a été valablement admise, dans le respect des critères applicables. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur en admettant la déposition du témoin AT. Les arguments des parties sont rejetés.

c) L'admission par la Chambre de première instance de certaines pièces à conviction

226. Les Accusés contestent le versement au dossier de certaines pièces à conviction en plus des pièces de Zagreb.

i) Pièce Z610.1 – le journal de guerre

227. Cette pièce se présente comme un carnet de presque 100 pages, ou registre, sur lequel l'officier de permanence du HVO affecté à l'état-major de la ZOBC portait ses observations ; il est connu sous l'appellation de journal de guerre. La Chambre de première instance l'a admis au motif qu'il s'agissait d'un document important, contemporain des faits, dont la nature suffisait à attester son authenticité (le cachet des archives de Zagreb y était notamment apposé) : « il porte plusieurs écritures et tout indique qu'il est bien ce qu'il prétend être<sup>320</sup>. » La Chambre de première instance a conclu qu'elle avait « pour mission d'établir la vérité : en renonçant à ce document, elle compromettrait cette mission<sup>321</sup> ».

228. Dario Kordić s'élève contre l'admission du journal de guerre, faisant valoir que l'Accusation n'a ni établi son authenticité ni montré que les événements s'étaient bien passés ainsi qu'ils y étaient rapportés<sup>322</sup>. Pour ce qui est de l'authenticité du journal de guerre, Dario Kordić argue que des témoins qui l'ont examiné ont relevé des anomalies graves et inexplicables, et qu'il n'a jamais eu la possibilité de présenter le journal à l'un quelconque de ses auteurs présumés, aucun d'entre eux n'ayant été identifié ni cité à comparaître par l'Accusation<sup>323</sup>. Par conséquent, l'authenticité du journal de guerre ne peut pas être garantie et, n'ayant pas eu la possibilité d'entreprendre ses auteurs sur la question de son exactitude ou de

---

<sup>320</sup> Décision relative à la requête du Procureur concernant les « pièces de Zagreb » et les comptes rendus présidentiels, 1<sup>er</sup> décembre 2000, par. 44.

<sup>321</sup> *Ibidem*.

<sup>322</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 47 et suivantes.

<sup>323</sup> *Ibidem*, p. 47 et 48.

sa falsification<sup>324</sup>, Dario Kordić affirme qu'il a été privé de son droit à un procès équitable<sup>325</sup>.

229. L'Accusation fait valoir que la décision de la Chambre de première instance est irréprochable et qu'un grand nombre de pièces et d'autres éléments de preuve confirment l'exactitude du journal de guerre<sup>326</sup>.

230. Dario Kordić conteste en appel les constatations faites par la Chambre de première instance en admettant la pièce Z610.1. La Chambre d'appel rappelle que, pour ce qui est des conclusions tirées en première instance, le critère d'examen des erreurs de fait alléguées consiste à se demander si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion au-delà de tout doute raisonnable<sup>327</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance a pris une décision raisonnable et a appliqué le critère d'admission qui convenait aux nouveaux éléments de preuve. Elle a, ce faisant, rejeté un grand nombre d'éléments de preuve nouveaux, mais a donné des raisons convaincantes pour admettre le journal de guerre en tant que tel.

231. Dario Kordić affirme qu'il n'existe aucune raison d'établir une distinction entre le journal de guerre et « la multitude de documents anonymes qui auraient été fournis par divers services de renseignement en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine<sup>328</sup> » et que la Chambre de première instance a rejetés car ils « se fond[aient] sur des sources anonymes ou des [témoignages de seconde main] qui ne [pouvaient] plus, [alors], faire l'objet d'un contre-interrogatoire<sup>329</sup> ».

232. Cet argument n'est pas pertinent. La Chambre de première instance a le pouvoir de décider si, au vu des circonstances, l'exigence d'un procès équitable interdit le versement au dossier d'un élément de preuve particulier. La Chambre d'appel ne reviendra sur la décision de la Chambre de première instance que si la partie qui la conteste a établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion, ce que les Accusés n'ont pas fait. La Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir

---

<sup>324</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>325</sup> *Ibid.*, p. 47, note de bas de page 67, et p. 50.

<sup>326</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 2.102 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe XI.

<sup>327</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 24 a).

<sup>328</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 50.

<sup>329</sup> Décision relative à la requête du Procureur concernant les « pièces de Zagreb » et les comptes rendus présidentiels, 1<sup>er</sup> décembre 2000, par. 39.

à la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant l'admissibilité de la pièce Z610.1 (le journal de guerre), et elle rejette toute mise en cause.

ii) Pièce Z1380.4

233. La pièce Z1380.4 est une lettre datée du 18 février 1994, dont l'original est en B/C/S, et qui semble avoir été adressée par les services croates de renseignement (le « HIS ») au Président Franjo Tuđman, et concerne les divisions et les luttes de pouvoir dans la HR H-B.

234. Dario Kordić conteste le versement au dossier de la pièce Z1380.4, affirmant que l'identité de son auteur est douteuse, qu'elle contient des assertions « calomnieuses et infondées » et que les informations qu'elle donne « sont de l'ordre de la spéculation ou tiennent du témoignage par ouï-dire et ne sont ni corroborées ni justifiées<sup>330</sup> ». Dario Kordić avait contesté oralement l'admission de cette pièce et, lorsqu'elle l'a versée au dossier dans le cadre du contre-interrogatoire, la Chambre de première instance s'est adressée à l'Accusation en ces termes :

Nous allons admettre ce document dans la mesure où il vous a été fourni par le Bureau du Président et il vous servira pour le contre-interrogatoire d'aujourd'hui. Il va sans dire que la Chambre décidera en temps voulu de la valeur probante à accorder à ce document. Le poids à accorder à ce document et sa valeur probante pourront naturellement être contestés, et la Chambre se prononcera sur la question en temps voulu<sup>331</sup>.

235. L'Accusation fait valoir que les arguments avancés par Dario Kordić au sujet de la pièce Z1380.4 sont soit de l'ordre de la spéculation soit non pertinents, et soutient que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en versant cette pièce au dossier ou du moins aucune erreur de nature à affecter la défense de Dario Kordić<sup>332</sup>.

236. L'examen en appel d'une décision rendue par une Chambre de première instance exige la preuve que cette Chambre a commis une erreur de droit. En ce qui concerne l'admission d'éléments de preuve durant le procès, la Chambre de première instance peut, si elle le juge bon, admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>333</sup>. Dario Kordić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait

---

<sup>330</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 54 et 55.

<sup>331</sup> CR, p. 20252 (2 juin 2000), contre-interrogatoire du témoin Zoran Marić.

<sup>332</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 2.114 à 2.117.

<sup>333</sup> Articles 89 C) et D) du Règlement.

commis une erreur en admettant la pièce Z1380.4. Il reconnaît en outre que la Chambre de première instance n'a pas attaché à cette pièce une importance particulière<sup>334</sup>. Le moyen d'appel de Dario Kordić est sur ce point rejeté.

iii) Pièces Z692.2 et Z692.3

237. Mario Čerkez fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la pièce Z692.2<sup>335</sup>, une pièce qui n'a jamais été versée au dossier<sup>336</sup>. L'Accusation reconnaît que Mario Čerkez « semble avoir raison<sup>337</sup> », mais affirme qu'une telle erreur est sans conséquence puisque « des éléments de preuve ont été admis qui établissent par eux-mêmes, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a pris une part active aux crimes reprochés<sup>338</sup> », et que « la pièce Z673.7 versée au dossier donne une idée de sa teneur<sup>339</sup> ».

238. La Chambre d'appel considère que cet argument est dépourvu d'intérêt, la pièce en question s'étant révélée sans importance.

239. S'agissant de la pièce Z692.3, Mario Čerkez affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en admettant des pièces dont il avait contesté l'authenticité (les pièces Z692.2 et Z692.3 en l'occurrence) car l'Accusation n'en avait pas présenté les originaux<sup>340</sup>. L'Accusation soutient entre autres que l'authenticité de la pièce Z692.3 a été établie par le témoin Prelec<sup>341</sup>, que Mario Čerkez a refusé de contre-interroger au sujet de cette pièce.

240. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a admis la pièce Z692.3 et s'est fondée sur elle, Mario Čerkez n'ayant pas, à l'époque, contesté son authenticité. Celui-ci ne peut soulever en appel un argument qu'il aurait dû avancer en première instance, lorsqu'il avait la possibilité de le faire. Cet argument est rejeté.

---

<sup>334</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 53 et 54.

<sup>335</sup> Au paragraphe 689 a) du Jugement, la pièce Z692.2 est mentionnée avec d'autres éléments de preuve comme « établis[sant] la participation de Mario Čerkez aux événements du 16 avril ». L'authenticité de cette pièce est examinée à la note de bas de page 1391.

<sup>336</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 53, par. 24 a).

<sup>337</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.19.

<sup>338</sup> *Ibidem*, par. 10.21.

<sup>339</sup> *Ibid.*, par. 10.22.

<sup>340</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 57, par. 25.

<sup>341</sup> CR, p. 27215 à 27323.

## 5. Conclusion

241. Les Accusés ont affirmé qu'en ce qui concernait divers éléments de preuve, l'Accusation avait manqué de différentes manières aux obligations que lui imposait l'article 68 du Règlement pendant le procès en première instance. Cependant, Dario Kordić et Mario Čerkez n'ont pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de permettre pareilles violations. Leurs arguments sont donc rejetés.

242. Néanmoins, la Chambre d'appel ne peut manquer de faire remarquer que l'administration de la preuve en l'espèce a soulevé des questions délicates pour chacune des parties. La Chambre d'appel a souligné que le droit d'un accusé à être jugé équitablement est un droit fondamental garanti par le Statut et le Règlement<sup>342</sup>. L'article 68 du Règlement, qui impose des obligations à l'Accusation en matière de communication, est une protection importante pour l'accusé. S'il est clairement établi que, pour pouvoir obtenir réparation d'une violation de l'article 68, il faut justifier d'un préjudice<sup>343</sup>, la charge de la preuve qui pèse sur la partie requérante ne saurait permettre d'ignorer les violations de l'article 68 si l'équité du procès en est affectée. La Chambre d'appel rappelle que l'obligation qui incombe à l'Accusation d'appliquer strictement autant que faire se peut le Règlement est loin d'être une obligation accessoire, mais est tout aussi importante que celle d'engager des poursuites<sup>344</sup>.

243. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation s'est longuement expliquée sur la présentation des éléments de preuve au procès et estime qu'elle s'est acquittée de bonne foi de l'obligation qui est la sienne d'aider la Chambre de première instance, étant donné la complexité de l'espèce et les difficultés qu'elle a rencontrées pour obtenir de nombreux éléments de preuve<sup>345</sup>. Cela étant, il est clair que malgré les difficultés pratiques rencontrées par l'Accusation, les éléments de preuve qui sont de nature à disculper l'accusé doivent aussi être communiqués à la Défense sur-le-champ.

---

<sup>342</sup> Arrêt *Krstić*, par. 211.

<sup>343</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 295.

<sup>344</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants, 11 mai 2001, par. 14. Arrêt *Blaškić*, par. 264.

<sup>345</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 51.

**E. La Chambre de première instance aurait eu tort de se fonder sur la déposition  
du témoin AT**

244. La Chambre d'appel répète que seules justifient son intervention les erreurs de fait prêtées à la Chambre de première instance qui auraient entraîné une erreur judiciaire<sup>346</sup>. Or, c'est ce genre d'erreur qu'aurait commise en l'espèce la Chambre de première instance en appréciant le témoignage de AT<sup>347</sup>. La Chambre d'appel s'intéressera donc exclusivement dans la suite à la question de l'admissibilité de ce témoignage.

1. Aperçu général de l'appel interjeté contre la déposition du témoin AT

a) Introduction au témoignage de AT au procès en première instance

245. Le témoignage de AT est cité dans l'exposé du raisonnement de la Chambre de première instance qui sous-tend le Jugement, principalement pour les révélations qu'il a apportées concernant une série de réunions qui se sont tenues le 15 avril 1993 et pour la manière dont « le HVO avait, lors d'une série de réunions tenues dans l'après-midi et la soirée, planifié une attaque pour le lendemain<sup>348</sup> ». Il fait partie des éléments qui établissent que, le 15 avril 1993, se sont tenues diverses réunions où il a été décidé de mener les opérations

---

<sup>346</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 29. Parmi les erreurs entraînant une erreur judiciaire, il faut citer les déclarations de culpabilité prononcées en l'absence de preuves d'un élément essentiel du crime reproché, Arrêt *Furundžija*, par. 37.

<sup>347</sup> Procès en appel, CRA, p. 190. Les arguments des parties concernant le témoin AT étaient nombreux et confondaient parfois des questions relatives aux accusations portées contre les Accusés et des questions relatives à l'admission et à l'examen des éléments de preuve, une distinction que la présente Chambre d'appel s'efforce de respecter. Les arguments portant sur le droit d'un accusé à un procès équitable (droit inscrit à l'article 21 4) a) du Statut) ont été mis en avant à juste titre à propos du témoignage de AT. Cependant, les dispositions concernant les accusations n'ont rien à voir avec les questions de preuve, une distinction que la Chambre de première instance a à juste titre relevée et préservée, voir CR, p. 25527. Pour cette raison, les accusations sont examinées *supra*, au IV.B.

<sup>348</sup> Jugement, par. 610.

militaires qui ont été marquées par des atrocités<sup>349</sup>, et auxquelles les Appelants assistaient, ou qui rendent compte en détail des discussions auxquelles elles ont donné lieu<sup>350</sup>.

246. La Chambre de première instance a attaché une importance toute particulière au témoignage de AT<sup>351</sup>. Il a témoigné, alors qu'il n'était pas présent auxdites réunions, en se fondant sur ce que Paško Ljubičić lui aurait dit : 1) le nom des participants, dont Dario Kordić, à la première réunion<sup>352</sup>, durant laquelle il avait été décidé d'attaquer Ahmići le lendemain<sup>353</sup> ; et 2) le nom des participants à la deuxième réunion, dont Mario Čerkez<sup>354</sup>. Le témoin AT a également dit avoir vu et rencontré en personne Mario Čerkez à l'hôtel Vitez immédiatement après la deuxième réunion<sup>355</sup>, et avoir personnellement entendu Paško Ljubičić demander une escorte pour raccompagner Dario Kordić à Busovača<sup>356</sup>.

b) Arguments présentés par Dario Kordić

247. Si Dario Kordić conteste le témoignage de AT en général, c'est essentiellement parce que la Chambre de première instance s'est fondée, selon lui à tort, sur ce qu'il appelle « le témoignage de seconde main, non corroboré, d'un individu condamné pour meurtre qui est aussi un menteur notoire<sup>357</sup> ». Il soutient que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs en se fondant « exclusivement » sur ce témoignage pour conclure qu'il était responsable des crimes dont il a été reconnu coupable pour les avoir planifiés, avoir incité à les commettre et les avoir ordonnés<sup>358</sup>. Selon lui, ces erreurs sont les suivantes : 1) une erreur

---

<sup>349</sup> Voir pièce Z610.1, journal de guerre.

<sup>350</sup> Aux fins du présent Arrêt, ces réunions seront désignées comme suit (selon les conclusions partiellement contestées du Jugement, par. 610 à 613) : première réunion – la réunion des dirigeants politiques de Novi Travnik, Vitez et Busovača, à laquelle Dario Kordić assistait et qui s'est tenue dans le bureau de Tihomir Blaškić à l'hôtel Vitez ; deuxième réunion – la réunion des dirigeants du HVO, des militaires, qui s'est tenue le 15 juillet 1993, à laquelle assistait Mario Čerkez et qui a eu lieu dans le bureau de Tihomir Blaškić à l'hôtel Vitez vers 17 h 30 ; troisième réunion – la réunion d'information tenue par Paško Ljubičić à laquelle était convié le 4<sup>e</sup> bataillon de la police militaire dans le salon de télévision de l'hôtel Vitez, à laquelle assistait le témoin AT ; quatrième réunion – la première réunion d'information qu'aurait organisée Paško Ljubičić à l'intention de la police militaire au Bungalow (un ancien restaurant à Nadioci, près d'Ahmići où les Jokeri étaient stationnés, Jugement, par. 612) et à laquelle assistait le témoin AT, et enfin cinquième réunion – la deuxième réunion d'information qu'aurait organisée Paško Ljubičić à l'intention de la police militaire au Bungalow et à laquelle assistait le témoin AT.

<sup>351</sup> CR, p. 27914 : « La deuxième question est celle de savoir quel sort nous réserverons au témoignage de AT dans notre jugement. Il s'agit clairement d'un témoin qu'on ne peut ignorer. C'est un témoin important. Nous devons donc évoquer son témoignage dans le jugement. »

<sup>352</sup> CR, p. 27590 à 27592.

<sup>353</sup> CR, p. 27593.

<sup>354</sup> CR, p. 27592.

<sup>355</sup> CR, p. 27593.

<sup>356</sup> CR, p. 27596.

<sup>357</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 6.

<sup>358</sup> *Ibidem*, p. 14.

de droit, pour avoir autorisé une déposition portant sur de nouvelles questions alors que le procès en était au stade de la réplique<sup>359</sup> ; 2) une erreur de droit, pour l'avoir déclaré coupable sur la base du témoignage de AT, qui est d'une fiabilité douteuse<sup>360</sup> ; 3) une erreur de droit, pour avoir conclu de ce témoignage non corroboré qu'il avait assisté aux réunions à l'hôtel Vitez le 15 avril 1993, alors qu'elle aurait dû tirer d'autres conclusions, favorables à l'Accusé<sup>361</sup> ; 4) une erreur de fait, en inférant, des éléments de preuve incertains concernant la deuxième réunion, qu'il y avait assisté<sup>362</sup> et 5) une erreur de fait, en le déclarant coupable sur la foi du « témoignage de seconde main, nullement corroboré, d'un individu condamné pour meurtre<sup>363</sup> ».

248. Dario Kordić soutient que les nombreuses erreurs commises par la Chambre de première instance dans l'analyse du témoignage de AT justifient l'annulation de sa déclaration de culpabilité pour les crimes commis à Ahmići, déclaration qui se fondait principalement sur la déposition du témoin AT<sup>364</sup>. Il sollicite en conséquence l'annulation des déclarations de culpabilité le concernant et le rejet de toutes les accusations concernant la planification, l'incitation à commettre ou le fait d'ordonner les crimes commis dans les municipalités de Vitez, Busovača et Kiseljak d'avril à juillet 1993<sup>365</sup>.

249. En réponse, l'Accusation soutient que Dario Kordić n'a pas justifié la mise en cause de la manière dont la Chambre de première instance avait analysé la déposition du témoin AT, ou du crédit qu'elle lui avait accordé. En outre, elle fait valoir que l'Accusé a exagéré l'importance pour l'affaire des propos tenus par le témoin AT au sujet des réunions du 15 avril 1993 et que ni elle ni la Chambre de première instance ne considèrent que l'affaire a pour origine une « réunion de deux heures qui s'est tenue par un après-midi d'avril<sup>366</sup> ». Elle estime que Dario Kordić était directement impliqué dans la commission des crimes de novembre 1991 à mars 1994<sup>367</sup>, et que le témoignage de AT corrobore les autres éléments de preuve, et

---

<sup>359</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 42 et 56.

<sup>360</sup> *Ibidem*, p. 60.

<sup>361</sup> *Ibid.*

<sup>362</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>363</sup> *Ibid.*

<sup>364</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 21.

<sup>365</sup> Moyens d'appel modifiés de Kordić, p. 3 ; Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 6 à 10, 56, 69 et 14 à 22.

<sup>366</sup> Procès en appel, CRA, p. 355.

<sup>367</sup> Voir examen relatif au cadre temporel de l'Acte d'accusation.

non le contraire<sup>368</sup>. Elle affirme que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans l'analyse du témoignage de AT<sup>369</sup>.

c) Arguments présentés par Mario Čerkez

250. Mario Čerkez s'élève également contre le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur le témoignage de AT. Il soutient que cette déposition, dans la mesure où elle établit sa présence à la deuxième réunion qui a eu lieu à l'hôtel Vitez le 15 avril 1993, tient de la preuve par ouï-dire et devrait être corroborée pour qu'on puisse y ajouter foi<sup>370</sup>. C'est même d'autant plus nécessaire que la Chambre de première instance a tiré de cet élément de preuve et d'autres une importante conclusion<sup>371</sup>. Il énumère également plusieurs contradictions relevées dans le témoignage de AT et avance que ce témoignage est d'une crédibilité douteuse<sup>372</sup>. Il reprend pour l'essentiel le troisième argument avancé par Dario Kordić contre le témoignage de AT et fait valoir que ce dernier n'est pas digne de foi<sup>373</sup>, et que, pour s'être appuyée sur ce témoignage plutôt que sur les éléments accréditant une autre version des faits, la Chambre de première instance a tiré des conclusions « discutables qui ne satisfaisaient pas à l'exigence de faits établis au-delà de tout doute raisonnable<sup>374</sup>. »

251. Mario Čerkez soutient en conséquence que les erreurs dans l'analyse des preuves qui entachent le Jugement justifient l'annulation de celui-ci<sup>375</sup> et il demande à être acquitté de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre<sup>376</sup>.

---

<sup>368</sup> Procès en appel, CRA, p. 356 et 412.

<sup>369</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.106.

<sup>370</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 43 ; procès en appel, CRA, p. 479 à 50. Mario Čerkez soutient que s'il a bien rencontré Tihomir Blaškić le 15 avril 1993, il l'a toutefois rencontré seul et n'a assisté à aucune des autres réunions qui se seraient déroulées le même jour, Mémoire d'appel de Čerkez, p. 50.

<sup>371</sup> Voir Jugement, par. 703.

<sup>372</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 44, par. 11. Entre autres contradictions, 1) le journal de guerre ne mentionne pas la présence de Mario Čerkez à la deuxième réunion ; 2) le témoignage de AT comporte des incohérences et 3) le témoin AT a par le passé menti quant à sa participation à l'attaque contre Ahmići. Concernant le point 1), Mario Čerkez fait observer que le journal de guerre donne la liste des personnes convoquées à la deuxième réunion et que son nom n'apparaît pas dans cette liste, ce qui prouve qu'il n'a pas assisté à la réunion. Cette affirmation contredirait le témoignage de seconde main apporté par le témoin AT et justifierait une interprétation laissant à l'accusé le bénéfice du doute.

<sup>373</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 45, par. 12.

<sup>374</sup> *Ibidem*, p. 45 à 48. La version que donne Mario Čerkez des événements est qu'il s'agissait de la mise en œuvre d'un plan militaire défensif justifié, afin de protéger, de manière légitime, les militaires et les civils placés sous l'autorité du commandant de la ZOBC.

<sup>375</sup> Procès en appel, CRA, p. 490.

<sup>376</sup> Procès en appel, CRA, p. 491.

252. La réponse générale de l'Accusation est que Mario Čerkez a agi selon un plan de persécutions et que le témoignage de AT indique qu'il avait connaissance de ce plan mais n'en constitue pas la seule preuve<sup>377</sup>. Plus précisément, l'Accusation avance que le témoin AT a dit avoir vu Mario Čerkez à la deuxième réunion de ses propres yeux et que cette déposition ne constituait donc pas une preuve par ouï-dire nécessitant corroboration<sup>378</sup>.

253. En outre, de ce que le journal de guerre ne fait pas état de réunion ultérieure entre Tihomir Blaškić et Dario Kordić, on ne saurait conclure, affirme l'Accusation, que cette réunion n'a pas eu lieu<sup>379</sup>. Elle souligne que, pour formuler ses conclusions sur le rôle de Mario Čerkez, la Chambre de première instance cite effectivement le témoignage de AT<sup>380</sup>, mais aussi le journal de guerre et d'autres éléments de preuve documentaires<sup>381</sup>.

2. Erreur commise en se fiant au témoin AT, qui manquait de crédibilité, et en se fondant sur son témoignage, qui tenait de la preuve par ouï-dire et n'était pas corroboré

a) Crédibilité

254. La Chambre de première instance a reconnu que la crédibilité du témoin AT était en cause<sup>382</sup>. En passant en revue le droit applicable dans divers systèmes juridiques internes, la Chambre de première instance, tout en étant consciente qu'un témoin qui a ses intérêts à défendre, comme AT, peut chercher à incriminer d'autres personnes pour se disculper, fait observer qu'« il ne s'ensuit pas automatiquement qu'il soit incapable de dire la vérité<sup>383</sup> ».

255. Aussi bien Dario Kordić que Mario Čerkez mettent en cause la crédibilité du témoin AT et soutiennent que son témoignage n'offrait pas une base suffisante pour conclure à leur culpabilité. Dans le cas de Dario Kordić, sa « présence supposée » à la première réunion du 15 avril 1993 a permis à la Chambre de première instance de conclure, à tort, qu'il devait avoir planifié les crimes commis à Ahmići et ailleurs<sup>384</sup>. Quant à Mario Čerkez, il soutient que l'on pourrait tout aussi bien conclure qu'il a participé à l'exécution d'un plan militaire défensif

---

<sup>377</sup> Procès en appel, CRA, p. 649.

<sup>378</sup> Procès en appel, CRA, p. 513.

<sup>379</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 2.101.

<sup>380</sup> Jugement, par. 703.

<sup>381</sup> Procès en appel, CRA, p. 514. Voir Jugement, par. 703.

<sup>382</sup> Jugement, par. 593 iv), et 627, note de bas de page 1194 ; CR, p. 27914.

<sup>383</sup> Jugement, par. 629.

<sup>384</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 60.

justifié, visant légitimement à protéger les militaires et les civils qui étaient placés sous l'autorité du commandant de la ZOBC<sup>385</sup>.

256. Dario Kordić affirme qu'il faut apprécier la fiabilité du témoignage de AT en prenant en compte le fait qu'il a été condamné pour crime<sup>386</sup>.

257. L'Accusation répond que le témoin AT a effectivement été déclaré coupable d'un crime grave<sup>387</sup>.

258. Aussi bien Mario Čerkez<sup>388</sup> que Dario Kordić soutiennent que le témoin AT a menti à plusieurs reprises. Il a ainsi expressément reconnu avoir fourni un faux alibi<sup>389</sup>.

259. De manière générale, l'Accusation soutient qu'il y a quelque exagération à qualifier, comme le fait Dario Kordić, le témoin AT de « menteur », puisque, en l'occurrence, c'est sa Défense et non lui-même qui a menti<sup>390</sup>. L'Accusation souligne que la Chambre de première instance était bien consciente que le témoin AT aurait pu avoir une raison de mentir<sup>391</sup> et, prenant en compte des éléments qui donnaient à penser qu'il avait participé à l'attaque d'Ahmići, elle a conclu que le témoin AT ne pouvait pas se résoudre à dire la vérité sur sa propre participation<sup>392</sup>. L'Accusation affirme que la Défense a « amplement eu l'occasion » d'évoquer la question du témoin AT et de le contre-interroger devant la Chambre de première instance, et qu'elle en a profité, tandis que de son côté la Chambre de première instance se forgeait en connaissance de cause et de manière raisonnée sa propre opinion sur le sujet.

260. Comme indication supplémentaire de sa crédibilité, l'Accusation souligne que le témoin AT a dit avoir reçu une lettre du conseil de Blaškić, l'encourageant à témoigner au sujet du 15 avril 1993, la nuit précédant l'attaque d'Ahmići, de façon à charger Dario Kordić pour mieux disculper Tihomir Blaškić, mais précise qu'il s'y est refusé :

---

<sup>385</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 45 à 48.

<sup>386</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 56 et 62.

<sup>387</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 3.145 c).

<sup>388</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 11.

<sup>389</sup> Procès en appel, CRA, p. 238 et 239.

<sup>390</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 3.145 b).

<sup>391</sup> *Ibidem*, par. 3.146.

<sup>392</sup> *Ibid.*, par. 3.148.

J'avais cette lettre qui était comme une sorte de pression pour que je témoigne en faveur de la Défense. L'objectif apparaîtra clairement quand je vous la lirai. Je n'ai pas accepté. Je ne peux plus vivre avec cette idée. Je me moque de ce qui peut bien m'arriver<sup>393</sup>.

261. La Chambre d'appel reconnaît que le témoin AT a induit en erreur tant l'Accusation que le Tribunal international par ce qu'il faut bien appeler ses mensonges, ce que le témoin AT a lui-même reconnu durant le contre-interrogatoire<sup>394</sup>. La Chambre d'appel considère – comme du reste les parties et le témoin AT lui-même – qu'il y avait une part d'affabulation dans son témoignage. La Chambre d'appel considère en outre que cette question requiert un examen attentif, compte tenu en particulier de l'importance toute relative que revêt ce témoignage pour les conclusions de la Chambre de première instance en l'espèce.

262. La Chambre d'appel devra apprécier l'incidence de la condamnation et des mensonges du témoin AT sur la valeur probante que la Chambre de première instance a attribué à son témoignage en l'espèce.

263. La Chambre d'appel fait observer que le témoignage apporté en l'espèce par AT se distingue par deux éléments importants. Premièrement, le témoin AT a été déclaré coupable et condamné. Dario Kordić a laissé entendre que le témoin AT, en coopérant avec l'Accusation en l'espèce, cherchait à obtenir un allègement de sa peine en racontant « une histoire » qui n'était pas vérifiable à l'époque puisque celui dont il rapportait les propos, Paško Ljubičić, était en liberté<sup>395</sup>.

264. La Chambre d'appel ne peut exclure que le témoin AT pensait avoir une raison de tromper l'Accusation et le Tribunal international. Même s'il ne pouvait plus espérer éviter de répondre de ses propres crimes, il est possible qu'il ait cherché à s'assurer les faveurs de l'Accusation en fournissant un témoignage à charge en l'espèce.

265. L'Accusation rejette toutefois cette idée et a clairement déclaré qu'aucun « marché » n'avait été conclu avec le témoin AT, qu'aucune immunité ne lui avait été promise ni accordée, et qu'aucun accord n'avait été passé avec lui à l'époque de sa déposition<sup>396</sup>. En outre, dès le début de ses auditions par le Bureau du Procureur en l'espèce, le témoin AT a été

---

<sup>393</sup> Le témoin AT évoque une lettre qu'il aurait reçue du conseil de Blaškić, lui proposant de témoigner de concert avec d'autres équipes de la défense. Le témoin AT a refusé parce qu'il « ne pouvait plus porter plus longtemps le poids de toute cette culpabilité en secret », CR, p. 27726 et 27727 (huis clos).

<sup>394</sup> CR, p. 27654 (huis clos).

<sup>395</sup> Procès en appel, CRA, p. 221.

<sup>396</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 3.149 et 3.150 ; procès en appel, CRA, p. 361.

informé expressément de la possibilité que son témoignage donne lieu à une évaluation et du fait que, si l'on pouvait montrer qu'il avait largement coopéré avec les enquêteurs de l'Accusation, les Chambres de première instance et d'appel en seraient informées<sup>397</sup>.

266. Le deuxième point à noter est que le témoin AT s'est expliqué sur ses contrevérités et ses dissimulations antérieures dans ses échanges avec le Président de la Chambre de première instance<sup>398</sup>. Il a en outre déclaré que le changement de gouvernement en Croatie diminuait les craintes qu'il pouvait avoir pour sa sécurité personnelle et celle de sa famille.

267. La Chambre de première instance avait expressément reconnu que AT posait un problème en tant que témoin<sup>399</sup> et que son témoignage était contesté<sup>400</sup>. Toutefois, elle a décidé qu'il avait force probante<sup>401</sup> et qu'il était fiable dans la mesure où il cadrait avec le reste et était corroboré par d'autres éléments de preuve<sup>402</sup>. Elle a conclu que les contradictions relevées par la Défense n'étaient « pas si importantes qu'elles puissent mettre en cause la crédibilité de ce témoignage<sup>403</sup> » et que le témoin avait « effectivement dit la vérité sur les préparatifs de l'attaque d'Ahmići, notamment en ce qui concerne les réunions qui se sont déroulées à l'hôtel Vitez et les réunions d'information ultérieures<sup>404</sup> ».

b) Le témoignage de seconde main, non corroboré, du témoin AT

268. Dario Kordić tire son deuxième argument du fait que le témoignage de AT n'a pas été corroboré et tient de la preuve par ouï-dire, un argument également avancé par Mario Čerkez<sup>405</sup>.

269. Dario Kordić souligne que le Jugement en l'espèce renvoie à deux pièces pour corroborer les propos de AT, dont aucune ne fait référence à Dario Kordić<sup>406</sup>. Ces deux pièces sont le journal de guerre et un rapport de la police du HVO<sup>407</sup>. Dario Kordić rappelle qu'il a

---

<sup>397</sup> Pièce D351, p. 2.

<sup>398</sup> CR, p. 27738 (huis clos).

<sup>399</sup> Jugement, par. 628.

<sup>400</sup> *Ibidem*, par. 619.

<sup>401</sup> CR, p. 26648.

<sup>402</sup> Jugement, par. 629 et 630.

<sup>403</sup> Jugement, par. 630.

<sup>404</sup> *Ibidem*.

<sup>405</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 43.

<sup>406</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 35 à 37.

<sup>407</sup> Pièces Z610.1 et Z498.1. Cette dernière pièce, en date du 26 février 1993, concerne le levé de drapeau de la République de Bosnie-Herzégovine à Vitez, et non les événements du 15 avril 1993.

expressément mis en doute l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle les ordres militaires présentés par l'Accusation comme une « confirmation » du témoignage de AT l'auraient effectivement confirmé ou corroboré<sup>408</sup>.

270. Dario Kordić s'appuie sur deux décisions de la Chambre d'appel pour justifier la mise en cause de la décision prise par la Chambre de première instance de s'appuyer sur le témoignage non corroboré de AT. La première décision est celle rendue en l'espèce par la Chambre d'appel le 21 juillet 2000<sup>409</sup>. Cependant, la Chambre d'appel fait observer que, déjà à cette époque, la question était de savoir si une déclaration faite hors prétoire par un témoin depuis lors décédé, qui n'avait pas prêté serment et n'avait pas été contre-interrogé, aurait dû être versée au dossier.

271. Dario Kordić s'appuie également sur la décision du 18 septembre 2000<sup>410</sup> qui précise que les éléments de preuve présentés pour corroborer un témoignage doivent porter principalement sur le fait essentiel rapporté par le témoin et que la corroboration des conditions générales de sa déposition est insuffisante<sup>411</sup>. Le fait essentiel en l'espèce est, selon Dario Kordić, sa présence aux réunions du 15 avril 1993. Il affirme qu'il n'y a pas de corroboration directe de ce fait, mais seulement une série de déductions alors qu'il existe, au contraire, des éléments qui battent en brèche la constatation faite qu'une réunion avait bien eu lieu<sup>412</sup>.

272. L'Accusation fait valoir qu'il est inexact d'affirmer que le témoignage de AT n'était pas corroboré<sup>413</sup> puisque c'est pour partie un témoignage direct<sup>414</sup> et que Dario Kordić n'a pas contesté la conclusion inverse de la Chambre de première instance<sup>415</sup>. L'Accusation met en avant la conclusion tirée par celle-ci au paragraphe 630 du Jugement à savoir que le

---

<sup>408</sup> Mémoire en réplique de Kordić (version confidentielle), p. 35, renvoyant au Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p.54.

<sup>409</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.5, Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000, par. 18.

<sup>410</sup> *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR73.6, Arrêt relatif au versement au dossier de sept déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée, 18 septembre 2000 (Décision du 18 septembre 2000). Voir Mémoire en réplique de Kordić, p. 40. L'article 94 *ter* a été supprimé du Règlement de procédure et de preuve le 13 décembre 2000.

<sup>411</sup> Procès en appel, CRA, p. 252.

<sup>412</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 49 à 51.

<sup>413</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.8, 3.48, 3.59 et 3.69.

<sup>414</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 3.16.

<sup>415</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.9 et 3.11 à 3.15.

témoignage de AT était effectivement « confirmé<sup>416</sup> » et affirme que Dario Kordić a tout simplement tort d'avancer que seules les preuves directes de sa présence aux réunions pourraient corroborer ce témoignage<sup>417</sup>.

273. S'agissant de l'interprétation que donne Dario Kordić de la Décision du 18 septembre 2000, l'Accusation affirme que les preuves corroborantes ne se ramènent pas aux seules preuves qui sont un reflet fidèle du premier témoignage ; ce sont plus largement des preuves qui tendent à convaincre le juge du fait qu'un témoin dit bien la vérité<sup>418</sup>.

274. La Chambre d'appel a constamment considéré que la question n'est pas de savoir si l'élément de preuve n'a pas, en droit, à être corroboré mais que ce qui importe, c'est le poids qui lui est accordé<sup>419</sup>. Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel a souligné qu'une chambre de première instance doit motiver sa décision et ce, avec une rigueur toute particulière lorsqu'elle déclare un accusé coupable sur la base de son identification par un témoin unique dans des conditions difficiles<sup>420</sup>. Une chambre de première instance peut ainsi condamner un accusé sur la base d'un seul témoignage. Encore faut-il analyser ce témoignage avec toute la prudence nécessaire et prendre garde que le témoin ne soit mû par des arrière-pensées. Tout appel interjeté pour absence de corroboration doit donc nécessairement porter sur le poids que la Chambre de première instance a décidé d'accorder au témoignage en question.

275. S'agissant de la Décision du 18 septembre 2000, la Chambre d'appel rappelle que dans l'affaire *Kupreškić*, elle a considéré que « [d']après la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR, le témoignage d'un seul témoin, même sur un fait essentiel, peut être versé au dossier sans avoir à être corroboré<sup>421</sup> ».

---

<sup>416</sup> *Ibidem*, par. 3.8 ; procès en appel, CRA, p. 360 et 361.

<sup>417</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.48 à 3.58.

<sup>418</sup> Procès en appel, CRA, p. 358.

<sup>419</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 506 : « [I]l n'est pas nécessaire en droit que le témoignage d'un seul témoin sur un fait important soit corroboré avant d'être versé au dossier. Ce qui importe, c'est la fiabilité et la crédibilité reconnues audit témoignage. » Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 268 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 : « [L]es propos d'un témoin unique sur un fait matériel n'ont pas, en droit, à être corroborés. »

<sup>420</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 135.

<sup>421</sup> *Ibidem*, par. 33.

276. Il n'est pas juste de donner à entendre que les preuves indirectes ne peuvent être considérées comme des preuves corroborantes. En l'espèce, la Chambre de première instance a déterminé très exactement dans quelle mesure le témoignage de AT était confirmé par d'autres éléments de preuve<sup>422</sup>. La Chambre d'appel fait observer que AT a témoigné à l'audience après avoir fait une déclaration solennelle et qu'il a été contre-interrogé.

277. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve qui corroboraient le témoignage de AT.

278. Dario Kordić reconnaît l'admissibilité des preuves par ouï-dire<sup>423</sup>. Il affirme cependant que la Chambre de première instance a eu tort de lui dénier le droit d'être mis en présence de Ljubičić et de le contre-interroger, alors qu'elle permettait au témoin AT de déposer en se basant principalement sur les propos que Ljubičić lui aurait tenus et qu'elle se fondait sur son témoignage<sup>424</sup>.

279. L'Accusation ne nie pas que certaines parties du témoignage de AT tiennent de la preuve par ouï-dire, mais fait observer que ce n'est pas le cas de toutes<sup>425</sup>, et que cet argument n'a pas grand poids puisque la Chambre d'appel a reconnu que de tels témoignages pouvaient avoir valeur probante<sup>426</sup>. Elle répond en outre que le fait que Dario Kordić n'ait pas pu contre-interroger l'auteur des propos rapportés, Ljubičić, ne met pas en cause la crédibilité du témoignage de AT, mais peut affecter le poids qui lui est accordé<sup>427</sup>.

---

<sup>422</sup> Jugement, par. 630.

<sup>423</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 59 et 60. Paško Ljubičić lui-même a été mis en accusation par le Tribunal le 27 septembre 2000, l'acte d'accusation établi à son encontre a été rendu public le 30 octobre 2001. Jusqu'à ce jour, on ne savait pas où il se trouvait. Il s'est livré de son plein gré aux autorités de la République de Croatie le 9 novembre 2001 et a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 21 novembre 2001 avant sa comparution initiale le 30 novembre 2001. Le Jugement en l'espèce ayant été prononcé le 26 février 2001, Ljubičić n'a pas été appelé à témoigner. Son affaire (affaire n° IT-00-41-PT) en est actuellement au stade de la mise en état et aucune date n'a été fixée pour l'ouverture de son procès à la date du présent Arrêt.

<sup>424</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 63 et 64.

<sup>425</sup> Réponse de l'Accusation, par. 3.24.

<sup>426</sup> *Ibidem*.

<sup>427</sup> *Ibid.*

280. L'Accusation souligne que, dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance (approuvée en cela par la Chambre d'appel) a conclu que les circonstances entourant un témoignage de seconde main étaient suffisamment fiables pour étayer les accusations portées<sup>428</sup>.

281. Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a conclu que les Chambres de première instance ont un large pouvoir d'appréciation pour ce qui est de l'admission des preuves par ouï-dire. La Chambre d'appel a conclu qu'il est crucial d'établir leur fiabilité puisqu'elles sont admises pour établir la réalité des faits qu'elles rapportent<sup>429</sup>.

282. La preuve par ouï-dire se définit comme « une déclaration faite dans un autre procès que celui où elle était produite mais qui néanmoins, était présentée dans ce dernier pour établir la véracité des propos que tenaient cette personne<sup>430</sup> ».

283. La Chambre de première instance était clairement consciente du fait qu'une partie du témoignage de AT tenait de la preuve par ouï-dire<sup>431</sup>. Cependant, elle a de toute évidence évalué la valeur probante des différents passages du témoignage et conclu que celui-ci était suffisamment fiable pour établir la réalité des faits qu'il rapporte, en ce sens qu'il était volontaire, véridique et digne de foi<sup>432</sup>.

284. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en admettant le témoignage de AT même s'il tenait de la preuve par ouï-dire. L'argument est ainsi rejeté.

c) Les erreurs relevées concernant les preuves indirectes

285. Dario Kordić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur le témoignage de AT pour établir les détails des réunions du 15 avril 1993 auxquelles il aurait assisté, et que l'on aurait pu raisonnablement tirer d'autres

---

<sup>428</sup> *Ibid.*, par. 3.45.

<sup>429</sup> Arrêt *Aleksovski* relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve, par. 15.

<sup>430</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>431</sup> Jugement, par. 610. La Chambre d'appel relève dans la déposition du témoin AT des éléments qui tiennent du témoignage direct. Ainsi, il a personnellement vu et rencontré Mario Čerkez à l'hôtel Vitez à l'issue de la deuxième réunion, CR, p. 27593. Il a aussi personnellement entendu Ljubičić demander une escorte pour raccompagner Kordić (avec Koštroman) à Busovača après cette réunion, CR, p. 27596 (huis clos).

<sup>432</sup> Jugement, par. 627 à 630.

conclusions de l'ensemble des éléments de preuve<sup>433</sup>. Dario Kordić soutient premièrement que le témoignage de AT est la seule preuve de la tenue de réunions le 15 avril 1993 et que cette preuve est au surplus indirecte. Dès lors, deux déductions étaient possibles : ou bien la réunion avait eu lieu et Dario Kordić y assistait ou bien elle n'avait pas eu lieu<sup>434</sup>. Dario Kordić a estimé que c'est cette dernière déduction que la Chambre de première instance était tenue en droit de retenir puisqu'aussi bien le doute doit profiter à l'accusé<sup>435</sup>.

286. L'Accusation répond que Dario Kordić se méprend sur le concept de preuves indirectes et que le fait qu'il existe deux versions contradictoires d'un même fait ne signifie pas qu'il existe deux conclusions également possibles, en conséquence de quoi la Chambre serait obligée de prononcer l'acquittement. L'Accusation affirme qu'avant même de déterminer quelles conclusions tirer, la Chambre de première instance doit admettre les éléments de preuve. Or elle a rejeté les éléments à décharge sur ce point<sup>436</sup>.

287. L'Accusation répond en outre, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, et non pas seulement du témoignage de AT, que tout porte à conclure que la réunion des dirigeants politiques à laquelle Dario Kordić a assisté s'est tenue dans l'après-midi du 15 avril 1993 et qu'elle visait à planifier l'attaque illicite contre Ahmići<sup>437</sup>.

288. La Chambre d'appel signale qu'il est de règle au Tribunal de se demander en appel si « aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable », et qu'une conclusion peut être ainsi confirmée en appel même lorsque d'autres conclusions touchant la culpabilité auraient pu raisonnablement être tirées au procès en première instance. La Chambre d'appel a reconnu qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles plusieurs conclusions sont raisonnablement possibles :

[L]a Chambre d'appel ne remettra pas en cause les conclusions factuelles, lorsqu'il existait des éléments de preuve fiables sur lesquels la Chambre de première instance pouvait raisonnablement fonder ses conclusions. Il est par ailleurs admis que deux juges du fait raisonnables peuvent parvenir à des conclusions différentes bien qu'également raisonnables. Une partie qui se limite à proposer des variantes de conclusions auxquelles la Chambre de première instance aurait pu parvenir a donc peu de chance de voir son

---

<sup>433</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 60.

<sup>434</sup> *Ibidem*, vol. I, p. 22.

<sup>435</sup> *Ibid.*, vol. I, p. 22.

<sup>436</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, par. 3.116 et 3.117.

<sup>437</sup> *Ibidem*, par. 3.118 et 3.128.

appel prospérer, à moins qu'elle établisse qu'*aucun* juge du fait raisonnable *n'aurait pu* conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable<sup>438</sup>.

289. La Chambre d'appel reconnaît qu'il peut sembler à première vue que l'application du critère d'examen en appel dégagé dans l'Arrêt *Blaškić* s'accorde mal avec les conclusions tirées dans l'Arrêt *Čelebići*, où il est dit :

Un faisceau de présomptions est constitué d'un certain nombre d'indices qui, pris ensemble, porteraient à conclure à la culpabilité de l'accusé, parce qu'ils ne sont habituellement réunis que lorsque ce dernier a fait ce qui lui est reproché [...]. Pareille conclusion doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Il ne suffit pas que les moyens de preuve permettent raisonnablement de conclure ainsi. Cette conclusion doit être la seule raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté<sup>439</sup>.

290. Il faut cependant distinguer cette conclusion de celles qu'a tirées la Chambre d'appel dans les affaires *Blaškić* et *Krnojelac*. Dans l'Arrêt *Čelebići*, il est dit expressément que l'autre conclusion que l'on pourrait raisonnablement tirer des éléments de preuve ne doit pas « exclu[re] l'innocence de l'accusé ». C'est là une application pratique de la présomption d'innocence<sup>440</sup>, mais une application limitée aux cas où le juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à l'innocence de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Or la conclusion qu'a tirée la Chambre de première instance du témoignage de AT n'est pas que Dario Kordić était innocent ou coupable et celui-ci a eu le tort de présenter les choses ainsi. La Chambre de première instance a, en réalité, inféré de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés que l'Accusé avait effectivement assisté et participé aux réunions du 15 avril 1993 comme le constate le Jugement.

### 3. Conclusion

291. Dans les développements qui ont précédé, la Chambre d'appel a examiné la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié le témoignage de AT et s'était fondée sur lui. Le critère d'examen applicable n'impose pas à la Chambre d'appel de décider pour elle-même si ce témoignage était fiable ou corroboré, mais l'oblige à se demander si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance au sujet de ce témoignage.

---

<sup>438</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 12 [souligné dans l'original].

<sup>439</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 458 [non souligné dans l'original].

<sup>440</sup> Inscrite à l'article 21 3) du Statut.

292. L'analyse que la Chambre de première instance a faite de la déposition de AT était approfondie et circonspecte et, vu aussi le poids qui lui a été accordé en première instance, la Chambre d'appel conclut que les Accusés ne sont pas parvenus à démontrer que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation de la crédibilité de ce témoin. Celle-ci n'a commis aucune erreur dans son appréciation des preuves indirectes corroborant le témoignage de AT. Elle n'a pas eu tort de s'appuyer comme elle l'a fait sur les parties du témoignage de AT qui tenaient de la preuve par ouï-dire.

293. La Chambre d'appel est consciente que la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur le témoignage de AT. Celle-ci a aussi tenu compte de preuves indirectes. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a passé au crible le témoignage de AT et en a rejeté certaines parties. Elle rappelle dans ce contexte que les chambres de première instance sont les mieux placées pour apprécier la déposition et l'attitude d'un témoin. En se fondant sur les éléments à sa disposition, la Chambre de première instance a avant tout conclu, premièrement, que Dario Kordić assistait le 15 avril 1993 à la première réunion qui a autorisé l'attaque du lendemain et qu'il avait donc participé à la planification des opérations militaires contre différents villages de la vallée de la Lašva, et, deuxièmement, que Mario Čerkez, en tant que commandant de la brigade Viteška, assistait à la deuxième réunion<sup>441</sup>. Aucune de ces conclusions ne fait du témoignage de AT la condition *sine qua non* des constatations faites par la Chambre de première instance.

294. La Chambre de première instance a considéré la valeur probante du témoignage de AT et, au vu également d'autres éléments, elle est parvenue à ses conclusions de manière méthodique et raisonnée. La Chambre d'appel a examiné les arguments selon lesquels le témoignage de AT tenait de la preuve par ouï-dire, une preuve non corroborée et peu crédible, et elle a conclu que les Accusés ne sont pas parvenus à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation de ce témoignage. Le Jugement montre la prudence dont a fait preuve la Chambre de première instance pour analyser précisément l'ensemble des événements qui se sont déroulés dans la vallée de la Lašva au milieu du mois d'avril 1993 et la place qu'y tenait le témoin AT. Les arguments avancés contre le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur le témoignage de AT sont rejetés.

---

<sup>441</sup> Jugement, par. 631.

## V. LE CONFLIT ARME INTERNATIONAL

295. Dario Kordić<sup>442</sup> et Mario Čerkez<sup>443</sup> soutiennent tous deux que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'un conflit armé international durant la période visée par l'Acte d'accusation et les a déclarés coupables d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnées par l'article 2 du Statut. En outre, Dario Kordić affirme qu'il n'y avait pas de conflit armé avant le 15 avril 1993, ce qui exclut toute déclaration de culpabilité fondée sur les articles 3 et 5 du Statut<sup>444</sup>. La Chambre d'appel va d'abord examiner les erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance en déterminant le droit applicable avant d'en venir à la manière dont elle a appliqué ce droit pour faire ses constatations.

### A. Erreurs qui auraient été commises en déterminant le droit applicable

296. Dario Kordić et Mario Čerkez affirment que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'énoncé des conditions juridiques qui devaient être remplies pour conclure à l'existence d'un conflit armé international en Bosnie centrale (vallée de la Lašva) durant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>445</sup>.

297. Mario Čerkez soutient que la Chambre de première instance a appliqué à tort des concepts juridiques tels que celui de « conflit armé international » et le critère du *contrôle global*<sup>446</sup>. Il ajoute que pour qu'une infraction tombe sous le coup de l'article 2 du Statut, elle doit avoir été dirigée contre des personnes ou des biens protégés par les Conventions de Genève, et fait valoir que les civils musulmans de Bosnie et leurs biens, qui entrent dans le cadre temporel et géographique de l'Acte d'accusation, ne remplissaient pas cette condition<sup>447</sup>. Il affirme également que l'interprétation donnée par la Chambre de première instance des dispositions pertinentes va à l'encontre du principe de légalité (*nullum crimen sine lege*)<sup>448</sup>.

---

<sup>442</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 20 et 122.

<sup>443</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 1.

<sup>444</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 122.

<sup>445</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 1 ; Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 122 ; Mémoire en réplique de Kordić, p. 65.

<sup>446</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 1 et 8.

<sup>447</sup> *Ibidem*, par. 2.

<sup>448</sup> *Ibid.*, par. 8 et 11.

298. Dario Kordić fait valoir quant à lui que la Chambre de première instance a eu tort d'appliquer le critère du *contrôle global* pour conclure à l'existence d'un conflit armé international. Il affirme qu'en appliquant ce critère au lieu de celui du *contrôle effectif* retenu par la CIJ dans l'Affaire du Nicaragua, elle contrevenait au principe de légalité<sup>449</sup>.

1. Pouvait-on considérer que le critère du *contrôle global* faisait partie intégrante du droit international coutumier durant la période couverte par l'Acte d'accusation ?

299. Pour déterminer si le conflit armé était international, la Chambre de première instance a appliqué le critère du *contrôle global* défini dans l'Arrêt *Tadić* : un conflit armé devient international lorsqu'un État étranger exerce un contrôle global sur les forces armées de l'un des belligérants<sup>450</sup>.

300. Mario Čerkez fait valoir que le critère du *contrôle global* appliqué par la Chambre de première instance est plus large que celui du *contrôle effectif* dégagé dans l'Affaire du Nicaragua<sup>451</sup> et que le principe de légalité interdisait à la Chambre de première instance de l'appliquer puisqu'il ne faisait pas partie sans aucun doute possible du droit international coutumier<sup>452</sup>. Il ajoute que le critère du *contrôle global* présente plusieurs points faibles, et en particulier celui de confondre la responsabilité pénale de l'État intervenant avec celle de son agent<sup>453</sup>.

301. Mario Čerkez ajoute que la Chambre de première instance ne pouvait être liée par l'Arrêt *Tadić* puisque celui-ci se rapportait à un conflit tout différent<sup>454</sup>. Se fondant sur le Rapport du Secrétaire général<sup>455</sup>, Mario Čerkez soutient que la Chambre de première instance n'avait pas le pouvoir de donner une interprétation extensive des définitions des crimes visés dans le Statut, ou d'appliquer de nouvelles normes internationales en procédant par analogie<sup>456</sup>.

---

<sup>449</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 122 à 124.

<sup>450</sup> Jugement, par. 111 à 115.

<sup>451</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 7.

<sup>452</sup> Mémoire en réplique de Čerkez, par. 10.

<sup>453</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 7.

<sup>454</sup> *Ibidem*, par. 8.

<sup>455</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 34 et 35.

<sup>456</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 8.

302. Dario Kordić fait aussi valoir qu'à l'époque des faits, il n'y avait, au regard du droit international coutumier, conflit armé international que si un État étranger exerçait un contrôle *effectif* sur un groupe militaire prenant part au conflit<sup>457</sup>. Il affirme qu'écarter le critère du *contrôle effectif* revient à créer a posteriori à ses dépens et au mépris du principe de légalité une nouvelle règle de droit<sup>458</sup>.

303. Dario Kordić argue que l'Arrêt *Tadić* a été rendu cinq ans après les faits, et qu'à l'époque, il ne pouvait pas savoir que le conflit armé serait par la suite qualifié d'international<sup>459</sup>. Il met aussi en avant le Jugement *Tadić*, dans lequel la Chambre de première instance a appliqué le critère du *contrôle effectif*, et il demande comment il aurait pu savoir que le conflit avait un caractère international en 1993 et 1994 si la question était une pomme de discorde au sein du Tribunal international lui-même<sup>460</sup>.

304. L'Accusation répond que dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a jugé que le Tribunal international n'était pas lié par les décisions de la CIJ<sup>461</sup>. Elle fait valoir que la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadić* a jugé que le critère du *contrôle global*<sup>462</sup> n'était pas nouveau, pas plus qu'il ne remplaçait un critère préexistant, mais correspondait à une interprétation plus exacte des éléments sur la base desquels la CIJ avait dégagé le critère du *contrôle effectif* en 1986. Selon l'Accusation, le critère du *contrôle global* était donc le critère juridique applicable tant en 1986 que de 1991 à 1994<sup>463</sup>.

305. L'Accusation ajoute que le principe de légalité n'exige pas qu'un accusé connaisse précisément la définition juridique de l'infraction qu'il s'apprête à commettre<sup>464</sup>. Ce que le droit applicable de 1991 à 1994 exigeait, c'est que Dario Kordić soit dûment informé que si le conflit armé était, selon le critère applicable au moment des faits, qualifié d'international, certains de ses actes seraient constitutifs d'infractions graves aux Conventions de Genève<sup>465</sup>.

---

<sup>457</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 122 et 123 ; Mémoire en réplique de Kordić, p. 62 et 63.

<sup>458</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 62 à 64.

<sup>459</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 124.

<sup>460</sup> *Ibidem*.

<sup>461</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.6 (faisant référence à l'Arrêt *Čelebići*, par. 21 et 24).

<sup>462</sup> *Ibidem* (faisant référence à l'Arrêt *Tadić*, par. 116 à 145).

<sup>463</sup> *Ibid.*

<sup>464</sup> *Ibid.*, par. 6.8.

<sup>465</sup> *Ibid.*, par. 6.9.

306. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a précisé les circonstances dans lesquelles on peut considérer que des forces armées agissent au nom d'un État étranger, ce qui confère dès lors au conflit armé un caractère international. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a précisé les éléments constitutifs du *contrôle global* exercé par un État étranger sur de telles forces armées :

[L]e contrôle exercé par un État sur des *forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées* peut revêtir un caractère global (mais doit aller au delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation). [...] Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État [...] *joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires* du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel<sup>466</sup>.

307. La Chambre d'appel a confirmé ce raisonnement dans l'affaire *Aleksovski*, et répété que le critère du *contrôle effectif* dégagé par la CIJ dans l'Affaire du Nicaragua n'était pas convaincant<sup>467</sup>. La présente Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence établie.

308. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadić* a initialement considéré :

Il convient de distinguer [...] le cas des individus agissant au nom d'un État sans instructions spécifiques de celui des individus constituant *un groupe organisé et structuré hiérarchiquement*, comme une unité militaire ou, en temps de guerre ou de troubles internes, des bandes d'éléments irréguliers ou de rebelles armés. Un groupe organisé diffère manifestement d'un individu du fait qu'il est doté d'une structure, d'une chaîne de commandement, d'un ensemble de règles ainsi que de symboles extérieurs d'autorité. En principe, les membres du groupe n'agissent pas de manière indépendante mais se conforment aux règles en vigueur dans le groupe et sont soumis à l'autorité du chef. Il suffit donc, pour imputer à l'État les actes d'un groupe, que ce dernier soit, dans son ensemble, sous le contrôle global de l'État<sup>468</sup>.

La Chambre d'appel souscrit à cette analyse.

309. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a aussi conclu que l'arrêt rendu dans l'affaire du Nicaragua tranchait sur la pratique judiciaire et étatique et jugé que « [d]ans des affaires concernant des membres de *groupes militaires ou paramilitaires*, les tribunaux [avaient] clairement rejeté le critère de "contrôle effectif" dégagé par la Cour internationale de

---

<sup>466</sup> Arrêt *Tadić*, par. 137.

<sup>467</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 131 à 134. Cette conclusion a été confirmée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 26.

<sup>468</sup> Arrêt *Tadić*, par. 120 [souligné dans l'original]. Il est à noter que c'est un critère différent qui s'applique lorsque les individus ou groupes ne sont pas organisés en structures (para)militaires. Cf. Arrêt *Tadić*, par. 118 et 119.

justice<sup>469</sup> ». Se fondant sur la jurisprudence interne, régionale et internationale, la Chambre d'appel a jugé que

[p]our imputer la responsabilité d'actes commis par des groupes militaires ou paramilitaires à un État, il faut établir que ce dernier exerce un contrôle global sur le groupe, non seulement en l'équipant et le finançant, mais également en coordonnant ou en prêtant son concours à la planification d'ensemble de ses activités militaires. [...] Il n'est cependant pas nécessaire d'exiger de plus que l'État ait donné, soit au chef du groupe soit à ses membres, des instructions ou directives pour commettre certains actes spécifiques contraires au droit international<sup>470</sup>.

310. La Chambre d'appel souscrit à ce raisonnement. Il faut souligner que la Chambre d'appel *Tadić* n'a *pas* créé de nouvelle règle de droit, comme il est dit dans l'Arrêt *Aleksovski* :

La Chambre d'appel souhaite affirmer clairement que lorsqu'elle interprète l'article 2 du Statut, elle se borne à préciser l'interprétation correcte à associer à cette disposition, même si elle n'avait pas été exprimée auparavant dans ces termes<sup>471</sup>.

Par conséquent, le fait que l'Arrêt *Tadić* ait été rendu *postérieurement* aux faits n'est pas un argument juridiquement pertinent à cet égard<sup>472</sup>.

311. Le principe de légalité n'exige pas que l'accusé ait connu la définition *juridique* précise de chaque élément constitutif du crime qu'il a commis. Il suffit qu'il ait eu connaissance des circonstances *factuelles*, c'est-à-dire qu'il ait su qu'un État étranger était partie au conflit armé. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que Dario Kordić ait été en mesure de déterminer la nature juridique exacte du conflit armé. Peu importe donc que Dario Kordić ait cru ou non que le critère du *contrôle effectif* faisait bien partie du droit international coutumier.

312. En outre, la Chambre d'appel rappelle que

[c]e qui est retenu dans les décisions antérieures, c'est le principe juridique qui les fonde (*ratio decidendi*). L'obligation de le suivre ne vaut que pour des affaires similaires ou significativement similaires. Ceci revient moins à dire que les faits sont similaires ou significativement similaires qu'à dire que la question soulevée par les faits de la deuxième

---

<sup>469</sup> Arrêt *Tadić*, par. 125.

<sup>470</sup> *Ibidem*, par. 131.

<sup>471</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 135.

<sup>472</sup> Voir aussi *ibidem*, par. 126 et 127 ; Arrêt *Blaškić*, par. 181 ; cf. Arrêt *Čelebići*, par. 173 et Arrêt *Ojdanić* relatif à l'entreprise criminelle commune, par. 34 à 39.

affaire doit être la même que celle tranchée à l'aide du principe juridique lors de la première décision<sup>473</sup>.

La question de savoir quand un conflit armé peut être qualifié d'international est abstraite du point de vue juridique et n'est pas liée *en elle-même* aux constatations faites par la Chambre de première instance. Par conséquent, peu importe que les conclusions tirées par la Chambre d'appel *Tadić* à propos de la définition du conflit armé international *en droit* aient été appliquées dans un contexte *factuel* différent.

313. Pour ces raisons, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit en appliquant le critère du *contrôle global* pour conclure que le conflit armé qui s'est déroulé en Bosnie centrale avait un caractère international.

## 2. Le cadre géographique nécessaire pour pouvoir conclure à l'existence d'un conflit armé international

314. S'agissant de savoir si les troupes croates sont directement intervenues dans le conflit armé en Bosnie centrale, la Chambre de première instance a jugé qu'« [i]l suffi[sait] de prouver que ce lieu faisait partie d'une région plus large qui était le théâtre d'un conflit armé<sup>474</sup> ». Elle a conclu qu'elle pouvait se fonder sur des éléments établissant la présence de troupes croates dans des zones extérieures à la Bosnie centrale, « pour autant que ces zones, de par leur situation géographique, soient d'une importance stratégique pour le conflit<sup>475</sup> ».

315. Dans le cadre des constatations, la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve en conséquence :

Pour satisfaire au premier critère permettant de déterminer si le conflit armé présentait ou non un caractère international, il faut apporter la preuve d'une intervention de la Croatie dans le conflit. Cette preuve peut être fondée sur des éléments établissant la présence de troupes croates en Bosnie centrale, mais aussi sur des éléments démontrant que ces troupes étaient présentes dans des régions limitrophes présentant une importance stratégique pour le conflit qui se déroulait en Bosnie centrale<sup>476</sup>.

---

<sup>473</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 110.

<sup>474</sup> Jugement, par. 27.

<sup>475</sup> *Ibidem*, par. 70 à 72.

<sup>476</sup> *Ibid.*, par. 108.1.

Elle a ensuite conclu que « le conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine présentait un caractère international en raison de l'intervention des troupes de la Croatie dans ce conflit<sup>477</sup> ».

316. Mario Čerkez soutient que les éléments de preuve produits ne permettent pas de conclure que la HV a combattu les Musulmans de Bosnie dans la vallée de la Lašva. Il affirme que tout contact entre la HV et le HVO était impossible et fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de juger qu'il serait artificiel de limiter la recherche de preuves à la Bosnie centrale<sup>478</sup>.

317. Dario Kordić soutient lui aussi que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la présence ou l'influence des troupes croates ailleurs en Bosnie a conféré au conflit armé un caractère international<sup>479</sup>.

318. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a bien interprété la jurisprudence de la Chambre d'appel en concluant que sa recherche des preuves de la présence de troupes croates ne devrait pas être limitée à la Bosnie centrale<sup>480</sup>. Elle estime que la Chambre de première instance a eu raison d'insister sur l'aspect organisationnel du contrôle exercé sur le HVO et non sur l'aspect géographique<sup>481</sup>.

319. La Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre a précisé que « la nature même des Conventions [de Genève] – en particulier des Conventions [de Genève] III et IV – dict[ait] leur application sur l'ensemble des territoires des Parties au conflit ; toute autre interprétation irait nettement à l'encontre du but visé<sup>482</sup> ». Elle a également jugé que dans le cas d'un conflit armé, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique intervienne, « le droit international humanitaire continu[ait] de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants [...], que des combats effectifs s'y déroulent ou non<sup>483</sup> ». Elle a conclu qu'« [i]l suffi[sait] que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les Parties au conflit<sup>484</sup> », et

---

<sup>477</sup> *Ibid.*, par. 109.

<sup>478</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 6.

<sup>479</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 127.

<sup>480</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.15 à 6.20.

<sup>481</sup> *Ibidem*, par. 6.13.

<sup>482</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 68.

<sup>483</sup> *Ibidem*, par. 70 [non souligné dans l'original].

<sup>484</sup> *Ibid.*

indiqué que « les conflits dans l'ex-Yougoslavie revêt[aient] les caractères de conflits à la fois internes et internationaux<sup>485</sup> ».

320. Au vu de ces conclusions, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a eu raison de juger que

l'internationalité du conflit devra être examinée au cas par cas, c'est-à-dire qu'il faudra dans chaque cas s'attacher aux faits de l'espèce. Partant, on ne saurait déduire du fait qu'un conflit interne a été reconnu comme international dans une zone donnée de Bosnie, qu'un autre conflit interne se déroulant dans une autre zone était aussi international. Toutefois, on ne saurait interpréter l'arrêt de la Chambre d'appel comme signifiant que les preuves visant à établir l'internationalité du conflit dans une zone où des crimes ont été commis doivent nécessairement être liées à des activités circonscrites à cette zone, et que les preuves d'activités extérieures sont nécessairement à exclure<sup>486</sup>.

321. Ce raisonnement cadre avec l'objectif des Conventions de Genève. Dès lors qu'un conflit armé prend un caractère international, les Conventions de Genève s'appliquent sur l'ensemble des territoires respectifs des parties belligérantes. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en prenant en considération la situation dans d'autres régions de Bosnie-Herzégovine liées au conflit armé en Bosnie centrale pour conclure au caractère international du conflit armé.

### 3. La détermination du statut de « personnes protégées »

322. La Chambre de première instance a, dans le droit fil des Arrêts *Tadić*, *Aleksovski* et *Čelebići*, jugé que pour déterminer si une personne avait le statut de personne protégée au sens de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, elle n'était pas tenue par le fait que les auteurs des crimes et les victimes avaient la même nationalité mais pouvait appliquer le critère de *l'allégeance*<sup>487</sup>, étant entendu que la nationalité est moins importante que l'allégeance à une partie au conflit<sup>488</sup>.

323. La Chambre de première instance a aussi jugé que s'il était établi que le conflit avait un caractère international en raison de la participation de la Croatie, les victimes musulmanes de Bosnie étaient dès lors au pouvoir d'une partie au conflit, en l'espèce la Croatie, dont elles

---

<sup>485</sup> *Ibid.*, par. 77.

<sup>486</sup> Jugement, par. 70.

<sup>487</sup> *Ibidem*, par. 152 et 153.

<sup>488</sup> Cf. Arrêt *Tadić*, par. 166.

n'étaient pas ressortissantes. Elle a par conséquent conclu que l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève s'appliquait<sup>489</sup>.

324. Mario Čerkez affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant le critère de *l'allégeance* et fait valoir que pareille interprétation téléologique de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève méconnaît le principe de légalité. Il soutient que l'article 4 de cette Convention exige que l'auteur du crime et la victime soient de nationalités différentes<sup>490</sup>, et fait valoir que la définition des « personnes protégées » ne devrait pas être fonction des circonstances de l'affaire. Or, en l'espèce, les victimes musulmanes de Bosnie et les responsables croates de Bosnie étaient des ressortissants d'un seul et même État, la Bosnie-Herzégovine<sup>491</sup>. Mario Čerkez affirme que selon le droit international coutumier, c'est le critère de *l'agent* qui doit s'appliquer. Ainsi, les membres de l'entité sécessionniste peuvent être considérés comme des ressortissants d'un État étranger uniquement si la preuve est faite d'une union ou d'une identité entre l'entité et l'État étranger<sup>492</sup>.

325. Mario Čerkez soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les Musulmans de Bosnie étaient *ipso facto* au pouvoir de la Croatie dès lors que celle-ci participait effectivement au conflit<sup>493</sup>.

326. L'Accusation fait valoir que le critère de *l'allégeance* est irréfutable et que, si la Chambre de première instance y est venue, ce n'est pas en partant d'un principe juridique erroné ou par inadvertance<sup>494</sup>. Elle fait remarquer que le critère de *l'allégeance* a été réaffirmé par la Chambre d'appel dans les Arrêts *Aleksovski* et *Čelebići*<sup>495</sup>.

327. L'Accusation ajoute que la conclusion selon laquelle les Musulmans de Bosnie étaient des personnes protégées parce qu'ils étaient au pouvoir de la Croatie qui exerçait un contrôle global sur les Croates de Bosnie fait apparaître « moins une nouvelle conception du statut de

---

<sup>489</sup> Jugement, par. 150.

<sup>490</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 11.

<sup>491</sup> Mémoire en réplique de Čerkez, par. 10.

<sup>492</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 12.

<sup>493</sup> *Ibidem*.

<sup>494</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.24 et 6.25.

<sup>495</sup> *Ibidem*, par. 6.24.

personne protégée que l'aboutissement logique de l'application des dispositions pertinentes des Conventions de Genève<sup>496</sup> ».

328. La Chambre d'appel fait remarquer que cette question a été examinée de manière approfondie dans quatre arrêts<sup>497</sup>, dans lesquels elle a rejeté des arguments qui, se fondant sur une interprétation stricte de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, refuseraient aux victimes d'infractions graves à cette Convention le statut de « personnes protégées ». De même, la Chambre d'appel a rejeté par le passé des allégations selon lesquelles son interprétation de cette disposition contreviendrait au principe de légalité<sup>498</sup>.

329. La Chambre d'appel rappelle que :

en se fondant sur le seul droit interne pour refuser la protection des Conventions de Genève aux victimes – dont on pourrait soutenir qu'au regard de ce même droit interne, elles ont la même nationalité que les personnes qui les détiennent – on méconnaîtrait l'objet et le but des Conventions. En effet, ce serait aller à l'encontre de l'objet même de ces conventions que d'accorder une importance excessive à des liens juridiques formels, qui peuvent au surplus être modifiés par les gouvernements désireux de protéger leurs ressortissants de toutes poursuites engagées pour infractions graves aux Conventions de Genève<sup>499</sup>.

330. La Chambre d'appel est d'avis que l'on ne saurait donner de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève une interprétation qui refuserait aux victimes le statut de personnes protégées au seul motif qu'elles ont la même nationalité que les auteurs des crimes. Ces personnes sont protégées tant qu'elles ne prêtent pas allégeance à la partie belligérante au pouvoir de laquelle elles se trouvent et dont elles sont ressortissantes.

331. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre d'appel *Blaškić* s'est prévalu des paragraphes 150 et 151 de l'Arrêt *Aleksovski* pour conclure que le statut de personne protégée pouvait être accordé du simple fait du caractère international du conflit. La Chambre d'appel est d'avis qu'en invoquant ces paragraphes, la Chambre *Blaškić* a en réalité paraphrasé l'argument de l'Accusation, qui, bien que généralement admis par la Chambre d'appel *Aleksovski*, n'a pas en définitive reçu d'application. La Chambre d'appel *Aleksovski*, comme la

---

<sup>496</sup> *Ibid.*, par. 6.27.

<sup>497</sup> Arrêt *Tadić*, par. 163 à 166 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 151 et 152 ; Arrêt *Čelebići*, par. 56 à 84 ; Arrêt *Blaškić*, par. 180 à 182.

<sup>498</sup> Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 181.

<sup>499</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 81.

Chambre d'appel en l'espèce, s'est finalement fondée sur le critère de l'allégeance dégagé dans l'Arrêt *Tadić* pour déterminer si les victimes avaient le statut de personnes protégées<sup>500</sup>.

## **B. Erreurs relevées dans l'application du droit**

332. La Chambre d'appel va maintenant examiner si la Chambre de première instance a correctement apprécié les éléments de preuve à la lumière du droit applicable.

### 1. Un conflit armé a-t-il existé en Bosnie centrale avant avril 1993 ?

333. La Chambre de première instance a conclu que

si un conflit armé généralisé et prolongé, opposant le HVO et l'ABiH en Bosnie centrale, ne s'est installé qu'à partir d'avril 1993, il existait auparavant des zones de conflit localisées dont on peut dire qu'elles étaient le théâtre d'un conflit armé<sup>501</sup>.

334. Dario Kordić fait valoir que la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation concernant l'existence d'un conflit armé en Bosnie centrale avant le 15 avril 1993<sup>502</sup>. Il affirme que le libellé du paragraphe 31 du Jugement autorise à penser qu'un conflit prolongé ne s'est installé dans la région qu'après cette date<sup>503</sup>.

335. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a jugé qu'en raison de l'intervention de la Croatie, il y avait eu recours à la force armée entre États avant avril 1993. Par conséquent, la Chambre de première instance n'était pas tenue de conclure à l'existence d'un conflit interne prolongé<sup>504</sup>. À titre subsidiaire, l'Accusation affirme que le niveau de violence nécessaire pendant une période prolongée était atteint, deux formations militaires organisées étant engagées dans des combats acharnés à Novi Travnik en octobre 1992 et à Busovača en janvier 1993<sup>505</sup>.

---

<sup>500</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 152. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 172, 173 et 175.

<sup>501</sup> Jugement, par. 31.

<sup>502</sup> La Chambre d'appel fait remarquer que, dans son cinquième moyen d'appel, Dario Kordić a indiqué comme date de référence parfois le 16 avril 1993, parfois le 15 avril 1993 (cf. Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 122). Cependant, cette différence est sans importance pour ce qui est des événements qui se sont produits à Novi Travnik en octobre 1992 et à Busovača en janvier 1993.

<sup>503</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 122 ; procès en appel, CRA, p. 316.

<sup>504</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.3 ; procès en appel, CRA, p. 387.

<sup>505</sup> Procès en appel, CRA, p. 388.

336. S'agissant de la période antérieure au mois de janvier 1993, la Chambre de première instance a parlé d'une « multiplication des affrontements violents », pas d'un conflit armé<sup>506</sup>. Cependant, la Chambre d'appel considère que le libellé du paragraphe 31 du Jugement est sans équivoque puisque, si la Chambre de première instance a jugé qu'il n'existait pas de conflit armé *généralisé* avant avril 1993, elle a aussi conclu que certaines zones *localisées* étaient le théâtre d'un conflit armé. En outre, la Chambre de première instance a expressément employé le terme « conflit armé » et cité l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence<sup>507</sup>, ce qui montre qu'elle a appliqué le concept de « conflit armé » ainsi qu'il a été défini dans cet Arrêt :

[U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>508</sup>.

337. La Chambre de première instance a reconnu que des combats avaient éclaté à Novi Travnik le 19 octobre 1992, lorsque le HVO a attaqué une unité de l'ABiH, et qu'ils avaient continué jusqu'au 26 octobre 1992<sup>509</sup>. Durant ces combats, un certain nombre d'immeubles appartenant à des Musulmans de Bosnie ont été incendiés ou détruits<sup>510</sup>. La Chambre de première instance a aussi accepté le témoignage du colonel Stewart, qui a déclaré avoir constaté que les combats faisaient rage à Novi Travnik l'après-midi du 20 octobre 1992<sup>511</sup>, et le message adressé par Kordić et Blaškić au HVO de Bugojno indiquant que, le 24 octobre 1992, deux bataillons de l'ABiH faisaient route de Bugojno vers Novi Travnik<sup>512</sup>. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la déclaration du colonel Stewart selon laquelle des négociations de cessez-le-feu avaient été conduites après l'éclatement du conflit<sup>513</sup>.

338. La Chambre de première instance a constaté que le 19 octobre 1992, la TO avait dressé un barrage à Ahmići afin d'empêcher les renforts du HVO d'atteindre Novi Travnik. Ivica Šantić et Mario Čerkez ont, en vain, négocié avec le camp musulman la levée du barrage, lequel a ensuite été attaqué par le HVO. Le 22 octobre 1992, un accord de cessez-le-feu

---

<sup>506</sup> Jugement, par. 29.

<sup>507</sup> Jugement, par. 24.

<sup>508</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

<sup>509</sup> Jugement, par. 526, faisant référence au témoin C, lequel a évoqué « des combats intenses » ; CR, p. 792 et 793.

<sup>510</sup> Jugement, par. 526.

<sup>511</sup> *Ibidem*, par. 527 (on ne sait pas au juste si la Chambre de première instance a accepté la déclaration du témoin AT selon laquelle le commandant de la police militaire avait envoyé un groupe en renfort à Novi Travnik, CR, p. 27571).

<sup>512</sup> *Ibid.*, par. 528, faisant référence à la pièce Z249.

<sup>513</sup> *Ibid.*, par. 529, faisant référence au CR, p. 12356.

général pour la municipalité de Vitez a été signé, entre autres, par Mario Čerkez, au nom de l'état-major du HVO<sup>514</sup>. La Chambre de première instance a jugé que le conflit à Novi Travnik avait eu des répercussions à Vitez, un témoin ayant vu 27 membres du HVO de Vitez partir avec un canon antiaérien en direction de Novi Travnik le 19 octobre 1992<sup>515</sup>. Elle a aussi conclu que le HVO avait rencontré une « résistance majeure » en prenant le contrôle de Novi Travnik et d'Ahmići<sup>516</sup>.

339. S'agissant de Busovača, la Chambre de première instance a conclu que c'était là qu'avait éclaté « le premier conflit de réelle importance entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie<sup>517</sup> ». Le 24 janvier 1993, au poste de contrôle de Kaćuni, deux Croates ont été tués au cours d'un échange de coups de feu entre le HVO et l'ABiH<sup>518</sup>. Le 25 janvier 1993, le HVO a attaqué Kadića Strana, la partie musulmane de Busovača ; des coups de feu et des obus ont été tirés à partir des collines voisines<sup>519</sup>. La Chambre de première instance a accepté la déposition du témoin AS, un Musulman de Bosnie membre des Jokeri engagé dans les combats, qui a indiqué qu'avaient participé à cette opération les unités de la police militaire, de la brigade Ludvig Pavlović, de la brigade Viteška et des Vitezovi<sup>520</sup>. La Chambre de première instance semble avoir considéré que l'attaque lancée contre Busovača a fait au moins 27 morts<sup>521</sup>. Elle a accepté la déclaration du témoin AS selon laquelle « [c]ette campagne a nécessité un appui logistique et des préparatifs considérables ; plusieurs jours avant qu'elle ne soit lancée, une grande quantité de munitions et d'armements a été transportée par camions de Novi Travnik à Busovača<sup>522</sup> ». Le 30 janvier 1993, un accord de cessez-le-feu a été négocié sous l'égide de l'ECMM et de la FORPRONU, qui a été réaffirmé le 1<sup>er</sup> février 1993<sup>523</sup>.

340. La Chambre de première instance a accepté le rapport du quartier général de la FORPRONU à Kiseljak indiquant que les dirigeants politiques et militaires croates de Bosnie avaient « pris le contrôle des provinces 3, 8 et 10 », la province 10 comprenant notamment –

---

<sup>514</sup> *Ibid.*, par. 533.

<sup>515</sup> Jugement, par. 535.

<sup>516</sup> *Ibidem*, par. 537.

<sup>517</sup> *Ibid.*, par. 565.

<sup>518</sup> *Ibid.*, par. 568, faisant référence à la pièce Z461.

<sup>519</sup> *Ibid.*, par. 569.

<sup>520</sup> *Ibid.*, par. 571.

<sup>521</sup> *Ibid.*, par. 570.

<sup>522</sup> *Ibid.*, par. 571, faisant référence au témoin AS, CR, p. 16355.

<sup>523</sup> *Ibid.*, par. 580 g) et h).

selon le plan de paix Vance-Owen – la municipalité de Busovača<sup>524</sup>. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la déclaration du témoin A selon laquelle le conflit avait gagné l'ensemble de la municipalité de Busovača, y compris le village de Merdani, où des bâtiments ont été détruits et la population évacuée<sup>525</sup>. Le 25 janvier 1993, un échange de tirs a eu lieu au carrefour de Kaonik ; des soldats du HVO ont tiré sur des maisons appartenant à des civils à Kaćuni, et les combats entre l'ABiH et le HVO se sont poursuivis jusqu'à la tombée de la nuit<sup>526</sup>. Le 26 janvier 1993, le HVO a tiré trois obus d'artillerie lourde contre un pont à Kaćuni et, à Donji Polje, on a vu des soldats du HVO sortir de maisons juste avant qu'elles ne prennent feu, et des bâtiments détruits le long de la route qui mène à Kaćuni<sup>527</sup>.

341. La Chambre d'appel conclut que les éléments de preuve appréciés par la Chambre de première instance établissent l'existence d'un conflit armé avant avril 1993. L'exigence d'un conflit *prolongé* est essentielle pour pouvoir exclure les simples troubles civils et actes de terrorisme isolés. Même avant avril 1993, le conflit qui se déroulait en Bosnie centrale ne pouvait être rangé dans ces catégories. En tout cas, dès octobre 1992 ont éclaté de violents combats qui devaient se poursuivre un bon bout de temps. La conclusion de la Chambre de première instance est confirmée.

## 2. Le conflit armé qui s'est déroulé en Bosnie centrale avait-il un caractère international ?

342. La Chambre de première instance a jugé que le conflit armé en Bosnie centrale présentait un caractère international<sup>528</sup>, en raison non seulement de l'intervention directe de la Croatie<sup>529</sup>, mais aussi du contrôle global qu'elle exerçait sur le HVO<sup>530</sup>.

343. Dario Kordić soutient que même en appliquant le critère du *contrôle global*, les preuves n'étaient pas suffisantes pour établir que la participation de la Croatie au conflit armé en Bosnie centrale était telle qu'elle conférerait au conflit un caractère international<sup>531</sup>. Il affirme

---

<sup>524</sup> *Ibid.*, par. 574 et 576.

<sup>525</sup> *Ibid.*, par. 572 (témoin A, CR, p. 354 à 356).

<sup>526</sup> *Ibid.*, par. 573.

<sup>527</sup> *Ibid.*

<sup>528</sup> *Ibid.*, par. 146.

<sup>529</sup> *Ibid.*, par. 109.

<sup>530</sup> *Ibid.*, par. 145.

<sup>531</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 125 à 127.

que la Chambre de première instance n'a pas dit mot d'opérations lancées par la HV contre l'ABiH avant le 15 avril 1993<sup>532</sup>.

344. Si Mario Čerkez reconnaît qu'aux dates et lieux visés par l'Acte d'accusation, un conflit armé déchirait la Bosnie centrale<sup>533</sup>, il soutient que ce conflit n'était pas international. Il affirme que la simple présence de la HV dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine ne devrait pas être prise en considération<sup>534</sup> puisque, si la Croatie est intervenue, c'était contre les forces serbes, la JNA et la VRS en 1992 et non pas contre les Musulmans de Bosnie durant la première moitié de 1993<sup>535</sup>, et il précise que le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine avait donné son assentiment<sup>536</sup>. De même, Mario Čerkez nie que les combats menés par les troupes de la HV contre les Serbes ailleurs qu'en Bosnie centrale aient eu une importance stratégique pour le conflit armé qui opposait les Croates de Bosnie aux Musulmans de Bosnie<sup>537</sup>.

345. Mario Čerkez soutient aussi que l'appui logistique fourni par la Croatie tant au HVO qu'à l'ABiH montre qu'il n'y avait pas de conflit armé international<sup>538</sup>.

346. Mario Čerkez affirme que ni la Croatie ni la Bosnie-Herzégovine n'ont proclamé ni reconnu l'état de guerre. Il fait valoir que le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine a indiqué, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité quelques jours après les meurtres commis à Ahmići, qu'il s'agissait d'un « conflit entre dirigeants locaux », et confirmé l'existence d'une alliance entre le HVO et l'ABiH. Mario Čerkez soutient qu'il n'y a pas de conflit armé international si toutes les parties belligérantes nient son existence, l'intention belliqueuse faisant dès lors défaut<sup>539</sup>.

347. Mario Čerkez ajoute que d'autres critères peuvent établir l'existence d'un conflit armé international, comme la rupture des relations diplomatiques ou la dénonciation de traités bilatéraux ou internationaux<sup>540</sup>. Il fait valoir que durant toute la durée du conflit armé en

---

<sup>532</sup> Mémoire en réplique de Kordić (version confidentielle), p. 60 et 61.

<sup>533</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 5 et 14.

<sup>534</sup> *Ibidem*, par. 2, note de bas de page 12.

<sup>535</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>536</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>537</sup> *Ibid.*, par. 5 et 6.

<sup>538</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>539</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>540</sup> *Ibid.*, par. 15.

Bosnie centrale, les relations entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ne se sont en rien dégradées ; l'aide et des cargaisons d'armes destinées à l'ABiH ont même traversé la Croatie<sup>541</sup>.

348. Mario Čerkez affirme également que les unités de la HV n'ont occupé ni totalement ni partiellement la Bosnie-Herzégovine en 1993, puisqu'elles n'ont établi d'administration propre sur aucune partie de son territoire, pas plus qu'elles n'ont respecté ou violé les droits et obligations qui étaient les leurs en tant que puissance occupante aux termes du Règlement de La Haye<sup>542</sup>.

349. L'Accusation soutient que les preuves suffisent à établir que la Croatie a non seulement fourni au HVO une aide financière et militaire et un appui en matière de formation, mais aussi participé à la coordination et à la planification de ses opérations<sup>543</sup>.

350. La Chambre d'appel fait observer que les chefs d'accusation contestés en appel concernent la période comprise entre octobre 1992 et septembre 1993. Elle s'intéressera donc essentiellement à cette période quand elle examinera la conclusion selon laquelle le conflit était international.

351. La Chambre de première instance a jugé que le soutien que la Croatie avait apporté aux Croates de Bosnie dans le conflit armé qui les mettait aux prises avec les Serbes les avait aidés dans le conflit « concomitant » qui les opposait aux Musulmans de Bosnie<sup>544</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance a jugé que le conflit qui opposait les Croates de Bosnie aux Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine avait pris un caractère international en raison de l'intervention des troupes de la Croatie<sup>545</sup>.

352. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que si aucune force de l'armée croate n'avait été vue en Bosnie centrale, des troupes croates avaient été vues à plusieurs reprises dans des zones limitrophes ayant une importance stratégique pour le conflit<sup>546</sup>. Elle

---

<sup>541</sup> *Ibid.*

<sup>542</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>543</sup> Réponse de l'Accusation, par. 6.12.

<sup>544</sup> Jugement, par. 73 à 78, faisant référence à un rapport de l'ECMM daté du 3 juin 1993 et à un rapport de la Force d'intervention rapide du bataillon espagnol, daté de janvier 1994. Voir aussi Jugement, par. 108 1. et 108 2).

<sup>545</sup> Jugement, par. 109.

<sup>546</sup> *Ibidem*, par. 84, faisant référence au témoignage de Buffini (CR, p. 9311 à 9313), qui a évoqué février 1993, et par. 108.1.

s'est fondée en particulier sur les rapports établis par les diverses organisations chargées d'observer les combats, rapports qui portaient de l'idée que des forces de l'armée de Croatie participaient au conflit opposant les Musulmans de Bosnie aux Croates de Bosnie ; cependant, ces rapports, dans leur majorité, ne parlent pas de la situation qui prévalait avant janvier 1993<sup>547</sup>, à une exception près : le commandant Rule<sup>548</sup> a déclaré que quelque temps avant Noël 1992, ses subordonnés avaient indiqué dans leurs rapports avoir vu des soldats de l'armée régulière portant l'insigne d'une unité de la HV (celle des Tigres) au poste de contrôle de Makljen, un col situé au sud de Gornji Vakuf qui constituait l'unique voie d'accès à Gornji Vakuf depuis Prozor<sup>549</sup>.

353. La Chambre de première instance s'est fondée non seulement sur les rapports établis par les organisations chargées d'observer les combats mais aussi sur des rapports adressés à l'ONU ou rédigés par l'Organisation elle-même qui couvrent la période du conflit armé à Busovača. Dans un rapport daté du 18 janvier 1993, le Secrétaire général de l'ONU notait que « la FORPRONU a[vait] également confirmé que des éléments de l'armée croate étaient déployés dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine » ; il ajoutait toutefois que, selon des représentants de la HV, ces éléments étaient présents « uniquement dans les zones à partir desquelles le territoire croate avait été attaqué et [...] seraient retirés dès que ces attaques auraient pris fin<sup>550</sup> ». Aucune autre précision n'était donnée quant aux zones dans lesquelles les soldats croates étaient déployés.

354. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur l'ordre donné par le quartier général du HVO de Zenica le 26 novembre 1992 aux membres de la HV présents en Bosnie-Herzégovine de retirer leur insigne de la HV « car cela nui[sait] à la République de Croatie », ainsi que sur l'ordre donné par le 3<sup>e</sup> bataillon du HVO le 9 décembre 1992 aux membres de la HV de porter l'insigne du HVO pendant leur « déploiement sur [leur] territoire »<sup>551</sup>.

---

<sup>547</sup> Voir *ibid.*, par. 85, 86, 88 et 89. Il y a lieu de remarquer qu'en réalité, la Chambre de première instance a jugé, au paragraphe 28, que le conflit était international durant la période comprise entre novembre 1991 et mars 1994.

<sup>548</sup> Il a servi en Bosnie-Herzégovine à la fin de 1992 et au début de 1993.

<sup>549</sup> Jugement, par. 87.

<sup>550</sup> *Ibidem*, par. 92.

<sup>551</sup> *Ibid.*, par. 97.2 et 97.3.

355. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre d'appel conclut que, même en prenant en compte le fait que la présence de troupes croates en Bosnie centrale n'était pas nécessaire, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la Croatie était intervenue *directement* dans le conflit armé en Bosnie centrale.

356. La Chambre de première instance a reconnu elle-même la faiblesse de certains éléments de preuve : évoquant deux des quatre catégories de moyens sur lesquels elle s'était fondée (rapports adressés à l'ONU ou en émanant et autres rapports, certificats de décès y compris), elle a déclaré que les éléments entrant dans ces catégories ne suffisaient pas à eux seuls à établir la présence des troupes croates ; ce n'est qu'ajoutés aux deux autres catégories de preuves (rapports des organisations chargées d'observer les combats et documents du HVO) qu'ils lui semblaient pertinents.

357. S'agissant des rapports établis par les organisations chargées d'observer les combats, la Chambre d'appel est d'avis que les informations que l'on peut en tirer semblent contredire les déclarations des témoins. Dans le même ordre d'idées, la Chambre de première instance a pris note des divergences qui s'y font jour quant au nombre de soldats croates effectivement vus en Bosnie<sup>552</sup>.

358. Pour ce qui est des rapports adressés à l'ONU ou en émanant, la Chambre d'appel relève qu'ils couvrent une longue période et qu'ils manquent de précision. Elle fait aussi remarquer que la Chambre de première instance n'a pas indiqué précisément la période durant laquelle elle estime qu'il y a eu intervention directe de la Croatie.

359. En outre, la Chambre d'appel est d'avis que la teneur des ordres donnés par différentes unités du HVO ne permet pas de tirer des conclusions. Le fait que des membres de la HV étaient au service du HVO ne permet pas d'affirmer sans doute possible que leur présence résultait d'un ordre direct de la Croatie. Après avoir étudié cette question, la Chambre de première instance en a jugé autrement<sup>553</sup>.

---

<sup>552</sup> *Ibid.*, par. 90. La Chambre de première instance a jugé que même si une partie des Croates avaient pris part au conflit opposant les Musulmans de Bosnie aux Croates de Bosnie en tant que « volontaires et [que] l'on s'abst[enai]t de les comptabiliser, [s]a conclusion générale [...] selon laquelle des troupes de la Croatie [étaie]nt intervenues dans le conflit, rest[ait] inchangée ». *Ibid.*, par. 108.3.

<sup>553</sup> *Ibid.*, par. 108.3.

360. La Chambre d'appel a conscience qu'elle doit marquer une certaine déférence vis-à-vis des conclusions de la Chambre de première instance, laquelle est chargée au premier chef par le Statut d'examiner et d'apprécier les éléments de preuve qui lui sont présentés<sup>554</sup>. Cependant, les éléments de preuve sont insuffisants dans la mesure où aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que des troupes croates avaient bien été envoyées en Bosnie centrale.

361. La Chambre d'appel en vient maintenant à la question de savoir si le HVO a ou non agi au nom de la Croatie. Elle va examiner si la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO en se basant sur les critères suivants :

- a) aide financière, formation, fourniture d'équipements militaires et soutien opérationnel.
- b) participation à l'organisation, à la coordination ou à la planification d'actions militaires<sup>555</sup>.

362. La Chambre de première instance s'est fondée sur un tableau recensant les envois de fournitures militaires de Croatie au HVO et à l'ABiH en 1992, 1993 et 1994<sup>556</sup>, ainsi que sur la recommandation par le bureau de la défense du district militaire de Vitez d'un soldat, membre du HVO de Vitez sur le territoire de la municipalité de Vitez et en Bosnie centrale, qui avait fourni un appui logistique aux forces armées de la Croatie du 1<sup>er</sup> mars 1992 au 16 avril 1993<sup>557</sup>. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la recommandation par le bureau de la défense du district militaire de Vitez d'un soldat, commandant du centre de transmissions municipal, qui avait entre autres « participé [entre avril 1992 et 1993] à la mise en place d'un réseau de transmissions du Ministère de la défense de la République de Croatie visant à assurer le soutien logistique des unités du HVO de Kiseljak par la HV<sup>558</sup> ».

363. La Chambre de première instance a par ailleurs examiné des ordres donnés par le Ministère de la défense de la Croatie pour que des fournitures militaires soient livrées au HVO à Bugojno<sup>559</sup>, un reçu pour une livraison de matériel militaire par le Corps d'appui logistique

---

<sup>554</sup> Cf. Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 12.

<sup>555</sup> Jugement, par. 115 (faisant référence à l'Arrêt *Tadić*, par. 137) et 145.

<sup>556</sup> Pièce Z2497.2.

<sup>557</sup> Pièce Z2487.

<sup>558</sup> Pièce Z.2490.

<sup>559</sup> Jugement, par. 120.

de l'armée croate au quartier général municipal à Vares<sup>560</sup>, ainsi qu'un certificat délivré par l'armée croate confirmant la livraison de matériel d'artillerie à Bugojno<sup>561</sup>. Elle s'est aussi fondée sur les instructions données par le colonel Blaškić concernant le transport de fournitures militaires de Croatie en Bosnie centrale<sup>562</sup>. Ces documents datent tous de 1992. La Chambre de première instance s'est également référée à plusieurs documents concernant l'aide fournie par la Croatie au HVO en matière de formation et la coopération qui s'était instaurée entre eux pour soigner les blessés et les malades<sup>563</sup>.

364. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la déposition du témoin AS qui a déclaré avoir remarqué, vers le 20 octobre 1992, que la Croatie avait fourni des uniformes, des véhicules et d'autres fournitures au HVO en Bosnie centrale<sup>564</sup>. Elle a également tenu compte d'un ordre du 24 juillet 1992 donné par le colonel Blaškić à l'unité du HVO de Vitez, concernant l'instruction des unités de reconnaissance du HVO en Croatie<sup>565</sup>.

365. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que le général Bobetko, nommé à la tête de toutes les unités de l'armée croate déployées sur le front méridional de la Croatie, à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine, affectait depuis le 10 avril 1992 des officiers au commandement chargé de la défense de Tomislavgrad « afin d'assurer un commandement opérationnel et effectif des unités du HVO de la Communauté croate de Herceg-Bosna<sup>566</sup> ». Elle a estimé que « [b]ien que les preuves se rapportant à cet officier [aient couvert] une période antérieure à l'éclatement du conflit armé entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, [...] l'influence et l'autorité du général Bobetko [avaient] continué à s'exercer tout au long du conflit<sup>567</sup> ». Elle a de plus fait observer que dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance avait attaché une réelle importance au rôle joué par le général Bobetko lorsqu'elle s'était prononcée sur cette

---

<sup>560</sup> *Ibidem*, par. 119, faisant référence à la pièce Z2374.1.

<sup>561</sup> *Ibid.*, faisant référence à la pièce Z2376.1.

<sup>562</sup> *Ibid.*, faisant référence à la pièce Z2377.

<sup>563</sup> *Ibid.*, par. 122 et 123.

<sup>564</sup> *Ibid.*, par. 116 (témoin AS, CR, p. 16349). La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur le témoignage de Ismet Šahinović, mais on ne sait pas au juste si celui-ci faisait référence à octobre 1992 ou à janvier 1993 ; voir CR, p. 1037.

<sup>565</sup> Jugement, par. 121, faisant référence à la pièce Z2374 ; voir aussi la pièce Z2386.

<sup>566</sup> Jugement, par. 125 ; pièce Z2360.6.

<sup>567</sup> Jugement, par. 126.

question<sup>568</sup>. La Chambre d'appel fait remarquer que le général Bobetko a donné cet ordre sur un document portant l'en-tête du HVO<sup>569</sup>.

366. La Chambre de première instance s'est fondée aussi sur la déclaration du témoin CW1, officier supérieur dans le HVO d'avril 1992 à avril 1994, qui a déclaré qu'une partie de sa solde était payée par l'État croate<sup>570</sup>. Il a ajouté qu'en 1992, il était « logique » que le général Bobetko envoie ses hommes pour suivre l'évolution de la situation et jouer un rôle de coordinateur « afin qu'il n'y ait pas affaiblissement des lignes. Par exemple, si à Livno, la ligne avait cédé, toute la partie sud de la Croatie aurait été perdue »<sup>571</sup>.

367. De plus, la Chambre de première instance a jugé que le Président Tuđman avait nourri l'espoir d'annexer à la Croatie les régions de Bosnie-Herzégovine majoritairement peuplées de Croates de Bosnie. Cette conclusion se fondait, entre autres, sur la déposition de M. Allcock, témoin expert, sur les discours du Président Tuđman, et sur le témoignage de Paddy Ashdown<sup>572</sup>.

368. En outre, la Chambre de première instance a constaté l'existence de liens étroits entre le Président Tuđman et les dirigeants du HDZ-BiH et de la HZ H-B tout au long du conflit, faisant observer que Stjepan Kljuić, premier dirigeant du HDZ-BiH, avait déclaré avoir dû se démettre de ses fonctions en octobre 1992 au profit de Mate Boban, qui disait ce que nombre de personnes à Zagreb souhaitaient entendre<sup>573</sup>.

369. La Chambre d'appel estime que, sur la base des éléments de preuve précités, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO durant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>574</sup>.

370. Au vu de l'ensemble des preuves produites, tout juge du fait pouvait raisonnablement conclure que la Croatie avait fourni un appui logistique au HVO dès 1992.

---

<sup>568</sup> *Ibidem*, faisant référence au Jugement *Blaškić*, par. 112.

<sup>569</sup> Pièce Z2360.6.

<sup>570</sup> Jugement, par. 127.

<sup>571</sup> *Ibidem*, par. 131.

<sup>572</sup> *Ibid.*, par. 133 à 138.

<sup>573</sup> *Ibid.*, par. 139.

<sup>574</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 175.

371. De même, la Chambre de première instance s'est fondée sur des preuves fiables pour conclure que la Croatie avait dirigé la planification, la coordination et l'organisation du HVO. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a pris un grand nombre d'éléments en considération dans son analyse. Elle a tenu compte non seulement du contexte politique général dans lequel s'inscrivaient les ambitions territoriales du Président Tuđman, mais aussi de plusieurs autres éléments, notamment du rôle joué par le général Bobetko et du fait que la solde du témoin CW1 était versée par la Croatie, autant d'éléments établissant la participation de la Croatie dans l'organisation du HVO.

372. En outre, si la Chambre d'appel tient compte du fait que la Croatie a fourni un appui logistique tant aux forces du HVO qu'à celles de l'ABiH, il ne faut pas oublier qu'elle a fourni cet appui dans le cadre de deux conflits armés distincts, à savoir celui opposant le HVO et l'ABiH aux Serbes, et celui opposant le HVO à l'ABiH. La Chambre d'appel estime que le soutien apporté par la Croatie aux deux parties ne change rien à la question de savoir si elle a participé à l'organisation, à la coordination ou à la planification des opérations militaires menées par le HVO. Il se peut tout à fait que, pour des raisons stratégiques ou autres, la Croatie ait fourni un appui logistique à deux des parties au conflit bosniaque – même si, à un moment donné, celles-ci se sont affrontées – alors même qu'elle ne contrôlait que l'une d'elles, à savoir le HVO.

373. La Chambre d'appel en vient à l'argument selon lequel la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ayant nié l'existence d'un état de guerre, il n'y a pas eu de conflit armé international entre ces deux États. Quelle que soit sa véracité factuelle, cet argument est, selon la Chambre d'appel, sans objet. L'article 2 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève parle de « conflit armé [...] entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par *l'une* d'elles<sup>575</sup> ». On ne saurait cependant interpréter cette disposition comme signifiant que le conflit ne peut être qualifié d'international lorsqu'*aucune* des parties au conflit armé ne reconnaît l'état de guerre. L'objectif de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui est de prendre sous son égide les personnes protégées, serait menacé si les États pouvaient se soustraire à leurs obligations en niant l'existence d'un conflit armé. La Chambre d'appel

---

<sup>575</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, article 2 [non souligné dans l'original].

rappelle qu'« [i]l faut, en effet, se souvenir que les Conventions sont faites avant tout pour protéger des individus et non pas pour servir les intérêts des États<sup>576</sup> ».

374. Par ces motifs, la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le conflit armé ayant opposé le HVO à l'ABiH avait un caractère international.

### 3. L'article 4 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève était-il applicable ?

375. S'agissant de la condition posée quant à la qualité de personnes protégées, Mario Čerkez soutient qu'en tout état de cause, les civils musulmans victimes des Croates de Bosnie n'étaient pas des personnes protégées au sens des Conventions de Genève, puisque la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient alliées contre les Serbes de Bosnie et la JNA<sup>577</sup>.

376. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le conflit opposant le HVO à l'ABiH avait un caractère international en raison du contrôle global exercé par la Croatie sur le HVO. La Croatie et la Bosnie-Herzégovine pouvaient donc dès lors être considérées comme des États belligérants au sens de l'article 4 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Cela suffit en soi à établir qu'ils n'étaient pas alliés et cobelligérants au sens de l'article 4 2) pour ce qui est des crimes commis pendant le conflit en Bosnie centrale<sup>578</sup>.

377. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que les Musulmans de Bosnie étaient des personnes protégées au sens de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

## C. Conclusion

378. Le premier moyen d'appel de Mario Čerkez et le cinquième moyen d'appel de Dario Kordić sont rejetés dans leur intégralité.

---

<sup>576</sup> Cf. Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 26.

<sup>577</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 12.

<sup>578</sup> Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 185 à 187.

## VI. LES CRIMES

### A. Introduction

379. Dario Kordić affirme qu'en concluant qu'il avait commis des crimes de guerre et des persécutions et qu'il pouvait être tenu responsable de détentions illégales, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit invalidant le Jugement et une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire<sup>579</sup>.

380. Dario Kordić soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit en s'abstenant de tirer des conclusions explicites et d'« exposer ses motifs » pour chacun des éléments constitutifs de l'ensemble des crimes reprochés. Il affirme que la Chambre de première instance a formulé des conclusions sans justification à l'appui, notamment au paragraphe 649 du Jugement. Il avance en particulier que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas étayer ses conclusions juridiques par des constatations et de ne pas exposer ses motifs<sup>580</sup>.

381. L'Accusation reconnaît en général que pour ce qui est des constatations concernant les faits incriminés, la Chambre de première instance n'a pas passé en revue l'ensemble des éléments constitutifs des crimes. Selon l'Accusation, la question qui se pose réellement est de savoir si la Chambre d'appel considère que le dossier de l'instance permet de faire ces constatations et que la seule conclusion possible est que la Chambre de première instance a accepté les preuves exposées plus haut dans le Jugement pour faire, dans le paragraphe en question, pareilles constatations.

382. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a eu raison de dire qu'elle « n'aborder[ait] que les moyens de preuve véritablement nécessaires aux fins du présent Jugement<sup>581</sup> », indiquant ainsi qu'il n'y avait pas lieu d'examiner absolument tous les éléments de preuve.

---

<sup>579</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 120 et 121.

<sup>580</sup> Procès en appel, CRA, p. 266.

<sup>581</sup> Jugement, par. 20.

383. Cependant, pareille approche ne libère pas pour autant la Chambre de première instance de l'obligation que lui impose la deuxième phrase de l'article 23 2) du Statut, reprise dans la deuxième phrase de l'article 98 *ter* C) du Règlement, de rendre une décision motivée, autrement dit d'examiner tous les éléments constitutifs du crime et d'apprécier tous les moyens de preuve y afférents. Lorsque, comme en l'espèce, « un trop grand nombre de détails ont été présentés<sup>582</sup> » (avis que partage la Chambre d'appel), l'obligation de rendre une décision motivée demeure. Il semble que la profusion de détails ait empêché la Chambre de première instance de se concentrer sur les preuves des crimes en cause.

384. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a, dans la plupart des cas, pas fait de constatation spécifique et explicite pour chaque élément constitutif des crimes, mais a expressément conclu que ces crimes étaient établis. La Chambre d'appel estime qu'en concluant que les crimes étaient établis, la Chambre de première instance a jugé implicitement que toutes les constatations nécessaires avaient été faites concernant les éléments constitutifs de ces crimes.

385. La Chambre d'appel considère néanmoins qu'une telle approche est en deçà de ce qui est requis. Le Jugement doit permettre à la Chambre d'appel de s'acquitter des tâches que lui impose l'article 25 du Statut en indiquant de manière suffisamment détaillée les éléments qui ont été acceptés comme établissant tous les éléments constitutifs des crimes reprochés et, s'il y a contestation, l'appréciation portée, entre autres, sur la crédibilité et le comportement d'un témoin. La Chambre de première instance ne peut, par une formule « fourre-tout »<sup>583</sup>, s'acquitter de l'obligation que lui fait la deuxième phrase de l'article 23 2) du Statut susmentionnée de rendre une décision « écrit[e] et motivée ».

386. Cependant, la Chambre d'appel considère que cela n'entraîne pas le rejet automatique des accusations et souscrit à l'argument de l'Accusation selon lequel, dans ce cas précis, il lui faut déterminer si le dossier de l'instance permet de conclure, ainsi que l'a fait la Chambre de première instance, que les crimes ont été établis.

---

<sup>582</sup> *Ibidem.*

<sup>583</sup> *Ibid.*

387. La Chambre de première instance n'ayant pas examiné tous les éléments constitutifs des crimes reprochés ni demandé à l'Accusation de revoir une fois de plus l'Acte d'accusation, la Chambre d'appel a dû réexaminer une pléthore d'éléments de preuve afin de déterminer si tous les éléments constitutifs des crimes avaient ou non été établis au procès en première instance, ce qui l'a empêchée de se concentrer, comme le prévoit le Statut, sur les questions de droit et de fait posées en l'espèce, questions qui sont précisées dans la partie de l'Arrêt relative aux règles de droit régissant les procédures d'appel (II).

388. La Chambre d'appel doit donc réexaminer les crimes, et elle va le faire lieu par lieu. Elle doit passer en revue les différents éléments des crimes afin de déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance à la lumière des faits. Certains chefs d'accusation s'appliquant aussi bien à Dario Kordić qu'à Mario Čerkez, toute conclusion tirée au vu des éléments de preuve quant à l'établissement ou non d'un crime vaut pour les deux<sup>584</sup>.

## **B. Attaques contre des villes et des villages et crimes associés**

### 1. Novi Travnik – octobre 1992

389. Dario Kordić soutient que c'est l'ABiH qui a engagé les hostilités à Novi Travnik, et la FORPRONU qui y a mis fin, et qu'aucun crime de guerre n'a été commis<sup>585</sup>.

390. La Chambre de première instance a, au paragraphe 526 du Jugement, fondé ses conclusions sur la preuve de la destruction sans motif de bâtiments appartenant à des Musulmans :

En octobre 1992, les combats ont repris à Novi Travnik. Un témoin a déclaré que ces combats avaient pour origine la volonté du HVO de prendre le contrôle de l'usine Bratsvo, ce à quoi s'opposait l'ABiH. D'après le Témoin C, le conflit a duré du 19 au 26 octobre et a débuté par une attaque du HVO contre une unité de l'ABiH qui occupait la caserne des pompiers. La ligne de front coupait la ville en deux. Au cours du conflit, un certain nombre d'immeubles appartenant à des Musulmans de Bosnie, dont des logements, des commerces et des restaurants, ont été incendiés ou détruits.

En outre, elle a fait état, au paragraphe 805 du Jugement, des preuves des destructions et des actes de pillage commis à Novi Travnik :

---

<sup>584</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 4.

<sup>585</sup> Mémoire d'appel de Kordić, p. 113.

i) Novi Travnik : Lors de l'attaque contre Novi Travnik, entre le 19 et le 26 octobre 1992, un certain nombre d'édifices musulmans, dont des maisons, des locaux commerciaux et des restaurants, ont été incendiés et détruits, et des voitures ont été volées par des soldats du HVO<sup>586</sup>.

391. La Chambre de première instance s'est fondée entre autres sur la déposition du témoin P, qui a déclaré avoir vu, à son entrée dans Novi Travnik le 24 octobre 1992, quelques jours après l'éclatement du second conflit, des maisons, des commerces, des appartements et d'autres biens appartenant à des Musulmans de Bosnie, notamment à des membres de sa famille, brûlés et détruits. « Il semblait ne rester que des cendres. Toutes les maisons avaient été calcinées, enfin toutes celles qui étaient sous le contrôle des Croates<sup>587</sup>. » Le témoin P a ajouté qu'un membre de sa famille, propriétaire d'un commerce à Novi Travnik, avait été tué « sur place », et que tout ce qui se trouvait dans son magasin avait été chargé à bord d'un camion et emmené à Busovača ; des personnes présentes au moment des faits lui avaient dit que les responsables étaient des soldats de diverses unités croates déployées dans toute la Bosnie centrale<sup>588</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée aussi sur la déposition du témoin C, qui a affirmé qu'outre les bâtiments détruits ou endommagés lors des combats le long de la ligne de front, un grand nombre de bâtiments ne présentant aucun intérêt militaire qui appartenaient à des Musulmans de Bosnie avaient été détruits dans le quartier de la vieille ville appelé Bare (sa partie inférieure, Ratanjska, à l'entrée de Novi Travnik). L'objectif militaire le plus proche était situé à quelque 200 à 300 mètres de là, et les autres bâtiments musulmans détruits à 700 ou 800 mètres de la ligne de front<sup>589</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée également sur le témoignage d'Ismet Halilović, qui a déclaré que durant le second conflit à Novi Travnik en octobre 1992, trois soldats du HVO étaient venus dans son immeuble, avaient demandé aux propriétaires de garages de se faire connaître, et avaient volé sa voiture et de nombreuses autres. Ils avaient aussi volé d'autres biens qu'ils avaient jugés importants à ce moment-là<sup>590</sup>. La Chambre d'appel estime que, s'il est possible que l'attaque lancée par le HVO contre Novi Travnik ait eu en partie un but militaire légitime, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de ces témoignages, que, dans le cadre de cette opération, il avait été procédé sur une grande échelle et de propos délibéré à des destructions de biens appartenant à des Musulmans que ne

---

<sup>586</sup> Ismet Halilović, CR, p. 14362 à 14364.

<sup>587</sup> Témoin P, CR, p. 7269.

<sup>588</sup> *Idem*, CR, p. 7269 et 7270.

<sup>589</sup> La Chambre d'appel fait remarquer que la bonne référence est témoin C, CR, p. 798 à 800.

<sup>590</sup> Ismet Halilović, CR, p. 14362 à 14364.

justifiaient pas les exigences militaires, et que les forces du HVO s'étaient emparées de manière généralisée et systématique de biens ayant suffisamment de valeur pour que cette spoliation ait des conséquences graves pour les victimes. La Chambre d'appel considère donc que Dario Kordić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le comportement qui sous-tendait les chefs 38 et 39 était établi s'agissant des crimes commis à Novi Travnik entre le 19 et le 26 octobre 1992.

## 2. Ville de Busovača – janvier 1993

392. Dario Kordić affirme que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que l'objectif des Croates de Bosnie était alors de chasser ou d'assujettir la population musulmane et soutient qu'en tout état de cause, ce n'était pas la seule conclusion que l'on pouvait raisonnablement tirer compte tenu des circonstances, et en particulier du témoignage du commandant de la FORPRONU sur le terrain et des conclusions qu'il a alors tirées<sup>591</sup>. Selon Dario Kordić, on aurait tout aussi pu raisonnablement conclure que le conflit dont Busovača a été le théâtre en janvier était un simple conflit civil déclenché par l'ABiH. Comme le lieutenant-colonel Stewart l'a déclaré, « les deux camps s'en sont pris l'un à l'autre<sup>592</sup> ». Dario Kordić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en faisant cette déduction qui lui était défavorable, et qu'elle aurait dû retenir celle qui lui était la plus favorable.

393. Dans sa Réponse, l'Accusation renvoie aux paragraphes du Jugement correspondants, à savoir aux paragraphes 229 (homicide intentionnel), 233 (meurtre), 256 (traitements inhumains), 271 (actes inhumains) et 328 (attaques proscrites). Elle fait valoir que la Chambre de première instance a examiné aux paragraphes 569 à 574 du Jugement tous les éléments de preuve pertinents concernant la nature des attaques et des crimes qui les ont émaillées, et souligne que le paragraphe 576 rend compte de ses conclusions en précisant les principaux éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée.

394. La Chambre de première instance a jugé que :

à la suite de l'ultimatum lancé le 20 janvier, le HVO a attaqué la municipalité de Busovača le 25 janvier 1993, les incidents survenus au poste de contrôle de Kačuni lui servant de prétexte. Cette attaque, qui a fait appel à l'artillerie et à l'infanterie, a marqué le début d'une série d'attaques dans la municipalité, caractérisées par le même *modus*

<sup>591</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 104.

<sup>592</sup> *Ibidem*, p. 111, citant la pièce D104/1 (extraits du journal du lieutenant-colonel Stewart des 25 et 26 janvier).

*operandi* et visant à chasser ou à soumettre la population musulmane. Même si l'ABiH a pu montrer une certaine résistance, la Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel le HVO était sur la défensive à Busovača. La Chambre de première instance conclut donc à l'existence de tous les éléments constitutifs des infractions ayant un lien avec cette localité, qui figurent sous les chefs suivants :

- a) Chefs 3 et 4 (attaque illicite de civils et d'objectifs civils) ;
- b) Chefs 7 à 13 (homicide intentionnel, meurtre, actes et traitements inhumains)<sup>593</sup>.

395. Selon la Chambre de première instance, les agissements criminels proprement dits ont commencé avec les drames survenus au poste de contrôle de l'ABiH à Kaćuni, au sud de Busovača, où les forces musulmanes contrôlaient la route menant à Kiseljak. Ils se sont soldés, dans l'après-midi du 20 janvier 1993, par le meurtre de Mirsad Delija, un habitant musulman de Busovača. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas conclu à l'implication de Dario Kordić<sup>594</sup>. Un deuxième drame s'est produit au poste de contrôle de Kaćuni le 24 janvier 1993 : à l'occasion d'un échange de coups de feu entre le HVO et l'ABiH en présence de soldats de la FORPRONU, deux Croates ont été tués<sup>595</sup>.

a) Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)

396. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a considéré que les Accusés devaient répondre d'attaques dirigées contre des civils et non pas d'attaques indiscriminées ou qui, bien qu'ayant un objectif militaire légitime, auraient été disproportionnées<sup>596</sup>. Il s'ensuit que la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 576 du Jugement selon laquelle le chef 3 est établi pour Busovača n'est valable que si l'on peut conclure que l'attaque lancée en janvier contre Busovača visait la population civile ou des civils. Si elle n'a pas expressément conclu que l'attaque lancée contre Busovača était dirigée contre la population civile ou des civils, la Chambre de première instance a conclu au paragraphe 576 du Jugement que ces attaques visaient à chasser ou à soumettre la population musulmane. La Chambre d'appel considère que l'expression « population musulmane » englobe au moins la population civile et qu'il ressort implicitement de ladite conclusion que l'attaque était dirigée contre la population civile ou des civils.

---

<sup>593</sup> Jugement, par. 576.

<sup>594</sup> *Ibidem*, par. 567.

<sup>595</sup> *Ibid.*, par. 568.

<sup>596</sup> *Ibid.*, par. 322, selon lequel l'Accusation a défini l'attaque illicite de civils comme une attaque dirigée délibérément contre la population civile ou des civils.

397. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'argument de Dario Kordić selon lequel sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, la Chambre de première instance ne pouvait pas conclure qu'une attaque illicite avait été lancée contre des civils à Busovača en janvier 1993<sup>597</sup>.

398. Au sujet de l'attaque elle-même, la Chambre de première instance a tiré les conclusions suivantes : le 24 janvier 1993, vers 5 h 30 ou 6 heures, le HVO a attaqué Kadića Strana, la partie musulmane de Busovača<sup>598</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin J, qui a vu des soldats portant l'insigne de la HV et du HVO, d'autres l'insigne des HOS, ainsi que des soldats d'une brigade venue d'Herzégovine, prendre part à l'attaque<sup>599</sup>. Selon des témoignages, une partie des Musulmans avaient été prévenus par des amis ou des collègues croates<sup>600</sup>. Ceux qui restaient (environ 90 au total) ont été rassemblés sur la place. Les femmes et les enfants (une vingtaine) ont été autorisés à rentrer chez eux tandis que les hommes (70 en tout), certains de 14 ou 16 ans tout au plus, ont été conduits en autocar au camp de Kaonik<sup>601</sup>.

399. Si la Chambre de première instance a jugé que certaines actions de l'ABiH avaient été entreprises dans un but défensif, elle a conclu que le but des attaques lancées contre la ville était de chasser ou de soumettre la population musulmane. La Chambre de première instance a examiné les moyens de la Défense et les éléments de preuve établissant que : i) l'ABiH avait attaqué la première, l'objectif militaire de l'attaque lancée par l'ABiH en janvier était de « couper les axes de communication à Kaonik et Kačuni », afin d'isoler Busovača de Vitez et de Kiseljak, et iii) durant le conflit, le HVO était numériquement en situation d'infériorité et il

---

<sup>597</sup> Procès en appel, CRA, p. 275 à 281.

<sup>598</sup> Témoin AG, CR, p. 14140 et 14141. Il y a eu des coups de feu et des tirs d'obus depuis les collines (témoin J, CR, p. 4528 ; Nasiha Neslanović, CR, p. 11216) ; les Musulmans ont été appelés à se rendre (témoin T, CR, p. 9467) ; voir Jugement, note de bas de page 1010.

<sup>599</sup> Témoin J, CR, p. 4529 ; pièces Z1529 et Z2564.

<sup>600</sup> Par exemple, le témoin O a rapporté que le 20 janvier 1993, Florijan Glavočević lui avait dit que Božo Rajić avait donné l'ordre d'attaquer les positions de l'ABiH à Busovača et dans les environs. Le témoin a envoyé sa famille à Zenica mais, le 27 janvier 1993, alors qu'il revenait pour chercher l'un de ses fils et prendre quelques effets, il a été arrêté par deux soldats armés du HVO et conduit à Kaonik : CR p. 7148 à 7150.

<sup>601</sup> Témoin J, CR p. 4534 et 4535 ; Nasiha Neslanović, CR p. 11217 : le mari de ce témoin a également été emmené à Kaonik ; témoin T, CR p. 9467 et 9468.

y avait beaucoup plus de soldats de l'ABiH pour attaquer la ville que de soldats du HVO pour la défendre<sup>602</sup>.

400. La Chambre de première instance s'est fondée au premier chef sur la déposition du témoin AS et a estimé que celle-ci prouvait qu'il avait participé à une « opération de nettoyage » lancée par le HVO dans la municipalité de Busovača, ce que le rapport de la FORPRONU a corroboré<sup>603</sup>. À ce propos, Dario Kordić soutient que le terme « nettoyage » a été suggéré au témoin par une question directive de l'Accusation et qu'il doit être pris au sens non pas de nettoyage ethnique, ce qui serait en totale contradiction avec le reste de la déposition, mais de « nettoyage du terrain », une expression couramment employée dans le langage militaire dans le cadre de combats en milieu urbain. L'Accusation reconnaît que le témoin AS a déclaré qu'aucun ordre n'avait été donné à la police militaire du HVO de mener des offensives contre les civils ni de brûler les maisons musulmanes. Elle affirme toutefois qu'« on ne voit pas bien comment, tout en étant d'accord avec elle pour qualifier l'attaque d'« opération de nettoyage », le témoin AS a pu entendre par là une opération militaire ordinaire de nettoyage » alors que lors de l'interrogatoire supplémentaire, il a convenu avec elle qu'il s'agissait d'une opération de nettoyage ethnique<sup>604</sup>.

401. La confirmation donnée par le témoin AS qu'il avait participé à une « opération de nettoyage » doit être replacée dans son contexte. La Chambre d'appel fait remarquer que durant son interrogatoire principal par l'Accusation, le témoin AS a admis qu'il avait lui-même participé à des opérations de nettoyage dans la région de Busovača :

---

<sup>602</sup> Jugement, par. 575. La Chambre de première instance cite les preuves à décharge suivantes : le témoin CW1 a nié que le HVO ait été l'agresseur à Busovača en janvier 1993. Il a déclaré que le HVO n'avait pas la moindre raison d'agir ainsi puisqu'il pouvait circuler librement entre Kiseljak et Busovača. Par ailleurs, il a dénié toute importance au Plan de paix Vance-Owen, qui n'a jamais été signé (CR, p. 26728). Le commandant Marko Prskalo a indiqué que l'attaque était partie de trois côtés et que « en prenant cette région, les forces musulmanes ont pris le contrôle d'une autre voie d'approvisionnement très importante » (CR, p. 17875 et 17876). Le témoin CW1 et le général de brigade Nakić ont déclaré qu'à compter du 25 janvier 1993, le HVO n'a plus contrôlé la principale voie d'approvisionnement reliant Busovača à Kiseljak, de sorte que les régions de Kiseljak et Busovača se sont retrouvées géographiquement et militairement isolées (témoin CW1, CR, p. 26842 ; général de brigade F. Nakić, CR, p. 17290). La Défense se fonde sur un autre extrait du journal du colonel Stewart pour affirmer que les Musulmans de Bosnie faisaient tout leur possible pour étendre le conflit à l'ensemble de la vallée de Kiseljak (CR, p. 12371 et 12372 ; pièce D104/1, p. 3 et 4). Elle s'appuie aussi sur les déclarations du témoin AS, qui a indiqué que les membres de la police militaire du HVO n'avaient mené pendant ces combats aucune offensive contre des civils, qu'ils n'avaient brûlé aucun village musulman, et qu'aucun ordre n'avait été donné en ce sens (CR, p. 16399 à 16402), ajoutant que ces offensives étaient exclusivement dirigées contre les forces de l'ABiH. (CR, p. 16400. Voir aussi pièce Z527.3, rapport de la police militaire daté du 8 mars 1993.)

<sup>603</sup> Jugement, par. 576.

<sup>604</sup> Procès en appel, CRA, p. 408, faisant référence au CR, p. 16437.

Q : témoin AS, en janvier 1993, vous avez participé à des opérations de nettoyage dans la région de Busovača et dans des villages voisins tels que Brdo, Kovačevac, Strane et Rovna.

R : Oui, ainsi que dans d'autres villages : Gavrine Kuće, Merdani, Putiš ; si j'y étais, c'est parce que j'y croyais, je me battais pour ce en quoi je croyais, et c'est pour cela que je l'ai fait<sup>605</sup>.

402. Quand on lui a demandé précisément, lors de l'interrogatoire supplémentaire, s'il avait participé à une opération de nettoyage ethnique à Busovača en janvier 1993, il a répondu :

Q : Vous avez pris part à une campagne de nettoyage ethnique menée à Busovača en janvier 1993, n'est-ce pas ? Et vous avez déclaré que Paško Ljubičić, votre supérieur direct, se rendait régulièrement à l'hôtel Tisovac durant cette période, est-ce bien vrai ?

R : Oui<sup>606</sup>.

Quant à la question de savoir s'il avait explicitement été autorisé à piller les villages, le témoin a déclaré :

R : Oui. Chacun prenait ce dont il avait besoin. Cela ne posait aucun problème. Une voiture, une motocyclette, tout ce qu'on voulait. Nous avons par exemple emmené des postes de télévision, des billards, des machines à laver. Tout ce dont nous avons besoin au Bungalow, nous le prenions dans les maisons. Nous n'avions pas d'autorisation à demander à qui que ce soit. Nous y allions tout simplement et nous nous servions.

Q : Et tous ces biens appartenaient exclusivement à des Musulmans de Busovača, n'est-ce pas ?

R : Oui<sup>607</sup>.

403. La Chambre d'appel fait remarquer que dans ce contexte, l'expression « opération de nettoyage » est ambiguë puisqu'elle pouvait s'entendre d'une « opération de nettoyage du terrain » au sens militaire des termes ou d'une opération illicite de « nettoyage ethnique ». Elle note également que face à une question aussi équivoque que celle dans laquelle l'Accusation a qualifié les attaques auxquelles le témoin AS a participé de « campagne de nettoyage ethnique », le juge du fait doit se montrer particulièrement prudent dans l'interprétation de la réponse donnée par le témoin. Cependant, si l'on resitue la réponse donnée par le témoin AS dans son contexte, il apparaît que son acquiescement valait pour la question tout entière, y compris pour sa connotation ethnique, ce que corrobore sa réponse selon laquelle le pillage visait lui aussi uniquement les Musulmans. En outre, il n'y avait rien à « nettoyer » au sens militaire du terme.

---

<sup>605</sup> Témoin AS, CR, p. 16354 et 16355.

<sup>606</sup> *Idem*, CR, p. 16437.

<sup>607</sup> *Id.*, CR, p. 16356 et 16357.

404. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la déposition du témoin AS selon laquelle avaient participé à cette opération les unités de la police militaire, de la brigade Ludvig Pavlović, de la brigade Viteška et des Vitezovi<sup>608</sup>. Paško Ljubičić, qui commandait l'unité du témoin, a dit à ses hommes : « Ça a commencé à Busovača. Nos gars de Busovača sont déjà sur place, mais nous avons besoin de renforts. » La Chambre de première instance a jugé que « [c]ette campagne a[vait] nécessité un appui logistique et des préparatifs considérables ; plusieurs jours avant qu'elle ne soit lancée, une grande quantité de munitions et d'armements a[vait] été transportée par camions de Novi Travnik à Busovača » et elle a ajouté que « [l]e conflit a[vait] gagné l'ensemble de la municipalité de Busovača »<sup>609</sup>.

405. Il ressort de la déposition du témoin AS que l'attaque a été lancée contre les Musulmans en général, civils ou combattants, et leurs biens ; elle visait donc aussi les civils et leurs biens. La Chambre d'appel considère donc que sur la seule base de la déposition du témoin AS, une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque lancée contre la ville de Busovača était dirigée contre les civils.

406. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la pièce Z390.2, un rapport du quartier général de la FORPRONU à Kiseljak daté du 24 janvier 1993, et sur la pièce Z454, un rapport de l'ECMM, selon lesquels les tensions grandissantes entre les Croates et les Musulmans en Bosnie centrale ont dégénéré en un conflit ouvert après la déclaration du HVO le 15 janvier 1993<sup>610</sup>. À ce propos, Dario Kordić affirme que la pièce Z390.2 présente une version des faits passablement éloignée de la réalité alors que la pièce Z454 donne une image plus exacte des combats, ne rejette pas la faute sur les Croates et ne mentionne pas la « déclaration du 15 janvier » comme facteur déclencheur<sup>611</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que, pris ensemble, ces rapports confirment que la montée des tensions entre Musulmans et Croates de Bosnie, alliés auparavant contre les Serbes de Bosnie, a finalement débouché sur un conflit suite à la « déclaration du 15 janvier » par laquelle le HVO faisait savoir que toutes les unités de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8 et 10, proclamées croates par le Plan Vance-Owen, devaient passer sous le commandement du HVO. La déclaration en question est

---

<sup>608</sup> *Id.*, CR, p. 16354, 16355, 16437 et 16438.

<sup>609</sup> Jugement, par. 571 et 572.

<sup>610</sup> *Ibidem*, par. 574.

<sup>611</sup> Procès en appel, CRA, p. 278.

jointe à ce rapport de la FORPRONU<sup>612</sup>, et indique que les membres et formations de l'ABiH qui ne passeront pas sous le contrôle du commandement du HVO dans les trois provinces en question devront quitter la région, faute de quoi ils seront considérés comme des paramilitaires et désarmés. Cette déclaration annonce pareillement le passage sous le contrôle de l'ABiH des formations du HVO présentes dans les provinces (musulmanes) 1, 5 et 9. En outre, la pièce Z390.2 montre, entre autres, qu'il ne fait aucun doute que « pour les dirigeants croates en Bosnie-Herzégovine, le plan de distribution des provinces leur garantit le contrôle d'un "canton ethnique" regroupant trois provinces », que « lorsqu'ils protestent qu'ils s'efforcent simplement de prendre les dispositions nécessaires à la mise en application des accords de Genève, ils laissent clairement percer leur interprétation hégémonique du plan » et que « les minorités musulmanes, en nombre important dans les nouvelles provinces, pèseront lourd dans l'infrastructure de ces provinces si la démocratie l'emporte ». En outre, la pièce Z454 montre que des combats acharnés se sont déroulés dans les villes situées le long de la voie d'approvisionnement reliant Split à la Bosnie centrale jusqu'à ce que le Président Izetbegović et Mate Boban signent le 27 janvier 1993 un accord de cessez-le-feu établissant un commandement conjoint entre le HVO et l'ABiH. Les dirigeants croates n'étaient certainement pas prêts à accepter que le processus démocratique aille à son terme et tourne à leur désavantage dans les municipalités des trois provinces à fortes minorités musulmanes et ils étaient au contraire prêts à se battre contre toutes les troupes musulmanes qui refuseraient de passer sous le commandement du HVO.

407. Durant le procès en appel, le conseil de Dario Kordić a invité la Chambre d'appel à tenir compte de plusieurs éléments de preuve concernant la nature militaire de l'attaque lancée contre Busovača<sup>613</sup>. Il s'est fondé entre autres sur les pièces Z527.3 et Z423, sur le milinfosum n° 91 du 30 janvier 1993, ainsi que sur le témoignage du général de brigade Grubešić<sup>614</sup>, qui a déclaré que le matin du 25 janvier, les Croates étaient intervenus pour désarmer de 50 à 100 soldats musulmans membres de la TO qui occupaient des positions fortifiées à Kadića Strana et alentour, un quartier musulman situé sur une colline dominant directement le centre-ville de Busovača. Les Musulmans ont été appelés à se rendre mais ont refusé de le faire, de sorte que les combats se sont poursuivis jusqu'au début de l'après-midi.

---

<sup>612</sup> Pièce Z390.2.

<sup>613</sup> Procès en appel, CRA, p. 275 à 280.

<sup>614</sup> CR, p. 28015 et 28016.

408. La Chambre d'appel tient compte également de la déposition du témoin AG, sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée en ce qui concerne l'attaque lancée contre Kadića Strana, le quartier musulman de Busovača. Le témoin AG a déclaré que trois jours avant l'attaque de Busovača par le HVO, elle avait entendu des explosions dans la ville<sup>615</sup>. Elle a affirmé que les onze commerces musulmans de la ville avaient été détruits<sup>616</sup>. Elle a entendu dire que vers cette époque, des soldats inconnus étaient arrivés en autocar, après quoi nombre de familles musulmanes de Busovača avaient commencé à quitter la ville<sup>617</sup>. D'après elle, lorsque le HVO a attaqué Kadića Strana, il ne restait à Busovača que des pauvres non armés et des soldats, dont beaucoup ont été tués au cours des trois jours qu'a duré l'attaque de janvier parce que, selon elle, ils étaient armés<sup>618</sup>. Elle a aussi confirmé que des hommes portant la tenue camouflée du HVO avaient emmené les autres hommes musulmans à la prison de Kaonik<sup>619</sup>.

409. La Chambre d'appel estime que ce témoignage ne saurait remettre en cause la vision d'ensemble, dans la mesure où un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque lancée en janvier contre Busovača était dirigée contre tous les Musulmans, et non pas seulement contre les forces armées, et donc qu'elle visait aussi les civils. Elle considère qu'au vu de l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'après l'éclatement, en janvier, d'un conflit armé entre Croates et Musulmans de Bosnie dans la région de Busovača, les civils et les objectifs civils qui s'y trouvaient n'avaient pas été épargnés mais aussi été pris pour cibles.

i) Le statut et le nombre des victimes

410. La Chambre de première instance n'a pas conclu explicitement que des « civils » avaient effectivement été tués ou blessés grièvement durant l'attaque lancée contre Busovača le 25 janvier 1993. En principe, il n'est pas nécessaire qu'un nombre précis de civils soient tués ou grièvement blessés pour que l'attaque illicite de civils soit constituée, dès lors qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque en question visait aussi les civils. À ce

---

<sup>615</sup> CR, p. 14138.

<sup>616</sup> CR, p. 14139.

<sup>617</sup> CR, p. 14140.

<sup>618</sup> CR, p. 14141 et 14142.

<sup>619</sup> CR, p. 14138 à 14142.

propos, la Chambre de première instance a jugé que l'attaque lancée contre Busovača avait fait de nombreux morts, bien que leur nombre exact n'ait pu être établi. Elle s'est fondée sur la pièce Z2697, une liste manuscrite dressée par le témoin B sur laquelle il a indiqué le nom de 27 Musulmans décédés de mort violente<sup>620</sup>. La Chambre d'appel note que Dario Kordić est accusé des crimes commis en janvier 1993 à Busovača, et que si la pièce Z2697 donne le nom de Musulmans enterrés entre avril et juillet 1993, elle ne précise pas les circonstances de leur mort. La Chambre de première instance s'est fondée aussi sur la pièce Z461, « [u]n rapport de police indiqu[ant] que 43 personnes [avaient] été tuées à Busovača [en] janvier et février 1993 », et a précisé, entre autres, que les violences avaient continué après l'attaque de janvier<sup>621</sup>. La Chambre d'appel observe, toujours à propos de ce rapport, que le corps du texte éclaire davantage sur le statut des victimes que sa conclusion, citée par la Chambre de première instance. Selon le rapport, les 43 victimes étaient des soldats de l'ABiH. Seize d'entre eux étaient armés, les autres étaient des « civils ». Le rapport en question apporte aussi la preuve qu'au moins trois jeunes Musulmans ont été tués lors de leur arrestation en janvier 1993 à Busovača, simplement en raison de leur appartenance ethnique.

411. Pour conclure que des Musulmans sont décédés de mort violente, la Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la déposition du témoin J, un habitant musulman de Busovača qui a déclaré que des civils avaient été tués à Busovača en janvier 1993<sup>622</sup>. Il a cité le nom de douze hommes musulmans tués durant l'attaque du 25 janvier ; tous auraient été des civils : Sedin Merdan, tué par un tireur embusqué posté dans une maison voisine ; Irhad Ekmečić, tué par la même occasion ; Nedžad Novalić, Nihad Merdan, Amir Hodžić, dont on a vu les cadavres dans la rue ; Nijaz Neslanović, le jeune Hadžibegović, et un troisième dont le témoin a oublié le nom, tués dans la même pièce, à l'autre bout de la ville ; Sunulahpašić et Medju Seliac, tués sur le pont ; un professeur de mathématiques nommé Budo, tué près du poste de police ; et Jahić, un homme âgé de 50 à 55 ans, tué à mi-chemin sur la route qui mène à Kaonik, près de l'entreprise Vatrostalna.

412. Le fait que ces personnes aient été des civils, ainsi que l'a déclaré le témoin, et qu'elles n'aient pas participé à la défense du quartier musulman de Busovača, a été fermement contesté par la Défense lors du contre-interrogatoire. Le témoin a reconnu que si, contrairement à

---

<sup>620</sup> Jugement, par. 569, note de bas de page 1016 ; CR, p. 453 à 459 ; pièce Z2697 ; témoin J, CR, p. 4533.

<sup>621</sup> Jugement, par. 570.

<sup>622</sup> Note de bas de page 1016 du Jugement, faisant référence au témoin J, CR, p. 4533.

Kaćuni, Busovača n'avait pas d'unité armée de la Ligue patriotique ni de la TO, les jeunes hommes du quartier musulman de la ville (parmi lesquels Nedžad Novalić, Sedin Merdan, Irhad Ekmečić et lui-même) avaient des armes<sup>623</sup> et s'étaient réunis la nuit de l'attaque dans plusieurs maisons de Kadića Strana. Quand on lui a demandé s'il reconnaissait qu'ils occupaient des positions de combat, le témoin a répondu : « Selon vous, nous aurions dû attendre qu'on nous attaque<sup>624</sup> ? » Au procès en première instance, l'Accusation a elle-même reconnu que lors de l'attaque qu'il avait lancée le 25 janvier 1993, le HVO avait rencontré une certaine résistance<sup>625</sup>.

413. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel est d'avis qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que de nombreux civils avaient été pris pour cibles et tués à Busovača en janvier 1993.

ii) L'attaque a été lancée sur fond de discriminations

414. Il importe aussi de tenir compte du fait que, selon la Chambre de première instance, l'attaque a été lancée sur fond de discriminations. Pour constater que, lorsqu'il avait pris le pouvoir à Busovača, le HVO avait lancé une campagne de persécutions dans la municipalité, la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages à charge selon lesquels :

À l'occasion d'une manifestation pacifique à Busovača, on a tiré en l'air pour disperser les manifestants. Des personnes ont été expulsées de leurs appartements. En janvier 1993, l'appel à la prière a été interdit à Busovača et certains Musulmans ont été chassés ; ce mois-là, la plupart d'entre eux ont quitté la municipalité<sup>626</sup>.

Pour constater que les Musulmans ont été victimes de diverses formes de persécutions en Bosnie centrale avant janvier 1993, la Chambre de première instance a pour l'essentiel indiqué qu'à Kiseljak, des Musulmans avaient été arrêtés et que leurs commerces avaient été endommagés, détruits à l'explosif ou pillés. Elle a aussi parlé du meurtre de Musulmans en 1992 et des dommages causés aux commerces de Musulmans à la fin de 1992 et en janvier 1993 à Vitez. S'agissant de la municipalité de Busovača, la Chambre de première instance s'est fondée en particulier sur les pièces Z332.1 et Z332.2, qui sont des notes prises par Edib Zlotrg, un Musulman de la police de Vitez qui a réuni des informations relatives à 37 délits

---

<sup>623</sup> CR, p. 4652 à 4654.

<sup>624</sup> CR, p. 4650.

<sup>625</sup> Voir la question posée par l'Accusation au témoin T, CR, p. 9467.

<sup>626</sup> Jugement, par. 511 [souligné dans l'original et notes de bas de page non reproduites].

commis contre des Musulmans dans la municipalité entre décembre 1992 et avril 1993, allant du harcèlement aux coups et blessures et au meurtre, en passant par des attentats à l'explosif, à l'arme à feu et à la bombe incendiaire contre des établissements appartenant à des Musulmans<sup>627</sup>. Elle a aussi donné de nombreux exemples de Musulmans harcelés physiquement à Novi Travnik après les premiers affrontements<sup>628</sup>.

iii) Conclusion

415. La Chambre d'appel estime que sur la base des éléments de preuve susmentionnés, dont disposait la Chambre de première instance, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'attaque générale lancée en janvier par le HVO contre Busovača était en partie dirigée contre la population civile. Un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que de nombreux civils musulmans avaient alors été tués délibérément et que les attaques lancées contre ces civils étaient de ce fait illicites. L'argument avancé par Dario Kordić selon lequel la Chambre de première instance a à tort conclu que ce crime que constituent les attaques illicites contre des civils était établi concernant la ville de Busovača en janvier 1993 est rejeté.

b) Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)

416. La Chambre de première instance a considéré que Dario Kordić devait répondre d'attaques dirigées intentionnellement contre des biens de caractère civil et non pas d'attaques indiscriminées ou qui, bien que poursuivant un objectif militaire légitime, auraient été disproportionnées<sup>629</sup>.

417. La Chambre d'appel relève qu'au chef 4, Dario Kordić est accusé d'attaques illicites d'objectifs civils dans la ville et non pas dans la municipalité de Busovača ou dans les villages de Kaćuni et de Donje Polje. Si la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation concernant l'attaque illicite de biens de caractère civil dans la ville de Busovača, elle a conclu expressément que le 25 janvier 1993, le commandant Jennings avait vu des soldats du HVO tirer au canon anti-char sur des maisons appartenant à des civils à Kaćuni<sup>630</sup>. La Chambre de

---

<sup>627</sup> *Ibidem*, par. 511 et 512.

<sup>628</sup> *Ibid.*, par. 513.

<sup>629</sup> *Ibid.*, par. 323 à 328.

<sup>630</sup> *Ibid.*, par. 573.

première instance a aussi constaté que le 26 janvier, alors qu'il patrouillait dans Donje Polje, le témoin avait vu des soldats du HVO sortir de maisons juste avant que celles-ci ne prennent feu, ainsi qu'un certain nombre de maisons réduites en cendres<sup>631</sup>.

418. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'argument soulevé par Dario Kordić selon lequel les éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance ne permettaient pas de conclure qu'une attaque avait été illégalement lancée contre des biens de caractère civil à Busovača en janvier 1993<sup>632</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin AG en ce qui concerne l'attaque lancée contre Kadića Strana, le quartier musulman de Busovača. L'Accusation a invité la Chambre d'appel à prendre en compte cette déposition ainsi que celle du témoin J<sup>633</sup>. Le témoin AG a déclaré que trois jours avant que le HVO n'attaque Busovača, elle avait entendu des explosions dans la ville, et que les onze commerces musulmans qui s'y trouvaient avaient été détruits, ce que le témoin B<sup>634</sup>, le témoin J<sup>635</sup> et la pièce Z461, sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée, ont confirmé<sup>636</sup>.

419. Le témoin J en particulier a déclaré que sa propre maison avait été détruite à l'explosif dans la nuit du 23 au 24 janvier 1993. Il a ajouté que cette nuit-là, deux magasins appartenant à des Musulmans avaient été pillés et détruits à l'explosif, et que dans la nuit du 24 ou du 25 janvier, la majorité des magasins musulmans qui restaient, y compris le sien, avait subi le même sort<sup>637</sup>. Rien dans le dossier ne peut laisser penser que les biens en question étaient effectivement utilisés à des fins militaires. Le témoin J a indiqué que plusieurs unités étaient impliquées dans ces crimes, et a précisé que le matin du 25 janvier 1993, quand les Musulmans avaient été rassemblés de force sur la place dans le centre de Busovača, il avait vu des soldats portant les insignes de la HV, du HVO, des HOS et de la brigade Runolist. Il faut noter que la pièce Z527.3, un rapport rédigé le 8 mars 1993 par Vlado Ćosić, commandant adjoint du IV<sup>e</sup> bataillon de la police militaire du HVO<sup>638</sup>, confirme que des membres de la

---

<sup>631</sup> *Ibid.*

<sup>632</sup> Procès en appel, CRA, p. 275 à 280.

<sup>633</sup> *Ibidem*, CRA, p. 408, faisant référence au CR, p. 4524 à 4529, 14138 et 14139.

<sup>634</sup> CR, p. 447.

<sup>635</sup> CR, p. 4524 et 4525.

<sup>636</sup> Jugement, par. 570, note de bas de page 1017.

<sup>637</sup> CR, p. 4525 à 4528.

<sup>638</sup> Jugement, par. 575, note 1037.

police civile, l'unité spéciale des Vitezovi, de Vitez, et d'autres soldats ont mené des actions conjointes avec les membres de la police militaire du HVO de la HZ H-B de Busovača. La pièce Z461 est un rapport de police indiquant que dans la nuit du 20 au 21 janvier 1993, des membres de la police militaire du HVO ainsi que des membres du MUP ont fouillé les maisons musulmanes de Busovača à la recherche d'armes. Ils en ont découvert dans plusieurs d'entre elles. Des engins explosifs ont été jetés à l'intérieur de magasins et de bâtiments, parfois après que le propriétaire eut refusé de livrer ses armes, et d'autres fois avant même que l'on n'ait procédé à la moindre fouille. Selon la Chambre d'appel, il ressort de ce rapport de police que les membres du HVO et de la police qui ont participé à ces actions disposaient d'informations fiables quant au fait que des armes étaient cachées dans plusieurs des maisons en question, ce qui pouvait justifier leur fouille dans le cadre d'un conflit armé opposant les Croates de Bosnie aux Musulmans de Bosnie. La Chambre d'appel considère cependant qu'une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que le jet d'explosifs dans des magasins ou dans de nombreuses maisons appartenant à des civils musulmans, qui ont été ainsi totalement ou partiellement détruits avant même d'avoir été fouillés, et en l'absence de toute information donnant à penser qu'ils étaient utilisés à des fins militaires, constitue des attaques illicites de biens de caractère civil. La Chambre d'appel est donc d'avis que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant à des attaques illicites d'objectifs civils dans la ville de Busovača en janvier 1993.

c) Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)

420. La Chambre d'appel ne peut se fonder sur les éléments de preuve concernant le meurtre de Mirsad Delija, abattu à son domicile à Busovača, la Chambre de première instance ayant conclu que la participation de Dario Kordić à ce crime n'était pas établie et l'Accusation n'ayant pas contesté cette conclusion en appel.

421. La Chambre d'appel prend en considération la pièce Z461 d'où il ressort que le 25 janvier 1993, « lors de l'arrestation de Musulmans dans le centre de la ville, 13 jeunes hommes ont été tués pour la simple raison qu'ils avaient combattu sur un certain nombre de fronts dans les rangs de l'ABiH, d'autres l'ont été simplement parce qu'ils étaient Musulmans ». Le rapport indique ensuite : « Durant les combats qui se sont déroulés entre le 20 janvier et le 12 février 1993, 43 soldats de l'ABiH au total ont été tués. Seuls 16 d'entre eux étaient armés, les autres étaient des civils. Parmi les 43 soldats tués, 10 ont d'abord été

faits prisonniers avant d'être tués, dont trois dans les conditions les plus atroces qui soient. Sept ont été tués aussitôt après leur arrestation, et trois ont été victimes d'un crime odieux. » La Chambre d'appel rappelle qu'en temps de conflit armé, tant qu'un soldat n'a pas été démobilisé, il est considéré comme un combattant, qu'il soit au combat ou non, momentanément armé ou non. Cependant, pris ensemble, les passages de la pièce Z461 susmentionnés apportent la preuve qu'un grand nombre de personnes ont été tuées lors de leur arrestation, simplement parce qu'elles étaient Musulmanes, et que des soldats de l'ABiH ont été tués après leur arrestation, après avoir été mis *hors de combat*. Ces personnes, tuées intentionnellement par les forces croates, étaient sans aucun doute des « personnes protégées » au sens de l'article 2 du Statut et des « civils » au sens de son article 5, et ces actes étaient étroitement liés au conflit armé. La Chambre d'appel rappelle en outre que la Chambre de première instance a jugé au paragraphe 520 du Jugement que le poids de la preuve indiquait clairement que des actes de persécutions avaient été commis contre les Musulmans à Busovača après la prise de la municipalité par le HVO. Il ne fait aucun doute que ces actes s'inscrivaient aussi dans le cadre de l'attaque plus générale qui visait alors la population civile musulmane.

422. Par conséquent, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les assassinats et homicides intentionnels imputés à Dario Kordić respectivement aux chefs 7 et 8 avaient bien été commis dans la ville de Busovača en janvier 1993.

d) Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)

423. Un examen des éléments de preuve montre qu'ils ne portent que sur des actes et traitements inhumains infligés à des détenus<sup>639</sup>. Ces agissements étant visés aux chefs 24 et 25, dont Dario Kordić a été acquitté, la Chambre d'appel infirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il est établi que des actes inhumains (chef 10) et des traitements inhumains (chef 12) ont été commis à Busovača en janvier 1993.

e) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić) et pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)

424. La Chambre de première instance s'est fondée sur la pièce Z2799, un enregistrement vidéo réalisé en 1996 montrant les dommages causés dans la vallée de la Lašva et les environs,

sur le compte rendu de la déposition faite par le lieutenant-colonel Capelle au sujet de cet enregistrement réalisé depuis un hélicoptère, ainsi que sur les preuves qu'elle a résumées, lieu par lieu, aux paragraphes 805 à 807 du Jugement.

425. La Chambre de première instance a aussi jugé, au paragraphe 805 du Jugement :

ii) Busovača : À la fin de janvier 1993, des explosions ont retenti dans la ville et des boutiques et restaurants appartenant à des Musulmans ont été détruits. Lors de l'attaque du HVO du 23 janvier 1993, des vols ont été commis. Le Témoin J a vu des soldats du HVO piller des maisons dans la ville. Ils faisaient sauter à l'explosif les locaux commerciaux appartenant à des Musulmans. Cette situation s'est prolongée.

426. Les dépositions des témoins AS, AG et J, sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance<sup>640</sup>, ont été examinées plus haut à propos des attaques illicites de civils et de biens de caractère civil. La Chambre d'appel estime que s'il est possible que l'attaque lancée par le HVO contre Busovača ait eu en partie un objectif militaire légitime, un juge du fait aurait pu, sur la base des témoignages en question, raisonnablement conclure que dans le cadre de cette attaque, il avait été procédé sur une grande échelle et de propos délibéré à des destructions de magasins et de maisons appartenant à des Musulmans que ne justifiaient pas les exigences militaires, et que les forces du HVO, y compris des soldats et des membres de la police militaire, s'étaient emparés de manière généralisée et systématique de biens ayant suffisamment de valeur pour que cette spoliation ait des conséquences graves pour les victimes. Par conséquent, la Chambre d'appel est d'avis que Dario Kordić n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que les éléments constitutifs des crimes visés aux chefs 38 et 39 étaient établis s'agissant de Busovača en janvier 1993.

---

<sup>639</sup> Voir en particulier pièce Z461 et témoin J, CR, p. 4453.

<sup>640</sup> Jugement, par. 571 et 805 ii), et notes de bas de page 1711 et 1712.

### 3. Merdani – janvier 1993

427. S'agissant de Merdani, qui se trouve dans la municipalité de Busovača, Dario Kordić fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les éléments de preuve relatifs à l'attaque n'étaient pas convaincants tout en considérant que les allégations formulées aux chefs 37 (destruction de biens à grande échelle) et 38 (destruction sans motif) étaient établies<sup>641</sup>. L'Accusation répond que Dario Kordić déforme ici la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve relatifs à l'attaque lancée contre Merdani n'étaient pas suffisamment convaincants pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une attaque illégale (attaque visée aux chefs 3 et 4 de l'Acte d'accusation), mais établissaient que Merdani avait été attaqué par les forces du HVO et que l'opération s'était soldée par des destructions massives de biens non justifiées par les exigences militaires.

428. La Chambre d'appel fait remarquer qu'en fin de compte, la Chambre de première instance n'a pas jugé Dario Kordić coupable du chef 37 (destruction de biens à grande échelle) et qu'en ce qui concerne Merdani, elle a retenu sa responsabilité uniquement pour le chef 38 (destruction sans motif).

429. Le Jugement ne traite de Merdani qu'à son paragraphe 572, où il est dit :

Le conflit a gagné l'ensemble de la municipalité de Busovača. Ainsi, le 25 janvier 1993, le HVO a bombardé le village de Merdani. Ce matin-là, vers 6 heures, le Témoin A a vu le bombardement d'artilleries. Des bâtiments ont été détruits et les civils se sont enfuis dans la colline dans la direction de Zenica : ce témoin a pris part à l'organisation du départ de la population en faisant venir des autocars.

L'examen de la déposition du témoin A montre que l'on ne peut tirer aucune conclusion concernant l'ampleur des destructions constatées à Merdani, le témoin ayant seulement déclaré : « J'ai assisté à la destruction de certains bâtiments. » En outre, cette déposition ne permet de tirer aucune conclusion concernant la question de savoir si le bombardement de Merdani était ou non justifié par des exigences militaires. Par conséquent, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le chef 38 était établi en ce qui concerne Merdani. Il y a donc lieu d'annuler la conclusion de la Chambre de première instance.

---

<sup>641</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 110, note de bas de page 211.

#### 4. Vitez et Stari Vitez – avril 1993

430. Dario Kordić affirme que la question juridique essentielle est celle de savoir si les attaques du HVO étaient ou non dirigées contre des objectifs militaires légitimes, et soutient que ces attaques n'ont pas causé de pertes civiles disproportionnées par rapport aux objectifs militaires atteints. Selon lui, ces attaques n'étaient constitutives ni de crimes de guerre, ni d'actes de persécutions<sup>642</sup>.

431. Si l'Acte d'accusation distingue les crimes commis à Vitez de ceux commis à Stari Vitez, la Chambre d'appel fait remarquer qu'aux fins des débats en général, il n'est pas contesté que Stari Vitez (le vieux Vitez) fasse partie de la ville de Vitez elle-même.

432. Les témoignages à charge concernant l'attaque lancée le 16 avril 1993 à Vitez et à Stari Vitez sont ainsi résumés aux paragraphes 643 et 644 du Jugement :

Des témoins à charge ont évoqué l'attaque contre Vitez. Ainsi, le colonel Watters a déclaré qu'à l'aube du 16 avril 1993, alors qu'il se trouvait à la base du Bataillon britannique près de Vitez, il a été informé que les secteurs musulmans de Kruščica et Vitez étaient pilonnés et essuyaient des tirs. Une pièce d'artillerie croate faisait feu à partir d'une carrière. À 9 h 30, le témoin a interrogé le commandant de la brigade croate au Cinéma de Vitez, ainsi que le commandant musulman. Chacun des deux camps s'est déclaré attaqué par l'autre. Sur la base de ses propres observations, il a conclu que la plupart des destructions et des victimes étaient dans le secteur musulman de la ville. [...] En tant que professionnel, il estime que l'ABiH a été prise par surprise. Il s'agissait de la première offensive coordonnée dans la région, avec des attaques lancées simultanément à travers toute la vallée<sup>643</sup>.

D'après les personnes présentes à Vitez, l'attaque a commencé entre 5 h 45 et 6 heures, par un pilonnage à l'artillerie, qui s'est intensifié pendant la matinée, avec des tirs d'obus de mortiers de différents calibres. Le commandant local de la TO a déclaré à l'audience qu'il [y avait entre] 50 [et] 100 soldats déployés en défense : l'attaque était une surprise totale. Edib Zlotrg a déclaré qu'il avait été réveillé par une détonation du côté d'Ahmići. Il a vu de la fumée s'élever de ce village. Il a aussi vu des membres du HVO en tenue camouflée arrêter des Musulmans dans les rues de Vitez et les tuer dans leurs appartements. Il a appris par la suite que parmi les victimes, il y avait son beau-frère, qui avait publié dans un journal une lettre critiquant les soldats du HVO qui tiraient avec leurs armes dans la ville. Les notables musulmans de la ville ont été arrêtés. Anto Breljas, ancien membre des Vitezovi, a déclaré que la Brigade Viteška et les Vitezovi avaient attaqué Stari Vitez<sup>644</sup>.

En ce qui concerne la municipalité de Vitez (y compris, mais sans s'y limiter, Vitez et Stari Vitez), l'Accusation a résumé ainsi sa position au paragraphe 646 du Jugement :

---

<sup>642</sup> Procès en appel, CRA, p. 268.

<sup>643</sup> Jugement, par. 643 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>644</sup> *Ibidem*, par. 644 [notes de bas de page non reproduites].

Au total, 172 Musulmans de la municipalité de Vitez ont été tués et 5 000 expulsés (dont 1 200 avaient été détenus) ; 420 bâtiments ont été détruits, ainsi que trois mosquées, deux instituts islamiques et deux écoles<sup>645</sup>.

a) Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić) et chef 5 (Mario Čerkez)

433. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a considéré que les Accusés devaient répondre d'attaques dirigées contre des civils et non pas d'attaques indiscriminées ou qui, bien qu'ayant un objectif militaire légitime, auraient été disproportionnées. La Chambre de première instance n'a pas expressément conclu que la population civile ou les civils avaient été pris pour cibles à Vitez/Stari Vitez en avril 1993, c'est-à-dire durant la période couverte par l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a avalisé la thèse, défendue par l'Accusation, d'une offensive coordonnée dans la région de Vitez le 16 avril 1993, qui avait pris l'ABiH par surprise<sup>646</sup>, et, rejetant la version des faits présentée par la Défense, elle a indiqué clairement que les preuves montraient « que le HVO a[vait] lancé des attaques organisées » dans ces secteurs<sup>647</sup>. Elle s'est fondée en particulier sur la déposition du colonel Watters, qui a affirmé que « [c]hacun des deux camps s'[était] déclaré attaqué par l'autre. Sur la base de ses propres observations, il a conclu que la plupart des destructions et des victimes étaient dans le secteur musulman de la ville<sup>648</sup> ». Cependant, selon la Chambre d'appel, cette conclusion ne permet pas à elle seule de déduire que la population civile ou des civils ont été pris pour cibles. Le libellé de l'article 642 du Jugement, qui concerne l'attaque lancée contre Ahmići, est quant à lui plus explicite et concret puisque la Chambre de première instance a jugé que l'attaque visait à tuer la population musulmane d'Ahmići ou à la chasser du village, et a tourné au massacre<sup>649</sup>.

434. La Chambre de première instance a jugé, au paragraphe 649 du Jugement, que l'attaque lancée par le HVO contre Vitez et Stari Vitez était « coordonnée » et devait être examinée « dans le contexte de l'expiration de l'ultimatum du 15 avril 1993, et comme s'inscrivant dans le cadre d'une offensive plus large contre Vitez et les villages musulmans de

---

<sup>645</sup> *Ibid.*, par. 646 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>646</sup> *Ibid.*, par. 643.

<sup>647</sup> *Ibid.*, par. 649.

<sup>648</sup> *Ibid.*, par. 643 ; colonel Watters, CR, p. 5694 à 5699 ; la pièce Z2007 est une série de photographies montrant des colonnes de fumée et des flammes surgissant de l'incendie, ainsi que des cadavres alignés à l'une des extrémités de Vitez (au-delà de Dubravica). Il y avait un certain nombre de cadavres à Stari Vitez. Dans la partie croate, au nord, il ne se passait rien de spécial.

<sup>649</sup> Voir aussi Jugement, par. 576, en ce qui concerne Busovača.

la vallée de la Lašva<sup>650</sup> ». Cette conclusion doit être rapprochée des conclusions tirées par la Chambre de première instance ailleurs dans le Jugement. La Chambre de première instance a déduit des éléments de preuve concernant Ahmići (et des preuves d'autres attaques lancées par le HVO en avril 1993) « qu'il existait, à cette époque, un plan ou dessein commun conçu et exécuté par les dirigeants croates de Bosnie en vue de procéder au nettoyage ethnique de la vallée de la Lašva pour en chasser les Musulmans<sup>651</sup> ». Elle a conclu en outre à l'existence d'une campagne de persécutions<sup>652</sup>, dont l'objectif était de « soumettre la population musulmane de Bosnie<sup>653</sup> ». Selon la Chambre d'appel, l'expression « population musulmane » englobe aussi des civils. La Chambre de première instance a aussi conclu que les attaques lancées contre Vitez, Stari Vitez et Donja Večeriska marquaient « le point culminant de la campagne de persécution<sup>654</sup> ».

435. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que si, contrairement à ce qu'elle a fait pour les événements survenus à Busovača en janvier 1993 ou à Ahmići en avril 1993, la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion particulière concernant l'objectif des attaques lancées contre Vitez et Stari Vitez, elle a analysé les opérations en les situant dans leur contexte et en considérant implicitement qu'elles avaient aussi visé les civils<sup>655</sup>, privilégiant ainsi une approche globale et non fragmentaire.

436. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'argument avancé par Dario Kordić selon lequel, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, la Chambre de première instance ne pouvait pas conclure que les attaques lancées dans d'autres secteurs qu'Ahmići visaient des civils. Il fait valoir que les combats qui se sont déroulés dans le secteur, entre l'hôtel Vitez (le quartier général du colonel Blaškić) et Stari Vitez (le bastion de l'ABiH), ainsi qu'il ressort des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, étaient des combats ordinaires en milieu urbain, avec les conséquences qui en découlent pour les biens et les personnes<sup>656</sup>. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a justifié sa conclusion selon laquelle les preuves montraient clairement que le HVO avait lancé des

---

<sup>650</sup> *Ibidem*, par. 649.

<sup>651</sup> *Ibid.*, par. 642.

<sup>652</sup> *Ibid.*, par. 831.

<sup>653</sup> *Ibid.*, par. 827.

<sup>654</sup> *Ibid.*, par. 831.

<sup>655</sup> Voir plus haut la distinction qu'il convient d'opérer entre les attaques (également) dirigées délibérément contre les civils et les attaques indiscriminées ou qui, bien que poursuivant un objectif militaire légitime, s'accompagnent d'une utilisation disproportionnée de la force.

<sup>656</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 116.

attaques organisées dans ces secteurs et que les infractions sous-jacentes étaient établies<sup>657</sup>. Elle ajoute que Bowers et le colonel Stewart, témoins internationaux, ont reconnu qu'il existait une technique du combat en milieu urbain, mais ont rejeté l'idée que celle-ci puisse expliquer les destructions observées ici et là, à Ahmići et ailleurs<sup>658</sup>.

437. La question posée à la Chambre d'appel est de savoir si une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que l'attaque lancée contre Vitez/Stari Vitez était dirigée contre la population civile ou les civils.

i) Moyens utilisés par le HVO et crimes commis lors de l'attaque

438. La Chambre d'appel considère que les tirs d'artillerie, et notamment de mortier de différents calibres, qui accompagnent habituellement les attaques militaires, ne donnent aucune indication sur la cible de celles-ci. Nihad Rebihić, Musulman, ancien capitaine dans la JNA ayant rejoint les rangs de la TO de Vitez, a déclaré qu'à Stari Vitez, le premier obus avait été tiré vers 5 h 45 près du poste de commandement du quartier général de la TO<sup>659</sup>. S'agissant de la nature des crimes commis durant l'attaque, la Chambre de première instance a rappelé qu'un témoin avait déclaré que des membres du HVO avaient tué des Musulmans dans leurs appartements. Cependant, le témoin en question n'a ni indiqué si les Musulmans en question étaient des soldats ou des civils, ni précisé les circonstances des meurtres en question. La Chambre de première instance s'est fondée expressément sur un cas de violences sexuelles (voir plus loin l'examen des chefs 12 et 19). En revanche, si elle a considéré que le bombardement continu de Vitez pendant son siège (d'avril 1993 à février 1994<sup>660</sup>) et la campagne ininterrompue de tirs isolés visant à intimider la population civile étaient déplorables et devaient être prises en compte dans le cadre du chef 1 (persécutions), elle semble, pour des raisons que l'on ignore, ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a déclaré l'accusé coupable des chefs 3 et 4. Il n'y a pas de discussion sur ce point<sup>661</sup>.

439. L'Accusation n'ayant pas en appel élevé de contestation sur ce point, la Chambre d'appel ne l'examinera pas plus avant.

---

<sup>657</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.23.

<sup>658</sup> Procès en appel, CRA, p. 413.

<sup>659</sup> CR, p. 8360.

<sup>660</sup> Jugement, par. 661.

<sup>661</sup> *Ibidem*, par. 754 et 755. En outre, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur ces événements aux paragraphes 643 et 644 lorsqu'elle a décrit l'attaque lancée contre Vitez/Stari Vitez.

ii) Intérêt stratégique de Stari Vitez

440. Au paragraphe 642 du Jugement, la Chambre de première instance a déduit des éléments de preuve concernant l'attaque d'Ahmići et de ceux portant sur d'autres attaques lancées par le HVO en avril 1993 qu'il existait à cette époque un plan commun conçu et exécuté par les dirigeants croates de Bosnie en vue de procéder au nettoyage ethnique de la vallée de la Lašva pour en chasser les Musulmans. Elle y a aussi rejeté l'argument de la Défense selon lequel le massacre commis à Ahmići pouvait se justifier d'un point de vue stratégique. Si elle n'a tiré aucune conclusion expresse concernant Stari Vitez, elle semble avoir écarté la possibilité que Vitez/Stari Vitez ait été un objectif militaire légitime pour le HVO.

441. La Chambre de première instance a fait référence, dans le Jugement, à la déposition du témoin TW10 (telle qu'elle figure dans le compte rendu du procès *Blaškić*), qui a déclaré que le 16 avril 1993, au moment de l'attaque, de 50 à 100 soldats étaient déployés sur des positions de défense<sup>662</sup>. Il a ajouté que 100 soldats étaient cantonnés au quartier général de l'ABiH<sup>663</sup>, dans la « caserne des pompiers », et qu'« une bonne partie » d'entre eux « étaient chez eux ». Un autre groupe de soldats a été déployé sur la ligne de front à Visoko et à Vlasić<sup>664</sup>. Il y avait alors environ 1 600 habitants à Stari Vitez<sup>665</sup>. Selon la Chambre d'appel, la caserne des pompiers, qui abritait le quartier général de la TO musulmane, ne peut être considérée autrement que comme un objectif militaire. En outre, si les opérations militaires dirigées contre des habitations et autres installations utilisées uniquement par des civils sont interdites, les biens de caractère civil utilisés effectivement pour des opérations militaires et dont la destruction totale ou partielle confère un avantage militaire certain peuvent constituer une cible militaire légitime. À cet égard, le témoin TW10 a déclaré que l'ABiH n'avait pas de tranchée à Stari Vitez au moment de l'attaque du HVO et que ses troupes se cachaient derrière les maisons, d'où elles opposaient une résistance<sup>666</sup>. Il a ajouté que tant les soldats que les habitants de Stari Vitez avaient tenté de se défendre et que, le 17 avril 1993, des lignes de défense avaient été organisées<sup>667</sup>. Il a également déclaré que le 18 avril 1993, quarante

---

<sup>662</sup> *Ibid.*, par. 644 et note de bas de page 1251.

<sup>663</sup> Voir aussi le témoignage de Nihad Rebihić, CR, p. 8358.

<sup>664</sup> *Blaškić*, CR, p. 1205 et 1206.

<sup>665</sup> *Ibidem*, CR, p. 1206.

<sup>666</sup> *Ibid.*, CR., p. 1208.

<sup>667</sup> *Ibid.*, CR, p. 1212.

hommes, qui avaient trouvé refuge à Stari Vitez lorsque Novaci (à quelque 500 mètres de là) avait été attaqué, y étaient restés pendant toute la durée du conflit et avaient aidé à sa défense<sup>668</sup>. Selon la Chambre d'appel, ces hommes, en prenant part aux activités de combat, sont devenus des « combattants » au sens juridique du terme et étaient dès lors – et aussi longtemps qu'ils prenaient directement part aux hostilités – privés de la protection particulière accordée aux civils.

442. La déposition du colonel Watters, sur laquelle la Chambre de première instance s'est en partie fondée pour conclure que l'attaque du 16 janvier était une offensive coordonnée qui avait pris l'ABiH par surprise, donne aussi une idée de la résistance opposée par l'ABiH dès que le HVO a lancé l'offensive le 16 avril 1993. Le colonel Watters a affirmé que le HVO avait pris le contrôle des principaux itinéraires et carrefours, et que les régions dans lesquelles la population musulmane était concentrée avaient pu se défendre, à quelques exceptions près liées au nettoyage ethnique et, comme le témoin l'a découvert par la suite, à la destruction totale de villages dans la vallée de la Lašva. Les secteurs-clés de Kruščica et Stari Vitez, ainsi que les villages dans le bas de la vallée de Kiseljak, tenaient bon. Le 3<sup>e</sup> corps d'armée musulman a lancé une contre-offensive depuis Zenica, a fait la jonction avec ces enclaves musulmanes isolées, et, dès le 20 avril 1993, il avait en réalité repris au HVO l'essentiel du terrain perdu et se trouvait, ce soir-là, dans une position de force<sup>669</sup>.

443. En outre, la pièce Z660.1.A, un ordre de préparation au combat daté du 15 avril 1993 et donné par Tihomir Blaškić « en vue de défendre le HVO et la ville de Vitez des moudjahidin extrémistes », fait en particulier allusion aux troupes amenées par les Musulmans à la caserne des pompiers à Vitez.

444. Au procès en première instance, la Défense a affirmé que c'était l'ABiH qui avait attaqué la première à Vitez et qu'un obus était tombé à proximité du quartier général du HVO à 5 h 30 (soit 15 minutes avant l'heure du tir du premier obus croate donnée par le témoin Nihad Rebihić).

---

<sup>668</sup> *Ibid.*, CR, p. 1212 et 1213.

<sup>669</sup> CR, p. 5712 à 5714.

445. La Chambre d'appel rappelle que point n'est besoin de savoir quel est le camp qui a attaqué le premier pour déterminer si Vitez/Stari Vitez constituait ou non un objectif militaire légitime pour le HVO. Selon la Chambre d'appel, une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement, au vu des éléments de preuve, conclure que l'attaque lancée contre Vitez/Stari Vitez en avril 1993 avait un objectif militaire légitime : la caserne des pompiers (qui abritait le quartier général de la TO musulmane) et les maisons privées utilisées dans les opérations de combat<sup>670</sup>.

iii) Le statut et le nombre des victimes

446. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion particulière sur la question de savoir si les Musulmans tués à Vitez/Stari Vitez étaient des civils ou des militaires, pas plus qu'elle n'en a tiré concernant le nombre de victimes à Vitez/Stari Vitez en avril 1993. Il n'est pas nécessaire qu'un nombre précis de civils soient tués ou grièvement blessés pour que l'attaque illicite de civils soit constituée. Cependant, dans une affaire où les preuves sont essentiellement indirectes, comme dans la présente espèce, le nombre de victimes parmi les civils est peut-être à prendre en compte pour déterminer si l'attaque était dirigée contre eux. La conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 646 du Jugement, selon laquelle « [a]u total, 172 Musulmans de la municipalité de Vitez ont été tués », n'établit pas par elle-même que des civils faisaient partie des victimes, ni que l'un quelconque de ces Musulmans a été tué à Vitez/Stari Vitez en avril 1993. Après avoir examiné les éléments de preuve exposés dans le Jugement<sup>671</sup>, la Chambre d'appel conclut que la seule preuve de ce qu'au moins quatre civils musulmans ont été tués à Vitez/Stari Vitez en avril 1993 est la pièce Z2715, un rapport du 17 juillet 1995 de la Commission d'État de la Présidence de la BiH chargée de réunir des informations sur les crimes de guerre commis sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine<sup>672</sup>. Cette pièce n'indique pas si les Musulmans qui ont été tués à Vitez en avril 1993 étaient ou non des civils. Cependant, on peut affirmer sans risque d'erreur que les quatre personnes tuées, âgées respectivement de 7, 70, 79 et 83 ans, étaient des civils.

---

<sup>670</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 444, dans lequel la Chambre d'appel a conclu que l'attaque lancée le 16 avril 1993 contre la ville de Vitez n'était pas une action militaire illégale.

<sup>671</sup> Jugement, par. 643 et 644, et notes de bas de page 1246 à 1254.

<sup>672</sup> La pièce Z2715 donne, en page 9, le nom de 42 Musulmans tués à Vitez à différentes dates. La Chambre d'appel a identifié les personnes tuées en avril 1993 en se fondant sur le dossier de première instance et les éléments de preuve admis par la Chambre de première instance.

447. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance s'est raisonnablement fondée sur la pièce Z2715 après avoir entendu le témoignage d'Enes Surković, un Musulman ayant enseigné à Vitez, membre actif du SDP et membre de la Commission susmentionnée. Ce dernier a raconté comment il avait réuni des informations concernant les Musulmans tués dans différentes localités de la municipalité de Vitez, informations sur lesquelles repose cette partie de la pièce Z2715.

448. Pour ce qui est de la preuve que des civils ont été grièvement blessés, la référence, dans la pièce Z2715, au fait que « de nombreux civils ont été blessés dans le vieux Vitez durant l'encerclement de la ville qui a duré 10 mois » n'est pas de celles sur lesquelles un juge du fait aurait pu raisonnablement se fonder puisqu'elle ne précise ni la date à laquelle les civils ont été blessés ni la gravité de leurs blessures. Par conséquent, rien ne permettait à la Chambre de première instance de conclure que des civils avaient été grièvement blessés lors des attaques lancées en avril 1993 contre Vitez/Stari Vitez.

iv) L'attaque a été lancée sur fond de discriminations

449. La Chambre de première instance a conclu, au paragraphe 520 du Jugement, que le poids de la preuve indiquait clairement que des actes de persécutions avaient été commis contre les Musulmans en Bosnie centrale dans les municipalités contrôlées par le HVO, notamment dans celle de Vitez, et jugé que les persécutions qui obéissaient au même *modus operandi* dans l'ensemble de ces municipalités montraient que le HVO y menait campagne contre les Musulmans de Bosnie. Elle s'est fondée en cela sur les déclarations d'Edib Zlotrg et Sulejman Kalčo, qui ont déclaré que plusieurs Musulmans avaient été tués à Vitez en 1992 ; de Nihad Rebihić, qui a affirmé qu'à la fin de 1992 et en janvier 1993, des commerces musulmans avaient été endommagés à Vitez ; et du témoin AC, qui a indiqué qu'en janvier 1993, deux soldats armés du HVO avaient fait irruption dans un appartement à Vitez, avaient maltraité un témoin et sa famille et avaient pris l'argent et les objets de valeur, et qui a déclaré avoir entendu dire qu'une vingtaine d'autres familles musulmanes du secteur avaient subi le même sort. La Chambre de première instance a aussi fait référence à la déposition d'Edib Zlotrg et à ses notes (pièces Z332.1 et Z332.2), dans lesquelles il a réuni des informations relatives à 37 délits commis contre des Musulmans dans la municipalité entre décembre 1992 et avril 1993, allant du harcèlement aux coups et blessures et au meurtre, en

passant par des attentats à l'explosif, à l'arme à feu et à la bombe incendiaire contre des établissements appartenant à des Musulmans<sup>673</sup>. C'est à la lumière de ces discriminations et du conflit ouvert opposant les Musulmans aux Croates lorsque le HVO a attaqué Vitez/Stari Vitez le 16 avril 1993 que la Chambre de première instance a dû déterminer si les éléments de preuve suffisaient à établir que l'attaque elle-même était illégale.

v) Conclusion

450. Malgré les discriminations dont la communauté musulmane de la municipalité de Vitez était victime au moment des faits, la Chambre de première instance ne disposait d'aucune preuve directe de ce que l'attaque lancée par le HVO le 16 avril 1993 contre Vitez/Stari Vitez était dirigée contre les civils. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure en ce sens<sup>674</sup>. Elle a, pour tirer cette conclusion, tenu compte en particulier de l'existence d'un conflit armé opposant les Croates aux Musulmans dans la région, du nombre d'objectifs militaires légitimes présents à Vitez/Stari Vitez, de la résistance opposée par les forces musulmanes ainsi que de l'absence de preuve qu'il y avait eu des victimes civiles en avril 1993.

451. Par conséquent, il y a lieu d'annuler la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime de guerre que constitue l'attaque illicite de civils, sanctionné par l'article 3 du Statut et reproché à Dario Kordić au chef 3 et à Mario Čerkez au chef 5, est établi concernant Vitez/Stari Vitez.

b) Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić) et chef 6 (Mario Čerkez)

452. La Chambre de première instance a considéré que les Accusés devaient répondre d'attaques délibérées contre des biens de caractère civil et non pas d'attaques indiscriminées qui, bien qu'ayant un objectif militaire légitime, auraient été disproportionnées<sup>675</sup>. Elle n'a pas conclu explicitement que des biens de caractère civil avaient été délibérément pris pour cibles à Vitez/Stari Vitez en avril 1993. Elle semble cependant avoir considéré que l'attaque visait des biens de caractère civil, qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'un plan plus large dont

---

<sup>673</sup> Jugement, par. 512.

<sup>674</sup> La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas examiné le principe qui veut que le doute profite à l'accusé non plus que son incidence sur les conclusions dans un cas limite comme le cas présent.

<sup>675</sup> Jugement, par. 323, dans lequel l'Accusation a défini l'attaque illicite d'objectifs civils comme une attaque délibérément dirigée contre des objectifs civils.

l'objectif était de soumettre ou de chasser la population musulmane et qu'elle s'était traduite par la prise pour cible de villes et de villages, et leur destruction concomitante.

453. La Chambre d'appel va maintenant déterminer l'ampleur des destructions de biens de caractère civil résultant de l'attaque. Elle considère qu'en principe, il n'est pas nécessaire qu'un nombre précis de biens de caractère civil soient détruits pour que l'attaque illicite d'objectifs civils soit constituée, dès lors que les preuves établissent au-delà de tout doute raisonnable que des biens de ce type ont été délibérément pris pour cibles. Cependant, dans une affaire où les preuves sont essentiellement indirectes, comme dans la présente espèce, l'ampleur des destructions de biens de caractère civil est peut-être à prendre en compte pour déterminer si l'attaque était dirigée contre eux. Si elle a constaté que dans la municipalité de Vitez, « 420 bâtiments ont été détruits, ainsi que trois mosquées, deux instituts islamiques et deux écoles<sup>676</sup> », la Chambre de première instance n'a pas conclu que ces 420 bâtiments et ces deux écoles avaient été détruits dans la ville même de Vitez en avril 1993, pas plus qu'elle n'a tiré la conclusion nécessaire quant au statut desdits bâtiments.

454. Après avoir examiné les éléments de preuve mentionnés aux paragraphes 643 et 644 ainsi que dans les notes de bas de page 1246 à 1254 du Jugement, la Chambre d'appel fait remarquer que l'ampleur des destructions de biens de caractère civil à Vitez/Stari Vitez en avril 1993 demeure inconnue. La pièce Z2715 ne donne aucune indication quant à la date à laquelle les bâtiments ont été détruits (80 maisons et la caserne des pompiers)<sup>677</sup>. Cette pièce faisant aussi état de personnes tuées à différentes dates en avril, juin, août et octobre 1993, de civils blessés dans le vieux Vitez durant l'encerclement de 10 mois, et de Musulmans détenus dans des camps à Vitez durant la seconde moitié d'avril 1993, et la Chambre de première instance ayant conclu que Stari Vitez avait été constamment pilonné jusqu'en février 1994<sup>678</sup>, la Chambre d'appel considère qu'il serait hasardeux de faire la moindre déduction quant à la question de savoir si les 80 maisons en question ont été détruites en avril 1993. Le colonel Watters a indiqué, au sujet des attaques d'avril, que selon lui, « la plupart des destructions et des victimes étaient dans le secteur musulman de la ville<sup>679</sup> ». S'il a parlé du nombre de

---

<sup>676</sup> *Ibidem*, par. 646.

<sup>677</sup> La Chambre d'appel a indiqué plus haut que la caserne des pompiers, dans laquelle la majorité des soldats de l'ABiH étaient postés, pouvait constituer un objectif militaire.

<sup>678</sup> Jugement, par. 755.

<sup>679</sup> *Ibidem*, par. 643, renvoyant au colonel Watters, CR, p. 5694 à 5704.

bâtiments utilisés à des fins militaires qui avaient été détruits, il n'a en revanche rien dit en ce qui concerne les bâtiments de caractère civil.

455. La Chambre d'appel prend note du fait que des forces musulmanes (des soldats, des membres de la TO et des personnes qui participaient activement à la résistance) étaient postées dans des maisons privées. En outre, la Chambre de première instance a conclu que l'attentat au camion piégé du 18 avril 1993 à Stari Vitez, qui avait aussi détruit des maisons appartenant à des civils, n'était imputable à aucun des Accusés<sup>680</sup>.

456. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que des biens de caractère civil avaient été illégalement pris pour cibles à Stari Vitez.

457. Par conséquent, il y a lieu d'annuler la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime de guerre que constitue l'attaque illicite d'objectifs civils, reproché à Dario Kordić au chef 4 et à Mario Čerkez au chef 6, est établi concernant Vitez/Stari Vitez.

c) Assassinat, chef 7 (Dario Kordić) et chef 14 (Mario Čerkez), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić) et chef 15 (Mario Čerkez)

458. La Chambre de première instance n'a fait aucune constatation expresse sur ces crimes s'agissant de Vitez/Stari Vitez. Elle s'est néanmoins référée expressément à la déposition d'Edib Zlotrg, un Musulman qui a déclaré que son frère<sup>681</sup>, qui avait publié dans un journal une lettre critiquant les soldats du HVO qui tiraient dans la ville, avait été tué par des soldats du HVO dans son appartement à Vitez en avril 1993. Edib Zlotrg a aussi indiqué que ces mêmes soldats du HVO avaient tiré dans la porte d'entrée, touchant sa belle-sœur au ventre<sup>682</sup>. Il a affirmé que les soldats avaient refusé qu'elle reçoive des soins, en conséquence de quoi elle s'était vidée de son sang. Au procès en première instance, le témoin n'a pas indiqué clairement si son frère et sa belle-sœur étaient des civils. Cependant, la pièce Z332.2, qui est le compte rendu de l'audition d'Edib Zlotrg par un juge d'instruction, indique que Nedim Zlotrg, le frère du témoin, était « commandant adjoint chargé du personnel à la TO municipale de Vitez », et que Mira Zlotrg, l'épouse de celui-ci, « travaillait aussi au quartier général

---

<sup>680</sup> *Ibid.*, par. 807.

<sup>681</sup> Présenté par erreur comme son beau-frère au paragraphe 644 du Jugement.

<sup>682</sup> CR, p. 1645 et 1646.

municipal de la TO ». Vu ces éléments de preuve, il ne fait aucun doute que les soldats ont tiré sur les victimes avec l'intention de les tuer ou de leur infliger des blessures graves dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort. La Chambre d'appel considère cependant qu'en leur qualité de membres de la TO, les deux victimes doivent être considérées comme des « combattants » et ne peuvent prétendre au statut de civils.

459. Les autres éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance sont encore moins précis s'agissant des circonstances dans lesquelles les cinq autres civils ont été tués. Il n'est pas exclu qu'ils se soient trouvés au milieu des combats durant l'attaque licite lancée contre des objectifs militaires. Les preuves susmentionnées n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que des soldats du HVO ont tué intentionnellement des personnes protégées à Vitez/Stari Vitez en avril 1993. En particulier, la Chambre d'appel relève que Nedim et Mira Zlotrg ne peuvent être considérés comme des personnes protégées. Elle est d'avis qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les homicides intentionnels et assassinats étaient établis concernant Vitez/Stari Vitez.

460. La Chambre de première instance a rapporté le témoignage d'Enes Surković au sujet de Salih Omerdić qui avait été blessé par balle et poignardé<sup>683</sup>. Si le témoignage établit que la victime est décédée des suites de ses blessures<sup>684</sup>, on ne sait pas au juste si elle avait le statut de civil ou si elle était membre de la TO présente dans la ville.

461. Par conséquent, il y a lieu d'annuler la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les assassinats, un crime contre l'humanité, reprochés à Dario Kordić au chef 7 et à Mario Čerkez au chef 14, et les homicides intentionnels, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, reprochés à Dario Kordić au chef 8 et à Mario Čerkez au chef 15, sont établis concernant Vitez/Stari Vitez.

---

<sup>683</sup> Jugement, note de bas de page 1252, renvoyant au CR, p. 4386 et 4387.

<sup>684</sup> CR, p. 4387.

d) Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić) et chef 17 (Mario Čerkez), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić) et chef 19 (Mario Čerkez)

462. La Chambre de première instance a aussi mentionné la déposition du témoin TW21 (telle qu'elle figure dans le compte rendu du procès *Blaškić*), selon laquelle des hommes armés étaient entrés dans sa maison à Vitez à la recherche d'armes, lui avaient infligé des violences sexuelles et lui avaient volé ses bijoux. Un examen du compte rendu montre que le témoin TW21, une habitante musulmane de Vitez, n'a fait que répondre par l'affirmative lorsque l'Accusation lui a demandé si l'homme qui l'avait emmenée à l'étage lui avait fait subir des violences sexuelles, et si le deuxième homme qui était entré dans la pièce avait fait de même. Le témoignage n'indique pas clairement si les auteurs de ces violences sexuelles étaient des soldats, et le témoin n'a même pas été interrogé sur leur origine ethnique. Elle a affirmé que l'un des deux hommes était en civil, l'autre en pantalon de treillis. La Chambre d'appel tient compte également d'autres parties de la déposition du témoin, et notamment du fait qu'elle a déclaré qu'un troisième homme était resté au rez-de-chaussée avec son fils cadet et qu'il avait pris des bijoux, prétendument « pour les besoins de l'armée ». Elle a ensuite raconté la conversation qu'elle avait eue ce soir-là avec deux soldats croates venus chez elle après avoir entendu parler du « viol ». La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le témoin TW21 avait subi des violences sexuelles. Il est clair que cette agression a causé de grandes souffrances mentales à la victime, et qu'elle a constitué une atteinte grave à sa dignité humaine. Dans les circonstances particulières de l'espèce, une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure, sur la base du compte rendu de sa déposition, que le témoin TW21 était une civile. Dans l'ignorance où l'on est de l'identité des auteurs de ce crime, la Chambre d'appel considère qu'il n'a pas été établi s'il s'agissait de civils ou de soldats et, dans cette dernière éventualité, à quelle unité ils appartenaient. Qui plus est, l'Acte d'accusation ne fait pas état de cette affaire.

463. La Chambre d'appel considère donc qu'il y a lieu d'annuler la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les actes inhumains, reprochés à Dario Kordić au chef 10 et à Mario Čerkez au chef 17, et les traitements inhumains, reprochés à Dario Kordić au chef 12 et à Mario Čerkez au chef 19, sont établis concernant Vitez/Stari Vitez.

e) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić) et chef 41 (Mario Čerkez)

464. La Chambre d'appel fait remarquer que, telles qu'elles sont récapitulées au paragraphe 807 du Jugement, les preuves des destructions concernant Vitez et Stari Vitez ne sont pas pertinentes pour ce qui est des chefs 38 et 41 : la preuve de la destruction de biens appartenant à des Musulmans après octobre 1992 et au début de 1993 ne vaut pas nécessairement pour les destructions opérées en avril 1993 ; en outre, la preuve de la destruction de maisons appartenant à des civils lors de l'attentat au camion piégé est dénuée de pertinence, la Chambre de première instance ayant conclu que rien n'indiquait que l'un ou l'autre des Accusés était impliqué dans cet acte de terrorisme pur et simple ; enfin, la preuve de la destruction de mosquées et d'écoles religieuses est dénuée de pertinence pour les chefs 38 et 41 puisqu'il est fait état de la destruction d'édifices religieux (*lex specialis*) aux chefs 43 et 44.

465. La Chambre d'appel tient compte de la déposition du colonel Watters selon laquelle c'est le quartier musulman de Vitez qui a subi le plus de destructions durant les attaques d'avril, mais elle a déjà constaté que l'on ignorait l'ampleur de ces destructions. Si la pièce Z2715 ne précise pas la date à laquelle 80 maisons ont été détruites dans la ville de Vitez, il est évident qu'une partie d'entre elles l'ont été à l'occasion de l'attentat au camion piégé du 18 avril, mais la Chambre de première instance n'a pu établir de lien entre cette attaque et l'un des deux Accusés<sup>685</sup>. En outre, il y avait des objectifs militaires à Vitez/Stari Vitez, notamment le quartier général de la TO musulmane et les maisons appartenant à des particuliers dans lesquelles des combattants (notamment des membres de l'ABiH, de la TO, et toutes les personnes qui participaient directement aux hostilités) opposaient une résistance.

466. En l'absence de preuve de l'ampleur des destructions et de justifications militaires, la Chambre d'appel est d'avis qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que Vitez/Stari Vitez avait subi des destructions non justifiées par des exigences militaires en avril 1993.

467. Par conséquent, il y a lieu d'annuler la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les chefs 38 et 41 sont établis concernant Vitez/Stari Vitez.

---

<sup>685</sup> Voir par. 464 ci-dessus.

f) Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić) et chef 42 (Mario Čerkez)

468. La Chambre d'appel considère, après avoir examiné les témoignages résumés au paragraphe 807 du Jugement, que ceux-ci ne sont pas tels qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'il y avait eu pillage à Vitez/Stari Vitez en avril 1993, c'est-à-dire durant la période couverte par l'Acte d'accusation, ce que l'Accusation a reconnu lors de la conférence de mise en état du 6 mai 2004 s'agissant de Vitez<sup>686</sup>.

469. Par conséquent, il y a lieu d'annuler la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle le pillage est établi concernant Vitez/Stari Vitez.

g) Endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, chef 43 (Dario Kordić) et chef 44 (Mario Čerkez)

470. L'Accusation a reconnu que les preuves concernant l'attentat au camion piégé du 18 avril 1993 qui avait endommagé la mosquée, et dont Mario Čerkez a été reconnu non coupable, sont les seules sur lesquelles elle s'est fondée pour ce qui est de la destruction de biens protégés à Stari Vitez<sup>687</sup>. Elle a reconnu également durant la conférence de mise en état tenue le 6 mai 2004 que cela valait aussi pour Dario Kordić<sup>688</sup>.

471. La Chambre d'appel considère que sans preuve à l'appui, aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que les chefs 43 et 44 étaient établis à Stari Vitez. Il y a donc lieu d'annuler ces conclusions.

## 5. Ahmići – avril 1993

472. Dario Kordić a reconnu que les meurtres commis à Ahmići le 16 avril 1993 étaient « clairement des crimes » et qu'ils avaient constitué un massacre<sup>689</sup>. Il a aussi déclaré que « dans la mesure où les civils étaient spécifiquement visés, les méthodes utilisées au cours de l'attaque étaient clairement disproportionnées<sup>690</sup> », ajoutant que l'attaque « constituait un crime de guerre<sup>691</sup> ». Vu les propos de Dario Kordić, les conclusions tirées par la Chambre de

---

<sup>686</sup> Conférence de mise en état de l'appel, CR, p. 164.

<sup>687</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.67.

<sup>688</sup> Conférence de mise en état de l'appel, CR, p. 165.

<sup>689</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 105 et 106. Voir aussi procès en appel, CRA, p. 273.

<sup>690</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 105.

<sup>691</sup> Procès en appel, CRA, p. 273.

première instance et les éléments de preuve<sup>692</sup>, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'étaient établis : l'attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić) ; l'attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić) ; les assassinats, chef 7 (Dario Kordić)<sup>693</sup> ; les homicides intentionnels, chef 8 (Dario Kordić) ; les actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić) ; les traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić) ; la destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić) ; le pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić) ; la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, chef 43 (Dario Kordić).

## 6. Šantići, Nadioci et Pirići

473. À titre préliminaire, la Chambre d'appel va examiner l'argument de l'Accusation selon lequel les villages de Nadioci, Pirići et Šantići faisaient partie du secteur d'Ahmići, ville à laquelle ils étaient inextricablement liés, de sorte que les ordres concernant Ahmići s'appliquaient aussi à ces villages<sup>694</sup>. Elle est d'accord avec l'Accusation pour estimer que les ordres concernant Ahmići pouvaient aussi s'appliquer aux villages qui lui étaient associés, ce qu'elle examinera dans son contexte dans la partie relative à la responsabilité pénale individuelle. Si la Chambre de première instance a associé Šantići, Nadioci et Pirići à Ahmići, l'Acte d'accusation a fait mention de ces villages séparément. Par conséquent, il incombe à l'Accusation d'établir chacun des éléments constitutifs de chacun des crimes dans chacun des trois villages ; la preuve d'un crime dans l'un des villages ne saurait servir de fondement à une déclaration de culpabilité concernant un autre village. Par conséquent, la Chambre d'appel examinera si les éléments constitutifs de chaque crime sont établis pour chaque village.

### a) Šantići

#### i) Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)

474. Le témoin U a raconté comment son père et son frère avaient été tués<sup>695</sup> ; Nura Pezer a quant à elle déclaré que son fils et son époux avaient été blessés puis tués d'une balle dans la tête<sup>696</sup>. En outre, après avoir analysé la pièce Z1583.1, qui contient les certificats de décès liés

---

<sup>692</sup> Jugement, par. 632 i) à iii), et note de bas de page 1210 ; p. 257 : « Environ 180 maisons ont été détruites et les ruines de certaines fumaient encore (les [quelque] 15 maisons croates ont été épargnées). »

<sup>693</sup> *Ibidem*, par. 638.

<sup>694</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.21.

<sup>695</sup> CR, p. 10206 et 10207.

<sup>696</sup> CR, p. 15449 à 15451.

à l'attaque, la Chambre d'appel a noté que 28 personnes étaient décédées à Šantići, au nombre desquelles un garçon de 15 ans, un homme de 68 ans et une femme. Un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure, sur la base de cette pièce, que ces trois victimes étaient des civils.

475. La Chambre d'appel est d'avis qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que l'attaque illicite de civils, reprochée à Dario Kordić au chef 3, était établie et elle confirme donc la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

ii) Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)

476. Le témoin U a affirmé qu'à Šantići, seules les maisons habitées par des Musulmans avaient été brûlées ou endommagées, et il a confirmé les dommages que l'on voit sur la photographie aérienne présentée sous la cote Z1982<sup>697</sup>. Le témoin Nura Pezer a déclaré :

Q : Pouviez-vous voir si ces soldats transportaient des bidons d'essence ou des choses de ce genre ?

R : Oui, ils avaient des barils d'essence, certains de 20 litres, d'autres de 10. Ils les jetaient à l'intérieur de nos maisons avant d'y mettre le feu ; dans les maisons musulmanes, j'entends.

477. La Chambre d'appel est d'avis qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'il y avait eu attaque illicite de biens de caractère civil, puisque seules les maisons appartenant à des Musulmans avaient subi des dégâts, lesquels ne pouvaient pas être dus aux combats, et que les soldats transportaient des barils d'essence, ce qui montre que ces dommages étaient intentionnels. Par conséquent, la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime est établi.

iii) Assassinat, chef 7 (Dario Kordić) et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)

478. Dans son Mémoire d'appel<sup>698</sup>, l'Accusation a évoqué la déposition du témoin U qui a déclaré que son père et son frère avaient été tués le 16 avril 1993 et qu'il avait vu deux cadavres avant eux :

---

<sup>697</sup> CR, p. 10212.

<sup>698</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.36, citant le témoin U, CR, p. 10205 et 10206. La Chambre d'appel relève que le témoin U a notamment évoqué une attaque à la grenade lancée en octobre 1992, qui n'entre pas dans le cadre temporel de l'Acte d'accusation pour ce qui est des chefs 3, 4 et 7 à 20, CR, p. 10199 et 10200.

Comme nous passions le long de la route, j'ai vu qu'il y avait un grand nombre de soldats devant le café de Pican ; ils se moquaient de nous. Ils étaient aussi en tenue camouflée et avaient le visage peinturluré. C'est alors que j'ai vu les cadavres de Ribo Munib et Mustafa Dedić. Puis un des deux [soldats] a ordonné à mon frère d'ouvrir la porte du garage de Mustafa Dedić et ma mère et moi avons reçu l'ordre d'entrer à l'intérieur. Mon frère a voulu entrer lui aussi, mais il lui a ordonné de ressortir et de fermer la porte à clef. J'ai aussitôt entendu des coups de feu. J'ai jeté un coup d'œil par les ouvertures dans les portes du garage, entre les planches, et c'est là que j'ai vu mon père et mon frère qui gisaient sur le sol, morts. Q : Pourquoi ont-ils tué votre père et votre frère ? R : Oui. Q : Pourquoi l'ont-ils fait ? Pourquoi ont-ils été tués ? R : Parce qu'ils étaient Musulmans. Q : Votre père et votre frère avaient-ils opposé une quelconque résistance ce matin-là ? R : Non, ils n'avaient opposé aucune forme de résistance<sup>699</sup>.

479. En outre, durant le procès en appel<sup>700</sup>, l'Accusation a fait référence à Nura Pezer, qui a déclaré au procès que son fils avait été tué alors qu'il se rendait, les mains sur la tête<sup>701</sup>.

480. La Chambre d'appel considère qu'il importe peu de savoir si le père et le frère du témoin U ainsi que le fils de Nura Pezer étaient des civils. Le fait est qu'ils ont été tués alors qu'ils étaient aux mains des soldats et hors de combat. La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les assassinats et homicides intentionnels, reprochés à Dario Kordić respectivement au chef 7 et au chef 8, sont établis.

iv) Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić) et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)

481. Il ressort de la déposition de Nura Pezer que son époux a été blessé à la jambe ; elle a déclaré :

Q : Très bien. Votre mari est sorti ce matin-là et il a été sérieusement blessé à la jambe ; il est néanmoins parvenu à regagner le garage de votre maison. Vous vous êtes efforcée, avec votre fils, de lui porter secours, de panser sa blessure. Puis votre fils a suggéré que vous vous rendiez ou que vous quittiez la maison, compte tenu des événements. R : Oui, mais nous ne pouvions rien faire d'autre que de mettre quelque chose sur sa jambe. Cela ne servait pas à grand-chose, car sa blessure était très grave. Il avait été blessé par des balles dum-dum, et nous ne pouvions rien faire. Nous ne pouvions rien faire et nous avons donc dû quitter la maison<sup>702</sup>.

Les circonstances dans lesquelles l'époux du témoin a été blessé demeurent obscures ; il semble toutefois que celui-ci ait été touché le matin « en sortant ». L'époux et le fils du témoin étaient des membres actifs de la TO de Šantići<sup>703</sup>.

<sup>699</sup> Témoin U, CR, p. 10206 et 10207.

<sup>700</sup> CR, p. 15450.

<sup>701</sup> CR, p. 15449 à 15451.

<sup>702</sup> CR, p. 15449 et 15450.

<sup>703</sup> CR, p. 15443.

482. En l'absence de toute autre précision concernant les circonstances dans lesquelles l'époux du témoin a été blessé, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les actes inhumains et les traitements inhumains, imputés à Dario Kordić respectivement au chef 10 et au chef 12, étaient établis.

v) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

483. La Chambre de première instance a jugé que « [d]e nombreux [...] témoignages ont porté sur la destruction et le pillage d'Ahmići et des hameaux avoisinants le 16 avril 1993 et il n'est nul besoin de les répéter tous ici<sup>704</sup> ». Elle a aussi constaté « l'existence d'une ligne de conduite délibérée consistant à détruire (sans que les nécessités de la guerre le justifient) et à piller tous les lieux attaqués par le HVO et visés aux chefs 37 à 39 et 40 à 42 de l'Acte d'accusation (à l'exception des lieux [écartés] par l'Accusation à l'issue de la présentation de [ses moyens], et de ceux pour lesquels il n'y avait pas suffisamment de preuves)<sup>705</sup> ».

484. La Chambre de première instance a jugé que « [l]a maison familiale de Nura Pezer a été attaquée puis incendiée<sup>706</sup> ». La maison en question était située à Šantići<sup>707</sup>, et le témoin a déclaré :

Q : Pouviez-vous voir si ces soldats transportaient des bidons d'essence ou des choses de ce genre ?

R : Oui, ils avaient des barils d'essence, certains de 20 litres, d'autres de 10. Ils les jetaient à l'intérieur de nos maisons avant d'y mettre le feu ; dans les maisons musulmanes, j'entends.

Le témoin U a affirmé qu'à Šantići, seules les maisons habitées par des Musulmans avaient été brûlées ou endommagées, et il a confirmé les dommages que l'on voit sur la photographie aérienne présentée sous la cote Z1982<sup>708</sup>.

485. Au vu des éléments de preuve qu'elle a examinés dans la partie relative à l'attaque illicite de biens de caractère civil, la Chambre d'appel est d'avis qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que seules les maisons appartenant à des Musulmans avaient subi

---

<sup>704</sup> Jugement, par. 807 iii).

<sup>705</sup> *Ibidem*, par. 808.

<sup>706</sup> *Ibid.*, par. 632 ; CR, p. 15448 à 15455 et 15459 à 15462.

<sup>707</sup> CR, p. 15448, mentionné dans la note de bas de page 1206.

<sup>708</sup> CR, p. 10212.

des dégâts, lesquels étaient tels qu'ils ne pouvaient être dus aux combats, qu'ils n'étaient donc pas justifiés par des nécessités militaires, et que le fait que des soldats transportaient des barils d'essence montre que ces dommages étaient intentionnels. La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les destructions sans motif, reprochées à Dario Kordić au chef 38, sont établies.

b) Nadioci

i) Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)

486. Un observateur de l'ECMM dénommé Morsink a déclaré avoir vu six cadavres sur la route menant à Vitez, près de Nadioci et Pirići<sup>709</sup>. Si le témoin a affirmé avoir vu ces cadavres, aucune autre information concernant leur statut ni aucun autre élément d'identification qui éclaircirait les circonstances de leur décès n'a été fourni, de sorte que l'on ne peut guère en tirer de conclusion quant à la question de savoir si l'attaque lancée contre Nadioci visait ou non les civils.

487. Analysant la pièce Z1583.1, qui contient les certificats de décès liés à l'attaque, la Chambre d'appel a remarqué qu'à Nadioci, trois personnes avaient été tuées, dont deux femmes, ce qui permet de conclure que la majorité des victimes à Nadioci était des femmes.

488. La Chambre d'appel est d'avis qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que l'attaque illicite de civils, reprochée à Dario Kordić au chef 3, était établie. Par conséquent, elle confirme la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

ii) Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)

489. La Chambre d'appel n'est pas parvenue à discerner des preuves des destructions à Nadioci. Elle considère donc qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'attaque illicite de biens de caractère civil, reprochée à Dario Kordić au chef 4, était établie, et annule la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

---

<sup>709</sup> CR, p. 7983 et 7984. « Q : – Sur cette route qui mène à Vitez, près de Nadioci et Pirići, avez-vous vu six cadavres ? R : Oui. Q : Que vous a-t-on dit au sujet de ces cadavres ? Avaient-ils été déplacés ? R : Un des observateurs qui se trouvaient dans la voiture m'a dit qu'il trouvait cela bizarre car on lui avait dit que le Bataillon britannique avait ramassé des cadavres sur la route la veille au soir ou pendant la nuit. Q : Les cadavres avaient donc été replacés sur le bord de la route ? R : Il semble que oui. Q : Saviez-vous où ces corps avaient été placés la veille ? R : Je n'en suis pas sûr. Si je me souviens bien, ils avaient été placés sur le bord de la route. Q : Avant d'être simplement remis sur la route elle-même ? R : Pour autant que je m'en souviens, oui. »

iii) Assassinat, chef 7 (Dario Kordić) et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)

490. Sur la base de la déposition de Morsink, mentionnée plus haut, la Chambre d'appel confirme aussi la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle les assassinats et les homicides intentionnels, reprochés à Dario Kordić respectivement au chef 7 et au chef 8, sont établis.

iv) Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić) et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)

491. La Chambre d'appel fait remarquer que l'Acte d'accusation limitant les actes inhumains reprochés au chef 10 et les traitements inhumains reprochés au chef 12 à des atteintes à l'intégrité physique<sup>710</sup>, elle examinera uniquement les preuves de ces atteintes.

492. Au procès en appel, l'Accusation a attiré l'attention de la Chambre d'appel sur la déposition du témoin S, sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée dans d'autres parties du Jugement et qui est à prendre en compte pour les accusations dont il est ici question<sup>711</sup>. Le témoin S a parlé de deux événements. Elle a tout d'abord parlé de femmes blessées par balles alors qu'elles étaient détenues dans des maisons à Novaci. Ce village faisant partie de la municipalité de Vitez, ce témoignage ne sera donc pas pris en considération ici s'agissant de Nadioci. Le témoin S a ensuite parlé d'un crime, que des collègues lui avaient rapporté, un viol, commis dans les « Bungalows », lesquels, selon l'Accusation, se trouvent à Nadioci (quartier général des Jokeri). La Chambre de première instance a situé le viol à Novaci (Vitez) et jugé que « [d]es médecins de Vitez [avaient] reçu des plaintes et [avaient] examiné des femmes qui avaient été détenues (pour être violées) par des soldats du HVO dans une maison de Novaci<sup>712</sup> ».

493. Même si le compte rendu d'audience n'est pas très clair et fait état des Bungalows, la Chambre d'appel est convaincue, après l'avoir examiné, qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, dans ce contexte, que le crime avait bien été commis à Nadioci<sup>713</sup>. Ne disposant d'aucune autre preuve étayant la conclusion de la Chambre de première instance,

---

<sup>710</sup> Acte d'accusation, par. 42.

<sup>711</sup> Procès en appel, CRA, p. 414.

<sup>712</sup> Jugement, par. 797.

<sup>713</sup> CR, p. 7940 à 7946.

la Chambre d'appel annule les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les actes inhumains et les traitements inhumains, reprochés à Dario Kordić respectivement au chef 10 et au chef 12, étaient établis à Nadioci.

v) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

494. La Chambre de première instance a constaté que la pièce Z2799 est « un film vidéo réalisé en 1996 et montrant les dommages causés aux villages de la vallée de la Lašva et des environs. Les images ont été filmées à partir d'un hélicoptère et préparées par le lieutenant-colonel [...] Capelle, qui a été entendu au procès<sup>714</sup> ».

495. L'Accusation ne saurait se contenter d'établir l'existence de destructions. Elle doit aussi en établir la date et les modalités, et montrer qu'elles n'étaient pas justifiées par des nécessités militaires, ce qui ne saurait être présumé, vu en particulier l'Acte d'accusation, qui précise que les combats se sont poursuivis jusqu'en mars 1994<sup>715</sup>. La Chambre d'appel considère qu'en l'absence d'autre preuve du mode de destruction, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, reprochées à Dario Kordić au chef 38, étaient établies.

c) Pirići

i) Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)

496. Sur la base de la déposition de Morsink concernant Nadioci, mentionnée plus haut, la Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que l'attaque illicite de civils, reprochée à Dario Kordić au chef 3, était établie. Elle confirme donc la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

ii) Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)

497. La Chambre d'appel n'est pas parvenue à réunir suffisamment de preuves de destructions à Pirići. Elle considère donc qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement

---

<sup>714</sup> Jugement, par. 804.

<sup>715</sup> Acte d'accusation, par. 24 et 36.

conclure que l'attaque illicite d'objectifs civils, reprochée à Dario Kordić au chef 4, était établie, et annule la conclusion tirée par la Chambre de première instance.

iii) Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)

498. Au vu des éléments de preuve examinés plus haut pour le chef d'attaque illicite de civils, la Chambre d'appel confirme la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle les assassinats et les homicides intentionnels, reprochés à Dario Kordić respectivement au chef 7 au chef 8, sont établis.

iv) Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić) et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)

499. La Chambre d'appel fait remarquer que l'Acte d'accusation limitant les actes inhumains reprochés au chef 10 et les traitements inhumains reprochés au chef 12 aux atteintes à l'intégrité physique<sup>716</sup>, elle examinera uniquement les preuves de ces atteintes.

500. Au procès en appel, l'Accusation a attiré l'attention de la Chambre d'appel sur la déposition de Nura Pezer et sur la pièce Z1594<sup>717</sup>. Nura Pezer ayant toutefois déposé au sujet de Šantići, son témoignage sera pris en considération dans ce contexte<sup>718</sup>. L'Accusation a fait valoir que la pièce Z1594.3 mentionnait Enes Hrustanović. La Chambre d'appel note quant à elle que cette pièce donne une liste des habitants d'Ahmići et des villages voisins, qu'elle précise pour chaque personne si elle a été tuée, tuée au combat, blessée ou blessée au combat et que, s'agissant d'Enes Hrustanović, elle indique qu'il est né en 1965 à Pirići et qu'il a été « blessé au combat » ; la liste indique donc l'endroit où il est né mais pas celui où il a été blessé.

501. La Chambre d'appel considère que, sur la base de ces éléments de preuve, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'Enes Hrustanović avait été soumis à des actes inhumains ou à des traitements inhumains, puisqu'il est indiqué qu'il a été blessé au combat. La Chambre d'appel n'a décelé aucune autre preuve étayant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des actes inhumains et des traitements inhumains ont été

---

<sup>716</sup> *Ibidem*, par. 42.

<sup>717</sup> Procès en appel, CRA, p. 414.

<sup>718</sup> CR, p. 15449 à 15451.

commis à Pirići. Par conséquent, elle annule la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle il est établi que des actes inhumains (chef 10) et des traitements inhumains (chef 12) ont été commis à Pirići.

v) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

502. La Chambre de première instance a constaté que la pièce Z2799 est « un film vidéo réalisé en 1996 et montrant les dommages causés aux villages de la vallée de la Lašva et des environs. Les images ont été [prises] à partir d'un hélicoptère et préparées par le lieutenant-colonel [...] Capelle, qui a été entendu au procès<sup>719</sup> ». Elle a conclu qu'à Pirići, « [d]es maisons étaient en cours de reconstruction<sup>720</sup> ».

503. Après avoir examiné les éléments de preuve, la Chambre d'appel considère qu'il est établi que des maisons ont été détruites. Cependant, en l'absence d'autre preuve du mode de destruction, elle considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires étaient établies.

## 7. Gaćice – avril 1993

a) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

504. La Chambre de première instance a conclu :

À la fin de 1992 et en janvier 1993, des commerces appartenant à des Musulmans [...] ont été endommagés [à Vitez]. Les mêmes faits se sont répétés dans le village de Gaćice, situé non loin ; d'après un témoin, les actes d'intimidation à l'égard des Musulmans s'intensifiaient après les visites de Dario Kordić<sup>721</sup>.

Il n'est pas possible de déterminer si la Chambre de première instance considérait que la destruction de biens appartenant à des Musulmans s'était produite au cours de la même période, c'est-à-dire à la fin de 1992 et en janvier 1993. Dario Kordić n'a été accusé de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires que pour le mois d'avril 1993 à Gaćice.

La Chambre de première instance a également conclu :

---

<sup>719</sup> Jugement, par. 804.

<sup>720</sup> *Ibidem*.

<sup>721</sup> Jugement, par. 512.

Le 20 avril 1993, le HVO a attaqué Gačice, un village situé au sud-est de Stari Vitez ; il s'agissait de l'un des villages pour moitié musulman, pour moitié croate. D'après le Témoin AP, le village a été attaqué de trois côtés à 5 h 30<sup>722</sup>.

Il est certain que les destructions étaient de grande ampleur ; la question est de savoir qui les a causées et à quelle date. Il paraît évident, au vu du compte rendu de la déposition du témoin AP, sur laquelle la Chambre de première instance s'est fondée pour aboutir à ces deux conclusions, que des maisons appartenant à des Musulmans et le Mekteb ont été incendiés par des soldats du HVO au cours de l'attaque, le 20 avril 1993<sup>723</sup>. La Chambre d'appel en déduit qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, retenues contre Dario Kordić au chef 38, étaient établies.

#### 8. Večeriska et Donja Večeriska – avril 1993

##### a) Attaque illicite de civils, chefs 3 (Dario Kordić) et 5 (Mario Čerkez) et attaque illicite d'objectifs civils, chefs 4 (Dario Kordić) et 6 (Mario Čerkez)

505. Dario Kordić conteste qu'il y ait eu des victimes civiles dans les villages en question<sup>724</sup>. L'Accusation lui répond que cette attaque s'inscrit dans le cadre plus large de l'offensive menée contre Vitez et les villages musulmans de la vallée de la Lašva<sup>725</sup> et que la position stratégique de Donja Večeriska sur une colline surplombant l'usine Vitezit ne justifie pas l'attaque lancée par des soldats du HVO contre les civils musulmans et leurs foyers<sup>726</sup>.

506. Au paragraphe 645 du Jugement, on peut lire que

[d]ans l'Acte d'accusation, la mention « Večeriska-Donja Večeriska » fait référence aux deux villages de Donja et Gornja Večeriska. Selon l'Accusation, ces deux villages voisins (situés près de l'usine Vitezit ou SPS au sud-est de Vitez) ont été attaqués le 16 avril 1993, dans le cadre de l'offensive générale du HVO contre la vallée de la Lašva. Donja Večeriska était un petit village à population mélangée, comptant 60 pour cent de Musulmans. Il n'y avait dans ce village aucune installation militaire. Les forces militaires du HVO y avaient établi une présence pendant l'année 1992. Dans la nuit du 15 avril 1993, la plupart des Croates ont quitté le village pour se rendre à Gornja Večeriska, et seuls sont restés à Donja Večeriska les hommes aptes au combat. Malgré cela, on ne s'attendait pas à une attaque, parce que les Croates avaient évacué le village plusieurs fois auparavant. Le bombardement a commencé à 5 h 30 : un canon antiaérien pilonnait le village à partir de l'usine voisine. Des grenades ont été jetées dans les maisons, et les

---

<sup>722</sup> *Ibidem*, par. 677.

<sup>723</sup> CR, p. 15876 et 15877.

<sup>724</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 116.

<sup>725</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.23.

<sup>726</sup> CRA, p. 419.

habitants du village et autres personnes présentes ont été arrêtés et passés à tabac. Le Témoin V a reconnu certains de ses voisins croates et des soldats du HVO (certains portaient des casques sur lesquels un « U » avait été inscrit en noir). Certains s'étaient peint des bandes sur le visage et arboraient des rubans à l'épaule. Le témoin a vu que la majorité des maisons musulmanes étaient en flammes. La TO a organisé un certain effort de défense. Finalement, le 18 avril 1993 à 3 heures, les villageois (environ 400 personnes au total) ont réussi à s'enfuir du village avec l'aide de la FORPRONU. Au moins huit personnes ont péri lors de l'attaque, et le village a été détruit à l'explosif et par les incendies<sup>727</sup>.

i) Attaque illicite de civils, chefs 3 (Dario Kordić) et 5 (Mario Čerkez)

507. La Chambre de première instance n'a pas constaté que la population civile ou des civils avaient été visés à Večeriska et Donja Večeriska. Elle s'est fondée sur l'argument de l'Accusation selon lequel ces deux villages voisins avaient été attaqués le 16 avril 1993 dans le cadre de l'offensive générale menée contre la vallée de la Lašva. Tout en sachant que 40 à 50 hommes de la TO se trouvaient dans le village et avaient quelque peu organisé la défense, comme l'a rapporté le témoin V, elle a souligné qu'il n'y avait pas d'installations militaires et que l'on ne s'attendait pas à une attaque croate. Elle a conclu au paragraphe 649 du Jugement que l'attaque du HVO contre Večeriska et Donja Večeriska était organisée, ce qui doit s'interpréter à la lumière de la constatation faite par ailleurs qu'en avril 1993, les dirigeants croates de Bosnie avaient mis à exécution le dessein ou projet commun qu'ils avaient conçu de procéder au nettoyage ethnique de la vallée de la Lašva pour en chasser les Musulmans, qu'une campagne de persécutions y était également menée dont l'objectif était de soumettre la population musulmane et que l'attaque de Donja Večeriska constituait l'un des temps forts de celle-ci.

508. Les éléments susmentionnés indiquent clairement que même si la Chambre de première instance n'a pas présenté de conclusions particulières sur l'objectif de l'attaque à Večeriska et Donja Večeriska comme elle l'a fait pour les événements de janvier 1993 à Busovača ou d'avril 1993 à Ahmići, elle a implicitement considéré que ces attaques avaient été délibérément lancées contre des civils.

509. La Chambre d'appel en vient maintenant à l'argument avancé par Dario Kordić, selon lequel les éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance ne justifient pas cette conclusion. S'agissant de l'attaque contre Donja Večeriska, la Chambre de première

---

<sup>727</sup> Jugement, par. 645.

instance semble s'être fondée exclusivement sur la déposition du témoin V, un habitant musulman de Donja Večeriska qui était membre de la TO.

a. Intérêt stratégique de Večeriska et Donja Večeriska

510. Le témoin V a déclaré que le 16 avril 1993, il y avait 42 membres de la TO, disposant seulement d'un nombre limité d'armes légères, car on manquait d'armes<sup>728</sup>. Le témoin a également déclaré qu'il n'y avait ni tranchées ni défense organisée dans le village avant l'attaque du 16 avril<sup>729</sup>. Lorsqu'on lui a demandé durant le contre-interrogatoire s'il reconnaissait que des explosifs provenant de l'usine étaient entreposés dans les maisons du village, il a répondu qu'il n'y en avait ni chez lui ni chez son frère et qu'il ne savait pas ce qu'il en était pour les autres. Il a néanmoins déclaré que Džemal Haskić, un voisin musulman, s'était blessé au bras en dégoupillant une grenade<sup>730</sup>. Vu la présence des forces musulmanes susmentionnées qui ont résisté à l'attaque jusqu'à ce qu'elles soient à court de munitions, aux premières heures du 18 avril 1993, la Chambre d'appel conclut qu'aucune chambre de première instance n'aurait pu manquer de considérer Večeriska et Donja Večeriska comme un objectif militaire légitime.

b. Moyens utilisés par le HVO pour l'attaque et crimes commis durant celle-ci

511. Le témoin V a déclaré que des troupes du HVO se trouvaient dans le village depuis l'automne 1992, et qu'une partie d'entre elles s'étaient installées dans l'usine SPS<sup>731</sup>. Il a ajouté que parmi elles, se trouvaient des soldats d'une unité de la HV<sup>732</sup>, et que le HVO utilisait comme quartier général un café appartenant à Franjo Drmić<sup>733</sup>. Il a déclaré que le HVO avait lancé une attaque contre le village le 16 avril 1993. Le jet de grenade dans les habitations<sup>734</sup> devra être apprécié eu égard aux éléments établissant que celles-ci abritaient seulement des civils ou aussi des soldats, des membres de la TO ou des habitants du village

---

<sup>728</sup> CR, p. 10420.

<sup>729</sup> CR, p. 10371.

<sup>730</sup> Témoin V, CR, p. 10383.

<sup>731</sup> CR, p. 10373.

<sup>732</sup> CR, p. 10374.

<sup>733</sup> CR, p. 10371.

<sup>734</sup> Jugement, par. 645.

qui opposaient une résistance à l'attaque. Le fait que la plupart des Croates ont quitté le village de Gornja Večeriska dans la nuit du 15 avril 1993 et que seuls les hommes aptes au combat sont restés<sup>735</sup> donne des raisons de penser que l'attaque était planifiée, mais non de déterminer si elle visait également ou non des objectifs civils.

512. S'agissant du déroulement de l'attaque, le témoin V a déclaré que, le 16 avril 1993, il avait été réveillé par des détonations, probablement d'obus de mortier, et qu'un canon antiaérien tirait de l'usine<sup>736</sup>. La Chambre d'appel estime que dans le cadre d'un conflit armé, les circonstances qui viennent d'être décrites ne permettent pas à elles seules de déterminer l'objectif visé.

513. S'agissant de l'identification de certains membres du HVO qui participaient aux attaques des 16 et 17 avril 1993, le témoin V a déclaré qu'il avait été arrêté par un groupe de soldats du HVO, parmi lesquels se trouvaient certains de ses voisins croates et des soldats d'Herzégovine. Certains d'entre eux portaient des casques ornés de la lettre « U »<sup>737</sup>. Selon lui, c'est vers 3 heures du matin, le 18 avril 1993, qu'en compagnie de civils et de membres de la TO sans armes, il s'est replié sur la base de la FORPRONU avec l'aide de celle-ci, tandis que les membres de la TO qui étaient armés traversaient la Lašva en direction de Grbavica<sup>738</sup>.

#### c. Statut et nombre des victimes

514. Il faut souligner que la Chambre de première instance n'a pas constaté que des civils avaient été tués ou grièvement blessés. Elle a seulement affirmé que huit personnes au moins étaient mortes au cours de l'attaque sans préciser leur statut. Dario Kordić soutient que « [le HVO] s'était battu pendant 48 heures jusqu'à ce que l'ABiH soit à court de munitions », et qu'il n'est pas certain que des civils aient alors été tués<sup>739</sup>.

515. Le témoin V a déclaré que huit personnes avaient été tuées. Parmi ces huit personnes se trouvaient ses parents, sans aucun doute des civils puisqu'ils étaient tous deux âgés de 72 ans et que sa mère était grabataire. Ils étaient restés dans la maison après son départ, le 16 avril 1993, et il ne les a plus revus vivants. Les victimes citées par le témoin V sont celles-

---

<sup>735</sup> *Ibidem*.

<sup>736</sup> CR, p. 10377.

<sup>737</sup> « U » est en B/C/S l'initiale d'« Oustachi », CR, p. 10380 et 10382.

<sup>738</sup> CR, p. 10387, 10424.

<sup>739</sup> CRA, p. 440.

là même qui sont répertoriées dans la pièce Z2715 comme étant décédées à Donja Večeriska le 16 avril 1993. On y lit que quatre des victimes étaient des femmes et que tous les hommes sauf un avaient plus de 62 ans. Un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'au moins sept civils avaient été tués le 16 avril 1993 à Donja Večeriska, sans que les circonstances exactes de leur décès soient connues.

516. Un examen plus poussé de ce témoignage ne permet pas d'en retirer suffisamment de preuves pour conclure que les civils ont délibérément été pris pour cible. Dans certains cas, il n'est pas sûr que les personnes tuées ou blessées délibérément aient été des civils ; c'est le cas de Meho Haskić, qui a délibérément été abattu par un soldat alors qu'il allumait une cigarette. Dans d'autres cas, la personne visée était de toute évidence un membre de la TO, comme le témoin V lui-même, qui a essuyé des tirs de fusil-mitrailleur en allant alerter sa famille et qui a encore été pris sous les tirs lorsque, arrêté, il a réussi à s'enfuir. Il n'est pas sûr que le témoin était armé lors de la deuxième attaque. Même s'il était membre de la TO, il n'avait pas d'arme avant l'attaque<sup>740</sup>, mais, dans la journée du 16 avril, il a réussi à prendre celle d'un autre membre de la TO qui avait été blessé<sup>741</sup>. La Chambre d'appel estime que même si le témoin n'avait pas d'arme quand on a tiré sur lui, on peut le considérer comme une cible légitime d'un point de vue militaire. Dans quelques cas, rapportés par le témoin V, on ignore dans quelles circonstances exactes il y a eu des victimes civiles. Le témoin V a également témoigné qu'un Croate avait mis le feu à une étable dans laquelle un réfugié de Donji Vakuf, blessé au début de l'attaque, s'était caché. Il n'est toutefois pas certain que le Croate en question ait su qu'un blessé se trouvait dans l'étable<sup>742</sup>. Finalement, le témoin V a déclaré que des grenades avaient été jetées dans le couloir de la maison de ses voisins, une famille musulmane composée de la femme, de son mari, qui n'avait pas d'armes, et de leurs trois enfants. Il n'a pas été demandé au témoin V de préciser si cet homme faisait partie de la TO ou s'il s'agissait d'un civil. Quoi qu'il en soit, puisque le témoin V, qui était membre de la TO, se trouvait dans cette maison durant cette attaque, aucun juge du fait ne pourrait raisonnablement conclure qu'en soi le jet d'une grenade dans la maison en question constitue une attaque délibérée contre des civils. On ne sait pas si cet incident a fait des blessés.

---

<sup>740</sup> CR, p. 10378.

<sup>741</sup> CR, p. 10387.

<sup>742</sup> CR, p. 10378 et 10379.

#### d. Conclusion

517. La Chambre d'appel estime qu'en l'absence de preuves directes de civils délibérément pris pour cible et compte tenu de la présence de forces musulmanes dans les maisons du village durant l'attaque et de la résistance qu'elles ont opposée, du conflit armé qui mettait aux prises Musulmans et Croates et du nombre limité de victimes civiles reconnues comme telles par la Chambre de première instance, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que les attaques d'avril 1993 contre Večeriska et Donja Večeriska étaient délibérément dirigées contre des civils.

518. Par conséquent, il y a lieu d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque illicite de civils (chefs 3 et 5) était établie pour Večeriska et Donja Večeriska.

#### ii) Attaque illicite d'objectifs civils, chefs 4 (Dario Kordić) et 6 (Mario Čerkez)

519. Dario Kordić soutient que les maisons de Musulmans étaient fréquemment détruites parce que c'est de là que venaient les tirs durant les combats<sup>743</sup>. L'Accusation répond que la position stratégique de Donja Večeriska sur le versant de la colline qui surplombait l'usine Vitezit n'autorisait pas les soldats du HVO à bombarder les maisons de civils ni à recourir à des bombardements et des tirs indiscriminés ou à jeter des grenades dans les habitations.

520. On ne connaît pas le nombre exact de biens de caractère civil détruits durant l'attaque. La pièce Z2715 mentionne 30 bâtiments détruits à Donja Večeriska, sans indiquer la date de leur destruction. Cependant, le témoin V a déclaré que, le 16 avril, il avait vu que la majorité des maisons des Musulmans du village avait été incendiée<sup>744</sup>, et que celle de ses parents avait été entièrement détruite<sup>745</sup>. Vu la résistance organisée par la TO depuis les maisons du village après le début de l'attaque le 16 avril 1993 et jusqu'à ce qu'ils aient épuisé leurs munitions dans les premières heures du 18 avril 1993, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que cette première attaque était dirigée contre des biens de caractère civil. Cependant, le témoin V a ajouté que de nouvelles destructions ont eu lieu entre le 18 et le 21 avril 1993 alors que les forces

---

<sup>743</sup> CRA, p. 440.

<sup>744</sup> CR, p. 10384.

<sup>745</sup> CR, p. 10378.

musulmanes, à court de munitions, étaient parties pour Grbavica, et que les civils et les membres de la TO sans armes s'étaient réfugiés sur la base du BRITBAT à Divjak. La Défense n'a pas soutenu au procès que les forces musulmanes seraient revenues dans le village avant que soit lancée la deuxième attaque. Un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que des biens de caractère civil avaient été délibérément visés durant la deuxième campagne de destructions. Il faut souligner cependant que le témoin, qui ne pouvait qu'observer ces destructions ultérieures depuis la base du BRITBAT près de Divjak, à une certaine distance de là, ne dit pas quelle(s) unité(s) étai(en)t impliquée(s) dans ces attaques.

521. La Chambre d'appel considère que les Appelants ne sont pas parvenus à démontrer que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'il y avait bien eu attaque illicite d'objectifs civils à Večeriska et Donja Večeriska, attaque visée aux chefs 4 et 6.

b) Assassinat, chefs 7 (Dario Kordić) et 14 (Mario Čerkez) et homicide intentionnel, chefs 8 (Dario Kordić) et 15 (Mario Čerkez)

522. La Chambre d'appel n'a pas trouvé d'éléments de preuve suffisants à l'appui de ces deux chefs pour ce qui est de Večeriska et Donja Večeriska.

523. Par conséquent, il y a lieu d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les chefs 8 (Dario Kordić) et 15 (Mario Čerkez), homicide intentionnel, une infraction grave au Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 du Statut, et les chefs 7 (Dario Kordić) et 14 (Mario Čerkez), assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut, étaient établis pour Večeriska et Donja Večeriska.

c) Actes inhumains, chefs 10 (Dario Kordić) et 17 (Mario Čerkez), et traitements inhumains, chefs 12 (Dario Kordić) et 19 (Mario Čerkez)

524. La Chambre de première instance a explicitement mentionné le fait que des grenades avaient été jetées dans des maisons et que les habitants de celles-ci et d'autres personnes avaient été arrêtées et battues. On a évoqué plus haut les circonstances de l'arrestation de témoin V par les soldats du HVO alors qu'il tentait de s'échapper après le jet d'une grenade dans la maison où il s'était réfugié. La Chambre d'appel a considéré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que les civils étaient en l'occurrence pris pour cible. Le témoin V a également déclaré que lui et d'autres avaient été

frappés à coup de crosses de fusil par les soldats qui les avaient arrêtés<sup>746</sup>. Cependant, cela ne prouve pas que lui ou d'autres aient du coup souffert d'atteintes graves à leur intégrité mentale ou physique et il n'a pas spontanément témoigné en ce sens. Partant, la Chambre d'appel estime qu'aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure à des actes et des traitements inhumains à Večeriska et Donja Večeriska. Il y a lieu, par conséquent, d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les actes inhumains, retenus contre Dario Kordić au chef 10 et contre Mario Čerkez au chef 17, et les traitements inhumains, retenus contre Dario Kordić au chef 12 et contre Mario Čerkez au chef 19, étaient établis pour Večeriska et Donja Večeriska.

d) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chefs 38 (Dario Kordić) et 41 (Mario Čerkez)

525. La Chambre d'appel comprend que la Chambre de première instance s'est fondée sur la pièce Z2799, un enregistrement vidéo fait en 1996 montrant les dégâts causés dans la vallée de la Lašva et ses environs, le compte rendu de la déposition du lieutenant-colonel Capelle, qui a déclaré que cet enregistrement avait été réalisé depuis un hélicoptère, et les éléments de preuve récapitulés, localité par localité, aux paragraphes 805 et 807 du Jugement.

526. La Chambre d'appel a déjà considéré qu'une chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que, durant la deuxième campagne de destructions menée entre le 18 et le 21 avril 1993, après que les membres de la TO eurent quitté le village, les attaques étaient délibérément dirigées contre les biens de caractère civil. Partant, elle estime qu'une chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure à des dévastations de grande ampleur que ne justifiaient pas les exigences militaires en avril 1993 à Večeriska et Donja Večeriska. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que les Appelants ne sont pas parvenus à démontrer que la Chambre de première instance avait conclu à tort que les destructions sans motif, retenues contre Dario Kordić et Mario Čerkez respectivement aux chefs 38 et 41, étaient établies pour cette localité.

---

<sup>746</sup> Jugement, par. 645.

e) Pillage de biens publics ou privés, chefs 39 (Dario Kordić) et 42 (Mario Čerkez)

527. La Chambre d'appel note que ni le paragraphe 807 iv), ni le paragraphe 645 du Jugement ne font état de preuves qui viendraient étayer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le pillage était établi pour Večeriska et Donja Večeriska.

528. Durant la conférence de mise en état du 6 mai 2004, l'Accusation a reconnu que la Chambre de première instance n'avait pas pu faire les constatations nécessaires pour ce qui est des pillages dont Donja Večeriska aurait été le théâtre durant la période visée dans l'Acte d'accusation (avril 1993)<sup>747</sup>.

529. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère qu'aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que des pillages avaient eu lieu à Večeriska et Donja Večeriska en avril 1993. Ainsi, la Chambre d'appel estime qu'il y a lieu d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le pillage, retenu contre Dario Kordić au chef 39 et contre Mario Čerkez au chef 42, était établi pour Večeriska et Donja Večeriska.

## 9. Lončari

a) Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)

530. La Chambre de première instance décrit comme suit les événements de Lončari :

En avril, les villages [dont Lončari] ont été attaqués par le HVO. Le 16 avril 1993 entre 4 h 30 et 5 heures, le Témoin H était caché dans les bois en compagnie d'autres hommes musulmans de Bosnie. Les environs de Lončari essuyaient des tirs de mortier et d'artillerie. Le témoin, son fils et d'autres hommes ont été arrêtés par des soldats du HVO, et emmenés à la Prison de Kaonik. Comme nous l'avons vu plus haut, le village voisin de Putiš avait été attaqué le 15 avril<sup>748</sup>.

La Chambre de première instance indique que 20 hommes de Lončari ont été dépouillés de leurs objets de valeur par des soldats du HVO, mais il faut noter qu'ils l'ont été à leur arrivée à la prison de Kaonik le 16 avril 1993, où ils ont été placés en détention, et non à Lončari<sup>749</sup>.

---

<sup>747</sup> CRA, p. 164.

<sup>748</sup> Jugement, par. 658.

<sup>749</sup> Jugement, par. 659.

531. La Chambre d'appel considère qu'aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que le crime était établi. Par conséquent, il y a lieu d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance relative au chef 39 pour ce qui est de Lončari<sup>750</sup>.

#### 10. Očehnići – avril 1993

##### a) Conclusions de la Chambre de première instance

532. Dario Kordić soutient que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable des chefs de destruction sans motif (chef 38) et de pillage (chef 39) s'agissant d'Očehnići. La Chambre d'appel fait observer que Dario Kordić a eu tort de penser qu'il avait été déclaré coupable de pillage à Očehnići et, par conséquent, son argument sur ce point est sans objet.

##### b) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38

533. La Chambre d'appel en vient à l'argument de Dario Kordić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à des destructions sans motif (chef 38) à Očehnići en avril 1993.

534. Le paragraphe 659 du Jugement décrit les événements d'Očehnići comme suit :

Le village d'Očehnići se trouve au sud de Busovača. D'après l'Accusation, il a été attaqué par le HVO en avril 1993. Les éléments à charge sont les suivants. Dans l'après-midi du 16 avril 1993, des soldats du HVO masqués ont attaqué le village en tirant des munitions incendiaires sur les maisons. Il a suffi d'une demi-heure pour que toutes les maisons musulmanes soient la proie des flammes. Les villageois n'étaient pas armés et ils n'ont opposé aucune résistance. L'un d'eux a entendu dire que Paško Ljubičić était à la tête de l'unité qui avait attaqué le village, et qu'il l'avait fait sur les ordres du général de brigade Duško Grubešić, commandant de la Brigade Zrinski, afin de « nettoyer » la région et d'en chasser les Musulmans. Pendant le procès, un film vidéo réalisé à l'occasion d'un survol de la région par hélicoptère en mai 1996 a été projeté dans le prétoire, et les Juges ont pu clairement voir les dommages causés à Očehnići. Une vingtaine d'hommes de Lončari ont été arrêtés et emmenés à la Prison de Kaonik le 16 avril 1993. Dès leur arrivée, on les a fait s'aligner et des soldats du HVO leur ont volé leurs objets de valeur<sup>751</sup>.

La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure à la destruction délibérée de toutes les maisons d'Očehnići appartenant à des Musulmans, destruction de grande ampleur que ne justifiait aucune nécessité militaire puisque les

---

<sup>750</sup> Jugement, par. 834.

<sup>751</sup> [Notes de bas de page non reproduites].

villageois n'étaient pas armés et qu'ils n'avaient nullement résisté. Par conséquent, l'argument de Dario Kordić tombe. Selon lui en effet, la Chambre de première instance aurait conclu à tort à des destructions sans motif en avril 1993 à Očehnići. La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance qui jugeait le crime établi.

## 11. Municipalité de Kiseljak

### a) Rotilj en avril 1993

535. La Chambre de première instance a conclu :

Le dimanche 18 avril 1993, ce fut le tour des villages musulmans de la municipalité de Kiseljak d'être attaqués (plusieurs villages ont été attaqués mais un seul, Rotilj, est mentionné aux chefs pertinents de l'Acte d'accusation). Les attaques s'inscrivaient dans le contexte de l'exécution de l'ordre donné par le colonel Blaškić à une brigade du HVO de capturer deux des villages où toutes les forces ennemies devaient être placées sous le commandement du HVO. Le 18 avril 1993, le HVO a attaqué les villages de Gomionica, Svinjarevo et Behrići (proches les uns des autres et reliés par la route principale), ainsi que Rotilj, Gromiljak, Polje Višnjica et autres villages musulmans de cette partie de la municipalité de Kiseljak. Les éléments de preuve produits indiquent que la population musulmane de ces villages a été soit tuée, soit expulsée, et que les maisons et les mosquées ont été incendiées ; de plus, à Svinjarevo et Gomionica, des maisons ont été pillées. À Rotilj, la TO a été sommée de remettre ses armes avant que le HVO ne bombarde le village, à la suite de quoi la partie basse du village a été incendiée et 20 maisons ou granges ont été détruites ; sept civils ont été tués lors de cette attaque. Plus tard, on a pu lire sur les murs l'inscription suivante : « Ceci est le fait des Maturice » (une unité paramilitaire originaire de Kiseljak)<sup>752</sup>.

Les jours suivants, des observateurs internationaux ont pu constater les destructions causées à ces villages. Un officier du Bataillon canadien de la FORPRONU, le capitaine Lanthier, a traversé la poche de Kiseljak en voiture et a vu de nombreuses maisons pillées et incendiées. Les villages étaient désertés. Il a eu l'impression que l'attaque contre Rotilj avait été conduite conformément aux tactiques de combat des sections d'infanterie en zones urbaines. Lorsque des observateurs de la MCCE ont visité les villages, ils ont découvert que presque tous les Musulmans étaient partis et que leurs maisons avaient été incendiées. Ils en ont déduit que la zone avait fait l'objet d'un nettoyage ethnique ([i]l convient de rappeler à cet égard que le Registre de permanence de la ZOBC indique que le colonel Blaškić a déclaré le 20 avril, au sujet de Gomionica, que la police serait utilisée pour le « nettoyage »)<sup>753</sup>.

La Défense n'a présenté aucun élément de preuve concernant cette attaque du HVO. La Chambre de première instance conclut qu'elle s'inscrivait dans le cadre de l'offensive générale lancée par le HVO contre les Musulmans de cette région. S'agissant du village de Rotilj, la Chambre considère comme prouvées les infractions visées aux chefs d'accusation 3 et 4 d'une part, et 7 à 13 d'autre part<sup>754</sup>.

---

<sup>752</sup> Jugement, par. 665 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>753</sup> Jugement, par. 666 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>754</sup> Jugement, par. 667 [notes de bas de page non reproduites].

i) Attaque illicite de civils, chef 3 (Dario Kordić)

536. D'emblée, la Chambre d'appel note à propos des attaques illicites de civils (chef 3) dans la municipalité de Kiseljak en avril 1993, que l'Acte d'accusation ne mentionne que Rotilj. Par conséquent, elle examinera uniquement les éléments de preuve portant sur cette localité.

537. La Chambre de première instance a conclu que « [l]es attaques s'inscrivaient dans le contexte de l'exécution de l'ordre donné par le colonel Blaškić à une brigade du HVO de capturer deux des villages où toutes les forces ennemies devaient être placées sous le commandement du HVO<sup>755</sup> ». Autrement dit, l'attaque initiale des 18 et 19 avril 1993 aurait eu un objectif militaire : cependant, les atrocités rapportées par le lieutenant-colonel Landry dans sa déposition, notamment l'exécution de sept civils musulmans, montrent que des civils ont été également visés au cours de l'offensive militaire. Il a déclaré :

Q. Selon les informations que vous avez reçues, une vingtaine de soldats du HVO ont attaqué Rotilj le 18 et 19 avril 1993. Ils ont incendié à peu près 19 maisons appartenant à des Musulmans, des étables, quelques autres bâtiments. Sept Musulmans ont été exécutés. Le village n'était pas défendu par l'ABiH, selon les informations dont vous disposiez, au lieu de cela ces forces étaient déployées dans le secteur de Visoko. Certaines maisons ont été pillées avant d'être incendiées. Par contre, aucune maison appartenant à des Croates n'a été endommagée. Est-ce que c'est exact ?

R. Oui.

Q. S'agissant des sept personnes qui ont été tuées et des circonstances de leur mort : Zibiza Skrso, 31 ans, a été violée puis tuée de 13 balles. Vous avez vu des preuves du viol et des taches de sang dans la maison : est-ce que c'est vrai ?

R. Oui.

Q. Il y avait une autre victime, Miralem Topalovic, 43 ans, et Esad Topalovic, 28 ans, tous deux ont eu le crâne défoncé, on les a retrouvés allongés le long de la route. Bajro Pusculovic, ans, et Zila Pusculovic, 61 ans, tous deux auraient été brûlés vifs dans leurs maisons. Devad Hodic, 22 ans, et Zijad Kosovac, 16 ans, ont été assassinés : est-ce que c'est exact ?

R. Oui<sup>756</sup>.

En outre, la pièce Z818, un rapport rédigé le 28 avril 1993 par le lieutenant-colonel Landry décrit la situation de la population musulmane à la suite de la première attaque<sup>757</sup>.

---

<sup>755</sup> Jugement, par. 665.

<sup>756</sup> CR, p. 15298 et 15299.

<sup>757</sup> Pièce Z818, p. 2.

Le commandant Baggesen, qui a inspecté le village à la suite du rapport du lieutenant-colonel Landry, a déclaré que des soldats du HVO avaient pris position sur les collines entourant Rotilj et que chaque fois que les « habitants » tentaient de quitter la vallée, ils avaient essuyé des tirs. Par conséquent le secteur étant contrôlé par le HVO, ils ne pouvaient ravitailler le village en vivres ou en quoi que ce soit d'autre<sup>758</sup>.

538. On ne connaît pas le nombre exact de membres de la TO et de civils qui se trouvaient à Rotilj durant l'attaque ; on a cependant pu déterminer que la majeure partie de la population musulmane du village était constituée de civils<sup>759</sup>. Après l'attaque, les femmes avaient toujours la possibilité de quitter le village pour aller s'approvisionner à Kiseljak, alors que les hommes ne le pouvaient pas. Le HVO bloquait en effet la route d'accès au village et postait des soldats au sommet des collines environnantes. Les habitants étaient encore retenus à Rotilj en septembre 1993.

539. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que l'attaque illicite de civils, crime retenu contre Dario Kordić au chef 3, était établie à Rotilj pour la période allant du 18 avril 1993 à la fin du mois d'avril 1993.

ii) Attaque illicite d'objectifs civils, chef 4 (Dario Kordić)

540. La Chambre de première instance a conclu qu'« [à] Rotilj, la TO a été sommée de remettre ses armes avant que le HVO ne bombarde le village, à la suite de quoi la partie basse du village a été incendiée et 20 maisons ou granges ont été détruites<sup>760</sup> ».

541. Le témoignage du capitaine Lanthier, officier du bataillon canadien de la FORPRONU, ne concerne pas spécifiquement la destruction de Rotilj mais fait état du nettoyage ethnique dont la population musulmane a été victime dans la poche de Kiseljak et indique que les attaques militaires étaient dirigées contre les civils. Le rapport établi le 29 avril 1993 par des observateurs de l'ECMM, sur lequel la Chambre de première instance s'est fondée, évoque la destruction à grande échelle de maisons appartenant à des Musulmans, les meurtres, et l'exode des Musulmans, en nombre variable, des villages de Polje Višnjica, Hercezi, Doci, Višnjica et Gomionica. Cependant, l'Acte d'accusation ne fait état d'attaque illicite d'objectifs civils dans

---

<sup>758</sup> CR, p. 7550.

<sup>759</sup> CR *Blaškić*, p. 7976 et 7977. La déposition du témoin TW07 ne fait pas clairement apparaître combien de membres de la TO étaient présents à Rotilj lors de l'offensive.

<sup>760</sup> Jugement, par. 665.

aucun de ces villages et le rapport ne mentionne pas Rotilj. En se fondant sur les éléments de preuve produits, un juge du fait aurait de toute évidence pu raisonnablement conclure à des destructions à grande échelle dans la municipalité de Kiseljak en avril 1993 ; cependant, ces éléments de preuve ne concernent pas Rotilj. Dans son témoignage, TW07<sup>761</sup> a déclaré que les maisons avaient été détruites durant le bombardement. Pour la Chambre d'appel, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'une attaque illicite avait eu lieu contre des biens de caractère civil. Par conséquent, elle infirme la décision de la Chambre de première instance, laquelle jugeait établi le chef 5 retenu contre Dario Kordić.

iii) Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)

542. Le lieutenant-colonel Landry a déclaré que durant l'offensive contre Rotilj, les 18 et 19 avril 1993, sept personnes avaient été tuées : Zibiza Skrso, âgée de 31 ans, violée puis abattue à l'arme légère ; Miralem Topalović, 43 ans, et Esad Topalović, 28 ans, retrouvés allongés sur le bas-côté, le crâne défoncé ; Bajro Pusculović, 20 ans, et Zila Pusculović, 61 ans, qui tous deux auraient été brûlés vifs dans leurs maisons ; Devad Hodić, 22 ans, et Zijad Kosovac, 16 ans, assassinés<sup>762</sup>.

543. Compte tenu du fait que ces assassinats s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque illégale contre des civils, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les éléments constitutifs des crimes que constituent l'assassinat, chef 7 (Dario Kordić) et l'homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić) étaient réunis. La Chambre d'appel confirme donc la conclusion de la Chambre de première instance.

iv) Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)

544. La Chambre d'appel fait observer que l'Acte d'accusation réserve la qualification d'actes inhumains (chef 10) et de traitements inhumains (chef 12) aux atteintes à l'intégrité physique<sup>763</sup>. La Chambre d'appel n'examinera donc que les éléments de preuve concernant celles-ci.

---

<sup>761</sup> Compte rendu de la déposition du témoin dans l'affaire *Blaškić*.

<sup>762</sup> CR, p. 7935 à 7937.

<sup>763</sup> Acte d'accusation, par. 42.

545. S'agissant de Zibiza Skrso, le lieutenant-colonel Landry a déclaré que son meurtre avait laissé des traces de sang dans sa maison et qu'il y avait des preuves du viol. Il n'a pas précisé quels étaient ces éléments de preuve<sup>764</sup>. Le témoin TW07 a déclaré que la dépouille de Zibiza Skrso avait été retrouvée sur une table, couverte d'un drap et la poitrine transpercée d'impacts de balles de fusil<sup>765</sup>.

546. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que Zibiza Skrso avait été victime de violences qui s'analysaient comme une « atteinte grave à la dignité humaine », elle-même constitutive d'actes et de traitements inhumains. La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les actes et les traitements inhumains, retenus contre Dario Kordić aux chefs 10 et 12, étaient établis.

v) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

547. Ayant examiné les conclusions formulées par la Chambre de première instance au vu des éléments de preuve, sous l'intitulé « attaque illicite d'objectifs civils », la Chambre d'appel fait remarquer que les preuves réunies ne permettent pas de déterminer si la destruction de maisons se justifiait sur le plan militaire. La Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, retenue contre Dario Kordić au chef 38, était établie. Par conséquent, elle infirme la conclusion de la Chambre de première instance.

vi) Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)

548. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage du lieutenant-colonel Landry, un observateur de l'ECMM, qui avait confirmé que des maisons de Musulmans avaient été pillées.

766

---

<sup>764</sup> CR, p. 7935 à 7937.

<sup>765</sup> CR, p. 7935 à 7937.

<sup>766</sup> Lieutenant-colonel Landry, CR, p. 15299.

549. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que des pillages, crime retenu contre Dario Kordić au chef 39, avaient eu lieu dans le village de Rotilj.

b) Ville de Kiseljak en avril 1993

i) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

550. La Chambre de première instance a conclu qu'« après janvier 1993, une série d'actes de vandalisme et d'explosions [avait] visé les locaux commerciaux de Kiseljak appartenant à des Musulmans<sup>767</sup> ».

551. La Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement situer les faits en avril 1993 en se fondant sur la déposition du témoin D, puisque celle-ci porte sur la fin du mois de janvier 1993<sup>768</sup>. Aucune accusation de destruction sans motif n'étant portée dans l'Acte d'accusation pour janvier 1993, la Chambre d'appel infirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, crime retenu contre Dario Kordić au chef 38, était établie pour Kiseljak pour le mois d'avril 1993.

ii) Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)

552. La Chambre d'appel n'a trouvé dans le Jugement ni constatation de pillage ni éléments de preuve suffisants. Par conséquent, elle conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le pillage, crime retenu contre Dario Kordić sous le chef 39, était établi pour la ville de Kiseljak en avril 1993.

---

<sup>767</sup> Jugement, par. 806.

<sup>768</sup> CR, p. 2055.

c) Svinjarevo en avril 1993

i) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

553. Le témoin AM a rapporté que deux maisons, habitées par des Croates, étaient restées intactes, en ce sens qu'elles avaient été épargnées par le feu<sup>769</sup>. Une centaine de maisons avaient été détruites et la mosquée était réduite en cendres<sup>770</sup>. Le lieutenant-colonel Capelle a confirmé ces faits<sup>771</sup>.

554. La Chambre d'appel conclut par conséquent qu'il y a eu destruction de biens sur une grande échelle et qu'elle a frappé les Musulmans puisque les maisons des Croates étaient épargnées. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que cette destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires et que ses auteurs étaient animés de l'intention de détruire les biens en question. Elle confirme donc la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il y a bien eu à Svinjarevo des destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, crime qui a été retenu contre Dario Kordić au chef 38.

ii) Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)

555. La Chambre de première instance affirme, dans le cours du Jugement, qu'elle a déjà pris note de la destruction et du pillage à Svinjarevo mais elle ne précise pas où<sup>772</sup>.

556. La Chambre d'appel n'a trouvé dans le Jugement ni constatations ni éléments de preuve relatifs à un pillage. Par conséquent, elle considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le pillage, retenu contre Dario Kordić au chef 39, était établi pour Svinjarevo.

---

<sup>769</sup> Témoin AM, CR, p. 15586.

<sup>770</sup> Jugement, par. 806.

<sup>771</sup> CR, p. 13317 et 13318.

<sup>772</sup> Jugement, par. 806.

d) Gomionica en avril 1993

i) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

557. La Chambre de première instance a conclu que Gomionica avait été bombardée par le HVO<sup>773</sup> et que des soldats du HVO avaient ensuite incendié des maisons. Au total, 131 des 159 maisons ont été détruites ainsi que le Mekteb et le Turbe<sup>774</sup>. Dans sa déposition (telle qu'elle figure dans le compte rendu du procès *Blaškić*), le témoin TW04 a déclaré que les incendies visaient à « détruire toute preuve de pillage<sup>775</sup> » et que ni l'église catholique ni les maisons de Croates n'avaient été endommagées<sup>776</sup>.

558. La Chambre d'appel conclut par conséquent qu'il y a eu destruction de biens sur une grande échelle et que c'étaient les maisons des Musulmans qui étaient visées, celles des Croates étant épargnées ; par conséquent un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les destructions n'étaient pas justifiées par des nécessités militaires et que leurs auteurs avaient agi avec l'intention de détruire les biens en question. La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle les destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, retenues contre Dario Kordić au chef 38, étaient établies pour Gomionica.

ii) Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)

559. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de TW01 (tel qu'il figure dans le compte rendu du procès *Blaškić*), lequel indiquait que les troupes du HVO « étaient arrivées avec des camions et des tracteurs et avaient pillé la partie basse du village, emportant tout ce qu'elles pouvaient emporter<sup>777</sup> », et qu'elles avaient ensuite reçu l'aide de civils « qui portaient des biens de valeur sur leur dos ou dans des brouettes<sup>778</sup> ».

---

<sup>773</sup> Jugement, par. 665.

<sup>774</sup> Jugement, par. 806.

<sup>775</sup> CR *Blaškić*, p. 9271.

<sup>776</sup> CR *Blaškić*, p. 9273.

<sup>777</sup> CR *Blaškić*, p. 9270.

<sup>778</sup> CR *Blaškić*, p. 9270.

560. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le pillage, retenu contre Dario Kordić au chef 39, était établi pour Gomionica.

e) Višnjica en avril 1993

i) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

561. La Chambre de première instance a constaté que des biens appartenant à des Musulmans avaient été détruits durant l'attaque contre Višnjica le 18 avril 1993. Elle a déclaré que des maisons avaient été incendiées<sup>779</sup> et presque toutes réduites à l'état de ruines<sup>780</sup>. Le témoin D a décrit la situation comme suit<sup>781</sup> :

Q. Quelles ont été à votre connaissance les conséquences de ces attaques du 19 avril 1993 pour la population musulmane de ces villages ?

R. La population musulmane paniquait car il était évident que rien n'arrêtait le HVO et qu'il n'était pas étranger aux incendies qui avaient ravagé les maisons, parce qu'il y en avait tellement. [...]

Q. Quel est le nombre approximatif de maisons appartenant à des Musulmans qui ont été détruites dans le cadre des attaques d'avril 1993 ?

R. Actuellement, je ne suis pas en mesure de vous donner un nombre exact mais je sais qu'il était assez élevé pour Višnjica et Gromiljak, un grand nombre de maisons y avaient été incendiées, détruites et démolies.

Le lieutenant-colonel Capelle a confirmé les dévastations dans son témoignage<sup>782</sup>.

562. La Chambre d'appel conclut qu'il y a eu destruction de biens sur une grande échelle, que c'étaient les maisons de Musulmans qui étaient visées, qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que cette destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires et que leurs auteurs avaient agi avec l'intention de détruire les biens en question. La destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, retenue au chef 38 contre Dario Kordić, a donc été établie pour Višnjica.

---

<sup>779</sup> Jugement, par. 806.

<sup>780</sup> Jugement, par. 804.

<sup>781</sup> Témoin D, CR, p. 9258 et 9259.

<sup>782</sup> CR, p. 13308 à 13343.

f) Polje Višnjica en avril 1993

i) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

563. La Chambre de première instance a conclu que le 18 avril 1993, Polje Višnjica avait essuyé une attaque et que « certaines [maisons avaient] été détruites par le feu<sup>783</sup> » alors que l'on pouvait voir des maisons croates intactes au milieu<sup>784</sup> ». Cette conclusion se fonde sur la déposition du témoin TW11 (telle qu'elle figure dans le compte rendu du procès *Blaškić*). Ce témoin a déclaré que toutes les maisons incendiées appartenaient à des Musulmans et pas une seule à des Croates<sup>785</sup>. La Chambre de première instance a constaté en outre que « [d]ix à treize civils [avaient] été tués et 103 bâtiments détruits<sup>786</sup> ». La Chambre d'appel fait observer que pour des raisons inconnues l'Acte d'accusation ne fait état ni d'assassinat ni d'attaque illégale de civils et qu'elle ne peut donc pas examiner ce témoignage.

564. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, retenues contre Dario Kordić au chef 38, étaient établies pour le village de Polje Višnjica.

g) Behrići en avril 1993

i) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

565. La Chambre de première instance a constaté que presque toutes les maisons de Behrići avaient été détruites<sup>787</sup>. Elle s'est fondée sur le témoignage du lieutenant-colonel Capelle qui a rapporté qu'« effectivement, les destructions [étaient] beaucoup plus évidentes<sup>788</sup> ». Il a également expliqué que « la quasi-totalité des maisons [avait] perdu leur toit<sup>789</sup> », ce qui témoigne d'une dévastation presque totale : « On voit de nouveau qu'on a en face de nous un groupe de maisons. La totalité de ces maisons a été détruite, la totalité. Vous voyez bien que

---

<sup>783</sup> Jugement, par. 806.

<sup>784</sup> Jugement, par. 804.

<sup>785</sup> CR *Blaškić*, p. 6721.

<sup>786</sup> Jugement, note de bas de page 1327.

<sup>787</sup> Jugement, par. 804.

<sup>788</sup> CR, p. 13316.

<sup>789</sup> CR, p. 13316.

certaines maisons, par exemple, la maison qu'on a le plus à droite et vers nous a toujours son toit mais on voit les entrées de cette maison, elle est détruite, l'intérieur de la maison est détruit et il en était de même pour les maisons qui étaient derrière<sup>790</sup>. »

566. La Chambre d'appel conclut par conséquent qu'il y a eu destruction de biens sur une grande échelle dans toute la municipalité de Kiseljak dans le cadre des attaques et qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que ces destructions n'étaient pas justifiées par des nécessités militaires et que leurs auteurs avaient agi avec l'intention de détruire les biens en question. La destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, retenue contre Dario Kordić au chef 38, est donc établie pour Behrići.

h) Gromiljak en avril 1993

i) Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38 (Dario Kordić)

567. La Chambre de première instance a conclu que le HVO avait attaqué Gromiljak, en chassant les habitants et en incendiant les maisons<sup>791</sup>. Elle s'est fondée sur le témoignage de TW26<sup>792</sup> qui a confirmé que l'attaque du HVO s'était accompagnée de destructions<sup>793</sup>.

568. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, retenues contre Dario Kordić au chef 38, étaient établies pour Gromiljak.

i) Tulica et Han Ploča-Grahovci en juin 1993

569. La Chambre de première instance a conclu que les meurtres et les traitements inhumains étaient établis pour Tulica et que, les 12 et 13 juin 1993, le HVO avait attaqué des villages de la municipalité de Kiseljak ; cependant, les seuls villages mentionnés dans l'Acte d'accusation pour le mois de juin dans la municipalité de Kiseljak sont Tulica et Han Ploča – Grahovci. Par conséquent, ne seront examinés que les éléments de preuve portant sur ces

---

<sup>790</sup> CR, p. 13316.

<sup>791</sup> Jugement, par. 665, note de bas de page 1327.

<sup>792</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

<sup>793</sup> CR *Blaškić*, p. 8015 et 8016.

villages et non ceux concernant l'ensemble de la municipalité de Kiseljak. La Chambre de première instance a constaté que

Tulica se trouve à environ 15 kilomètres au sud de Kiseljak, sur la route de Sarajevo. Avant la guerre, ce village avait 350 habitants, tous musulmans ; il était toutefois entouré de villages peuplés de Croates ou de Serbes. Pendant la guerre, le village de Tulica se situait entre les positions du HVO et celles de la VRS et il subissait des pilonnages intermittents. Certains des villageois sont partis et la population s'est réduite à 250 habitants. L'Accusation soutient que le 12 juin 1993, le HVO a attaqué Tulica, et que cette attaque a provoqué la mort d'au moins 12 habitants et la destruction du village. L'attaque s'est ouverte par un intense pilonnage du village d'environ 10 heures à midi. À ce pilonnage a succédé une attaque d'infanterie conduite à partir de plusieurs directions. Un témoin a décrit comment les soldats du HVO chantaient et hurlaient en mettant le feu aux maisons (ils avaient des pompes ou des pulvérisateurs pour tout asperger d'essence), et en rassemblant les civils à l'endroit où les hommes étaient séparés des femmes. Il a aussi été témoin du meurtre de sept hommes qu'il connaissait ; il a également entendu parler d'autres meurtres, dont ceux d'un retraité et de trois femmes, parmi lesquelles une femme brûlée vive dans sa maison. Les hommes qui ont survécu à cet assaut ont été embarqués à bord d'un camion et emmenés à la Caserne de Kiseljak. Un autre témoin a décrit comment les femmes ont été forcées de remettre leur argent et leurs bijoux, alors que les hommes étaient emmenés en colonne et que quatre d'entre eux ont été séparés de la colonne et abattus ; d'après ce témoin, 11 hommes et une femme ont été tués. Les soldats étaient en uniforme noir ou en tenue camouflée, et ils avaient un ruban blanc autour du bras ; ceux qui étaient en uniforme noir ont été identifiés comme étant des membres des Apostoli et des Maturice, unités basées à Kiseljak, et ceux qui étaient en tenue camouflée comme des membres du HVO<sup>794</sup>.

Han Ploča et Grahovci sont des villages mitoyens qui se trouvent aussi au sud de Kiseljak, sur la route de Sarajevo, non loin de Tulica. Peu après l'assaut contre Tulica, ils ont été attaqués par le HVO. Les moyens de preuve de l'Accusation tendent à établir que le HVO a posé un ultimatum aux Musulmans, leur intimant de lui remettre leurs armes. Après l'expiration de l'ultimatum, le village a été pilonné par le HVO et la VRS et des maisons ont été incendiées, après quoi l'infanterie du HVO a attaqué. Une fois dans le village, les soldats du HVO ont aligné trois hommes musulmans contre un mur et les ont abattus. Ils ont aussi tué d'autres hommes et mis le feu à un garage où plusieurs personnes se trouvaient. Les femmes et les enfants ont ensuite été emmenés à la Caserne de Kiseljak. Un témoin a déclaré que sa sœur (âgée de 15 ans), son père et sa grand-mère ont été tués, et qu'au total, 64 personnes avaient péri pendant l'attaque ou après avoir été capturées<sup>795</sup>.

i) Tulica

a. Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)

570. Les témoins AN et AF ont rapporté l'assassinat de douze civils, dont Zijad Huseinović, Aziz Huseinović, Cazim Huseinović, Safet Haskić, Refik Huseinović, Ahmed Bajraktarević et Mufid Tulić<sup>796</sup>. Le témoignage de AN ne permet pas de déterminer avec certitude si ces

<sup>794</sup> Jugement, par. 721 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>795</sup> Jugement, par. 722 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>796</sup> CR, p. 15667 et 15668. Témoin AF, CR, p. 14056.

personnes étaient des combattants ; il a notamment déclaré que la carte d'identité de Mufid Tulić indiquait qu'il était membre de l'ABiH et que Ahmed Bajraktarević avait été interrogé au sujet de papiers<sup>797</sup>. Cependant, quel qu'ait été le statut de ces personnes lorsqu'elles ont été tuées (combattants ou non), les éléments de preuve montrent clairement qu'ils étaient sous la garde du HVO et qu'ils étaient détenus dans le cimetière du village de Tulica<sup>798</sup>, et qu'ils étaient par conséquent *hors de combat*.

571. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que ces homicides commis à Tulica en juin 1993 constituaient effectivement les assassinats, retenus contre Dario Kordić au chef 7, et les homicides intentionnels, retenus contre lui au chef 8.

b. Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)

572. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de AF, lequel a déclaré qu'avant d'être tuées, les victimes avaient été maltraitées : Kasim Huseinović a été frappé à la poitrine et à la tête par des soldats à coups de crosse de fusil et de pied avant d'être abattu. Aziz Huseinović a reçu une balle dans la jambe avant d'être tué, Safet Katkić, Refik Huseinović, Aziz Huseinović, Mufid Tulić et Ahmed Bajraktarević ont essuyé des tirs qui, alors qu'on les obligeait à descendre une pente abrupte en courant, les ont fait rouler en bas de la pente<sup>799</sup>.

573. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les actes inhumains, retenus contre Dario Kordić au chef 10, et les traitements inhumains, retenus contre lui au chef 12, étaient établis pour le village de Tulica.

---

<sup>797</sup> CR, p. 15671 à 15673.

<sup>798</sup> CR, p. 15669 à 15671.

<sup>799</sup> CR, p. 14056 à 14058.

c. Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, chef 38  
(Dario Kordić)

574. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de TW15 (tel qu'il figure dans le compte rendu du procès *Blaškić*), qui a rapporté que, le 12 juin 1993, plusieurs maisons de Tulica avaient été incendiées par des soldats du HVO, dont un certain Medić<sup>800</sup>, qui se servait d'un jerrycan pour arroser les maisons d'essence. Le témoin n'a pas vu ce qui avait été utilisé pour mettre le feu<sup>801</sup>. Il a déclaré que les maisons appartenaient à Sifet Kačačić, Zijad Huseinović et à lui-même et qu'elles avaient été incendiées parce qu'on y avait trouvé des armes<sup>802</sup>.

575. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la découverte d'armes dans une maison n'était pas de nature à justifier militairement leur destruction. Elle confirme par conséquent la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, retenue contre Dario Kordić au chef 38, était établie pour Tulica en juin 1993.

d. Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)

576. La Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages de AF et AN, qui ont rapporté avoir vu des soldats piller des maisons à Tulica et emporter des objets de valeur<sup>803</sup>, un soldat du HVO pousser une brouette pleine d'appareils électroniques, dont un poste de télévision et du matériel stéréo et vidéo<sup>804</sup>, et des soldats du HVO conduire des voitures appartenant aux villageois<sup>805</sup>.

577. La Chambre d'appel a conclu qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le pillage, crime retenu contre Dario Kordić au chef 39, était établi pour Tulica en juin 1993.

---

<sup>800</sup> CR *Blaškić*, p. 8667 et 8668.

<sup>801</sup> CR *Blaškić*, p. 8639, 8667 et 8668.

<sup>802</sup> CR *Blaškić*, p. 8640 et 8641.

<sup>803</sup> Témoin AF, CR, p. 14060.

<sup>804</sup> Témoin AN, CR, p. 15665 et 15666.

<sup>805</sup> Témoin AN, CR, p. 15665 et 15666.

ii) Han Ploča-Grahovci

a. Assassinat, chef 7 (Dario Kordić), et homicide intentionnel, chef 8 (Dario Kordić)

578. La Chambre de première instance a conclu, s'agissant de Han Ploča, qu'« [u]ne fois dans le village, les soldats du HVO ont aligné trois hommes musulmans contre un mur et les ont abattus. Ils ont aussi tué d'autres hommes et mis le feu à un garage où plusieurs personnes se trouvaient<sup>806</sup> ».

579. Le témoin TW12<sup>807</sup> a déclaré qu'une soixantaine de personnes, qui avaient été conduites à la caserne de Kiseljak, n'en étaient jamais revenues et qu'elles étaient toujours portées disparues<sup>808</sup>. Le témoin TW08<sup>809</sup> a déclaré avoir vu des Musulmans pris en otage et que, après l'attaque contre Grahovci, entre 95 et 100 villageois avaient disparu<sup>810</sup>. Le témoin TW16 a déclaré que des personnes présentes au moment des faits lui avaient dit que sa sœur, âgée de 15 ans, avait été tuée et que 64 personnes au total, dont sa mère et son grand-père, n'avaient pas reparu depuis le jour de l'attaque<sup>811</sup>. Lorsque le juge lui a demandé de préciser s'ils avaient disparu ou s'ils étaient décédés, le témoin a répondu qu'aucun n'avait reparu et qu'un certain nombre avaient été arrêtés, conduits à la caserne de Kiseljak et n'avaient jamais été revus depuis et que, par conséquent, il considérait qu'ils étaient décédés<sup>812</sup>. En outre le village n'avait pas opposé de véritable résistance puisqu'il était défendu par 20 gardes de village qui n'étaient pas membres de l'ABiH<sup>813</sup>. Reste à savoir s'ils étaient membres de la TO.

580. Même si l'on ignore le nombre exact de personnes disparues (entre 60 et 100), leur nombre élevé, comme du reste les circonstances de leur mort ou de leur disparition, permet d'affirmer qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que nombre d'entre eux avaient été tués après avoir été remis à la garde de soldats du HVO à Han Ploča. La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'assassinat,

---

<sup>806</sup> Jugement, par. 722.

<sup>807</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

<sup>808</sup> Affaire *Blaškić*, CR, p. 8997.

<sup>809</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

<sup>810</sup> CR *Blaškić*, p. 8997.

<sup>811</sup> CR *Blaškić*, p. 8950.

<sup>812</sup> CR *Blaškić*, p. 8950 et 8951.

<sup>813</sup> CR *Blaškić*, p. 9005.

retenu contre Dario Kordić au chef 7, et l'homicide intentionnel, retenu contre Dario Kordić au chef 8.

b. Actes inhumains, chef 10 (Dario Kordić), et traitements inhumains, chef 12 (Dario Kordić)

581. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de TW08<sup>814</sup>, qui a rapporté qu'elle n'avait pas été témoin du viol mais qu'elle connaissait une femme plus jeune du village de Duhri qui avait été violée. Ce témoin n'a pas fourni d'autre précision sur ces faits. Elle a déclaré en outre avoir vu Zoran Ljevak emmener Adina Jusić en voiture, mais elle ne sait pas s'il lui est arrivé quelque chose.

582. La Chambre d'appel fait observer qu'aucune accusation n'a été portée relativement au village de Duhri dans l'Acte d'accusation et que, par conséquent, la Chambre n'a pas à examiner les éléments de preuve qui s'y rapportent. En se fondant sur le fait que des femmes avaient eu peur et avaient fui et qu'Adina Jusić avait été emmenée en voiture, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les actes inhumains, retenus contre Dario Kordić au chef 10, et les traitements inhumains, retenus contre lui au chef 12, étaient établis. Par conséquent, elle infirme la conclusion de la Chambre de première instance.

---

<sup>814</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

c. Destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires  
(chef 38)

583. Le Jugement a donné l'aperçu suivant :

Le témoin TW12 a donné une description de l'attaque contre Grahovci, lors de laquelle les troupes de HVO ont investi le village pour mettre le feu aux maisons ; il a vu des soldats du HVO [...] incendier la mosquée. [...] À Han Ploča, le feu a d'abord été mis à la mosquée, puis aux maisons<sup>815</sup>.

584. Les deux témoins sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée sont TW08 et TW12<sup>816</sup>. Ce dernier a déclaré :

« J'ai vu des soldats qui portaient les insignes du HVO. Je me trouvais à 30 ou 50 mètres d'eux. Je les ai donc bien vus. J'ai dit qu'aucun coup de feu n'avait été échangé, simplement ils arrivaient en enfonçant les portes à coup de pied et ils mettaient le feu aux maisons. »

585. Le témoin TW08<sup>817</sup> a confirmé que les photographies que lui avaient montrées l'Accusation représentaient des maisons détruites appartenant à des Musulmans. Le témoin a également déclaré :

Toutes ces maisons ont été détruites. La mosquée a été détruite la première. Toutes ces photographies montrent nos maisons qui ont toutes été détruites ou incendiées<sup>818</sup>.

On ne connaît pas le jour précis de la destruction mais manifestement cela s'est produit durant l'attaque. Le témoin TW08 a déclaré que l'ABiH n'était pas dans le village mais qu'il y avait une vingtaine de gardes du village et que le bombardement avait commencé dès le premier jour de l'attaque.

586. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la destruction était voulue et qu'elle n'était pas justifiée par des nécessités militaires puisque seules des maisons musulmanes ont été détruites et qu'elles l'ont été alors que les combats étaient rares. La Chambre d'appel confirme donc la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle la destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, retenue contre Dario Kordić au chef 38, était établie.

---

<sup>815</sup> Jugement, par. 806 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>816</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

<sup>817</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

<sup>818</sup> CR *Blaškić*, p. 9003.

d. Pillage de biens publics ou privés, chef 39 (Dario Kordić)

587. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de TW12<sup>819</sup> qui a déclaré qu'il avait « vu voler des voitures et des cars ou des camions, lorsque les gens en possédaient. Je les ai vus piller et emporter tout ce qu'ils pouvaient. Lorsqu'ils se parlaient entre eux, je les entendais dire : "Prends seulement ça et laisse le reste. On reviendra le prendre plus tard." Ils ont emporté leur butin à Brnjaci<sup>820</sup> ».

588. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les pillages, retenus contre Dario Kordić au chef 39, étaient établis pour les villages de Han Ploča et Grahovci.

e. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (Han Ploča)

589. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de TW08<sup>821</sup>, qui vivait à Grahovci et qui a déclaré : « On a commencé par mettre le feu à la mosquée puis on a incendié nos maisons. Tout a été réduit en cendres<sup>822</sup>. » Il semble que ce témoin était à Grahovci, à environ un kilomètre et demi de Han Ploča. On ne lui a pas demandé si elle avait vu la mosquée brûler ni comment elle savait qu'elle avait été détruite. Les éléments de preuve ne permettent pas de connaître avec certitude la date de destruction de la mosquée. La Chambre de première instance s'est également fondée sur le témoignage de TW12<sup>823</sup>, qui a déclaré :

R. J'ai vu que la mosquée a été incendiée [...]

Q. Pouvez-vous dire exactement aux juges ce que vous avez vu qui se passait à la mosquée de Han Ploča ?

R. J'ai vu des soldats du HVO tout contents. Je pense qu'ils étaient à peu près au nombre de dix ou quinze. Comme je l'ai déjà dit, 3 ou 4 soldats ont couru vers la mosquée. Ils ont

---

<sup>819</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

<sup>820</sup> CR *Blaškić*, p. 9532.

<sup>821</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

<sup>822</sup> CR *Blaškić*, p. 9003.

<sup>823</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

donné des coups de pied dans la porte de la mosquée, ont pénétré à l'intérieur et ont mis le feu à la mosquée. À l'extérieur, ils ont tiré des balles incendiaires<sup>824</sup>.

Le témoignage de TW12 montre à l'évidence que la mosquée a délibérément été incendiée.

590. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la mosquée avait été détruite par des soldats du HVO et qu'il y avait bien eu destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement. La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'accusation portée contre Dario Kordić au chef 43 était établie.

### **C. Crimes liés à la détention**

#### **1. Introduction**

591. La Chambre de première instance a examiné les chefs 21, 22, 29, 30, 31, 33 et 35 au chapitre V de la troisième partie du Jugement portant sur l'emprisonnement et les traitements inhumains. Mario Čerkez a été reconnu coupable, sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, de détention illégale et d'emprisonnement (chefs 29 et 30), ainsi que de traitements inhumains (chef 31) en ce qui concerne le club d'échecs, le cinéma de Vitez, les locaux du SDK et le centre vétérinaire, de prise de civils en otages (chef 33) et de traitements inhumains (boucliers humains) (chef 35). Dario Kordić a été reconnu coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de détention illégale et d'emprisonnement (chefs 20 et 21) en ce qui concerne le club d'échecs, le cinéma de Vitez, les locaux du SDK, le centre vétérinaire, Kaonik, l'école primaire de Dubravica, la caserne de Kiseljak, le bâtiment municipal de Kiseljak et Rotilj.

#### **2. Centres de détention – emprisonnement, chefs 21 (Dario Kordić) et 29 (Mario Čerkez), et détention illégale de civils, chefs 22 (Dario Kordić) et 30 (Mario Čerkez)**

##### **a) École primaire de Dubravica**

592. La Chambre de première instance a constaté :

Un important centre de détention a été établi dans cette école, qui a accueilli plus de 300 Musulmans arrêtés par le HVO entre le 16 et le 30 avril 1993. Les locaux étaient dans un état déplorable et les détenus étaient obligés de creuser des tranchées. Deux témoins à charge, en particulier, ont déposé au sujet de cette école :

---

<sup>824</sup> CR *Blaškić*, p. 9532.

i) Lorsque Fuad Zećo a été transféré du Centre vétérinaire, il a été envoyé au gymnase de l'école, avec ses codétenus (environ 360 personnes au total). Leurs familles subvenaient à leurs besoins en leur amenant de la nourriture, des boissons et autres produits de base. Toutefois, certains détenus ont été emmenés creuser des tranchées à Nadioci, Pirići, Kuber, Tolovići et à d'autres endroits. Certains ont été tués et d'autres blessés ; certains ont été physiquement maltraités et ont subi des humiliations alors qu'ils creusaient les tranchées. Lorsque les combats se sont rapprochés de l'école, les soldats du HVO ont annoncé aux détenus qu'on les ferait sauter avec le bâtiment. Les détenus ont cependant été libérés le 30 avril 1993 et on leur a dit qu'ils pouvaient soit rester dans la municipalité de Vitez soit partir.

ii) Anto Breljaš a déclaré que les Vitezovi avaient pris l'école sous leur responsabilité le 16 avril 1993. Il a confirmé la présence d'environ 350 prisonniers musulmans (hommes, femmes et enfants) dans l'école. Les femmes et les enfants avaient été séparés des hommes ; les premiers étaient gardés dans les salles de classe et les seconds dans le gymnase. Les prisonniers militaires étaient retenus au sous-sol et quinze d'entre eux ont été tués. Selon le témoin, les conditions de détention étaient déplorables : il n'y avait pas assez d'air dans le gymnase, il n'y avait pas assez de nourriture et aucun traitement médical n'était disponible. Les détenus étaient maltraités, et on les a forcés à servir de boucliers humains ou à creuser des tranchées près de l'école et dans le secteur de Kula. Tout cela a conduit le témoin à protester contre les mauvais traitements infligés aux prisonniers<sup>825</sup>.

593. La Chambre de première instance a constaté, sur la base du témoignage d'Anto Breljaš, « la présence d'environ 350 prisonniers musulmans (hommes, femmes et enfants) dans l'école. Les femmes et les enfants avaient été séparés des hommes<sup>826</sup> ».

594. Après avoir examiné le témoignage d'Anto Breljaš, la Chambre d'appel considère qu'une chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure qu'il y avait eu détention illégale de civils et emprisonnement dans l'école primaire de Dubravica, crimes retenus aux chefs 21 et 22 contre Dario Kordić.

#### b) Club d'échecs

595. La Chambre de première instance a constaté :

Le Club d'échecs se trouvait dans un bâtiment proche du Cinéma. Il n'a que très peu servi comme lieu de détention. Toutefois, certains témoins à charge l'ont mentionné. Edib Zlotrg y a été détenu, comme le Témoin L, qui a été battu et menacé avec un couteau par un gardien. Le Témoin G a également été détenu au club et il a déclaré que les visites n'y étaient pas autorisées<sup>827</sup>.

---

<sup>825</sup> Jugement, par. 783 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>826</sup> Jugement, par. 783, renvoyant au CR, p. 11718 à 11720.

<sup>827</sup> Jugement, par. 779 [notes de bas de page non reproduites].

596. La Chambre de première instance a conclu qu'Edib Zlotrg avait été détenu au club d'échecs<sup>828</sup>. Edib Zlotrg a indiqué dans son témoignage qu'il faisait partie des forces de police de Vitez placées sous le commandement de Pero Skopljak jusqu'à leur scission sur une base ethnique. Il a alors « été engagé par le commandant de la TO dans la police militaire [côté musulman] en tant qu'agent technique de la police scientifique<sup>829</sup> ». Il n'y a aucune raison de considérer qu'Edib Zlotrg était un civil puisqu'il faisait incontestablement partie de la police militaire. Il n'a pas précisé le statut des autres détenus du club d'échecs.

597. La Chambre de première instance a également constaté que le témoin G avait été détenu au club d'échecs, mais n'a tiré aucune conclusion quant à son statut<sup>830</sup>. Ce témoin bénéficiant de mesures de protection, la Chambre d'appel ne peut rien dévoiler de la teneur de son témoignage<sup>831</sup>. Ni l'Accusation ni la Chambre de première instance n'a apporté de précisions quant au statut du témoin G lors de sa détention en avril 1993. La Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement considérer que le témoin G était un civil.

598. La Chambre de première instance a également constaté que le témoin L avait été détenu au club d'échecs, mais n'a tiré aucune conclusion particulière quant à son statut<sup>832</sup>. Ce témoin bénéficiant de mesures de protection, la Chambre d'appel ne peut rien dévoiler de la teneur de son témoignage<sup>833</sup>. Toutefois, ni l'Accusation ni la Chambre de première instance n'a précisé son rôle en avril 1993, au moment de son arrestation et de son incarcération. En l'absence de moyens de preuve, la Chambre d'appel conclut que l'Accusation n'a pas prouvé que le témoin L était un civil. La Chambre d'appel fait en outre observer que le témoin L a indiqué qu'il voulait être arrêté pour se retrouver au milieu de tout un groupe, parce qu'il craignait pour sa vie s'il restait seul<sup>834</sup>. Il est donc monté de son plein gré dans le camion qui emmenait les personnes arrêtées et n'a été répertorié comme détenu qu'à son arrivée au cinéma<sup>835</sup>, il n'a jamais été décidé officiellement de l'arrêter et de l'incarcérer et il est pour le moins douteux qu'on puisse parler de détention.

---

<sup>828</sup> Jugement, par. 779.

<sup>829</sup> CR, p. 1607.

<sup>830</sup> Jugement, par. 779.

<sup>831</sup> CR, p. 3889 à 3892.

<sup>832</sup> Voir Jugement, par. 779.

<sup>833</sup> CR, p. 6837.

<sup>834</sup> CR, p. 6901.

<sup>835</sup> CR, p. 6901 et 6902.

599. La Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il y avait eu emprisonnements et détentions illégales au club d'échecs, crimes retenus aux chefs 21 et 22 contre Dario Kordić, et aux chefs 29 et 30 contre Mario Čerkez, et infirme par conséquent la conclusion de la Chambre de première instance.

c) Centre vétérinaire

600. La Chambre de première instance a constaté :

L'Accusation soutient qu'un centre de détention a été établi [au centre vétérinaire] et qu'il a été exploité pendant les premiers jours du conflit à Vitez. Fuad Zećo, auparavant directeur du centre, a témoigné au procès : des soldats du HVO l'y ont emmené le 16 avril, après l'avoir arrêté chez lui. Il a déclaré qu'à son arrivée, environ 40 Musulmans étaient détenus au sous-sol et qu'en général, il y avait quelque 70 détenus au centre : [...]. Quatre jours plus tard, les détenus ont été conduits à l'école de Dubravica<sup>836</sup>.

601. La Chambre de première instance a constaté que « 70 détenus » dont « 40 Musulmans » avaient été incarcérés au centre vétérinaire, mais n'a tiré aucune conclusion explicite quant à leur statut.

602. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Fuad Zećo, qu'elle a présenté comme le directeur du centre, ce qui signifie peut-être qu'elle le tenait pour un civil. Au vu du compte rendu, il apparaît clairement que Fuad Zećo était non seulement le directeur du centre vétérinaire, mais aussi le « commandant du quartier général municipal chargé de la défense civile<sup>837</sup> ». La Chambre d'appel conclut donc qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Fuad Zećo était un civil.

603. S'agissant des autres détenus, le témoin Fuad Zećo a indiqué qu'ils étaient tous des hommes et des civils<sup>838</sup>. Ni l'Accusation ni la Chambre de première instance n'a cherché à savoir pourquoi ce témoin considérait que tous les détenus étaient des civils ni combien de temps ils avaient été détenus. La Chambre d'appel estime que c'est à la Chambre de déterminer si une personne est un civil au sens où ce terme doit être pris pour un crime déterminé, et les juges doivent disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir tirer pareille conclusion. S'il ressort d'un témoignage que les détenus étaient des civils dans l'esprit du témoin, sans qu'il apparaisse pourquoi celui-ci les tient pour tels et sans qu'aucune autre

---

<sup>836</sup> Jugement, par. 780 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>837</sup> CR, p. 6508.

<sup>838</sup> CR, p. 6513 et 6514.

information ne soit donnée sur les détenus, la Chambre se trouve dans une situation où aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il s'agissait en fait de civils. En outre, en l'occurrence, le témoin semblait se considérer à tort comme un civil et le caractère directif des questions qui lui ont été posées a décrédibilisé son témoignage. Faute de précisions ou d'autres éléments de preuve présentés à l'appui, la Chambre d'appel constate que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les détenus du centre vétérinaire étaient des civils.

604. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que des civils avaient été illégalement emprisonnés et détenus au centre vétérinaire (chefs 21 et 22 concernant Dario Kordić, et chefs 29 et 30 concernant Mario Čerkez).

d) Bâtiment du SDK

605. La Chambre de première instance a constaté :

À Vitez, un troisième centre de détention a été établi dans le bâtiment du SDK, un immeuble de bureaux de la ville. Des détenus y ont été gardés pendant les deux semaines environ qui ont suivi le 16 avril 1993, avant d'être tous transférés ou libérés. Outre le fait qu'ils n'avaient pas suffisamment d'espace pour s'allonger, les témoins à charge ne se sont pas plaints d'avoir été maltraités : il y avait suffisamment d'eau et de nourriture, les visites familiales étaient autorisées et les détenus avaient la possibilité de voir un médecin. Cependant, les détenus ont été emmenés creuser des tranchées. C'est ce qu'a dû faire Mirsad Ahmić pendant cinq jours à Kratine, près de la ligne de front, endroit particulièrement dangereux : les détenus ont été menacés avec une hache et ils ont dû travailler nuit et jour<sup>839</sup>.

606. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a constaté qu'il y avait eu des « détenus » dans le bâtiment du SDK, mais n'a tiré aucune conclusion quant à leur statut.

607. Le témoin Sulejman Kavazović a fait partie de la TO et indiqué dans son témoignage que, lorsqu'il a entendu que les combats avaient commencé, « [il] n'osait plus sortir, parce qu'[il] savait que tout le monde savait qu'[il] était membre du quartier général de la TO<sup>840</sup> ». Le témoin Mirsad Ahmić a également été mobilisé dans la TO<sup>841</sup>. La Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que ces témoins étaient des civils.

---

<sup>839</sup> Jugement, par. 781 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>840</sup> CR, p. 7365.

<sup>841</sup> CR, p. 13780.

Qui plus est, Edib Zlotrg a été détenu dans le bâtiment du SDK<sup>842</sup>, mais comme il a été constaté plus haut, il n'était pas un civil.

608. Le témoin Sulejman Kavazović a également indiqué que, lorsqu'il est arrivé dans le bâtiment du SDK le 18 avril 1993, des hommes y étaient retenus prisonniers – « des enfants de 12 ans et plus, ainsi que Nazif Arnaut, qui avait 64 ans<sup>843</sup> ». Sur la base de ce témoignage, la Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement constater que les « enfants de 12 ans et plus » étaient des civils. S'agissant de Nazif Arnaut, que le témoin semble avoir connu, la Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que celui-ci n'était plus en âge de combattre et qu'il était donc un civil. L'Accusation n'a pas cherché à établir la durée de détention de Nazif Arnaut.

609. La Chambre d'appel considère que la puissance détentricrice doit déterminer, dans un délai raisonnable, si les personnes qu'elle détient sont des civils. En l'espèce, les éléments de preuve présentés n'établissent pas que le HVO ait systématiquement incarcéré tous les civils musulmans, mais donnent à penser que c'étaient les hommes en âge de combattre, de 18 à 60 ans, qui étaient visés. La puissance détentricrice dispose d'un délai raisonnable pour déterminer si une personne donnée a ou non la qualité de civil et s'il y a lieu de penser qu'elle représente une menace pour sa sécurité. La Chambre de première instance a estimé de manière générale qu'était « dénué de tout fondement l'argument selon lequel [les détenus] étaient retenus pour des raisons de sécurité ou encore pour leur propre sécurité<sup>844</sup> ». Il faut prendre les détenus civils un par un pour déterminer s'ils représentent une menace pour la sécurité de l'État. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a admis que la puissance détentricrice dispose d'un délai raisonnable pour déterminer quels sont les détenus qui représentent un danger<sup>845</sup>.

610. La Chambre d'appel constate qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que Nazif Arnaut et plusieurs enfants avaient été détenus illégalement et confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'emprisonnement, retenu au chef 21 contre Dario Kordić et au chef 29 contre Mario Čerkez, et la détention illégale, retenue

---

<sup>842</sup> CR, p. 1663 à 1665.

<sup>843</sup> CR, p. 7366 et 7367 : « Je suis arrivé le 18 et certains avaient été amenés le 16 ou le 17 dans le bâtiment du SDK. Il y avait des enfants de 12 ans et plus, ainsi que Nazif Arnaut, qui avait 64 ans. Tous étaient musulmans. Il n'y avait pas de Serbes ni de Roms, seulement des Musulmans. Les locaux du SDK étaient trop exigus pour nous. Il n'y avait pas suffisamment de place pour se coucher. La nuit, nous étions obligés de rester assis. » À la question de savoir s'il n'y avait que des hommes, le témoin a répondu : « Oui, il n'y avait que des hommes. »

<sup>844</sup> Jugement, par. 800.

<sup>845</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 327.

au chef 22 contre Dario Kordić et au chef 30 contre Mario Čerkez, étaient établis pour ce qui est du bâtiment du SDK.

e) Cinéma de Vitez (centre culturel)<sup>846</sup>

611. La Chambre de première instance a constaté :

Le Cinéma de Vitez fait partie d'un bâtiment communément appelé « le Cinéma », « le Centre culturel » ou « l'Université des travailleurs ». Pendant la guerre, ce bâtiment a abrité le quartier général de la Brigade Viteška. Des parties de cet édifice (d'abord le sous-sol puis la salle de Cinéma) ont également été utilisées après le 16 avril 1993, pour la détention de 200 à 300 hommes musulmans de tous âges, qui avaient été pris dans une rafle<sup>847</sup>.

612. La Chambre de première instance a constaté que « 200 à 300 hommes musulmans de tous âges [...] avaient été pris dans une rafle<sup>848</sup> », mais n'a tiré aucune conclusion quant à leur statut.

613. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin AC, qui a indiqué qu'il avait été détenu au cinéma avec un groupe de 13 personnalités musulmanes<sup>849</sup>. Ce témoin bénéficiant de mesures de protection, la Chambre d'appel ne peut rien dévoiler de la teneur de son témoignage<sup>850</sup>. Toutefois, ni l'Accusation ni la Chambre de première instance n'a cherché à préciser quel était le statut exact de ce témoin en avril 1993, et la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que le témoin AC était un civil en l'absence de précisions ou d'autres éléments de preuve.

614. S'agissant des 13 personnalités musulmanes détenues avec le témoin AC, la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion quant à leur statut, et notamment quant à celui d'Enes Surković, de Mirsad Ahmić, d'Edib Zlotrg et de Kadir Džidić. Comme il a été constaté plus haut, Edib Zlotrg et Mirsad Ahmić n'étaient pas des civils. Le témoin Kadir Džidić a indiqué qu'il avait été « membre du SDA et [...] président de sa section locale à Vitez », « membre du comité de coordination pour la défense des intérêts musulmans à Vitez », « membre de la présidence de guerre à Vitez » et « membre de la présidence de guerre désigné

---

<sup>846</sup> Également désigné par les témoins comme l'université des travailleurs.

<sup>847</sup> Jugement, par. 777 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>848</sup> Jugement, par. 777.

<sup>849</sup> CR, p. 12606 et 12607.

<sup>850</sup> CR, p. 12567, 12568, 12608 et 12609.

par cooptation à [sa] libération de la prison de Zenica »<sup>851</sup>. Ni l'Accusation ni la Chambre de première instance n'a précisé quel était son statut en avril 1993. La Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que le témoin Kadir Džidić était un civil.

615. Pour ce qui est des autres personnes incarcérées au centre de détention, le témoin Kadir Džidić a déclaré :

Q. : Les gens qui se trouvaient au sous-sol portaient-ils des uniformes ?

R. : Les détenus ne portaient pas d'uniforme, à la différence des gardiens.

Q. : Les détenus étaient des civils. C'est ce que vous vouliez dire ?

R. : Oui, c'est ce que je voulais dire.

Q. : S'agissait-il d'hommes uniquement ?

R. : C'était des hommes de tout âge : de 17, 18 ans à 65 ans et plus<sup>852</sup>.

Ni l'Accusation ni la Chambre de première instance n'a cherché à établir pourquoi ce témoin considérait que tous les détenus étaient des civils. Le caractère directif des questions qui lui ont été posées décrédibilise son témoignage. Faute de précisions et d'autres éléments de preuve présentés à l'appui, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que l'Accusation avait prouvé que tous les détenus étaient des civils. Toutefois, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les détenus qui, selon le témoin, avaient 17 ans ou plus de 65 ans étaient des civils.

616. Le témoin L, qui, comme il a été indiqué plus haut, n'était pas un civil, a déclaré qu'il y avait 200 détenus, tous de sexe masculin et âgés de 17 à 60 ans<sup>853</sup>. Ces hommes étant tous en âge de combattre, il n'est pas du tout sûr qu'il s'agissait de civils et, en l'absence d'autres éléments de preuve, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que tous ces détenus étaient des civils, mais qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que ceux âgés de 17 ans étaient des civils.

---

<sup>851</sup> CR, p. 4003.

<sup>852</sup> CR, p. 4017.

<sup>853</sup> CR, p. 6861.

617. La Chambre de première instance a constaté que le témoin S, médecin, « a soigné des civils (hommes et femmes) détenus au Cinéma<sup>854</sup> ». D'après le compte rendu d'audience, le témoin S a soigné des femmes qui étaient détenues à Novaci, et non pas au cinéma de Vitez<sup>855</sup>. Bien que ces femmes aient été détenues dans des conditions extrêmement difficiles, la Chambre d'appel outrepasserait ses pouvoirs si elle examinait ce fait dont aucun des Accusés n'a à répondre. Le témoin S a déclaré qu'il avait examiné des hommes musulmans au centre médical, lesquels étaient, selon lui, des civils<sup>856</sup>. La Chambre d'appel estime qu'il n'apparaît pas clairement où ces hommes étaient détenus. Le témoin S a indiqué qu'il avait examiné une cinquantaine de personnes détenues au cinéma à la fin d'avril 1993 en tant que membre d'une commission qui en a vu environ 150 au total, afin de déterminer si certaines devaient être libérées pour des raisons de santé. Il a ajouté que « [c]'étaient pour la plupart des jeunes et des personnes d'âge mûr, mais aussi des personnes âgées<sup>857</sup> ». La simple indication que la plupart de ces détenus étaient « jeunes » et qu'il y avait des « personnes âgées » ne donne pas à un juge du fait des raisons suffisantes de conclure qu'il s'agissait de civils.

618. En outre, selon le témoin S, le docteur Drita Mahmutović a indiqué que son mari, le docteur Ekrem Mahmutović, était détenu au cinéma<sup>858</sup>. Mais ni l'Accusation ni la Chambre de première instance n'a précisé quel était le statut de ce dernier. Faute de précisions et d'éclaircissements à ce sujet, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater qu'Ekrem Mahmutović était un civil.

619. La Chambre de première instance a constaté :

Lors d'une rencontre au Cinéma le 17 avril 1993, Mario Čerkez a informé le colonel Morsink de la MCCE qu'il détenait des hommes dans sa prison (car il considérait tous les hommes comme aptes au combat), mais qu'il avait libéré les femmes et les enfants<sup>859</sup>.

Pendant son interrogatoire principal, le témoin Morsink a déclaré : « Mario Čerkez nous a informés qu'il détenait plusieurs personnes. » Cependant, l'Accusation n'a pas précisé où elles étaient détenues ni quel était leur statut<sup>860</sup>. Ce n'est que lors du contre-interrogatoire qu'il a dit

---

<sup>854</sup> Jugement, par. 778.

<sup>855</sup> CR, p. 7940 et 7941.

<sup>856</sup> CR, p. 7939.

<sup>857</sup> CR, p. 7948.

<sup>858</sup> CR, p. 7937.

<sup>859</sup> Jugement, par. 788.

<sup>860</sup> CR, p. 7995.

que les détenus se trouvaient au cinéma<sup>861</sup>. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion quant au statut de ces hommes détenus. Ni l'Accusation ni la Chambre de première instance n'a demandé au témoin de préciser quel était leur statut. Faute de précisions ou d'autres éléments établissant qu'il s'agissait de civils, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater, sur la base de ce témoignage, que ces hommes avaient été détenus illégalement.

620. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion quant au statut des femmes et des enfants, mais la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'il s'agissait de civils. M. Morsink a rapporté que les femmes et les enfants avaient été libérés le 17 avril 1993 mais il n'a pas précisé quand ils avaient été détenus. Cependant, lorsqu'elle analyse son témoignage dans le cadre de la présente espèce, la Chambre d'appel constate qu'on ne saurait raisonnablement supposer que c'était avant le 16 avril 1993. Il est illégal de détenir un civil à moins qu'il n'y ait lieu de penser qu'une telle détention est absolument nécessaire à la sécurité de la puissance détentrice. Le témoin Morsink a indiqué que, lorsqu'il avait demandé à Mario Čerkez pourquoi des femmes et des enfants avaient été incarcérés, celui-ci avait répondu qu'il était difficile de distinguer les soldats des civils engagés dans les combats et que, lorsqu'ils s'étaient aperçus que seuls les hommes d'un certain âge représentaient une menace pour eux, ils avaient relâché les femmes et les enfants<sup>862</sup>. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a déclaré qu'il n'existe aucun « pouvoir général de détenir l'ensemble de la population civile d'une partie au conflit [...] ». Au contraire, il faut s'assurer que chaque civil détenu constitue un risque *particulier* pour la sécurité de l'État<sup>863</sup> ». La puissance détentrice dispose d'« un délai raisonnable » pour déterminer si un détenu représente une menace pour la sécurité de l'État<sup>864</sup>. Cependant, on ne saurait tolérer que les femmes, les enfants et toute la population soient visés et détenus.

621. Le témoin Buffini a déclaré qu'il avait assisté à une réunion de la commission mixte dans les locaux de l'ECMM à Vitez les 20 et 21 avril 1993, en compagnie des représentants locaux du HVO et de l'ABiH, dont Mario Čerkez<sup>865</sup>. Il a été décidé qu'il y aurait un échange de listes de prisonniers et une coopération étroite avec le CICR pour la libération de

---

<sup>861</sup> CR, p. 8276 et 8277.

<sup>862</sup> CR, p. 8277.

<sup>863</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 327 [souligné dans l'original].

<sup>864</sup> *Ibidem*, par. 328.

<sup>865</sup> CR, p. 9372 à 9375.

prisonniers<sup>866</sup>. Le témoin Buffini a indiqué qu'il s'était rendu avec le général Petković (du HVO) et le général Halilović (de l'ABiH) au cinéma de Vitez, où il avait vu une soixantaine d'hommes faits prisonniers et âgés de 30 à 55 ans, et très peu de personnes de moins de 30 ans. Il n'a pas précisé à quelle date cela s'était passé<sup>867</sup>. Il a ajouté que les deux généraux avaient accepté que tous les prisonniers soient désormais libres de s'en aller et qu'ils puissent sortir du cinéma s'ils le souhaitent. Mais six détenus seulement ont choisi de s'en aller, car les autres n'avaient pas suffisamment confiance pour partir et « craignaient d'être abattus ou attaqués par des soldats du HVO dès qu'ils sortiraient du cinéma. Ils sont donc restés sur place<sup>868</sup> ». La Chambre d'appel conclut, sur la base de ce témoignage, qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que les prisonniers qui se trouvaient dans le cinéma étaient des civils détenus illégalement.

622. La Chambre de première instance s'est en outre fondée sur des preuves documentaires, estimant que la pièce Z767 et la pièce Z805 ainsi que les pièces Z807 et Z807/1 « [étaient] des documents signés par Tihomir Blaškić et [concernaient] le traitement des détenus en Bosnie centrale<sup>869</sup> ». Ces documents se rapportent au « traitement des détenus en Bosnie centrale », mais la Chambre d'appel pense qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement estimer qu'ils permettaient de conclure que ces détenus étaient des civils ou qu'ils avaient été illégalement détenus dans le cinéma de Vitez<sup>870</sup>.

623. En conclusion, la Chambre d'appel estime que, vu les dépositions de Kadir Džidić, du témoin L et du témoin Morsink, indiquant qu'il y avait parmi les détenus des hommes, civils, de 17 ans et de plus de 65 ans, ainsi que des femmes et des enfants, une chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que les emprisonnements, crime retenu au chef 21

---

<sup>866</sup> CR, p. 9346 et 9347.

<sup>867</sup> CR, p. 9347 et 9348.

<sup>868</sup> CR, p. 9348.

<sup>869</sup> Jugement, par. 777, note de bas de page 1614.

<sup>870</sup> La pièce Z807 est un ordre donné par Tihomir Blaškić le 24 avril 1993 à tous les commandants d'unité du HVO de « [t]raiter humainement les combattants et les civils capturés et de leur fournir toute la protection voulue » ; la pièce Z805 est un ordre donné par Tihomir Blaškić le 24 avril 1993 libellé en ces termes : « 1. Garantir l'accès et venir en aide à tous les blessés qu'ils soient civils, militaires ou soldats ennemis. 2. Traiter les civils et les prisonniers dans le respect des règles et des conventions internationales. Les listes des prisonniers et des détenus doivent être immédiatement adressées à la ZOBC. 3. Les commandants qui sont mes subordonnés immédiats répondront directement devant moi [Blaškić] de l'exécution de cet ordre » ; et la pièce Z807/1 est un ordre adressé par Tihomir Blaškić le 27 avril 1993 au commandant de la brigade Viteška, ainsi libellé : « 1. J'interdis qu'on réserve aux civils détenus temporairement un traitement contraire aux dispositions fondamentales des conventions de Genève. 2. Cet ordre prend effet immédiatement et je tiens le commandant de brigade personnellement responsable de son exécution. »

contre Dario Kordić et au chef 29 contre Mario Čerkez, et la détention illégale de civils, crime retenu au chef 22 contre Dario Kordić et au chef 30 contre Mario Čerkez, étaient établis pour ce qui est du cinéma de Vitez.

f) Centre de détention de Kaonik

624. La Chambre de première instance a constaté que « des Musulmans, civils et membres de la TO, [...] [avaient] été placés en détention [dans ce camp] en deux occasions : la première fois après l'attaque de la municipalité par le HVO en janvier 1993 et la deuxième, après les attaques de la vallée de la Lašva en avril 1993. Par exemple, en mai 1993, 79 détenus y [avaient] été recensés<sup>871</sup> ».

625. Vu les comptes rendus pertinents, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que des civils avaient été détenus à Kaonik, et confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les emprisonnements, crime retenu au chef 21 contre Dario Kordić, et la détention illégale de civils, crime retenu au chef 22 contre Dario Kordić, étaient établis.

g) Caserne et bâtiment municipal de Kiseljak

626. La Chambre de première instance a déclaré :

En avril et juin 1993, le HVO a utilisé deux autres centres de détention, nommément la Caserne de Kiseljak et son bâtiment municipal, pour emprisonner des Musulmans originaires des villages entourant cette ville. [...] Le Témoin Y a été transféré de la caserne au bâtiment municipal, qu'il a décrit comme étant dans un état terrible, sale, avec des ordures et des souris partout : dans ce bâtiment, il y avait jusqu'à 50 personnes par pièce, et on ne leur donnait rien à manger pendant deux jours de suite<sup>872</sup>.

La Chambre de première instance a constaté que des « Musulmans » avaient été détenus, mais elle n'a pas indiqué s'il s'agissait de civils.

627. Le constat de la Chambre de première instance concerne deux sites considérés séparément dans l'Acte d'accusation et la Chambre d'appel les examinera séparément. S'agissant de la caserne de Kiseljak, le premier témoignage sur lequel s'est fondé la Chambre de première instance, celui du commandant Baggesen, observateur de l'ECMM<sup>873</sup>, ancien

---

<sup>871</sup> Jugement, par. 774.

<sup>872</sup> *Ibidem*, par. 790.

<sup>873</sup> CR, p. 7432.

officier, formé et confirmé, du renseignement de l'armée danoise et ancien observateur militaire<sup>874</sup>, indique que des civils y étaient détenus. Celui-ci a déclaré qu'il avait inspecté la caserne de Kiseljak le 30 avril 1993 et constaté que 48 civils musulmans y étaient détenus<sup>875</sup>, et que, le 21 juin 1993, ces derniers n'avaient toujours pas été libérés<sup>876</sup>. Bien que le commandant Baggesen ne précise pas dans son témoignage pourquoi il considérait que les 48 hommes détenus à la caserne de Kiseljak étaient des civils et que le fait que les détenus s'étaient présentés comme étant des civils ne soit d'aucune aide, la Chambre d'appel constate que le commandant était un militaire aguerri et que, par conséquent, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les détenus de la caserne de Kiseljak étaient des civils.

628. S'agissant de la caserne de Kiseljak en juin 1993, le témoin Y a déclaré que, le 14 juin 1993, 12 soldats avaient encerclé une cinquantaine de civils dans la rue, que l'un de ces soldats s'était rendu dans la maison où il demeurait, l'avait battu devant les membres de sa famille et l'avait forcé avec d'autres villageois à monter dans un camion, qu'ils avaient alors été conduits à la caserne de Kiseljak<sup>877</sup>, et qu'il s'était retrouvé dans une pièce avec 97 autres personnes au total<sup>878</sup>. Le témoin Y a ajouté qu'il était membre de la TO<sup>879</sup>. Ni l'Accusation ni la Chambre de première instance ne lui a demandé de préciser pourquoi il considérait que les 50 personnes encerclées étaient des civils. De même, dans sa déposition, le témoin Y ne donne aucune information quant au statut des 97 personnes en question<sup>880</sup>. La Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que l'Accusation avait prouvé que le témoin Y ou les autres détenus étaient des civils.

629. Le témoin AN a déclaré que, le 12 juin 1993, le village de Tulica avait fait l'objet d'une attaque, à la suite de quoi il avait été emmené en camion avec un certain nombre de personnes à la caserne de Kiseljak, où il avait été mis dans une cellule avec environ 35 personnes<sup>881</sup>. Pendant son contre-interrogatoire, le témoin AN a confirmé qu'il servait dans l'ABiH avant et après l'attaque lancée contre Tulica<sup>882</sup>. Ni l'Accusation ni la Chambre de première instance ne lui a demandé de préciser quel était le statut de ses 35 compagnons de

---

<sup>874</sup> CR, p. 7429 et 7430.

<sup>875</sup> CR, p. 7563 et 7564.

<sup>876</sup> CR, p. 7567 et 7568.

<sup>877</sup> CR, p. 11004.

<sup>878</sup> CR, p. 11006.

<sup>879</sup> CR, p. 11050.

<sup>880</sup> CR, p. 11006.

<sup>881</sup> CR, p. 15678 et 15679.

<sup>882</sup> CR, p. 15655.

cellule. La Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que l'Accusation avait prouvé que le témoin AN ou ses compagnons de cellule étaient des civils.

630. En outre, le témoin TW09<sup>883</sup> a indiqué qu'il était soldat dans l'ABiH et que, le 18 juin 1993, lorsque des soldats du HVO l'ont capturé pour l'incarcérer dans la caserne de Kiseljak, il était en permission dans son village<sup>884</sup>. La Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que le témoin TW09 était un civil.

631. Dans une autre partie du Jugement, lorsque la Chambre de première instance a examiné l'attaque lancée en juin contre Tulica et Han Ploča-Grahovci (deux villages de la municipalité de Kiseljak), elle a constaté que « [l]es femmes et les enfants [avaient] ensuite été emmenés à la Caserne de Kiseljak<sup>885</sup> ». Elle s'est en cela fondée sur les dépositions des témoins TW08, TW12 et TW16. Cependant, la déposition de TW16, qui, contrairement à ce qui a été indiqué, ne concerne pas la caserne de Kiseljak mais son bâtiment municipal, sera prise en considération quand il sera question de celui-ci<sup>886</sup>.

632. Le témoin TW12<sup>887</sup> a déclaré qu'il avait été détenu à la caserne de Kiseljak de juin 1993 à septembre 1993 et qu'« ils étaient là 40 prisonniers<sup>888</sup> ». Le témoin TW12 faisait partie de l'ABiH<sup>889</sup>. Faute de questions ou d'éclaircissements supplémentaires de la part de l'Accusation ou de la Chambre de première instance quant au statut de ces 40 détenus, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le témoin TW12 et les 40 codétenus étaient des civils.

633. Le témoin TW12 a ajouté :

Ils avaient été emmenés au bâtiment municipal. Ils l'appelaient la caserne et ils y avaient établi un centre de détention. C'est là qu'ils détenaient les femmes et les enfants, les hommes se trouvant à l'école et dans d'autres bâtiments. Lorsque je suis allée à Kiseljak pour chercher mon mari, je suis allée dans un des bâtiments de cette caserne, je savais

---

<sup>883</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

<sup>884</sup> CR *Blaškić*, p. 9328 à 9330.

<sup>885</sup> Jugement, par. 722.

<sup>886</sup> Le témoin TW16 a déclaré : « R. : Compte tenu du fait que les gens étaient répartis en deux groupes, les hommes d'un côté et les femmes et les enfants de l'autre, que ma mère s'est retrouvée dans ce dernier groupe, et qu'elle a été emmenée le jour même dans le bâtiment municipal de Kiseljak, tandis que les membres de l'autre groupe étaient tués, il est évident qu'ils procédaient eux-mêmes à une sorte de tri », CR *Blaškić*, p. 8954.

<sup>887</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*.

<sup>888</sup> CR *Blaškić*, p. 9535 à 9537, 9545 et 9546.

<sup>889</sup> CR *Blaškić*, p. 9535 : « Je faisais partie de l'armée de Bosnie-Herzégovine. »

donc où ils se trouvaient. J'avais mis une robe noire et je me suis rendue à Kiseljak. Comme ils ignoraient qui j'étais, j'ai réussi à passer les postes de contrôle<sup>890</sup>.

La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que des femmes et des enfants avaient été détenus dans la caserne de Kiseljak.

634. En conclusion, ces témoignages ne concernent pas la première partie du mois d'avril 1993, mais la période commençant le 30 avril 1993, et la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle il y a eu emprisonnement, crime retenu au chef 21 contre Dario Kordić, et détention illégale de civils, crime retenu au chef 22 contre Dario Kordić, du 30 avril au 21 juin 1993 dans la caserne de Kiseljak.

635. Le témoin TW09 a indiqué qu'il avait été détenu dans le bâtiment municipal de Kiseljak pendant une dizaine de jours<sup>891</sup>. Ce témoin faisait partie de l'ABiH à l'époque des faits. La Chambre d'appel considère par conséquent qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement constater que le témoin TW09 était un civil. Ce dernier a témoigné au sujet de plusieurs autres centres de détention où il avait été incarcéré, par exemple une école d'Otogošće, dans la municipalité de Fojnica. Il a indiqué :

En juin, juillet et août, pendant deux mois et demi environ, il y avait en tout près de 700 personnes détenues dans la caserne de Kiseljak, dans la municipalité de Kiseljak et dans l'école de Grobjak (Phoen). À la fin d'août, ce nombre a commencé à baisser parce qu'il y a eu certains échanges non officiels. Puis, en septembre, certains échanges dont j'ignore les détails ont été organisés<sup>892</sup>.

De tous les lieux de détention dont le témoin TW09 a parlé dans sa déposition, seuls la caserne de Kiseljak et son bâtiment municipal sont mentionnés dans l'Acte d'accusation. C'est pourquoi la mise en cause de la responsabilité pénale des Accusés ne peut être envisagée qu'à propos de ces deux sites. Le témoin a déclaré qu'il avait été détenu avec d'autres dans la caserne de Kiseljak et dans son bâtiment municipal. Il a ajouté que, de juin à août, 700 personnes environ avaient été détenues en divers endroits dont la caserne de Kiseljak et son bâtiment municipal. Toutefois, au vu de ce témoignage, il n'est pas possible de déterminer si ses codétenues étaient des civils, puisqu'il ne donne aucune information permettant de tirer pareille conclusion.

---

<sup>890</sup> Témoin TW12, CR *Blaškić*, p. 8996.

<sup>891</sup> CR *Blaškić*, p. 9330.

<sup>892</sup> CR *Blaškić*, p. 9332.

636. Le témoin TW16 a déclaré que, lors de l'attaque lancée contre Han Ploča et Grahovci en juin 1993 par les forces du HVO, sa mère faisait partie d'un groupe qui a été emmené au bâtiment municipal de Kiseljak<sup>893</sup>. Le témoin ne précise pas la durée de sa détention.

637. La Chambre d'appel constate qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la détention de la mère du témoin TW16 en juin 1993 constituait un emprisonnement et une détention illégale, crimes retenus aux chefs 21 et 22 contre Dario Kordić. La Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance.

#### h) Village de Rotilj

638. La Chambre de première instance n'a pas dit explicitement que les personnes détenues dans le village de Rotilj étaient des civils. Cependant, au vu de ses conclusions<sup>894</sup>, il est clair que des troupes du HVO encerclaient tout un village qui était coupé du reste du monde et qu'il y avait des familles dans ce village. La Chambre d'appel conclut par conséquent qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement constater que des civils se trouvaient à Rotilj, ce que corroborent les dépositions du commandant Baggesen et du témoin Y, lequel a indiqué qu'il était venu avec sa famille à Rotilj<sup>895</sup>.

639. Le témoin Y a déclaré que le HVO avait détaché des hommes aux postes de contrôle situés à l'entrée du village, chargés de veiller à ce que personne ne s'échappe. Il a indiqué, en répondant par l'affirmative à une question, que le village ressemblait à un camp de concentration, « parce qu'il n'y avait aucun moyen de s'échapper, les gens étaient battus et dévalisés et les femmes violées par les soldats du HVO, qui venaient au village la nuit<sup>896</sup> ». Il a ajouté qu'au bout de 19 jours, les prisonniers avaient été informés que les malades, les vieux et les invalides seraient emmenés en zone libre<sup>897</sup>. En conséquence, le témoin Y et ses deux fils ont été emmenés à Visoko<sup>898</sup>. Ce témoin avait auparavant déclaré que ses deux fils étaient invalides en ce sens qu'ils étaient tous deux handicapés et en chaise roulante<sup>899</sup>. Le commandant Baggesen a indiqué que Rotilj se situait dans une vallée et qu'il était entouré de

---

<sup>893</sup> CR *Blaškić*, p. 8954.

<sup>894</sup> Jugement, par. 792 et 793.

<sup>895</sup> CR, p. 11017 et 11018.

<sup>896</sup> CR, p. 11018.

<sup>897</sup> CR, p. 11019.

<sup>898</sup> CR, p. 11019.

<sup>899</sup> CR, p. 10981.

collines sur lesquelles s'étaient postés des soldats du HVO<sup>900</sup>. Il a ajouté que, chaque fois que « les habitants » cherchaient à quitter la vallée, ils étaient pris pour cible, qu'il s'était rendu dans ce village suite au rapport du lieutenant-colonel Landry, et que sa visite sur place lui avait permis de confirmer le contenu dudit rapport<sup>901</sup>. Ce rapport fait partie de la pièce Z818. Il indique que 600 personnes vivaient dans la partie sud-ouest du village<sup>902</sup> :

Elles ne peuvent pas quitter leur village encerclé par des troupes du HVO. Elles n'ont pas d'électricité ; l'eau et la nourriture sont rares. Elles ont un besoin urgent de voir un médecin/une infirmière, elles ont des enfants qui ont beaucoup de fièvre et n'ont pas de médicament. Parmi elles, on compte environ 100 à 150 réfugiés de Visoko<sup>903</sup>.

640. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement constater que le bouclage de Rotilj qui empêchait les civils de quitter le village, quand ils n'y étaient pas détenus pour leur propre sécurité, constitue un emprisonnement et une détention illégale de civils, crimes retenus aux chefs 21 et 22 contre Dario Kordić.

#### **D. Persécutions, un crime contre l'humanité**

1. Troisième moyen d'appel de Dario Kordić : la Chambre de première instance a conclu à tort que le conflit opposant les Musulmans aux Croates en Bosnie centrale était une campagne de persécutions menée unilatéralement par les Croates de Bosnie

641. Dario Kordić affirme que la Chambre de première instance a commis à la fois des erreurs de droit qui invalident le Jugement et des erreurs de fait entraînant une erreur judiciaire lorsqu'elle a conclu que les Croates de Bosnie avaient mené une « campagne de persécutions » unilatérale contre les Musulmans de Bosnie dans les quatre municipalités considérées dans le Jugement<sup>904</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de tirer des déductions raisonnables qui auraient permis de l'innocenter<sup>905</sup>. Dario Kordić avance qu'aucun tribunal n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la base de ces faits, au-delà de tout doute raisonnable, que les persécutions étaient constituées en tous leurs

---

<sup>900</sup> CR, p. 7550.

<sup>901</sup> CR, p. 7550.

<sup>902</sup> Le colonel Morsink a déclaré dans son témoignage que Rotilj était un petit village qui avait été bouclé, et que 500 à 600 personnes environ y étaient détenues, CR, p. 8037 et 8077.

<sup>903</sup> Pièce Z818, p. 2.

<sup>904</sup> Moyens d'appel modifiés de Kordić, p. 5.

<sup>905</sup> *Ibidem*.

éléments<sup>906</sup>, et qu'il devait en répondre<sup>907</sup>. En conséquence, il conclut qu'il devrait être acquitté de tous les chefs de persécutions<sup>908</sup>.

642. Dario Kordić souligne que la grande majorité des combats en Bosnie centrale participait d'une guerre civile, et que les Croates de Bosnie, communauté minoritaire, ont mené une lutte politique, puis militaire, qui était défensive par nature, afin « de protéger leurs intérêts politiques légitimes, leur communauté et leur mode de vie au milieu du chaos qui régnait dans la République de Bosnie-Herzégovine nouvellement instituée<sup>909</sup> ». S'agissant de l'attaque dirigée contre Ahmići, Dario Kordić affirme que sa déclaration de culpabilité repose sur le témoignage, non corroboré, d'un meurtrier et d'un menteur déclaré, le témoin AT<sup>910</sup>.

643. Dario Kordić avance en outre que les témoignages montrent qu'il était un homme modéré, humain et doté d'un grand sens des responsabilités, qu'il n'employait pas de terme péjoratif pour désigner les Musulmans et que ses discours n'incitaient jamais à la haine raciale ou à la violence<sup>911</sup>.

644. Dario Kordić fait en outre valoir que, si l'on tient compte de l'ensemble du dossier, aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que les Croates de Bosnie menaient en Bosnie centrale une campagne de persécutions dont il devait répondre, puisqu'il était « raisonnablement possible » de parvenir à d'autres conclusions convaincantes<sup>912</sup>. Il avance qu'il y avait alors une guerre civile et que ce que la Chambre de première instance considérait comme une « campagne de persécutions » n'était en fait qu'un ensemble d'« offensives isolées menées dans certains secteurs par une minorité ethnique contre une autre, et à fronts renversés dans d'autres<sup>913</sup> ». Dario Kordić argue que les Croates de Bosnie n'ont pas fait un usage disproportionné de la force dans la plupart des opérations militaires menées en Bosnie centrale<sup>914</sup>, et que celles-ci ne constituaient pas des crimes de guerre même si les deux camps en ont ponctuellement commis dans la région<sup>915</sup>. Il souligne,

---

<sup>906</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 15.

<sup>907</sup> Moyens d'appel modifiés de Kordić, p. 5.

<sup>908</sup> *Ibidem*.

<sup>909</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 2.

<sup>910</sup> Mémoire d'appel de Kordić, p. 10 et 11.

<sup>911</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 21 [renvoyant au Jugement, par. 523].

<sup>912</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 49 et 50.

<sup>913</sup> Moyens d'appel modifiés de Kordić, p. 5.

<sup>914</sup> L'Appelant donne des exemples précis dans le Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 103 à 108 ; l'Accusation y répond dans la Réponse de l'Accusation, par. 4.94 à 4.111.

<sup>915</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 102 à 106.

en particulier, que les atrocités commises ponctuellement à Ahmići et à Stupni Do, indépendamment les unes des autres, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une politique « généralisée et systématique » ou à un plan discriminatoire<sup>916</sup>.

645. Dario Kordić fait valoir d'autres arguments concernant certaines constatations faites par la Chambre de première instance. Il déclare que, contrairement à ce que celle-ci a indiqué :

i) Aucun « ultimatum » n'a été lancé le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> avril 1993<sup>917</sup> ; et

ii) Ni les changements qui seraient intervenus à la tête des municipalités, ni les affrontements qui se sont déroulés à Busovača en janvier 1993 ne constituaient une campagne de persécutions<sup>918</sup>.

Dario Kordić affirme que la prise du pouvoir qui serait intervenue le 10 mai 1992 à Busovača constituait un événement politique et que l'administration locale contrôlée par le HVO n'a pas exercé de discrimination, et ce jusqu'à la fin de la guerre<sup>919</sup>. Il ajoute qu'en 1992, les deux communautés ethniques se sont efforcées d'« organiser leur défense » face aux offensives serbes, de consolider leur pouvoir politique respectif et de négocier avec les autres groupes ethniques<sup>920</sup>.

646. Le conseil de Dario Kordić a également souligné que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion explicite concernant les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut<sup>921</sup>. Il a ajouté qu'il n'était pas pensable que les Croates de Bosnie aient mené une campagne de persécutions à l'encontre de la communauté musulmane plus nombreuse<sup>922</sup> et que, dans la majorité des cas, ils poursuivaient des objectifs militaires légitimes<sup>923</sup>. Le conseil a également indiqué que la Chambre de première instance avait conclu à une campagne de persécutions et à une intention discriminatoire partagée par Dario Kordić « uniquement sur la base d'indices<sup>924</sup> ».

---

<sup>916</sup> *Ibidem*, p. 99.

<sup>917</sup> *Ibid.*, p. 94 et 95.

<sup>918</sup> *Ibid.*, p. 93 et suivantes.

<sup>919</sup> *Ibid.*, p. 93 à 96.

<sup>920</sup> *Ibid.*, p. 93 à 97.

<sup>921</sup> Procès en appel, CRA, p. 261.

<sup>922</sup> Procès en appel, CRA, p. 269 et 295.

<sup>923</sup> Procès en appel, CRA, p. 441.

<sup>924</sup> Procès en appel, CRA, p. 266.

647. L'Accusation répond que, contrairement à ce que pourrait faire croire le titre que Dario Kordić a donné à ce moyen d'appel, la Chambre de première instance n'a pas conclu à l'existence d'une campagne de persécutions unilatérale et partisane<sup>925</sup>. Cependant, elle relève que la Chambre de première instance a constaté qu'il existait des preuves accablantes d'une campagne de persécutions menée contre les Musulmans de Bosnie centrale<sup>926</sup>. L'Accusation affirme que Dario Kordić n'a pas démontré en quoi les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables<sup>927</sup>. Elle indique en outre que Dario Kordić semble ne pas tenir compte de l'observation formulée par la Chambre de première instance quant à la particularité qu'ont les persécutions d'être un crime à effet cumulatif<sup>928</sup>. L'Accusation avance que les actes de persécution, qu'ils soient ponctuels sans être isolés, ou qu'ils s'inscrivent dans toute une série d'actes analogues, doivent être resitués dans leur contexte et appréciés eu égard à leurs effets cumulés, et que les conclusions de la Chambre de première instance forment un ensemble cohérent où les éléments de preuve cités sont accablants<sup>929</sup>. Elle renvoie également la Chambre d'appel à son mémoire d'appel qui donne un aperçu des principaux éléments de preuve relatifs à cette campagne de persécutions, et fait valoir que, Dario Kordić ne reconnaissant pas l'ensemble de ces moyens de preuve, la Chambre d'appel devrait considérer avec une particulière circonspection ses arguments<sup>930</sup>.

648. Dario Kordić rétorque que, si l'on fait abstraction des crimes ponctuels, les actes qualifiés de « persécutions », replacés dans leur contexte, celui d'opérations militaires menées en pleine guerre civile, apparaissent comme des conséquences collatérales plutôt fâcheuses mais prévisibles<sup>931</sup>.

649. L'Accusation a déclaré qu'il était évident que la Chambre de première instance avait constaté que le plan criminel consistait à assujettir les Musulmans de Bosnie ou à les chasser de la région en « les maltraitant de diverses manières, en attaquant illégalement des villes et des villages, en détruisant leurs biens, en tuant des Musulmans de Bosnie et en accomplissant tous les autres actes inhumains [...] énumérés tout au long du Jugement<sup>932</sup> ». Elle a ajouté que,

---

<sup>925</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.12 et 4.13.

<sup>926</sup> *Ibidem*, par. 4.31.

<sup>927</sup> *Ibid.*, par. 4.35.

<sup>928</sup> *Ibid.*, par. 4.19.

<sup>929</sup> *Ibid.*, par. 4.22 et 4.23.

<sup>930</sup> *Ibid.*, par. 4.91.

<sup>931</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 50 [souligné dans l'original].

<sup>932</sup> Procès en appel, CRA, p. 397.

dans le cadre du plan, de l'entreprise ou du dessein criminel commun, Dario Kordić avait joué une multitude de rôles, tantôt directs, tantôt indirects<sup>933</sup>.

650. S'agissant des « ultimatums », l'Accusation rétorque que, sur la base des éléments de preuve présentés et de ce qui s'est passé par la suite – à savoir le lancement d'une série d'attaques contre des civils et des biens de caractère civil, les meurtres, les emprisonnements, les destructions et les pillages – la Chambre de première instance était fondée à conclure à l'existence de tels « ultimatums » et d'une campagne de persécutions en Bosnie centrale<sup>934</sup>.

651. L'Accusation cite les paragraphes 603 et 604 du Jugement, où la Chambre de première instance rapporte les événements qui ont abouti à la conflagration et rappelle que, selon le dossier à charge, en mars 1993, des pourparlers entre les Présidents Izetbegović et Tuđman ont débouché sur une déclaration commune où la République de Croatie se déclarait en faveur de la signature du Plan de paix Vance-Owen par le Président Izetbegović et M. Boban, et où les deux parties appelaient à la mise en œuvre du plan. L'Accusation signale en outre qu'au paragraphe 603 du Jugement, la Chambre de première instance déclare que, d'après l'agence de presse Reuters, l'état-major du HVO à Mostar aurait, le 4 avril 1993, fixé au Président Izetbegović une date limite pour la signature de cet accord et déclaré : « Si Izetbegović ne signe pas cet accord pour le 15 avril, le HVO imposera unilatéralement son autorité sur les cantons trois, huit et 10<sup>935</sup>. » Il s'agissait, selon l'Accusation, du deuxième ultimatum lancé par les Croates de Bosnie et le fait que son expiration a été suivie d'une attaque n'était pas une coïncidence<sup>936</sup>. L'Accusation rappelle la remarque faite par la Chambre de première instance selon laquelle c'était dans ce contexte qu'avait éclaté, le 16 avril 1993, un conflit dans la vallée de la Lašva, et en particulier dans le secteur qui allait être connu sous l'appellation de « poche de Vitez »<sup>937</sup>.

652. L'Accusation maintient en outre que Dario Kordić n'a décelé aucune erreur dans le Jugement et qu'il se contente de répéter ce qu'il a fait valoir au procès<sup>938</sup>. Elle affirme notamment que l'Appelant ne conteste pas deux des formes de discrimination officielle les plus manifestes que la Chambre de première instance a constatées à Busovača, à savoir le

---

<sup>933</sup> Procès en appel, CRA, p. 397.

<sup>934</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.74 à 4.86.

<sup>935</sup> *Ibidem*, par. 4.83 [citant le Jugement, par. 603].

<sup>936</sup> *Ibid.*, par. 4.84.

<sup>937</sup> Jugement, par. 604.

<sup>938</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.44.

« contrôle plus strict des rassemblements de Musulmans » et l'interdiction de l'appel à la prière de ces derniers<sup>939</sup>. S'agissant des autres municipalités, l'Accusation ne voit pas comment des crimes, commis systématiquement sur une grande échelle contre des civils musulmans dans de nombreux villages de toute la Bosnie centrale, ne pourraient être que le résultat de « processus politico-ethniques chaotiques<sup>940</sup> ».

a) Examen

653. Examinant si l'Accusation avait établi l'existence de persécutions dans les municipalités, la Chambre de première instance a commencé par évoquer l'accession au pouvoir du HVO et la prise de contrôle de Busovača, Novi Travnik, Vareš, Kiseljak, Vitez, Kreševo et Žepče<sup>941</sup> pour ensuite passer en revue les éléments à charge produits pour montrer que, s'étant emparé du pouvoir dans ces municipalités, le HVO avait lancé une campagne de persécutions aux formes variées.

654. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion quant à la prise de contrôle par le HVO des diverses municipalités. La Chambre d'appel fait toutefois observer que la Chambre de première instance a indiqué que les incitations à la haine et les licenciements de Musulmans de Bosnie dont il avait été fait état ne constituaient pas des persécutions en l'espèce et, pour ce qui est de ceux-ci, en général<sup>942</sup>.

655. S'agissant de la campagne de persécutions menée dans diverses municipalités, la Chambre de première instance a cité les témoignages suivants :

À l'occasion d'une manifestation pacifique à **Busovača**, on a tiré en l'air pour disperser les manifestants. Des personnes ont été expulsées de leurs appartements. En janvier 1993, l'appel à la prière a été interdit à Busovača et certains Musulmans ont été chassés ; ce mois-là, la plupart d'entre eux ont quitté la municipalité<sup>943</sup>.

À **Kiseljak**, des Musulmans de Bosnie ont été arrêtés et leurs commerces endommagés ou détruits à l'aide d'explosifs. Des magasins appartenant à des Musulmans ont été pillés et des Musulmans ont été chassés de leurs foyers<sup>944</sup>.

---

<sup>939</sup> *Ibidem*, par. 4.50.

<sup>940</sup> *Ibid.*, par. 458.

<sup>941</sup> Jugement, par. 494 à 509.

<sup>942</sup> *Ibid.*, par. 827.

<sup>943</sup> *Ibid.*, par. 511 [souligné dans l'original] [notes de bas de page non reproduites].

<sup>944</sup> *Ibid.* [souligné dans l'original] [notes de bas de page non reproduites]. La Chambre de première instance s'est fondée sur les dépositions des témoins D, AN et Y, selon lesquels ces événements se sont produits du début 1993 à la mi-1993.

Plusieurs Musulmans ont été assassinés à **Vitez** en 1992. À la fin de 1992 et en janvier 1993, des commerces appartenant à des Musulmans y ont été endommagés. Les mêmes faits se sont répétés dans le village de Gačice, situé non loin ; d'après un témoin, les actes d'intimidation à l'égard des Musulmans s'intensifiaient après les visites de Dario Kordić. Un autre témoin a déclaré que les violences étaient intentionnellement provoquées par les Croates. En janvier 1993, deux soldats en armes du HVO ont pénétré de force dans un appartement à Vitez, ont maltraité un témoin et sa famille et leur ont volé de l'argent et des objets de valeur ; ce témoin a entendu dire que vingt autres familles musulmanes résidant dans le même quartier de la ville avaient subi pareil traitement. Un Musulman de la police de Vitez a réuni des informations relatives à 37 délits commis contre des Musulmans dans la municipalité entre décembre 1992 et avril 1993, allant du harcèlement aux coups et blessures et au meurtre, en passant par des attentats à l'explosif, à l'arme à feu, à la bombe incendiaire contre des établissements appartenant à des Musulmans<sup>945</sup>.

On compte également de nombreux exemples de Musulmans harcelés physiquement à **Novi Travnik** après les premiers affrontements : la police civile a régulièrement reçu la visite de Musulmans venus dénoncer des violences et des vols, le plus souvent commis par des hommes portant l'uniforme du HVO et des HOS. Les Musulmans habitant le bas de la ville ont reçu des ultimatums de la part de soldats du HVO leur intimant de partir sous 24 heures. Des Musulmans ont également été victimes de meurtres, viols et autres mauvais traitements<sup>946</sup>.

656. La Chambre de première instance semble avoir rejeté les arguments présentés par la Défense aux paragraphes 514 à 519 du Jugement, et conclut au paragraphe 520 que

le poids de la preuve indique clairement que des actes de persécution ont été commis contre les Musulmans en Bosnie centrale dans les municipalités contrôlées par le HVO : Busovača, Novi Travnik, Vareš, Kiseljak, Vitez, Kreševo et Žepče. Ces actes de persécution présentaient le même *modus operandi* dans chacune de ces municipalités et démontrent que le HVO y avait lancé une campagne de persécution contre les Musulmans de Bosnie. Le fait que des actes de persécution aient pu être commis contre des Croates par des Musulmans dans d'autres municipalités n'enlève rien à cette conclusion et ne justifie nullement les actes de persécution du HVO.

La Chambre d'appel relève que, pour conclure que les preuves indiquaient clairement que les Musulmans avaient été victimes de persécutions dans certaines municipalités de Bosnie centrale, la Chambre de première instance semble s'être fondée sur les témoignages établissant que des actes de persécution avaient été commis à la suite de la prise de contrôle de ces municipalités, témoignages résumés aux paragraphes 510 à 513 du Jugement dans la partie intitulée « D. Persécutions dans les municipalités ». Apparemment, la Chambre de première instance considérait la prise de ces municipalités par le HVO comme un prélude aux crimes commis par la suite et comme une confirmation de ce que les persécutions qui s'en étaient suivies participaient d'une ligne de conduite générale.

---

<sup>945</sup> Jugement, par. 512 [souligné dans l'original] [notes de bas de page non reproduites].

<sup>946</sup> *Ibid.*, par. 513 [souligné dans l'original].

657. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que la Chambre de première instance n'a cité aucun des témoignages présentés dans la partie susmentionnée à l'appui de la conclusion tirée au paragraphe 520 du Jugement, selon laquelle les persécutions étaient établies à Kreševo, Vareš et Žepče après la prise de ces municipalités par le HVO respectivement en avril 1992, juillet 1992 et janvier 1993.

658. Toutefois, en ce qui concerne Vareš, la Chambre de première instance a conclu plus loin dans le Jugement que l'attaque contre le village de Stupni Do, situé dans les collines, à environ un kilomètre au sud de la ville de Vareš, était une « attaque concertée du HVO contre le village, visant à en chasser la population musulmane. [C]ette attaque s'inscrivait dans le cadre de l'offensive du HVO contre la population musulmane de Bosnie centrale et elle a tourné au massacre<sup>947</sup> ». Cependant, la Chambre de première instance a indiqué que « l'influence et l'autorité de Kordić s'exerçaient principalement dans la vallée de la Lašva et ne s'étendaient pas à Stupni Do. Cette localité échappait donc à la zone sur laquelle s'exerçait son autorité, et l'attaque qui l'a visée ne s'inscrivait pas dans un plan ou dessein commun auquel il était partie<sup>948</sup> ». Au vu de cette constatation, que l'Accusation n'a pas contestée en appel, la Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la campagne de persécutions dont il est question en l'espèce ne s'appliquait pas à l'attaque contre Stupni Do qu'il n'y a dès lors plus lieu d'examiner plus avant.

659. Pour ce qui est de Kreševo, la Chambre d'appel note qu'il n'en est pas fait mention dans les chefs pertinents de l'Acte d'accusation et qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une déclaration de culpabilité à ce sujet. S'agissant des offensives menées en juin 1993 contre Kreševo et Žepče, évoquées aux paragraphes 727 et 728 du Jugement, la Chambre de première instance ne tire aucune conclusion sur leur nature.

660. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère qu'il y a lieu d'infirmer la conclusion énoncée au paragraphe 520 du Jugement, concernant les persécutions perpétrées dans les municipalités de Kreševo, Žepče et Vareš.

661. S'agissant des persécutions, la Chambre de première instance a déclaré :

La Chambre de première instance a reçu des preuves accablantes de l'existence, en Bosnie centrale, d'une campagne de persécution perpétrée à l'encontre des Musulmans de Bosnie

---

<sup>947</sup> *Ibid.*, par. 750.

<sup>948</sup> *Ibid.*, par. 753.

pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (et au-delà). Orchestrée à partir de Zagreb et menée par le HDZ-BiH, cette campagne a été exécutée par l'intermédiaire des organes de la Communauté croate de Herceg-Bosna et du HVO. Elle a revêtu les formes les plus extrêmes de la persécution, à savoir des attaques de villes et de villages lors desquelles des actes de destruction et de pillage ont été commis et des Musulmans de Bosnie tués, blessés ou placés en détention. La Chambre de première instance a conclu plus haut que les allégations relatives, premièrement, à l'incitation à la haine et, deuxièmement, aux licenciements de Musulmans de Bosnie ne relèvent pas de la persécution, que ce soit en l'espèce ou, pour le deuxième cas, en général. Cette campagne visait à soumettre la population musulmane de Bosnie. La Chambre de première instance estime que tout cela a été amplement prouvé et qu'il a ainsi été constaté que tous les éléments constitutifs des infractions en question étaient réunis. La Chambre rejette la thèse de la Défense selon laquelle ces événements participaient d'une guerre civile dans laquelle les Croates de Bosnie se défendaient et étaient eux-mêmes victimes de persécutions. Nous l'avons dit, aux fins de la présente espèce, il importe peu que des atrocités aient été commises à l'encontre des Croates de Bosnie, bien qu'elles puissent faire l'objet d'autres poursuites pénales. (Il découle implicitement de ce qui précède que les dirigeants des Croates de Bosnie agissaient en conformité avec un plan ou dessein commun prévoyant ces persécutions.) Cependant, comme en a conclu la Chambre de première instance, les mauvais traitements et les traitements inhumains infligés aux détenus musulmans (ainsi que leur prise en otages et leur utilisation comme boucliers humains et pour creuser des tranchées) ne faisaient pas partie du plan ou dessein commun<sup>949</sup>.

La Chambre de première instance a alors indiqué :

Ses conclusions peuvent se résumer comme suit : Dario Kordić était le chef politique des Croates de Bosnie en Bosnie centrale, et son autorité s'exerçait particulièrement dans la vallée de la Lašva ; bien qu'il n'ait pas occupé de position officielle dans la chaîne de commandement, il était associé au commandement militaire ; à ce titre, il a participé à la prise de contrôle de municipalités par le HVO et aux attaques lancées contre Busovača en janvier, la vallée de la Lašva en avril et Kiseljak en juin 1993. Quelles que soient les positions qu'il ait pu occuper, les preuves produites ne permettent pas de conclure qu'il était l'un des dirigeants de tout premier plan des Croates de Bosnie, ou qu'il avait conçu la campagne de persécution. Il était un dirigeant politique régional et il œuvrait avec zèle au dessein commun de persécution, en planifiant, préparant ou ordonnant les aspects de la campagne qui relevaient de sa sphère d'autorité. (On peut déduire de sa participation active à la campagne qu'il a agi dans l'intention de promouvoir cette politique et qu'il en partageait l'intention discriminatoire.) Les éléments sur lesquels la Chambre de première instance fonde cette conclusion sont ses fonctions de Vice-Président du HDZ-BiH et de Président du HDZ de Busovača, son rôle dans l'attaque et la prise de cette ville par le HVO, ainsi que dans les attaques lancées dans la vallée de la Lašva et contre Kiseljak, et dans la mise en détention de Musulmans<sup>950</sup>.

662. Dario Kordić affirme tout d'abord que la Chambre de première instance a conclu à tort que les Croates de Bosnie menaient une « campagne de persécutions » unilatérale contre les Musulmans de Bosnie dans les quatre municipalités considérées dans le Jugement. La Chambre d'appel ne souscrit pas à cette interprétation des conclusions de la Chambre de première instance. Au paragraphe 827, cette dernière a constaté « l'existence, en Bosnie

---

<sup>949</sup> *Ibid.*, par. 827 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>950</sup> *Ibid.*, par. 829.

centrale, d'une campagne de persécution perpétrée à l'encontre des Musulmans de Bosnie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (et au-delà) », et ajouté qu'« il importe peu que des atrocités aient été commises à l'encontre des Croates de Bosnie, bien qu'elles puissent faire l'objet d'autres poursuites pénales ». Elle a également indiqué que des actes de persécutions avaient pu être commis contre des Croates par des Musulmans dans d'autres municipalités<sup>951</sup>. La Chambre de première instance ne considérait donc pas que la campagne de persécutions menée par les Croates de Bosnie contre les Musulmans de Bosnie était unilatérale. Les arguments de Dario Kordić sur ce point sont rejetés.

663. Dans son troisième moyen d'appel, Dario Kordić (comme Mario Čerkez dans son quatrième moyen d'appel)<sup>952</sup> conteste également de manière générale les conclusions de la Chambre de première instance quant à l'existence d'une campagne ou d'un plan de persécutions orchestré par les Croates de Bosnie contre les Musulmans de Bosnie, et il ajoute qu'il devrait être acquitté de tous les chefs de persécutions. Tout d'abord, la Chambre d'appel fait observer qu'à plusieurs reprises dans le Jugement, la Chambre de première instance a évoqué le rôle de Dario Kordić et sa participation directe aux crimes reprochés ; elle a notamment constaté :

[Kordić] était associé au commandement militaire ; à ce titre, il a participé à la prise de contrôle de municipalités par le HVO et aux attaques lancées contre Busovača en janvier, la vallée de la Lašva en avril et Kiseljak en juin 1993<sup>953</sup>.

La Chambre de première instance a également conclu à l'existence d'une campagne de persécutions, et considéré que Dario Kordić

œuvrait avec zèle au dessein commun de persécution, en planifiant, préparant ou ordonnant les aspects de la campagne qui relevaient de sa sphère d'autorité<sup>954</sup>.

Elle a donc conclu à l'existence d'un lien entre le rôle de Dario Kordić et la campagne de persécutions.

664. La Chambre d'appel va à présent déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les crimes commis dans les municipalités en question constituaient des persécutions, un crime contre l'humanité.

---

<sup>951</sup> *Ibid.*, par. 520.

<sup>952</sup> I. C. 1.

<sup>953</sup> Jugement, par. 829.

<sup>954</sup> *Ibidem*.

i) Éléments constitutifs des persécutions, un crime contre l'humanité

a. Attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit

665. Les éléments constitutifs communs aux crimes contre l'humanité (article 5 du Statut) ont été exposés plus haut<sup>955</sup>. La Chambre de première instance s'est contentée de déclarer qu'« il a ainsi été constaté que tous les éléments constitutifs des infractions en question étaient réunis<sup>956</sup> ». Ce faisant, elle a aussi considéré qu'en règle générale, les éléments constitutifs des persécutions, un crime contre l'humanité, étaient réunis, tout comme les conditions d'application de l'article 5 du Statut. C'est à la Chambre d'appel qu'il revient de déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement constater que ces éléments étaient établis.

666. Il y a tout d'abord lieu de se demander si un juge du fait aurait pu raisonnablement constater au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque généralisée ou systématique avait été lancée contre une population civile<sup>957</sup> ; en l'espèce, l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » connote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>958</sup>. C'est au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique<sup>959</sup>, et c'est uniquement l'attaque, et non les actes individuels de l'Accusé, qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique<sup>960</sup>. Cette attaque ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile<sup>961</sup>.

667. Les éléments établissant l'existence des crimes proprement dits ont déjà été examinés dans le présent Arrêt. En janvier 1993 dans la ville de Busovača, de nombreux civils ont été pris pour cible et abattus, et ont été commis les crimes suivants :

---

<sup>955</sup> Voir III. D.

<sup>956</sup> Jugement, par. 827.

<sup>957</sup> Pour des précisions au sujet de cette condition préalable, voir Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 ; Arrêt *Blaškić*, par. 98 et 101.

<sup>958</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

<sup>959</sup> *Ibidem*.

<sup>960</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 96 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

<sup>961</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86.

- Assassinat, un crime contre l’humanité ;
- Attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil ;
- Destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires ; et
- Pillage de biens publics ou privés.

668. Ont été commis en Bosnie centrale, en avril et/ou en juin 1993, notamment les crimes suivants :

- À Ahmići : massacre de la population civile<sup>962</sup> ;
- À Šantići : attaque illicite de civils et de biens de caractère civil ; assassinat, un crime contre l’humanité ; et destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires ;
- À Nadioci, Pirići : attaque illicite de civils ; assassinat, un crime contre l’humanité ;
- À Gačice : destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires ;
- À Večeriska/Donja Večeriska : attaque illicite de biens de caractère civil et destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires ;
- À Očehnići : destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires ;
- Dans la municipalité de Kiseljak : attaque illicite de civils, assassinat, un crime contre l’humanité, actes inhumains, un crime contre l’humanité, et pillage de biens publics ou privés à Rotilj en avril 1993 ; destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires à Svinjarevo, Gomionica, Višnjica, Polje Višnjica, Behrići et Gromiljak en avril 1993 ; pillage de biens publics ou privés à Gomionica ; assassinat et actes inhumains, des crimes contre l’humanité, et pillage de biens publics ou privés à Tulica en juin 1993 ; assassinat, un crime contre l’humanité, et destruction ou endommagement délibéré d’édifices consacrés à la religion ou à l’enseignement à Han Ploča en juin 1993 ; destruction sans motif non justifiée par

---

<sup>962</sup> Voir VI. B. 5.

des nécessités militaires et pillage de biens publics ou privés à Han Ploča-Grahovci en juin 1993 ;

- À Kaonik, à l'école primaire de Dubravica, dans les locaux du SDK, au cinéma de Vitez, dans le village de Rotilj, à la caserne et dans le bâtiment municipal de Kiseljak : détention illégale de civils.

669. Ces conclusions, confirmées plus haut par la Chambre d'appel et étayées par les éléments de preuve examinés longuement dans le présent Arrêt, démontrent que les Croates ont lancé des attaques contre la population civile musulmane de Bosnie centrale de janvier à juin 1993. Il y a lieu de considérer que ces attaques étaient généralisées, systématiques et dirigées contre une population civile.

b. Crimes commis au cours d'un conflit armé

670. La Chambre d'appel a déjà constaté que la Bosnie centrale était le théâtre d'un conflit armé international depuis janvier 1993.

c. Même degré de gravité

671. L'élément matériel (*actus reus*) des persécutions, un crime contre l'humanité, s'analyse comme un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel. Les actes sous-tendant des persécutions, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement avec d'autres, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>963</sup>.

672. Parmi les actes sous-tendant les persécutions, il faut citer le meurtre, les sévices, les attaques illicites contre des civils et des biens de caractère civil, la détention illégale de civils, la destruction de biens de caractère civil et le pillage. Tous ces actes, pris ensemble, présentent le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

---

<sup>963</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 199 et 221 ; Arrêt *Blaškić*, par. 135.

673. Conformément à la jurisprudence établie<sup>964</sup>, la Chambre d'appel déclare que ces actes présentent le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

d. Élément moral (*mens rea*) des persécutions

674. La Chambre d'appel rappelle que, pour établir l'élément moral des actes de persécutions, il faut prouver que leur auteur était animé « d'une intention spécifique de discriminer sur la base de motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>965</sup> ». L'« intention discriminatoire peut être déduite [...] à condition qu'il existe au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés, qui confirment l'existence d'une telle intention<sup>966</sup> ».

675. La Chambre d'appel a soigneusement réexaminé le contexte factuel dans lequel les crimes en question ont été commis à Busovača en janvier 1993, à Ahmići et dans les autres lieux susmentionnés. Tous ces crimes visaient des Musulmans de Bosnie. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'intention discriminatoire des auteurs<sup>967</sup> doit être déduite de ce contexte.

e. Conclusion

676. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement constater que les crimes établis et rapportés plus haut constituaient des persécutions. Les arguments sur ce point sont rejetés.

ii) Campagne de persécutions

677. Comme il a été indiqué plus haut, la Chambre de première instance a constaté à propos de la campagne de persécutions qu'il y avait

des preuves accablantes de l'existence, en Bosnie centrale, d'une campagne de persécution perpétrée à l'encontre des Musulmans de Bosnie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (et au-delà). Orchestrée à partir de Zagreb et menée par le HDZ-BiH, cette campagne a été exécutée par l'intermédiaire des organes de la Communauté

---

<sup>964</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 143 à 159.

<sup>965</sup> *Ibid.*, par. 164.

<sup>966</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 184.

<sup>967</sup> Cf. Arrêt *Krstić*, par. 34 : « On peut aussi conclure qu'une atrocité particulière a été commise avec une intention génocidaire même lorsque les individus auxquels cette intention peut être prêtée ne sont pas précisément identifiés. »

croate de Herceg-Bosna et du HVO. Elle a revêtu les formes les plus extrêmes de la persécution, à savoir des attaques de villes et de villages lors desquelles des actes de destruction et de pillage ont été commis et des Musulmans de Bosnie tués, blessés ou placés en détention<sup>968</sup>.

La Chambre de première instance ne s'est pas étendue sur le plan ou le dessein commun.

678. La Chambre de première instance n'a pas défini le terme « campagne ». La Chambre d'appel note qu'en règle générale, ce terme se définit comme un « effort organisé pour promouvoir une cause ou parvenir à un résultat précis avec un groupe de personnes<sup>969</sup> ».

679. Un juge du fait aurait pu raisonnablement constater, au vu des persécutions rapportées plus haut, qu'objectivement, cet effort organisé pour promouvoir une cause ou parvenir à un résultat précis avec un groupe de personnes en Bosnie centrale était dirigé contre les Musulmans. La Chambre d'appel n'a pas pour les besoins de cet appel à rechercher qui a orchestré cette campagne<sup>970</sup>. La Chambre d'appel s'attachera uniquement à la question qui est au centre de ce moyen d'appel : le rôle que Dario Kordić a joué dans la campagne de persécutions en question.

iii) Rôle joué par Dario Kordić dans la campagne de persécutions

680. Tout d'abord, la Chambre de première instance a examiné le rôle que Dario Kordić jouait dans la HZ H-B et indiqué qu'il en était l'un des Vice-Présidents<sup>971</sup>. Elle a déclaré que Dario Kordić avait été vu à un rassemblement organisé en janvier 1992 à Busovača, où il s'était adressé à une foule en liesse agitant des drapeaux et avait déclaré que ledit rassemblement

prouv[ait] l'appartenance des Croates de Busovača à la nation croate unie et que la HZ H-B, et notamment Busovača, [était] « une terre croate et le rester[ait] »<sup>972</sup>.

La Chambre de première instance a ajouté que lorsque les deux communautés ont commencé à se ruer sur les armes cette année-là, Dario Kordić était destiné à jouer le rôle qui devait le

---

<sup>968</sup> Jugement, par. 827.

<sup>969</sup> *Black's Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> édition, p. 205. Ce terme n'est pas défini dans la 7<sup>e</sup> édition.

<sup>970</sup> Cf. Arrêt *Krstić*, par. 34.

<sup>971</sup> Jugement, par. 472 f).

<sup>972</sup> *Ibidem*, par. 472 i).

mener au pouvoir<sup>973</sup>. La Chambre de première instance a également mentionné les interviews que Dario Kordić avait données :

Début mars 1992, Dario Kordić a été interviewé par TV Sarajevo devant l'usine Bratsvo. Il a déclaré que les responsables de l'usine apparaîtraient comme des criminels de guerre aux yeux de la population croate s'ils persistaient dans leurs agissements (faisant sans doute allusion à leurs tentatives de fournir des armes à la JNA). Par la suite, lors d'un débat, Kordić a expliqué les motifs qui poussaient la HZ H-B à prendre de telles mesures : selon lui, les armes ne devaient pas être le monopole de la JNA et elles devaient être exportées vers la Croatie ; quant aux règlements fédéraux, la HZ H-B n'était pas tenue de les respecter, puisqu'elle reconnaissait la légitimité de l'État de Bosnie-Herzégovine, mais non celle du gouvernement fédéral. Ce n'était un secret pour personne, a-t-il ajouté, que les Croates, comme tout le monde, étaient en train de s'armer, et nul ne pouvait leur dénier le droit de s'organiser au sein de la HZ H-B<sup>974</sup>.

681. La Chambre de première instance a également examiné le rôle que Dario Kordić avait joué non seulement dans la prise de contrôle par le HVO de plusieurs municipalités<sup>975</sup>, mais encore dans les événements à l'origine du conflit, et à la veille du conflit<sup>976</sup>. Par exemple, en ce qui concerne la prise de contrôle de Busovača, la Chambre de première instance a constaté que le 22 mai 1992, le président du HVO de Busovača avait donné un ordre, contresigné par Dario Kordić, levant le blocus de la ville mais instaurant un couvre-feu et plaçant le HVO à la tête de la municipalité<sup>977</sup>. Elle a cité le témoin J, qui avait déclaré que « [Dario] Kordić était responsable [de] la vallée de la Lašva : tous les Musulmans le savaient, comme tout un chacun à Busovača<sup>978</sup> ».

682. S'agissant de Novi Travnik, la Chambre de première instance a évoqué la déposition du témoin P, qui « a[vait] appris par des soldats du HVO faits prisonniers que Dario Kordić avait envoyé des unités de Busovača<sup>979</sup> ». En ce qui concerne Kreševo, le témoin E a indiqué que, dans une longue télécopie, Dario Kordić avait averti, en sa qualité de Vice-Président du HDZ en Bosnie centrale, « que le HVO était la seule force militaire autorisée et que toute autre force serait traitée comme une force d'occupation<sup>980</sup> ».

683. Pour ce qui est du rôle que Dario Kordić a joué dans les événements à l'origine du conflit, la Chambre de première instance a indiqué :

---

<sup>973</sup> *Ibid.*, par. 473.

<sup>974</sup> *Ibid.*, par. 478 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>975</sup> Voir Jugement, par. 496, 499 et 508.

<sup>976</sup> Jugement, par. 522 et 547 à 556.

<sup>977</sup> *Ibidem*, par. 496.

<sup>978</sup> *Ibid.*, par. 497.

<sup>979</sup> *Ibid.*, par. 499.

<sup>980</sup> *Ibid.*, par. 508.

a) Le 28 juillet 1992, le HVO tient sa première conférence de presse à Busovača. Dario Kordić y est présenté comme le Vice-Président du HVO. [...]

b) Le 14 août 1992, la présidence de la HZ H-B se réunit à Grude sous la présidence de Dario Kordić (en l'absence de Mate Boban) et nomme M. Prlić, Président du HVO. [...]

c) Le 18 août 1992, le colonel Tihomir Blaškić, désormais à la tête du commandement de la région qui deviendra la Zone opérationnelle de Bosnie centrale (« ZOBC ») du HVO, donne l'ordre d'organiser des cérémonies de prestation de serment pour les forces du HVO. Dario Kordić est très en vue lors de ces cérémonies. À Busovača, il prend la parole et passe les troupes en revue. À Novi Travnik, il est escorté par des soldats et déclare publiquement que Novi Travnik sera bientôt une ville croate. À Fojnica, Kordić fait partie des invités d'honneur d'une cérémonie dans un stade de football, au cours de laquelle 800 à 1 000 soldats font le serment de défendre leur « patrie ». À Travnik, Kordić et Koštroman prennent la parole devant des soldats : selon le texte d'un projet de discours, ceux qui ne veulent pas vivre dans les provinces croates de la HZ H-B sont tous des ennemis et doivent être combattus par tous les moyens, politiques et militaires. Dans un discours prononcé à Vitez, Kordić déclare en substance aux Musulmans que la vallée de la Lašva est une terre croate et qu'ils doivent accepter qu'ils sont en Herceg-Bosna.

d) Le 5 septembre 1992, MM. Kordić et Koštroman représentent la HZ H-B lors d'une réunion de la présidence du HDZ à Travnik. Le procès-verbal de la réunion indique que les Croates de la municipalité ne reconnaissent qu'un seul gouvernement, le HVO, et que le peuple croate n'accepte pas un État unitaire [en] Bosnie-Herzégovine.

e) Le 30 septembre 1992, Kordić assiste, en qualité de Vice-Président de la HZ H-B, à une réunion de la présidence du HVO de Kakanj, municipalité voisine de Vareš. Selon le procès-verbal de la réunion, Kordić dit que le HVO incarne le gouvernement de la HZ H-B, et que l'action menée en HZ H-B consiste à mettre en œuvre un véritable programme politique. D'après lui, la municipalité de Kakanj ne sera pas prise de force mais « ce n'est qu'une question de temps avant que nous reprenions ou perdions ce qui nous appartient. Il est écrit noir sur blanc que les municipalités de Vareš et de Kakanj font partie de la HZ H-B. Le moral des Musulmans s'affaiblit et ils finiront par nous donner ce que l'on veut »<sup>981</sup>.

La Chambre de première instance a également examiné les témoignages concernant les affrontements qui se sont produits à Novi Travnik en octobre 1992, témoignages selon lesquels Dario Kordić avait autorité sur les soldats du HVO qui « écoutaient Kordić et lui obéissaient<sup>982</sup> ». Elle a également cité « des preuves indirectes et des preuves documentaires<sup>983</sup> » en ce sens et conclu que Dario Kordić « a[vait] clairement joué un rôle à la tête du HVO lors des combats qui se sont déroulés à Novi Travnik<sup>984</sup> ». En ce qui concerne le barrage dressé par des membres de la TO locale à Ahmići, la Chambre de première instance a estimé que Dario Kordić avait « fait montre de l'autorité politique et militaire qui était la sienne<sup>985</sup> ».

---

<sup>981</sup> *Ibid.*, par. 522 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>982</sup> *Ibid.*, par. 527.

<sup>983</sup> *Ibid.*, par. 528.

<sup>984</sup> *Ibid.*, par. 530.

<sup>985</sup> *Ibid.*, par. 532.

684. Vu le rôle joué par Dario Kordić à la veille du conflit, vu notamment son quartier général qui, selon deux témoins, membres de la communauté internationale, avait tout d'un quartier général militaire, son grade de colonel et l'uniforme qu'il portait<sup>986</sup>, la Chambre de première instance a considéré :

En ces temps troublés, le fait que l'accusé, à l'instar de bien d'autres, ait porté l'uniforme ne signifie pas qu'il ait eu un rôle militaire, pas plus d'ailleurs que son titre de « colonel ». Mais, ces éléments, ajoutés à sa participation à la prise de décision, à la présence de gardes du corps à ses côtés et à d'autres faits déjà établis par la Chambre de première instance, amènent celle-ci à conclure qu'à l'époque, en Bosnie centrale, Dario Kordić exerçait à la fois un pouvoir politique (en tant que dirigeant des Croates de Bosnie dans la vallée de la Lašva) et un pouvoir militaire. Toutefois, ce dernier ne découlait pas d'un grade officiel mais d'une position à laquelle il avait accédé du fait de son zèle, de sa personnalité et de son dévouement à la cause croate<sup>987</sup>.

Pour percer à jour la relation qui existait entre Tihomir Blaškić et Dario Kordić, la Chambre de première instance a considéré la participation de ce dernier aux discussions du groupe de travail militaire mixte (le « Groupe de travail mixte ») en novembre et décembre 1992, et constaté que lors des réunions de ce groupe, celui-ci

agissait non seulement en qualité de chef de la délégation du HVO mais aussi en tant que supérieur du colonel Blaškić, et elle relève, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est vu octroyer le grade de « colonel », qu'il en a usé avec zèle<sup>988</sup>.

685. La Chambre de première instance a examiné le rôle de Dario Kordić dans certaines des attaques en question. Par exemple, en ce qui concerne le conflit qui a éclaté à Busovača en janvier 1993, elle a conclu que Dario Kordić « a[vait] été impliqué dans l'attaque de Busovača en tant que dirigeant exerçant un pouvoir à la fois politique et militaire<sup>989</sup> ». Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre Dario Kordić et Tihomir Blaškić<sup>990</sup>, sur diverses preuves documentaires<sup>991</sup> et sur les témoignages révélant que Dario Kordić avait son propre quartier

---

<sup>986</sup> *Ibid.*, par. 547 à 550.

<sup>987</sup> *Ibid.*, par. 556.

<sup>988</sup> *Ibid.*, par. 544 [non souligné dans l'original].

<sup>989</sup> *Ibid.*, par. 586.

<sup>990</sup> Voir Jugement, par. 577. Les passages en question de la conversation téléphonique sont les suivants : « On n'a qu'à se servir du VBR [lance-roquettes multiples]. Tiens le prêt pour Kaćuni et plus loin, pour Lugovi. Je veux l'entendre tirer. » Blaškić : « Quand ? Tout de suite ? » Kordić : « Non, pas forcément tout de suite. » Blaškić : « Bon, il suffira que tu me dises quand. » Kordić : « Écoute ! Tu prépares tout. Choisis les cibles pour les mortiers et le VBR, et pour tout le reste. Il faut tout brûler ! » [...] Kordić : « Ils ont tué deux des nôtres. » Blaškić : « Deux ? » Kordić : « Oui. Deux de nos hommes. Ils les ont tués lâchement, par derrière. Au poste de contrôle de Kaćuni. » Blaškić : « Et eux ? » Kordić : « Seulement un des leurs. » [...] Kordić : « On devrait [en tuer] une centaine pour chacun des nôtres. »

<sup>991</sup> Jugement, par. 579 et 580.

général et contrôlait les axes de communication<sup>992</sup>. La Chambre de première instance a explicitement conclu qu'elle était convaincue qu'il n'y avait rien de vrai dans les témoignages à décharge indiquant que l'Accusé n'avait joué aucun rôle militaire dans ce conflit et qu'il ne faisait qu'aider son peuple<sup>993</sup>.

686. S'agissant de la conversation téléphonique susvisée que Dario Kordić a eue avec Tihomir Blaškić, la Chambre d'appel fait remarquer que les propos de Dario Kordić, « [o]n devrait [en tuer] une centaine pour chacun des nôtres », peuvent s'apprécier à l'aune de ce qui est connu sous le nom de quota de représailles. Dans ce contexte, la Chambre d'appel observe qu'en principe, le droit international humanitaire autorise les actes de guerre dirigés contre des objectifs militaires, c'est-à-dire des soldats ennemis. Encore faut-il respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. La « nécessité militaire » a déjà été définie à l'article 14 du Code Lieber du 24 avril 1863 comme étant

la nécessité de mesures indispensables pour atteindre les buts de guerre, et légales selon les lois et coutumes de la guerre.

Par conséquent, il est interdit d'user inutilement ou inconsidérément de la force et « un belligérant ne peut faire usage que de la force strictement nécessaire pour vaincre l'ennemi<sup>994</sup> ». Ce principe est, par exemple, au fondement de l'interdiction d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus (article 23 e) de la Convention de La Haye (IV)).

687. La Chambre d'appel ne perd pas de vue l'affaire des Otages dans laquelle le Tribunal militaire V a déclaré en avril 1949

que l'exécution d'otages ou de prisonniers faits en représailles peut, dans certaines circonstances, se justifier comme un pis-aller pour rétablir la paix et la tranquillité sur le territoire occupé et a pour effet de renforcer la position d'un occupant respectueux des lois<sup>995</sup>.

688. Toutefois, ce n'est qu'un peu plus tard que la prise et l'exécution d'otages sans autre forme de procès ont été expressément prohibées et pénalement sanctionnées par les articles 3 et 147 de la Convention de Genève IV, parce que

---

<sup>992</sup> *Ibidem*, par. 581 à 586.

<sup>993</sup> *Ibid.*, par. 586.

<sup>994</sup> Christopher Greenwood in Fleck (sous la dir.de), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, par. 130.

<sup>995</sup> *Affaire des Otages*, p. 1253.

[s]i courantes qu'elles aient été jusque dans un tout récent passé, ces pratiques n'en choquent pas moins les esprits civilisés. Tout comme les représailles – dont elle n'est souvent que le prélude – la prise d'otages a ceci de contraire au sens actuel de la justice qu'elle repose sur la responsabilité pénale collective. L'une, comme les autres, frappent des personnes innocentes du crime que l'on prétend prévenir ou punir<sup>996</sup>.

Il semble donc que la prise d'otages doive être considérée comme un délit particulier. Certes, le crime le plus grave serait d'exécuter des otages, ce qui constitue [...] un homicide intentionnel. Mais le fait de prendre des otages, par son caractère arbitraire, spécialement lorsqu'il est accompagné d'une menace de mise à mort, est déjà un acte très grave ; il crée, chez l'individu qui en est l'objet, et dans sa famille, une angoisse mortelle que rien ne justifie<sup>997</sup>.

689. Allant plus loin, la Cour suprême fédérale allemande (BGH) a récemment déclaré, dans l'affaire de l'exécution de 60 civils italiens par des soldats allemands pendant la Deuxième Guerre mondiale à titre de « mesure punitive », que la notion de « quota de représailles [...] est tout bonnement incompatible avec ce que signifie le droit de l'homme à la vie ». Elle a ajouté qu'il y a donc lieu de considérer qu'un tel « acte est tellement inhumain qu'il ne peut être qualifié que d'acte illégal », et que l'« ordre d'exécuter un tel quota de représailles est manifestement illégal »<sup>998</sup>.

690. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a constaté, au sujet des propos susvisés de Dario Kordić, que « cet enregistrement révèle davantage que de simples bravades, et qu'il permet d'établir que Dario Kordić intervenait dans la conduite des opérations militaires et y prenait, semble-t-il, un certain plaisir<sup>999</sup> ». Compte tenu du contenu de cette conversation et du contexte dans lequel elle s'inscrit, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir au même constat.

691. Cependant, les propos de Dario Kordić peuvent apparaître ambigus quant à la qualité des personnes dont il parle. Faisait-il allusion à des combattants ou non, aux pertes occasionnées par les combats ou à l'exercice d'un quota de représailles<sup>1000</sup> ? Toute conclusion fondée sur cette dernière éventualité contreviendrait donc au principe qui veut que le doute profite à l'Accusé.

---

<sup>996</sup> Commentaire de la Convention de Genève IV, p. 39, concernant l'article 3.

<sup>997</sup> *Ibidem*, p. 600 et 601, concernant l'article 147.

<sup>998</sup> BGH NJW 2004, 2316 (2318). La Cour a déclaré que l'ordre d'exercer un tel quota de représailles est manifestement illégal, même si les règles et les coutumes se dégradent en temps de guerre. La Cour a expressément conclu que même une personne qui a reçu pareilles instructions ne peut en exciper. *Ibidem*

<sup>999</sup> Jugement, par. 578.

<sup>1000</sup> *Ibidem*, par. 577 et 578.

692. La Chambre d'appel a examiné les éléments de preuve que la Chambre de première instance a évoqués aux paragraphes 577 à 585 du Jugement concernant la participation de Dario Kordić à l'attaque lancée contre Busovača en janvier 1993, et constate qu'on pouvait raisonnablement en conclure que celui-ci était responsable de cette attaque et que ses actes s'inscrivaient dans l'attaque généralisée et systématique menée à Busovača en janvier 1993.

693. En ce qui concerne le massacre d'Ahmići, la Chambre de première instance a cité le témoin AT, lequel a indiqué que Paško Ljubičić lui avait dit que Dario Kordić assistait à la réunion des dirigeants politiques qui s'était tenue dans le bureau de Tihomir Blaškić à l'hôtel Vitez<sup>1001</sup>. Selon le témoin AT, une deuxième réunion s'est tenue après la première dans le même bureau, et pendant cette réunion, « Paško Ljubičić s'est rendu dans le bureau du témoin à l'hôtel Vitez et lui a dit que lors de la réunion précédente, il avait été décidé de lancer le lendemain matin une attaque contre les Musulmans (la raison invoquée étant qu'on avait intercepté un rapport disant que les Musulmans attaqueraient le lendemain matin) ; Paško Ljubičić a ajouté qu'on décidait des instructions à donner aux unités qui allaient participer à l'assaut<sup>1002</sup> ».

694. À la suite de ces réunions, le chef de bataillon Paško Ljubičić a donné des instructions à une compagnie du 4<sup>e</sup> bataillon MP. Le témoin AT, qui était présent à cette réunion, a indiqué que Paško Ljubičić avait déclaré qu'il avait été décidé de déclencher les hostilités le lendemain matin, que la compagnie serait transférée au Bungalow<sup>1003</sup>, et que l'attaque serait dirigée contre Ahmići<sup>1004</sup>.

695. Le témoin AT a en outre déclaré que la police militaire avait eu deux autres réunions d'information après leur arrivée au Bungalow. Selon le témoin, lors de la première réunion, Paško Ljubičić a dit que « le colonel Blaškić avait donné l'ordre d'attaquer à 5 h 30, que tous les hommes musulmans en âge de porter les armes devaient être tués, alors que les civils [devaient être épargnés] mais expulsés [et] leurs maisons [...] incendiées<sup>1005</sup> ». Le témoin AT a ajouté qu'Ante Slišković, commandant du SIS de la ZOBC, dont le bureau était à l'hôtel Vitez, a alors déclaré que « s'ils n'attaquaient pas, ce seraient les Musulmans qui attaqueraient

---

<sup>1001</sup> *Ibid.*, par. 610.

<sup>1002</sup> *Ibid.*, par. 610.

<sup>1003</sup> Dans le Jugement, cet endroit est décrit comme étant « un ancien restaurant situé à Nadioci, près d'Ahmići, où se trouvaient déjà les [Jokeri], c'est-à-dire la section antiterroriste du bataillon », par. 612.

<sup>1004</sup> Jugement, par. 612.

<sup>1005</sup> *Ibidem*, par. 613.

et commettraient un massacre, précisant que des Moudjahidine s'étaient infiltrés à Ahmići pendant la nuit ; il a ajouté que Dario Kordić faisait entièrement confiance à la police pour [mener à bien sa] mission<sup>1006</sup> ». Lors de la deuxième réunion d'information, Paško Ljubičić a dit que les groupes devaient progresser en ligne, en faisant en sorte qu'il n'y ait pas de survivants pour témoigner<sup>1007</sup>.

696. La Chambre de première instance a examiné les objections formulées par la Défense à l'encontre de la déposition du témoin AT<sup>1008</sup>. S'agissant de la présence de Dario Kordić à la réunion des dirigeants politiques qui s'est tenue à l'hôtel Vitez, la Chambre de première instance a déclaré :

Aucune preuve directe n'a été produite concernant l'endroit où se trouvait Dario Kordić après la conférence de presse du 15 avril 1993. Cependant, le général de brigade Grubešić a affirmé qu'il avait entendu dire que Kordić était présent à un déjeuner donné dans ses bureaux à Tisovac. L'Accusation soutient que même si c'était vrai, Dario Kordić aurait parfaitement pu se rendre à la réunion à l'Hôtel Vitez ; pour sa part, le témoin a prétendu qu'à cause des barrages, il fallait de 40 minutes à une heure pour franchir les quelques kilomètres qui séparent Busovača de Vitez<sup>1009</sup>.

Ayant reconnu que le témoignage du témoin AT avait été contesté, la Chambre de première instance a indiqué :

Dès lors, pour pouvoir accepter la déposition du Témoin AT, la Chambre de première instance doit déterminer dans quelle mesure elle est corroborée par d'autres éléments de preuve. En fait, aucune preuve ne confirme directement le récit qu'il a fait de la réunion. Cependant, certains indices plaident en ce sens. Premièrement, comme nous le verrons par la suite, les événements de la journée à Ahmići se sont déroulés conformément au plan qu'il a décrit. Deuxièmement, aucun plan de ce type n'aurait pu être mis en œuvre sans la tenue de réunions préalables et sans l'accord des dirigeants politiques. De plus, aucune réunion de cette importance entre hommes politiques de la vallée de la Lašva n'aurait pu être tenue sans Dario Kordić. En eux-mêmes, ces éléments ne pourraient suffire à convaincre la Chambre de première instance d'accueillir cette déposition. Cependant, le témoin a livré à la Chambre un récit cohérent et fluide (tenant de la réminiscence plutôt que de l'invention pure et simple), et sa force de conviction n'a pas été ébranlée lors du contre-interrogatoire. Les contradictions relevées par la Défense ne sont pas si importantes qu'elles puissent mettre en cause la crédibilité de ce témoignage. De surcroît, la Chambre de première instance a pu observer l'attitude du témoin alors qu'il déposait devant elle. Bien qu'il ne se soit pas résolu à livrer l'entière vérité concernant sa propre participation à l'attaque et qu'il faille rejeter ses propos concernant l'utilisation de la mosquée à des fins défensives (qui sont contredits par les autres témoignages), la Chambre de première instance est convaincue qu'il a effectivement dit la vérité sur les préparatifs de l'attaque d'Ahmići, notamment en ce qui concerne les réunions qui se sont

---

<sup>1006</sup> *Ibid.*

<sup>1007</sup> *Ibid.*

<sup>1008</sup> Voir Jugement, par. 614 à 616 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>1009</sup> Jugement, par. 617 [notes de bas de page non reproduites].

déroulées à l'Hôtel Vitez et les réunions ultérieures, lors desquelles les attaquants ont reçu leurs consignes<sup>1010</sup>.

Dans ces circonstances, et en l'absence de preuve du contraire, la Chambre de première instance est convaincue que Dario Kordić a participé à la réunion politique qui a autorisé l'attaque du 16 avril 1993. En sa qualité de principal responsable politique régional, il a donc participé à la planification de l'opération militaire et de l'attaque lancée contre Ahmići (et les autres villages de la vallée de la Lašva), opération qui visait à « nettoyer » ces secteurs, en chassant les Musulmans. La Chambre est convaincue que c'est lors de cette réunion qu'ont été approuvés les ordres donnés par Blaškić de tuer tous les hommes en âge de porter les armes, d'expulser les civils et d'incendier les maisons : un ordre de ce type n'aurait pas pu être donné sans l'approbation des dirigeants politiques. Kordić [n'est donc pas étranger à] cet ordre (en revanche, la Chambre ne peut être certaine que le deuxième ordre, celui de ne pas laisser de survivants, n'ait pas été donné par Ljubičić lui-même, sans lien aucun avec les ordres antérieurs)<sup>1011</sup>.

La Chambre de première instance a conclu :

La Chambre de première instance conclut qu'il est amplement prouvé qu'il s'agissait d'une attaque soigneusement organisée et planifiée, qui visait à tuer la population musulmane d'Ahmići ou à la chasser du village, et qui a tourné au massacre. La thèse selon laquelle cette attaque pouvait se justifier d'un point de vue stratégique, défensif ou autre, est totalement dépourvue de fondement : les quelques défenseurs présents dans le village ont été complètement pris par surprise, et toute résistance n'a pu être que rudimentaire comme le montre l'issue des événements de la journée. De surcroît, la Chambre de première instance déduit de ces éléments de preuve (et de ceux qui portent sur d'autres attaques lancées par le HVO en avril 1993) qu'il existait, à cette époque, un plan ou dessein commun conçu et exécuté par les dirigeants croates de Bosnie en vue de procéder au nettoyage ethnique de la vallée de la Lašva pour en chasser les Musulmans. En tant que dirigeant politique local, Dario Kordić était partie à ce plan ou dessein commun, son rôle principal étant celui d'un planificateur et d'un instigateur<sup>1012</sup>.

697. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de ces éléments de preuve et de l'appréciation précise portée par la Chambre, qu'une réunion des dirigeants politiques croates de Bosnie s'était tenue le 15 avril 1993 à l'hôtel Vitez, et que Dario Kordić y participait. Un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que, lors de cette réunion, il avait été décidé de lancer une attaque contre les Musulmans. Au vu du témoignage de AT concernant ce qui s'était dit à la réunion d'information qui s'était tenue dans le salon de télévision, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que l'attaque était dirigée contre Ahmići et d'autres villages de la vallée de la Lašva.

---

<sup>1010</sup> *Ibidem*, par. 630 [souligné dans l'original].

<sup>1011</sup> *Ibid.*, par. 631.

<sup>1012</sup> *Ibid.*, par. 642.

698. Au vu de la déposition du témoin AT concernant les instructions données à la police militaire au Bungalow, considérée à la lumière de l'évolution politique retracée plus haut et d'autres preuves corroborantes, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'un ordre avait été donné d'attaquer à 5 h 30, de tuer tous les hommes musulmans en âge de porter les armes, d'expulser les civils et d'incendier leurs maisons, et que cet ordre avait été approuvé à la réunion des dirigeants politiques à laquelle participait Dario Kordić. Point n'est besoin de déterminer qui était précisément à l'origine de cet ordre qui allait au-delà des ordres écrits signés par Tihomir Blaškić. Il suffit, pour les besoins de l'espèce, de pouvoir raisonnablement conclure que Dario Kordić était le planificateur, l'instigateur et le coauteur politique du plan et de l'ordre criminels<sup>1013</sup> à l'origine, entre autres, du massacre d'Ahmići. Il suit de là qu'il peut être tenu pénalement responsable des actes découlant de ce plan politique général. Compte tenu de la hiérarchie en place et du rôle politique de premier plan que Dario Kordić jouait dans la région, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les crimes susmentionnés n'auraient pas pu être commis sans son assentiment.

699. La Chambre d'appel fait observer qu'il convient de faire clairement la distinction entre

A) les ordres écrits du colonel Blaškić ;

B) l'ordre de tuer tous les hommes musulmans en âge de porter les armes, alors que les civils devaient être épargnés mais expulsés et leurs maisons incendiées ; et

C) l'ordre de faire en sorte « qu'il n'y ait pas de survivants pour témoigner ».

La Chambre d'appel conclut, à la lumière de la déposition du témoin AT et de l'ensemble des preuves indiciaires examinées plus haut, qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les deux premiers ordres n'auraient pas pu être donnés sans l'aval de dirigeants politiques, ce qui signifie que Dario Kordić était pénalement responsable de l'ordre mentionné au point B). Toutefois, toujours sur la base de la déposition du témoin AT et des propos qu'il a prêtés à Paško Ljubičić lors de la deuxième réunion d'information qui s'est tenue au Bungalow (à ne pas confondre avec la deuxième réunion), un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le troisième ordre mentionné au point C) – faire en sorte « qu'il n'y ait pas de survivants pour témoigner » – avait en fait été donné par un inconnu. En

---

<sup>1013</sup> *Ibid.*, par. 834.

conséquence, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure, à l'instar de la Chambre de première instance<sup>1014</sup>, que Dario Kordić était responsable des crimes commis en exécution de l'ordre mentionné au point B).

700. Sur la base de ces preuves, la Chambre d'appel constate qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Dario Kordić, en tant que responsable politique régional, avait planifié, incité à commettre et ordonné<sup>1015</sup> les crimes perpétrés le 16 avril 1993 à Ahmići et dans ses hameaux limitrophes, Šantići, Pirići et Nadioci<sup>1016</sup>. La Chambre de première instance a considéré à juste titre que ces trois hameaux étaient liés à Ahmići.

701. En conséquence, la Chambre d'appel constate qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que les actes de Dario Kordić s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque délibérée, généralisée et systématique.

702. S'agissant des attaques lancées à Kiseljak en avril 1993, la Chambre de première instance a établi la responsabilité pénale de Dario Kordić en indiquant pareillement que

[ces attaques] ont été lancées deux jours après celles qui ont visé les villages musulmans de la vallée de la Lašva, et elles participaient de la série d'attaques dirigées contre les Musulmans de Bosnie centrale. Blaškić n'aurait pas lancé ces attaques sans l'approbation du pouvoir politique, et la Chambre de première instance accepte la thèse selon laquelle en l'occurrence, il s'agissait de l'approbation d'un dirigeant local, en la personne de Dario Kordić. Il en découle bien évidemment que ce dernier est associé à l'ordre d'attaquer les villages, notamment Rotilj<sup>1017</sup>.

La Chambre de première instance a donc conclu que Dario Kordić était impliqué dans les attaques lancées à Kiseljak en avril 1993 en exécution de l'ordre<sup>1018</sup> donné le 19 avril 1993<sup>1019</sup> par Tihomir Blaškić à la brigade Ban Jelačić de Kiseljak de prendre Gomionica le soir même. Dans cet ordre, Tihomir Blaškić affirmait « contrôler la situation dans [son] ensemble » et ajoutait : « Nous avons informé les dirigeants de la HZ H-B de [tout ce qui s'était passé]. Nous sommes constamment en rapport avec les dirigeants. » La Chambre de première instance a rappelé que l'Accusation avait fait remarquer dans son mémoire en clôture que « les

---

<sup>1014</sup> *Ibid.*, par. 631, à lire avec le paragraphe 834.

<sup>1015</sup> *Ibid.*, par. 834.

<sup>1016</sup> *Ibid.*, par. 505 et 557.

<sup>1017</sup> *Ibid.*, par. 669.

<sup>1018</sup> Pièce Z733.

<sup>1019</sup> À noter qu'il est indiqué dans le Jugement que l'ordre a été donné le 18 avril 1993, alors que le document porte la date du 19 avril 1993.

possibilités de contact avec Mate Boban étaient limitées, compte tenu des problèmes de communication invoqués par la Défense ; en outre, la Chambre de première instance n'a reçu aucun document à ce sujet. Partant, les seuls "dirigeants" auxquels Blaškić aurait pu faire référence étaient des dirigeants locaux, comme Kordić<sup>1020</sup> ». Bien que le journal de guerre semble le confirmer, ce que le registre de permanence indiquait à ce sujet n'est pas précisé.

703. Cependant, ayant estimé qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'en plus des ordres donnés par écrit par Tihomir Blaškić, ordre avait été donné de tuer tous les hommes musulmans en âge de porter les armes, d'expulser les civils et d'incendier leurs maisons, et que cet ordre avait été approuvé à la réunion des dirigeants politiques, la Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la participation de Dario Kordić aux attaques ne se limitait pas à certaines parties de la vallée de la Lašva, mais qu'il était également mêlé aux crimes commis dans la municipalité de Kiseljak, à Gačice, à Večeriska/Donja Večeriska et à Očehnići en avril 1993.

704. S'agissant des crimes commis en juin 1993 à Kiseljak même, la Chambre de première instance a déclaré que la part qu'y avait directement prise Dario Kordić était confirmée par la preuve de sa présence à Kiseljak pendant les offensives<sup>1021</sup>. La Chambre de première instance, évoquant la déposition du témoin Y, a indiqué :

Le Témoin Y a [...] attesté de la présence de Dario Kordić à Kiseljak pendant le conflit de juin 1993, soutenant l'avoir vu ce mois-là à la caserne de cette ville. Le Témoin Y a déclaré à l'audience avoir été arrêté le 14 juin 1993 à Topolje, avec d'autres villageois, et avoir été emmené à la Caserne de Kiseljak où ils ont tous été détenus dans une salle de l'un des bâtiments. Il a été battu deux heures après son arrivée. Sa tête saignait et on lui a dit d'aller se laver à une fontaine située dans le hall du bâtiment. Alors qu'il se lavait, il a vu Dario Kordić sortir du bâtiment. Il était à une distance de 8 à 14 mètres de lui. Kordić, qui est sorti le premier, était entouré de soldats du HVO. Le témoin a passé trois jours à la caserne puis a été transféré au bâtiment municipal, où il a de nouveau vu Kordić, 23 ou 24 jours plus tard. La Défense a contesté que M. Kordić se soit trouvé à la caserne, comme l'a déclaré le témoin. Toutefois, celui-ci a affirmé l'avoir aperçu pendant environ cinq secondes, le temps pour l'accusé de faire cinq ou six pas. Le témoin avait vu l'accusé à de nombreuses reprises à Kiseljak en 1992-1993, parfois en uniforme noir ou en tenue camouflée, ou encore un pistolet à la ceinture, mais toujours entouré de gardes du corps. Il avait également eu l'occasion de voir l'accusé à la télévision de nombreuses fois, la première alors que Kordić prononçait un discours<sup>1022</sup>.

La Chambre de première instance a examiné comment le témoin Y avait pu reconnaître Dario Kordić, et déclaré :

---

<sup>1020</sup> Jugement, par. 668.

<sup>1021</sup> *Ibid.*, par. 726.

<sup>1022</sup> *Ibid.*, par. 724 [citant le témoin Y, CR, p. 11000, 11001, 11004 à 11011, 11081 à 11087 et 11097 à 11099].

Dans son évaluation de cet élément de preuve, la Chambre de première instance garde à l'esprit le fait qu'il s'agit d'une possible identification de l'accusé par un témoin. Il convient de faire montre de prudence avant de tenir compte de pareils éléments, étant donné la facilité avec laquelle même un témoin honnête et convaincant peut se tromper. Il est donc nécessaire d'examiner les circonstances dans lesquelles cette identification a été faite. Le témoin savait qui était l'accusé et il l'avait souvent vu auparavant. Il était donc à même de le reconnaître. Il l'a aperçu plus qu'une fraction de seconde et il a eu l'occasion de l'identifier avec certitude. Le contre-interrogatoire n'a pas entamé sa conviction. En conséquence, la Chambre de première instance accueille son témoignage<sup>1023</sup>.

La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance a soigneusement analysé la déposition du témoin Y et qu'elle était convaincue qu'elle pouvait s'y fier. De plus, la Chambre d'appel estime qu'en planifiant, incitant à commettre et ordonnant<sup>1024</sup> les crimes perpétrés à Ahmići et dans ses hameaux limitrophes le 16 avril 1993, Dario Kordić était conscient de la réelle probabilité que d'autres crimes soient commis en exécution du plan général. En conséquence, la Chambre d'appel constate que Dario Kordić était également responsable des offensives menées à Kiseljak en juin 1993.

705. La Chambre d'appel conclut que les actes de Dario Kordić s'inscrivaient dans le cadre des attaques systématiques et généralisées lancées à Kiseljak en avril et en juin 1993.

706. S'agissant de la détention illégale de civils à Kaonik, à l'école primaire de Dubravica, dans les locaux du SDK et au cinéma de Vitez, dans le village de Rotilj, à la caserne de Kiseljak et dans son bâtiment municipal, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a déduit que Dario Kordić n'était pas étranger aux ordres d'incarcération ni à la création des centres de détention. La Chambre de première instance a déclaré

que la détention illégale des Musulmans de Bosnie faisait partie du dessein commun visant leur soumission. Nous l'avons dit, les attaques des villes et des villages se caractérisaient par un mode opératoire commun, s'ouvrant par l'assaut initial et se concluant par l'arrestation des Musulmans survivants. Ces événements se produisaient de façon si régulière qu'ils ne pouvaient résulter que d'un plan commun. La Chambre de première instance est donc fondée à en déduire que Dario Kordić a participé à ce plan dans les zones dont il avait la responsabilité en sa qualité de dirigeant politique. Dans le droit fil de ses autres conclusions, la Chambre de première instance conclut que Dario Kordić était impliqué dans les ordres de mise en détention des Musulmans de Bosnie et dans la création des centres de détention de la vallée de la Lašva, à savoir, Kaonik, le Cinéma de Vitez, le Centre vétérinaire et les Bureaux du SDK, le Club d'échecs, l'école de Dubravica, et de Kiseljak (la Caserne et le Bâtiment municipal, ainsi que Rotilj). Les preuves produites ne suffisent cependant pas à établir un lien entre Kordić et l'attaque de Žepče et la détention de Musulmans de Bosnie à Nova Trgovina et dans les Silos. En outre, il n'a pas été suffisamment démontré que l'accusé avait un quelconque lien avec la manière dont les centres de détention étaient dirigés ou avec les traitements inhumains infligés aux prisonniers. Les camps étaient dirigés par l'armée et les preuves produites ne

---

<sup>1023</sup> *Ibid.*, par. 725 [note de bas de page non reproduite].

<sup>1024</sup> Voir Jugement, par. 834.

sont pas telles qu'on puisse en déduire sans risque que Kordić, en tant qu'homme politique, avait un quelconque lien avec la manière dont ils étaient dirigés ou dont les prisonniers étaient traités, ou que le traitement des détenus (par opposition à leur détention) faisait partie du plan ou dessein commun<sup>1025</sup>.

707. La Chambre d'appel a déjà infirmé les conclusions selon lesquelles les détentions illégales de civils et les emprisonnements étaient établis en ce qui concerne le club d'échecs et le centre vétérinaire. Point n'est besoin dès lors d'examiner plus avant les crimes qui y ont été commis.

708. En ce qui concerne Kaonik, la Chambre d'appel estime que, sur la base des dépositions des témoins J et AC, considérées à la lumière d'autres témoignages concernant le pouvoir que détenait Dario Kordić dans la région de Busovača, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que ce dernier devait répondre des ordres d'incarcération des Musulmans à Kaonik.

709. S'agissant du cinéma de Vitez, du bâtiment du SDK, de l'école primaire de Dubravica, du village de Rotilj, de la caserne de Kiseljak et de son bâtiment municipal, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que les attaques de villes et de villages se soldaient régulièrement par des incarcérations, ce qui ne pouvait résulter que d'un plan commun. Une fois de plus, la Chambre d'appel considère qu'en planifiant, incitant à commettre et ordonnant les crimes perpétrés à Ahmići et dans ses hameaux limitrophes le 16 avril 1993, Dario Kordić était conscient de la réelle probabilité que d'autres crimes s'ensuivent. Dès lors, la Chambre d'appel conclut que Dario Kordić était responsable de la détention des Musulmans et de la création des centres de détention susvisés.

710. L'analyse des éléments de preuve susmentionnés démontre que Dario Kordić a pris part aux crimes commis à Busovača en janvier 1993, à Ahmići et dans ses hameaux limitrophes de Pirići, Nadioci et Šantići, ainsi qu'à Gaćice, Večeriska/Donja Večeriska et Očehnići en avril 1993, dans la municipalité de Kiseljak en avril et en juin 1993, ainsi qu'à la détention illégale de civils dans des centres de détention de janvier à septembre 1993. La Chambre d'appel a également examiné le rôle que Dario Kordić avait joué dans la prise du pouvoir par le HVO dans plusieurs municipalités de Bosnie centrale, ainsi que la part active et de plus en plus grande qu'il avait prise à la vie politique avant et pendant le conflit. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu

---

<sup>1025</sup> Jugement, par. 802.

raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait, objectivement, un lien spatio-temporel entre les actes de Dario Kordić et le conflit armé.

711. La Chambre d'appel en vient à présent à l'élément moral (*mens rea*) de l'ensemble des crimes contre l'humanité dont l'Accusé doit répondre. Autrement dit, l'Accusé devait savoir que la population civile était en butte à une attaque généralisée ou systématique et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque<sup>1026</sup>. Qui plus est, les persécutions, crime contre l'humanité, supposent l'intention spécifique de discriminer pour des motifs politiques, raciaux ou religieux.

712. Dario Kordić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire lorsqu'elle a conclu qu'il était animé de l'intention requise pour l'ensemble des persécutions qui lui étaient reprochées<sup>1027</sup>.

713. L'Accusation rétorque que la Chambre de première instance a conclu à juste titre, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, et notamment ceux concernant la part prise effectivement par Dario Kordić, en tant que haut responsable politique, à la campagne de persécutions visant les Musulmans en Bosnie centrale, que celui-ci était animé de l'intention spécifique requise<sup>1028</sup>.

714. La Chambre d'appel a estimé qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les actes de Dario Kordić s'inscrivaient dans le cadre des attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile. Elle a examiné les éléments de preuve présentés au procès concernant la participation de Dario Kordić à ces attaques et, sans pousser plus loin l'analyse, souscrit aux conclusions implicites de la Chambre de première instance selon lesquelles Dario Kordić savait que des attaques, qui étaient par nature généralisées et systématiques, visaient la population civile, et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de ces attaques.

715. La Chambre d'appel en vient à présent à l'intention spécifique de discriminer pour des motifs politiques, raciaux ou religieux et tient à souligner tout d'abord qu'en règle générale, une telle intention ne peut se déduire que de faits objectifs et du comportement général d'un

---

<sup>1026</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99 et 102.

<sup>1027</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 110.

<sup>1028</sup> Réponse de l'Accusation, par. 4.137.

accusé pris dans son ensemble. Rares sont les cas où il est possible d'établir une telle intention sur la base de documents faisant état de l'intention coupable de l'auteur d'un crime.

716. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a décrit de la manière suivante l'engagement et les penchants politiques de Dario Kordić :

Kordić a débuté sa carrière politique à Busovača en septembre 1990 en devenant le Secrétaire du bureau local du HDZ avant d'en assurer la présidence en février 1991. Il appartenait à la faction fidèle au HDZ de Croatie et au Président Tuđman. Après les élections de 1990, le HDZ l'a nommé Secrétaire à la Défense nationale pour la municipalité de Busovača<sup>1029</sup>.

L'ascension de Kordić s'est poursuivie avec sa nomination, le 30 juillet 1991, en tant que Coordonnateur du HDZ-BiH pour la communauté régionale de Travnik, dont il devait organiser et présider les réunions. En août 1991, le HDZ de Busovača a [modifié] le fonctionnement de l'organisation municipale en temps de guerre par l'instauration d'un Commandement à la tête duquel se trouverait le Président<sup>1030</sup>.

La Chambre de première instance a signalé que

[l]e 12 novembre 1991 se tint une réunion conjointe des cellules de crise des communautés régionales d'Herzégovine et de Travnik, sous la présidence de Mate Boban et de Dario Kordić. Les deux communautés convinrent que les Croates de Bosnie-Herzégovine devaient adopter une politique visant à réaliser « notre rêve éternel – un État croate commun » et appeler à la proclamation d'une *banovina* croate en Bosnie-Herzégovine, « première étape menant à un règlement définitif de la question croate et à la création d'une Croatie souveraine à l'intérieur de ses frontières ethniques et historiques »<sup>1031</sup>.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 décembre 1991 à Zagreb, Dario Kordić a déclaré que

les Croates de la région de Travnik étaient prêts à s'intégrer à l'État de Croatie « à n'importe quel prix [...]. Toute autre solution qu'une délimitation claire des frontières d'un territoire croate en Herceg-Bosna serait une trahison »<sup>1032</sup>.

717. En outre, comme il a été indiqué plus haut, la Chambre de première instance a précisé qu'on avait vu, à un rassemblement organisé en janvier 1992 à Busovača, Dario Kordić s'adresser à une foule en liesse agitant des drapeaux et déclarer que ce rassemblement « prouv[ait] l'appartenance des Croates de Busovača à la nation croate unie et que la HZ H-B, et notamment Busovača, [était] «une terre croate et le rester[ait]»<sup>1033</sup> ».

---

<sup>1029</sup> *Ibid.*, par. 468.

<sup>1030</sup> *Ibid.*, par. 469 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>1031</sup> *Ibid.*, par. 472 d) [souligné dans l'original].

<sup>1032</sup> *Ibid.*, par. 472 g).

<sup>1033</sup> *Ibid.*, par. 472 i).

718. La Chambre d'appel considère que ces éléments montrent que Dario Kordić était un nationaliste intransigeant et qu'il souhaitait l'avènement d'un État croate ethnique d'où seraient exclus tous les autres groupes.

719. Au paragraphe 522 du Jugement, la Chambre de première instance a indiqué :

Le 18 août 1992, le colonel Tihomir Blaškić, désormais à la tête du commandement de la région qui deviendra la Zone opérationnelle de Bosnie centrale (« ZOBC ») du HVO, donne l'ordre d'organiser des cérémonies de prestation de serment pour les forces du HVO. Dario Kordić est très en vue lors de ces cérémonies. À Busovača, il prend la parole et passe les troupes en revue. À Novi Travnik, il est escorté par des soldats et déclare publiquement que Novi Travnik sera bientôt une ville croate. À Fojnica, Kordić fait partie des invités d'honneur d'une cérémonie dans un stade de football, au cours de laquelle 800 à 1 000 soldats font le serment de défendre leur « patrie ». À Travnik, Kordić et Koštrovan prennent la parole devant des soldats : selon le texte d'un projet de discours, ceux qui ne veulent pas vivre dans les provinces croates de la HZ H-B sont tous des ennemis et doivent être combattus par tous les moyens, politiques et militaires. Dans un discours prononcé à Vitez, Kordić déclare en substance aux Musulmans que la vallée de la Lašva est une terre croate et qu'ils doivent accepter qu'ils sont en Hercegovina-Bosna.

[...]

Le 30 septembre 1992, Kordić assiste, en qualité de Vice Président de la HZ H-B, à une réunion de la présidence du HVO de Kakanj, municipalité voisine de Vareš. Selon le procès verbal de la réunion, Kordić dit que le HVO incarne le gouvernement de la HZ H-B, et que l'action menée en HZ H-B consiste à mettre en œuvre un véritable programme politique. D'après lui, la municipalité de Kakanj ne sera pas prise de force mais « ce n'est qu'une question de temps avant que nous reprenions ou perdions ce qui nous appartient. Il est écrit noir sur blanc que les municipalités de Vareš et de Kakanj font partie de la HZ H-B. Le moral des Musulmans s'affaiblit et ils finiront par nous donner ce que l'on veut ».

La Chambre de première instance a rappelé qu'un témoin avait déclaré dans l'affaire *Blaškić* que Dario Kordić

a[vait] demandé aux Croates de se battre jusqu'au dernier pour défendre leurs territoires puis, adressant un message à Izetbegović, il a[vait] dit que les hommes du HVO se battraient corps et âme pour la Hercegovina-Bosna. Après quoi, il a[vait] été ovationné par des militaires qui lui ont fait un salut qui ressemblait fort au salut fasciste<sup>1034</sup>.

720. D'après le témoin M, « Kordić a [...] déclaré à l'occasion d'une réunion que le HVO ne garantirait la sécurité des Musulmans qu'à la condition qu'ils reconnaissent la légitimité du HVO<sup>1035</sup> ». En ce qui concerne Kreševo, le témoin E a déclaré que, dans une longue télécopie, Dario Kordić avait averti, en sa qualité de Vice-Président du HDZ en Bosnie centrale, que le

---

<sup>1034</sup> *Ibid.*, par. 522, note de bas de page 861, citant le témoin TW10, CR *Blaškić*, p. 1153 à 1155.

<sup>1035</sup> *Ibid.*, par. 497.

HVO était la seule force militaire autorisée et que toute autre force serait traitée comme une force d'occupation<sup>1036</sup>.

721. La Chambre de première instance a en outre constaté au paragraphe 829 du Jugement que Dario Kordić

était un dirigeant politique régional et il œuvrait avec zèle au dessein commun de persécution, en planifiant, préparant ou ordonnant les aspects de la campagne qui relevaient de sa sphère d'autorité. (On peut déduire de sa participation active à la campagne qu'il a agi dans l'intention de promouvoir cette politique et qu'il en partageait l'intention discriminatoire.) Les éléments sur lesquels la Chambre de première instance fonde cette conclusion sont ses fonctions de Vice-Président du HDZ-BiH et de Président du HDZ de Busovača, son rôle dans l'attaque et la prise de cette ville par le HVO, ainsi que dans les attaques lancées dans la vallée de la Lašva et contre Kiseljak, et dans la mise en détention de Musulmans.

La Chambre de première instance a inféré l'intention qui animait Dario Kordić, notamment, de son rôle dans les événements à l'origine du conflit et à la veille de celui-ci, ainsi que pendant les attaques.

722. La Chambre d'appel considère, sur la base des éléments de preuve concernant les activités et les inclinations politiques de Dario Kordić dont il a été question plus haut, son ultranationalisme et son ethnocentrisme, et sa volonté de créer à tout prix, semble-t-il, un État croate souverain sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, que celui-ci était animé de l'intention discriminatoire spécifique requise pour qu'il y ait persécutions.

b) Conclusion

723. Par ces motifs, la Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Dario Kordić pour des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité (chef 1).

724. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que Dario Kordić a retiré, à juste titre, une partie de ses moyens d'appel, notamment ceux qui portaient sur la question de savoir :

– si la Chambre de première instance a violé le principe de légalité en appliquant l'article 5 b) du Statut à son comportement<sup>1037</sup> ;

---

<sup>1036</sup> *Ibid.*, par. 508.

<sup>1037</sup> *Notice of Withdrawal of Certain of Dario Kordić's Grounds of Appeal*, 31 mars 2004.

- si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les Croates de Bosnie avaient pris le pouvoir en Bosnie centrale<sup>1038</sup> ;
- s’il y avait un but ou un dessein commun<sup>1039</sup> ; et
- si l’article 5 du Statut suppose l’existence d’un plan ou d’une politique étatique<sup>1040</sup>.

---

<sup>1038</sup> *Ibidem.*

<sup>1039</sup> *Notice of Withdrawal of Amended Grounds of Appeals No. 3-F*, 6 mai 2004.

<sup>1040</sup> *Notice of Withdrawal of Certain of Dario Kordić’s Grounds of Appeal*, 31 mars 2004.

## VII. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

### A. Deuxième moyen d'appel de l'Accusation : c'est à tort que la Chambre de première instance a appliqué comme elle l'a fait l'article 7 1) dans le cas de Mario Čerkez

725. La Chambre de première instance a déclaré Mario Čerkez coupable de plusieurs crimes examinés ailleurs dans le présent Arrêt. Elle ne l'a cependant jugé pénalement responsable d'aucun de ceux qui ont été commis à Ahmići le 16 avril 1993, que ce soit durant l'assaut initial ou par la suite<sup>1041</sup>. L'Accusation avance que, s'agissant d'Ahmići, la Chambre de première instance a commis une erreur tant de droit que de fait en appliquant à tort l'article 7 1) du Statut aux circonstances de l'espèce<sup>1042</sup> et en n'examinant pas tous les éléments pertinents du dossier de première instance (troisième moyen de l'Accusation).

#### 1. Conclusions de la Chambre de première instance

726. S'agissant du rôle joué par Mario Čerkez et la brigade Viteška dans les événements d'Ahmići le 16 avril 1993, la Chambre de première instance a conclu que la brigade était « au cœur même des combats » et que Mario Čerkez la commandait. Si la Chambre de première instance a constaté que la brigade Viteška avait participé aux opérations menées à Vitez, Večeriska et Ahmići le 16 avril 1993, elle a conclu que celle-ci avait pris part à l'opération menée contre Ahmići non pas durant l'assaut initial mais plus tard dans la journée du 16 avril 1993<sup>1043</sup>.

727. Par conséquent, la Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Mario Čerkez était en quoi que ce soit responsable de

l'assaut initial contre Ahmići le 16 avril, qui était le fait du bataillon de police militaire, lequel n'était pas placé sous son commandement : la brigade n'a participé en aucune manière à l'assaut initial, et toute intervention de sa part dans le secteur était ultérieure au massacre<sup>1044</sup>.

---

<sup>1041</sup> Les chefs 2, 5, 6, 14, 15, 17, 19, 41, 42 et 44 portent également sur Ahmići, voir Acte d'accusation, par. 38, 41, 43, 56 et 58.

<sup>1042</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.4.

<sup>1043</sup> Jugement, par. 691.

<sup>1044</sup> *Ibidem*, par. 703 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.3.

728. La Chambre de première instance a examiné le rôle joué par Mario Čerkez et la brigade Viteška dans les événements d’Ahmići, en se fondant en particulier sur le fait que celui-ci avait soutenu qu’il n’avait été question ni d’Ahmići, ni de Nadioci, ni d’aucun secteur autre que Kruščica et Vraniska lors de la réunion qu’avait eue la brigade Viteška à son quartier général dans la soirée du 15 avril 1993. Selon lui, la brigade avait pour seule mission de contrer une éventuelle attaque de l’ABiH en provenance du secteur de Kruščica et Vraniska<sup>1045</sup>.

729. La Chambre a notamment examiné les éléments à charge suivants<sup>1046</sup> :

a) Le 17 avril 1993, le colonel Morsink, un observateur de la MCCE, s’est rendu à Vitez et s’est entretenu avec Mario Čerkez. Dans son rapport, le colonel Morsink affirmait que la situation à Vitez s’apparentait « presque à une guerre totale », des tirs d’artillerie et d’armes légères ayant retenti toute la journée. Lors de sa comparution, le colonel Morsink a déclaré avoir rencontré Mario Čerkez à son quartier général au cinéma, bien que ce bâtiment ait été difficile d’accès en raison des combats dans les rues et des nombreux gardes postés tant à l’extérieur qu’à l’intérieur. Le témoin se souvient de cette réunion car elle avait principalement pour objet de déterminer qui avait commencé le conflit. Le témoin a demandé à Čerkez d’y mettre un terme, mais celui-ci a répondu qu’il fallait d’abord arrêter les Moudjahidine de Zenica, que tant que cela ne serait pas fait, il ne pouvait arrêter les combats et que beaucoup de ses soldats étaient hors de contrôle.

b) Le 26 avril 1993, Mario Čerkez a, en sa qualité de commandant de brigade, émis un communiqué faisant référence à un accord de cessez-le-feu signé à Zagreb et au « combat héroïque des soldats et de la population sur les lignes de défense de Krčevine, Nadioci [et] Pirići et dans toutes nos zones de défense [...] ».

c) Le 4 mai 1993, M. Payam Akhavan, qui enquêtait à l’époque pour le HCR, a rencontré Mario Čerkez au cinéma et a discuté avec lui des événements d’Ahmići. Lorsqu’il a évoqué cette rencontre pendant sa comparution, M. Akhavan a déclaré que Mario Čerkez lui avait dit avoir dormi ce matin-là (16 avril), mais n’être pas surpris de la tournure des événements, parce qu’on s’attendait à des hostilités avec les Musulmans de Bosnie. Sur ces entrefaites, le colonel Stewart est arrivé et a dit à Mario Čerkez qu’il lui revenait d’enquêter sérieusement et de sanctionner ses subordonnés pour violations du droit international humanitaire<sup>1047</sup>. Mario Čerkez a déclaré que le chaos régnait au matin du 16 avril dans la région de Vitez, mais il n’a pas nié que des atrocités aient été commises. Il a ajouté que ses hommes se défendaient contre des forces musulmanes dans le cadre d’une attaque qui les avait pris par surprise. Au départ, Mario Čerkez avait un ton agressif, mais il s’est modéré quelque peu lorsqu’il a compris, après l’arrivée du colonel Stewart, qu’il pourrait être tenu pour responsable des événements. Le contre-interrogatoire du témoin a porté notamment sur les notes qu’il avait prises concernant cette réunion. Celles-ci révèlent que Čerkez avait déclaré que les HOS (des forces mixtes

---

<sup>1045</sup> Jugement, par. 652.

<sup>1046</sup> *Ibidem*, par. 692.

<sup>1047</sup> Les 21 et 22 avril 1993, le colonel Blaškić avait intimé par écrit à ses troupes l’ordre de respecter le droit international humanitaire : pièces à conviction Z767 et Z781 ; en outre, en mars, Blaškić avait ordonné aux commandants de brigades de diligenter des enquêtes en cas de comportements criminels et destructeurs de la part de leurs subordonnés. Cet ordre a été relayé par Mario Čerkez auprès du commandant du 1<sup>er</sup> bataillon (pièce Z553) et par le commandant de bataillon (pièce Z554). [Les autres notes de bas de page ne sont pas reproduites.]

croato-musulmanes de Zenica) étaient présents lors des hostilités à Ahmići. On peut encore lire dans ces notes :

« Ahmići – encore les HOS (?) – le HVO n'est pas responsable. »

Le témoin a déclaré avoir consigné là les propos de Čerkez et que le point d'interrogation indiquait le fait qu'il ne croyait pas cette explication.

d) Lorsque Paško Ljubičić l'a accusé d'avoir laissé la FORPRONU accéder à Ahmići le 16 avril 1993, Čerkez a déclaré que ce n'était pas sa faute mais celle de Bertović, ou qu'en fait, la FORPRONU avait contourné le barrage.

## 2. Arguments des parties

730. Selon l'Accusation, c'est à partir des constatations énumérées ci-après que la Chambre de première instance a tiré des conclusions erronées quant à la responsabilité pénale de Mario Čerkez pour l'attaque au regard de l'article 7 1) du Statut.

Les arguments de l'Accusation et les réponses qu'y a faites Mario Čerkez sont les suivants :

- 1) L'attaque, bien organisée et bien planifiée, du HVO contre Ahmići s'inscrivait dans le cadre d'un projet ou dessein commun conçu et exécuté par les dirigeants croates de Bosnie, projet qui était de procéder au nettoyage ethnique de la vallée de la Lašva<sup>1048</sup>. Mario Čerkez répond qu'il devait bien exister un projet, mais que la question est de savoir si le HVO projetait des actes criminels et que, pour sa part, même si un tel projet existait, il n'en avait pas connaissance<sup>1049</sup>.
- 2) La Chambre de première instance a conclu à la réalité des infractions à l'origine des accusations d'attaques illicites d'objectifs civils (chefs 3 et 4), d'homicide intentionnel, assassinat, actes et traitements inhumains (chefs 7 à 13), et de destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires et de pillage (chefs 38 et 39) pour ce qui est d'Ahmići<sup>1050</sup>. Cependant, seul Dario Kordić en est tenu responsable, ce que l'Accusation considère comme une erreur<sup>1051</sup>. Mario Čerkez répond qu'on voit mal comment il aurait pu commettre lesdites infractions alors que ni lui ni les troupes placées sous ses ordres n'étaient sur place lorsqu'elles ont été commises<sup>1052</sup>.

---

<sup>1048</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.8 (renvoyant au par. 642 du Jugement).

<sup>1049</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 12, p. 15.

<sup>1050</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.8.

<sup>1051</sup> *Ibidem*, renvoyant au Jugement, par. 649 et 834.

<sup>1052</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 18, p. 18.

3) Mario Čerkez commandait la brigade Viteška<sup>1053</sup>, ce à quoi il répond qu'il n'a jamais caché avoir commandé la brigade du 24 mars au 30 décembre 1993<sup>1054</sup>.

4) La brigade Viteška était suffisamment bien organisée et opérationnelle pour exécuter les missions qui lui avaient été confiées le 16 avril 1993<sup>1055</sup>. Mario Čerkez répond que la brigade n'était pas prête à affronter l'ABiH, parce qu'elle avait seulement été créée en mars 1993 et que, de la veille du conflit qui a opposé le HVO à l'ABiH à la mi-mai 1993, elle ne comptait qu'un bataillon<sup>1056</sup>.

5) La Chambre de première instance a conclu que Mario Čerkez avait participé à la planification de l'attaque d'Ahmići par le fait même qu'il a assisté à la deuxième réunion qui s'est tenue au quartier général de Blaškić, et a demandé par l'entremise de Kraljević une mitrailleuse M-53<sup>1057</sup>. Mario Čerkez répond notamment à cela qu'aucun élément de preuve fiable ne permet d'affirmer qu'il a bien assisté à cette réunion dans le bureau de Tihomir Blaškić et qu'il aurait donc très bien pu tout ignorer d'un projet criminel, fût-il conçu durant cette réunion<sup>1058</sup>. Il affirme qu'il a été convoqué, seul, dans l'après-midi ou en fin de soirée le 15 avril 1993 par Tihomir Blaškić qui lui a donné oralement un ordre (avant de lui adresser dans la nuit un ordre écrit, la pièce Z676 [D60/2])<sup>1059</sup>. Il nie que Kraljević ait, en sa présence, demandé une mitrailleuse M-53<sup>1060</sup>.

6) Le témoin AT a déclaré qu'un minibus de la brigade Viteška avait transporté des policiers au bungalow<sup>1061</sup>. Mario Čerkez répond à cela que Josip Žuljević, qui était chargé du train au sein du commandement de la brigade, avait déclaré lors de sa déposition que la brigade Viteška, contrairement à la police militaire, n'utilisait pas de minibus<sup>1062</sup>. L'Accusation fait valoir en outre que la Chambre de première instance a conclu à l'implication de Mario Čerkez dans l'attaque d'Ahmići, parce que la brigade

---

<sup>1053</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.8, renvoyant au Jugement, par. 595 à 601.

<sup>1054</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 19, p. 18.

<sup>1055</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.8, renvoyant au Jugement, par. 599 et 601.

<sup>1056</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 19 et 20, renvoyant au Mémoire d'appel de Čerkez, p. 58 et suiv.

<sup>1057</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.8, renvoyant au Jugement, par. 610.

<sup>1058</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 16.

<sup>1059</sup> *Ibidem*, par. 22 b).

<sup>1060</sup> *Ibid.*, par. 22 a).

<sup>1061</sup> CR, p. 27598 et 27601 (huis clos).

<sup>1062</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 26 à 29.

Viteška avait la responsabilité de tous les villages et hameaux peuplés de Musulmans et qu'elle était chargée de barrer la route de Vitez pour empêcher la FORPRONU de pénétrer dans le secteur<sup>1063</sup>. Mario Čerkez conteste cette assertion et soutient que même si la déposition du témoin AT est en partie exacte, on ne peut en tirer la moindre déduction quant à son rôle dans l'attaque lancée par le HVO contre Ahmići<sup>1064</sup>. Il affirme que la zone de responsabilité de ses troupes, bien délimitée, se limitait à la partie sud de la municipalité de Vitez, leur mission étant d'empêcher toute éventuelle attaque des forces de l'ABiH de Kruščica et de Vraniska en direction du centre de la ville de Vitez, et que la brigade Viteška n'était pas à même de s'acquitter d'autres missions<sup>1065</sup>. Il avance que le bataillon britannique de la FORPRONU pouvait emprunter trois ou quatre autres itinéraires au moins pour patrouiller entre Ahmići et sa base<sup>1066</sup>. Par ailleurs, l'Accusation renvoie à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les troupes de la police militaire engagées dans l'attaque d'Ahmići pouvaient communiquer avec la brigade<sup>1067</sup>. Mario Čerkez répond que les éléments de preuve pourraient être interprétés différemment et que les systèmes de transmission de la brigade sur le territoire de la municipalité de Vitez en avril 1993 étaient loin d'être satisfaisants<sup>1068</sup>.

7) La Chambre de première instance a conclu que la brigade Viteška avait pris part à l'attaque contre Ahmići et au nettoyage ethnique<sup>1069</sup>. Mario Čerkez répond que, la Chambre de première instance ayant mal interprété les éléments de preuve produits, cette conclusion est erronée et ajoute qu'hormis la déposition du témoin AT, aucun autre élément de preuve ne permettait de conclure que c'étaient des membres de la brigade Viteška qui arrêtaient des hommes à Ahmići<sup>1070</sup>.

731. L'Accusation avance en outre que les arguments présentés par Mario Čerkez dans la partie C de son mémoire en réponse devraient être rejetés car celui-ci, sous couvert de répondre aux « arguments » qu'elle a présentés dans le cadre de son deuxième moyen d'appel,

---

<sup>1063</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.8, renvoyant au Jugement, par. 611 à 613, 620 et 630.

<sup>1064</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 22 à 29.

<sup>1065</sup> Mémoire en réponse de Čerkez (confidentiel), par. 23 b) et c). Čerkez renvoie également à la pièce D85/2.

<sup>1066</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 24 b).

<sup>1067</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.8 (6), p. 25.

<sup>1068</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 32.

<sup>1069</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.8, renvoyant au Jugement, par. 626, 650, 654, 690, 691 et 800 à 802.

<sup>1070</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, p. 32 à 38.

attaque en fait des constatations de la Chambre de première instance dont il ne parlait pas dans son mémoire en appel et qu'il qualifie à présent d'« arguments »<sup>1071</sup>.

732. En conclusion, l'Accusation soutient que les constatations susmentionnées auraient dû amener la Chambre de première instance à conclure que Mario Čerkez était pénalement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut. Selon l'Accusation, les éléments de preuve analysés par la Chambre de première instance indiquent, s'ils sont correctement interprétés, que Mario Čerkez et la brigade Viteška ont :

- a) participé à la planification militaire de l'attaque contre Ahmići,
- b) apporté une aide appréciable aux unités de la police militaire engagées dans l'attaque en i) leur fournissant des moyens de transport et en ii) empêchant la FORPRONU de pénétrer dans le secteur d'Ahmići et
- c) persécuté physiquement les Musulmans à Ahmići en les incarcérant<sup>1072</sup>.

733. Mario Čerkez répond que les éléments de preuve produits au procès permettent de conclure sans l'ombre d'un doute que la brigade Viteška n'a pas participé à l'attaque contre Ahmići dans la matinée du 16 avril 1993<sup>1073</sup>. Il soutient que

- a) la planification militaire ne constitue pas une attaque criminelle en soi,
- b) le soutien militaire apporté durant une offensive militaire ne constitue pas une contribution criminelle et
- c) les actes de persécution physique qui auraient été commis ultérieurement ne permettent pas d'attribuer à leur auteur une part de responsabilité dans le crime initial<sup>1074</sup>.

734. S'agissant de la responsabilité pénale de Mario Čerkez au regard de l'article 7 1) du Statut, l'Accusation avance que peu importe que la brigade Viteška n'ait pas directement pris part à l'assaut initial donné à Ahmići puisqu'elle a soutenu largement, tout comme Mario

---

<sup>1071</sup> Réplique de l'Accusation, par. 4.2 à 4.11.

<sup>1072</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.9 et 3.15.

<sup>1073</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, p. 42.

<sup>1074</sup> *Ibidem*, par. 38, p. 44.

Čerkez, l'attaque qui a suivi et qui avait tout d'une campagne de persécutions<sup>1075</sup>. L'Accusation soutient que Mario Čerkez, tenu pénalement responsable en tant que coauteur, pour avoir pris part aux attaques contre Vitez, Stari Vitez et Donja Večeriska – dont la Chambre de première instance a jugé qu'elles constituaient une campagne de persécutions – devait être également appelé à répondre des crimes commis à Ahmići et qu'il y a quelque contradiction à conclure à la fois que Mario Čerkez n'est pas pénalement responsable des crimes commis à Ahmići et que l'attaque d'Ahmići s'inscrivait dans le cadre d'un projet ou dessein commun conçu et exécuté par les dirigeants croates de Bosnie, projet qui était de chasser tous les Musulmans de la vallée de la Lašva<sup>1076</sup>.

735. À défaut, l'Accusation avance que Mario Čerkez était pénalement responsable de l'attaque au regard de l'article 7 1) du Statut pour l'avoir planifiée ou s'en être rendu complice<sup>1077</sup>. Elle soutient également que la Chambre de première instance n'a pas examiné les conséquences juridiques de sa conclusion selon laquelle des membres de la brigade Viteška seraient intervenus dans le cadre de l'opération d'Ahmići après l'assaut initial pour incarcérer des Musulmans, ce qui aurait dû être considéré comme constituant des actes de persécution physique<sup>1078</sup>.

### 3. Mesures demandées

736. L'Accusation demande donc à la Chambre d'appel de déclarer Mario Čerkez coupable en tant que coauteur<sup>1079</sup> des crimes commis à Ahmići ainsi qu'il est dit dans l'Acte d'accusation. Dans sa réponse, Mario Čerkez demande à la Chambre d'appel de rejeter la demande de l'Accusation<sup>1080</sup>.

### 4. Examen

737. La Chambre d'appel tient à préciser que point n'est besoin d'examiner la réponse de Mario Čerkez dans la mesure où il considère que les constatations de la Chambre de première instance sont déraisonnables. L'Accusation a accepté les constatations de la Chambre de première instance qu'elle mentionne dans le cadre de son deuxième moyen d'appel et soutient

---

<sup>1075</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.16 (renvoyant au Jugement, par. 642).

<sup>1076</sup> *Ibidem*, par. 3.17 à 3.19.

<sup>1077</sup> *Ibid.*, par. 3.16 à 3.20.

<sup>1078</sup> *Ibid.*, par. 3.26.

<sup>1079</sup> *Ibid.*, par. 3.28.

<sup>1080</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, p. 90.

que la Chambre de première instance n'a pas appliqué comme elle aurait dû l'article 7 1) du Statut aux faits ainsi constatés. Par conséquent, tout argument de Mario Čerkez mettant en doute le caractère raisonnable des constatations de la Chambre de première instance sort du cadre de sa réponse.

a) Imputation à Mario Čerkez des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići

b) Part qu'aurait prise Mario Čerkez à la campagne de persécutions

738. La Chambre d'appel va commencer par examiner l'argument de l'Accusation selon lequel, ayant constaté que l'attaque contre Ahmići s'inscrivait dans le cadre d'un dessein ou d'un projet commun, conçu et mis en œuvre par les dirigeants croates de Bosnie, projet qui était de procéder au nettoyage ethnique de vallée de la Lašva et d'en chasser la population musulmane, la Chambre de première instance aurait dû conclure que Mario Čerkez était aussi pénalement responsable des crimes commis à Ahmići<sup>1081</sup>.

739. La Chambre de première instance a conclu à « l'existence, en Bosnie centrale, d'une campagne de persécution perpétrée à l'encontre des Musulmans de Bosnie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (et au-delà), [qui] visait à soumettre la population musulmane de Bosnie<sup>1082</sup> ». Elle a également conclu que Mario Čerkez avait joué un rôle dans cette campagne<sup>1083</sup> et que l'attaque contre Ahmići s'inscrivait dans le cadre du projet ou dessein commun conçu et exécuté par les dirigeants croates de Bosnie, projet qui était de procéder au nettoyage ethnique de la vallée de la Lašva pour en chasser les Musulmans<sup>1084</sup>.

740. Toutefois la Chambre de première instance n'a conclu ni que Mario Čerkez partageait l'intention de commettre les crimes qui participaient de la campagne de persécutions, ni qu'il savait que le massacre perpétré durant l'assaut initial donné à Ahmići s'inscrivait dans le cadre de ladite campagne. La Chambre de première instance a jugé qu'il était coauteur de la campagne et qu'« [o]n pouvait également déduire de sa participation à la campagne que l'élément moral requis était bien présent<sup>1085</sup> ». Cette conclusion montre que la Chambre de première instance pensait que Mario Čerkez n'était pas animé de l'intention requise pour être

---

<sup>1081</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.17.

<sup>1082</sup> Jugement, par. 827.

<sup>1083</sup> *Ibidem*, par. 831.

<sup>1084</sup> *Ibid.*, par. 642. Il semble que la Chambre de première instance utilise indifféremment les termes de « campagne », « projet » et « dessein ».

<sup>1085</sup> *Ibid.*, par. 831 [non souligné dans l'original].

tenu responsable des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići, puisqu'elle considérait que ni lui ni la brigade Viteška n'y avait participé. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusation selon lequel, du fait de sa participation à la campagne, Mario Čerkez aurait dû être tenu pénalement responsable de ces crimes<sup>1086</sup>.

741. La Chambre d'appel fait toutefois observer qu'en tant que coauteur, Mario Čerkez aurait pu être tenu pour pénalement responsable des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići, quelle qu'ait été la part prise par lui à la campagne<sup>1087</sup>.

742. Par conséquent, la Chambre d'appel en vient maintenant à la question de savoir si la Chambre de première instance a eu raison de considérer que les constatations concernant Mario Čerkez et la brigade Viteška à Ahmići ne permettaient pas de conclure que celui-ci avait l'*actus reus* d'un coauteur des persécutions commises à Ahmići durant l'assaut initial du 16 avril 1993, quelle qu'ait été la part prise par lui à la campagne de persécution.

c) Mario Čerkez, coauteur présumé des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići

i) Actus reus

a. Mario Čerkez a-t-il participé à la planification militaire de l'attaque contre Ahmići ?

743. La Chambre d'appel va examiner dans un premier temps la question de savoir si un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que la participation de Mario Čerkez à la deuxième réunion qui s'est tenue au quartier général de Blaškić le 15 avril 1993 ne constituait pas l'élément matériel nécessaire pour qu'il soit considéré comme un coauteur des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići.

744. Au paragraphe 610 du Jugement, la Chambre de première instance concluait :

Il existe cependant des preuves directes du fait que le HVO avait, lors d'une série de réunions tenues dans l'après-midi et la soirée, planifié une attaque pour le lendemain. Ces éléments de preuve ont été fournis par le Témoin AT, membre important du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire du HVO. D'après ce témoin, la première réunion s'est tenue entre dirigeants politiques ; d'une durée d'une heure et demie, elle s'est déroulée dans le bureau du colonel Blaškić à l'Hôtel Vitez, en présence de Dario Kordić. Le témoin n'y était pas en personne, mais il a vu certains des participants, comme Ivan Šantić, Pero Skopljak et

<sup>1086</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.24.

<sup>1087</sup> Cf. argument présenté par l'Accusation dans son Mémoire d'appel, par. 3.28.

Zoran Marić. C'est Paško Ljubičić, le commandant du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire, qui lui en a parlé alors même qu'elle se déroulait ; il a dit que c'était une réunion des dirigeants politiques et que Kordić y participait. Une deuxième réunion (également d'une durée d'environ une heure et demie) s'est tenue dans le bureau de Blaškić, et parmi les participants, se trouvaient, entre autres, Paško Ljubičić, Ante Slišković, Mario Čerkez et Darko Kraljević. Pendant cette réunion, Paško Ljubičić s'est rendu dans le bureau du témoin à l'Hôtel Vitez et lui a dit que lors de la réunion précédente, il avait été décidé de lancer le lendemain matin une attaque contre les Musulmans (la raison invoquée étant qu'on avait intercepté un rapport disant que les Musulmans attaqueraient le lendemain matin) ; Paško Ljubičić a ajouté qu'on décidait des instructions à donner aux unités qui allaient participer à l'assaut.

745. La Chambre d'appel a déjà conclu ailleurs dans le présent Arrêt qu'au vu du témoignage de AT, un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que Mario Čerkez avait effectivement assisté à la deuxième réunion qui s'est tenue le 15 avril 1993 au quartier général de Blaškić.

746. La Chambre de première instance a seulement constaté que Paško Ljubičić avait informé le témoin AT de ce qui avait été décidé durant une réunion précédente, probablement la première réunion du 15 avril 1993, à savoir « lancer le lendemain matin une attaque contre les Musulmans (la raison invoquée étant qu'on avait intercepté un rapport disant que les Musulmans attaqueraient le lendemain matin)<sup>1088</sup> ». Par conséquent, il n'est fait état dans cette conclusion ni d'une attaque imminente contre les civils musulmans de Bosnie en général, ni d'une attaque illicite contre Ahmići en particulier. La Chambre d'appel rappelle que selon l'Accusation, « si l'article 7 1) avait été appliqué comme il se doit, la Chambre de première instance n'aurait pu que constater [...] que l'Appelant avait participé à l'attaque contre Ahmići<sup>1089</sup> ». La Chambre de première instance n'a pas conclu que, durant la deuxième réunion, qui est celle à laquelle Mario Čerkez assistait, ordre avait été donné de tuer les hommes musulmans en âge de porter les armes, d'épargner les civils, mais de les chasser de chez eux et de détruire leurs maisons.

747. La Chambre de première instance a conclu par ailleurs que Kraljević avait demandé au témoin AT, de la part de Mario Čerkez et en sa présence, « une mitrailleuse M-53, dont Mario Čerkez aurait besoin pour Kruščica "parce que ce serait difficile là-haut" », et il l'a obtenue<sup>1090</sup>. Cependant, les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si l'arme devait être utilisée à des fins criminelles ou pour des missions militaires licites.

---

<sup>1088</sup> Jugement, par. 610, renvoyant au CR, p. 27592 et 27593 (huis clos).

<sup>1089</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.5.

<sup>1090</sup> Jugement, par. 611.

b. Quelle aide importante ont reçu les unités de la police militaire engagées dans l'attaque contre Ahmići ?

748. Le témoin AT a déclaré qu'un minibus de la brigade Viteška avait transporté des policiers au Bungalow le 15 avril 1993<sup>1091</sup>, ce qui soulève la question de savoir si un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que ce fait ne suffisait pas à établir que Mario Čerkez avait apporté à la police militaire une aide appréciable en vue de l'attaque contre Ahmići.

749. La Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion explicite des propos de AT concernant ce minibus. La Chambre d'appel garde à l'esprit cette remarque de la Chambre de première instance :

Si un fait n'est pas retenu dans le Jugement, cela ne signifie pas que ce fait n'ait pas été pris en compte. Tous les éléments de preuve ont été examinés, et leur poids dûment évalué<sup>1092</sup>.

Cependant elle fait observer :

Dans son deuxième moyen d'appel, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas l'article 7 1) du Statut comme elle l'aurait dû aux faits constatés par elle dans le Jugement<sup>1093</sup>.

Or la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation à propos du minibus. Par conséquent cet argument de l'Accusation ne sera considéré que comme une autre composante de son troisième moyen d'appel<sup>1094</sup>.

750. La Chambre d'appel a également examiné la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la brigade Viteška était suffisamment bien organisée et opérationnelle pour exécuter les missions qui lui avaient été confiées le 16 avril 1993. Cependant, aucune constatation ni aucun élément de preuve n'établissent que des missions concernant Ahmići, autres que celles qui sont examinées dans cette partie, ont été confiées à la brigade Viteška.

---

<sup>1091</sup> CR, p. 27598 ; CR, p. 27601 (huis clos).

<sup>1092</sup> Jugement, par. 20.

<sup>1093</sup> Réplique de l'Accusation, par. 4.9 [non souligné dans l'original].

<sup>1094</sup> L'Accusation a présenté cet argument dans son Mémoire d'appel de l'Accusation, note de bas de page 56.

751. La Chambre d'appel a également examiné si la mission confiée à la brigade Viteška de barrer la route de Vitez afin d'empêcher la FORPRONU de pénétrer dans le secteur d'Ahmići permettait de conclure que Mario Čerkez avait largement aidé les unités de la police militaire engagées dans l'assaut initial donné à Ahmići<sup>1095</sup>.

752. Si la constatation faite par la Chambre de première instance au paragraphe 612 ne permet pas de savoir si un barrage a effectivement été érigé sur la route, empêchant la FORPRONU de pénétrer dans le secteur (« [l]a FORPRONU serait empêchée d'accéder au secteur d'Ahmići (la Brigade Viteška était censée bloquer la route venant de Vitez)<sup>1096</sup> »), la conclusion tirée au paragraphe 692 d) et les éléments de preuve sur lesquels elle se fonde donnent à penser qu'un barrage routier a bien été érigé :

Lorsque Paško Ljubičić l'a accusé d'avoir laissé la FORPRONU accéder à Ahmići le 16 avril 1993, Čerkez a déclaré que ce n'était pas sa faute mais celle de Bertović, ou qu'en fait, la FORPRONU avait contourné le barrage<sup>1097</sup>.

753. La Chambre de première instance n'a toutefois jamais clairement établi – et le dossier de première instance ne permet pas de le faire – si l'érection d'un barrage routier était militairement justifiée ou si c'était là une mesure prise pour préparer ou couvrir les crimes qui devaient être commis à Ahmići. Les éléments de preuve produits ne suffisent pas non plus à établir que Mario Čerkez avait connaissance du but (prétendument criminel) poursuivi en érigeant un barrage routier. Lui-même soutient que la seule mission confiée à la brigade Viteška était de contrer une éventuelle offensive de l'ABiH venant de Kruščica et Vraniska, ce qui est également possible<sup>1098</sup>. Apparemment, la Chambre de première instance a correctement appliqué le principe qui veut que le doute profite à l'accusé ; aussi la Chambre d'appel ne voit-elle là aucune erreur de fait. Dans cet ordre d'idées, elle rappelle qu'elle ne doit intervenir que lorsque aucun juge du fait n'aurait raisonnablement accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est « totalement entachée d'erreur<sup>1099</sup> ».

---

<sup>1095</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 24, p. 23.

<sup>1096</sup> Jugement, par. 612 [non souligné dans l'original].

<sup>1097</sup> Témoin AT, CR, p. 27638 (huis clos). Voir aussi CR, p. 27599 et 27758 (huis clos). Cf. Jugement, par. 630.

<sup>1098</sup> Jugement, par. 652.

<sup>1099</sup> Voir *supra*, Règles régissant la procédure d'appel.

754. Pour ce qui est de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [I]es transmissions devaient se faire par radio ondes courtes, les participants pouvant ainsi communiquer entre eux ainsi qu'avec le colonel Blaškić et la Brigade Viteška<sup>1100</sup> », on ne peut que spéculer sur la question de savoir si la brigade Viteška et les assaillants ont utilisé cette radio pour les crimes commis durant l'attaque contre Ahmići.

c. Les arrestations et d'autres actes commis contre les Musulmans à Ahmići peuvent-ils recevoir la qualification d'actes physiques de persécution ?

755. La Chambre d'appel en vient maintenant à cette autre conclusion de la Chambre de première instance : « Les membres de la brigade Viteška originaires de la région ont procédé à des arrestations<sup>1101</sup>. » Cette conclusion se fondait sur la déposition du témoin AT, laquelle montre clairement que ce sont des civils qui ont été arrêtés<sup>1102</sup>. Par conséquent, un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure sur la base de ce témoignage que des membres de la brigade Viteška avaient arrêté des civils le 16 avril 1993 à Ahmići, mais il aurait pu aussi raisonnablement conclure, toujours au vu de ce même témoignage, que les arrestations avaient eu lieu après l'assaut initial donné à Ahmići<sup>1103</sup>.

756. La Chambre d'appel a également examiné l'argument de l'Accusation selon lequel la pièce Z673.7 établissait que la brigade Viteška avait joué un rôle dans l'attaque et le nettoyage ethnique d'Ahmići le 16 avril 1993. Ce document, un rapport signé par Mario Čerkez et diffusé à 10 heures le 16 avril 1993, est ainsi libellé :

Dans la zone de responsabilité de la brigade « Viteška, les combats se poursuivent contre la partie extrémiste de l'armée de BiH dans la ville même et dans d'autres secteurs de la municipalité [...].

Nos forces avancent à D. Večerinska [*sic*], qui est presque « tombée » et à Ahmići ; on nous a informés que Sivri Selo et Vrhovine proposent un cessez le feu. Trois (3) de nos soldats sont tombés et nous ne connaissons pas encore le nombre de blessés<sup>1104</sup>.

---

<sup>1100</sup> Jugement, par. 613.

<sup>1101</sup> *Ibidem*, par. 626.

<sup>1102</sup> CR, p. 27627 (huis clos).

<sup>1103</sup> Cf. Jugement, par. 626 ; témoin AT, CR, p. 27627 (huis clos).

<sup>1104</sup> Jugement, par. 689 b).

757. La Chambre de première instance a conclu que ce document<sup>1105</sup> établissait que « la Brigade Viteška était au cœur même des combats » et qu'elle « [avait], en particulier, participé aux opérations [menées] à Vitez, Večeriska et Ahmići le 16 avril 1993 (pour ce dernier village, pas durant l'assaut initial, mais plus tard le même jour)<sup>1106</sup> ». Il est raisonnable de conclure que ce document ne permet pas d'établir que Mario Čerkez avait *l'actus reus* d'un participant à l'exécution des crimes commis à Ahmići. Interrogé par la Défense de Mario Čerkez, Josip Žuljević<sup>1107</sup> a déclaré que l'expression « nos forces » dans le document désignait « l'ensemble des forces croates » et non pas une unité particulière<sup>1108</sup>. Il a également déclaré que Mario Čerkez avait dit lors d'une réunion au quartier général de la brigade Viteška vers 9 ou 10 heures le 16 avril 1993 que

conformément aux ordres donnés oralement par Blaškić, nous faisons de notre mieux pour recueillir le plus grand nombre possible d'informations concernant notre municipalité<sup>1109</sup>.

Il fallait recueillir toutes les informations et ensuite les transmettre toutes les deux ou trois heures<sup>1110</sup>.

On nous a dit que nous devons mettre à contribution nos connaissances, nos amis, tel ou tel, que nous devons nous mettre en rapport avec toutes les personnes qui étaient de service, que nous devons essayer du côté des Vitezovi, de la police militaire, etc., pour recueillir le plus possible d'informations pour établir un rapport sur la région<sup>1111</sup>.

Josip Žuljević a également déclaré que Mario Čerkez

avait demandé explicitement de nous mettre en rapport avec les autres unités se trouvant sur le territoire de la municipalité de Vitez, et de recueillir toutes autres informations d'où qu'elles viennent, des civils, des villageois, des coordinateurs se trouvant dans les villages, des gardes villageoises, etc.<sup>1112</sup>.

Un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que ce témoignage établissait que des membres de la brigade Viteška avaient également pour mission de recueillir des renseignements sur les activités des autres unités et d'en rendre compte à Blaškić. Selon Josip Žuljević, des rapports écrits étaient envoyés toutes les deux ou trois heures au commandant de

---

<sup>1105</sup> Considéré à la lumière d'autres documents exposés dans le Jugement, par. 689.

<sup>1106</sup> Jugement, par. 691.

<sup>1107</sup> Responsable du transport auprès de la brigade Viteška et membre de l'état-major de la brigade, Mémoire d'appel de Čerkez, p. 55.

<sup>1108</sup> CR, p. 28164 à 28166.

<sup>1109</sup> Josip Žuljević, CR, p. 28162.

<sup>1110</sup> *Idem*, CR, p. 28163.

<sup>1111</sup> *Id.*, CR, p. 28163.

<sup>1112</sup> *Id.*, CR, p. 28162.

la zone opérationnelle<sup>1113</sup>. Son témoignage est confirmé par les entrées du journal de guerre montrant que Mario Čerkez avait rendu compte à Blaškić et à d'autres de l'évolution de la situation « sur le terrain »<sup>1114</sup> le 16 avril 1993 à 9 h 37, 12 h 07, 13 h 03, 13 h 10, 15 h 08 (14 h 50), 15 h 50, 17 h 55 et 18 h 25<sup>1115</sup>. L'entrée à 17 h 55 est la suivante :

Nous avons reçu de l'officier de permanence de la brigade Viteška une liste des défenseurs tués. Il s'agit de : Anto Franjić, Lovro Kolak et Ivo Žuljević, tous trois membres des Vitezovi ; Mirjan Šantić, Zlatko Ivanković, membres de la police régionale ; et Zoran Vidović, un civil. Il y a un assez grand nombre de blessés, certains légèrement, d'autres grièvement<sup>1116</sup>.

Une autre interprétation raisonnable de cette entrée est possible : la brigade Viteška ne recueillait pas seulement des informations sur ses propres membres mais aussi sur les membres des autres unités. Ainsi, ce témoignage conforte la conclusion selon laquelle un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que l'expression « nos forces » ne désignait pas seulement les membres de la brigade Viteška.

758. De même, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la pièce Z671.4 ne permettait pas d'établir que la brigade Viteška avait joué un rôle quelconque dans l'attaque et dans le nettoyage ethnique d'Ahmići n'est pas déraisonnable. Un juge du fait aurait très bien pu considérer que la mention « Ahmići, mission accomplie à 70 % » ne permettait pas d'établir que la brigade Viteška était impliquée dans des activités criminelles.

759. La Chambre d'appel a également examiné l'argument de l'Accusation selon lequel la pièce Z692.3 prouvait que la brigade Viteška avait joué un rôle dans l'attaque et le nettoyage ethnique d'Ahmići. Ce document, un ordre donné au commandant de la brigade Viteška à 10 heures 35 le 16 avril 1993 et signé par Blaškić est ainsi libellé :

Concernant votre rapport n° 02-125-10/93 du 16 avril 1993, faites ce qui suit :

1. Emparez-vous complètement des villages de D.Vičerska [*sic*], Ahmići, Sivirino Selo et Vrhovine.
2. Informez-moi personnellement des actions entreprises en exécution du présent ordre.

---

<sup>1113</sup> *Id.*, CR, p. 28163.

<sup>1114</sup> Pièce Z610.1, p. 72 et 78.

<sup>1115</sup> Pièce Z610.1 (journal de guerre), p. 72, 78, 80, 87, 89, 94 et 95.

<sup>1116</sup> *Ibidem*, p. 94.

760. Cet ordre a été donné comme suite au rapport n° 02-125-10/93, c'est-à-dire à la pièce Z673.7 précitée. La Chambre de première instance a conclu que la pièce Z692.3, considérée à la lumière d'autres documents, établissait que « la Brigade Viteška était au cœur même des combats » et qu'elle avait « participé aux opérations [menées] à Vitez, Večeriska et Ahmići le 16 avril 1993 (pour ce dernier village, pas durant l'assaut initial, mais plus tard le même jour)<sup>1117</sup> ».

761. La Chambre d'appel fait observer que l'ordre a été donné à 10 heures 35, c'est-à-dire environ cinq heures après le lancement de l'attaque initiale contre Ahmići. Par conséquent, il n'est pas déraisonnable de considérer que les termes « emparez-vous complètement » dans ce contexte renvoient aux actions menées après l'assaut initial. Ainsi, un juge du fait aurait pu conclure que la pièce Z692.3 n'établissait pas que Mario Čerkez avait l'*actus reus* d'un coauteur des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići.

762. Enfin, la pièce Z692.2, un ordre sur lequel s'est fondée en partie la Chambre de première instance pour conclure à la participation de la brigade Viteška à l'opération menée à Ahmići, n'a jamais été versée au dossier<sup>1118</sup>. Par conséquent, elle ne peut servir de base à une conclusion<sup>1119</sup>.

763. La Chambre d'appel a également examiné la mention que la Chambre de première instance fait de la pièce Z1406.1, un rapport de Miroslav Tuđman, directeur des services croates du Renseignement (HIS), à son père, Franjo Tuđman, alors président. Ce rapport, en date du 21 mars 1994, rejette sur les Jokeri la responsabilité de l'attaque contre Ahmići qu'il explique par la mort de trois soldats du HVO aux mains des MOS et le décès des gardes du corps du général de brigade Totić. Ce rapport disculpe explicitement Mario Čerkez : « On peut affirmer de la manière la plus catégorique que Mario Čerkez est étranger au massacre qui a eu lieu dans le village d'Ahmići et qu'il n'a eu aucune influence sur les événements eux-mêmes<sup>1120</sup>. » Même si la Chambre de première instance n'a pas expressément conclu qu'elle s'était fondée sur ledit rapport, on peut déduire des paragraphes 641 et 642, 702 et 703, pris ensemble, qu'elle s'est très justement en partie fondée sur ce rapport pour conclure.

---

<sup>1117</sup> Jugement, par. 689, 691.

<sup>1118</sup> Cf. CRA, p. 487 et 488 ; Réponse de l'Accusation, par. 10.19 et 10.20 ; cf. Mémoire d'appel de Čerkez, par. 24.

<sup>1119</sup> L'Accusation renvoie également aux pièces Z673.6 et Z671.5. Cependant, aucun des documents ne comprend d'information directe quant à la situation à Ahmići le 16 avril 1993, voir Jugement, par. 689 e), f).

<sup>1120</sup> Pièce Z1406.1, renvoyant au Mémoire en réponse de Čerkez, par. 35, p. 40.

ii) Mario Čerkez avait-il l'*actus reus* d'un coauteur des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići

764. La Chambre de première instance a conclu avec raison que la mission confiée à la brigade Viteška de barrer la route de Vitez et les autres témoignages qui viennent d'être examinés ne suffisent pas à établir que Mario Čerkez avait l'*actus reus* d'un coauteur des crimes commis durant l'assaut initial donné à Ahmići. Ainsi, la Chambre de première instance a jugé à bon droit que Mario Čerkez n'était pas pénalement responsable, en tant que coauteur, de ces crimes.

d) La responsabilité pénale de Mario Čerkez pour avoir planifié ou aidé et encouragé

765. S'agissant de l'argument avancé à titre subsidiaire par l'Accusation, argument selon lequel Mario Čerkez aurait planifié ou aidé et encouragé l'attaque contre Ahmići, qui avait tout d'une campagne de persécutions, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a à juste titre conclu qu'il n'était pas responsable pour avoir planifié l'assaut initial donné à Ahmići ou en avoir été complice : comme il n'avait pas connaissance des crimes qui étaient sur le point d'être commis durant l'assaut initial, le 16 avril à Ahmići, il ne saurait en être tenu pour pénalement responsable.

e) Imputation à Mario Čerkez des crimes commis après l'assaut initial donné à Ahmići

i) La part qu'aurait prise Mario Čerkez à une campagne de persécutions

766. La Chambre d'appel en vient à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les arrestations de civils musulmans de Bosnie ont été le fait de membres du HVO local appartenant à la brigade Viteška après l'assaut initial donné à Ahmići<sup>1121</sup>. Il faut examiner si un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que ces arrestations<sup>1122</sup> ne constituaient pas l'élément matériel nécessaire pour conclure que Mario Čerkez avait pris part aux persécutions.

---

<sup>1121</sup> Cf. Jugement, par. 626. Les conclusions de la Chambre de première instance sur la responsabilité pénale de Čerkez ne citent pas Ahmići au nombre des lieux où des détentions illégales ont été établies, Jugement, par. 801 et 836 b).

<sup>1122</sup> Contrairement à l'argument qu'avance l'Accusation, la conclusion de la Chambre de première instance porte sur des arrestations et non sur des « détentions », Jugement, par. 626.

767. La Chambre d'appel commencera par examiner l'argument de l'Accusation selon lequel, ayant constaté que des membres de la brigade Viteška seraient intervenus dans le cadre de l'opération d'Ahmići après l'assaut initial pour incarcérer des civils musulmans de Bosnie, ce qui s'inscrivait dans le cadre de ce que l'Accusation appelle le « projet criminel commun » conçu et mis en œuvre par les dirigeants croates de Bosnie, projet qui était de procéder au nettoyage ethnique de la vallée de la Lašva en chassant les Musulmans de Bosnie, la Chambre de première instance aurait dû conclure que Mario Čerkez était pénalement responsable des crimes commis à Ahmići<sup>1123</sup>.

768. La Chambre de première instance n'aurait pu se prononcer en ce sens que si Mario Čerkez avait eu connaissance de la campagne de persécutions. Or elle a conclu que l'on pouvait « également déduire de sa participation à la campagne que l'élément moral requis était bien présent<sup>1124</sup> ». Elle a également constaté que Mario Čerkez n'avait pas participé à l'assaut initial donné à Ahmići. La question est de savoir si les arrestations opérées par des membres du HVO local appartenant à la brigade Viteška après l'assaut initial pouvaient objectivement s'inscrire dans le cadre de la campagne et si l'on peut en déduire que Mario Čerkez avait la connaissance requise pour être reconnu coupable de persécutions.

769. Il n'est pas dit que les arrestations de civils s'inscrivaient dans le cadre de la campagne. En outre, des éléments de preuve produits ne suffisent pas à établir que les arrestations de civils opérées à Ahmići ont été ou non suivies d'incarcérations et dans l'affirmative, combien de temps a duré leur détention pour devenir illégale. Comme aucun crime n'a été établi, la Chambre d'appel n'a pas à examiner l'élément moral. Par conséquent, un juge du fait pouvait raisonnablement conclure implicitement que Mario Čerkez n'était pas responsable des crimes commis à Ahmići du fait des arrestations opérées à Ahmići par des membres du HVO local appartenant à la brigade Viteška<sup>1125</sup>.

## 5. Conclusion

770. Le deuxième moyen d'appel de l'Accusation est rejeté.

---

<sup>1123</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.17.

<sup>1124</sup> Jugement, p. 831.

<sup>1125</sup> *Ibidem*, par. 836.

**B. Troisième moyen d'appel de l'Accusation : mauvaise appréhension  
des éléments de preuve produits pour établir la présence de membres de  
la brigade Viteška durant l'attaque contre Ahmići**

771. L'Accusation soutient que si la Chambre d'appel ne déclare pas Mario Čerkez coupable des crimes commis à Ahmići sur la base des constatations faites par la Chambre de première instance, rejetant ainsi son deuxième moyen d'appel<sup>1126</sup>, elle devrait conclure que cette dernière a commis une erreur de fait en concluant que Mario Čerkez n'était responsable des crimes ni au regard de l'article 7 1) du Statut, ni au regard de son article 7 3) puisqu'elle n'a pas accepté les éléments de preuve produits pour établir la présence de membres de la brigade Viteška durant l'attaque contre Ahmići<sup>1127</sup>.

772. Mario Čerkez répond qu'il n'est pas responsable pénalement des crimes commis durant l'attaque initiale lancée contre Ahmići le 16 avril 1993<sup>1128</sup>.

1. Conclusions de la Chambre de première instance

773. Comme il a été dit plus haut à propos du rôle joué par Mario Čerkez et la brigade Viteška dans les événements du 16 avril 1993 à Ahmići, la Chambre de première instance a conclu que celle-ci « était au cœur même des combats » mais qu'elle avait pris part à l'opération menée le 16 avril 1993 à Ahmići non pas durant l'assaut initial mais plus tard dans la journée<sup>1129</sup>.

774. Par conséquent, la Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Mario Čerkez

a[vait] participé à l'assaut initial contre Ahmići le 16 avril, qui était le fait du bataillon de police militaire, lequel n'était pas placé sous son commandement : la brigade n'a[vait] participé en aucune manière à l'assaut initial, et toute intervention de sa part dans le secteur était ultérieure au massacre<sup>1130</sup>.

775. La Chambre de première instance a examiné le rôle joué par Mario Čerkez et la brigade Viteška dans les événements d'Ahmići en partant notamment de l'idée, défendue par la Défense, qu'il n'avait été fait état ni d'Ahmići, ni de Nadioci, ni d'aucun autre secteur que

---

<sup>1126</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.51.

<sup>1127</sup> *Ibidem*, par. 6.1.

<sup>1128</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, p. 90 et 91.

<sup>1129</sup> Jugement, par. 691.

<sup>1130</sup> *Ibidem*, par. 703.

Kruščica et Vraniska durant la réunion qui s'était tenue au quartier général de la brigade Viteška dans la soirée du 15 avril 1993.

776. La Chambre d'appel a déjà examiné les éléments de preuve à charge<sup>1131</sup>.

## 2. Arguments des parties

777. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas examiné comme elle aurait dû les témoignages apportés au procès et les éléments de preuve documentaires qui établissaient que des membres de la brigade Viteška avaient participé, le 16 avril 1993, à l'attaque lancée contre Ahmići et ses environs (Šantići, Nadioci, Pirići) et qui tenait de la campagne de persécutions. De l'avis de l'Accusation, cette mauvaise appréhension des éléments de preuve produits constitue une erreur de fait qui entraîne une erreur judiciaire<sup>1132</sup>. L'Accusation soutient notamment que la Chambre de première instance disposait de preuves convaincantes de « la présence active » durant l'attaque de Nenad Šantić<sup>1133</sup>, Ivica Semren<sup>1134</sup>, Draženko Vidović<sup>1135</sup> et Ivica Delić<sup>1136</sup>, tous membres de la brigade Viteška<sup>1137</sup>. Attestaient également de cette « présence active » de membres de la brigade Viteška des documents du HVO sur la mort du soldat Franjo Vidović de la brigade Viteška à Ahmići le 16 avril 1993 et les blessures reçues le même jour par les soldats Nikola Omazić et Ivica Kristo, également membres de la brigade à Pirići<sup>1138</sup>.

778. S'agissant de la responsabilité pénale de Mario Čerkez, l'Accusation soutient que les preuves de la « présence active » de membres de la brigade Viteška à Ahmići et dans les environs au moment des faits et celles de leur participation active à la campagne de persécutions auraient, à tout le moins, justifié une déclaration de culpabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les chefs 2, 5 et 6, 14, 15, 17 à 19, 40 à 42 et 44 de l'Acte d'accusation<sup>1139</sup>.

---

<sup>1131</sup> *Ibidem*, par. 692.

<sup>1132</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.33 et 3.34.

<sup>1133</sup> *Ibidem*, par. 3.35.

<sup>1134</sup> *Ibidem*, par. 3.36 et 3.37.

<sup>1135</sup> *Ibidem*, par. 3.38.

<sup>1136</sup> *Ibidem*, par. 3.39 et 3.40.

<sup>1137</sup> *Ibidem*, par. 3.34.

<sup>1138</sup> *Ibidem*, par. 3.41.

<sup>1139</sup> *Ibidem*, par. 3.31, 3.46 et 3.50.

779. Mario Čerkez répond que les éléments de preuve produits ne sont pas suffisants pour conclure que les personnes susmentionnées ont commis un crime le 16 avril 1993 ou vers cette date à Ahmići alors qu'ils étaient sous ses ordres, crime dont il serait responsable<sup>1140</sup>. Il soutient qu'il ne peut être tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut que des crimes commis par ses subordonnés directs<sup>1141</sup>. Il fait aussi valoir qu'on n'a constaté aucun crime commis par des membres de la brigade Viteška dans la zone opérationnelle de celle-ci<sup>1142</sup>. Il affirme qu'il a pris les mesures disciplinaires en son pouvoir mais que, selon les règles en vigueur dans l'ancienne RSFY et en République de Bosnie-Herzégovine, c'était non au général de brigade ou à ses supérieurs ou ses subordonnés mais à la police militaire et aux institutions judiciaires militaires d'ouvrir une information sur les crimes commis, d'instruire les affaires et d'en punir les auteurs<sup>1143</sup>.

### 3. Examen

780. La Chambre d'appel va maintenant examiner les éléments de preuve mentionnés par l'Accusation afin de déterminer si un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que ceux-ci ne suffisaient pas à établir l'implication de membres de la brigade Viteška dans les crimes commis à Ahmići et imputés à Mario Čerkez sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut. Dans un souci de clarté, les conclusions tirées par la Chambre d'appel au sujet des différents éléments de preuve seront énoncées à la suite des arguments des parties qui s'y rapportent.

#### a) Nenad Šantić

781. L'Accusation avance que Nenad Šantić<sup>1144</sup> était un commandant local dans le secteur d'Ahmići/Šantići et membre de la brigade Viteška, qui rendait compte directement à Mario Čerkez<sup>1145</sup>. En réponse, ce dernier soutient que les éléments de preuve cités par l'Accusation n'établissent pas qu'il s'agit bien du même Nenad Šantić et que les éléments de preuve produits ne permettent pas de conclure qu'un dénommé Nenad Šantić aurait commis un crime

---

<sup>1140</sup> Mémoire en réponse de Čerkez (confidentiel), par. 60, 63, 69 et 71.

<sup>1141</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 74.

<sup>1142</sup> *Ibidem*, par. 76.

<sup>1143</sup> *Ibid.*, par. 77 et 78.

<sup>1144</sup> Le Jugement ne mentionne que Nenad Šantić dans la note de bas de page 912, à propos du témoignage de U qui l'aurait vu à Šantići fin octobre 1992, Témoin U, CR, p. 10220 à 10223, ce qui n'a rien à voir avec l'attaque lancée le 16 avril 1993 contre Ahmići.

<sup>1145</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.35.

le 16 avril 1993 à Ahmići alors qu'il était placé sous l'autorité de Mario Čerkez ou lui était subordonné<sup>1146</sup>. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a seulement conclu que Nenad Šantić était le « commandant du HVO local » à Šantići<sup>1147</sup>.

782. L'Accusation fait valoir que Nura Pezer a déclaré que Nenad Šantić commandait le HVO dans le village de Šantići dans les jours et les semaines précédant l'attaque et qu'elle l'avait vu durant l'attaque lancée contre Šantići le 16 avril 1993. La Chambre d'appel fait toutefois observer que Nura Pezer a également déclaré que durant l'attaque contre Ahmići elle n'avait pu reconnaître aucun des assaillants<sup>1148</sup>.

783. D'autres témoins ont également parlé de Nenad Šantić :

- Le témoin AC a déclaré que « les survivants [du massacre d'Ahmići] avaient tous témoigné que l'opération [c'est-à-dire le massacre commis à Ahmići] était dirigée par Nenad Šantić, qui se trouvait dans une des maisons de Šantići, et devant qui les survivants [avaient] été conduits pour y être interrogés<sup>1149</sup> ».
- Le témoin U a déclaré que Nenad Šantić était le commandant du HVO à Šantići<sup>1150</sup> et que Heleg Munib lui avait dit que celui-ci « était la cause de tout. Il avait tout planifié et tout a commencé avec lui<sup>1151</sup> ». Le témoin U a déclaré qu'il avait vu des soldats du HVO à Šantići le 16 avril 1993. Interrogé sur leur unité ou leur brigade, il a répondu que Bruno Šantić de Donja Rovna lui avait dit qu'ils appartenaient à la brigade Busovača<sup>1152</sup>.
- Le témoin F a déclaré que lorsque, après avoir fui l'attaque d'Ahmići, elle avait été emmenée sur les bords de la Lašva pour y être fusillée en même temps que d'autres dans la matinée du 19 avril 1993, elle avait été conduite auprès de Nenad Šantić qui se tenait devant sa maison avec Drago Josipović et portait un ceinturon blanc sur sa veste.

---

<sup>1146</sup> Mémoire en réponse de Čerkez (confidentiel), par. 55 à 60.

<sup>1147</sup> Jugement, note de bas de page 912.

<sup>1148</sup> CR, p. 15455 à 15457.

<sup>1149</sup> CR, p. 12586. Voir aussi CR, p. 12646.

<sup>1150</sup> Lorsque l'on a demandé au témoin U si Nenad Šantić était le commandant du HVO à Šantići et « celui qui à Šantići travaillait le plus ou agissait le plus contre les Musulmans de Šantići », il a répondu « Oui. Oui. C'était Nenad Šantić », CR, p. 10219 à 10221, 10230 et 10231.

<sup>1151</sup> CR, p. 10209.

<sup>1152</sup> CR, p. 10230 et 10231. Grubešić commandait la brigade Busovača le 16 avril 1993, voir pièce D356/1/onglet 31.

Celui-ci a dit aux hommes qui étaient avec le témoin F de « les emmener au magasin » où se trouvaient tous les survivants<sup>1153</sup>.

- Abdullah Ahmić a déclaré que « dans le village de Žume à Šantići, [le commandant local] était Nenad Šantić<sup>1154</sup> ». Il a également déclaré qu'en mai ou en juin 1993, un grand nombre de gens qui avaient fui Ahmići après le massacre lui avaient dit à Zenica que Nenad Šantić était à Ahmići le 16 avril 1993<sup>1155</sup>. La Chambre d'appel fait observer que le témoin n'a pas précisé s'il avait entendu dire que Nenad Šantić se trouvait à Ahmići le 16 avril 1993 durant l'assaut initial ou seulement plus tard dans la journée.
- À la question de savoir si les personnes qui se trouvaient sous le commandement de Mario Čerkez participaient à des actions non justifiées, Džemal Merdan a répondu que « c'était à Ahmići et Stari Vitez que s'étaient produits les faits les plus graves<sup>1156</sup> ». Il a déclaré par la suite : « Je pense que [Anto Krizanović et Nenad Šantić] faisaient partie de la chaîne de commandement et qu'ils étaient sous les ordres de Mario Čerkez dans le secteur de Vitez<sup>1157</sup>. » La Chambre d'appel conclut que Džemal Merdan a laissé planer le doute quand il a dit « je pense » après avoir parlé de Franjo Nakić comme de l'adjoint de Tihomir Blaškić et de Filip Filipović comme du commandant de la brigade du HVO à Travnik, tout en ajoutant « j'en suis sûr »<sup>1158</sup>.

784. L'Accusation soutient en outre que les éléments de preuve documentaires énumérés ci-après montrent que Nenad Šantić était l'un des auteurs du massacre d'Ahmići<sup>1159</sup>. Mario Čerkez répond que ces documents ne permettent pas d'établir l'identité de la personne en question<sup>1160</sup>.

---

<sup>1153</sup> CR, p. 3666, 3667, 3689 à 3691 et 3705, mentionné dans le Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.35, note de bas de page 77.

<sup>1154</sup> CR, p. 3607.

<sup>1155</sup> CR, p. 12646.

<sup>1156</sup> CR, p. 12706.

<sup>1157</sup> CR, p. 12710 et 12711.

<sup>1158</sup> CR, p. 12710 et 12711.

<sup>1159</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.35.

<sup>1160</sup> Mémoire en réponse de Čerkez (confidentiel), par. 60.

- La pièce Z245 est le texte manuscrit d'un accord conclu entre le HVO de Šantići et les représentants de la population musulmane d'Ahmići au domicile de Nenad Šantić le 22 octobre 1992. Il avait été convenu que les habitants musulmans d'Ahmići établiraient une liste des armes qu'ils remettraient au HVO, lequel créerait une unité mixte croato-musulmane pour défendre le secteur contre les Serbes. Les signatures apposées au bas de l'accord sont illisibles.
- La pièce Z535 est un rapport signé par Marijan Skopljak, Chef du Bureau de la Défense à Vitez, le 12 mars 1993, qui propose de porter temporairement Nenad Šantić à la tête des Domobrani.
- La pièce Z885.1, un milinfosum du 4 mai 1993, parle de Nenad Šantić, d'Ivan Livančić, de Christo Zako et de Vlado Krezenač comme de « quatre individus qui auraient participé au massacre », sur la foi de « la première compagnie du régiment du Cheshire ».
- La pièce Z887.2, un mémorandum manuscrit du 5 mai 1993 établi par le lieutenant-colonel Stewart, indique que, selon Thomas Osorio et Payam Akhavan, Nenad Šantić, Ivan Livančić, Christo Zako et Vlado Krezenač étaient présents lors du massacre d'Ahmići.
- La pièce Z1009.1, un rapport du service de lutte contre le crime de la municipalité de Vitez, état-major de la Défense de la République de Bosnie-Herzégovine, en date du 2 juin 1993, donne des informations sur Nenad Šantić et sur sa participation à l'attaque contre Ahmići et Žume ; il indique en effet qu'« avec les Jokeri, les Vitezovi et la police régionale du HVO, son unité a participé à l'attaque lancée contre les villages d'Ahmići et de Žume<sup>1161</sup> ».
- La pièce Z2809 est un document du 92<sup>e</sup> régiment des Domobrani « Viteška » en date du 14 novembre 1994, attestant que Nenad Šantić avait vu Ilija Ante Livančić blessé le 19 avril 1993 sans préciser où.

---

<sup>1161</sup> Pièce Z1009.1, p. 3.

- La pièce Z2809.1, un document du HVO en date du 4 juillet 1994 et signé par Franjo Bošnjak et Mario Čerkez, atteste que Nenad Šantić était bien un membre du HVO appartenant à la brigade Viteška et qu'il a été tué le 15 juin 1993, « alors qu'il effectuait une mission sur ordre du commandant compétent ».

785. La Chambre d'appel va maintenant déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les éléments de preuve dont il vient d'être question ne suffisaient pas à établir que des membres de la brigade Viteška participaient à l'assaut initial donné à Ahmići, engageant ainsi la responsabilité de Mario Čerkez.

786. S'agissant de l'identification de Nenad Šantić, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que les éléments de preuve dont il vient d'être question ne suffisaient pas à établir que la personne que l'Accusation appelle Nenad Šantić était un commandant local du HVO à Šantići. Les témoignages de AC, U, Abdullah Ahmić et Džemal Merdan ainsi que les pièces Z245, Z535, Z885.1, Z887.2, 1009.1 et Z2809.1 font état d'un dénommé Nenad Šantić qui se trouvait dans le même secteur à la même époque et qui, au surplus, exerçait un commandement dans le HVO dans le même secteur et à la même époque, ce qui montre qu'il s'agit bien d'une seule et même personne, répondant au nom de Nenad Šantić.

787. La Chambre d'appel estime également qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure que les éléments de preuve dont il vient d'être question ne suffisaient pas à établir que Nenad Šantić avait participé à l'assaut initial donné à Ahmići. Le fait que les témoins AC, U, Abdullah Ahmić et les pièces Z885.1 et Z887.2 font état de preuves indirectes n'y change rien. La Chambre d'appel a déjà jugé que les preuves indirectes ont généralement une valeur probante moindre que les dépositions de témoins qui ont déposé sous serment et ont été contre-interrogés<sup>1162</sup>. Cependant, la solidité des preuves indirectes sur ce point, le témoignage de Džemal Merdan et la pièce Z1009.1 rendraient déraisonnable toute autre conclusion.

788. La Chambre d'appel estime cependant qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que les éléments de preuve dont il vient d'être question ne suffisaient pas à établir que Nenad Šantić était membre de la brigade Viteška ni, par conséquent, qu'il se trouvait sous

---

<sup>1162</sup> Arrêt *Aleksovski* relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve, par. 15 et suiv. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 656, note de bas de page 1374.

les ordres de Mario Čerkez lors de l'assaut initial donné à Ahmići. La plupart de ces éléments de preuve ne portent pas sur la question de savoir si Nenad Šantić était membre de la brigade Viteška au moment des faits. S'agissant du témoignage de Džemal Merdan, la Chambre d'appel rappelle qu'il a émis des doutes quant à l'existence d'un lien de subordination entre Mario Čerkez et Nenad Šantić. Dans cet ordre d'idées, le fait que le témoin U ait rapporté que Bruno Šantić de Donja Rovna lui avait dit que les soldats du HVO qu'il avait vus à Šantići le 16 avril 1993 appartenaient à la brigade Busovača pourrait indiquer que des unités du HVO autres que la brigade Viteška opéraient à Šantići ce jour-là. En outre, même si la pièce Z2809.1 établit que Nenad Šantić était membre de la brigade Viteška placée sous les ordres de Mario Čerkez lors de son décès, un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que ce document ne prouvait pas qu'il en était membre lors de l'assaut initial donné à Ahmići, c'est-à-dire dans la matinée du 16 avril 1993.

b) Ivica Semren et Draženko (Ivica) Vidović

789. L'Accusation soutient que Nura Pezer a vu Ivica Semren et Draženko (Ivica) Vidović durant l'attaque du 16 avril 1993 à Šantići<sup>1163</sup>. La Chambre d'appel fait toutefois observer que Nura Pezer a déclaré qu'elle avait vu Ivica Semren en uniforme dans le village dans les jours précédant l'attaque<sup>1164</sup>, mais qu'elle a également dit ne pas avoir pu reconnaître les soldats engagés dans l'attaque contre Šantići.

790. L'Accusation fait valoir que le témoin U a déclaré qu'après le meurtre de son père et de son frère dans la matinée du 16 avril 1993 à Šantići, il avait reconnu Ivica Semren, qui était masqué mais « aisément reconnaissable » et Draženko (Ivica) Vidović<sup>1165</sup>. La Chambre d'appel constate cependant que le témoin U n'a pas indiqué ce que faisaient Ivica Semren et Draženko (Ivica) Vidović à ce moment-là, pas plus qu'il n'a indiqué si Ivica Semren était ou non membre de la brigade Viteška.

---

<sup>1163</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.36.

<sup>1164</sup> CR, p. 15455 à 15457.

<sup>1165</sup> CR, p. 10208 et 10209. Ivica Semren a lui-même affirmé que, lorsqu'il était jeune, on pouvait facilement le reconnaître à ses cheveux roux et à sa fine silhouette, CR, p. 25805. La Chambre d'appel note que le témoin U utilise le surnom « Zuti » alors qu'Ivica Semren disait qu'il s'appelait « Zuco », Ivica Semren, CR, p. 25809.

791. Ivica Semren a affirmé que ce n'était pas la brigade Viteška qu'il avait intégrée, le 8 avril 1992, mais la garde villageoise<sup>1166</sup>. Il a déclaré qu'à cette époque, la garde villageoise de Šantići était commandée par Nenad Šantić<sup>1167</sup>. Ivica Semren a également rapporté qu'il était dans la maison familiale à Šantići dans la matinée du 16 avril 1993 quand il a entendu de fortes explosions et des tirs. Il a affirmé être resté dans la maison après avoir accompagné sa mère et deux sœurs dans une maison voisine vers 5 h 45. Il a ajouté qu'il avait un vieux fusil M48 de la Seconde Guerre mondiale. Lorsqu'il est sorti, il n'y avait pas d'échanges de tirs « sauf peut-être un coup de feu de temps à autre dans le lointain » ; il a été blessé à la jambe par un tireur embusqué vers 13 heures ou 13 h 30<sup>1168</sup>.

792. L'Accusation s'est basée, non seulement sur les témoignages qui viennent d'être rapportés mais aussi sur trois certificats du HVO pour établir qu'Ivica Semren avait participé à l'attaque initiale contre Ahmići en tant que membre de la brigade Viteška :

- La pièce Z687<sup>1169</sup> est un certificat délivré par la brigade Viteška le 29 juin 1994, attestant qu'Ivica Semren était membre de la brigade depuis le 8 avril 1992 et indiquant dans quelles circonstances il avait été blessé le 16 avril 1993 à Ahmići. La Chambre d'appel constate que le document ne précise pas à quelle heure Ivica Semren a été blessé le 16 avril 1993. Elle relève aussi que Stipo Čeko, un officier chargé de la logistique dans la brigade Viteška<sup>1170</sup>, a dit que le conseil municipal de Vitez avait décidé de créer la brigade Viteška au début du mois de mars 1993<sup>1171</sup> ; ce témoignage jette un doute sur la véracité des éléments de preuve documentaires qui font apparaître qu'Ivica Semren était membre de la brigade Viteška depuis le 8 avril 1992.
- La pièce Z687.1<sup>1172</sup> est un certificat délivré le 22 janvier 1996 par le 92<sup>e</sup> régiment des Domobrani de Vitez et attestant qu'Ivica Semren était membre du HVO et de ce régiment depuis le 8 avril 1992 et qu'il avait été blessé le 16 avril 1993 dans

---

<sup>1166</sup> CR, p. 25803 (cité dans le Mémoire d'appel de l'Accusation, note de bas de page 90).

<sup>1167</sup> CR, p. 25794 et 25795 (cité dans le Mémoire d'appel de l'Accusation, notes de bas de page 88 et 89).

<sup>1168</sup> CR, p. 25794, 25795 et 25803 à 25805 (cité dans le Mémoire d'appel de l'Accusation, notes de bas de page 87 à 90).

<sup>1169</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.36, note de bas de page 84, n° ERC 00826940 (il existe une autre pièce Z687 portant le n° ERC 00741867).

<sup>1170</sup> CR, p. 23430 et 23431.

<sup>1171</sup> CR, p. 23472.

<sup>1172</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.36, note de bas de page 84.

« le secteur d'Ahmići [...] durant l'attaque par les MOS contre nos lignes de défense », alors qu'il était « en service en première ligne ». La Chambre d'appel note, à propos de la relation existant entre le 92<sup>e</sup> régiment des Domobrani et la brigade Viteška, que le témoin Stipo Čeko a déclaré que la brigade Viteška n'avait pas autorité sur la garde villageoise avant le 16 avril 1993 après-midi<sup>1173</sup>.

- La pièce Z687.2<sup>1174</sup> est un certificat du 29 février 1996 délivré par le même régiment. Il atteste qu'Ivica Semren a été blessé le 16 avril 1993 dans le secteur de Šantići, lorsque les « MOS [...] ont ouvert le feu sur des soldats, blessant le susnommé à la cuisse gauche ». Selon ce certificat, Ivica Semren servait en première ligne.

793. S'agissant de Draženko (Ivica) Vidović, l'Accusation renvoie également à la pièce Z1437.4, un rapport établi le 18 juillet 1994 par le commandement du premier bataillon du HVO. On peut y lire que Draženko (Ivica) Vidović, membre de la 3<sup>e</sup> compagnie, a été blessé par des membres des MOS à 15 h 30 le 16 avril 1993 dans le secteur de Šantići et que Ivica Semren en a été témoin. La Chambre d'appel relate que selon le rapport il a été blessé dans l'après-midi du 16 avril 1993, c'est-à-dire après l'assaut initial donné à Ahmići.

794. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que ni les pièces Z687, Z687.1 et Z687.2, ni les éléments de preuve susmentionnés ne suffisaient à établir qu'Ivica Semren et Draženko (Ivica) Vidović avaient pris part à l'assaut initial donné à Ahmići ni qu'Ivica Semren était membre de la brigade Viteška à cette date.

c) Ivica Delić

795. L'Accusation soutient que la pièce Z505, une liste en date du 27 février 1993 dressée par le HVO de Novi Travnik, montre qu'Ivica Delić était membre de la brigade S. Tomašević, devenue par la suite la brigade Viteška<sup>1175</sup>. Mario Čerkez répond que le témoin Zlatko Sentić a déclaré que c'était son service qui avait dressé cette liste et qu'il s'agissait de la « liste des

---

<sup>1173</sup> « La mobilisation générale a été proclamée, et les ordres de mobilisation envoyés, dans l'après-midi du 16. Des hommes qui faisaient partie des gardes villageoises et ne jouaient nulle part un rôle actif sont devenus membres de la brigade Viteška. Donc, à partir du 16, tous sont devenus membres de la brigade. Avant cela, la brigade ne comptait qu'un bataillon de 300 hommes environ. » Témoin Stipo Čeko, CR, p. 23489 et 23490.

<sup>1174</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.36.

<sup>1175</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.39.

soldats engagés durant le mois écoulé, c'est-à-dire des soldats ayant effectué une mission<sup>1176</sup> ».

796. L'Accusation présente aussi cette déposition du témoin AT qui porte sur la préparation de l'attaque contre Ahmići :

Un commandant local de Nadioci est arrivé du Bungalow, Delić, je ne connais pas son prénom. Je sais que son frère s'appelle Ljuban. Et il a dit que le commandement lui avait ordonné d'aller au Bungalow et que là on lui expliquerait tout. C'est ce qui s'est produit<sup>1177</sup>.

797. L'Accusation cite en outre Abdullah Ahmić qui a déclaré :

J'ai reconnu deux gars de Nadioci. Je pense que l'un d'eux s'appelle Delić. Il était plutôt fort de carrure, plus tout jeune et l'autre avait à peu près le même âge et un long cou. Ils incendiaient une maison et dans ce coin il y avait quatre ou cinq autres soldats. Ils avaient un jerrican rempli d'essence<sup>1178</sup>.

La Chambre d'appel relève que l'on a en outre par la suite demandé au même témoin :

Cet homme, Delić, savez-vous s'il était ou non membre d'un groupe militaire ?

Et il a répondu :

Oui, je pense que c'était un militaire, du moins je l'ai vu parmi les membres des forces de police de réserve avant la guerre<sup>1179</sup>.

798. La Chambre d'appel relève que, si l'on en croit la pièce Z595, le dénommé « Delić Anto Ivica » est né le 24 avril 1970, autrement dit il avait 22 ans le 16 avril 1992, ce qui ne semble pas correspondre à la description qu'Abdullah Ahmić a faite de Delić, un homme d'un certain âge. La Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que la pièce Z505, le témoignage de AT et celui d'Abdullah Ahmić ne suffisaient pas à établir qu'Ivica Delić était membre de la brigade Viteška lors de l'assaut initial donné à Ahmići le 16 avril 1993, ni qu'il y avait activement pris part.

---

<sup>1176</sup> Zlatko Sentić, CR, p. 23028 et 23029.

<sup>1177</sup> CR, p. 27612 (huis clos).

<sup>1178</sup> CR, p. 3569 et 3570.

<sup>1179</sup> CR, p. 3571.

d) Mario Čerkez a-t-il largement aidé les unités de la police militaire engagées dans l'attaque contre Ahmići ?

799. L'Accusation soutient que Mario Čerkez a apporté une aide appréciable à la police militaire en vue de l'attaque contre Ahmići en mettant à sa disposition des moyens de transport, si l'on en croit AT qui a déclaré qu'un minibus de la brigade Viteška avait transporté des policiers au Bungalow le 15 avril 1993<sup>1180</sup>. Josip Žuljević a déclaré que la brigade Viteška n'avait pas de véhicules pour le transport des personnes, contrairement à la police militaire<sup>1181</sup>. La Chambre de première instance ne s'est pas explicitement prononcée sur ce point.

800. La Chambre de première instance a conclu que le témoin AT « a[vait] effectivement dit la vérité sur les préparatifs de l'attaque d'Ahmići, notamment en ce qui concerne les réunions qui se sont déroulées à l'Hôtel Vitez et les réunions ultérieures<sup>1182</sup> ». Compte tenu de cette conclusion, et compte tenu aussi de l'appréciation qu'elle a portée sur le témoignage de AT, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que la brigade Viteška avait mis un minibus à la disposition de la police militaire pour le transfert de policiers militaires au Bungalow.

801. Cependant, comme il a déjà été dit, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Mario Čerkez n'avait pas connaissance des crimes commis à Ahmići.

e) Éléments de preuve documentaires

802. L'Accusation se fonde aussi sur d'autres preuves documentaires de la présence d'autres soldats de la brigade Viteška durant l'attaque contre Ahmići. En particulier, l'Accusation estime que les certificats suivants du HVO établissent qu'un soldat de la brigade, Nikola Omazić, a été blessé<sup>1183</sup> :

---

<sup>1180</sup> CR, p. 27598 et 27601.

<sup>1181</sup> Mémoire en réponse de Čerkez, par. 26 à 29.

<sup>1182</sup> Jugement, par. 630.

<sup>1183</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.41.

- La pièce Z67<sup>1184</sup>, un document du commandement de la zone opérationnelle de Bosnie centrale du HVO sur la formation de la force de reconnaissance – groupe de sabotage Alpha, le 6 avril 1992.
- La pièce Z505<sup>1185</sup>, une « Liste des membres du HVO de Novi Travnik pour le 1<sup>er</sup> peloton de la 1<sup>re</sup> section du II<sup>e</sup> Bataillon », établie le 27 février 1993 et mentionnant sous le numéro 17, en page 15<sup>1186</sup>, le nom de Nikola Anto Omazić, un capitaine adjoint et commandant de section.
- La pièce Z686<sup>1187</sup>, un certificat en date du 27 juin 1994 sur les effectifs de l'unité et les circonstances dans lesquelles Nikola (Ante) Omazić a été blessé, certificat délivré par le commandement du HVO du 92<sup>e</sup> régiment des Domobrani, signé par Franjo Bošnjak et par Mario Čerkez, en sa qualité de commandant du 92<sup>e</sup> régiment des Domobrani. Celui-ci confirme que Nikola (Ante) Omazić était membre de la brigade Viteška le 16 avril 1993 et qu'il a été blessé ce même jour à Pirići à l'occasion d'affrontements avec les Musulmans alors qu'il « exécutait une mission sur ordre du commandant compétent ». La Chambre d'appel note cependant que le certificat n'indique pas s'il a été blessé durant l'assaut initial donné à Ahmići.
- La pièce Z808<sup>1188</sup> est une liste du commandement de la brigade Viteška en date du 24 avril 1993, signée par Zvonimir Čilić et mentionnant sous le numéro 59 « Omazić Nikola », blessé de la brigade Viteška. La Chambre d'appel relève cependant que ce document ne précise ni quand ni comment il a été blessé.
- La pièce Z957.1<sup>1189</sup>, un document du HVO, commandement de la brigade de Vitez, signé par le commandant Zvonimir Čilić et en date du 20 mai 1993, mentionne sous le numéro 6 en page 3 « Nikola Tone Omazić », simple soldat, blessé le 16 avril 1993 à Pirići. La Chambre d'appel note que ni le grade ni le nom du père ne correspondent à ceux de Nikola Ante Omazić indiqués dans la pièce

<sup>1184</sup> Cité dans le Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.41.

<sup>1185</sup> *Ibidem*.

<sup>1186</sup> Pièce Z505A, p. 33, n°17.

<sup>1187</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.41.

<sup>1188</sup> Jugement, note de bas de page 1097.

<sup>1189</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.41.

Z686. En outre, la pièce 957.1 ne précise pas si les personnes figurant dans la liste ont été blessées durant l'attaque initiale lancée contre Ahmići le 16 avril 1993.

- La pièce Z1299.2<sup>1190</sup>, un document non signé de la brigade Viteska en date du 12 novembre 1993, donne la liste des membres blessés de la brigade, parmi lesquels « Omazić Tone Nikola<sup>1191</sup> », blessé le 16 avril 1993 à Pirići. Figurent également dans la liste « Semren Ivica Ivica » (n° 57) et « Vidović (Ivica) Draženko » (n° 59), blessés le 16 avril 1993 à Ahmići. La liste ne précise pas s'ils ont été blessés durant l'assaut initial.

803. La Chambre d'appel conclut que, sur la base des documents précités, un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que Nikola Omazić n'avait pas été blessé durant l'assaut initial donné à Ahmići le 16 avril 1993.

804. De même, la Chambre d'appel conclut que les pièces Z808, Z957.1 et Z1299.2 ne précisent pas si Franja Ivica Vidović et Ivica Kristo ont été blessés durant l'assaut initial donné à Ahmići le 16 avril 1993.

#### 4. Conclusion

805. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que les dépositions faites au procès et les preuves documentaires susmentionnées ne suffisaient pas à établir que des soldats de la brigade Viteška, placée sous le commandement de Mario Čerkez avaient participé à l'assaut initial donné à Ahmići le 16 avril 1993. Ainsi, il est raisonnable de conclure à l'acquittement. Par conséquent, le troisième moyen d'appel de l'Accusation est rejeté.

#### C. Responsabilité de Mario Čerkez

806. Dans son deuxième moyen d'appel, Mario Čerkez soutient que la Chambre de première instance n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait, en sa qualité de commandant, planifié, incité à commettre, ordonné, ou aidé et encouragé l'un des crimes qui

---

<sup>1190</sup> *Ibidem.*

<sup>1191</sup> La Chambre d'appel fait encore une fois observer que le nom du père n'est pas Nikola Anto Omazić, contrairement à ce qu'indique la pièce Z505.

lui étaient reprochés<sup>1192</sup>. Il affirme que c'est à tort que, sur la base de l'article 7 3) du Statut, elle l'a tenu responsable, en sa qualité de commandant de la brigade Viteška, des crimes commis, puisqu'en effet elle n'a pas établi que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique étaient réunies. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes puisqu'il n'a pas été prouvé que ceux-ci appartenaient à la brigade Viteška et qu'ils étaient donc placés sous ses ordres<sup>1193</sup>. Dans ce moyen d'appel, Mario Čerkez relève des erreurs tant de droit que de fait. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer ou de réformer les conclusions tirées dans le Jugement et de l'acquitter de tous les chefs d'accusation<sup>1194</sup>.

807. L'Accusation soutient que les arguments de Mario Čerkez ne sont pas clairs et qu'il confond les éléments de la complicité visée à l'article 7 1) du Statut avec ceux de la responsabilité du supérieur hiérarchique découlant de l'article 7 3).

808. Après avoir passé en revue les moyens d'appel concernant les questions générales de responsabilité, la Chambre d'appel examinera, dans une partie distincte, la responsabilité de Mario Čerkez pour chacun des chefs d'accusation.

#### 1. Erreurs qui auraient été commises concernant le plan criminel

809. Mario Čerkez soutient que la Chambre de première instance ne disposait pas de suffisamment de preuves pour conclure que l'attaque lancée par le HVO le 16 avril 1993 était planifiée<sup>1195</sup> et qu'elle aurait pu, en se fondant sur les preuves produites, conclure à l'inverse que c'était l'ABiH qui avait attaqué le HVO<sup>1196</sup>. Il affirme que pour conclure à l'existence d'un plan d'attaque du HVO, la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur la déposition du témoin AT, qui n'a été corroborée par aucune autre preuve directe<sup>1197</sup>. Cet argument a déjà été examiné et rejeté par la Chambre d'appel<sup>1198</sup>.

---

<sup>1192</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 6, p. 27.

<sup>1193</sup> *Ibidem*, par. 14, p. 45 à 48.

<sup>1194</sup> *Amended Grounds of Appeal*, p. 4.

<sup>1195</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 5, p. 42.

<sup>1196</sup> *Ibidem*.

<sup>1197</sup> *Ibid.*, par. 6, p. 42.

<sup>1198</sup> Voir IV. E. 2. b).

810. Mario Čerkez conteste aussi les conclusions tirées par la Chambre de première instance aux paragraphes 621 et 610 à 613 du Jugement, au motif qu'elles sont infondées. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas examiné les éléments de preuve qui permettaient de conclure que l'attaque lancée par le HVO obéissait à un plan parfaitement justifié du point de vue militaire. Dans cet ordre d'idées, il fait valoir, en se fondant sur les pièces produites, que i) la veille de l'attaque, une série d'événements ont eu lieu qui montrent clairement que la situation était tendue et que l'ABiH se préparait à une offensive ; ii) dès le 15 ou le 17 avril 1993, Zenica (la plus grande ville de la région) était totalement aux mains de l'ABiH, qui avait renforcé ses effectifs dans la région ; iii) la veille de l'attaque, l'ABiH a procédé à d'importants mouvements de troupes dans la région de Vitez ; iv) un nombre important de soldats de l'ABiH étaient stationnés à Stari Vitez et à Kruščica ; v) le témoin AT confirme que, le 15 avril 1993, Tihomir Blaškić, sur la foi de messages radio de l'ABiH qui avaient été interceptés, s'attendait à une attaque de cette dernière ; vi) il n'aurait pas été logique de la part de Tihomir Blaškić de passer à l'offensive alors que l'ABiH était supérieure en nombre ; et vii) le témoin à charge John Elford a confirmé que l'ABiH et le HVO étaient disposés en cercles concentriques. Mario Čerkez soutient que si l'on rapproche ces éléments de preuve des conclusions tirées aux paragraphes 619, 621, 630 et 631 du Jugement, il apparaît que la Chambre de première instance a tiré ces conclusions alors qu'elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable et que plusieurs conclusions étaient possibles ; or, elle n'a pas suffisamment examiné et écarté ces différentes conclusions. Mario Čerkez soutient que la Chambre de première instance aurait pu conclure que i) l'ABiH était en état d'alerte et non pas, comme elle a conclu au paragraphe 619, qu'elle avait été prise au dépourvu ; ii) les unités de l'ABiH étaient déployées dans les secteurs en question (à savoir Vitez et les villages voisins) et non pas uniquement face aux Serbes, comme l'Accusation l'a affirmé ; iii) les 15 et 16 avril 1993, les unités de l'ABiH exécutaient des ordres confidentiels ; iv) le 16 avril 1993, les forces de l'ABiH et du HVO étaient engagées dans d'âpres combats et que, contrairement à ce qu'elle a conclu au paragraphe 642 du Jugement, l'ABiH n'a pas été attaquée complètement par surprise<sup>1199</sup>.

811. L'Accusation répond que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur la déposition du témoin AT pour tirer cette conclusion, mais qu'elle s'est livrée à une analyse approfondie de tous les ordres pertinents. Elle affirme qu'aux

---

<sup>1199</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 16, p. 48 et 49.

paragraphes 619 et 620 du Jugement, la Chambre a soigneusement analysé les mouvements de troupes du HVO à l'époque et les différentes attaques lancées le 16 avril 1993, ainsi qu'une série d'ordres donnés par Tihomir Blaškić qui, selon elle, suivaient l'ordre indiqué par le Témoin AT. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a conclu, au vu des éléments de preuve produits, que l'attaque lancée contre Ahmići était « une attaque soigneusement organisée et planifiée », et soutient que la même conclusion vaut pour les attaques lancées contre Vitez et Večeriska et pour celles lancées le 18 avril. Elle affirme qu'il existait de nombreuses preuves permettant à la Chambre de première instance de conclure à l'existence d'un plan criminel exécuté par les forces du HVO<sup>1200</sup>.

812. La Chambre d'appel tient d'emblée à rappeler que, d'un point de vue juridique, peu importe que les attaques aient été ordonnées à titre préventif, défensif ou offensif et que le « camp adverse » ait été ou non pris par surprise. La question qui se pose est de savoir si le mode d'action militaire était ou non criminel. La participation aux actes criminels n'a pas été établie.

813. L'appel interjeté par Mario Čerkez est sur ce point rejeté.

a) L'appel interjeté par Mario Čerkez concernant l'intention qui l'animait et sa connaissance du plan criminel du HVO

814. Mario Čerkez soutient que les éléments de preuve ne permettaient pas à la Chambre de première instance de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il était au courant du plan criminel du HVO et qu'il partageait de ce fait l'intention de ses auteurs<sup>1201</sup>. Il affirme qu'il ignorait tout d'un plan qui impliquait des crimes, si tant est qu'un tel plan ait réellement existé<sup>1202</sup>.

815. L'Accusation soutient que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la participation de Mario Čerkez au plan d'attaque est fondée non seulement sur la déposition du témoin AT, mais aussi sur « les preuves documentaires [des] événements du 16 avril et sur les [entrées du] Registre de permanence [le journal de guerre]<sup>1203</sup> ». Elle affirme que parmi ces preuves documentaires figurent des rapports faisant le point sur les combats sur

---

<sup>1200</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.7 et 10.8.

<sup>1201</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 5 à 22, p. 42 à 52.

<sup>1202</sup> *Ibidem*, par. 5, p. 42.

<sup>1203</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.10, citant le Jugement, par. 703.

le terrain et, en particulier, la mention, dans le journal de guerre, du nom de Mario Čerkez à plusieurs reprises à la date du 16 avril 1993 : les informations qu'il a communiquées alors qu'il était sur le terrain, les instructions qu'il a reçues ou l'aide qu'il a demandée<sup>1204</sup>. L'Accusation soutient que sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Mario Čerkez avait connaissance du plan<sup>1205</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance n'est pas tenue de préciser, pour chaque conclusion qu'elle tire, le raisonnement qu'elle a suivi. La Chambre de première instance a soigneusement examiné la position de Mario Čerkez et, au vu des éléments de preuve, aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement tirer une conclusion différente<sup>1206</sup>.

816. Mario Čerkez réplique que les éléments de preuve cités par l'Accusation ne suffisent pas pour montrer qu'il avait connaissance d'un tel plan, et affirme qu'une partie d'entre eux sont ambivalents et pourraient tout autant justifier les conclusions proposées par la Défense<sup>1207</sup>. S'il approuve de manière générale la méthode adoptée par le Tribunal international en matière de preuves, et s'il reconnaît que ce n'est pas parce qu'un fait n'est pas mentionné dans le Jugement qu'il n'a pas pour autant été pris en compte<sup>1208</sup>, il affirme que la Chambre de première instance doit motiver ses conclusions concernant les arguments cruciaux de la Défense ou les éléments de preuve qui peuvent être interprétés de différentes manières<sup>1209</sup>.

817. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a décrit le plan de la manière suivante :

La Chambre de première instance a reçu des preuves accablantes de l'existence, en Bosnie centrale, d'une campagne de persécutions perpétrée à l'encontre des Musulmans de Bosnie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (et au-delà). Orchestrée à partir de Zagreb et menée par le HDZ-BiH, cette campagne a été exécutée par l'intermédiaire des organes de la Communauté croate de Herceg-Bosna et du HVO. Elle a revêtu les formes les plus extrêmes de la persécution, à savoir des attaques de villes et de villages lors desquelles des actes de destruction et de pillage ont été commis et des Musulmans de Bosnie tués, blessés ou placés en détention. La Chambre de première instance a conclu plus haut que les allégations relatives, premièrement, à l'incitation à la haine et, deuxièmement, aux licenciements de Musulmans de Bosnie ne relèvent pas de la persécution, que ce soit en l'espèce ou, pour le deuxième cas, en général. Cette campagne visait à soumettre la population musulmane de Bosnie. La Chambre de première instance

---

<sup>1204</sup> *Ibidem*, par. 10.11.

<sup>1205</sup> *Ibid.*, par. 10.12.

<sup>1206</sup> *Ibid.*, par. 10.15 et 10.16.

<sup>1207</sup> Mémoire en réplique de Čerkez, par. 41 et 42.

<sup>1208</sup> Jugement, par. 20.

<sup>1209</sup> Mémoire en réplique de Čerkez, par. 46.

estime que tout cela a été amplement prouvé et qu'il a ainsi été constaté que tous les éléments constitutifs des infractions en question étaient réunis. La Chambre rejette la thèse de la Défense selon laquelle ces événements participaient d'une guerre civile dans laquelle les Croates de Bosnie se défendaient et étaient eux-mêmes victimes de persécutions. Nous l'avons dit, aux fins de la présente espèce, il importe peu que des atrocités aient été commises à l'encontre des Croates de Bosnie, bien qu'elles puissent faire l'objet d'autres poursuites pénales. (Il découle implicitement de ce qui précède que les dirigeants des Croates de Bosnie agissaient en conformité avec un plan ou dessein commun prévoyant ces persécutions.) Cependant, comme en a conclu la Chambre de première instance, les mauvais traitements et les traitements inhumains infligés aux détenus musulmans (ainsi que leur prise en otages et leur utilisation comme boucliers humains et pour creuser des tranchées) ne faisaient pas partie du plan ou dessein commun<sup>1210</sup>.

818. Cependant, la Chambre de première instance n'a pas conclu que Mario Čerkez était au courant de ce plan, conclusion qui aurait été nécessaire pour pouvoir l'en tenir entièrement responsable. Elle l'a au contraire tenu responsable des crimes uniquement là où, selon elle, il avait joué un rôle en engageant la brigade Viteška dans les combats, et a déduit de ce rôle sa *mens rea*<sup>1211</sup>.

819. S'agissant des attaques contre les villes et les villages et des crimes qui les ont accompagnées, la Chambre de première instance a jugé que

dans les cas où Čerkez a participé aux attaques en tant que commandant de la Brigade Viteška, il a commis les crimes qui les ont accompagnées et il était animé de l'intention requise. En tant que commandant de la brigade, il était coauteur des crimes commis. Par conséquent, en application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance déclare engagée la responsabilité de l'accusé Mario Čerkez sous les chefs suivants :

a) Chefs 5 (attaques illicites de civils) et 6 (attaques illicites d'objectifs civils), chefs 14 (assassinat) et 15 (homicide intentionnel), chefs 17 (actes inhumains) et 19 (traitements inhumains), concernant les localités suivantes : Vitez, Stari Vitez, Stari Vitez et Večeriska-Donja Večeriska ; chefs 41 (destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires) et 42 (pillage de biens publics ou privés), concernant les localités suivantes : Vitez, Stari Vitez et Donja Večeriska<sup>1212</sup>.

820. S'agissant des détentions et des traitements inhumains infligés dans les centres de détention, la Chambre de première instance a jugé que,

en sa qualité de commandant de la Brigade Viteška, Mario Čerkez était responsable de la détention illégale et des traitements inhumains infligés aux personnes internées dans les centres de détention situés à Vitez, à savoir le Cinéma, le Club d'échecs, le bâtiment du SDK et le Centre vétérinaire. [...] Elle admet cependant que le camp de Kaonik ne relevait pas de la responsabilité de Čerkez, pas plus que l'école de Dubravica, puisque les preuves produites démontrent qu'elle était sous le contrôle des Vitezovi et non de la

---

<sup>1210</sup> Jugement, par. 827 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>1211</sup> *Ibidem*, par. 831.

<sup>1212</sup> *Ibid.*, par. 836.

Brigade Viteška. En conséquence, la Chambre de première instance déclare que Mario Čerkez n'était pas responsable de ces deux derniers centres de détention<sup>1213</sup>.

821. S'agissant des crimes commis dans les centres de détention, la Chambre de première instance a conclu que « les mauvais traitements et les traitements inhumains infligés aux détenus musulmans (ainsi que [...] leur utilisation comme [otages et] boucliers humains et pour creuser des tranchées) ne faisaient pas partie du plan ou dessein commun<sup>1214</sup> ». Elle n'a cependant opéré aucune distinction entre les crimes qui, selon elle, s'inscrivaient dans le cadre du plan, et les autres.

La Chambre de première instance conclut que dans les cas où Čerkez a participé aux attaques en tant que commandant de la Brigade Viteška, il a commis les crimes qui les ont accompagnées et il était animé de l'intention requise. En tant que commandant de la brigade, il était coauteur des crimes commis. Par conséquent, en application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance déclare engagée la responsabilité de l'accusé Mario Čerkez sous les chefs suivants :

[...]

b) Chefs 29 (emprisonnement), 30 (détention illégale de civils), 31 (traitements inhumains), 33 (prise de civils en otage) et 35 (traitements inhumains), concernant les lieux suivants : Cinéma de Vitez, Centre vétérinaire, Bureaux du SDK et Club d'échecs<sup>1215</sup>.

822. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Mario Čerkez avait la *mens rea* requise pour être tenu entièrement responsable du plan. Concernant les crimes commis par les troupes qu'il avait envoyées, la Chambre de première instance a déduit sa *mens rea* du rôle qu'il avait ainsi joué. Elle l'a donc tenu responsable uniquement des crimes commis à Vitez/Stari Vitez et Donja Večeriska/Večeriska, où elle a jugé que la brigade Viteška était responsable des attaques, et dans les centres de détention.

823. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que l'appel interjeté par Mario Čerkez à ce propos est sans fondement, la Chambre de première instance n'ayant nulle part conclu, pour le tenir responsable, qu'il avait connaissance du plan tout entier ni qu'il avait l'intention d'y participer. La Chambre de première instance a seulement conclu qu'il avait la *mens rea* requise pour être tenu responsable des parties du plan auxquelles, selon elle, la brigade Viteška

---

<sup>1213</sup> *Ibid.*, par. 801.

<sup>1214</sup> *Ibid.*, par. 827.

<sup>1215</sup> *Ibid.*, par. 836.

était associée. La Chambre d'appel considère que l'appel interjeté par Mario Čerkez à ce propos est sans fondement, et le rejette.

## 2. Erreurs de droit alléguées

### a) L'étendue de la responsabilité du supérieur hiérarchique

824. Mario Čerkez soulève plusieurs questions concernant l'étendue de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Il soutient qu'un supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut que lorsqu'il avait l'obligation juridique d'agir<sup>1216</sup>. Mario Čerkez mentionne l'article 28 1) du Statut de Rome comme un moyen d'interprétation. Il soutient que le supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut que des agissements des soldats placés officiellement sous son autorité<sup>1217</sup>, c'est-à-dire les subordonnés qui lui font rapport officiellement<sup>1218</sup>. La Défense soutient que Mario Čerkez ne peut être tenu responsable des crimes commis à Ahmići, Pirići, Donja Večeriska ou Gaćice puisqu'il était officiellement le commandant de la brigade Viteška et qu'aucun de ses membres n'était présent dans ces secteurs. De même, la Défense pense que la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de Mario Čerkez pour emprisonnement illégal devrait être annulée de plein droit, aucun des soldats officiellement placés sous son autorité n'ayant procédé à l'emprisonnement de Musulmans<sup>1219</sup>.

825. En outre, Mario Čerkez argue que la responsabilité du supérieur hiérarchique est limitée géographiquement à sa « zone de responsabilité »<sup>1220</sup>. Il fait valoir qu'il ne peut, en droit, être tenu responsable de crimes commis hors de cette zone, par exemple à Stari Vitez, Večeriska, Donja Večeriska, Nadioci, Pirići et Šantići<sup>1221</sup>.

826. L'Accusation, citant un certain nombre d'affaires à l'appui, répond que la jurisprudence du Tribunal international ne pose pas de telles limites, et affirme que le supérieur hiérarchique est responsable du fait des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle effectif *de facto* ou *de jure*. Elle ajoute que pareil contrôle peut s'exercer au-delà du cercle de ses subordonnés directs et de sa zone de responsabilité géographique, pour autant

---

<sup>1216</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 2, p. 23.

<sup>1217</sup> *Ibidem*, par. 4, p. 24.

<sup>1218</sup> *Ibid.*, par. 8, p. 29.

<sup>1219</sup> *Ibid.*, par. 7, 8 et 13, p. 27 à 29, 32 et 33.

<sup>1220</sup> *Ibid.*, par. 7, p. 28.

<sup>1221</sup> *Ibid.*, par. 12, p. 32.

que les autres conditions de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique sont réunies<sup>1222</sup>.

827. La Chambre d'appel constate que Mario Čerkez accepte la jurisprudence du Tribunal international selon laquelle, pour être tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut, trois conditions doivent être réunies :

- 1) Un lien de subordination entre le supérieur présumé et l'auteur du crime ;
- 2) L'élément moral, c'est-à-dire le fait que le supérieur hiérarchique savait que son subordonné avait commis le crime ou s'apprêtait à le commettre ;
- 3) Le fait pour le supérieur de n'avoir pas empêché le crime ni puni son auteur<sup>1223</sup>.

828. La Chambre d'appel fait aussi remarquer que s'agissant de la responsabilité de Mario Čerkez pour les crimes liés à la détention, la Chambre de première instance a indiqué qu'« [e]lle accept[ait] également l'idée qu'un commandant de brigade est responsable du sort des prisonniers détenus dans sa zone de responsabilité<sup>1224</sup> ». Mario Čerkez a été déclaré responsable de tout ce qui se passait dans sa « zone de responsabilité »<sup>1225</sup>. La question de savoir s'il exerçait ou non un contrôle effectif sera examinée plus loin. Du point de vue du droit, la Chambre de première instance a eu raison de ne pas limiter la responsabilité du supérieur hiérarchique dans l'espace non plus qu'au fait de ses subordonnés directs.

829. En faisant valoir que la Chambre de première instance avait conclu à tort que les trois éléments étaient établis en l'espèce, Mario Čerkez a allégué une erreur de fait, qui sera examinée dans la suite. La Chambre d'appel rejette le premier argument juridique avancé par Mario Čerkez.

b) Un lien de causalité

830. Mario Čerkez fait valoir que pour pouvoir déclarer un accusé coupable d'un crime, il faut établir l'existence d'un lien de causalité entre ses actes et les conséquences qui en découlent. Il faut donc que les actes ou les omissions de l'accusé aient eu des conséquences

---

<sup>1222</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.7 à 8.9.

<sup>1223</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 4, p. 24.

<sup>1224</sup> Jugement, par. 801.

<sup>1225</sup> *Ibidem*.

directes : un lien de causalité doit exister entre le manquement du supérieur à l'obligation de prévenir le crime et la perpétration de celui-ci par son subordonné<sup>1226</sup>.

831. L'Accusation rejette l'argument avancé par Mario Čerkez et soutient que la jurisprudence du Tribunal international ne fait pas du lien de causalité une condition distincte de mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Elle fait remarquer que Mario Čerkez n'a cité aucun précédent à l'appui de son argument et que la Chambre de première instance a jugé expressément qu'il ne fallait pas poser comme autre condition un lien de causalité<sup>1227</sup>.

832. Dans l'arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que « la responsabilité du supérieur hiérarchique ne peut être mise en cause sans un lien de causalité entre son manquement à l'obligation de prévenir les crimes et la perpétration desdits crimes, lien que l'Accusation devrait donc établir en toute circonstance. Une fois encore, il s'agit plus là d'un point de fait qu'il faut prouver au cas par cas que d'un point général de droit<sup>1228</sup> ». En conséquence, la Chambre d'appel rejette le deuxième argument juridique avancé par Mario Čerkez.

c) Le niveau de preuve applicable aux preuves indirectes

833. Mario Čerkez soutient que le manquement du supérieur hiérarchique à l'obligation de prévenir ou de punir les crimes est un point de fait, qui doit donc être établi au-delà de tout doute raisonnable par des preuves directes<sup>1229</sup>.

834. La Chambre d'appel considère que le niveau de preuve que le juge du fait doit appliquer est celui des faits établis au-delà de tout doute raisonnable, et que la charge de la preuve incombe à l'Accusation, l'accusé bénéficiant de la présomption d'innocence. Cependant, l'Accusation peut s'acquitter de l'obligation qui pèse sur elle par un jeu de déductions, comme il est dit ailleurs dans le présent Arrêt. Par conséquent, dans la mesure où Mario Čerkez demande à la Chambre d'appel d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre au motif que la Chambre de première instance s'est fondée sur des preuves indirectes, l'appel est rejeté.

---

<sup>1226</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 11, p. 31 et 32.

<sup>1227</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.11.

<sup>1228</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 77.

<sup>1229</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 4, p. 26.

d) La légitime défense

835. Mario Čerkez affirme simplement que l'Accusation doit montrer que « l'accusé a agi alors qu'il n'était pas en danger<sup>1230</sup> ».

836. L'Accusation a évoqué cet argument sans chercher à le réfuter<sup>1231</sup>.

837. La Chambre de première instance n'ignorait pas à l'évidence les arguments tirés de la légitime défense, puisqu'elle a consacré une partie du Jugement à cette question<sup>1232</sup>. Elle a jugé que si la légitime défense n'est pas prévue par le Statut, « les “moyens de défense” [font partie des] principes généraux du droit pénal, et le Tribunal international doit les prendre en compte pour trancher les affaires portées devant lui<sup>1233</sup> ».

838. C'est à l'accusé d'établir l'existence de la légitime défense ou sa portée en droit international et dans le cadre du Statut. L'absence de légitime défense n'est pas un élément constitutif d'un crime que l'Accusation doit établir au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cet argument.

3. Erreurs de fait alléguées

a) Introduction

839. Mario Čerkez affirme que la Chambre de première instance n'a pas conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut étaient réunies. Ces conditions sont les suivantes :

- i) l'existence d'un lien de subordination ;
- ii) le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis ; et
- iii) le fait que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur<sup>1234</sup>.

---

<sup>1230</sup> *Ibidem*, par. 11, p. 32.

<sup>1231</sup> Réponse de l'Accusation, par. 8.7.

<sup>1232</sup> Jugement, par. 448 à 452.

<sup>1233</sup> *Ibidem*, par. 449.

<sup>1234</sup> Jugement *Čelebići*, par. 346 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72.

840. Le lien de subordination repose sur le pouvoir du supérieur de contrôler les actes de ses subordonnés. La Chambre de première instance *Čelebići* a conclu :

[I]l faut que le supérieur contrôle effectivement les personnes qui violent le droit international humanitaire, autrement dit qu'il ait la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner ces violations<sup>1235</sup>.

841. Pour répondre à l'argument avancé par Mario Čerkez selon lequel rien ne prouve que ses subordonnés ont commis des crimes, la Chambre d'appel va d'abord examiner quelles étaient les unités placées sous les ordres de Mario Čerkez et à quel endroit elles étaient déployées. Elle passera ensuite en revue pour chaque chef d'accusation les conditions de mise en œuvre de la responsabilité.

b) Erreur alléguée concernant les unités placées sous l'autorité de Mario Čerkez

842. D'emblée, la Chambre d'appel prend note du fait que Mario Čerkez ne nie pas ni ne conteste en appel qu'il a commandé la brigade Viteška. Il soutient qu'il n'est responsable que des crimes qu'auraient commis les membres de cette brigade<sup>1236</sup>. Il fait remarquer que les Vitezovi, les Jokeri, les unités de la police militaire et/ou celles du HVO n'étaient pas sous l'autorité du commandant de la brigade Viteška, que ces unités ne prenaient pas leurs ordres auprès de lui, et qu'il n'était habilité ni à leur donner des ordres pour les empêcher de commettre des crimes ni à en punir les auteurs, qui échappaient à son autorité. Mario Čerkez affirme que rien ne vient confirmer l'allégation selon laquelle les membres de la brigade Viteška, qui lui étaient subordonnés, ont commis les crimes allégués<sup>1237</sup>. Il soutient qu'il n'était responsable, en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 7 3) du Statut, que dans la mesure où il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes ; il ne pouvait donc être appelé à répondre que des actes de la brigade Viteška. Par conséquent, il affirme qu'il n'avait aucune obligation en ce qui concerne les unités qui n'étaient pas placées sous son autorité ou son contrôle effectif, et soutient qu'on ne peut le tenir responsable pour n'avoir pas empêché ces unités de commettre des crimes<sup>1238</sup>. Mario Čerkez avance donc que la Chambre

---

<sup>1235</sup> Jugement *Čelebići*, par. 378.

<sup>1236</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 11, p. 31 et 32.

<sup>1237</sup> *Ibidem*, par. 10, p. 31.

<sup>1238</sup> *Ibid.*, par. 11, p. 31 et 32.

de première instance a commis une erreur en le tenant responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique<sup>1239</sup>.

843. Dans sa conclusion relative à la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance a déclaré :

La Chambre est convaincue que Mario Čerkez savait que des troupes placées sous son commandement s'apprêtaient à commettre ces attaques [contre Vitez, Stari Vitez et Donja Večeriska], qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher et qu'il n'en a pas puni les responsables. Elle déclare donc que la responsabilité de Mario Čerkez est engagée, en application de l'article 7 3), pour les attaques lancées par la Brigade Viteška contre les trois localités visées, et les meurtres et atteintes à l'intégrité physique qui les ont accompagnées (chefs 5 et 6, 14 et 15, 17 et 19), l'emprisonnement et autres infractions liées à la détention (chefs 29 à 31, 33 et 35), le pillage (chef 42) et la destruction (chefs 41 et 44)<sup>1240</sup>.

Il ressort de cette conclusion que la Chambre de première instance a jugé Mario Čerkez responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, des actes de la brigade Viteška. Elle n'a pas précisé, dans le Jugement, quelle était l'unité qui avait commis les différents crimes. Premièrement, la Chambre d'appel va examiner quelles sont les unités qui, selon la Chambre de première instance, étaient *de jure* ou *de facto* sous le commandement de Mario Čerkez. La Chambre d'appel croit comprendre que, selon la Chambre de première instance, Mario Čerkez était le commandant de la brigade Viteška. La conclusion tirée par la Chambre de première instance au sujet des crimes liés à la détention (chefs 29, 30, 31, 33 et 35) prête cependant à confusion sur ce point, puisque la Chambre semble avoir considéré que Mario Čerkez supervisait la police au cinéma de Vitez. Cette conclusion est la suivante :

La Chambre de première instance [accepte] également la déposition du Témoin G, selon lequel Čerkez supervisait les activités de la police [militaire], et elle fait remarquer qu'il n'est pas surprenant qu'un commandant de brigade soit responsable des personnes détenues dans son propre quartier général. S'agissant du creusement des tranchées, la Chambre de première instance [accepte] les déclarations du Témoin AT. Elle accepte également l'idée qu'un commandant de brigade est responsable du sort des prisonniers détenus dans sa zone de responsabilité<sup>1241</sup>.

844. Cette conclusion est équivoque, puisque l'on ne sait pas au juste si la Chambre de première instance considère qu'il existait entre Mario Čerkez et la police militaire un lien de subordination, condition nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur

---

<sup>1239</sup> *Ibid.*, par. 11 à 14, p. 32 et 33.

<sup>1240</sup> Jugement, par. 843.

<sup>1241</sup> *Ibidem*, par. 801.

hiérarchique. La Chambre d'appel va examiner l'appel interjeté par Mario Čerkez à ce propos et préciser la nature de la relation qui unissait ce dernier aux différentes unités.

845. S'agissant de la police militaire, la Chambre d'appel précise que l'unité en question était sous les ordres d'Anto Kovač (alias Žabac), qui opérait dans le cinéma de Vitez où Mario Čerkez avait aussi son quartier général. On a l'impression, en lisant cette conclusion, que la Chambre de première instance a considéré que Mario Čerkez exerçait un contrôle sur la police militaire. La Chambre a toutefois jugé, au paragraphe 701 du Jugement, que

Zvonko Vuković, qui a occupé jusqu'en janvier 1993 des fonctions de commandement, a déclaré à l'audience qu'il avait organisé le 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire, qui comptait environ 600 hommes, répartis en cinq compagnies, ayant chacune une zone de responsabilité en Bosnie centrale ; en outre, une petite section du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire (comprenant une vingtaine d'hommes) assurait la sécurité du quartier général de [la] Brigade Viteška. Elle avait ses quartiers au cinéma. Cependant, la police militaire n'était pas subordonnée à la Brigade Viteška, et elle n'était désignée par l'expression « police de la brigade » que parce qu'elle était chargée de la sécurité de cette dernière. Il n'en demeure pas moins que la police militaire remplissait parfois des missions caractéristiques des unités régulières de l'armée. Le 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire, par exemple, est intervenu plusieurs fois lorsque la ligne de front menaçait de céder. Le colonel Blaškić donnait à Marinko Palavra (commandant du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire à partir d'août 1993) l'ordre d'engager la police militaire dans pareilles activités de combat, et Palavra donnait à son tour l'ordre d'agir à la police. Mario Čerkez n'était pas autorisé à [donner] des ordres de ce type et du reste, aucun commandant de brigade n'avait pareil pouvoir ; ils devaient tous s'adresser au colonel Blaškić avant de pouvoir donner des ordres de combat à la police militaire (de surcroît, ni le colonel Blaškić ni Mario Čerkez n'avaient le pouvoir de faire procéder à des enquêtes sur des infractions pénales). La police militaire n'a été placée sous le contrôle direct de la Brigade Viteška qu'en août 1993<sup>1242</sup>.

846. La Chambre de première instance a tiré cette conclusion alors qu'elle examinait le rôle joué par Mario Čerkez à l'égard du 4<sup>e</sup> bataillon de police militaire en général et dans l'attaque d'Ahmići. La Chambre d'appel considère que la lecture parallèle des paragraphes 801 et 710 du Jugement montre clairement que la police militaire stationnée dans le cinéma de Vitez n'était pas *de jure* ou *de facto* sous le commandement de Mario Čerkez.

847. La Chambre de première instance a constaté que « s'il [Čerkez] commandait tout à Vitez, il ne donnait aucun ordre aux Vitezovi, cette prérogative étant réservée à Darko Kraljević<sup>1243</sup> ». La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a eu raison de ne pas conclure que les Vitezovi étaient subordonnés à Mario Čerkez, et de

---

<sup>1242</sup> *Ibid.*, par. 701 [notes de bas de page non reproduites, non souligné dans l'original].

<sup>1243</sup> *Ibid.*, par. 597.

considérer qu'il ne pouvait être tenu responsable de leurs actions sur la base de l'article 7 3) du Statut.

848. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant la relation qui unissait Mario Čerkez aux Jakeri ; par conséquent, la Chambre d'appel considère que Mario Čerkez ne peut être tenu responsable des actes de cette unité.

849. En conclusion, la Chambre d'appel est d'avis que la seule unité dont Mario Čerkez devrait être considéré comme le supérieur hiérarchique est la brigade Viteška.

c) Erreurs alléguées concernant les zones de déploiement de la brigade Viteška

850. Mario Čerkez soutient que la brigade Viteška n'a pas pris part aux combats qui ont eu lieu le 16 avril 1993 à Vitez, Stari Vitez et Donja Večeriska. Il affirme que

i) ce jour-là, les effectifs de la brigade Viteška n'étaient pas suffisants pour couvrir ces secteurs ;

ii) les membres de la brigade Viteška étaient chargés de réunir des informations provenant du champ de bataille, et ce n'est pas parce qu'ils faisaient rapport à propos d'un endroit particulier que la Chambre de première instance peut en conclure qu'ils ont forcément pris part aux combats qui s'y sont déroulés, et

iii) les conclusions tirées aux paragraphes 689 à 691 et au paragraphe 703 sont erronées, la Chambre de première instance s'étant fondée sur la pièce Z692.2, qui n'a pas été admise<sup>1244</sup> ; les preuves apportées par les documents mentionnés aux points b), d), e) et f) du paragraphe 689 du Jugement ne suffisent pas pour conclure que la brigade Viteška était au cœur des combats ; enfin, le document mentionné au paragraphe 689 c) du Jugement est un faux<sup>1245</sup>.

851. Tout d'abord, Mario Čerkez affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les effectifs de la brigade Viteška étaient suffisants pour couvrir les secteurs en question le 16 avril 1993 et il conteste la conclusion exposée au paragraphe 601

---

<sup>1244</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 24 a), p. 53.

<sup>1245</sup> *Ibidem*, par. 24 c), p. 56.

du Jugement, tirée de celles formulées aux paragraphes 594 à 600. La Chambre de première instance a jugé que

la Brigade Viteška était suffisamment bien structurée et opérationnelle pour exécuter les missions qui lui ont été confiées le 16 avril 1993.

Mario Čerkez affirme que rien ne vient étayer la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 596 du Jugement selon laquelle « [l]a Brigade Viteška était formée de plusieurs bataillons » et il soutient que cette brigade ne comptait qu'un seul bataillon. La Chambre de première instance n'a cité aucun élément de nature à justifier cette conclusion, mais s'est appuyée sur le témoignage du colonel Duncan dans le reste du paragraphe en question. Mario Čerkez affirme que le colonel Duncan n'est arrivé dans le secteur de Vitez qu'en mai 1993, et que son témoignage ne rend donc pas compte de l'organisation de la brigade Viteška à la mi-avril 1993<sup>1246</sup>. Il renvoie la Chambre d'appel à la déclaration du témoin Bertović, qui a indiqué qu'à la mi-mars 1993, il avait été nommé commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade Viteška qui venait d'être créée<sup>1247</sup>. Ce témoin a déclaré que dans la nuit du 15 au 16 avril 1993, il avait été chargé de contrer une attaque musulmane qui devait être lancée de Kruščica et Vraniska<sup>1248</sup>, et il a indiqué clairement, lors de son contre-interrogatoire, que la brigade Viteška se réduisait à un seul bataillon qui était placé sous son commandement<sup>1249</sup>; lors de son interrogatoire supplémentaire, il a estimé qu'au moins trois puissants bataillons auraient été nécessaires pour exécuter l'ordre qui avait été donné le 6 avril 1993 (pièce Z692.3) de s'emparer complètement des villages de Donja Večeriska, Ahmići, Sivrino Selo et Vrhovine<sup>1250</sup>.

852. L'Accusation répond que Baggesen et Morsink, deux observateurs internationaux, ont déclaré que la brigade Viteška était composée de plusieurs bataillons<sup>1251</sup>. La Chambre de première instance a passé sous silence ces témoignages, mais de l'avis de l'Accusation, ils n'en accréditent pas moins sa conclusion puisqu'ils font partie du dossier de première instance. L'Accusation soutient que les éléments de preuve étaient suffisants pour permettre à la Chambre de première instance de conclure au paragraphe 601 du Jugement que « loin d'être en proie à la désorganisation et à la confusion dépeintes par la Défense, la Brigade Viteška

---

<sup>1246</sup> *Ibid.*, par. 26 a), p. 58 et 59.

<sup>1247</sup> CR, p. 25832.

<sup>1248</sup> CR, p. 25863.

<sup>1249</sup> CR, p. 25905, 25957, 25958 et 25993.

<sup>1250</sup> Note 1393 du Jugement, renvoyant à la pièce Z692.3 et au CR, p. 25997.

<sup>1251</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.35.

était suffisamment bien structurée et opérationnelle pour exécuter les missions qui lui ont été confiées le 16 avril 1993<sup>1252</sup> ».

853. En réplique, Mario Čerkez fait valoir que le témoin Baggesen a déclaré qu'il ignorait quels étaient les effectifs de la brigade Viteška et qu'il a fait référence à la pièce Z553, un ordre donné en mars 1993<sup>1253</sup>. Mario Čerkez fait remarquer que cet ordre est antérieur à l'arrivée de Baggesen en Bosnie-Herzégovine et qu'aucun autre document ne vient confirmer que la brigade Viteška comptait plusieurs bataillons avant mai 1993. Il avance aussi que Baggesen a affirmé que l'ECMM recevait des informations militaires de la FORPRONU, et que le témoin Morsink a déclaré « penser » que la brigade Viteška était composée de trois ou quatre bataillons<sup>1254</sup>.

854. Il est vrai que le colonel Duncan n'est arrivé en Bosnie-Herzégovine que le 5 mai 1993 et qu'il a, le 11 mai 1993, remplacé le colonel Stewart à la tête des troupes britanniques stationnées en Bosnie centrale<sup>1255</sup>. La Chambre d'appel est d'accord avec Mario Čerkez pour estimer que, sur la base du témoignage du colonel Duncan, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que « [l]a Brigade Viteška était formée de plusieurs bataillons ». Le colonel Duncan a déclaré que « plusieurs brigades [...] défendaient la vallée de la Lašva<sup>1256</sup> ». Son témoignage ne portait pas spécialement sur la brigade Viteška. En outre, Duncan n'a pas fait mention de la brigade Viteška lorsqu'il a décrit l'organisation du HVO dans la vallée de la Lašva<sup>1257</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il a même déclaré qu'il ignorait le nombre de brigades que comptait le HVO ; il a ajouté que l'organisation du HVO au niveau de Mario Čerkez ne l'intéressait pas et que c'était l'affaire de ses officiers de liaison<sup>1258</sup>.

855. Morsink a déclaré qu'il supposait que Mario Čerkez était responsable du secteur puisque dans les conversations qu'il avait pu avoir avec lui, ce dernier lui avait dit que non pas certaines zones mais certaines personnes échappaient à son contrôle<sup>1259</sup>. Quand on l'a interrogé sur la structure de la brigade Viteška, Morsink a déclaré qu'il ne la connaissait pas dans le détail mais qu'il avait l'impression que certains commandants étaient subordonnés à

---

<sup>1252</sup> *Ibidem*, par. 10.36 à 10.39. En réplique, voir Mémoire en réplique de Čerkez, par. 80 à 83.

<sup>1253</sup> Mémoire en réplique de Čerkez, par. 77 a) et b), p. 39 et 40.

<sup>1254</sup> *Ibidem*, par. 77 d).

<sup>1255</sup> CR, p. 9714 et 9715.

<sup>1256</sup> CR, p. 10536.

<sup>1257</sup> CR, p. 9718 et 9719.

<sup>1258</sup> CR, p. 10536 et 10537.

<sup>1259</sup> CR, p. 8250.

Mario Čerkez<sup>1260</sup>. Quand on lui a demandé plus précisément combien de bataillons ou de compagnies comptait la brigade Viteška, Morsink a répondu qu'il ignorait leur nombre exact mais qu'à l'époque, il avait pensé qu'elle était composée de trois ou quatre bataillons<sup>1261</sup>.

856. Baggesen a déclaré qu'il ne connaissait pas la structure précise des brigades, et que c'était là une question à poser à la FORPRONU<sup>1262</sup>. Il a ajouté qu'un ordre de Mario Čerkez daté du 18 mars 1993 était adressé au « commandant du 1<sup>er</sup> bataillon », et qu'un autre du 19 mars 1993 l'était à « un de ses commandants subordonnés », le « 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade Viteška »<sup>1263</sup>. Cela étant, Baggesen s'est contenté de confirmer ce que disaient les ordres.

857. La Chambre d'appel considère que le témoignage de Morsink, qui a déclaré penser que la brigade Viteška était composée de plusieurs bataillons, ne permettait pas à lui seul à un juge du fait raisonnable de conclure que tel était le cas, et estime que le témoignage de Baggesen n'apporte guère d'éclaircissements sur ce point. Elle considère que les ordres ne se rapportent pas au 16 avril 1993, et qu'ils ne font que confirmer que la brigade Viteška avait un « premier bataillon ». Il est vrai que l'existence d'un « premier » bataillon pourrait laisser penser qu'il en existait plusieurs. Cela étant, la Chambre de première instance n'a pas examiné le témoignage de Bertović selon lequel le « premier bataillon » était aussi le seul. Par conséquent, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la seule base de la déposition de Baggesen, que la brigade Viteška était composée de plusieurs bataillons.

858. Mario Čerkez conteste aussi la conclusion tirée par la Chambre de première instance aux paragraphes 600 et 601 du Jugement, ainsi que la tentative de l'Accusation de rattacher certaines personnes à la brigade Viteška. La Chambre d'appel reconnaît que la question de savoir si telle ou telle personne appartenait à la brigade Viteška peut être importante pour établir la zone d'opérations de cette brigade et déterminer si les actes de tel ou tel peuvent être imputés à Mario Čerkez.

859. La Chambre d'appel conclut qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la brigade Viteška était formée de « plusieurs » bataillons en avril 1993. Cela ne signifie pas pour autant que la Chambre de première instance a forcément eu tort de conclure

---

<sup>1260</sup> CR, p. 8252.

<sup>1261</sup> CR, p. 8259 et 8265.

<sup>1262</sup> CR, p. 7790.

<sup>1263</sup> CR, p. 7576.

que la brigade Viteška était déployée à Vitez, Stari Vitez et Večeriska. Or, c'est là un point important pour établir les responsabilités de Mario Čerkez. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la brigade Viteška était suffisamment bien structurée pour exécuter cette mission. Reste à savoir en quoi celle-ci consistait exactement.

860. Mario Čerkez affirme que, les 15 et 16 avril 1993, Tihomir Blaškić a donné l'ordre à la brigade Viteška d'empêcher les forces de l'ABiH de lancer, des villages de Vraniska et Kruščica, une attaque contre Vitez<sup>1264</sup>. Il soutient que les preuves présentées à la Chambre de première instance ne montrent pas que la brigade Viteška a pris part à une quelconque opération militaire à Vitez/Stari Vitez ni à Večeriska/Donja Večeriska<sup>1265</sup>.

861. La Chambre de première instance a jugé « qu'il [était] clairement établi que Mario Čerkez, en sa qualité de commandant de la Brigade Viteška, [avait] participé aux attaques contre Vitez, Stari Vitez et Večeriska [/Donja Večeriska]. Cette conclusion se fonde sur sa présence à la réunion militaire du 15 avril 1993, sur les preuves documentaires [des] événements du 16 avril [1993] et sur les [entrées du] Registre de permanence [le journal de guerre]<sup>1266</sup> ».

862. La Chambre d'appel examinera les preuves générales de la présence de Mario Čerkez à la réunion du 15 avril 1993 avant d'en venir aux ordres et aux rapports concernant Vitez et Večeriska/Donja Večeriska.

863. La participation de Mario Čerkez à la deuxième réunion qui s'est tenue le 15 avril 1993 sera examinée en détail dans la suite. La Chambre d'appel considère que les constatations de la Chambre de première instance concernant la deuxième réunion<sup>1267</sup> ne permettent de tirer aucune conclusion quant à la question de savoir où la brigade Viteška était déployée le 16 avril 1993.

---

<sup>1264</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 70.

<sup>1265</sup> *Ibidem*, p. 71.

<sup>1266</sup> Jugement, par. 703.

<sup>1267</sup> *Ibidem*, par. 610.

864. La Chambre de première instance s'est fondée également sur des preuves documentaires, notamment sur le journal de guerre. Parmi ces preuves figurent des ordres donnés par Tihomir Blaškić aux différentes unités le 16 avril 1993 ainsi que des rapports rédigés par Mario Čerkez concernant la situation sur le terrain.

865. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la pièce Z692.2, celle-ci n'ayant pas été admise. L'Accusation affirme qu'une telle erreur ne prête pas à conséquence puisque ce n'est pas la seule pièce à avoir été analysée au paragraphe 689. En outre, cette pièce est de la même teneur que la pièce Z673.7, qui établit que Mario Čerkez a reçu un ordre<sup>1268</sup>. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour estimer que la pièce Z673.7 établit les mêmes faits. Il s'agit d'un rapport de Mario Čerkez, transmis à Tihomir Blaškić le 16 avril 1993 à 10 heures.

866. La Chambre d'appel considère que ce n'est pas parce que Mario Čerkez a transmis un rapport d'un certain endroit que l'on doit forcément en conclure que la brigade Viteška y était en opérations. La Chambre de première instance elle-même n'a pas jugé Mario Čerkez responsable des crimes commis partout où il a fait un rapport. Les entrées du journal de guerre montrent que Mario Čerkez a envoyé à Tihomir Blaškić et à d'autres personnes des rapports concernant la situation « sur le terrain »<sup>1269</sup> les 16 avril 1993 à 9 h 37, 12 h 07, 13 h 03, 13 h 10, 15 h 08 (14 h 50), 15 h 50, 17 h 55 et 18 h 25<sup>1270</sup>. L'entrée à 17 h 55 est la suivante :

Nous avons reçu de l'officier de permanence de la brigade Viteška une liste des défenseurs tués. Il s'agit de : Anto Franjić, Lovro Kolak et Ivo Žuljević, tous trois membres des Vitezovi ; Mirjan Šantić et Zlatko Ivanković, membres de la police régionale ; et Zoran Vidović, un civil. Il y a un assez grand nombre de blessés, certains légèrement, d'autres grièvement<sup>1271</sup>.

Mario Čerkez fait ici état de soldats tués qui appartenaient à des unités dont la Chambre de première instance a jugé qu'elles n'étaient pas placées sous son autorité. Elle a par exemple constaté que les Vitezovi étaient placés sous le commandement de Darko Kraljević<sup>1272</sup>.

---

<sup>1268</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.22.

<sup>1269</sup> Pièce Z610.1 (journal de guerre), p. 72 et 78.

<sup>1270</sup> *Ibidem*, et p. 80, 87, 89, 94 et 95.

<sup>1271</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>1272</sup> Jugement, par. 597.

867. La pièce Z692.3 est un ordre donné par Tihomir Blaškić à Mario Čerkez le 16 avril 1993 à 10 h 35, en ces termes : « Emparez-vous complètement des villages de Donja Večeriska, Ahmići, Sivri Selo et Vrhovine<sup>1273</sup>. » Mario Čerkez affirme que cet ordre est un faux<sup>1274</sup>. Il soutient qu'environ 90 ordres différents donnés par Tihomir Blaškić ont été versés au dossier en l'espèce, mais que la pièce Z692.3 est différente. L'Accusation rétorque que l'argument de Mario Čerkez doit être rejeté car il ne l'a pas avancé au procès en première instance mais le présente pour la première fois en appel. Elle soutient qu'il y a lieu de considérer que Mario Čerkez a renoncé à son droit de soulever cette question<sup>1275</sup>.

868. La Chambre d'appel estime que Mario Čerkez ne peut, à ce stade de la procédure, soulever la question de l'admission de ce document. C'est un point qu'il aurait dû soulever au procès en première instance. Or, il ne l'a pas fait. Par conséquent, la Chambre d'appel n'examinera pas la question de l'admission de ce document.

869. S'agissant de Donja Večeriska, Mario Čerkez avance que l'ordre donné le 16 avril 1993 à 10 h 35 (la pièce Z692.3) fait mention de ce village dans l'introduction mais pas dans les paragraphes où sont détaillées les instructions adressées à la brigade Viteška. Il ajoute qu'il n'était pas responsable de l'unité spéciale Tvrtko, mentionnée au paragraphe 4 de cet ordre. S'agissant de Vitez/Stari Vitez, Mario Čerkez affirme que la brigade Viteška opérait uniquement dans les secteurs qui lui étaient assignés et que seul son quartier général était situé dans le centre de Vitez. Il se fonde en cela sur les témoignages de Bertović et Sajević ainsi que sur la pièce D85/2. Il ajoute qu'il existe des preuves établissant que la police civile du HVO a reçu l'ordre de veiller sur les équipements essentiels de Vitez<sup>1276</sup> ; que les Vitezovi ont reçu l'ordre de défendre Vitez, y compris Stari Vitez<sup>1277</sup> ; que le 4<sup>e</sup> bataillon de la police militaire a reçu l'ordre de protéger la route principale reliant Ahmići à Nadioci<sup>1278</sup> ; et que la brigade N.Š. Zrinski a été déployée sur le mont Kuber<sup>1279</sup>.

---

<sup>1273</sup> *Ibidem*, par. 689 c).

<sup>1274</sup> Procès en appel, CRA, p. 488 à 490.

<sup>1275</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.29.

<sup>1276</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, p. 47, par. b), renvoyant à la pièce D343/1-8.

<sup>1277</sup> *Ibidem*, p. 74, par. c), renvoyant à la pièce D343/1-7.

<sup>1278</sup> *Ibid.*, p. 77, par. d), renvoyant à la pièce D343/1-6.

<sup>1279</sup> *Ibid.*, p. 78, par. e), renvoyant à la pièce D92/1.

870. L'Accusation répond que Mario Čerkez ne relève aucune erreur de la part de la Chambre de première instance mais se contente d'exprimer son désaccord avec les conclusions qu'elle a tirées<sup>1280</sup>. Elle affirme qu'aucun des arguments qu'il a avancés n'est susceptible de remettre en cause ces conclusions. Elle avance que la pièce Z673.7 montre que Mario Čerkez transmettait des rapports de Donja Večeriska, et que les pièces Z676, Z671.4, Z692.3 et Z673.7 étayaient les conclusions tirées par la Chambre de première instance, de même que les preuves documentaires établissent que des soldats de la brigade Viteška ont été tués ou blessés dans ce village les 16 et 17 avril 1993<sup>1281</sup>. Enfin, elle invoque également les témoignages de première main apportés sur le rôle joué par la brigade Viteška à Vitez et Stari Vitez<sup>1282</sup>.

871. L'ordre adressé par Tihomir Blaškić à « M. M. Čerkez, commandant de la brigade du HVO à Vitez », et aux « unités d'infanterie Tvrtko », le 16 avril 1993 à 1 h 30 (pièce D60/2), indique, pour ce qui concerne Mario Čerkez :

1. Compte tenu de l'ordre donné par le chef de l'état-major général du HVO et de l'évaluation faite, nous nous attendons à une attaque ennemie de Kruščica et de Vraniska en direction du centre-ville, l'objectif étant probablement de mener, après des actions terroristes planifiées, une offensive ouverte contre le HVO et de détruire tout ce qui est croate. L'ennemi emploiera probablement des unités d'infanterie, mais engagera le gros de ses troupes contre le quartier général du commandement et les autres institutions du HVO.

2. Vos troupes ont pour mission d'occuper la zone de défense, d'investir les villages et d'en empêcher toute entrée et sortie. En cas d'attaque ouverte des Musulmans, les neutraliser et les immobiliser par des tirs précis à l'arme légère.

Les troupes doivent se tenir prêtes le 16 avril 1993 à 5 h 30.

Formations de combat :

Forces d'interdiction (observation, embuscade, [mot manuscrit illisible])

Forces de ratissage/recherche

Forces offensives.

3. Devant vous se trouvent les forces du IV<sup>e</sup> bataillon de la police militaire, derrière vous vos troupes, à votre droite l'unité N.Š. Zrinski, et à votre gauche la police civile.

4. Le commandant de la brigade du HVO à Vitez, M. M. Čerkez, est personnellement responsable devant moi de l'exécution de cette mission. [...]

---

<sup>1280</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.53.

<sup>1281</sup> *Ibidem*, par. 10.56 à 10.58.

<sup>1282</sup> *Ibid.*, par. 10.59.

872. La pièce D343.1/7 est l'ordre donné par le colonel Blaškić au commandant des Vitezovi d'intervenir à Vitez/Stari Vitez le 16 avril 1993. On y lit : « Les forces du 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade du HVO à Vitez [la brigade Viteška] tiendront les positions défensives devant vous<sup>1283</sup>. »

873. La Chambre de première instance n'a pas conclu que Mario Čerkez était responsable de l'unité spéciale Tvrtko.

874. S'agissant des preuves directes du rôle joué par la brigade Viteška à Donja Večeriska/Večeriska, le témoin V a déclaré que ses voisins croates faisaient partie des soldats du HVO opérant à Donja Večeriska. Il a donné le nom de huit soldats croates<sup>1284</sup>, mais n'a pas précisé à quelle unité ils appartenaient. La pièce Z957.1 est une liste des « membres de nos unités tués, blessés, ou portés disparus » établie par Zvonimir Čilić, commandant adjoint de la brigade Viteška. Parmi les tués à Donja Večeriska le 16 avril 1993 figurent deux personnes également citées par le témoin V. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas conclu qu'il s'agissait des deux mêmes, la Chambre d'appel conclut quant à elle que tel est le cas, la pièce Z957.1 n'ayant jamais été présentée au témoin V et la Chambre de première instance ne s'étant pas fondée sur elle.

875. En outre, le colonel Watters a déclaré avoir rencontré Mario Čerkez au cinéma de Vitez pour discuter d'accords de cessez-le-feu<sup>1285</sup>, ce qui ne veut pas dire que la brigade Viteška opérait à Vitez/Stari Vitez. Anto Breljaš, membre des Vitezovi, a déclaré que c'étaient les Vitezovi et la brigade Viteška qui étaient chargés d'attaquer Stari Vitez le 16 avril 1993<sup>1286</sup>. Le témoin Kalco a de son côté indiqué que c'étaient les Vitezovi (l'unité de Dario Kraljević) et Mario Čerkez qui avaient attaqué Stari Vitez, mais l'a fait dans la partie de sa déposition qui se rapportait aux événements d'octobre 1992 et non pas à ceux d'avril 1993<sup>1287</sup>.

---

<sup>1283</sup> Pièce 343.1/7.

<sup>1284</sup> CR, p. 10380 à 10388.

<sup>1285</sup> CR, p. 5698.

<sup>1286</sup> CR, p. 11714 à 11716.

<sup>1287</sup> CR, p. 15949 à 15955.

876. Mario Čerkez affirme que suite aux ordres donnés initialement par Tihomir Blaškić, la brigade Viteška a reçu le 17 avril 1993 pour instructions de tenir la ligne de front, mission qu'elle n'a menée à bien que le 24 avril 1993<sup>1288</sup>. L'Accusation fait valoir que Mario Čerkez n'a relevé aucune erreur de la part de la Chambre de première instance<sup>1289</sup>. La Chambre d'appel prend note du fait que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant la participation de Mario Čerkez aux combats ni celle de la brigade Viteška après le 16 avril 1993, et que celui-ci n'a pas été appelé à répondre pour des actions menées par la brigade Viteška à un autre moment.

877. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve – les rapports envoyés de Donja Večeriska et les deux ordres donnés à propos de ce village le 16 avril 1993 à 1 h 30 et 10 h 35 – la Chambre d'appel conclut qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la brigade Viteška était engagée dans les combats dont Donja Večeriska a été le théâtre le 16 avril 1993.

878. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve – les ordres, les rapports et le témoignage d'Anto Breljaš – la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que la brigade Viteška avait participé aux combats qui se sont déroulés à Stari Vitez/Vitez le 16 avril 1993. Elle fait aussi remarquer que la participation aux combats n'est pas un crime en soi. La responsabilité de Mario Čerkez sera examinée plus loin.

d) Erreurs alléguées concernant la participation présumée de Mario Čerkez à la deuxième réunion tenue le 16 avril 1993 et les décisions prises à cette réunion

879. Mario Čerkez avance qu'aux paragraphes 611 à 613 du Jugement, la Chambre de première instance a présenté la première réunion tenue le 15 avril 1993 comme une réunion des dirigeants politiques du HVO et n'a pas conclu qu'il avait connaissance de cette réunion. Il reconnaît avoir rencontré le général Blaškić, mais sans les autres commandants, contrairement à ce qu'a constaté la Chambre de première instance<sup>1290</sup>. Il déclare qu'il est possible que le témoin AT l'ait vu le 15 avril 1993 au quartier général de Tihomir Blaškić puisqu'il avait été convoqué pour un entretien mais de caractère privé, ce qui est aussi corroboré par des preuves

---

<sup>1288</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 35, p. 83 à 85.

<sup>1289</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.64 et 10.65 ; Mémoire en réplique de Čerkez, par. 100.

<sup>1290</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 19, p. 50.

à charge<sup>1291</sup>. Il indique qu'en sa qualité de commandant de la brigade Viteška, il a reçu des ordres précis du général Blaškić concernant sa zone de responsabilité et qu'il n'y avait pas de raisons qu'il ait connaissance du plan tout entier (quelle que soit sa nature), et précise que l'ordre qu'il a reçu était justifié et légitime compte tenu des circonstances<sup>1292</sup>. Mario Čerkez avance que rien ne permet de penser qu'il avait connaissance du plan criminel. Or, sans cette connaissance, il ne peut être tenu responsable<sup>1293</sup>.

880. La Chambre d'appel relève que selon l'Accusation, la Chambre de première instance s'est fondée non seulement sur la déposition du témoin AT mais aussi sur « les preuves documentaires [des] événements du 16 avril et sur les [entrées du] Registre de permanence [le journal de guerre]<sup>1294</sup> ». L'Accusation indique que parmi ces preuves documentaires figurent des rapports faisant le point sur les combats sur le terrain. La Chambre d'appel constate que le nom de Mario Čerkez apparaît plusieurs fois dans le journal de guerre à la date du 16 avril 1993. Il y est notamment indiqué : « Slavko M. a appelé Mario Č. pour prendre contact avec le MTD » ; « M. Čerkez a ordonné de faire cesser les tirs sur la caserne des pompiers de Vitez » ; « M. Miletić a appelé M. Čerkez pour lui demander de téléphoner à la SB OZ. Mario demande le rapport du colonel concernant les points 1 et 2 ». La Chambre d'appel considère que ces entrées montrent clairement que Mario Čerkez a joué un rôle dans les attaques militaires lancées le 16 avril 1993 et qu'il était régulièrement en rapport avec le quartier général et le colonel Blaškić, avec lequel il entretenait des relations étroites. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis qu'aucune de ces entrées ne vient étayer la conclusion selon laquelle Mario Čerkez avait l'intention de commettre des crimes.

881. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a mis l'accent non seulement sur les déductions qui peuvent être faites du rôle joué par Mario Čerkez dans les attaques contre Donja Večeriska et Stari Vitez, mais aussi sur sa participation à la deuxième réunion qui s'est tenue le 15 avril 1993. La Chambre d'appel va maintenant examiner si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que Mario Čerkez était présent à la deuxième réunion et, dans l'affirmative, elle se demandera ce que celui-ci a raisonnablement pu apprendre à cette occasion.

---

<sup>1291</sup> *Ibidem*, par. 19, p. 51.

<sup>1292</sup> *Ibid.*, par. 20, p. 51.

<sup>1293</sup> *Ibid.*, par. 22, p. 52.

<sup>1294</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.10, citant le Jugement, par. 703.

882. Mario Čerkez affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était présent à cette deuxième réunion tenue dans le bureau du colonel Blaškić le 15 avril 1993.

883. La Chambre de première instance a constaté qu'« [u]ne deuxième réunion (également d'une durée d'environ une heure et demie) [s'était] tenue dans le bureau de Blaškić, et parmi les participants, se trouvaient, entre autres, Paško Ljubičić, Ante Slišković, Mario Čerkez et Darko Kraljević<sup>1295</sup> ». Le témoin AT a déclaré avoir vu de ses yeux ces personnes assister à la réunion<sup>1296</sup>.

884. Mario Čerkez soutient que le journal de guerre confirme qu'il n'a pas assisté à la réunion. En effet, le journal de guerre ne fait pas mention de Mario Čerkez ce jour-là, mais indique que d'autres unités ont été convoquées à une réunion le 15 avril 1993 à 17 h 30. Cependant, le fait que le journal de guerre ne fasse pas mention de la réunion ni des personnes présentes malgré ce qu'a pu en dire la Chambre de première instance ne signifie pas nécessairement que cette réunion n'ait pas eu lieu ni que Mario Čerkez n'y ait pas assisté. En outre, le journal de guerre ne fait pas davantage mention de l'entretien que Mario Čerkez affirme avoir eu avec Tihomir Blaškić. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance s'est longuement expliquée sur les raisons pour lesquelles elle s'est fondée sur la déposition du témoin AT, et elle a confirmé cette conclusion ailleurs dans le présent Arrêt. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable à la présence de Mario Čerkez à la deuxième réunion sur la seule base de la déposition du témoin AT.

885. La question se pose maintenant de savoir s'il était possible de conclure au-delà de tout doute raisonnable que, du fait de sa présence à la deuxième réunion, Mario Čerkez avait connaissance du crime qui allait être commis.

886. Mario Čerkez avance qu'aux paragraphes 611 à 613 du Jugement, la Chambre de première instance a conclu à la tenue d'une série de réunions et à sa présence à la deuxième d'entre elles. Il ajoute que si elle a reconnu que la réunion à laquelle il avait participé avait un caractère « militaire », elle n'a pas employé cet adjectif pour qualifier les trois réunions

---

<sup>1295</sup> Jugement, par. 610.

<sup>1296</sup> CR, p. 27592.

suivantes<sup>1297</sup>. Il affirme que ce n'est qu'aux deux réunions d'information qui se sont tenues au Bungalow (la quatrième et la cinquième) en la seule présence des membres du 4<sup>e</sup> bataillon de la police militaire qu'il a été question pour la première fois des éléments criminels du plan d'attaque du HVO, ce qui faisait d'un plan militairement légitime une opération criminelle illicite<sup>1298</sup>.

887. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance aux paragraphes 610 et 631 au sujet de la deuxième réunion manquent de clarté. La Chambre a constaté que Paško Ljubičić était présent à la deuxième réunion, durant laquelle il avait donné des informations au témoin AT<sup>1299</sup>. La question est de savoir quels thèmes, selon la Chambre de première instance, ont été abordés durant cette deuxième réunion. Or il semble qu'elle n'a tiré aucune conclusion à ce sujet. Elle a constaté que Paško Ljubičić avait informé le témoin AT des décisions prises durant la réunion précédente (vraisemblablement la première réunion). En outre, le témoin AT a déclaré que Paško Ljubičić l'avait informé qu'« il avait été décidé de lancer [...] une attaque contre les Musulmans (la raison invoquée étant qu'on avait intercepté un rapport disant que les Musulmans attaqueraient le lendemain matin)<sup>1300</sup> ». On peut raisonnablement en conclure que les Musulmans en question étaient ceux de l'ABiH, et que le HVO allait les attaquer en premier. La Chambre de première instance a conclu qu'à la quatrième réunion, tenue au bungalow, Paško Ljubičić a dit que l'ordre avait été donné « d'attaquer à 5 h 30, que tous les hommes musulmans en âge de porter les armes devaient être tués, alors que les civils [...] devaient [...] être [épargnés] mais expulsés de leurs maisons qu'il fallait incendier<sup>1301</sup> ».

888. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant ce qui avait été décidé ou ce qui s'était dit à la deuxième réunion, la seule à laquelle Mario Čerkez ait assisté. Elle n'a donc pas conclu que Mario Čerkez avait connaissance de l'ordre de tuer « tous les hommes musulmans en âge de porter les armes » et d'épargner les civils mais de les expulser de leurs maisons qu'il fallait incendier<sup>1302</sup>.

---

<sup>1297</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 8, p. 43.

<sup>1298</sup> *Ibidem*.

<sup>1299</sup> CR, p. 27592 et 27593.

<sup>1300</sup> Jugement, par. 610.

<sup>1301</sup> *Ibidem*, par. 613.

<sup>1302</sup> *Ibidem*.

e) Erreurs alléguées concernant la connaissance que Mario Čerkez avait des crimes

889. Mario Čerkez affirme qu'il n'avait pas ni n'aurait pu avoir connaissance du sort réservé aux Musulmans à Ahmići, Pirići et Donja Večeriska le 16 avril 1993, ou à Gaćice le 20 avril 1993, puisque son unité ne se trouvait pas sur place ni là où il aurait commis des crimes<sup>1303</sup>. Mario Čerkez reconnaît qu'il pourrait être tenu responsable également pour omission, pour ne pas avoir empêché les crimes ni en avoir puni les auteurs. Encore faudrait-il que ces crimes aient été commis par ses subordonnés. En sa qualité de commandant de la brigade Viteška, il n'était pas en mesure de donner des ordres afin d'empêcher des membres d'autres unités qui n'étaient pas placées sous son commandement de commettre des crimes. En outre, cela n'entraîne pas dans ses attributions si l'on s'en tient aux articles 86 et 87 du Protocole additionnel I<sup>1304</sup>.

890. La Chambre d'appel va dans un premier temps examiner les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur la base de l'article 7 3) du Statut, qui sont les suivantes :

La Chambre renvoie ici aux conclusions livrées plus haut, selon lesquelles en tant que commandant de la Brigade Viteška, Mario Čerkez a participé aux attaques contre Vitez, Stari Vitez et Večeriska ; en sa qualité de commandant, il contrôlait, de jure comme de facto, les membres de sa brigade<sup>1305</sup>.

La Chambre est convaincue que Mario Čerkez savait que des troupes placées sous son commandement s'apprêtaient à commettre ces attaques, qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher et qu'il n'en a pas puni les responsables. Elle déclare donc que la responsabilité de Mario Čerkez est engagée, en application de l'article 7 3), pour les attaques lancées par la Brigade Viteška contre les trois localités visées, et les meurtres et atteintes à l'intégrité physique qui les ont accompagnées (chefs 5 et 6, 14 et 15, 17 et 19), l'emprisonnement et autres infractions liées à la détention (chefs 29 à 31, 33 et 35), le pillage (chef 42) et la destruction (chefs 41 et 44)<sup>1306</sup>.

891. Si l'on fait abstraction de la conclusion selon laquelle Mario Čerkez « savait que des troupes placées sous son commandement s'apprêtaient à commettre ces attaques [...] et qu'il n'en a pas puni les responsables<sup>1307</sup> », le Jugement ne précise pas si Mario Čerkez avait connaissance de crimes particuliers. La Chambre d'appel n'a pu trouver aucune autre conclusion quant au fait que Mario Čerkez savait ou « avait des raisons de savoir » que des crimes précis étaient commis. Elle considère que les conclusions de la Chambre de première

---

<sup>1303</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 7, p. 27.

<sup>1304</sup> *Ibidem*, par. 11, p. 32.

<sup>1305</sup> Jugement, par. 842.

<sup>1306</sup> *Ibidem*, par. 843.

<sup>1307</sup> *Ibid.*

instance sont bien trop vagues ; il leur manque cette clarté et ce raisonnement que l'on attend de tout jugement. La Chambre de première instance a néanmoins jugé implicitement que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut étaient réunies puisqu'elle a conclu à la culpabilité de Mario Čerkez. Par conséquent, la Chambre d'appel va déterminer dans la suite pour les chefs en cause si un juge du fait aurait pu raisonnablement tenir Mario Čerkez responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut.

#### 4. La responsabilité

##### a) Attaques contre des villes et des villages

892. Mario Čerkez soutient que les preuves ne permettaient pas à la Chambre de première instance de conclure que la brigade Viteška était impliquée dans les crimes qui auraient été commis à Donja Večeriska, Vitez et Stari Vitez<sup>1308</sup>. Il ajoute qu'aucun crime n'a été commis dans les zones placées sous sa responsabilité entre avril 1992 et septembre 1993<sup>1309</sup>. La Chambre d'appel a examiné plus haut les moyens d'appel qu'il a soulevés concernant les questions générales de responsabilité et a conclu que Mario Čerkez était à la tête de la brigade Viteška et que celle-ci avait été déployée le 16 avril 1993 notamment à Donja Večeriska, Stari Vitez et Vitez. Elle a conclu aussi que la Chambre de première instance n'avait pas, pour chaque événement, tiré de conclusion quant à la question de savoir si Mario Čerkez était au courant des agissements de ses subordonnés ou avait des raisons de l'être, ni s'il les avait empêchés ou en avait puni les auteurs. La Chambre d'appel examinera donc les éléments de preuve se rapportant à chaque chef d'accusation.

##### i) Večeriska/Donja Večeriska

893. La Chambre d'appel a annulé la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant l'attaque illicite de civils (chef 5) ; l'assassinat (chef 14) ; l'homicide intentionnel (chef 15) ; les actes inhumains (chef 17) ; les traitements inhumains (chef 19) ; le pillage de biens publics ou privés (chef 42). S'agissant de Donja Večeriska, Mario Čerkez est donc acquitté des chefs 5, 14, 15, 17, 19 et 42 dont il avait été reconnu coupable sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

---

<sup>1308</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 32 et 33, p. 80.

<sup>1309</sup> *Ibidem*, par. 34, p. 83.

894. Les trois chefs d'accusation pour lesquels la Chambre d'appel va examiner la responsabilité de Mario Čerkez sont l'attaque illicite d'objectifs civils (chef 6)<sup>1310</sup>, la destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires (chef 41)<sup>1311</sup>, et l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 44).

895. La Chambre de première instance a déclaré Mario Čerkez coupable d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 44), sur la base de l'article 7 3) du Statut uniquement<sup>1312</sup>. L'Accusation reconnaît très justement que Mario Čerkez n'aurait pas dû être déclaré coupable de destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement à Donja Večeriska sur la base de l'article 7 3) du Statut<sup>1313</sup>.

896. S'agissant des chefs 6 et 41, la Chambre d'appel a constaté que la brigade Viteška, placée sous les ordres de Mario Čerkez, avait reçu l'ordre, le 16 avril 1993 à 1 h 30, d'attaquer Donja Večeriska. Il n'a pas été constaté – et aucune preuve n'a été présentée – pour établir que la brigade Viteška avait été engagée dans les combats à Donja Večeriska entre le 18 et le 21 avril 1993. Or, c'est pendant ce laps de temps qu'est intervenue l'attaque illicite ou la destruction sans motif.

897. Par conséquent, s'agissant de Donja Večeriska, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mario Čerkez était responsable, en tant que coauteur (par commission), du chef d'attaque illicite d'objectifs civils (chef 6)<sup>1314</sup> et du chef de destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires (chef 41)<sup>1315</sup>.

898. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas établi que les crimes commis à Donja Večeriska étaient le fait de la brigade Viteška. Par conséquent, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mario Čerkez était responsable de ces crimes au regard de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>1310</sup> Visé au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation.

<sup>1311</sup> Visé au paragraphe 56 de l'Acte d'accusation.

<sup>1312</sup> Jugement, par. 843. La Chambre de première instance n'a pas conclu à la responsabilité de Mario Čerkez sur la base de l'article 7 1) du Statut.

<sup>1313</sup> *Le Procureur c/ Kordić*, Décision relative aux demandes d'acquittement, affaire n° IT-95-14/2-T, 6 avril 2000, par. 29 et dispositif.

<sup>1314</sup> Visé au paragraphe 41 de l'Acte d'accusation.

<sup>1315</sup> Visé au paragraphe 56 de l'Acte d'accusation.

899. La Chambre d'appel annule les autres déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance et acquitte Mario Čerkez des chefs 6, 41 et 44.

ii) Vitez/Stari Vitez

900. S'agissant de Vitez/Stari Vitez, la Chambre d'appel annule toutes les conclusions tirées par la Chambre de première instance selon lesquelles les crimes sont établis. S'agissant de Vitez/Stari Vitez, Mario Čerkez est acquitté des chefs 5, 6, 14, 15, 17, 19, 41, 42 et 44 dont il avait été reconnu coupable sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

b) Crimes liés à la détention – chefs 29, 30, 31, 33 et 35

i) Introduction

901. Il est difficile de comprendre comment la Chambre de première instance a pu tenir Mario Čerkez responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut des chefs 29, 30, 31, 33 et 35 alors qu'il ne l'était pas dans l'Acte d'accusation. Ainsi, elle a déclaré Mario Čerkez coupable de ces chefs pour Vitez, Stari Vitez et Večeriska/Donja Večeriska<sup>1316</sup> sur la base de l'article 7 3) du Statut, alors qu'il n'en est pas question dans l'Acte d'accusation<sup>1317</sup>. En outre, à la conférence de mise en état tenue le 6 mai 2004, l'Accusation a reconnu que la Chambre de première instance n'avait fait aucune constatation concernant l'intervention des troupes relevant de Mario Čerkez à Stari Vitez et à Večeriska/Donja Večeriska<sup>1318</sup>. Mario Čerkez n'ayant pas été mis en accusation sur la base de l'article 7 3) du Statut pour emprisonnement (chef 29), détention illégale (chef 30), traitements inhumains (chef 31), prise de civils en otages (chef 33) et traitements inhumains (boucliers humains, chef 35) à Vitez, Stari Vitez et Večeriska/Donja Večeriska, la Chambre d'appel annule la conclusion tirée par la Chambre de première instance et acquitte Mario Čerkez en conséquence.

ii) Le club d'échecs (chefs 29, 30 et 31)

902. La Chambre d'appel accueille le moyen d'appel de Kordić et annule les conclusions tirées par la Chambre de première instance quant à l'établissement des crimes que constituent l'emprisonnement et la détention illégale de civils au club d'échecs (chefs 29 et 30). Mario

---

<sup>1316</sup> Jugement, par. 800, 836 b) et 843.

<sup>1317</sup> Acte d'accusation, par. 50 à 54.

<sup>1318</sup> Conférence de mise en état de l'appel, CR, p. 163 et 164.

Čerkez ne peut dès lors en être tenu responsable. La Chambre d'appel acquitte Mario Čerkez de ces chefs d'accusation pour le club d'échecs et annule les déclarations de culpabilité correspondantes prononcées à son encontre.

903. S'agissant des traitements inhumains, la Chambre de première instance a constaté que le témoin L « a[vait] été battu et menacé avec un couteau par un gardien<sup>1319</sup> ». Elle a à tort considéré que les faits s'étaient produits durant la détention du témoin au club d'échecs, alors que celui-ci avait déclaré que c'était à Kaonik<sup>1320</sup>. On ne saurait donc se fonder sur ces faits pour conclure que des traitements inhumains ont été infligés au club d'échecs. En outre, la Chambre de première instance a constaté que « les visites n'y étaient pas autorisées ». Reste à savoir si elle assimilait l'interdiction des visites à des traitements inhumains. En l'absence de conclusion plus explicite de sa part, la Chambre d'appel est d'avis que l'interdiction des visites ne suffit pas à justifier le chef de traitements inhumains<sup>1321</sup>. En outre, la Chambre d'appel n'a pu trouver d'autre preuve de traitements inhumains qui justifierait les allégations formulées dans l'Acte d'accusation.

904. Mario Čerkez ne saurait être tenu responsable d'un crime commis en un endroit précis alors qu'aucune accusation n'a été portée en ce sens dans l'Acte d'accusation. Par conséquent, la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Mario Čerkez et l'acquitte du chef de traitements inhumains (chef 31) s'agissant du club d'échecs.

### iii) Le cinéma de Vitez

#### a. Emprisonnement et détention illégale de civils (chefs 29 et 30)

905. La Chambre d'appel a constaté, sur la base du témoignage de Kadir Džidić, que des civils âgés de 17 ans et de plus de 65 ans étaient détenus, et elle a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les chefs 29 et 30 (emprisonnement et détention illégale) étaient établis.

---

<sup>1319</sup> Jugement, par. 779.

<sup>1320</sup> CR, p. 6869 et 6870.

<sup>1321</sup> Surtout si l'on considère que le témoin L n'a été détenu qu'une journée, CR, p. 6868 ; le témoin G a déclaré : « Nous y avons passé une journée et une nuit », CR, p. 3908 ; le témoin Edib Zlotrg a déclaré y être resté « deux ou trois jours », CR, p. 1680.

906. La Chambre de première instance a constaté que le cinéma de Vitez était gardé par des soldats du HVO en uniforme, dont des membres de la police militaire<sup>1322</sup>. Elle s'est fondée en cela sur les déclarations des témoins L, AC et S. Le témoin L a déclaré que le cinéma était gardé par la brigade de police de Vitez commandée par Anto Kovač, alias Žabac. Le témoin AC a affirmé quant à lui qu'il était gardé par la police militaire du HVO de Vitez (unité à laquelle, a-t-il déclaré, appartenaient notamment Anto Kovač (Žabac) et Zlatko Nakić)<sup>1323</sup>, que c'était la police militaire qui avait dressé la liste des personnes détenues dans le cinéma et qui l'avait conduit d'un centre de détention à l'autre. Le témoin S a déclaré que lorsqu'il s'était rendu au cinéma, celui-ci était gardé par des soldats du HVO mais il n'a pas été interrogé sur leur unité<sup>1324</sup>. Au vu de ces témoignages, il semble que l'unité en question soit celle de la police militaire placée sous le commandement d'Anto Kovač (Žabac). Après avoir examiné le moyen d'appel soulevé par Mario Čerkez au sujet de la police militaire, la Chambre d'appel a conclu que celui-ci n'en assumait pas le commandement, que ce soit *de jure* ou *de facto*.

907. La Chambre de première instance a fait état d'un rapport adressé par Mario Čerkez au colonel Blaškić le 16 avril 1993 (pièce Z671.5), dans lequel il a indiqué que<sup>1325</sup>

la ville était « propre », ajoutant : « Nous avons environ 50 Musulmans au sous-sol du poste de police de la Brigade. »

On ne sait pas au juste à quel bâtiment il est fait référence à travers l'expression « poste de police de la brigade ». Morsink a déclaré que lorsqu'il avait demandé à Mario Čerkez pourquoi des femmes et des enfants avaient été placés en détention, celui-ci avait répondu qu'il était difficile de distinguer les soldats des civils engagés dans les combats, et que lorsqu'ils avaient découvert que seuls les hommes d'une certaine tranche d'âge représentaient une menace, ils avaient libéré les femmes et les enfants<sup>1326</sup>. Il ne fait aucun doute que Mario Čerkez savait que des civils musulmans étaient détenus le 16 avril 1993. La Chambre de première instance a constaté que dès le 22 avril 1993, Mario Čerkez avait envoyé au CICR et à

---

<sup>1322</sup> Jugement, par. 777.

<sup>1323</sup> CR, p. 12593.

<sup>1324</sup> CR, p. 7950.

<sup>1325</sup> Jugement, par. 689 f).

<sup>1326</sup> CR, p. 8277.

l'ECMM une liste de personnes malades ou âgées de plus de 60 ans ou de moins de 16 ans qui étaient détenues au cinéma, et il avait ordonné leur libération<sup>1327</sup>.

908. S'agissant des arrestations, Kadir Džidić a déclaré avoir été arrêté par Slaven Kraljević et un autre soldat qui, a-t-il appris plus tard, avait pour patronyme Krizanac, et avoir été conduit dans un café dans lequel se trouvait Darko Kraljević. La Chambre de première instance a constaté que ce dernier était le chef des Vitezovi<sup>1328</sup>, et que Mario Čerkez n'avait aucune autorité sur cette unité<sup>1329</sup>. La Chambre d'appel observe que rien n'indique que Mario Čerkez ait ordonné une quelconque arrestation.

909. Le quartier général de la brigade Viteška se trouvait au cinéma de Vitez, là où les civils étaient détenus. On sait que la police militaire, placée sous les ordres de Žabac et chargée de détenir les civils, assurait aussi la sécurité du quartier général de la brigade Viteška. Mario Čerkez savait que des civils y étaient détenus. Il a remis au colonel Morsink un registre sur lequel étaient inscrits les noms des détenus, et il a ordonné la libération de certains civils, ordre qui a été exécuté. Cependant, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que Mario Čerkez ou la brigade Viteška a procédé à des arrestations ou assuré la garde des détenus.

910. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mario Čerkez était responsable, en tant que coauteur (par commission), sur la base de l'article 7 1) du Statut, de l'emprisonnement (chef 29) et de la détention illégale (chef 30) de personnes dans le cinéma de Vitez, ce qui excluait la mise en cause de sa responsabilité sur la base de l'article 7 3).

b. Traitements inhumains, chef 31 (Mario Čerkez)

911. S'agissant de la responsabilité découlant de l'article 7 1) du Statut, la Chambre d'appel considère que ce n'est pas parce que Mario Čerkez pouvait faire libérer des détenus qu'il est forcément responsable du traitement qui leur était réservé.

---

<sup>1327</sup> Jugement, par. 788 v), renvoyant à la pièce Z781.2.

<sup>1328</sup> *Ibidem*, par. 655 c).

<sup>1329</sup> *Ibid.*, par. 597.

912. La Chambre d'appel est d'avis que les preuves ne permettent pas de penser qu'une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que Mario Čerkez avait infligé, ordonné, ou incité à infliger des traitements inhumains dans le cinéma de Vitez. La Chambre d'appel acquitte donc Mario Čerkez de ce chef dont il a été reconnu coupable sur la base de l'article 7 1) du Statut.

913. S'agissant de la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut, la Chambre d'appel a déjà examiné la relation qui unissait Mario Čerkez à l'unité de police militaire affectée au cinéma à Vitez et commandée par Anto Kovač (alias Žabac), et jugé qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Mario Čerkez exerçait un contrôle effectif sur cette unité.

914. Pour les mêmes raisons, Mario Čerkez ne peut être tenu responsable du fait que « [l]ors de leur détention, des prisonniers ont été battus<sup>1330</sup> » ni du fait que « [l]e Témoin AC a été violemment battu avec des objets en bois et en métal, juste avant sa libération le 16 mai 1993<sup>1331</sup> ». Le fait qu'Anto Kovač (alias Žabac) ait été témoin des sévices infligés au témoin AC et que celui-ci les ait signalés à Ivan Šantić, maire de Vitez, n'établit pas que Mario Čerkez était au courant des mauvais traitements ni qu'il avait des raisons de l'être.

915. La Chambre de première instance a constaté que « [des prisonniers avaient] été emmenés creuser des tranchées, et certains [n'étaient] jamais revenus<sup>1332</sup> », dont Almir Gudjun<sup>1333</sup>, et que « [pendant] sa détention au Cinéma, le Témoin L [avait] été forcé à creuser des tranchées dans les secteurs de Vranjska et Rijeka près de Vitez. Il [avait] reconnu certains des gardiens, qui étaient originaires des mêmes secteurs. De temps en temps, il [avait] vu Mario Čerkez en ces lieux, ainsi qu'au Cinéma<sup>1334</sup> ». Même si les crimes sont établis, la Chambre d'appel n'examinera pas ces faits en détail, les éléments de preuve n'établissant pas quelles sont les unités ou les personnes en cause. Ces crimes ne sont dès lors pas imputables à Mario Čerkez.

---

<sup>1330</sup> *Ibid.*, par. 777.

<sup>1331</sup> *Ibid.*, note de bas de page 1616.

<sup>1332</sup> *Ibid.*

<sup>1333</sup> CR, p. 4022 et 4023. Voir aussi la pièce Z2229.

<sup>1334</sup> Jugement, par. 788 x), renvoyant au CR, p. 6865 à 6868.

916. La Chambre de première instance a aussi constaté que

[l]e docteur Thibolt, directeur croate du centre, a déclaré à une équipe de la télévision locale de Vitez présente sur les lieux, que personne ne s'était plaint de mauvais traitements ; cependant, le Témoin S a eu l'impression que les prisonniers étaient terrifiés. L'un d'eux avait le bras cassé et un autre la mâchoire fracturée<sup>1335</sup>.

Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer à quelle unité appartenait la personne à l'origine des blessures de Šerif Čaušević et du détenu non identifié. Par conséquent, la Chambre d'appel n'examinera pas ces faits plus avant.

917. Dans la note de bas de page 1665 du Jugement, la Chambre de première instance mentionne la pièce Z1199.3, en indiquant que « [l]e seul témoignage établissant un lien direct entre Mario Čerkez et les sections de travail est l'ordre portant création de ces sections, signé en septembre 1993 par le chef du Bureau de la Défense de Vitez, et portant au verso ce qui semble être, d'après Gordana Badrov, la signature de Čerkez ». La Chambre d'appel fait remarquer que, contrairement à ce qu'a indiqué la Chambre de première instance, il ne s'agit pas d'un ordre portant création de sections de travail en septembre 1993, mais d'un rapport signé de la main de Marijan Skopljak, chef du bureau de la défense du HVO, disant que

le 16 avril 1993, le bureau de la défense a mobilisé les sections de travail précédemment créées, qu'il a chargées de fortifier les premières lignes de défense. Les sections de travail qui ont été mobilisées par le bureau de la défense municipale de Vitez sont composées de Croates réformés ainsi que de Roms et de Musulmans<sup>1336</sup>.

Cette pièce n'établit pas que les personnes choisies pour exécuter ces travaux étaient détenues dans le cinéma ou ailleurs, pas plus qu'elle n'établit la responsabilité de Mario Čerkez.

918. M. Buffini, officier de liaison des commandants d'unité de l'armée britannique<sup>1337</sup>, a déclaré que des détenus musulmans avaient été emmenés creuser des tranchées, que des rumeurs circulaient à ce propos, que l'on en rendait responsable avant tout le HVO, et que Mme Podbielski, représentante du CICR, avait directement mis en cause Mario Čerkez et Zlatko Nakić, ainsi que d'autres commandants locaux présents aux réunions de l'ECMM<sup>1338</sup>. La Chambre d'appel considère que M. Buffini a fait état dans sa déposition de bruits qui couraient sur le creusement de tranchées en général, et que l'on ne peut en conclure que les

---

<sup>1335</sup> *Ibidem*, par. 778.

<sup>1336</sup> Pièce Z1199.3.

<sup>1337</sup> CR, p. 9304.

<sup>1338</sup> CR, p. 9335 à 9536.

personnes affectées à ces travaux étaient détenues au cinéma de Vitez ou en tout autre endroit placé sous la responsabilité de Mario Čerkez. M. Buffini a déclaré que Mario Čerkez avait démenti toute allégation de violation par le HVO des Conventions de Genève<sup>1339</sup>. La Chambre d'appel conclut que sur la base de ce témoignage, un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que Mario Čerkez savait que le travail de tranchée n'avait peut-être pas toujours été effectué dans le respect des Conventions de Genève. Cependant, on ne sait pas au juste, d'après les déclarations de M. Buffini, quand ces réunions ont eu lieu, et en particulier si elles se sont tenues durant la période couverte par l'Acte d'accusation. M. Buffini a ajouté que le témoin Morsink et lui-même avaient étudié de près le rapport d'un commandant local de l'ABiH à Kruščica faisant état de deux cadavres ramenés dans un petit village après 22 jours en plein air. S'ils n'ont pas vu les cadavres eux-mêmes, on leur a passé un enregistrement vidéo montrant des corps gravement abîmés<sup>1340</sup>. L'enregistrement ne donne aucune indication quant aux circonstances, date et lieu de leur décès<sup>1341</sup>. La Chambre d'appel conclut qu'en ce qui concerne ces décès, les preuves sont insuffisantes. Elle estime qu'aucun lien ne peut être établi avec le creusement des tranchées ou le cinéma de Vitez, et qu'on ne saurait en aucun cas les attribuer à Mario Čerkez.

919. M. Buffini a aussi déclaré que M. Morsink et lui avaient enquêté sur les plaintes concernant l'utilisation par le HVO de personnes comme boucliers humains et pour creuser des tranchées. Ils ont demandé à Mario Čerkez de bien vouloir les conduire sur place pour qu'ils puissent vérifier le bien-fondé de la plainte. Après un entretien général avec Mario Čerkez, ils se sont rendus sur les lieux, sans escorte. M. Buffini a déclaré : « Tout ce que nous avons vu, ce sont des tranchées qui avaient été creusées dans les dernières 24 heures précédant notre visite. Nous n'avons vu ni prisonnier ni civil dans le secteur<sup>1342</sup>. »

920. La Chambre d'appel conclut que sur la base de ces éléments de preuve, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Mario Čerkez était responsable au regard de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. S'agissant du cinéma de Vitez, elle acquitte donc Mario Čerkez du chef 31 (traitements inhumains).

---

<sup>1339</sup> *Ibidem*.

<sup>1340</sup> CR, p. 9397 et 9398.

<sup>1341</sup> CR, p. 9335 à 9536.

<sup>1342</sup> CR, p. 9342 et 9343.

iv) Le centre vétérinaire

a. Emprisonnement, chef 29, et détention illégale, chef 30

921. La Chambre d'appel a déjà jugé que la détention illégale et l'emprisonnement n'étaient pas établis pour le centre vétérinaire, et elle a annulé la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur ce point. S'agissant du centre vétérinaire, elle acquitte donc Mario Čerkez du chef 29 (emprisonnement) et du chef 30 (détention illégale).

b. Traitements inhumains, chef 31

922. S'agissant des traitements inhumains, la Chambre de première instance a constaté, sur la base de la déposition de Fuad Zećo, que « des détenus avaient été emmenés creuser des tranchées à Kruščica et que deux d'entre eux avaient été tués [Jusuf Ibraković et Nesib Hurem]<sup>1343</sup> ». Le témoin a ainsi décrit le mode de sélection des détenus appelés à creuser des tranchées :

Les soldats du HVO venaient au centre vétérinaire, et demandaient à Željko Matković de leur fournir une dizaine à une quinzaine de prisonniers qu'ils puissent emmener. Ils demandaient des hommes robustes<sup>1344</sup>.

La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition faite par le témoin TW17 (telle qu'elle figure dans le compte rendu du procès *Blaškić*) à propos du creusement de tranchées et du cinéma<sup>1345</sup>. Ce témoin a aussi indiqué que les détenus du centre vétérinaire creusaient des tranchées exposés aux tirs, et qu'ils étaient surveillés par des soldats du HVO de Novi Travnik<sup>1346</sup>. Le témoin TW17 avait été mobilisé dans la TO et n'avait donc pas le statut de civil<sup>1347</sup>.

923. S'agissant de la responsabilité découlant de l'article 7 1) du Statut, la Chambre d'appel rappelle que rien ne permet de penser que Mario Čerkez avait quelque influence que ce soit sur le mode de traitement des détenus. Elle considère que la Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que les preuves ne suffisaient pas pour juger que Mario

---

<sup>1343</sup> CR, p. 6516.

<sup>1344</sup> CR, p. 6517.

<sup>1345</sup> Compte rendu du procès *Blaškić*, p. 2720 et 2721.

<sup>1346</sup> *Ibidem*, p. 2704 à 2720.

<sup>1347</sup> *Ibid.*, p. 2687.

Čerkez avait commis, ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé l'un quelconque des crimes susmentionnés.

924. S'agissant de la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut, les éléments de preuve n'établissent pas l'implication de la brigade Viteška ou de toute autre unité sur laquelle Mario Čerkez exerçait un contrôle effectif, et la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion à ce sujet<sup>1348</sup>.

925. Le témoin TW17 a déclaré que le travail de tranchée s'effectuait sous la surveillance d'unités du HVO de Novi Travnik. La Chambre de première instance n'a pas conclu que Mario Čerkez était responsable de ces unités. La Chambre d'appel n'a pas plus conclu à l'existence d'un lien entre ces unités et Mario Čerkez, et estime par conséquent qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Mario Čerkez était responsable des crimes qui auraient été commis par des unités du HVO de Novi Travnik.

926. S'agissant du centre vétérinaire, la Chambre d'appel acquitte donc Mario Čerkez du chef de traitements inhumains (chef 31) dont il a été reconnu coupable sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

v) Les locaux du SDK

a. Emprisonnement, chef 29, et détention illégale, chef 30

927. La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les chefs 29 et 30 (emprisonnement et détention illégale) étaient établis.

928. La Chambre d'appel a, à propos du cinéma de Vitez, examiné le pouvoir qu'avait Mario Čerkez de libérer des prisonniers. Mirsad Ahmić a déclaré que le 26 avril 1993, il avait été ramené dans les locaux du SDK, puis quelques jours plus tard immatriculé au cinéma par Mme Badrov avant d'être libéré<sup>1349</sup>. Il a affirmé qu'elle portait l'insigne du HVO sur son uniforme mais n'a pas précisé à quelle unité elle appartenait. Témoin en l'espèce,

---

<sup>1348</sup> Fuad Zećo a déclaré que les soldats qui choisissaient les détenus pour creuser des tranchées appartenaient au HVO. On ne lui a pas demandé de préciser de quelle unité du HVO ils faisaient partie. La Chambre de première instance n'a pas jugé que Mario Čerkez était responsable de toutes les unités du HVO, et suite à l'appel interjeté par l'Accusé, il a été précisé que celui-ci exerçait un contrôle effectif uniquement sur la brigade Viteška.

<sup>1349</sup> CR, p. 13796 à 13802.

Mme Badrov a déclaré qu'affectée au service du personnel de la brigade Viteška, elle s'occupait de l'organisation (elle occupait un poste administratif)<sup>1350</sup>. La Chambre d'appel considère que Mario Čerkez avait aussi le pouvoir de libérer les personnes détenues dans les locaux du SDK.

929. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que Mario Čerkez était responsable en tant que coauteur des crimes que constituent l'emprisonnement (chef 29) et la détention illégale (chef 30), au regard de l'article 7 1) du Statut exclusivement, et non pas également au regard de l'article 7 3).

b. Traitements inhumains, chef 31

930. S'agissant des traitements inhumains infligés aux personnes détenues dans les locaux du SDK, notamment à Mirsad Ahmić, qui a creusé des tranchées pendant cinq jours à Kratine, et aux détenus qui ont dû travailler jour et nuit sous la menace d'une hache, la Chambre d'appel considère que, sur la base des éléments de preuve produits, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que Mario Čerkez avait quelque chose à voir avec le traitement réservé aux prisonniers ou qu'il avait quelque influence en ce domaine. En outre, la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion concernant la question de savoir quelles unités ou personnes avaient la responsabilité du centre de détention ni quelles unités emmenaient des prisonniers creuser des tranchées. Les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir un lien entre Mario Čerkez et l'une quelconque des unités responsables.

931. La Chambre d'appel est d'avis qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que Mario Čerkez était responsable, au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut, des traitements inhumains (chef 31) infligés dans les locaux du SDK, et acquitte Mario Čerkez de ce chef.

---

<sup>1350</sup> CR, p. 26289.

vi) Prise de civils en otages, chef 33

932. La Chambre de première instance a jugé que Mario Čerkez était responsable, au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut, des prises d'otages opérées parmi les civils, une infraction grave aux Conventions de Genève reconnue par l'article 2 b) du Statut<sup>1351</sup>.

933. Le Jugement ne permet pas de savoir quels faits constituaient, pour la Chambre de première instance, une prise d'otages dont Mario Čerkez devait répondre. La Chambre a énuméré quatre cas où, selon elle, des civils auraient été pris en otage. Ainsi,

a) Des prisonniers de Gaćice (247 civils) ont été emmenés au quartier général du HVO à l'Hôtel Vitez et y ont été retenus pendant quelques heures comme otages, en cas de bombardement par l'ABiH.

b) Mario Čerkez a demandé au D<sup>r</sup> Muhammad Mujezinović de former une commission parmi les 300 détenus retenus au sous-sol du Cinéma de Vitez, pour qu'elle aille dire à l'ABiH de mettre un terme à son attaque, à défaut de quoi tous les prisonniers retenus à Vitez seraient tués.

c) Les détenus de l'école de Dubravica se sont vu dire que le terrain entourant l'école était miné et qu'en cas d'attaque de l'ABiH, on les ferait sauter avec le bâtiment.

d) On a empêché les personnes présentes dans le bâtiment Stari Soliter de le quitter et le HVO s'en est servi comme moyen de pression lors de négociations ; d'après le commandant Mark Bower, il en est allé de même pour la population assiégée de Stari Vitez<sup>1352</sup>.

934. La Chambre d'appel constate que les faits rapportés aux points a) à d) se sont produits à l'hôtel Vitez à Vitez et dans le bâtiment Stari Soliter à Novi Travnik, pour lesquels aucune accusation n'a été portée contre Mario Čerkez dans l'Acte d'accusation. Elle constate que Mario Čerkez a déjà été acquitté par la Chambre de première instance pour ce qui est de l'école primaire de Dubravica. La Chambre d'appel est donc d'avis que les seuls faits qui pourraient engager la responsabilité de Mario Čerkez sont ceux rapportés par le D<sup>r</sup> Muhammad Mujezinović au paragraphe 784 b) du Jugement.

935. La Chambre d'appel constate aussi que dans la partie du Jugement consacrée au rôle joué par Mario Čerkez, la Chambre de première instance n'a évoqué que les faits rapportés par le D<sup>r</sup> Muhammad Mujezinović (*supra*). Il est indiqué, au paragraphe 788 du Jugement :

viii) Selon le docteur Mujezinović, Mario Čerkez lui aurait dit le 19 avril 1993 que l'ABiH avait effectué une percée à la hauteur de Dubravica : le témoin a reçu l'ordre de téléphoner au commandant du 3<sup>e</sup> Corps pour lui dire que Mario Čerkez donnerait l'ordre

---

<sup>1351</sup> Jugement, par. 836 et 843.

<sup>1352</sup> *Ibidem*, par. 784 [notes de bas de page non reproduites].

de tuer les 2 223 prisonniers qu'il détenait si les Musulmans ne mettaient pas un terme à leur marche sur Vitez. Le témoin s'est exécuté, et le commandant du 3<sup>e</sup> Corps a accepté d'arrêter sa progression vers Vitez<sup>1353</sup>. Le contre-interrogatoire de ce témoin a porté sur la déclaration préalable qu'il avait faite en 1995, dans laquelle il [disait] qu'Ivica Šantić et Pero Skopljak avaient menacé de tuer les gens détenus au sous-sol et 2 323 prisonniers en cas d'attaque de l'ABiH. Le témoin a imputé cette différence à une mauvaise traduction : il n'aurait jamais tenu pareil propos<sup>1354</sup>.

936. La question de la responsabilité de Mario Čerkez pour ce crime est étroitement liée à celle de savoir si le crime a été établi, une menace étant un élément constitutif du crime ; or en l'espèce, la Chambre de première instance a constaté que la menace avait été proférée par Mario Čerkez. La Chambre d'appel fait remarquer que le Jugement indique que selon Muhammad Mujezinović, Mario Čerkez avait menacé de donner l'ordre de tuer les 2 323 détenus si l'ABiH continuait de marcher sur Vitez. La Chambre de première instance a aussi indiqué que le témoin avait dit, alors qu'on lui présentait une déclaration qu'il avait faite en 1995, et où il attribuait la menace à Ivica Šantić et à Pero Skopljak et non pas à Mario Čerkez, qu'il n'avait jamais dit cela et qu'il y avait erreur de traduction.

937. La Chambre de première instance s'est fondée aussi sur la déposition du témoin G, qui avait déclaré qu'une délégation de Musulmans détenue au sous-sol du cinéma de Vitez avait demandé à rencontrer des représentants des Croates. La délégation musulmane a d'abord rencontré Boro Jozić et Zvonimir Čilić. Le témoin G a déclaré : « Puisqu'ils n'avaient pas d'autorité militaire ou politique, nous avons demandé que quelqu'un de plus haut placé assiste à la réunion. Pero Skopljak et Ivan Šantić ont alors pris part aux débats<sup>1355</sup>. »

938. La Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur de la menace était Mario Čerkez. Le seul témoin qui lui ait attribué ces menaces avait déclaré précédemment qu'elles avaient en réalité été proférées par deux autres personnes et le témoin G a indiqué qu'assistaient à la réunion Ivica Šantić et Pero Skopljak. Le témoin G, également présent aux réunions, n'a en outre pas fait mention de Mario Čerkez ni évoqué une quelconque menace de tuer les prisonniers. Enfin, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a pas fait référence aux témoins L et Kadir Džidić en ce qui concerne ces faits (alors qu'elle s'est largement fondée sur leurs dépositions pour ce qui est des détentions). Ceux-ci ont parlé des

---

<sup>1353</sup> CR, p. 2199 et 2200.

<sup>1354</sup> CR, p. 2343 à 2346.

<sup>1355</sup> CR, p. 3903 et 3904.

rencontres entre la délégation musulmane et le camp croate ; s'ils n'ont ni l'un ni l'autre fait allusion à Mario Čerkez, ils ont indiqué que Pero Skopljak et Ivica Šantić étaient chargés de négocier. Ils ont aussi précisé que ces négociations avaient abouti à une déclaration conjointe dont le D<sup>r</sup> Muhammad Mujezinović, du côté musulman, avait donné lecture<sup>1356</sup>.

939. La Chambre d'appel relève enfin que la Chambre de première instance n'a pas examiné les conditions de mise en œuvre de la responsabilité sur la base de l'article 7 3) du Statut. Participaient aux négociations Ivica Šantić et Pero Skopljak en tant que représentants du HVO. La Chambre de première instance n'a pas conclu que Mario Čerkez avait autorité *de jure* ou *de facto* sur ces deux personnes. En réalité, aucun des deux ne faisait partie de la même chaîne de commandement que Mario Čerkez. Ivica Šantić a été présenté comme le chef (civil) du HVO dans la municipalité, et Pero Skopljak était le chef du HDZ<sup>1357</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel acquitte Mario Čerkez du chef 33 (prise de civils en otages), et annule la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour ce chef.

vii) Traitements inhumains (utilisation de boucliers humains), chef 35

940. La Chambre de première instance a déclaré Mario Čerkez coupable de traitements inhumains (utilisation de boucliers humains) sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut. À la suite d'une lettre du juge de la mise en état en appel, l'Accusation a, comme il convient, informé la Chambre d'appel, par une notification déposée le 14 mai 2004 concernant la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance à l'encontre de Mario Čerkez pour le chef 35 (*Prosecution's Notice Regarding Conviction of Mario Čerkez for Count 35 in the Judgement of the Trial Chamber*), que « le Jugement ne sembl[ait] comporter aucune constatation concernant l'utilisation de boucliers humains ». En conséquence, la Chambre d'appel annule la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le crime était établi et acquitte Mario Čerkez du chef 35 (traitements inhumains, utilisation de boucliers humains).

---

<sup>1356</sup> Témoin Kadir Džidić, CR, p. 4023 à 4025, et 4027 à 4029; témoin L, CR, p. 6903 et 6904.

<sup>1357</sup> Témoin L, CR, p. 6903, 6904 et 6907.

c) Persécutations (un crime contre l'humanité), chef 2

i) Erreur relevée dans le constat d'une attaque généralisée ou systématique

941. Mario Čerkez avance qu'il a été reconnu coupable du chef de persécutations (chef 2) pour les municipalités de Vitez, Novi Travnik et Busovača. Il affirme que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure qu'il avait commis une quelconque infraction dans les secteurs de Busovača et Novi Travnik<sup>1358</sup>.

942. L'Accusation répond que Mario Čerkez a été jugé coupable du chef de persécutations (chef 2) uniquement en ce qui concerne Stari Vitez, Vitez et Donja Večeriska<sup>1359</sup>.

943. Mario Čerkez soutient que les éléments de preuve ne permettaient pas à la Chambre de première instance de conclure à des persécutations généralisées ou systématiques pour des raisons ethniques ou religieuses. Il affirme que la violence était devenue un *modus vivendi* en raison de la paralysie du pouvoir central et des autorités locales<sup>1360</sup>. Il ajoute que des efforts étaient faits de part et d'autre pour maintenir la paix, et que les incidents dits « ethniques » étaient la conséquence de la vacance du pouvoir et non pas celle du projet politique de la HZ H-B<sup>1361</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le HVO avait lancé des attaques contre la population musulmane dans la vallée de la Lašva pour des raisons politiques, raciales et religieuses, attaques qui trouvaient leur origine dans la discrimination politique, raciale et religieuse généralisée ou systématique menée contre les civils – autrement dit, en concluant que c'était une intention discriminatoire qui avait inspiré l'attaque du HVO<sup>1362</sup>. Mario Čerkez soutient que les éléments de preuve ne montrent pas clairement que la population civile était indiscutablement en butte à des attaques systématiques ou de grande ampleur puisque c'était avant tout un conflit opposant deux armées<sup>1363</sup>.

944. La Chambre d'appel a déjà examiné des arguments similaires dans le cadre du moyen d'appel soulevé par Dario Kordić à propos des persécutations, et considéré qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les conditions d'application de l'article 5 du Statut

---

<sup>1358</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 40, p. 90.

<sup>1359</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.72.

<sup>1360</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, par. 41, p. 90.

<sup>1361</sup> *Ibidem*.

<sup>1362</sup> *Ibid.*, par. 46, p. 93.

<sup>1363</sup> *Ibid.*

(crimes contre l'humanité), notamment l'existence d'une attaque généralisée ou systématique, étaient établies. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette également le moyen d'appel soulevé par Mario Čerkez à propos de ces attaques au motif que même si l'on envisageait les choses de son point de vue, il était raisonnable de considérer que les crimes étaient en tout état de cause systématiques.

ii) Erreur relevée dans la constatation qui avait été faite que Mario Čerkez était animé d'une intention discriminatoire

945. Mario Čerkez fait valoir que rien ne permet de conclure qu'il était animé de l'intention discriminatoire qu'impliquent les persécutions, et il met en avant pour ce faire des éléments de preuve concernant la période antérieure au 16 avril 1993<sup>1364</sup>. Il soutient qu'il n'était pas animé de l'intention discriminatoire requise puisque la Chambre de première instance n'a opéré aucune distinction entre les civils et les soldats tués ou blessés durant le conflit, et que les civils n'ont pas été pris pour cibles<sup>1365</sup>. Il affirme que les attaques lancées par le HVO ne constituaient pas des campagnes de persécutions mais étaient dirigées contre une autre armée.

946. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a déclaré Mario Čerkez coupable du chef de persécutions (chef 2) pour le rôle qu'il a joué, en qualité de commandant de la brigade Viteška, dans les attaques lancées contre Vitez, Stari Vitez et Donja Večeriska en avril 1993, et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette période<sup>1366</sup>. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a « conclu que les éléments de preuve indiquaient clairement que le HVO avait lancé des attaques organisées contre Vitez, Stari Vitez et Večeriska<sup>1367</sup> ». L'Accusation soutient que « les éléments de preuve à charge sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée montrent que dans la seule municipalité de Vitez, 172 Musulmans ont été tués et 5 000 expulsés, et que 420 bâtiments ont été détruits, ainsi que trois mosquées, deux instituts islamiques et deux écoles<sup>1368</sup> ». Elle avance aussi que la Chambre de première instance s'est fondée sur ces éléments de preuve et sur le rôle joué par Mario Čerkez pour conclure que son intention devait se déduire de la part qu'il avait prise à la campagne en commandant les troupes engagées dans les attaques lancées contre Vitez, Stari

---

<sup>1364</sup> *Ibid.*, par. 42 et 43.

<sup>1365</sup> *Ibid.*, par. 44 ; Réplique de Čerkez, par. 106.

<sup>1366</sup> Réponse de l'Accusation, par. 10.74.

<sup>1367</sup> *Ibidem*, par. 10.75, renvoyant au paragraphe 649 du Jugement.

<sup>1368</sup> *Ibid.*, renvoyant au paragraphe 646 du Jugement.

Vitez et Donja Večeriska<sup>1369</sup>. Enfin, l'Accusation estime que les affirmations de Mario Čerkez sont gratuites et qu'elles ne satisfont pas à la condition posée pour tout examen puisqu'elles ne montrent pas en quoi les conclusions tirées par la Chambre de première instance sont déraisonnables.

947. La Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour estimer que la Chambre de première instance a jugé Mario Čerkez coupable de persécutions uniquement pour des actes commis en avril 1993 et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner plus en détail le moyen d'appel soulevé par Mario Čerkez concernant d'autres périodes.

948. En outre, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion explicite concernant l'intention discriminatoire qui animait Mario Čerkez. Elle a toutefois conclu que « [l]'accusé a participé à cette campagne en assurant le commandement des troupes impliquées dans certains des incidents : c'est en cette qualité qu'il était coauteur des crimes. On peut également déduire de sa participation à la campagne que l'élément moral requis était bien présent<sup>1370</sup> ». Elle a donc conclu implicitement que tous les éléments constitutifs des persécutions étaient réunis.

949. Avant d'examiner si Mario Čerkez était ou non animé de l'intention requise, la Chambre d'appel fait remarquer que la détention illégale constitue l'élément matériel des persécutions dont il a été reconnu coupable. Mario Čerkez a été jugé responsable en tant que coauteur, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'emprisonnements dans les locaux du SDK et le cinéma de Vitez entre le 16 avril et le 22 avril 1993. La Chambre d'appel observe que ces actes, qu'ils soient pris isolément ou non, doivent constituer des persécutions de même gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>1371</sup>, et considère que les actes constitutifs d'emprisonnement remplissent cette condition.

950. La Chambre de première instance a constaté que Mario Čerkez avait commis ces actes au plus fort de la campagne de persécution<sup>1372</sup>. En outre, les personnes détenues dans les locaux du SDK et le cinéma de Vitez étaient toutes des Musulmans de Bosnie. La Chambre d'appel est donc convaincue qu'il était raisonnable de conclure que Mario Čerkez savait que

---

<sup>1369</sup> *Ibid.*, renvoyant au paragraphe 831 du Jugement.

<sup>1370</sup> Jugement, par. 831.

<sup>1371</sup> Voir la jurisprudence antérieure, Arrêt *Krnojelac*, par. 119 et 221.

<sup>1372</sup> Jugement, par. 831.

les détenus étaient des Musulmans et que c'était la raison même de leur détention. Il est évident que lorsque tous les détenus appartiennent à un groupe ethnique donné tandis que les gardiens appartiennent à un autre, les premiers sont victimes de discrimination. En outre, il ne semble guère possible, compte tenu des fonctions qu'il exerçait, que Mario Čerkez n'ait pas eu connaissance des discriminations exercées contre les détenus musulmans. Au contraire, en commettant ces actes en connaissance de cause, il a manifesté son intention de les discriminer.

951. La Chambre d'appel a examiné le contexte dans lequel s'inscrivaient les constatations faites par la Chambre de première instance et elle est d'accord avec elle pour estimer que Mario Čerkez partageait l'intention discriminatoire des auteurs du crime.

### iii) Conclusion

952. Par conséquent, la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Mario Čerkez est coupable, en tant que coauteur, de persécutions, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 h) et de l'article 7 1) du Statut, en ce qui concerne le cinéma de Vitez et le bâtiment du SDK durant la seconde quinzaine d'avril 1993.

## **D. Responsabilité de Dario Kordić**

### 1. Introduction

953. La Chambre d'appel relève que Dario Kordić a généralement fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il était mêlé aux crimes en question et qu'il était animé de l'intention requise. Il a en outre invoqué des raisons précises concernant Novi Travnik, Busovača et Kiseljak. Dans son appel, Dario Kordić a également contesté toute « implication dans les ordres d'incarcération » et dans « la création des centres de détention dans la vallée de la Lašva ». On va y revenir.

### 2. Novi Travnik

954. S'agissant des destructions sans motif que ne justifient pas les exigences militaires (chef 38) et du pillage de biens publics ou privés (chef 39), la Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle il était établi que des crimes

avaient été commis à Novi Travnik entre le 19 et le 26 octobre 1992<sup>1373</sup>. La Chambre de première instance n'a pas inclus Novi Travnik dans les conclusions qu'elle a tirées concernant les persécutions.

955. Dario Kordić avance qu'il ne se trouvait à Novi Travnik qu'en tant que responsable politique et non en tant que chef militaire<sup>1374</sup>. L'Accusation rétorque que la Chambre de première instance s'est fondée sur des documents et des témoignages concordants pour conclure que Dario Kordić avait pris part aux opérations militaires<sup>1375</sup>. Dario Kordić lui oppose que la Chambre de première instance a constaté qu'il avait manifestement joué un rôle dans la conduite des combats à Novi Travnik, sans préciser quel était ce rôle<sup>1376</sup>.

956. La Chambre de première instance a examiné l'allégation de l'Accusation selon laquelle Dario Kordić avait directement pris part aux combats qui s'étaient déroulés à Novi Travnik, en tant que commandant du HVO, ainsi que celle de Dario Kordić selon laquelle ce n'était pas lui mais Vlado Jurić qui dirigeait les opérations militaires, c'était l'ABiH et non le HVO qui avait lancé l'attaque et lui-même n'avait pas été jugé suffisamment important pour être associé à la négociation du cessez-le-feu qui a suivi<sup>1377</sup>. La Chambre de première instance a constaté que le rapport du commandement de la ZOBC sur la situation à Novi Travnik, daté du 21 octobre 1992, prêtait à Blaškić et à Kordić les propos suivants : « Tant que dureront les opérations de défense, [...] Dario Kordić et moi-même resterons à Novi Travnik pour diriger sans [relâche] les opérations militaires [en mettant à profit notre bonne] connaissance de la situation et en [gardant la haute main sur] toutes les forces<sup>1378</sup>. » La Chambre de première instance a conclu qu'elle était

convaincue par le témoignage du colonel Stewart ainsi que par les preuves documentaires produites à l'appui de celui-ci. Elle conclut donc que Dario Kordić a clairement joué un rôle à la tête du HVO lors des combats qui se sont déroulés à Novi Travnik<sup>1379</sup>.

957. La Chambre d'appel constate que Dario Kordić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait joué un rôle dans les combats à Novi Travnik. S'agissant de l'intention de Dario Kordić, la Chambre de première

---

<sup>1373</sup> Jugement, par. 805 et 808.

<sup>1374</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 114.

<sup>1375</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.20.

<sup>1376</sup> Mémoire en réplique de Kordić, p. 61.

<sup>1377</sup> Jugement, par. 529.

<sup>1378</sup> *Ibidem*, par. 528 d) iii).

<sup>1379</sup> *Ibid.*, par. 530.

instance n'a pas constaté que l'attaque dirigée contre Novi Travnik s'inscrivait dans le cadre d'une campagne de persécutions<sup>1380</sup>, mais uniquement conclu de manière générale que « dans les cas où Kordić a[vait] participé aux attaques du HVO, il avait l'intention de commettre les crimes qui les ont accompagnées et l'a[vait] effectivement fait<sup>1381</sup> ». La Chambre d'appel considère que le fait que Dario Kordić ne soit pas étranger aux ordres donnés ne signifie pas qu'il était également animé de l'intention requise pour commettre ces crimes. Une chose est de diriger des opérations militaires, une autre est de prendre part aux crimes. La Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu conclure, comme la Chambre de première instance, que Dario Kordić voulait que soient commis les crimes qui ont émaillé l'attaque. La Chambre d'appel annule donc la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour les destructions sans motif que ne justifient pas les exigences militaires (chef 38) et les pillages (chef 39) à Novi Travnik en octobre 1992. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ces chefs d'accusation.

### 3. Busovača

958. En ce qui concerne Busovača, la Chambre d'appel a infirmé les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les actes inhumains (chef 10) et les traitements inhumains (chef 12) étaient établis. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ces chefs d'accusation en ce qui concerne Busovača.

959. La Chambre d'appel a confirmé les conclusions de la Chambre de première instance pour ce qui est des attaques illicites de civils (chef 3), des attaques illicites d'objectifs civils (chef 4), des homicides intentionnels (chef 8), des assassinats (chef 7), des destructions sans motif que ne justifient pas les exigences militaires (chef 38) et du pillage de biens publics ou privés (chef 39). Elle va à présent examiner les responsabilités de Dario Kordić dans ces crimes.

960. Dario Kordić fait valoir que, lorsque la guerre civile a éclaté entre Musulmans et Croates de Bosnie, son rôle se limitait à celui d'un dirigeant politique.

---

<sup>1380</sup> Voir Jugement, par. 827.

<sup>1381</sup> Jugement, par. 834.

961. La Chambre de première instance a conclu au sujet du rôle de Dario Kordić que

[celui-ci] a été impliqué dans l'attaque de Busovača en tant que dirigeant exerçant un pouvoir à la fois politique et militaire. Elle fonde ses conclusions tant sur les éléments de preuve que constituent un enregistrement sonore, les preuves documentaires et les témoignages entendus à l'audience révélant que l'accusé avait son propre quartier général et contrôlait les axes de communication. La Chambre de première instance est convaincue que les témoignages à décharge indiquant que l'accusé n'a joué aucun rôle militaire dans ce conflit et qu'il ne faisait qu'aider son peuple ne sont pas véridiques<sup>1382</sup>.

962. L'enregistrement sonore susmentionné est l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre le colonel Blaškić et Dario Kordić. Le témoin qui a déposé à propos de cette interception a déclaré qu'elle avait eu lieu le 23 ou le 24 janvier 1993<sup>1383</sup>. L'étiquette figurant sur la cassette en question porte la mention « 24/01/93 » et la Chambre de première instance a conclu que l'affirmation de l'Accusation selon laquelle cette conversation avait eu lieu ce jour-là, alors que Tihomir Blaškić se trouvait à Kiseljak et Dario Kordić à Busovača, cadrerait avec les faits qui s'étaient produits à Kačuni<sup>1384</sup>. La Chambre de première instance a estimé que cet enregistrement fait apparaître plus que de simples bravades, contrairement à ce qu'avait indiqué la Défense, et qu'il permettait d'établir que Dario Kordić intervenait dans la conduite des opérations militaires et y prenait, semble-t-il, un certain plaisir<sup>1385</sup>. La Chambre de première instance s'est également fondée sur des documents établissant que Dario Kordić avait donné divers ordres et demandé à plusieurs reprises l'appui de l'artillerie fin janvier et début février 1993.

963. Ainsi, la pièce Z447.1 est une déclaration faite le 8 février 1993 par le chef de l'artillerie de la ZOBC à propos, notamment de 1) la demande faite par téléphone par « le colonel Kordić » le 26 janvier 1993 vers 20 heures, d'employer l'artillerie (NORA M-84) contre des chars, 2) la demande faite par le « colonel Kordić » le 28 janvier 1993, de tirer « au VBR [lance-roquettes multiples] de 107 mm » sur certaines cibles, 3) la demande faite par « le colonel Kordić » le 4 février 1993 « à 12 h 15 » de « [tirer au VBR sur] Dusina et le village de Merdani », 4) l'utilisation à deux reprises d'un VBR de 128 mm « sur l'ordre du colonel Dario Kordić ». Le journal de guerre indique à la date du 29 janvier 1993 que « M. Kordić a appelé et demandé que l'artillerie ouvre le feu sur la zone de Bešići ». La pièce Z439.2 est l'ordre donné par le colonel Blaškić le 4 février 1993 à 12 h 40 de tirer au VBR de 107 mm « sur le

---

<sup>1382</sup> *Ibidem*, par. 586.

<sup>1383</sup> *Ibid.*, par. 577, note de bas de page 1038, renvoyant à Edin Husić.

<sup>1384</sup> Jugement, par. 577.

<sup>1385</sup> *Ibidem*, par. 578.

village de Dusina », en réponse à une attaque de l'ABiH, et suivant « l'ordre donné verbalement par le colonel Dario Kordić ».

964. Le 24 janvier 1993, pendant une conférence de presse à Busovača, Dario Kordić a mis en garde la population musulmane : « Ne jouez pas avec le feu ! Si vous attaquez d'autres municipalités, non seulement il n'y aura plus de Bosnie-Herzégovine, mais il n'y aura plus de Musulmans<sup>1386</sup>. » De même, une déposition faite au procès montre qu'il avait son quartier général à Busovača, où il est apparu qu'il commandait le 4 février 1993<sup>1387</sup>, et qu'il contrôlait les routes et les barrages dans la région<sup>1388</sup>.

965. À propos de l'argument de Dario Kordić selon lequel il n'existe, en tout état de cause, aucune preuve fiable de l'existence d'un lien entre lui et les crimes en question, la Chambre de première instance a indiqué :

La Chambre de première instance conclut que dans les cas où Kordić a participé aux attaques du HVO, il avait l'intention de commettre les crimes qui les ont accompagnées et l'a effectivement fait. Son rôle était celui d'un responsable politique et sa responsabilité est engagée en application de l'article 7 1) pour avoir planifié, incité à commettre et ordonné les crimes. La Chambre de première instance fonde cette conclusion sur les éléments de preuve déjà mentionnés dans le cadre des persécutions. Par conséquent, en application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance déclare que la responsabilité de l'accusé Dario Kordić est engagée pour les chefs suivants :

a) Chefs 3 (attaques illicites de civils) et 4 (attaques illicites d'objectifs civils), chefs 7 (assassinat) et 8 (homicide intentionnel), chefs 10 (actes inhumains) et 12 (traitements inhumains), concernant [...] Busovača (janvier 1993)<sup>1389</sup>.

966. En outre, la Chambre de première instance a déclaré au paragraphe 829 du Jugement :

Les éléments sur lesquels la Chambre de première instance fonde [sa] conclusion [relative aux persécutions] sont [les] fonctions de Vice-Président du HDZ-BiH et de Président du HDZ de Busovača [de Dario Kordić], son rôle dans l'attaque et la prise de cette ville par le HVO, ainsi que dans les attaques lancées dans la vallée de la Lašva et contre Kiseljak, et dans la mise en détention de Musulmans.

967. Dario Kordić ne fournit aucune preuve à l'appui de son argument selon lequel les éléments de preuve en question n'étaient pas fiables.

---

<sup>1386</sup> Pièce Z427.1 (rapport de la FORPRONU).

<sup>1387</sup> Jugement, par. 581 et 582, renvoyant aux témoignages du commandant Jennings et du colonel Stewart.

<sup>1388</sup> *Ibidem*, par. 583.

<sup>1389</sup> *Ibid.*, par. 834.

968. La Chambre d'appel constate qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que de nombreux civils avaient été pris pour cible et tués en janvier 1993 dans la ville de Busovača, qui avait été alors le théâtre d'assassinats, un crime contre l'humanité, et d'attaques illicites contre des biens de caractère civil. La Chambre d'appel renvoie en outre aux conclusions de la Chambre de première instance quant au rôle joué par Dario Kordić dans la campagne de persécutions, dans la prise de contrôle par le HVO de municipalités comme Busovača, et dans les événements à l'origine du conflit et à la veille de celui-ci. Elle rappelle que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle « cet enregistrement [faisait apparaître plus] que de simples bravades, et [...] permet[tait] d'établir que Dario Kordić intervenait dans la conduite des opérations militaires et y prenait, semble-t-il, un certain plaisir<sup>1390</sup> » était une conclusion à laquelle un juge du fait aurait raisonnablement pu parvenir<sup>1391</sup>.

969. La Chambre d'appel constate qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que Dario Kordić voulait que soient commis les crimes qui ont émaillé l'attaque, que ses actes étaient clairement liés au conflit armé et qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique qui a été lancée contre Busovača en janvier 1993. Cette attaque s'est également produite dans le contexte de la prise de contrôle de Busovača par le HVO, comme l'a indiqué la Chambre de première instance aux paragraphes 494 à 498 du Jugement. Comme l'a déjà dit la Chambre d'appel, Dario Kordić a joué un rôle dans les persécutions au travers de ses activités politiques et ses discours. Selon la Chambre de première instance, l'attaque de Busovača constituait « le premier conflit de réelle importance entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie<sup>1392</sup> ». L'attaque était dirigée contre les civils musulmans et des biens de caractère civil : des civils musulmans ont été tués et expulsés, et leurs biens détruits. La Chambre de première instance a conclu que Dario Kordić, en tant que dirigeant politique ayant un certain poids sur le plan militaire, a de concert avec d'autres planifié et ordonné ces crimes. La Chambre d'appel conclut que la constatation de la Chambre de première instance, selon laquelle Dario Kordić était animé de l'intention requise pour commettre ces crimes, était raisonnable.

---

<sup>1390</sup> *Ibid.*, par. 578.

<sup>1391</sup> VI. D. 1 a) iii).

<sup>1392</sup> Jugement, par. 565.

970. En conséquence, la Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des attaques illicites de civils (chef 3), des attaques illicites d'objectifs civils (chef 4), des assassinats (chef 7), des homicides intentionnels (chef 8), des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) et le pillage de biens publics ou privés (chef 39) à Busovača en janvier 1993.

#### 4. Vallée de la Lašva, avril 1993

971. Dario Kordić fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas explicitement conclu qu'il était animé de l'intention requise pour commettre ces crimes<sup>1393</sup>. Il fait valoir que les combats qui ont éclaté entre l'hôtel Vitez et Stari Vitez (bastion de l'ABiH) étaient des combats en milieu urbain classiques avec tout ce que cela implique de dommages collatéraux pour les biens et les personnes, et que rien ne prouvait qu'il y ait pris part ou qu'il en ait été complice<sup>1394</sup>. Dario Kordić ajoute que, contrairement à ce qui s'est passé à Ahmići, aucun massacre n'a été commis dans les trois villages voisins, mais que ceux-ci avaient été pris dans les combats à la mi-avril 1993. Il argue en outre que la Chambre de première instance parle d'attaques organisées du HVO contre les villages en question, ce qui ne constitue pas en soi un crime de guerre<sup>1395</sup>.

972. L'Accusation rétorque que la Chambre de première instance a justifié sa conclusion selon laquelle les éléments de preuve faisaient clairement apparaître des attaques organisées du HVO dans ces secteurs et que les crimes sous-jacents étaient établis<sup>1396</sup>. Elle indique que les trois villages en question se trouvaient dans le secteur d'Ahmići et qu'ils étaient inextricablement liés à cette localité, comme l'a admis lui-même Mario Čerkez. Aussi les ordres concernant Ahmići s'appliquaient-ils à eux<sup>1397</sup>. De plus, il faut considérer cette attaque comme une opération participant d'une offensive plus large, celle menée contre Vitez et les villages musulmans de la vallée de la Lašva<sup>1398</sup>. L'Accusation ajoute que Dario Kordić a été

---

<sup>1393</sup> Procès en appel, CRA, p. 264.

<sup>1394</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 116.

<sup>1395</sup> *Ibidem*, p. 115.

<sup>1396</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.23.

<sup>1397</sup> *Ibidem*, par. 5.21.

<sup>1398</sup> *Ibid.*, par. 5.23.

déclaré coupable en raison du rôle qu'il avait joué dans une campagne et non pas de sa participation aux opérations menées jour après jour<sup>1399</sup>.

973. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas conclu explicitement que Dario Kordić était animé de l'intention requise. La Chambre de première instance s'est contentée de constater « que dans les cas où Kordić a[vait] participé aux attaques du HVO, il avait l'intention de commettre les crimes qui les ont accompagnées et l'a[vait] effectivement fait. Son rôle était celui d'un responsable politique et sa responsabilité [était] engagée en application de l'article 7 1) pour avoir planifié, incité à commettre et ordonné les crimes<sup>1400</sup> ».

974. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a fait mention, au sujet des persécutions

en Bosnie centrale, d'une campagne de persécution perpétrée à l'encontre des Musulmans de Bosnie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (et au-delà). Orchestrée à partir de Zagreb et menée par le HDZ-BiH, cette campagne a été exécutée par l'intermédiaire des organes de la Communauté croate de Herceg Bosna et du HVO<sup>1401</sup>.

La Chambre d'appel a conclu qu'il y avait eu persécutions à Busovača en janvier 1993, dans la vallée de la Lašva en avril 1993 et à Kiseljak en juin 1993, et n'a pas jugé nécessaire d'en identifier les principaux responsables. Seule importe pour elle la responsabilité de Dario Kordić. Elle estime qu'après la réunion qui s'est tenue le 15 avril 1993, il existait un plan général visant à l'expulsion des civils musulmans et à la destruction de leurs maisons, et que ce plan, que ne justifiaient pas les exigences militaires, était dirigé contre la population civile.

975. Les personnes présentes à la réunion du 15 avril 1993 ont discuté de l'ordre d'attaquer à 5 h 30 ainsi que de l'ordre de tuer tous les hommes musulmans en âge de porter les armes et d'épargner les civils mais de les expulser et d'incendier leurs maisons, et la Chambre de première instance a constaté au paragraphe 631 du Jugement que Dario Kordić avait participé à la réunion politique qui avait autorisé l'attaque du 16 avril 1993 et que, en sa qualité de haut dirigeant politique régional, il avait ainsi participé à la planification de l'opération militaire et de l'attaque lancées contre Ahmići (et les autres villages de la vallée de la Lašva), opération qui visait à « nettoyer » ces secteurs, en en chassant les Musulmans.

---

<sup>1399</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.24 à 5.26.

<sup>1400</sup> Jugement, par. 834.

<sup>1401</sup> *Ibidem*, par. 827.

976. La Chambre d'appel estime que ce plan général s'étendait à toute la vallée de la Lašva et qu'il avait été expressément question à la réunion de tuer les Musulmans en âge de porter les armes, d'expulser les civils et de détruire les maisons. Il y a en l'occurrence dol direct. Dario Kordić a approuvé le plan général tout en sachant que ces crimes seraient commis et tout en ayant conscience de la réelle probabilité que d'autres crimes tels que des meurtres et des détentions illégales de civils, ainsi que des pillages, s'ensuivent<sup>1402</sup>. Planifier avec une telle conscience revient à accepter ces crimes.

## 5. Municipalité de Kiseljak

### a) Avril 1993

977. Dario Kordić avance qu'il n'a pas été déclaré coupable pour Stupni Do parce que la Chambre de première instance a conclu qu'il ne contrôlait pas Kiseljak, et puisqu'en octobre 1993, il ne dirigeait pas une opération de portée limitée, il n'aurait pu contrôler la municipalité pendant l'attaque lancée en avril et les offensives menées en juin. Il se fonde également sur le témoignage du général de brigade Wingfield Hayes, selon lequel Kiseljak était coupé de la vallée de la Lašva.

978. L'Accusation rétorque qu'il y a une nette différence avec le cas de Stupni Do : Dario Kordić a été déclaré responsable des attaques lancées contre Kiseljak en raison de la part active qu'il avait prise à la réalisation du dessein commun qui avait été formé de nettoyer la vallée de la Lašva en chassant les Musulmans<sup>1403</sup>.

979. La Chambre d'appel estime que l'acquittement de Dario Kordić pour ce qui est de Stupni Do n'a pas d'incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour les attaques lancées dans la municipalité de Kiseljak en avril 1993 et rejette les arguments que celui-ci a présentés sur ce point.

980. En ce qui concerne les attaques lancées dans la municipalité de Kiseljak en avril 1993, la Chambre de première instance a constaté que « Blaškić n'aurait pas lancé ces attaques sans l'approbation du pouvoir politique, et la Chambre de première instance [a] accept[é] la thèse selon laquelle en l'occurrence, il s'agissait de l'approbation d'un dirigeant local, en la

---

<sup>1402</sup> *Ibid.*, par. 377.

<sup>1403</sup> Réponse de l'Accusation, par. 5.35.

personne de Dario Kordić. Il en découle bien évidemment que ce dernier [était] associé à l'ordre d'attaquer les villages, notamment Rotilj<sup>1404</sup> ».

981. La Chambre d'appel considère que l'idée, émise par la Chambre de première instance, que le fait que « nous avons informé les dirigeants de la HZ H-B de tous les événements<sup>1405</sup> » amène à la conclusion que Dario Kordić devait avoir approuvé l'ordre en question, n'est pas en soi suffisante pour permettre à un juge du fait raisonnable de conclure que Dario Kordić est pénalement responsable. S'il est tenu responsable des crimes commis dans la municipalité de Kiseljak dans le cadre de l'attaque lancée par le HVO le 18 avril 1993, c'est parce que la Chambre de première instance a constaté que Dario Kordić était présent à la réunion des responsables politiques qui a autorisé les attaques du 16 avril 1993, et que, en sa qualité de haut dirigeant politique régional, il avait donc participé à la planification de l'opération militaire et de l'attaque lancées contre Ahmići (et les autres villages de la vallée de la Lašva), opération qui visait à « nettoyer » ces secteurs, en en chassant les Musulmans.

982. La Chambre de première instance n'a pas accordé d'importance au fait que les crimes n'avaient été commis qu'à compter du 18 avril 1993 dans la municipalité de Kiseljak. La Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que les crimes perpétrés dans cette municipalité l'avaient été en exécution du plan et des ordres criminels que Dario Kordić avait approuvés à la première réunion du 15 avril 1993. La Chambre d'appel considère que Dario Kordić, en approuvant le plan criminel général dont il a été question à la réunion du 15 avril 1993, a agi en ayant conscience de la réelle probabilité que de nouveaux crimes soient commis à l'occasion des attaques que le HVO lancerait à l'avenir dans la vallée de la Lašva. La Chambre d'appel conclut donc que Dario Kordić est coupable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié les crimes commis dans la municipalité de Kiseljak en avril 1993. Cette conclusion vaut pour les crimes commis à Rotilj, dans la ville de Kiseljak, à Svinjarevo, à Gomionica, à Višnjica, à Polje Višnjica, à Behrići et à Gromiljak.

---

<sup>1404</sup> Jugement, par. 669.

<sup>1405</sup> *Ibidem*, par. 668 [notes de bas de page non reproduites].

b) Juin 1993

983. S'agissant des offensives menées en juin dans la municipalité de Kiseljak – Tulica et Han Ploča-Grahovci – la Chambre de première instance a constaté que

ces offensives constitu[ai]ent une autre manifestation du dessein formé par le HVO de soumettre les Musulmans de Bosnie centrale. Comme c'était le cas pour les attaques contre les villages de la même municipalité en avril 1993, la Chambre de première instance est convaincue que ces offensives n'auraient pas été lancées sans l'approbation de la direction politique locale, en la personne de Dario Kordić. Sa participation directe aux événements en question est confirmée par la preuve de sa présence à Kiseljak pendant les offensives. On peut donc en déduire qu'il est associé à la décision de donner l'ordre d'attaquer ces villages, notamment Tulica et Han Ploča-Grahovci<sup>1406</sup>.

984. La Chambre de première instance n'a pas fait état d'ordres donnés pour ces offensives ni d'autres preuves de l'existence d'un lien entre Dario Kordić et l'attaque. Elle a évoqué la présence de Dario Kordić à Kiseljak en juin, en se fondant sur la déposition du témoin Y. La Chambre de première instance a constaté que

[l]e Témoin Y a[vait] toutefois attesté de la présence de Dario Kordić à Kiseljak pendant le conflit de juin 1993, [en déclarant] l'avoir vu ce mois-là à la caserne de cette ville. Le Témoin Y a déclaré [...] avoir été arrêté le 14 juin 1993 à Topolje, avec d'autres villageois, et avoir été emmené à la Caserne de Kiseljak où ils ont tous été détenus dans une salle de l'un des bâtiments. Il a été battu deux heures après son arrivée. Sa tête saignait et on lui a dit d'aller se laver à une fontaine située dans le hall du bâtiment. Alors qu'il se lavait, il a vu Dario Kordić sortir du bâtiment. Il était à une distance de 8 à 14 mètres de lui. Kordić, qui est sorti le premier, était entouré de soldats du HVO. Le témoin a passé trois jours à la caserne puis a été transféré au bâtiment municipal, où il a de nouveau vu Kordić, 23 ou 24 jours plus tard. La Défense a contesté que M. Kordić se soit trouvé à la caserne, comme l'a déclaré le témoin. Toutefois, celui-ci a affirmé l'avoir aperçu pendant environ cinq secondes, le temps pour l'accusé de faire cinq ou six pas. Le témoin avait vu l'accusé à de nombreuses reprises à Kiseljak en 1992-1993, parfois en uniforme noir ou en tenue camouflée, ou encore un pistolet à la ceinture, mais toujours entouré de gardes du corps. Il avait également eu l'occasion de voir l'accusé à la télévision de nombreuses fois, la première alors que Kordić prononçait un discours<sup>1407</sup>.

985. À la lumière de cette analyse, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a apprécié avec le plus grand soin la crédibilité du témoin Y<sup>1408</sup>.

---

<sup>1406</sup> *Ibid.*, par. 726.

<sup>1407</sup> *Ibid.*, par. 724, citant le témoin Y, CR, p. 11000, 11001, 11004 à 11011, 11081 à 11087 et 11097 à 11099.

<sup>1408</sup> La Chambre de première instance a déclaré au paragraphe 725 du Jugement : « Dans son évaluation de cet élément de preuve, la Chambre de première instance garde à l'esprit le fait qu'il s'agit d'une possible identification de l'accusé par un témoin. Il convient de faire montre de prudence avant de tenir compte de pareils éléments, étant donné la facilité avec laquelle même un témoin honnête et convaincant peut se tromper. Il est donc nécessaire d'examiner les circonstances dans lesquelles cette identification a été faite. Le témoin savait qui était l'accusé et il l'avait souvent vu auparavant. Il était donc à même de le reconnaître. Il l'a aperçu plus qu'une fraction de seconde et il a eu l'occasion de l'identifier avec certitude. Le contre-interrogatoire n'a pas entamé sa conviction. En conséquence, la Chambre de première instance accueille son témoignage. »

986. La Chambre d'appel estime que Dario Kordić, en participant à la planification lors de la première réunion et en approuvant les ordres relatifs au plan criminel général en avril 1993, avait également conscience de la réelle probabilité que des crimes soient commis dans la municipalité de Kiseljak en juin 1993 et a accepté cette éventualité. En conséquence, la Chambre d'appel constate qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu déclarer Dario Kordić coupable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné les crimes établis dans la municipalité de Kiseljak en juin 1993.

## 6. Conclusions relatives aux différentes localités

### a) Merdani

987. La Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) étaient établies en ce qui concerne Merdani. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ce chef d'accusation.

### b) Lončari

988. La Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des pillages (chef 39) s'étaient produits à Lončari. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ce chef d'accusation en ce qui concerne Lončari.

### c) Očehnići

989. La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) à Očehnići.

### d) Večeriska/Donja Večeriska

990. La Chambre d'appel a déjà infirmé les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles il était constant qu'il y avait eu attaques illicites de civils (chef 3), assassinats (chef 7), homicides intentionnels (chef 8), actes inhumains (chef 10), traitements inhumains (chef 12) et pillages de biens publics ou privés (chef 39) à Večeriska/Donja Večeriska. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ces chefs d'accusation.

991. Les deux chefs d'accusation pour lesquels la Chambre d'appel examinera la responsabilité de Dario Kordić sont les chefs 4 (attaque illicite d'objectifs civils) et 38 (destructions sans motif que ne justifient pas les exigences militaires).

992. La Chambre d'appel a conclu plus haut qu'aucune chambre de première instance n'aurait raisonnablement pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que les premières destructions, survenues à Donja Večeriska les 16 et 17 avril 1993, étaient des destructions de biens de caractère civil. Cependant, compte tenu du fait que le témoin V a fait état d'autres destructions entre le 18 et le 21 avril 1993, alors que les forces musulmanes, à court de munitions, étaient parties pour Grbavica et que des civils et des membres de la TO qui n'avaient pas d'armes s'étaient réfugiés sur la base du BRITBAT à Divjak, la Chambre d'appel a estimé qu'une chambre de première instance aurait raisonnablement pu conclure que des biens de caractère civil avaient été délibérément visés lors de la deuxième campagne de destructions.

993. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que les destructions illicites commises à Donja Večeriska l'avaient été en exécution de l'ordre que Dario Kordić avait approuvé à la réunion du 15 avril, qui était d'incendier les maisons musulmanes des villages de la vallée de la Lašva. En conséquence, la Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné l'attaque illicite d'objectifs civils (chef 4) et des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) à Večeriska/Donja Večeriska du 18 au 21 avril 1993.

e) Gačice

994. La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) à Gačice le 20 avril 1993.

f) Vitez/Stari Vitez

995. La Chambre d'appel a annulé les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les chefs 3, 4, 7, 8, 10, 12, 38 et 39, en ce qui concerne Vitez/Stari Vitez, et le chef 43, en ce qui concerne Stari Vitez, étaient établis. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ces chefs d'accusation.

g) Ahmići

996. La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des attaques illicites de civils (chef 3), des attaques illicites d'objectifs civils (chef 4), des assassinats (chef 7), des homicides intentionnels (chef 8), des actes inhumains (chef 10), des traitements inhumains (chef 12), des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38), le pillage de biens publics ou privés (chef 39) et des destructions ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 43) à Ahmići.

h) Šantići

997. La Chambre d'appel fait observer qu'elle a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des actes inhumains (chef 10) et des traitements inhumains (chef 12) avaient été commis à Šantići. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ces chefs d'accusation.

998. Toutefois, la Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des attaques illicites de civils (chef 3), des attaques illicites d'objectifs civils (chef 4), des assassinats (chef 7), des homicides intentionnels (chef 8) et des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) à Šantići.

i) Pirići et Nadioci

999. La Chambre d'appel fait observer qu'elle a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les attaques illicites d'objectifs civils (chef 4), les actes inhumains (chef 10), les traitements inhumains (chef 12) et les destructions sans motif que ne

justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) étaient établis. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ces chefs d'accusation en ce qui concerne Pirići et Nadioci.

1000. La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des attaques illicites de civils (chef 3), des assassinats (chef 7) et des homicides intentionnels (chef 8) à Pirići et Nadioci.

j) Rotilj

1001. La Chambre d'appel fait remarquer qu'elle a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des attaques illicites d'objectifs civils (chef 4) et des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) s'étaient produites à Rotilj. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ces chefs d'accusation.

1002. La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des attaques illicites de civils (chef 3), des assassinats (chef 7), des homicides intentionnels (chef 8), des actes inhumains (chef 10), des traitements inhumains (chef 12) et des pillages (chef 39) en avril 1993 à Rotilj.

k) Ville de Kiseljak

1003. La Chambre d'appel a annulé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il est constant qu'il y avait eu destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) et pillage (chef 39) en avril 1993. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ces chefs d'accusation.

l) Svinjarevo, Gomionica, Višnjica, Polje Višnjica, Behrići et Gromiljak

1004. La Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il est constant qu'il y avait eu pillage (chef 39) en avril 1993 à Svinjarevo. Dario Kordić est acquitté de ce chef d'accusation.

1005. Toutefois, la Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences

militaires (chef 38) en avril 1993 à Svinjarevo, Gomionica, Višnjica, Polje Višnjica, Behrići et Gromiljak, ainsi que des pillages de biens publics ou privés (chef 39) en avril 1993 à Gomionica.

m) Tulica

1006. La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des assassinats (chef 7), des homicides intentionnels (chef 8), des actes inhumains (chef 10), des traitements inhumains (chef 12), des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38) et des pillages (chef 39) en juin 1993 à Tulica.

n) Han Ploča-Grahovci

1007. La Chambre d'appel fait observer qu'elle a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les actes inhumains (chef 10) et les traitements inhumains (chef 12) étaient établis. En conséquence, Dario Kordić est acquitté de ces chefs d'accusation en ce qui concerne Han Ploča-Grahovci.

1008. Toutefois, la Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné des assassinats (chef 7), des homicides intentionnels (chef 8), des destructions sans motif que ne justifiaient pas les exigences militaires (chef 38), des pillages (chef 39) et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 43) en juin 1993.

## 7. Crimes liés à la détention

a) Erreur que la Chambre de première instance aurait commise en concluant à l'implication de Dario Kordić dans les ordres d'incarcération des Musulmans de Bosnie et dans « la création des centres de détention » de la vallée de la Lašva

1009. Dario Kordić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il n'était pas étranger aux ordres d'incarcération arbitraire et injustifiée des Musulmans donnés pendant les combats. Il affirme que la Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion en se basant simplement sur le fait qu'il était un dirigeant politique. Il fait valoir qu'en concluant de la sorte, la Chambre de première instance a manqué

à l'obligation qui lui incombait pour pouvoir le déclarer coupable de ce crime que constituent les détentions. Dario Kordić cite à l'appui de son argument le commentaire de l'article 147 (titre IV, section I) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>1409</sup>.

1010. L'Accusation rétorque que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que les Musulmans de Bosnie avaient, dans le cadre du dessein commun qui avait été formé de les assujettir, été systématiquement et arbitrairement emprisonnés, sans justification. Dans le droit fil des constatations qu'elle avait faites quant à la part active qu'avait délibérément prise Dario Kordić à la réalisation du dessein criminel commun, la Chambre de première instance a conclu à son implication dans les ordres d'incarcération et dans la création des centres de détention dans la région<sup>1410</sup>.

1011. La Chambre de première instance a déclaré que Dario Kordić avait participé à la réalisation du projet commun puisqu'il était « impliqué dans les ordres de mise en détention des Musulmans de Bosnie et dans la création des centres de détention de la vallée de la Lašva<sup>1411</sup> », mais elle n'a pas précisé de quels ordres il s'agissait. En ce qui concerne la prison de Kaonik, la Chambre de première instance a constaté qu'« un ordre prétendument donné au nom de Dario Kordić et daté du 3 février 1993, retardait de 48 heures un échange de prisonniers<sup>1412</sup> ». En outre, reprenant les arguments de la Défense, la Chambre de première instance a fait référence aux pièces à décharge 365/1 (onglets 1 et 7) et 363/1.

1012. La Chambre d'appel fait observer qu'il n'est pas fait mention de Kaonik dans l'ordre daté du 3 février 1993, lequel ne précise pas non plus où se trouvaient les prisonniers qui devaient être échangés. Le lieu de détention n'étant pas indiqué, la Chambre d'appel estime que cet ordre n'établit pas de lien entre Dario Kordić et l'un quelconque des lieux de détention énumérés dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance s'est en outre fondée sur les dépositions du témoin J et du témoin AC, dont il est fait mention dans la note de bas de page 1701 du Jugement en ces termes : « Le Témoin J a déclaré à l'audience que Zlatko Aleksovski (le commandant du camp de Kaonik) lui avait dit en janvier 1993 qu'il ne pouvait pas libérer de prisonnier sans la signature de Kordić [...] ; le Témoin AC a déclaré que

---

<sup>1409</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1, p. 120 et 121.

<sup>1410</sup> Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 5.40 à 5.47.

<sup>1411</sup> Jugement, par. 802.

<sup>1412</sup> *Ibidem*, par. 798.

lorsqu'il était à Kaonik en mai 1993, un gardien lui avait dit que [toute] libération ou [tout] transfert de [...] prisonnier[s] devait être approuvé par Kordić. »

1013. La Chambre d'appel a réexaminé la déposition du témoin J :

Q : Merci. À présent, revenons quelques instants sur les événements liés à votre séjour à Kaonik. Vous avez dit que M. Aleksovski, en sa qualité de commandant, avait dit qu'il avait besoin d'un permis ou d'un certificat signé par Kordić ou Slisković pour pouvoir libérer quelqu'un de la prison ? R : Oui. En fait, ce n'était pas un permis. C'était – certains devaient aller creuser des tranchées, et ils devaient avoir un papier les y autorisant. Q : C'était donc une liste, ou quelque chose comme cela ? R : Non, monsieur, ce n'était pas une liste. C'est très simple, nous formions différentes sections de travail, et lorsqu'une unité particulière faisait appel à nous, 30 personnes étaient réquisitionnées pour creuser des tranchées. Aleksovski n'a pas donné son autorisation parce qu'il a dit à l'homme en question, lorsqu'il lui a remis le papier – j'ignore ce qui était écrit sur ce papier, mais il a dit que Kordić ou Slisković devait le signer et qu'il ne pouvait pas laisser partir les hommes. Q : Avez-vous vu ce papier, le document en question ? R : En fait, je me trouvais à quatre ou cinq mètres de distance. J'ai juste vu un papier. J'ignore ce qui était écrit dessus. Q : Donc, vous vous trouviez à cette distance, mais vous avez entendu ce qu'ils ont dit ? R : Oui. Nous étions 20 alignés là. Q : Quand vous étiez à Kaonik, avez-vous vu un document, un papier signé de Kordić ? R : Nous étions des prisonniers pour l'amour du ciel. Q : Avez-vous déjà vu Dario Kordić à Kaonik ? R : Non<sup>1413</sup>.

Dans sa déposition, le témoin J ne dit pas, contrairement à ce qu'a indiqué la Chambre de première instance, que Zlatko Aleksovski exigeait l'aval de Dario Kordić pour libérer des prisonniers, mais qu'il en avait besoin pour laisser sortir les prisonniers qui devaient creuser des tranchées. La Chambre de première instance a acquitté Dario Kordić en ce qui concerne le creusement de tranchées (traitements inhumains) et la Chambre d'appel n'a donc pas à revenir sur cette question. Cependant, ce témoignage montre que Dario Kordić avait quelque influence sur la détention des prisonniers à Kaonik.

1014. Dans sa déposition, le témoin AC indique qu'il était détenu au cinéma de Vitez et que la police militaire l'a transféré à Kaonik avec plusieurs autres personnes en avril 1993<sup>1414</sup>. Il a indiqué dans son témoignage :

Q : Mais savez-vous de qui la police militaire tenait l'ordre de vous transférer à Kaonik ? Et de qui Kaonik a reçu l'ordre de vous libérer ? R : Nous l'avons appris quand nous nous trouvions à Kaonik, où un certain Marko – c'est comme cela que les autres membres du HVO l'appelaient au camp – a dit que Dario Kordić était à l'origine de notre transfert à Kaonik, et que nous serions probablement libérés ou échangés si Dario Kordić donnait son autorisation. Q : Donc, c'est grâce à un gardien du camp que vous et d'autres détenus avez appris cela ? R : Oui<sup>1415</sup>.

---

<sup>1413</sup> CR, p. 4644 et 4645.

<sup>1414</sup> Certains d'entre eux ont témoigné en l'espèce.

<sup>1415</sup> CR, p. 12608 et 12609.

1015. La Chambre d'appel relève que les personnes dont le témoin AC dit qu'elles ont été détenues et libérées avec lui sont les mêmes que celles qui sont énumérées dans la pièce 363/1. Il s'agit d'une attestation de libération signée de Zlatko Aleksovski, commandant de Kaonik, sur laquelle est porté le nom de 16 personnes qui ont été libérées le 14 mai 1993 sur l'ordre du colonel Blaškić.

1016. La Chambre d'appel estime que Dario Kordić a en partie raison lorsqu'il déclare que la Chambre de première instance n'a fait état d'aucun ordre d'incarcération auquel il serait lié. Cependant, cela ne change pas forcément quoi que ce soit aux responsabilités de Dario Kordić dans les détentions illégales et les emprisonnements, puisque le témoin AC et le témoin J ont tous deux assuré que Dario Kordić avait autorité sur le centre de détention de Kaonik. Qui plus est, la Chambre de première instance a conclu qu'en outre et de manière plus générale, « [l]a thèse de l'Accusation consist[ait] à dire que compte tenu de son rôle de dirigeant politique en Bosnie centrale, Dario Kordić a[vait] ordonné et planifié ces crimes de détention<sup>1416</sup> ». La Chambre de première instance a constaté

que la détention illégale des Musulmans de Bosnie faisait partie du dessein commun visant leur soumission. Nous l'avons dit, les attaques des villes et des villages se caractérisaient par un mode opératoire commun, s'ouvrant par l'assaut initial et se concluant par l'arrestation des Musulmans survivants<sup>1417</sup>.

La Chambre de première instance a ajouté :

Ces événements se produisaient de façon si régulière qu'ils ne pouvaient résulter que d'un plan commun<sup>1418</sup>.

Elle en a déduit

que Dario Kordić a[vait] participé à ce plan dans les zones dont il avait la responsabilité en sa qualité de dirigeant politique. Dans le droit fil de ses autres conclusions, la Chambre de première instance conclut que Dario Kordić était impliqué dans les ordres de mise en détention des Musulmans de Bosnie et dans la création des centres de détention de la vallée de la Lašva, à savoir, Kaonik, le Cinéma de Vitez, le Centre vétérinaire et les Bureaux du SDK, le Club d'échecs, l'école de Dubravica, et de Kiseljak (la Caserne et le Bâtiment municipal, ainsi que Rotilj)<sup>1419</sup>.

Ainsi, la Chambre de première instance a raisonnablement considéré que les détentions s'inscrivaient dans le cadre du plan préconçu.

---

<sup>1416</sup> Jugement, par. 798.

<sup>1417</sup> *Ibidem*, par. 802.

<sup>1418</sup> *Ibid.*

<sup>1419</sup> *Ibid.*

b) Erreur relevée concernant l'intention qui animait Dario Kordić pour commettre les crimes liés à la détention

1017. Dario Kordić fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas expressément conclu qu'il était animé de la *mens rea* requise pour commettre les crimes liés à la détention<sup>1420</sup>.

1018. La Chambre d'appel relève qu'en effet, la Chambre de première instance n'a pas expressément conclu que Dario Kordić était animé de l'intention requise. Toutefois, celle-ci a constaté, au paragraphe 834 du Jugement, que « dans les cas où Kordić a[vait] participé aux attaques du HVO, il avait l'intention de commettre les crimes qui les ont accompagnées et l'a[vait] effectivement fait<sup>1421</sup> ». Elle a en outre conclu que Dario Kordić était responsable de ces crimes au regard de l'article 7 1) du Statut, et a de ce fait implicitement reconnu qu'il était animé de l'intention requise pour commettre chacun de ces crimes. Comme il a été indiqué plus haut, la Chambre de première instance a conclu que Dario Kordić avait participé aux crimes puisqu'il n'était pas étranger aux ordres d'incarcération ou à « la création des centres de détention », non plus qu'aux ordres d'attaquer différents villages.

1019. Comme il a été précisé plus haut, la Chambre de première instance s'est fondée sur des ordres indiquant que Dario Kordić **était** à l'origine des ordres d'incarcération à Kaonik ; elle a donc déduit son intention de sa participation volontaire. S'agissant de la détention, la Chambre de première instance a conclu que Dario Kordić, « [e]n sa qualité de principal responsable politique régional, [...] a[vait] donc participé à la planification de l'opération militaire et de l'attaque lancées contre Ahmići (et les autres villages de la vallée de la Lašva), opération qui visait à "nettoyer" ces secteurs, en en chassant les Musulmans<sup>1422</sup> ». La Chambre de première instance n'a pas constaté que Dario Kordić avait expressément approuvé les détentions illégales à la réunion du 15 avril 1993. Elle a toutefois constaté que les crimes liés à la détention se produisaient de façon si régulière qu'ils devaient s'inscrire dans le cadre d'un plan préconçu, et faisaient sans aucun doute partie de l'objectif général qui était de procéder au nettoyage ethnique de ces zones à n'importe quel prix.

---

<sup>1420</sup> Procès en appel, CRA, p. 264.

<sup>1421</sup> Jugement, par. 834.

<sup>1422</sup> *Ibidem*, par. 631.

1020. La Chambre d'appel fait observer que la détention de prisonniers au cinéma de Vitez, dans les locaux du SDK, à l'école primaire de Dubravica et à Rotilj s'inscrivait dans le cadre des attaques lancées contre les municipalités de Vitez et de Kiseljak. Elle considère que Dario Kordić a approuvé les attaques tout en ayant conscience de la réelle probabilité que d'autres crimes, dont des détentions illégales, soient commis. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure que Dario Kordić était animé de l'intention requise pour commettre les crimes liés à la détention, que ce soit au cinéma de Vitez, dans les locaux du SDK, à l'école primaire de Dubravica ou à Rotilj. Dario Kordić était donc animé de l'intention requise pour planifier ces crimes au sens de l'article 7 1) du Statut.

1021. Des Musulmans ont été détenus illégalement en juin 1993 dans le bâtiment municipal de Kiseljak et, entre le 30 avril et le 21 juin 1993, dans la caserne de Kiseljak. La participation et l'intention de Dario Kordić peuvent à nouveau se déduire du fait qu'il a approuvé, à la réunion du 15 avril 1993, l'attaque envisagée contre Kiseljak en avril 1993, et qu'il a pris part aux crimes commis en juin. L'approbation par Dario Kordić de ce plan général est révélatrice de son intention générale.

c) Club d'échecs et centre vétérinaire de Vitez

1022. La Chambre d'appel a déjà infirmé les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les crimes qui constituent les emprisonnements (chef 21) et les détentions illégales de civils (chef 22) étaient établis en ce qui concerne le club d'échecs et le centre vétérinaire. En conséquence, Dario Kordić est acquitté des chefs 21 et 22 en ce qui concerne le club d'échecs et le centre vétérinaire.

d) Locaux du SDK, cinéma de Vitez et école primaire de Dubravica

1023. La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié les emprisonnements (chef 21) et les détentions illégales (chef 22) dans les locaux du SDK, au cinéma de Vitez et à l'école primaire de Dubravica en avril 1993.

e) Centre de détention de Kaonik

1024. La Chambre de première instance a déclaré que des civils avaient été placés en détention en deux occasions : « la première fois après l'attaque de la municipalité par le HVO en janvier 1993 [il s'agit de l'attaque de Busovača] et la deuxième, après les attaques de la vallée de la Lašva en avril 1993<sup>1423</sup> ». Il a été constaté plus haut que Dario Kordić avait participé aux attaques lancées contre Busovača en janvier et en avril. La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié les emprisonnements (chef 21) et les détentions illégales (chef 22) à Kaonik de janvier à mai 1993.

f) Village de Rotilj, bâtiment municipal de Kiseljak et caserne de Kiseljak

1025. La Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion sur la participation directe de Dario Kordić aux crimes en question ni sur son implication dans les ordres liés à la détention des Musulmans de Bosnie. La Chambre d'appel a confirmé plus haut la conclusion selon laquelle Dario Kordić avait approuvé le plan criminel général à la première réunion du 15 avril 1993, tout en étant conscient de la réelle probabilité que des personnes soient illégalement détenues en exécution de ce plan.

1026. La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité prononcée en première instance à l'encontre de Dario Kordić sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié et ordonné les emprisonnements (chef 21) et les détentions illégales (chef 22) à Rotilj du 18 avril à septembre 1993, dans le bâtiment municipal de Kiseljak en juin 1993 et dans la caserne de Kiseljak du 30 avril au 21 juin 1993.

---

<sup>1423</sup> *Ibid.*, par. 774.

## VIII. CONSTATATIONS EN L'ABSENCE D'ACCUSATIONS A L'APPUI

1027. La Chambre d'appel fait remarquer que les constatations faites par la Chambre de première instance concernant la responsabilité de Mario Čerkez, au regard de l'article 7 3) du Statut, pour les chefs 29, 30, 31, 33 et 35, se fondent sur des faits non incriminés dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a déclaré Mario Čerkez coupable en ce qui concerne Vitez, Stari Vitez et Večeriska<sup>1424</sup>, mais dans l'Acte d'accusation, l'Accusation ne tient pas responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour ce qui est de Stari Vitez et Donja Večeriska<sup>1425</sup>. Qui plus est, à la conférence de mise en état du 6 mai 2004, l'Accusation a déclaré qu'elle ne contestait pas que la Chambre de première instance n'ait fait aucune constatation concernant le rôle joué par les forces placées sous la responsabilité de Mario Čerkez à Stari Vitez et à Večeriska/Donja Večeriska<sup>1426</sup>.

1028. S'agissant de Dario Kordić, la Chambre d'appel considère en outre que la Chambre de première instance a constaté qu'à Novi Travnik, des Musulmans de Bosnie avaient été détenus dans le camp de Stojkovići du 18 au 30 juin 1993, et qu'après l'attaque dirigée contre Kreševo, les hommes avaient été enfermés dans un hangar et les femmes et les enfants à l'école primaire, où ils sont restés de juillet à septembre 1993<sup>1427</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel relève que Dario Kordić n'avait pas à répondre de crimes commis dans ces localités et doit donc ignorer ces constatations qui ne peuvent fonder de déclarations de culpabilité. Ces éléments ayant été examinés dans le Jugement, la Chambre d'appel ne peut écarter la possibilité que ces constatations aient eu une incidence sur la peine. La Chambre d'appel en tiendra compte dans l'intérêt de l'Accusé lorsqu'elle examinera la peine infligée par la Chambre de première instance.

---

<sup>1424</sup> Jugement, par. 800, 836 b) et 843.

<sup>1425</sup> Acte d'accusation, par. 50 à 54.

<sup>1426</sup> Procès en appel, CRA, p. 163 et 164.

<sup>1427</sup> Jugement, par. 797.

## IX. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

1029. La Chambre d'appel note que, durant le procès en appel, Dario Kordić a attiré son attention sur la question du cumul des déclarations de culpabilité. Dario Kordić estime qu'il n'est pas possible de cumuler des déclarations de culpabilité pour persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 1), assassinat, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 7), autres actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut (chef 10) et emprisonnement, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 e) du Statut (chef 21)<sup>1428</sup>.

1030. En revanche, Mario Čerkez n'a pas soulevé la question du cumul des déclarations de culpabilité durant les débats en appel et n'a présenté d'arguments que sur sa double condamnation sur la base de l'article 7 1) et 7 3) du Statut, arguant que les conclusions de la Chambre de première instance « étaient en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal<sup>1429</sup> ». La Chambre d'appel note qu'il n'est pas question ici de déclarations de culpabilité mais, comme elle l'a déjà dit plus haut, de deux formes de responsabilité concurrentes.

1031. Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal international admet « qu'il existe des situations dans lesquelles la Chambre d'appel pourra soulever des questions *proprio motu* ou accepter d'examiner des allégations d'erreurs dont le traitement n'aura aucun impact sur le verdict mais qui, en revanche, soulèvent une question d'importance générale pour la jurisprudence ou le fonctionnement du Tribunal<sup>1430</sup>. » Arbitre ultime du droit, la Chambre d'appel doit guider les chambres de première instance dans leur interprétation du droit<sup>1431</sup>. C'est à ce titre que la Chambre d'appel examinera la jurisprudence du Tribunal international relative au cumul de déclarations de culpabilité et son application en l'espèce.

---

<sup>1428</sup> Procès en appel, CRA, p. 265. Dario Kordić s'est fondé sur l'Arrêt *Krstić*, par. 230 à 233.

<sup>1429</sup> Procès en appel, CRA, p. 447 et 504.

<sup>1430</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 6.

<sup>1431</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 7.

## A. Jurisprudence établie concernant le cumul de déclarations de culpabilité

1032. La question de savoir si un comportement viole deux dispositions statutaires distinctes soulève un point de droit<sup>1432</sup>. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a énoncé un double critère à appliquer pour décider si un cumul de déclarations de culpabilité est ou non possible, critère auquel le TPIY<sup>1433</sup> et le TPIR<sup>1434</sup> se sont tenus. Elle a en effet considéré que

l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité [ont amené] la Chambre d'appel [à considérer] qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable<sup>1435</sup>.

1033. Pour appliquer le critère énoncé dans *Čelebići*, il faut tenir compte des éléments juridiques de chaque infraction et non des actes ou omissions incriminés. Chaque infraction exige en droit que l'on s'interroge. La Chambre d'appel n'autorisera le cumul de déclarations de culpabilité que si l'acte ou l'opération en cause viole clairement deux dispositions distinctes du Statut, dont chacune exige la preuve d'un élément supplémentaire que ne requiert pas l'autre<sup>1436</sup>. Le cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : s'assurer, d'une part, que l'accusé est déclaré coupable d'infractions distinctes et, d'autre part, que les infractions dont il est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements.

1034. La Chambre d'appel en vient maintenant à la question de savoir si, vu le critère qui vient d'être énoncé, un cumul des déclarations de culpabilité est possible pour les crimes en cause en l'espèce.

---

<sup>1432</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 174.

<sup>1433</sup> Voir notamment Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 et 388 ; Arrêt *Kunarac*, par. 176.

<sup>1434</sup> Voir Arrêt *Musema*, par. 358 à 370. Dans celui-ci, la Chambre d'appel a estimé que, vu le critère énoncé dans l'Arrêt *Čelebići*, il est possible de reconnaître un accusé coupable des chefs de génocide (article 2 du Statut) et d'extermination en tant que crime contre l'humanité (article 3 du Statut) à raison des mêmes faits. *Ibidem*, par. 369 et 370.

<sup>1435</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

<sup>1436</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 173. La question de savoir si un comportement viole deux dispositions statutaires distinctes soulève un point de droit, *ibidem*, par. 174.

1. Le droit applicable au cumul de déclarations de culpabilité prononcées en application des articles 2, 3 et 5 du Statut

1035. S'agissant d'un cumul de déclarations de culpabilité prononcées, l'une, sur la base de l'article 2 (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949) et, l'autre, sur la base de l'article 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) du Statut, la Chambre d'appel a expressément conclu que l'homicide intentionnel visé à l'article 2 a) du Statut comprend un élément nettement distinct que ne comporte pas le meurtre visé à l'article 3 du Statut<sup>1437</sup>. Le premier suppose en effet que la victime soit une personne protégée, ce qui impose de faire la preuve d'un fait qui ne fait pas partie des éléments constitutifs du meurtre sanctionné par l'article 3 du Statut. La définition d'une personne protégée (terminologie des Conventions de Genève) englobe et déborde celle d'une personne qui ne participe pas directement aux hostilités<sup>1438</sup>. Puisque le meurtre visé à l'article 3 du Statut ne comporte aucun élément de plus que l'homicide intentionnel sanctionné par l'article 2 du Statut, c'est le deuxième sous-critère dégagé dans l'Arrêt *Čelebići* qu'il faut appliquer. Autrement dit, il faut retenir la disposition la plus spécifique. Ainsi, une déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 2 du Statut doit être confirmée et celle prononcée sur la base de l'article 3 doit être annulée parce qu'elle ne peut se cumuler avec la précédente<sup>1439</sup>.

1036. En revanche, la Chambre d'appel considère que les déclarations de culpabilité prononcées à raison des mêmes faits sur la base des articles 3 (violations des lois ou coutumes de la guerre) et 5 (crimes contre l'humanité) du Statut sont autorisées<sup>1440</sup>. Suivant le critère énoncé dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a constamment considéré que les crimes contre l'humanité et les violations des lois ou coutumes de la guerre constituent des crimes distincts puisque chacun comporte un élément que ne comprend pas l'autre<sup>1441</sup> :

[L]'article 3 exige un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé. À l'inverse, l'article 5 exige la preuve que l'acte incriminé s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ce que n'exige pas l'article 3. Ainsi, chaque article comporte un élément exigeant la preuve d'un fait que n'exige pas

---

<sup>1437</sup> L'article 3 du Statut incorpore l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève, lequel interdit « le meurtre sous toutes ses formes ».

<sup>1438</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 422 et 423.

<sup>1439</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 423.

<sup>1440</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 176 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 387 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82.

<sup>1441</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 388 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82 ; Arrêt *Kunarac*, par. 176.

l'autre. Par conséquent, le cumul de déclarations de culpabilité fondées sur les articles 3 et 5 est possible<sup>1442</sup>.

Il est donc constant qu'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité sur la base des articles 3 et 5 du Statut<sup>1443</sup>.

1037. Suivant le même raisonnement, il est permis de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité sur la base des articles 2 et 5 du Statut. En effet, si l'article 5 exige la preuve que l'acte s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, l'article 2 impose d'établir qu'il y a un lien de causalité entre les actes de l'accusé et l'existence d'un conflit armé international et que les victimes étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. Ainsi, il est permis de prononcer des déclarations de culpabilité à la fois pour traitements inhumains (sur la base de l'article 2 b) du Statut) et pour autres actes inhumains (sur la base de l'article 5 i) du Statut, ou pour détention illégale de civils (sur la base de l'article 2 g) du Statut) et pour emprisonnement (sur la base de l'article 5 e) du Statut).

1038. En l'espèce, la Chambre de première instance a examiné la question de savoir s'il était possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour meurtre ou assassinat (sur la base des articles 3 et 5 a) du Statut) et pour homicide intentionnel (sur la base de l'article 2 a) du Statut). Elle a conclu que les infractions visées aux articles 2 et 5 du Statut comportaient chacune un élément de plus que l'autre (ce qui rend possible un cumul des déclarations de culpabilité) mais que les infractions tombant sous le coup de l'article 3 du Statut ne comportaient aucun élément supplémentaire et qu'en conséquence, elles étaient subsumées sous les autres<sup>1444</sup>. La Chambre d'appel reconnaît que s'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité sur la base des articles 3 et 5 du Statut<sup>1445</sup>, celle prononcée sur la base de l'article 3 doit être annulée quand elle ne peut se cumuler avec une autre prononcée sur la base de l'article 2 du Statut.

---

<sup>1442</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 82.

<sup>1443</sup> Voir, par exemple, Arrêt *Vasiljević*, par. 145.

<sup>1444</sup> Jugement, par. 820.

<sup>1445</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 82.

2. Le droit applicable au cumul de déclarations de culpabilité prononcées sur la base de différents paragraphes de l'article 5 du Statut

1039. La Chambre d'appel a précédemment considéré dans les Arrêts *Krnojelac*, *Vasiljević* et *Krstić* qu'il n'était pas possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour persécutions, un crime contre l'humanité, et pour d'autres crimes contre l'humanité énumérés dans le même article 5 du Statut. Dans les Arrêts *Vasiljević* et *Krstić*, elle a déclaré que l'appelant ne pouvait pas, à raison des mêmes actes, être déclaré coupable à la fois d'assassinat et de persécutions, sur la base des paragraphes a) et h) de l'article 5 du Statut<sup>1446</sup>. Le raisonnement était le suivant : lorsque l'accusation de persécutions est fondée sur des assassinats et qu'elle est établie, l'Accusation n'a besoin de prouver aucun autre fait pour avoir l'assurance que l'accusé sera également déclaré coupable d'assassinats, étant donné que ce crime est englobé dans les persécutions qui exigent la preuve d'un élément nettement distinct, à savoir une intention discriminatoire<sup>1447</sup>. De même, dans ces arrêts ainsi que dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a considéré qu'il n'était pas possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité pour persécutions sur la base de l'article 5 h) et pour autres actes inhumains sur la base de l'article 5 i) du Statut « dans la mesure où le crime de persécutions pour actes inhumains englobe le crime contre l'humanité d'actes inhumains<sup>1448</sup> ».

1040. La Chambre d'appel considère que des raisons impérieuses, telles qu'une mauvaise application du critère dégagé dans l'Arrêt *Čelebići* aux déclarations de culpabilité cumulatives prononcées en application de l'article 5 du Statut, justifient une entorse à cette jurisprudence<sup>1449</sup>. Ces cas sont directement en contradiction avec le raisonnement suivi par les Chambres d'appel *Jelisić*, *Kupreškić*, *Kunarac* et *Musema* et l'application qu'elles ont faite à juste titre du critère en question. Comme elle l'a dit plus haut, la Chambre d'appel a, dans l'Arrêt *Čelebići*, expressément refusé de tenir compte des agissements mêmes de l'accusé pour déterminer s'il était possible de prononcer des déclarations de culpabilité multiples pour ceux-ci. Il est en revanche nécessaire d'examiner les éléments constitutifs de chaque infraction visée dans le Statut qui se retrouvent dans les agissements dont l'accusé a été déclaré coupable. Il

---

<sup>1446</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 146 ; Arrêt *Krstić*, par. 231.

<sup>1447</sup> Arrêt *Krstić*, par. 231 et 232.

<sup>1448</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 188 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 146 ; Arrêt *Krstić*, par. 231.

<sup>1449</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 107 et 109.

faut déterminer si chaque infraction comporte un élément nettement distinct que ne comprend pas l'autre ; autrement dit, si chaque infraction comporte un élément qui exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction.

1041. Premièrement, deux déclarations de culpabilité cumulatives ont été prononcées en l'espèce sur la base de l'article 5 pour persécutions, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 h) du Statut et pour assassinat, un crime contre l'humanité visé à l'article 5 a) du Statut. La Chambre d'appel conclut que la définition des persécutions comprend un élément nettement distinct qui ne figure pas dans la définition de l'assassinat visé à l'article 5 du Statut : elle impose en effet de rapporter la preuve que l'acte ou omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer. En revanche, l'assassinat impose de prouver que l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes, que l'acte ou omission homicide ait eu ou non dans les faits un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspiré par la volonté de discriminer, ce que n'exigent pas les persécutions. Par conséquent, il est possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité pour ces différents crimes sur la base de l'article 5 du Statut.

1042. Deuxièmement, deux déclarations de culpabilité cumulatives ont été prononcées en l'espèce sur la base de l'article 5 pour persécutions et pour autres actes inhumains, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut. La Chambre d'appel conclut que la définition des persécutions comporte des éléments nettement distincts qui ne figurent pas dans la définition des autres actes inhumains visés à l'article 5 du Statut : elle impose en effet de prouver que l'acte ou omission en question a dans les faits un caractère discriminatoire et a été inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer. Les autres actes inhumains en revanche imposent de rapporter la preuve que l'accusé a gravement attenté à l'intégrité mentale ou physique de la victime, que l'acte ou omission attentatoire ait eu ou non dans les faits un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspiré par la volonté de discriminer, ce que n'exigent pas les persécutions. Par conséquent, il est possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité pour ces crimes sur la base de l'article 5 du Statut.

1043. Troisièmement, deux déclarations de culpabilité cumulatives ont été prononcées en l'espèce sur la base de l'article 5 pour persécutions et pour emprisonnement, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 e) du Statut. La Chambre d'appel conclut que la définition des persécutions comporte des éléments nettement distincts qui ne figurent pas dans

la définition de l'emprisonnement visé par l'article 5 du Statut : elle impose en effet de prouver que l'acte ou omission en question a dans les faits un caractère discriminatoire et a été inspiré par une volonté de discriminer. En revanche, l'emprisonnement exige la preuve d'une privation de liberté en dehors de toute procédure régulière, que cette privation ait eu ou non dans les faits un caractère discriminatoire ou ait été ou non inspirée par la volonté de discriminer, ce que n'exigent pas les persécutions. Ainsi peut-on prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité pour ces deux crimes sur la base de l'article 5 du Statut.

### **B. Cumul de déclarations de culpabilité en l'espèce**

1044. La Chambre d'appel en vient à l'application à l'espèce de la jurisprudence établie concernant le cumul de déclarations de culpabilité. En se fondant sur l'analyse qui précède, la Chambre d'appel rejette l'argument que Dario Kordić a tiré au procès en appel du fait que, selon lui, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour persécutions sur la base de l'article 5 du Statut (chef 1) ne pouvait se cumuler avec celle prononcée pour assassinat (chef 7), autres actes inhumains (chef 10) et emprisonnement (chef 21) sur la base de ce même article. De même, la Chambre d'appel conclut qu'il était également possible de déclarer Mario Čerkez coupable sur la base de l'article 5 du Statut à la fois de persécutions (chef 2) et d'emprisonnement (chef 29).

## X. ERREURS RELEVÉES DANS LA SENTENCE

### A. Dario Kordić

#### 1. Le sixième moyen d'appel de Dario Kordić

1045. La Chambre de première instance a déclaré Dario Kordić coupable de 12 chefs de l'Acte d'accusation et prononcé une peine unique de 25 années d'emprisonnement.

##### a) Arguments des parties

1046. Dario Kordić affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte des circonstances atténuantes importantes qu'il avait invoquées et soutient qu'il ne devrait pas être condamné à plus de quatre ans d'emprisonnement<sup>1450</sup>. À ses yeux, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que i) il a été poussé à prendre une part active à la vie politique par l'inquiétude que lui causaient les actions de la JNA et des Serbes de Bosnie en 1991 et 1992 ; ii) il était mû avant tout par le désir d'aider sa communauté ; iii) il jouissait d'une bonne réputation aussi bien avant et pendant qu'après la guerre ; iv) il n'était pas prévenu contre les autres nationalités<sup>1451</sup> ; v) il a volontairement renoncé à ses fonctions politiques lorsqu'il a été mis en accusation et s'est livré de son plein gré bien que soutien de famille ; vii) il a eu un comportement exemplaire durant sa détention<sup>1452</sup> ; viii) il était et est profondément croyant<sup>1453</sup> et bon père de famille<sup>1454</sup>.

1047. L'Accusation répond que Dario Kordić n'a pas montré en quoi le fait que la Chambre de première instance n'ait pas tenu compte des circonstances invoquées a entaché d'erreur sa sentence<sup>1455</sup>. Elle soutient que les mobiles de Dario Kordić sont indifférents, compte tenu de l'extrême gravité des infractions dont il est accusé<sup>1456</sup>, et que la Chambre de première instance était en droit de n'accorder que peu ou pas de poids à sa bonne moralité et à sa réputation étant donné la gravité des actes reprochés<sup>1457</sup>. Elle ne comprend pas que Dario Kordić se défende d'être prévenu contre les autres nationalités alors qu'il a été condamné pour persécutions et

---

<sup>1450</sup> Moyens d'appel modifiés de Kordić, p. 10, par. 2 ; Mémoire d'appel de Kordić, p. 128.

<sup>1451</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 128 ; procès en appel, CRA, p. 323 à 330.

<sup>1452</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. I, p. 128.

<sup>1453</sup> Procès en appel, CRA, p. 323 et 329.

<sup>1454</sup> Procès en appel, CRA, p. 321 et 322.

<sup>1455</sup> Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 7.5.

<sup>1456</sup> *Ibidem*, par. 7.8.

<sup>1457</sup> *Ibid.*, par. 7.13.

que les autres crimes dont il a été reconnu coupable étaient dirigés contre les Musulmans de Bosnie<sup>1458</sup>.

b) Examen

i) Les déclarations de culpabilité

1048. La Chambre de première instance a déclaré Dario Kordić coupable en application de l'article 7 1) du Statut des chefs de persécutions (chef 1), d'attaques illicites de civils (chef 3), d'attaques illicites d'objectifs civils (chef 4), d'assassinats (chef 7), d'homicides intentionnels (chef 8), d'actes inhumains (chef 10), de traitements inhumains (chef 12), d'emprisonnements (chef 12), de détentions illégales de civils (chef 22), de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires (chef 38), de pillage de biens publics ou privés (chef 39) et de destruction ou endommagement délibéré d'institutions consacrées au culte ou à l'éducation (chef 43). Arrêtant la peine, la Chambre de première instance a jugé que

Dario Kordić n'a pas invoqué de circonstances atténuantes, et il n'y en a pas. La Chambre de première instance considère que l'ensemble du comportement criminel de l'accusé est mieux sanctionné par une peine unique. Dario Kordić est condamné à vingt-cinq années d'emprisonnement.

1049. La Chambre d'appel a attentivement examiné les conclusions de la Chambre de première instance et, ayant accueilli plusieurs moyens d'appel de Dario Kordić, elle annule certaines déclarations de culpabilité. Toutefois, la Chambre d'appel l'a jugé coupable de divers chefs sur la base de l'article 7 1) du Statut<sup>1459</sup>.

ii) La Chambre de première instance aurait commis une erreur d'appréciation

1050. Pour déterminer la peine à infliger à Dario Kordić, la Chambre de première instance a tenu compte notamment de ce que ce dernier avait fait valoir dans son Mémoire en clôture, qu'il était

un père de famille au casier judiciaire vierge, qui s'est volontairement livré au Tribunal international, et dont le comportement au quartier pénitentiaire des Nations Unies a été décrit comme excellent<sup>1460</sup>.

---

<sup>1458</sup> *Ibid.*, par. 7.16.

<sup>1459</sup> Voir Dispositif *infra*.

<sup>1460</sup> Jugement, par. 845.

1051. La Chambre d'appel note que les arguments de Kordić concernant les raisons qui l'ont poussé à prendre une part active à la vie politique et sa bonne réputation avant, pendant et après la guerre n'ont pas été explicitement évoqués par la Chambre de première instance. Or le Statut et le Règlement du Tribunal international imposent à chaque chambre de première instance de tenir compte de toute circonstance atténuante<sup>1461</sup>. La Chambre d'appel n'est cependant pas convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur manifeste en passant sous silence ces circonstances. Si la prise en compte par la Chambre de première instance du fait que Dario Kordić était père de famille fait écho à sa bonne réputation d'avant-guerre, ce dernier n'a pas démontré que, compte tenu de la gravité des infractions dont il avait été reconnu coupable, les raisons de son engagement politique justifiaient une atténuation de sa peine.

1052. De même, les déclarations de culpabilité prononcées et la gravité des infractions commises montrent que c'est à bon droit que la Chambre de première instance n'a pas jugé bon de tenir compte ni de la bonne réputation de Dario Kordić durant et après la guerre ni de l'absence de prévention contre les autres nationalités, dont il se targue : comme la Chambre de première instance a eu raison de le déclarer coupable de persécutions et d'autres crimes commis contre des Musulmans de Bosnie, la Chambre d'appel approuve l'appréciation portée par elle et n'examinera pas des arguments manifestement infondés.

1053. La Chambre de première instance a pris en compte la reddition volontaire de Dario Kordić et son comportement au Quartier pénitentiaire des Nations Unies. La jurisprudence du Tribunal international montre que ce sont là deux éléments à prendre en compte comme circonstances atténuantes<sup>1462</sup>. Il faut toutefois rappeler que le poids à donner à chaque circonstance atténuante est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, compte tenu de la gravité des crimes et de ses hautes fonctions politiques, la reddition volontaire et le comportement de Dario Kordić en détention ne justifiaient pas une atténuation de la peine.

---

<sup>1461</sup> Cf. article 24 2) du Statut et article 101 B) ii) du Règlement.

<sup>1462</sup> Pour la reddition volontaire, cf. Arrêt *Blaškić*, par. 701 [donnant plus de références] ; pour le comportement en détention, cf. *ibidem*, par. 696 [donnant plus de références].

1054. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas expressément mentionné le fait que Dario Kordić avait volontairement renoncé à ses fonctions politiques lorsqu'il a été mis en accusation. Elle est cependant convaincue que la Chambre de première instance a bien tenu compte, implicitement, du comportement adopté par Dario Kordić postérieurement aux crimes lorsqu'elle a affirmé qu'il « s'[était] volontairement livré au Tribunal international<sup>1463</sup> ».

1055. S'agissant de la question de savoir si les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dario Kordić portaient également sur le transfert forcé et/ou l'expulsion de civils musulmans de Bosnie, la Chambre d'appel applique le même raisonnement, *mutatis mutandis*, que pour les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Mario Čerkez.

c) Conclusions

1056. Le sixième moyen d'appel de Dario Kordić est rejeté. La Chambre d'appel devra cependant examiner la question de savoir si l'acceptation partielle de ses moyens d'appel justifie une diminution de la peine.

2. Le quatrième moyen d'appel de l'Accusation

1057. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en prononçant à l'encontre de Dario Kordić une peine qui ne rendait pas compte de la gravité particulière de ses agissements criminels<sup>1464</sup>. Dario Kordić répond que l'Accusation n'a pas établi d'erreur d'appréciation de la part de la Chambre pour ce qui est de la peine<sup>1465</sup>.

a) Arguments des parties

1058. L'Accusation avance que la peine de 25 ans d'emprisonnement est de toute évidence insuffisante vu i) l'ampleur, la portée spatio-temporelle et l'extrême gravité des infractions<sup>1466</sup>, des attaques dirigées contre des civils sans défense<sup>1467</sup> ; ii) les fonctions exercées par Dario Kordić, les pouvoirs et les responsabilités qui étaient les siens en tant que premier dirigeant

---

<sup>1463</sup> Jugement, par. 845.

<sup>1464</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.1 à 4.3.

<sup>1465</sup> Mémoire en réponse de Kordić, p. 45.

<sup>1466</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.9 à 4.34 ; Réplique de l'Accusation, par. 4.76 à 6.1.

<sup>1467</sup> Procès en appel, CRA, p. 579 et 580.

croate en Bosnie centrale à cette époque<sup>1468</sup> ; iii) la condamnation de Tihomir Blaškić par le Tribunal international à 45 ans d'emprisonnement pour des agissements similaires<sup>1469</sup>. La Chambre d'appel tient à faire remarquer que cet argument a été présenté avant qu'elle ne rende son arrêt dans l'affaire en question.

1059. Dario Kordić répond que l'Accusation ne fait état d'aucun fait qui puisse amener à conclure que la Chambre de première instance aurait commis une erreur manifeste d'appréciation<sup>1470</sup> et il ajoute que l'Accusation a tenté subrepticement de « revisiter la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique découlant de l'article 7 3) du Statut » puisqu'elle a décidé de ne pas faire explicitement appel de l'exonération de Dario Kordić de toute responsabilité en tant que supérieur hiérarchique<sup>1471</sup>.

1060. L'Accusation réplique que, sous couvert de répondre aux arguments qu'elle a mis en avant concernant le poids insuffisant accordé dans le Jugement aux fonctions, aux pouvoirs et aux responsabilités de Dario Kordić, ce dernier attaque les constatations de la Chambre de première instance, et elle demande à la Chambre d'appel de rejeter son moyen d'appel<sup>1472</sup>.

b) L'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance en prononçant une peine insuffisante

1061. L'article 24 2) du Statut impose aux Chambres de première instance de tenir notamment compte de la gravité du crime pour fixer la peine. La Chambre d'appel souscrit à la conclusion formulée dans le Jugement *Kupreškić* en ces termes :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction<sup>1473</sup>.

1062. La Chambre d'appel en vient maintenant à l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en infligeant à Dario Kordić une peine qui ne rendait pas compte de la gravité de ses agissements.

---

<sup>1468</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.35 à 4.63 ; procès en appel, CRA, p. 580 à 584.

<sup>1469</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.64 à 4.75 ; procès en appel, CRA, p. 584 et 585.

<sup>1470</sup> Mémoire en réponse de Kordić, p. 21 à 24.

<sup>1471</sup> Mémoire en réponse de Kordić, p. 40 à 43.

<sup>1472</sup> Réplique de l'Accusation, par. 3.2 et 3.28 à 3.34.

<sup>1473</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 852.

1063. Il importe de souligner d'emblée que l'Accusation ne dit pas que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte d'éléments qui auraient appelé un alourdissement de la peine. Elle soutient que la Chambre de première instance a, en partant de ses propres constatations, commis une erreur d'appréciation et prononcé une peine manifestement insuffisante. Par conséquent, la Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant trop peu de poids à la gravité des crimes. Ce faisant, la Chambre d'appel ne tiendra compte des arguments mis en avant par Dario Kordić en réponse aux arguments de l'Accusation que dans la mesure où ils ne débordent pas le cadre d'une telle réponse. Elle en fera abstraction s'ils lui paraissent mettre indûment en cause dans le cadre de cette réponse les constatations faites par la Chambre de première instance<sup>1474</sup>.

1064. En général, toute référence aux peines prononcées dans les autres jugements, surtout si elles font l'objet d'un appel, n'a qu'une autorité limitée. Toutefois, la peine infligée à Dario Kordić ne semble pas disproportionnée, si l'on passe en revue les affaires qui, au Tribunal international, ont été jugées en appel ou qui n'ont pas donné lieu à un recours. La Chambre d'appel rappelle que dans l'Arrêt *Jelisić* elle avait estimé

qu'une peine ne devrait être ni arbitraire ni excessive, et qu'en principe, elle peut être considérée comme telle si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions. Si elle s'en écarte, la Chambre d'appel peut en déduire qu'il n'a pas été fait application des critères normaux d'appréciation pour fixer la peine ainsi que l'exigent le Statut et le Règlement<sup>1475</sup>.

1065. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation en prononçant une peine de 25 ans d'emprisonnement. L'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait infligé à Dario Kordić une peine qui ne rendait pas compte de la gravité de ses agissements. Ainsi n'a-t-elle pas établi que cette peine était manifestement insuffisante.

---

<sup>1474</sup> Cf., par exemple, cette affirmation de Dario Kordić : « Dans son jugement, la Chambre de première instance [...] a sollicité les faits pour pouvoir échafauder une théorie de la culpabilité sur la base de l'article 7 1) du Statut, concernant Dario Kordić en se fondant essentiellement sur des quasi spéculations du BRITBAT et des témoins de l'ECMM ainsi que sur le témoignage de seconde main non corroboré d'un meurtrier, convaincu de mensonge », Mémoire en réponse de Kordić, p. 40.

<sup>1475</sup> Arrêt *Jelisić*, par. 96.

c) Conclusion

1066. Le quatrième moyen d'appel de l'Accusation est rejeté.

3. La peine qui convient pour Kordić

1067. La Chambre d'appel a accepté partiellement certains moyens d'appel – pour certains lieux seulement, mais jamais pour un chef tout entier – et elle a rejeté le quatrième moyen d'appel de l'Accusation. Elle considère toutefois que l'acceptation partielle de moyens d'appel ne justifie pas une révision de la peine prononcée à l'encontre de Dario Kordić. La vision d'ensemble de ses agissements n'a pas changé au point de justifier une intervention de la Chambre d'appel. Le fait que celle-ci ait tenu compte de ce que les conclusions de la Chambre de première instance sur la détention de civils musulmans de Bosnie à Novi Travnik en juin 1993 et à Kreševo entre juillet et septembre 1993 (dont l'Acte d'accusation ne faisait pas mention) auraient pu avoir une incidence sur la peine prononcée en première instance n'y change rien<sup>1476</sup>.

**D. Mario Čerkez**

1. Cinquième moyen d'appel de Mario Čerkez et de l'Accusation

1068. La Chambre de première instance a déclaré Mario Čerkez coupable de 15 des chefs d'accusation retenus contre lui et a prononcé une peine unique de 15 ans d'emprisonnement.

1069. La Chambre de première instance a déclaré Mario Čerkez coupable en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 du Statut des chefs de persécutions (chef 2), d'attaques illicites de civils (chef 5), d'attaques illicites d'objectifs civils (chef 6), d'assassinats (chef 14), d'homicides intentionnels (chef 15), d'actes inhumains (chef 17), de prise de civils en otages (chef 33), de traitements inhumains (chef 35), de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires (chef 41), de pillage de biens publics ou privés (chef 42), et de destruction ou endommagement délibéré d'institutions consacrées à la religion ou à l'éducation (chef 44).

1070. La Chambre d'appel a infirmé en grande partie les conclusions de la Chambre de première instance et accueilli plusieurs des moyens d'appel de Mario Čerkez, annulant la plupart des déclarations de culpabilité. Cependant la Chambre d'appel l'a déclaré coupable en

---

<sup>1476</sup> Voir chapitre VIII.

application de l'article 7 1) du Statut des chefs de persécutions (chef 1), d'emprisonnements (chef 29) et de détentions illégales de civils (chef 30) pour les faits qui se sont produits au cinéma de Vitez et dans les locaux du SDK.

1071. Par conséquent, nul n'est besoin pour la Chambre d'appel d'examiner les arguments présentés par les parties en faveur d'une révision à la hausse (l'Accusation) ou à la baisse (Mario Čerkez) de la peine, non plus que la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en prononçant celle-ci : elle fixera elle-même la peine qui convient pour les déclarations de culpabilité qui subsistent.

## 2. La peine qui convient pour Mario Čerkez

1072. La Chambre d'appel est appelée à prononcer une peine *de novo*<sup>1477</sup>. Au lieu d'infirmier la sentence rendue en première instance, elle va lui substituer la sienne, en se fondant sur ses propres conclusions, ce qu'elle peut faire sans renvoyer l'affaire devant une chambre de première instance<sup>1478</sup>.

### a) Applicabilité des finalités de la peine

1073. En matière de peine, les dispositions applicables sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement. La Chambre d'appel a toujours considéré qu'en condamnant une personne, il fallait prendre en compte les finalités suivantes de la peine : i) la dissuasion spéciale et générale appliquée aux accusés et, en particulier, aux supérieurs hiérarchiques qui se trouveraient à l'avenir dans des situations similaires ; ii) la prévention active individuelle et générale visant à sensibiliser les accusés, les victimes, leurs familles, les témoins et l'opinion publique aux problèmes de droit afin de les rassurer quant au respect de l'ordre juridique ; iii) la rétribution ; iv) la réprobation sociale et la stigmatisation par la communauté internationale ; et v) l'amendement<sup>1479</sup>.

---

<sup>1477</sup> Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 726 [donnant plus de références].

<sup>1478</sup> *Ibidem*.

<sup>1479</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 678 [donnant plus de références].

1074. S'agissant de la rétribution et de la dissuasion, la Chambre d'appel a déclaré dans l'Arrêt *Čelebići* :

La Chambre d'appel, et les Chambres de première instance du Tribunal et du TPIR, ont toujours souligné [...] que deux des principaux objectifs de la sanction de ces crimes étaient la dissuasion et [la rétribution]<sup>1480</sup>.

i) Rétribution

1075. Il est important de rappeler que l'on ne devrait pas se méprendre sur cette notion, il ne s'agit pas là d'assouvir un désir de vengeance<sup>1481</sup>. La rétribution doit être comprise comme

la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine appropriée, reflétant adéquatement la culpabilité [...] du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le contrevenant, du préjudice qu'il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, [la rétribution] intègre un principe de modération ; en effet, [la rétribution] exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus<sup>1482</sup>.

Par conséquent, la rétribution doit être comprise dans son sens plus moderne de « juste dû », comme l'affirmait déjà le Jugement rendu dans l'affaire *Erdemović* :

La Chambre [de première instance] retient également la rétribution, ou le « juste dû », comme motif légitime du prononcé de la sentence pour crimes contre l'humanité, le châtement devant être proportionnel à la gravité du crime et à la culpabilité [...] du condamné<sup>1483</sup>.

ii) Dissuasion

1076. La dissuasion tant spéciale que générale est une finalité importante de la peine.

1077. La dissuasion spéciale devrait avoir pour effet de décourager un accusé au travers de la peine de récidiver une fois qu'il aura purgé celle-ci et qu'il aura été libéré.

1078. La dissuasion générale devrait, quant à elle, avoir pour effet de dissuader d'autres auteurs potentiels de commettre le même crime ou des crimes similaires. Dans le cadre de la répression de crimes internationaux, la dissuasion s'analyse comme une tentative d'insérer ou de réinsérer les personnes qui pensent être au-dessus du droit international pénal. Ces personnes doivent être averties qu'elles sont tenues de respecter les normes fondamentales du

---

<sup>1480</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 806 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>1481</sup> Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

<sup>1482</sup> *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500 (Cour suprême du Canada), par. 80 [souligné dans l'original].

<sup>1483</sup> Jugement *Erdemović* de 1996 portant condamnation, par. 65.

droit international substantiel à peine de s'exposer non seulement à des poursuites mais aussi à des sanctions de la part des tribunaux internationaux. Dans le droit pénal contemporain, la dissuasion générale se définit plus exactement comme une dissuasion tendue vers une réinsertion des criminels en puissance dans la société planétaire.

Il est toutefois important de souligner qu'il ne faut pas accorder à la dissuasion un « poids excessif » lorsque l'on fixe la peine<sup>1484</sup>.

### iii) Amendement

1079. Le but de l'amendement est de réinsérer le criminel dans la société. La Chambre d'appel rappelle la conclusion qu'elle a tirée dans l'Arrêt *Čelebići* :

Bien que tant les systèmes juridiques internes que certains instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme prévoient que [l'amendement] devrait être l'une des préoccupations principales du juge de la peine, [il] ne saurait jouer un rôle prédominant dans le processus décisionnel d'une Chambre de première instance du Tribunal<sup>1485</sup>.

Vu la gravité de nombre des crimes relevant de la compétence du Tribunal, le poids de ces considérations peut être limité dans certaines affaires<sup>1486</sup>, ce qui va dans le sens de la jurisprudence constante du Tribunal international, lequel a toujours considéré que la gravité du crime est l'élément le plus important à prendre en compte dans la sentence. À donner trop d'importance à l'amendement, on risque de contrevenir au principe de proportionnalité et de rendre vaine la poursuite des autres finalités de la peine.

### iv) Prévention active individuelle et générale

1080. L'une des finalités principales des peines prononcées par le Tribunal international est de faire clairement comprendre que nul ne peut impunément contrevenir à l'ordre juridique international. Cette finalité est liée à la fonction pédagogique de la peine, l'idée étant de faire passer le message que les règles du droit international humanitaire doivent être respectées en

---

<sup>1484</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 801.

<sup>1485</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 806 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à l'article 10 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Observation générale n° 21(44). U.N. GAOR, Comité des droits de l'homme, 47 sess., par. 10, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.3 (1992) ; Article 5 6) de la Convention américaine des droits de l'homme.

<sup>1486</sup> Cf. Jugement *Blaškić*, par. 782.

toutes circonstances. Ainsi, la peine tend à une intériorisation dans la conscience collective de ces règles et des normes morales sur lesquelles elles reposent<sup>1487</sup>.

1081. La réprobation ou la stigmatisation qui s'attachent à la peine sont étroitement liées à cette finalité qu'est la prévention active. Il en va de même de la volonté de mettre un terme à l'impunité en cas de violations graves du droit international humanitaire. Comme l'a déclaré la Chambre de première instance dans le Jugement *Kupreškić*,

un autre objectif important de la peine est de montrer aux populations d'ex-Yougoslavie et du monde entier que ces crimes ne restent pas impunis. Il s'agit par là de renforcer la volonté de tous les intéressés, de ne pas permettre de violations du droit international humanitaire et de favoriser la confiance et le respect envers le système de justice [...] internationale qui se met en place<sup>1488</sup>.

Ainsi, la stigmatisation du comportement criminel et la fin de l'impunité servent le même but que la prévention active générale : rassurer le public quant à la défense de l'ordre juridique et le dissuader d'y contrevenir.

1082. Cette finalité de la peine qu'est la prévention active semble extrêmement importante pour un tribunal pénal international, en particulier parce que ce n'est que depuis assez peu de temps que les violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme sont sanctionnées par des instances internationales. L'histoire des conflits montre malheureusement que jusqu'à aujourd'hui nombre d'auteurs de crimes croient que les violations de normes internationales contraignantes sont légitimes parce qu'ils combattent pour une « juste cause ». Ce sont eux qui doivent comprendre que le droit international s'applique à tous, et en particulier en temps de guerre. Ainsi les peines prononcées par le Tribunal international doivent montrer que le vieux principe romain *inter arma silent leges* (les lois se taisent quand les armes parlent)<sup>1489</sup> ne s'applique pas aux crimes ressortissant à la compétence du Tribunal international.

---

<sup>1487</sup> « La réprobation publique et le prononcé d'une sanction sont, selon cette théorie, un moyen utile et nécessaire de montrer que la norme est toujours valable et de prévenir toute reproduction par d'autres du comportement criminel sanctionné [note du Service de traduction : notre traduction] », Thomas Weigend, *Sentencing and Punishment in Germany*, in Tonry and Frase (sous la dir. de), *Sentencing and Sanctions in Western Countries* (Oxford, Oxford University Press), p. 209.

<sup>1488</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 848.

<sup>1489</sup> Pour la traduction, Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re) 248 [2004] 2 R.C.S. (Cour suprême du Canada).

1083. Toutes les finalités de la peine qui viennent d'être rappelées dessinent un cadre général à l'intérieur duquel il faut fixer une peine proportionnée en prenant en compte les éléments énumérés à l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement.

b) Article 24 du Statut et article 101 du Règlement

1084. Pour fixer la peine, il faut prendre notamment en compte : i) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ; ii) la gravité des infractions ou le comportement criminel dans son ensemble ; iii) la situation personnelle de l'accusé, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes ; iv) le temps passé en détention dans l'attente du transfert au Tribunal, du procès en première instance ou du procès en appel, lequel doit être décompté de la peine<sup>1490</sup>.

c) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

1085. La Chambre d'appel et les chambres de première instance n'ont eu de cesse de rappeler que si le Tribunal international doit prendre en compte la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie, il n'est pas lié par elle<sup>1491</sup>. Dans le Jugement *Kunarac*, la Chambre de première instance avait considéré, comme l'a récemment rappelé l'Arrêt *Blaškić*<sup>1492</sup>, que

[b]ien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par cette pratique, elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions que ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie<sup>1493</sup>.

La Chambre d'appel ne voit aucune raison de déroger à cette jurisprudence.

1086. La Chambre d'appel fait observer que les articles 141 à 156 du chapitre XVI du code pénal de la RSFY de 1976 et 1977 traitaient du droit pénal général et de certaines infractions particulières, telles que le génocide et les crimes de guerre commis contre la population civile.

---

<sup>1490</sup> Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 679.

<sup>1491</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 816 ; Arrêt *Kunarac*, par. 377 ; Arrêt *Jelisić*, par. 116 et 117.

<sup>1492</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 682 ; Arrêt *Krstić*, par. 260.

<sup>1493</sup> Jugement *Kunarac*, par. 829.

Ces crimes étaient passibles d'une peine d'emprisonnement allant de cinq ans à la peine capitale, à laquelle pouvait se substituer une peine de vingt ans d'emprisonnement ainsi qu'il était prévu à l'article 38 2) du code pénal de la RSFY<sup>1494</sup>.

d) Observations de la Chambre d'appel sur la peine

1087. La culpabilité individuelle de chaque accusé délimite la fourchette de la peine. D'autres finalités et fonctions d'une peine ne peuvent faire varier la peine que dans les limites de la fourchette fixées par la culpabilité individuelle.

1088. Le débat sur les éléments à prendre en compte dans la sentence a permis de dégager les circonstances aggravantes suivantes, établies au-delà de tout doute raisonnable : i) l'accusé était un officier du HVO de rang intermédiaire et ii) figuraient au nombre des victimes des infractions, des jeunes, des personnes âgées et des femmes.

1089. La Chambre d'appel fait observer que les persécutions constituent le crime le plus grave dont Mario Čerkez est déclaré coupable et rappelle dans ce contexte que lorsqu'une circonstance aggravante est également un élément constitutif du crime, comme l'intention discriminatoire pour les persécutions, elle ne peut être retenue comme telle.

1090. Les circonstances atténuantes suivantes ont été prouvées sur la base de l'hypothèse la plus probable : i) le fait que l'accusé se soit livré de son plein gré au Tribunal international ; ii) le fait qu'il avait un casier judiciaire vierge et iii) sa situation personnelle et familiale<sup>1495</sup>. Contrairement à ce qu'indique l'Acte d'accusation, sa responsabilité pénale est limitée dans le temps (14 jours environ).

1091. La Chambre d'appel a pris tout particulièrement en compte sa conduite exceptionnellement bonne durant sa détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, comme l'a indiqué Tim McFadden, commandant du Quartier pénitentiaire, dans sa lettre, le 18 mai 2004<sup>1496</sup>. On peut notamment lire dans cette lettre que Mario Čerkez « a réussi à rester en contact avec sa famille et il joue un rôle bénéfique dans la vie de celle-ci en suivant les

---

<sup>1494</sup> Cf. l'ensemble du Rapport Sieber, vol. 1, p. 29 à 35.

<sup>1495</sup> Cf. *Mario Čerkez's Submission of Facts Regarding Matters of Sentencing*, 4 mai 2004, sous la forme sous laquelle il a été admis le 19 mai 2004 ; procès en appel, CRA, p. 573 et 574.

<sup>1496</sup> Pièce DAC 5.

vicissitudes et en participant aux décisions familiales importantes ». La Chambre d'appel conclut que cette lettre montre que Mario Čerkez a de bonnes chances de réinsertion.

### 3. Conclusion

1092. Par ces motifs, la Chambre d'appel condamne Mario Čerkez à 6 ans d'emprisonnement.

## X. DISPOSITIF

Par ces motifs,

### **LA CHAMBRE D'APPEL**

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et de l'article 117 du Règlement,

**VU** les écritures respectives des parties et leurs exposés aux audiences des 17, 18 et 19 mai 2004,

**SIÉGEANT** en audience publique,

### **S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR L'ACCUSATION :**

**NOTE** que le premier moyen d'appel est sans objet, puisqu'il a été retiré,

**REJETTE** les quatre autres moyens d'appel de l'Accusation,

### **S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR DARIO KORDIĆ :**

**REJETTE** les premier, deuxième, cinquième et sixième moyens d'appel ;

**ACCUEILLE** le moyen d'appel soulevé par Dario Kordić concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Novi Travnik en octobre 1992, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 38 et 39,

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Busovača en janvier 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 10 et 12, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), d'attaques illicites de civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 3), d'attaques illicites d'objectifs civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), d'assassinats, un crime contre l'humanité (chef 7), d'homicides intentionnels, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 8), de destructions sans motif non justifiées par des nécessités

militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38) et de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 39),

**ACCUEILLE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Vitez et à Stari Vitez en avril 1993, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 3, 4, 7, 8, 10, 12, 38, 39 et 43 (Stari Vitez),

**ACCUEILLE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis au centre vétérinaire et au club d'échecs de Vitez, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 21 et 22,

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Večeriska/Donja Večeriska en avril 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 3, 7, 8, 10, 12 et 39, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), d'attaques illicites d'objectifs civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4) et de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38),

**REJETTE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Ahmići en avril 1993, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), d'attaques illicites de civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 3), d'attaques illicites d'objectifs civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), d'assassinats, un crime contre l'humanité (chef 7), d'homicides intentionnels, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 8), d'actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 10), de traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 17), de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38), de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 39) et de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 43),

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Nadioci et Pirići en avril 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 4, 10, 12 et 38, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), d'attaques illicites de civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 3), d'assassinats, un crime contre l'humanité (chef 7) et d'homicides intentionnels, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 8),

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Šantići en avril 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 10 et 12, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), d'attaques illicites de civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 3), d'attaques illicites d'objectifs civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), d'assassinats, un crime contre l'humanité (chef 7), d'homicides intentionnels, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 8) et de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38),

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Rotilj d'avril à septembre 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 4 et 38, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), d'attaques illicites de civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 3), d'assassinats, un crime contre l'humanité (chef 7), d'homicides intentionnels, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 8), d'actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 10), de traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 12), de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 39), d'emprisonnements, un crime contre l'humanité (chef 21) et de détentions illégales de civils, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 22),

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Han Ploča-Grahovci en juin 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs 10 et 12, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), d'assassinats, un crime contre l'humanité (chef 7), d'homicides intentionnels, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 8), de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38), de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 39) et de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 43),

**REJETTE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Tulica en juin 1993, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), d'assassinats, un crime contre l'humanité (chef 7), d'homicides intentionnels, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 8), d'actes inhumains, un crime contre l'humanité (chef 10), de traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 12), de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38) et de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 39),

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis dans la ville de Kiseljak en avril 1993, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38) et de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 39),

**REJETTE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis dans le bâtiment de la municipalité de Kiseljak (en juin 1993), à la caserne de Kiseljak (d'avril à juin 1993), à Kaonik (de janvier à mai 1993), au cinéma de Vitez (en avril 1993), dans les locaux du SDK (en avril 1993) et à l'école primaire de Dubravica (en avril 1993), et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), d'emprisonnements, un

crime contre l'humanité (chef 21) et de détentions illégales de civils, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 22),

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Svinjarevo en avril 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 39, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1) et de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38),

**REJETTE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Gomionica en avril 1993, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1), de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38) et de pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 39),

**REJETTE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Očehnići, Behrići, Gromiljak, Polje Višnjica, Višnjica et Gačice en avril 1993, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre l'humanité (chef 1) et de destructions sans motif non justifiées par des nécessités militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 38),

**ACCUEILLE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Merdani en janvier 1993, et **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 38,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Lončari en avril 1993, et **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour le chef 39, et

**ANNULE** toutes les autres déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour le chef 1,

**CONFIRME** la peine de 25 années d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive pour les besoins du procès étant à déduire de la durée totale de la peine, aux termes de l'article 101 C) du Règlement, et

**ORDONNE**, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'appelant reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine ;

**S'AGISSANT DES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR MARIO ČERKEZ :**

**REJETTE** les premier, troisième et cinquième moyens d'appel soulevés par Mario Čerkez,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel soulevé par Mario Čerkez concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Večeriska/Donja Večeriska et à Stari Vitez en avril 1993, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour les chefs 5, 6, 14, 15, 17, 19, 41, 42 et 44,

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis à Vitez en avril 1993, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour les chefs 5, 6, 14, 15, 17, 19, 33, 35, 41, 42 et 44,

**ACCUEILLE** le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis au club d'échecs et au centre vétérinaire de Vitez, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour les chefs 29, 30 et 31,

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis au cinéma de Vitez et dans le bâtiment du SDK, et **ANNULE** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut pour le chef 31,

**ACCUEILLE** partiellement le moyen d'appel concernant sa responsabilité pour les crimes commis au cinéma de Vitez et dans les locaux du SDK en avril 1993, **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les chefs 29 et 30, et **CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut pour les chefs de persécutions, un crime contre

l'humanité (chef 2), d'emprisonnements, un crime contre l'humanité (chef 29) et de détentions illégales de civils, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (chef 30),

**ANNULE** toutes les autres déclarations de culpabilité prononcées pour le chef 2 et toutes les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 7 3) du Statut,

**FIXE** une nouvelle peine de 6 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, aux termes de l'article 101 C) du Règlement, et enfin

**DIT**, aux termes de l'article 118 du Règlement, que l'arrêt prend effet immédiatement.

Fait le 17 décembre 2004

La Haye (Pays-Bas)

Le Président  
de la Chambre d'appel

                  /signé/                    
Wolfgang Schomburg

                  /signé/                    
Fausto Pocar

                  /signé/                    
Florence Ndepele Mwachande Mumba

                  /signé/                    
Mehmet Güney

                  /signé/                    
Inés Mónica Weinberg de Roca

Le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca joint une opinion individuelle.

Le Juge Wolfgang Schomburg et le Juge Mehmet Güney présentent conjointement une opinion dissidente relative au cumul des déclarations de culpabilité.

**[Sceau du Tribunal international]**

## XII. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE

### WEINBERG DE ROCA

1. J'approuve les conclusions de la Chambre d'appel et le dispositif de l'Arrêt. Toutefois, je souhaite expliquer en quoi je me sépare de la Chambre d'appel sur la question du critère et du mode d'examen en appel.

2. Dans la partie intitulée « Règles de droit régissant les procédures d'appel », la Chambre d'appel a repris à son compte le critère et le mode d'examen en appel définis dans l'Arrêt *Blaškić* avec lesquels j'étais en désaccord<sup>1497</sup>. Il apparaît néanmoins à la lecture de l'Arrêt que la Chambre d'appel ignore les limitations qu'impose cette approche. En l'occurrence, elle reconnaît qu'elle a dû « réexaminer une pléthore d'éléments de preuve afin de déterminer si tous les éléments constitutifs des crimes avaient ou non été établis au procès en première instance<sup>1498</sup> ». La Chambre d'appel l'a fait, bien qu'elle considère qu'il n'est pas dans ses fonctions d'examiner l'ensemble du dossier de première instance. Elle a examiné en détail le dossier de première instance, ce qui me permet de souscrire aux conclusions auxquelles elle est parvenue en l'espèce, nonobstant la préoccupation que me causent le critère et le mode d'examen exposés dans l'Arrêt.

#### 1. Critère d'examen

##### a) Erreurs de droit

3. Le critère d'examen des erreurs de droit exposé par la Chambre d'appel donne à penser que chaque fois que la Chambre d'appel corrige une erreur de droit, elle doit appliquer ce critère aux éléments de preuve versés au dossier de première instance afin de « déterminer si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par la Défense avant de la confirmer en appel<sup>1499</sup> ». Cette approche n'accorde aucun crédit aux conclusions de la Chambre de première instance. Selon moi, lorsqu'elle applique un critère juridique corrigé, la Chambre d'appel devrait tout d'abord tenir

---

<sup>1497</sup> Arrêt, par. 13 à 24 ; Arrêt *Blaškić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Weinberg de Roca.

<sup>1498</sup> Arrêt, par. 387.

<sup>1499</sup> Arrêt, par. 17.

compte des conclusions de la chambre de première instance puisque dans de nombreux cas celle-ci aura procédé aux constatations nécessaires pour y satisfaire. La Chambre d'appel ne devrait déterminer à l'aide du critère corrigé si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'appelant que si la Chambre de première instance n'a pas fait suffisamment de constatations pour parvenir à cette conviction. En examinant le dossier, la Chambre d'appel devrait aussi s'en remettre dans la mesure du possible aux conclusions tirées par la Chambre de première instance quant aux questions connexes telles que la crédibilité des témoins et la fiabilité des éléments de preuve.

b) Erreurs de fait

4. Je conviens avec la Chambre d'appel que le critère d'examen applicable aux erreurs de fait est celui dit du « caractère raisonnable », lequel exige de la Chambre d'appel qu'elle se demande si un juge du fait aurait raisonnablement pu conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable<sup>1500</sup>. Lorsque aucun élément de preuve supplémentaire n'a été admis en appel, je ne suis pas en désaccord avec la Chambre d'appel.

2. Mode d'examen

5. La Chambre d'appel considère qu'« [u]ne Chambre d'appel ne connaît que le jugement attaqué et les documents déposés par les parties, qui tous deux comportent des références au dossier de première instance<sup>1501</sup> ». Même si l'article 109 du Règlement prévoit explicitement que le dossier en appel est constitué du dossier de première instance, la Chambre d'appel explique que cet article ne l'oblige pas à examiner d'office l'ensemble du dossier de première instance. Au contraire, la Chambre d'appel considère que, ce faisant, elle outrepasserait ses pouvoirs<sup>1502</sup>.

6. Cette approche et l'explication qui en est donnée tranchent sur la jurisprudence constante de ce Tribunal. Comme la Chambre d'appel l'a précédemment expliqué dans un certain nombre d'affaires, « [l]e fait que la Chambre de première instance n'ait pas mentionné

---

<sup>1500</sup> Arrêt, par. 18 à 20.

<sup>1501</sup> Arrêt, note de bas de page 12.

<sup>1502</sup> *Ibidem*.

une circonstance précise dans sa décision écrite ne démontre pas en lui-même qu'elle n'en a pas tenu compte<sup>1503</sup> ». En outre, en l'espèce, la Chambre de première instance a précisé qu'elle avait examiné *tous* les éléments de preuve et non pas seulement ceux qui sont mentionnés dans le jugement ou auxquels celui-ci renvoie. Elle explique que

[d]ans son analyse, la Chambre de première instance n'abordera que les moyens de preuve véritablement nécessaires aux fins du présent Jugement. Elle se concentrera donc sur les éléments essentiels et résumera brièvement la plupart des éléments secondaires ou s'abstiendra de les mentionner. La Chambre de première instance estime qu'un trop grand nombre de détails ont été présentés en l'espèce. Si un fait n'est pas retenu dans le Jugement, cela ne signifie pas que ce fait n'ait pas été pris en compte. Tous les éléments de preuve ont été examinés, et leur poids dûment évalué. Il n'en reste pas moins que seuls les éléments pertinents sont inclus dans le présent Jugement<sup>1504</sup>.

7. En adoptant cette méthode, la Chambre d'appel s'est méprise sur le rôle des parties dans un système accusatoire. Ce type de système n'exige pas, contrairement à ce qu'a laissé entendre la Chambre d'appel, que les juges d'appel ne considèrent que les éléments du dossier mis en avant par les parties en appel. Au contraire, il est bien établi dans les systèmes accusatoires que la cour d'appel peut confirmer un jugement de première instance pour

---

<sup>1503</sup> Décision *Milošević* concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, par. 7 ; Arrêt *Čelebići*, par. 481 : « La Chambre de première instance n'a pas mentionné le témoignage d'Assa'ad Harraz dans le Jugement quand elle a formulé ses conclusions sur la question, mais rien n'indique qu'elle n'a pas soupesé tous les témoignages qu'elle a entendus. Une chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à des conclusions particulières. » Arrêt *Kupreškić*, par. 458 : « [L]e fait que, dans le Jugement, la Chambre n'ait pas passé en revue toutes les circonstances invoquées et examinées, ne signifie pas nécessairement qu'elle les ait ignorées ou qu'elle ne les ait pas appréciées. » Arrêt *Musema*, par. 19 : « La Chambre d'appel du TPIY a en outre déclaré que, quand bien même les preuves produites aient pu ne pas avoir été évoquées par une chambre de première instance en se fondant sur les circonstances particulières d'une affaire donnée, l'on pourrait néanmoins raisonnablement supposer que ladite chambre en a tenu compte. »

<sup>1504</sup> Jugement, par. 20.

tout motif corroboré par le dossier<sup>1505</sup>. Ce faisant, la juridiction d'appel se fonde simplement sur le dossier de première instance dont elle est présumée avoir pris connaissance. L'appréciation portée sur un jugement ne saurait dépendre des seules qualités polémiques des parties ni des seuls éléments de preuve qu'elles invoquent. La méthodologie proposée par la Chambre d'appel aboutirait à une situation intenable où cette dernière pourrait annuler une constatation faite à bon droit par la Chambre de première instance simplement parce que la partie adverse n'a pas cité les éléments de preuve au dossier qui l'étayent.

8. Si l'examen en appel devait se limiter aux éléments invoqués par les parties ou cités dans le jugement, le juge ne serait plus guère en mesure d'apprécier le caractère raisonnable de la constatation. Au lieu d'éviter un procès *de novo*, comme le donne à entendre la Chambre d'appel, cette approche ouvre en fait la voie à un nouveau procès fondé sur une partie du dossier, aux contours définis par les parties. Un tel procès ne permet pas à la Chambre d'appel de déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion attaquée en se fondant sur les éléments de preuve produits puisque elle-même n'en voit qu'une partie.

---

<sup>1505</sup> *R. c. Molodowic* [2000] 1 R.C.S. p. 420 (Cour suprême du Canada), par. 1 : « En se livrant à l'exercice prescrit par le sous-al. 686(1a)(i) du Code criminel, le tribunal d'examen doit réexaminer la preuve en profondeur et mettre à profit toute son expérience pour déterminer si, compte tenu de l'ensemble de la preuve, le verdict était raisonnable. [1987] 2 R.C.S. *R. c. Yebes* 168 (Cour suprême du Canada), par. 25 : « La fonction de la Cour d'appel, aux termes du sous-al. 613(1a)(i) du Code criminel, dépasse la simple conclusion qu'il y a des éléments de preuve à l'appui d'une déclaration de culpabilité. La Cour doit déterminer d'après l'ensemble de la preuve si le verdict est l'un de ceux qu'un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre. Bien que la Cour d'appel ne doive pas simplement substituer son opinion à celle du jury, afin d'appliquer le critère elle doit réexaminer l'effet de la preuve et aussi dans une certaine mesure la réévaluer. [2002] 1 R.C.S. *R. c. Sheppard* 869 (Cour suprême du Canada), par. 22 : « Rares sont ceux qui prétendraient que le défaut de s'acquitter de cette fonction jurisprudentielle donne nécessairement ouverture à une intervention en appel. On ordonne la tenue d'un nouveau procès dans les cas où il peut s'avérer nécessaire de corriger l'issue d'une affaire donnée. De piètres motifs peuvent coïncider avec un résultat juste » ; par. 28 (où il est conclu que le mandat de la cour d'appel consiste à vérifier la justesse de la décision rendue en première instance et qu'un élément du critère fonctionnel permettant de mesurer que les motifs donnés par le juge du procès soient suffisants à cette fin comprend le fait que le dossier permet d'expliquer de manière satisfaisante la décision du juge de première instance) ; voir aussi *Lee v. Kemna*, 534 US 362, 391 (Cour suprême des États-Unis d'Amérique) (Juges Kennedy, Scalia et Thomas J.J. en désaccord sur d'autres points) : « Il est bien établi qu'une juridiction d'appel peut confirmer un jugement en première instance pour tout motif corroboré par le dossier. » *Hernandez v. Starbuck*, 69 F.3d 1089 (Cour d'appel du 10<sup>e</sup> circuit), 1093 et 1094 (reconnaissant que la cour d'appel est libre de confirmer la décision d'une juridiction de district pour tout motif suffisamment confirmé par le dossier pour permettre de présenter des conclusions en droit, même des motifs sur lesquels celle-ci ne s'est pas fondée. Ce pouvoir étendu de confirmation va au-delà des arguments soulevés par l'intimé ; il comprend tout moyen pour lequel le dossier permet des conclusions. Une fois que l'appelant a soulevé comme moyen que la juridiction de district a fait erreur, nous avons le devoir d'évaluer le bien-fondé des allégations de l'appelant. Ce devoir est issu de notre rapport à la juridiction de district et nous ne saurions le négliger simplement parce que l'intimé n'est pas en mesure de défendre comme il se doit la décision de la cour de district, sans quoi nous ouvririons la porte à une jurisprudence perverse qui permettrait d'annuler des décisions prises de manière appropriée par les juridictions de district [références non reproduites]).



### **XIII. OPINION DISSIDENTE PRESENTEE CONJOINTEMENT PAR LES JUGES SCHOMBURG ET GÜNEY RELATIVEMENT AU CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE**

1. Nous souscrivons de manière générale à la décision prise par la Chambre d'appel sur la peine, mais nous ne pouvons suivre la majorité lorsqu'elle estime qu'une déclaration de culpabilité prononcée pour persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, peut se cumuler avec une autre, fondée sur ce même article. Nous estimons que les Arrêts *Krnjelac*, *Vasiljević* et *Krstić*, qui excluaient le cumul de deux déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 5, l'une, pour persécutions et l'autre, pour un autre crime contre l'humanité, se fondaient sur une interprétation correcte du critère dégagé dans l'Arrêt *Čelebići*. Nous ne voyons donc aucune raison impérieuse<sup>1507</sup> de déroger à cette jurisprudence<sup>1508</sup>.

2. Comme l'indique l'Arrêt *Čelebići* même, la prudence est de rigueur car le cumul de déclarations de culpabilité risque de porter atteinte aux droits de l'accusé<sup>1509</sup>. Cependant, il est à noter que « [l]es déclarations de culpabilité multiples permettent en revanche de rendre pleinement compte de la culpabilité d'un accusé ou de broser un tableau complet de son comportement criminel<sup>1510</sup> », et en particulier de décrire avec une précision méticuleuse les atteintes portées aux valeurs juridiques protégées à l'origine des déclarations de culpabilité. Pour que le dispositif rende pleinement compte de la culpabilité d'une personne, il faut indiquer expressément les faits qui servent de fondement au crime de persécutions<sup>1511</sup>.

3. Le cumul de déclarations de culpabilité n'est permis que lorsque le même comportement viole clairement deux dispositions distinctes du Statut, dont chacune exige la preuve d'un élément supplémentaire que ne requiert pas l'autre<sup>1512</sup>. La question de savoir si un

---

<sup>1507</sup> Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 107.

<sup>1508</sup> Cette jurisprudence a aussi été suivie récemment par les Chambres de première instance dans les affaires *Naletilić, Stakić, Simić* et *Brđanin*.

<sup>1509</sup> Cf. Arrêt *Kunarac*, par. 169, renvoyant à l'affaire *Rutledge v. United States*, 517 U.S. 292, 116 S. Ct. 1241, 1248 (1996).

<sup>1510</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 169. [Notes de bas de page non reproduites.]

<sup>1511</sup> Cf. Arrêt *Vasiljević*, Dispositif : « persécutions, un crime contre l'humanité, pour assassinat et actes inhumains » ; cf. aussi Arrêt *Krnjelac*, Dispositif : « [...] (persécution en tant que crime contre l'humanité) à raison des travaux forcés imposés aux détenus non Serbes. »

<sup>1512</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 173.

comportement viole deux dispositions statutaires distinctes soulève un point de droit<sup>1513</sup>. Tout en approuvant le critère *Čelebići*, nous tenons à faire observer que, dans cette affaire, il n'était pas fait appel du cumul de déclarations de culpabilité prononcées sur la base de différents paragraphes de l'article 5 du Statut.

4. La notion d'« élément nettement distinct » est au cœur du critère défini dans l'affaire *Čelebići*. Par conséquent, il faut déterminer dans l'abstrait si l'assassinat constitutif d'un crime contre l'humanité exige la présence d'un « élément nettement distinct » par rapport aux persécutions.

5. L'élément matériel de l'assassinat s'analyse comme le fait de donner la mort à une personne au mépris de la loi. L'élément matériel des persécutions se définit en particulier par le déni ou la violation d'un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel<sup>1514</sup>. Prises à la lettre, ces deux définitions semblent au premier abord distinctes l'une de l'autre. Toutefois, si l'on applique le critère *Čelebići*, la question qui se pose est de savoir si elles sont *nettement* distinctes. Par conséquent, il faut déterminer dans un premier temps si l'assassinat et les persécutions exigent « la preuve d'un élément supplémentaire que ne requiert pas l'autre ». Tandis que l'élément moral des persécutions exige la preuve d'un fait que ne requiert pas l'assassinat (l'intention discriminatoire), l'assassinat, quant à lui, ne comprend aucun élément nettement distinct que ne comporteraient pas les persécutions : l'assassinat est le déni du droit fondamental à la vie<sup>1515</sup>.

6. Considérées sous un autre angle : les persécutions doivent être perçues comme une coquille vide : elles constituent une catégorie résiduelle destinée à rassembler tous les actes sous-jacents de persécution possibles. Ainsi une juridiction pénale ne peut s'en tenir au libellé de la définition et déclarer coupable l'accusé pour avoir dénié à ses victimes un droit fondamental, car cela serait par trop vague. La question est dès lors de savoir quel droit fondamental a été dénié à la victime. En l'espèce, la réponse est le droit fondamental à la vie. Ce n'est qu'en incorporant cet élément dans la coquille vide que constituent les persécutions que l'on a des persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité.

---

<sup>1513</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 174.

<sup>1514</sup> Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 185.

<sup>1515</sup> De même, l'intention homicide n'est pas nettement distincte de l'intention de dénier à une personne son droit fondamental à la vie, le déni étant considéré comme un acte de persécution.

7. Enfin, cela correspond également au dernier élément du critère *Čelebići*, à savoir : « [u]n élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres<sup>1516</sup> ». Il est également nécessaire de faire la preuve d'un assassinat pour établir le déni du droit fondamental à la vie.

8. Cette approche garantit que des déclarations de culpabilité cumulatives ne pourront être prononcées à l'encontre de l'Accusé que lorsque deux crimes ou plus attentent à plusieurs valeurs juridiques distinctes protégées par le Statut, ce qui constitue l'élément distinct requis et la justification d'un cumul de déclarations de culpabilité.

9. C'est pour ces motifs que depuis les arrêts *Kunarac*<sup>1517</sup> et *Krnojelac*<sup>1518</sup> la Chambre d'appel interdisait de prononcer des déclarations de culpabilité sur la base de différents paragraphes de l'article 5 du Statut dans les affaires où les crimes ne comportaient pas d'élément nettement distinct.

10. Quant à la question du cumul de déclarations de culpabilité pour persécutions et assassinat, la Chambre d'appel a considéré dans l'Arrêt *Vasiljević* que

la Chambre de première instance a estimé que les persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut [...] exigent des éléments nettement distincts, à savoir un acte et une intention discriminatoires, et qu'elles sont *plus spécifiques* que l'assassinat, assimilable à un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 a) [...]. La Chambre d'appel déclare l'Appelant coupable de complicité [...] de persécutions, un crime sanctionné par l'article 5 h) du Statut, *pour* le meurtre des cinq hommes musulmans [...] <sup>1519</sup>.

Cela a été confirmé par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Krstić*

Lorsque l'accusation de persécutions est fondée sur des assassinats ou des actes inhumains et qu'elle est établie, l'Accusation n'a besoin de prouver aucun autre fait pour avoir l'assurance que l'accusé sera également déclaré coupable d'assassinats [...]. Prouver que l'accusé s'est livré à des persécutions, en commettant des assassinats [...], implique *nécessairement* de rapporter la preuve des assassinats ou des actes inhumains en se fondant sur l'article 5. Les persécutions englobent donc ces deux infractions<sup>1520</sup>.

11. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance a estimé que des déclarations de culpabilité prononcées sur la base de différents paragraphes de l'article 5 du Statut pour emprisonnement et persécutions – deux crimes contre l'humanité – ne pouvaient se

---

<sup>1516</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412.

<sup>1517</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 179 à 185.

<sup>1518</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 438, 503 et 534, confirmé dans l'Arrêt *Krnojelac* (voir par. 41 et Dispositif).

<sup>1519</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 146 et 147 [souligné dans l'original] et Dispositif.

cumuler et prenaient la forme de l'emprisonnement, celui-ci étant subsumé sous celles-là, ce que la Chambre d'appel a confirmé<sup>1521</sup>.

12. Dans la même affaire, la Chambre d'appel a considéré que « le crime de persécutions pour actes inhumains englobe le crime contre l'humanité d'actes inhumains, rendant ainsi impossibles des condamnations multiples sur la base des mêmes faits<sup>1522</sup> ».

13. Ce n'est pas sans de bonnes raisons – l'une d'elles étant de guider les chambres de première instance – que le critère *Aleksovski* fixe un seuil élevé pour déroger à la jurisprudence établie (et donc à une opinion apparemment partagée par la majorité des juges du Tribunal) :

Parmi les situations où, dans l'intérêt de la justice, des raisons impérieuses commandent de s'écarter d'une décision antérieure, citons l'exemple d'une décision prise sur la base d'un principe juridique erroné ou d'une décision rendue *per incuriam*, c'est-à-dire « tranchée à tort, généralement parce que le ou les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable<sup>1523</sup> ».

Comme la jurisprudence respecte le critère défini dans l'arrêt *Čelebići*, il n'existe aucune raison impérieuse de rompre avec elle en se fondant sur une interprétation du critère que nous jugeons erronée. La Chambre d'appel ne devrait pas opérer de revirements de jurisprudence d'une affaire à l'autre simplement au gré de majorités changeantes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 17 décembre 2004  
La Haye (Pays-Bas)

/signé/  
Juge Wolfgang Schomburg

/signé/  
Juge Mehmet Güney

<sup>1520</sup> Arrêt *Krstić*, par. 232 [souligné dans l'original].

<sup>1521</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 438, 503 et 534, confirmé dans l'Arrêt *Krnojelac* (voir par. 41 et Dispositif s'agissant des persécutions et d'emprisonnements constitutifs de crimes contre l'humanité).

<sup>1522</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 188 et Dispositif s'agissant d'actes inhumains et de persécutions.

<sup>1523</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 108.

**[Sceau du Tribunal international]**

### XIII. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

#### A. Le procès en première instance

1093. Avec quatre autres accusés, dont Tihomir Blaškić, Dario Kordić et Mario Čerkez ont fait l'objet d'un acte d'accusation commun, confirmé par le Juge McDonald le 10 novembre 1995<sup>1497</sup>. Des mandats d'arrêt ont été délivrés le même jour et adressés à la République de Croatie, à la Fédération de Bosnie-Herzégovine et à la République de Bosnie-Herzégovine<sup>1498</sup>.

1094. Suite à sa reddition volontaire en avril 1996, l'instance introduite contre Tihomir Blaškić a été disjointe de celles introduites contre Dario Kordić et Mario Čerkez. Ceux-ci ne se sont livrés de leur plein gré au Tribunal international que le 6 octobre 1997.

1095. Lors de leur comparution initiale le 8 octobre 1997, Dario Kordić et Mario Čerkez ont plaidé non coupables des accusations portées contre eux dans l'acte d'accusation initial. Celui-ci a été modifié en septembre 1998. Les accusés ont encore plaidé non coupables lors de leur nouvelle comparution le 14 octobre 1998. En novembre 1998, l'affaire a été renvoyée devant une Chambre de première instance composée des Juge May (Président), Bennouna et Robinson.

1096. Le procès s'est ouvert le 12 avril 1999 et a été clos le 15 décembre 2000. Le Jugement a été rendu le 26 février 2001<sup>1499</sup>.

1097. Deux cent quarante jours d'audience ont été consacrés à l'affaire, et 241 témoins ont été entendus : 122 ont déposé pour l'Accusation, 117 pour la Défense, et deux ont été cités par la Chambre. Le nombre des pièces produites s'élève à 4 665 : l'Accusation en a présenté 2 721, la Défense 1 643, et la Chambre une. Le compte rendu d'audience compte plus de 28 500 pages.

---

<sup>1497</sup> Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 107.

<sup>1498</sup> Mandats d'arrêt et ordres de transfert de Mario Čerkez envoyés à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à la République de Croatie et à la République de Bosnie-Herzégovine, 10 novembre 1995 ; mandats d'arrêt et ordres de transfert de Dario Kordić envoyés à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à la République de Croatie et à la République de Bosnie-Herzégovine, 10 novembre 1995.

<sup>1499</sup> Disponible en B/C/S le 14 juin 2001.

## **B. L'appel**

### **1. Actes d'appel**

1098. Dario Kordić et Mario Čerkez ont déposé chacun un acte d'appel le 12 mars 2001<sup>1500</sup>, et l'Accusation a déposé le sien le 13 mars 2001<sup>1501</sup>.

### **2. Affectation des juges**

1099. Le 4 mai 2001, le Président du Tribunal international a rendu une ordonnance portant nomination des juges suivants pour siéger en appel en l'espèce : les Juges Hunt, Vohrah, Nieto-Navia, Pocar et Liu<sup>1502</sup>. Le 9 mai 2001, le Juge Hunt, alors Président, s'est désigné Juge de la mise en état en appel<sup>1503</sup>.

1100. Le 18 décembre 2001, le Président du Tribunal international a rendu une ordonnance portant désignation des Juges Hunt, Güney, Gunawardana, Pocar et Meron comme juges d'appel<sup>1504</sup>.

1101. Le 18 juin 2003, le Président du Tribunal international a rendu une ordonnance affectant le Juge Weinberg de Roca à la présente espèce, la Chambre d'appel étant dès lors composée des Juges Meron, Pocar, Hunt, Güney et Weinberg de Roca<sup>1505</sup>.

1102. Le 6 août 2003, le Président du Tribunal international a rendu une ordonnance par laquelle il a nommé le Juge Schomburg pour remplacer le Juge Hunt en l'espèce<sup>1506</sup>. Le 10 septembre 2003, il a rendu une nouvelle ordonnance, nommant le Juge Mumba en remplacement du Juge Meron<sup>1507</sup>. Le 5 octobre 2003, le Juge Schomburg a été nommé

---

<sup>1500</sup> Acte d'appel déposé par l'accusé Mario Čerkez et Acte d'appel déposé par l'accusé Dario Kordić, tous deux le 12 mars 2001.

<sup>1501</sup> Acte d'appel de l'Accusation, 13 mars 2001.

<sup>1502</sup> Ordonnance du Président portant affectation de juges à la Chambre d'appel, 4 mai 2001 ; disponible en anglais le 11 mai 2001.

<sup>1503</sup> Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état en appel, 9 mai 2001.

<sup>1504</sup> Ordonnance du Président relative à la composition de la Chambre d'appel pour une affaire, 18 décembre 2001.

<sup>1505</sup> Ordonnance portant nomination d'un juge à une affaire portée devant la Chambre d'appel, 18 juin 2003.

<sup>1506</sup> Ordonnance du Président aux fins de remplacer un juge dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, 6 août 2003.

<sup>1507</sup> Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, signée le 9 septembre 2003, déposée le 10 septembre 2003.

Président de la Chambre. Le 6 octobre 2003, il a rendu une ordonnance par laquelle il s'est désigné Juge de la mise en état en appel<sup>1508</sup>.

### 3. Les Conseils

1103. L'Accusation était représentée, en particulier, par Upawansa Yapa, Norman Farrell et Helen Brady.

1104. L'Appelant Kordić était à l'origine représenté par Mitko Naumovski uniquement. Le 17 février 2003, la Chambre d'appel a accueilli la requête<sup>1509</sup> aux fins de nomination de Turner T. Smith Jr et Stephen M. Sayers comme coconseils<sup>1510</sup>.

1105. L'Appelant Čerkez était représenté par Božidar Kovačić et Goran Mikuličić.

### 4. Décision relative à la tenue d'un nouveau procès

1106. L'Accusation a fait valoir dans son Mémoire d'appel que la question devrait être renvoyée devant une Chambre de première instance<sup>1511</sup> pour l'examen d'éléments de preuve concernant la présence de la brigade Viteška à Ahmići lors de l'attaque du 16 avril 1993<sup>1512</sup>.

1107. Peu après le début du procès en appel, la Chambre d'appel avait décidé, à la majorité<sup>1513</sup>, de ne pas ordonner la tenue d'un nouveau procès. La Chambre d'appel dans sa composition actuelle a confirmé cette décision à la majorité. Il est à noter que les juges siégeant dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić* ont jugé qu'un nouveau procès ne se justifiait pas et qu'ils ont décidé de ne pas ordonner une nouvelle jonction des instances *Blaškić et Kordić et Čerkez*<sup>1514</sup>.

---

<sup>1508</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 6 octobre 2003.

<sup>1509</sup> *Motion for Leave to Have Turner T. Smith, Jr. and Stephen M. Sayers Appear, Pro Haec Vice, as Co-Counsel of Record for the Appellant and Respondent Dario Kordić*, 14 février 2003.

<sup>1510</sup> *Order*, 17 février 2003.

<sup>1511</sup> L'Accusation ne fait pas référence à la Chambre de première instance dans sa composition initiale

<sup>1512</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 6.1.

<sup>1513</sup> Alors composée différemment.

<sup>1514</sup> Affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, Décision relative à l'admissibilité d'éléments de preuve, 31 octobre 2003.

## 5. Dépôt des mémoires d'appel

1108. Le 9 août 2001<sup>1515</sup>, l'Accusation<sup>1516</sup>, Dario Kordić<sup>1517</sup> et Mario Čerkez<sup>1518</sup> ont déposé chacun leur mémoire d'appel. Le 13 août 2001, Mario Čerkez a déposé un Corrigendum à son Mémoire d'appel<sup>1519</sup>.

1109. Dario Kordić, Mario Čerkez et l'Accusation ont déposé leur mémoire en réponse respectivement les 10 septembre 2001<sup>1520</sup>, 13 septembre 2001<sup>1521</sup> et le 1<sup>er</sup> octobre 2001<sup>1522</sup>.

1110. L'Accusation a déposé son mémoire en réplique le 25 septembre 2001<sup>1523</sup>, Dario Kordić et Mario Čerkez ont déposé chacun le leur le 30 octobre 2001<sup>1524</sup>.

1111. Dario Kordić a présenté ses Moyens d'appel modifiés le 8 mars 2002<sup>1525</sup> et Mario Čerkez les siens le 11 mars 2002<sup>1526</sup>.

1112. Le 9 mai 2002, une décision a été rendue<sup>1527</sup> qui autorisait Dario Kordić à adjoindre le moyen 1-A à ses Moyens d'appel modifiés et, comme il avait retiré la partie du moyen 1-D contestée par l'Accusation, il a pu maintenir ce moyen pour le surplus<sup>1528</sup>.

---

<sup>1515</sup> Dans sa Décision relative aux requêtes aux fins de proroger le délai de dépôt des mémoires des appelants rendue le 11 mai 2001, le juge de la mise en état en appel a accordé à Mario Čerkez et Dario Kordić le délai supplémentaire qu'ils demandaient pour déposer leur mémoire d'appel. Il a rejeté la deuxième demande présentée en ce sens par Mario Čerkez et Dario Kordić dans la Décision relative aux deuxièmes requêtes aux fins de prorogation de délai de dépôt des mémoires des appelants rendue le 2 juillet 2001.

<sup>1516</sup> Mémoire d'appel de l'Accusation ; *Book of Authorities for the Prosecution's Appeal Brief*, datés tous deux du 9 août 2001.

<sup>1517</sup> Mémoire d'appel de Kordić (vol. 1, version publique et vol. 2, déposé sous scellés), 9 août 2001 ; le 15 août 2001, Dario Kordić a déposé une liste de références à l'appui de son Mémoire d'appel.

<sup>1518</sup> Mémoire d'appel de Čerkez, 9 août 2001 ; Corrigendum, 13 août 2001.

<sup>1519</sup> Corrigendum de l'Appelant Mario Čerkez relatif à son mémoire du 9 août 2001, signé le 11 août 2001, déposé le 13 août 2001.

<sup>1520</sup> Mémoire en réponse de Kordić (article 112) (déposé à titre partiellement confidentiel), 10 septembre 2001.

<sup>1521</sup> Mémoire en réponse de Čerkez (déposé à titre partiellement confidentiel), 13 septembre 2001 ; *Corrigendum*, 5 novembre 2001.

<sup>1522</sup> Réponse (confidentielle) de l'Accusation, 1<sup>er</sup> octobre 2001 ; *Prosecution's Book of Authorities*, 1<sup>er</sup> octobre 2001 ; Réponse de l'Accusation, 5 octobre 2001.

<sup>1523</sup> Réplique de l'Accusation (déposée en deux versions, l'une publique, l'autre confidentielle), 25 septembre 2001 ; *Book of Authorities to Prosecution's Reply Brief*, 25 septembre 2001.

<sup>1524</sup> Mémoire en réplique de Kordić (version publique expurgée), 30 octobre 2001 ; Mémoire en réplique de Čerkez, 30 octobre 2001.

<sup>1525</sup> Moyens d'appel modifiés de Kordić, 8 mars 2002.

<sup>1526</sup> *Appellant Mario Čerkez's Brief Pursuant to 18 February 2002 Order to File Amended Grounds of Appeal*, 11 mars 2002.

<sup>1527</sup> *Appellant Dario Kordić's Motion for Leave to Add Amended Grounds of Appeal 1-A and 1-D as New Grounds of Appeal*, 19 avril 2002

<sup>1528</sup> Décision autorisant Kordić à modifier ses moyens d'appel, 9 mai 2002, par. 8.

1113. Le 12 juin 2002, Dario Kordić a déposé un Supplément à son Mémoire d'appel<sup>1529</sup>. Le 26 juin 2002, l'Accusation a déposé une réponse à ce supplément<sup>1530</sup>.

1114. Le 29 juillet 2002, Dario Kordić a déposé des versions modifiées de son Mémoire d'appel (deux volumes), de son Mémoire en réponse et de son Mémoire en réplique<sup>1531</sup>. Le 6 août 2002, l'Accusation a déposé une réponse à toutes les écritures en appel modifiées déposées le 29 juillet 2002 par Dario Kordić, demandant à la Chambre d'appel de ne pas accepter les mémoires dans leur nouvelle version au motif qu'elle ne savait pas au juste quelle était l'importance des modifications apportées<sup>1532</sup>. Le 9 août 2002, Dario Kordić a déposé une réplique, dans laquelle il a indiqué que seules des erreurs matérielles avaient été corrigées<sup>1533</sup>. Le 14 août 2002, l'Accusation a déposé une nouvelle réponse à toutes les écritures modifiées présentées en appel par Dario Kordić, par laquelle elle retirait ses griefs<sup>1534</sup>.

1115. Dans le cadre de la phase préalable à l'appel,

- le 16 février 2004, l'Accusation a retiré son premier moyen d'appel relatif aux persécutions, la question de droit sous-jacente ayant dans l'intervalle été réglée par la jurisprudence de la Chambre d'appel<sup>1535</sup> ;

- le 31 mars 2004, Dario Kordić a retiré ses Moyens d'appel modifiés 3-D, 3-E et 3-G<sup>1536</sup> ;

- le 6 mai 2004, Dario Kordić a retiré son Moyen d'appel modifié 3-F et l'argument avancé dans la note de bas de page 226 de son Mémoire d'appel, où il avançait que le caractère international du conflit armé est une condition d'application de l'article 3 du Statut<sup>1537</sup>.

---

<sup>1529</sup> Supplément au Mémoire d'appel de Kordić, 12 juin 2002. Le 21 juin 2002, Dario Kordić a déposé un *Book of Authorities Accompanying Supplement to Dario Kordić's Appellant's Brief*.

<sup>1530</sup> Réponse de l'Accusation au Supplément au Mémoire d'appel de Kordić, 26 juin 2002.

<sup>1531</sup> Mémoire d'appel de Kordić, vol. 1 (version publique) ; Mémoire d'appel de Kordić, vol. 2 (version confidentielle) ; Mémoire en réponse de Kordić (partiellement confidentiel) ; Mémoire en réplique de Kordić (version confidentielle) ; Mémoire en réplique de Kordić (version publique expurgée), tous déposés le 29 juillet 2002.

<sup>1532</sup> *Prosecution's Response to the Appellant Dario Kordić's Corrected Versions of All Appeal Submissions as Filed on 29 July 2002*, 6 août 2002.

<sup>1533</sup> *Dario Kordić's Reply to Prosecution's Response Dated 6 August 2002 to the Filing of Corrected Versions of His Appellate Briefs*, 9 août 2002.

<sup>1534</sup> *Prosecution's Further Response to the Appellant Dario Kordić's Corrected Versions of all Appeal Submissions as Filed on 29 July 2002*, 14 août 2002.

<sup>1535</sup> *Withdrawal of Prosecution's First Ground of Appeal in "Prosecution's Appeal Brief" of 9 August 2001*, 16 février 2004.

<sup>1536</sup> *Notice of Withdrawal of Certain of Dario Kordić's Amended Grounds of Appeal*, 31 mars 2004.

<sup>1537</sup> *Notice of Withdrawal of Amended Grounds of Appeal No. 3-F*, 6 mai 2004.

## 6. Communication des éléments de preuve à décharge en appel

1116. Le 5 mars 2003, l'Accusation a déposé une notification par laquelle elle déclarait s'être acquittée des obligations que lui imposait, en matière de dépouillement et de communication, l'article 68 du Règlement, et elle donnait une liste des documents communiqués à Dario Kordić et Mario Čerkez<sup>1538</sup>. Le 7 mars 2003, elle a déposé, toujours en application de l'article 68, une nouvelle notification pour faire savoir qu'elle avait communiqué aux Appelants d'autres documents que ceux recensés dans sa dernière notification<sup>1539</sup>.

1117. Le 10 mars 2003, Dario Kordić a déposé une réponse à cette notification<sup>1540</sup>. Le même jour, l'Appelant a déposé une notification relative aux manquements de l'Accusation aux obligations énoncées à l'article 68 du Règlement<sup>1541</sup>. Le 14 mars 2003, Dario Kordić a déposé un supplément à cette notification<sup>1542</sup>.

1118. Par sa décision du 11 février 2004, la Chambre d'appel a fait droit en partie à la notification de Kordić et l'a autorisé à ajouter à son Mémoire d'appel des arguments portant sur l'importance et l'incidence qu'aurait la non-communication par l'Accusation d'éléments de preuve à décharge, et a rejeté la notification de l'Appelant pour le surplus<sup>1543</sup>. Le 23 février 2004, Dario Kordić a déposé un Supplément relatif à la non-communication<sup>1544</sup>.

1119. Par ses requêtes des 24 février 2004<sup>1545</sup> et 1<sup>er</sup> mars 2004<sup>1546</sup>, l'Accusation a demandé à la Chambre d'appel de supprimer des passages du Supplément relatif à la non-communication déposé par Dario Kordić le 23 février 2004, avant de déposer, le 8 mars 2004, une réponse à

---

<sup>1538</sup> *Prosecution's Notice of Completion of Pending Rule 68 Reviews and Disclosure*, 5 mars 2003.

<sup>1539</sup> *Prosecution's Further Notice Regarding Rule 68 and Disclosure*, 7 mars 2003

<sup>1540</sup> *Response to "Prosecution's Notice of Completion of Pending Rule 68 Reviews and Disclosure"*, 10 mars 2003.

<sup>1541</sup> *Notice of Prosecution's Non-Compliance with its Obligations under Rule 68 and Application for Permission to Submit Additional Arguments on the Effect of the Prosecution's Rule 68 Violations, Pursuant to the Pre-Appeal Judge's 11 May 2001 and 2 July 2001 Decisions*, déposé à titre confidentiel, 10 mars 2003.

<sup>1542</sup> *Supplemental Notice of Rule 68 Violation by the Prosecution*, déposé à titre confidentiel, 14 mars 2003.

<sup>1543</sup> Décision relative à la notification et au supplément à la notification de l'Appelant concernant le manquement par l'Accusation aux obligations de communication énoncées à l'article 68 du Règlement, 11 février 2004.

<sup>1544</sup> *Dario Kordić's Supplemental Appellant's Brief on the Importance and Effect of the Prosecution's Non-Disclosure of Important Exculpatory Evidence at Trial in Violation of its Obligations Under Rule 68*, déposé à titre confidentiel, 23 février 2004 ; le 1<sup>er</sup> mars 2004, Dario Kordić a déposé une liste de sources à l'appui de ce supplément.

<sup>1545</sup> *Prosecution's Motion for Extension of Time to Respond to "Dario Kordić's Supplemental Appellant's Brief on the Importance and Effect of the Prosecution's Non-Disclosure of Important Exculpatory Evidence at Trial in Violation of its Obligations Under Rule 68"*, déposé à titre confidentiel, 24 février 2004.

<sup>1546</sup> *Prosecution's Further Motion to Strike Out Portions of Kordić's Supplemental Appellant's Brief and for Clarification of the Decision issued on 11 February 2004*, déposé à titre confidentiel, 1<sup>er</sup> mars 2004.

ce supplément<sup>1547</sup>. Le 30 mars 2004, dans sa décision relative aux deux requêtes de l'Accusation, la Chambre d'appel a, entre autres, supprimé dans le Supplément de l'Appelant relatif à la non-communication certains arguments, apporté des éclaircissements concernant sa décision du 11 février 2004 et ordonné à l'Accusation de répondre aux passages dudit supplément qui n'avaient pas été supprimés et dont elle ne traitait pas dans sa réponse du 8 mars 2004<sup>1548</sup>. L'Accusation a donc déposé une nouvelle réponse le 6 avril 2004<sup>1549</sup>. Dario Kordić a déposé une réplique le 13 avril 2004<sup>1550</sup>. L'Accusation a ensuite déposé une requête aux fins de supprimer des passages de cette réplique<sup>1551</sup>, requête à laquelle Dario Kordić a répondu le 3 mai 2004<sup>1552</sup>. Le 11 mai 2004, la Chambre d'appel a rendu sa Décision relative à la requête déposée par l'Accusation<sup>1553</sup>.

#### 7. Requêtes déposées en application de l'article 115 du Règlement

1120. Le 7 avril 2003, Dario Kordić a déposé une notification faisant part de son intention de ne pas demander l'admission de moyens de preuve supplémentaires<sup>1554</sup>.

1121. Le 7 avril 2003, Mario Čerkez a déposé une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115 du Règlement<sup>1555</sup>, puis, le 9 avril 2003, un supplément à cette demande<sup>1556</sup>. Le 22 avril 2003, Dario Kordić a déposé ses conclusions concernant les demandes présentées par Mario Čerkez<sup>1557</sup>. Le 12 mai 2003,

---

<sup>1547</sup> *Prosecution's Response to Dario Kordić's Supplemental Appellant's Brief Regarding Rule 68*, déposé à titre confidentiel, 8 mars 2004.

<sup>1548</sup> Décision relative aux requêtes de l'Accusation du 24 février 2004 et du 1<sup>er</sup> mars 2004 aux fins de supprimer des passages du Mémoire supplémentaire de l'Appelant déposé par Kordić, rendue à titre confidentiel, 30 mars 2004.

<sup>1549</sup> *Prosecution's Further Response to Dario Kordić's Supplemental Appellant's Brief Regarding Rule 68*, 6 avril 2004.

<sup>1550</sup> *Reply to Prosecution's 6 April 2004 "Further Response to Dario Kordić's Supplemental Appellant's Brief Regarding Rule 68"*, déposé à titre confidentiel, 13 avril 2004.

<sup>1551</sup> *Prosecution's Motion to Strike Out Portions of Kordić's Reply Filed 13 April 2004*, 22 avril 2004.

<sup>1552</sup> *Dario Kordić's Response to Prosecution's Latest Motion to Strike Out Portions of Kordić's Reply*, déposé à titre confidentiel, 3 mai 2004.

<sup>1553</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer des passages de la réplique de Kordić déposée le 13 avril 2004, rendue à titre confidentiel, 11 mai 2004.

<sup>1554</sup> *Appellant and Respondent Dario Kordić's Notice to Appeals Chamber of His Decision Not to Seek the Admission of "Additional Evidence" Under Rule 115 At This Time*, déposé à titre confidentiel et *ex parte*, 7 avril 2003.

<sup>1555</sup> *Mario Čerkez's Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 7 avril 2003.

<sup>1556</sup> *Mario Čerkez's Supplemental Application for Admittance of One Document as Additional Evidence on Appeal*, 9 avril 2003.

<sup>1557</sup> *Dario Kordić's Submissions in Relation to Motions Filed by Co-Accused, Mario Čerkez, for Admission of "Additional Evidence" Under Rule 115*, 22 avril 2003 ; *Kordić's Amended Response to Čerkez's Motions for the Admission of "Additional Evidence" Under Rule 115*, 22 avril 2003.

l'Accusation a déposé une réponse aux demandes d'admission déposées par Mario Čerkez les 7 et 9 avril 2003<sup>1558</sup>. Le 26 mars 2004, la Chambre d'appel a jugé que les moyens de preuve dont Mario Čerkez demandait le versement au dossier ne remplissaient pas les conditions posées par l'article 115 du Règlement et qu'ils ne seraient donc pas admis en tant que moyens de preuve supplémentaires en appel<sup>1559</sup>.

1122. Le 26 mars 2004, Mario Čerkez a notifié le retrait d'une demande d'admission de trois déclarations de témoins supplémentaires qu'il avait déposée précédemment en application de l'article 115 du Règlement<sup>1560</sup>.

1123. Le 26 mars 2004, Mario Čerkez a déposé en application de l'article 115 une demande d'admission du compte rendu de la déposition faite par le témoin BA2<sup>1561</sup>. Après avoir entendu les parties<sup>1562</sup>, la Chambre d'appel a, par sa décision du 16 avril 2004, rejeté cette demande<sup>1563</sup>.

1124. Le 3 décembre 2004, l'Accusation a déposé une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement<sup>1564</sup> et, le 6 décembre 2004, une liste de références à l'appui de sa demande<sup>1565</sup>. Le 7 décembre 2004, Mario Čerkez<sup>1566</sup> et Dario Kordić<sup>1567</sup> ont tous deux répondu à la demande de l'Accusation. Le

---

<sup>1558</sup> *Prosecution's Response to the Motions to Admit Additional Evidence Filed by Mario Čerkez on 7 April 2003 and 9 April 2003*, déposé à titre confidentiel et partiellement *ex parte* (Annexe B).

<sup>1559</sup> Décision relative à la requête de l'Appelant Mario Čerkez aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, déposée en deux versions, l'une publique, l'autre confidentielle et *ex parte*, 26 mars 2004.

<sup>1560</sup> *Čerkez's Notice of Withdrawal*, déposé à titre confidentiel, 26 mars 2004.

<sup>1561</sup> *Čerkez Rule 115 Application for Admission of Transcript of Witness BA2*, déposé à titre confidentiel, 26 mars 2004.

<sup>1562</sup> *Prosecution's Response to Čerkez's Rule 115 Application for Admission of Transcript of Witness BA2*, déposé à titre confidentiel et *ex parte*, 5 avril 2004 ; *Čerkez's Reply to Prosecution's Response to Čerkez's Rule 115 Application for Admission of Transcript of Witness BA2*, déposé à titre confidentiel, 16 avril 2004.

<sup>1563</sup> Décision relative à la requête déposée par l'Appelant Mario Čerkez en application de l'article 115 du Règlement aux fins de l'admission du compte rendu de la déposition du témoin BA2, rendue à titre confidentiel, 16 avril 2004.

<sup>1564</sup> *Prosecution's Motion to Admit Additional Evidence in Relation to Dario Kordić and Mario Čerkez*, déposé à titre confidentiel le 3 décembre 2004. Version publique expurgée déposée le 13 décembre 2004.

<sup>1565</sup> *Book of Authorities to Prosecution's Motion to Admit Additional Evidence filed on 3 December 2004*, 6 décembre 2004.

<sup>1566</sup> *Mario Čerkez's Response to Prosecution's Motion to Admit Additional Evidence in Relation to Dario Kordić and Mario Čerkez*, 6 décembre 2004, déposé à titre confidentiel, 7 décembre 2004.

<sup>1567</sup> *Dario Kordić's Brief in Opposition to Prosecution's Motion to Admit Additional Evidence*, déposé à titre confidentiel, 7 décembre 2004.

8 décembre 2004, l'Accusation a déposé une réplique<sup>1568</sup>. Le 17 décembre 2004, la Chambre d'appel a rejeté la demande de l'Accusation<sup>1569</sup>.

#### 8. Accès à des pièces déposées dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*

1125. Le 5 février 2002, Dario Kordić a déposé une requête aux fins de pouvoir consulter les mémoires d'appel, les écritures et les comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*<sup>1570</sup>. Le même jour, Mario Čerkez a déposé une notification par laquelle il s'est associé à cette requête<sup>1571</sup>. Le 19 février 2002, l'Accusation a déposé une réponse<sup>1572</sup>. Le 28 février 2002, l'Appelant Blaškić a lui aussi déposé une réponse<sup>1573</sup>. Le 16 mai 2002, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić* a accueilli la requête de Kordić et Čerkez<sup>1574</sup>. Elle a ordonné au Greffe de leur donner accès aux écritures postérieures à l'appel et aux mémoires d'appel, y compris aux demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentées en application de l'article 115, qui avaient été déposés à titre confidentiel dans le cadre de l'appel *Blaškić* jusqu'à la date de cette décision, réserve faite des écritures relatives à la troisième demande d'admission présentée en application de l'article 115 du Règlement.

1126. Le 21 juin 2002, Dario Kordić a déposé un supplément à sa requête<sup>1575</sup>, par lequel il demandait à consulter les pièces qui faisaient l'objet de la troisième demande d'admission présentée par Blaškić en application de l'article 115 du 10 juin 2002. Le 21 juin 2002, Mario

---

<sup>1568</sup> *Reply to Responses of Dario Kordić and Mario Čerkez to Prosecution's Additional Evidence Motion*, déposé à titre confidentiel, 8 décembre 2004. Version publique expurgée déposée le 14 décembre 2004.

<sup>1569</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires concernant Dario Kordić et Mario Čerkez, 17 décembre 2004.

<sup>1570</sup> *Appellant Dario Kordić's Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Appellate Briefs and Non-Public Post-Appeal Pleadings and Hearing Transcripts Filed in the Prosecutor v. Blaškić*, 5 février 2002.

<sup>1571</sup> *Appellant Mario Čerkez's Notice of Joinder in Dario Kordić's Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Appellate Briefs and Non-Public Post-Appeal Pleadings and Hearing Transcripts Filed in the Prosecutor v. Blaškić*, 5 février 2002.

<sup>1572</sup> *Prosecutor's Response to Appellants Dario Kordić and Mario Čerkez's Joint "Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Appellate Briefs and Non-Public Post-Appeal Pleadings and Hearing Transcripts Filed in the Prosecutor v. Blaškić"*, 19 février 2002.

<sup>1573</sup> *Appellant Tihomir Blaškić's Response to Joint Request of Dario Kordić and Mario Čerkez for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Appellate Briefs and Non-Public Post-Appeal Pleadings and Hearing Transcripts Filed in the Prosecutor v. Blaškić*, 28 février 2002.

<sup>1574</sup> Affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002.

<sup>1575</sup> *Appellant Dario Kordić's Supplemental Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to a Non-Public Post-Appeal Pleadings and Hearings Transcripts Filed in the Prosecutor v. Blaškić*, 21 juin 2002.

Čerkez a déposé une notification par laquelle il s'est associé au supplément à la requête de Dario Kordić<sup>1576</sup>. Après avoir entendu les parties<sup>1577</sup>, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Blaškić* a rendu le 16 octobre 2002 une décision par laquelle elle a rejeté le supplément à la requête de Kordić et Čerkez<sup>1578</sup>.

1127. Dans sa décision du 25 février 2003<sup>1579</sup>, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Blaškić* a rejeté le deuxième supplément à la requête de Dario Kordić<sup>1580</sup> et Mario Čerkez<sup>1581</sup> concernant les écritures et moyens de preuve en réplique liés à la troisième demande d'admission déposée en application de l'article 115<sup>1582</sup>.

1128. Le 26 mai 2003, Dario Kordić a demandé l'aide de la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Blaškić* pour pouvoir prendre connaissance de la quatrième demande d'admission déposée par Blaškić en application de l'article 115 du Règlement<sup>1583</sup>. Le 28 mai 2003, Mario Čerkez a déposé une notification par laquelle il s'est associé à la requête de Kordić<sup>1584</sup>.

---

<sup>1576</sup> *Appellant Mario Čerkez's Notice of Joinder in Appellant Dario Kordić's Supplemental Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to a Non-Public Post-Appeal Pleadings and Hearings Transcripts Filed in the Prosecutor v. Blaškić*, 21 juin 2002.

<sup>1577</sup> *Prosecutor's Response to Appellant Dario Kordić's and Mario Čerkez's Joint "Supplemental Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to a Non-Public Post-Appeal Pleadings and Hearings Transcripts Filed in the Prosecutor v. Blaškić*, 28 juin 2002 ; *Appellant's Response to Dario Kordić's and Mario Čerkez's Supplemental Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to a Non-Public Post-Appeal Pleadings and Hearings Transcripts Filed in the Prosecutor v. Blaškić*, 2 juillet 2002.

<sup>1578</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, Décision relative au supplément à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation d'écritures, de mémoires d'appel et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs au procès déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, 16 octobre 2002.

<sup>1579</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, Décision relative au deuxième supplément à la requête de Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins d'accès à des pièces confidentielles, 25 février 2003.

<sup>1580</sup> *Dario Kordić's Second Supplemental Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Non-Public Post Trial Pleadings and Hearing Transcripts Recently Filed in the Prosecutor v. Blaškić*, 17 janvier 2003.

<sup>1581</sup> *Mario Čerkez's Notice of Joinder in Dario Kordić's Second Supplemental Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Non-Public Post Trial Pleadings and Hearing Transcripts Recently Filed in the Prosecutor v. Blaškić*, 22 janvier 2003.

<sup>1582</sup> Voir aussi : *Prosecutor's Consolidated Response to Dario Kordić's Second Supplemental Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Non-Public Post Trial Pleadings and Hearing Transcripts Recently Filed in the Prosecutor v. Blaškić and to Mario Čerkez's Notice of Joinder*, 24 janvier 2003 ; *Appellant's [Blaškić's] Joint Response to Dario Kordić's Second Supplemental Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Non-Public Post-Trial Pleadings and Hearing Transcripts Recently Filed in The Prosecutor v. Blaškić, and to Mario Čerkez's Notice of Joinder*, 27 janvier 2003.

<sup>1583</sup> *Dario Kordić's Request for Assistance of Appeal Chamber in Gaining Access to General Blaškić's Fourth Rule 115 Motion and Associated Documents*, 26 mai 2003.

<sup>1584</sup> *Mario Čerkez's Notice of Joinder in Dario Kordić's Request for Assistance of Appeal Chamber in Gaining Access to General Blaškić's Fourth Rule 115 Motion and Associated Documents*, 28 mai 2003.

L'Accusation a déposé une réponse globale le 3 juin 2003<sup>1585</sup>, à laquelle Dario Kordić a répondu<sup>1586</sup>. Blaškić a déposé une réponse le 10 juin 2003<sup>1587</sup>. Dans sa décision du 28 janvier 2004, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Blaškić* a fait droit à la requête, réserve faite des écritures liées à la troisième demande d'admission déposée par Blaškić en application de l'article 115<sup>1588</sup>.

#### 9. Mise en liberté provisoire

1129. Le 13 novembre 2003, Mario Čerkez a déposé une demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 65 I) du Règlement<sup>1589</sup>, que la Chambre d'appel a rejetée le 12 décembre 2003<sup>1590</sup>.

1130. Le 2 avril 2004, Dario Kordić a déposé une demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 65 I) du Règlement<sup>1591</sup>, que la Chambre d'appel a rejetée le 19 avril 2004<sup>1592</sup>.

1131. La Chambre d'appel constate qu'aucune autre demande de mise en liberté provisoire n'a été déposée.

#### 10. Écritures concernant la situation financière de Mario Čerkez

1132. Le 9 décembre 2003, le Greffe a rendu une décision relative à la situation financière de Mario Čerkez<sup>1593</sup>. Le 22 décembre 2003, Mario Čerkez a présenté à la Chambre d'appel une demande de réexamen de cette décision<sup>1594</sup>. La Chambre d'appel a statué sur cette demande le

---

<sup>1585</sup> *Prosecutor's Consolidated Response to Dario Kordić's and Mario Čerkez's Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Blaškić's Fourth Rule 115 Motion*, 3 juin 2003.

<sup>1586</sup> *Dario Kordić's Reply in Support of his Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Blaškić's Fourth Rule 115 Motion*, 6 juin 2003.

<sup>1587</sup> *Appellant's Consolidated Response to Dario Kordić's and Mario Čerkez's Request for Assistance of Appeals Chamber in Gaining Access to Appellant's Fourth Rule 115 Motion*, 10 juin 2003.

<sup>1588</sup> Décision relative à la requête de Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins d'obtenir copie de la quatrième requête déposée par Tihomir Blaškić en vertu de l'article 115 du Règlement, et aux documents y afférents, 28 janvier 2004.

<sup>1589</sup> *Mario Čerkez's Motion for Provisional Release*, 13 novembre 2003.

<sup>1590</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mario Čerkez, 12 décembre 2003.

<sup>1591</sup> *Dario Kordić's Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, 2 avril 2004.

<sup>1592</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004.

<sup>1593</sup> Décision du Greffe relative à la situation financière de l'accusé, rendue à titre confidentiel et *ex parte*. Le 16 décembre 2003, le Greffe a déposé à titre confidentiel et *ex parte* les appendices à cette décision.

<sup>1594</sup> *Mario Čerkez's Motion for Review of the Registrar's Decision in Relation to the Financial Status of the Accused*, déposé à titre confidentiel et *ex parte*, 22 décembre 2003.

26 février 2004 et elle a, entre autres, invité le Greffier à réexaminer la décision du 9 décembre 2003 en conséquence<sup>1595</sup>, ce que le Greffe a fait le 7 mai 2004<sup>1596</sup>. Mario Čerkez n'a pas interjeté appel de la décision du 7 mai 2004.

#### 11. Mise en liberté de Mario Čerkez

1133. À l'issue du délibéré le 2 décembre 2004, la Chambre d'appel a dû ordonner la libération immédiate de Mario Čerkez, étant parvenue à la conclusion que sa peine devait être d'une durée inférieure au temps qu'il avait déjà passé au Quartier pénitentiaire des Nations Unies<sup>1597</sup>. Le même jour, l'Accusation a déposé une requête urgente aux fins de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté de Mario Čerkez rendue par la Chambre d'appel<sup>1598</sup>. Le 3 décembre 2004, Mario Čerkez a été libéré. Le même jour, il a déposé une réponse urgente à la requête de l'Accusation<sup>1599</sup>, qui a déposé une réplique<sup>1600</sup>. Le 6 décembre 2004, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'Accusation<sup>1601</sup>. Dans une lettre adressée au Greffe datant du 6 décembre 2004, Mario Čerkez a renoncé à son droit d'être présent lors du prononcé de l'arrêt le 17 décembre 2004<sup>1602</sup>.

---

<sup>1595</sup> Décision relative à la demande de Mario Čerkez de réexaminer la décision du Greffier relative à la situation financière de l'accusé, rendue à titre confidentiel et *ex parte*, 26 février 2004.

<sup>1596</sup> Décision révisée du Greffe relative à la situation financière de l'Appelant, rendue à titre confidentiel et *ex parte*, 7 mai 2004.

<sup>1597</sup> Ordonnance de mise en liberté de Mario Čerkez, 2 décembre 2004.

<sup>1598</sup> *Prosecution's Urgent Request to Stay the Order of the Appeals Chamber Releasing Mario Čerkez*, 2 décembre 2004.

<sup>1599</sup> *Mario Čerkez's Urgent Response to the Prosecution's Urgent Request to Stay the Order of the Appeals Chamber Releasing Mario Čerkez*, 3 décembre 2004.

<sup>1600</sup> *Prosecution's Reply to Response of Mario Čerkez on the Motion to Stay the Release Order of the Appeals Chamber*, 3 décembre 2004.

<sup>1601</sup> Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de surseoir à l'exécution de l'Ordonnance de mise en liberté de Mario Čerkez, 6 décembre 2004.

<sup>1602</sup> Lettre datée du 6 décembre 2004, 7 décembre 2004.

## 12. Conférences de mise en état

1134. Des conférences de mise en état se sont tenues en application de l'article 65 *bis* du Règlement les 22 juin 2001, 18 octobre 2001, 19 février 2002, 14 juin 2002, 11 octobre 2002, 7 février 2003, 6 juin 2003, 15 octobre 2003, 13 février 2004, 6 mai 2004 et 21 juillet 2004. Les parties ont toutes renoncé à leur droit de demander la tenue d'une conférence de mise en état avant le prononcé de l'arrêt<sup>1603</sup>.

## 13. Procès en appel

1135. Le procès en appel s'est tenu les 17, 18 et 19 mai 2004.

---

<sup>1603</sup> *Mario Čerkez's Waiver of Right Re : Rule 65bis(b) Status Conference*, 11 octobre 2004 ; *Dario Kordić's Notice of Waiver of Right to Rule 65bis(b) Status Conference*, 12 octobre 2004 ; *Prosecution Notice Regarding Status Conference*, 19 octobre 2004.

## XIV. ANNEXE B : GLOSSAIRE

### A. Liste des décisions de justice

#### 1. TPIY

##### **ALEKSOVSKI**

Arrêt *Aleksovski* relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999

Arrêt *Aleksovski*

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000

##### **BLAŠKIĆ**

Décision *Blaškić* sur des témoignages par ouï-dire

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la requête de la Défense portant oppositions de principe à la recevabilité des témoignages par ouï-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, 21 janvier 1998

Jugement *Blaškić*

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000

Arrêt *Blaškić* relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000

Arrêt *Blaškić*

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004

##### **BRĐANIN**

Jugement *Brđanin*

*Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (Jugement *Brđanin*) - en appel

##### **ČELEBIĆI**

Décision *Čelebići* relative à la demande de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens, 19 août 1998

Jugement *Čelebići* *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998*

Arrêt *Čelebići* *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001*

## **ERDEMOVIĆ**

Jugement *Erdemović* de 1996 portant condamnation *Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996*

## **FURUNDŽIJA**

Arrêt *Furundžija* *Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000*

## **GALIĆ**

Jugement *Galić* *Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003 – en appel*

## **HADŽIHASANOVIĆ, ALAGIĆ et KUBURA**

Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique) *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003*

## **JELISIĆ**

Arrêt *Jelisić* *Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001*

## **JOKIĆ**

Jugement *Jokić* portant condamnation *Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 - en appel*

## **KRNOJELAC**

Jugement *Krnjelac* *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002*

Arrêt *Krnjelac* *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003*

## **KRSTIĆ**

Arrêt *Krstić* *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004

## **KUNARAC, KOVAČ et VUKOVIĆ**

Jugement *Kunarac* *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001

Arrêt *Kunarac* *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002

## **Z. KUPREŠKIĆ, M. KUPREŠKIĆ, V. KUPREŠKIĆ, JOSIPOVIĆ, PAPIĆ et ŠANTIĆ**

Jugement *Kupreškić* *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado »*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000

Arrêt *Kupreškić* *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001

## **KVOČKA, KOS, RADIĆ, ŽIGIĆ et PRCAĆ**

Jugement *Kvočka* *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 – en appel

## **MARTIĆ**

Décision *Martić* *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-R61, Décision, 8 mars 1996

## **MILOŠEVIĆ**

Décision *Milošević* concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004

## **MILUTINOVIĆ, ŠAINOVIĆ et OJDANIĆ**

Arrêt *Ojdanić* relatif à l'entreprise criminelle commune *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić - entreprise criminelle commune, 21 mai 2003

## **NALETILIĆ et MARTINOVIĆ**

Jugement *Naletilić* *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 – en appel

## **M. NIKOLIĆ**

Jugement *Nikolić* portant condamnation *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 – en appel

## **OBRENOVIĆ**

Jugement *Obrenović* portant condamnation *Le Procureur c/ Dragan Obrenović*, affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003

## **B. SIMIĆ, M. TADIĆ et ZARIĆ**

Jugement *Simić* *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003 – en appel

## **STAKIĆ**

Jugement *Stakić* *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 – en appel

## **STRUGAR, JOKIĆ et KOVAČEVIĆ**

Décision *Strugar* relative à l'appel *Le Procureur c/ Pavle Strugar, Miodrag Jokić et consorts*, affaire n° IT-01-42-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire, 22 novembre 2002

## **TADIĆ**

Arrêt *Tadić* relatif à la compétence *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995

Décision *Tadić* concernant les éléments de preuve indirects *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996

Jugement *Tadić* *Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997

Arrêt *Tadić* *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999

## **VASILJEVIĆ**

Jugement *Vasiljević* *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002

Arrêt *Vasiljević* *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004

## 2. TPIR

### **KAYISHEMA et RUZINDANA**

Arrêt *Kayishema* *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001

### **MUSEMA**

Arrêt *Musema* *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001

### **RUTAGANDA**

Arrêt *Rutaganda* *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubunwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003

## 3. Décisions relatives aux crimes commis durant la Deuxième Guerre mondiale

Affaire *Flick* *Flick Case*, Law Reports of Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, vol. VI, p. 3

Affaire *des otages* *Hostages Case*, reproduite dans Law Reports of Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, vol. XI, p. 759

Affaire *IG Farben* *IG Farben Case*, reproduite dans Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, vol. VIII, p. 1

Affaire *Krupp* *Krupp Case*, reproduite dans Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1<sup>er</sup> octobre 1946, Nuremberg, Allemagne, 1947, p. 130

Affaire *Pohl*

*Pohl Case*, reproduite dans *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. V, p. 195

#### 4. Autres décisions

##### a) CIJ

Affaire des armes nucléaires

*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 226

Affaire du Nicaragua

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. E.U. d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14

##### b) Affaires devant les juridictions internes

BGH NJW 2004, 2316 = BGHSt 49, Décision n° 22 (à paraître) [17. 6. 2004, 5StR 115/03 - Landgericht Hamburg - ]

BGHSt 3, p. 213 à 215 [14. 10. 1952, 2StR 306/52 - Landgericht Frankenthal - ]

Affaire *R. c. M. (C.A.)*

*R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500 (Cour suprême du Canada)

Affaire *Rutledge v. U.S.*

*Rutledge v. United States*, 517 U.S. 292, 116 S.Ct. 1241, 1248 (1996)

## **B. Liste des autres sources de droit**

### 1. Livres, publications et recueils

FLECK, Dieter (sous la dir. de), *The Handbook of humanitarian law in armed conflicts*, Oxford University Press, 1995.

LEE, Roy S. (sous la dir. de), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, 2001.

PICTET, Jean S. (sous la dir. de), *Commentaire : IV<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956 (« Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève »).

SANDOZ, Yves, Christophe SWINARSKI et Bruno ZIMMERMANN (sous la dir. de), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986 (« Commentaire des Protocoles additionnels »).

TONRY, Michael H. et Richard S. FRASE (sous la dir. de), *Sentencing and Sanctions in Western Countries*, Oxford University Press, 2001.

## 2. Dictionnaires

*Black's Law Dictionary*, 7<sup>e</sup> édition (St. Paul, West Group, 1999).

## 3. Autres sources de droit

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704), 3 mai 1993 (« Rapport du Secrétaire général »).

Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité (S/3217), 25 mai 1993.

SIEBER, Ulrich, *The Punishment of Serious Crimes: a comparative analysis of sentencing law and practice*, déposé le 12 novembre 2003, comprenant dans sa version définitive un rapport par pays (ce dernier sur support CD-ROM) (« Rapport Sieber »).

### C. Liste des abréviations

En vertu de l'article 2 B) du Règlement, sous réserve des particularités propres à chacune des langues officielles du Tribunal, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

ABiH	Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine
4 <sup>e</sup> bataillon MP	4 <sup>e</sup> bataillon de police militaire
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Acte d'accusation modifié, déposé le 2 octobre 1998 (et daté du 30 septembre 1998)
Acte d'accusation initial	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić, Tihomir Blaškić, Mario Čerkez, Ivica Šantić, Pero Skopljak, Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/2, Acte d'accusation, déposé le 3 novembre 1995 (confirmé le 10 novembre 1995)
B/C/S	bosniaque/croate/serbe
BGH	<i>Bundesgerichtshof</i> (Cour suprême fédérale allemande)
BGHSt	<i>Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen</i> (Décisions de la Cour suprême fédérale allemande en matière pénale) < <a href="http://www.bundesgerichtshof.de">http://www.bundesgerichtshof.de</a> >
Bosnie-Herzégovine	État de Bosnie-Herzégovine (composé de deux entités, la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et du district de Brčko)
Bungalow	Ancien restaurant à Nadioci, près d'Ahmići
Charte de Tokyo	Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946
CIJ	Cour internationale de justice

Conférence de mise en état de l'appel, CR, p.	Compte rendu de la conférence de mise en état de l'appel tenue le 6 mai 2004. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des éventuelles corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à la cassette vidéo de l'audience concernée.
Convention américaine relative aux droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969
Convention de La Haye (IV)	Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907
Convention de La Haye (IX)	Convention n° IX concernant le bombardement par des forces navales, La Haye, 18 octobre 1907
Convention européenne des droits de l'homme	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
Conventions de Genève	Conventions de Genève du 12 août 1949
CR	Compte rendu du procès en première instance. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des éventuelles corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à la cassette vidéo de l'audience concernée.

CR *Blaškić*, p.

Compte rendu des audiences du procès en première instance dans *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale accessible au public. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des éventuelles corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à la cassette vidéo de l'audience concernée.

CRA

Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des éventuelles corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à la cassette vidéo de l'audience concernée.

Croatie

République de Croatie

Défense

Les accusés et/ou leurs conseils

Défense de Čerkez

Les Conseils de Mario Čerkez

Défense de Kordić

Les Conseils de Dario Kordić

ECMM

*European Community Monitoring Mission*

Fédération de Bosnie-Herzégovine

Entité constitutive de la Bosnie-Herzégovine

FORPRONU

Force de protection des Nations Unies

HDZ

Union démocratique croate

HDZ-BiH

Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine

HOS

Forces de défense croates (bras armé du HSP, Parti croate des droits)

HR H-B

République croate de Herceg-Bosna

HV

Armée de la République de Croatie

HVO

Conseil de défense croate (armée des Croates de Bosnie)

HZ H-B	Communauté croate de Herceg-Bosna
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949
JNA	Armée populaire yougoslave
Jokeri	Unité du IV <sup>e</sup> bataillon de police militaire
Journal de guerre	Registre tenu par l'officier de permanence (pièce à conviction Z610.1)
Jugement	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Loi n° 10 du Conseil de contrôle	Loi n° 10 du Conseil de contrôle sur le châtimeut des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945, Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, n° 3, p. 50 à 55 (1946)
Mémoire d'appel de Čerkez	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Appellant Mario Čerkez's Brief</i> , déposé le 9 août 2001
Mémoire d'appel de Kordić	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Brief of Appellant Dario Kordić</i> , vol. 1, version publique et vol. 2, sous scellés, déposé le 9 août 2001 et déposés à nouveau le 29 juillet 2002
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Prosecution's Appeal Brief</i> , déposé le 9 août 2001
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, <i>Prosecutor's Closing Brief</i> , déposé le 13 décembre 2000
Mémoire en réplique de Čerkez	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Appellant Mario Čerkez's Brief in Reply to Prosecution's Consolidated Brief in Response to the Appeal Brief of Dario Kordić and Mario Čerkez</i> , déposé le 30 octobre 2001

Mémoire en réplique de Kordić	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Reply Brief of Appellant Dario Kordić</i> , déposé le 30 octobre 2001 ; déposé à nouveau en deux versions, l'une confidentielle et l'autre publique expurgée le 29 juillet 2002
Mémoire en réponse de Čerkez	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Respondent Mario Čerkez's Brief of Argument</i> , déposé le 13 septembre 2001
Mémoire en réponse de Kordić	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Brief of Respondent Dario Kordić</i> , déposé le 10 septembre 2001 et déposé à nouveau le 29 juillet 2002 à titre partiellement confidentiel
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, <i>Prosecutor's Pre-Trial Brief</i> , déposé le 25 mars 1999
Milinfosum	Synthèse de renseignement militaire
Moyens d'appel modifiés de Kordić	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Appellant Dario Kordić's Response to Order to File Amended Grounds of Appeal</i> , 8 mars 2002
MUP	Police du Ministère de l'intérieur
NJW	<i>Neue Juristische Wochenschrift</i>
ONU	Organisation des Nations Unies
Oustachis	Nom utilisé par les Musulmans et les Serbes de Bosnie pour désigner les Croates durant la guerre de Bosnie, en référence au nom que portait le gouvernement nationaliste et séparatiste croate durant la Deuxième Guerre mondiale.
p.	page(s)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Date d'entrée en vigueur : 23 mars 1976
par.	paragraphe(s)
Pièce	Pièce à conviction

Pièces à conviction de l'Accusation	Pièces à conviction présentées par l'Accusation et versées au dossier par la Chambre
Plan de paix Vance-Owen	Ce plan est reproduit en pages 13 à 44 du Rapport du Secrétaire général sur les activités de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, 2 février 1993 (S/25221)
Principes de Nuremberg	Principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement rendu par celui-ci, puis adoptés par la Commission du droit international lors de sa deuxième session en 1950
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies où sont détenues les personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIY
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention de La Haye (IV), La Haye, 18 octobre 1907
Réplique de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Consolidated Reply Brief to "Brief of Respondent Dario Kordić" and "Respondent Mario Čerkez's Brief of Argument"</i> , déposée le 25 septembre 2001
Réponse (confidentielle) de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Prosecution's Consolidated Brief in Response to the Appeal Briefs of Dario Kordić and Mario Čerkez</i> , déposée le 1 <sup>er</sup> octobre 2001
Réponse de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Prosecution's Consolidated Brief in Response to the Appeal Briefs of Dario Kordić and Mario Čerkez</i> , déposée le 3 octobre 2001

Réponse de l'Accusation au Supplément au mémoire de Kordić	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Prosecutor's Respondent's Brief to the "Supplement to Dario Kordić's Appellant's Brief"</i> , déposé le 26 juin 2002
Réponse supplémentaire de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Prosecution's Supplementary Respondent's Brief</i> , déposée le 26 avril 2002
RSFY	(Ex-) République socialiste fédérative de Yougoslavie
SDA	Parti de l'action démocratique
SIS	Service d'information et de sécurité du HVO
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
Statut du Tribunal de Nuremberg	Statut du Tribunal militaire international, joint en annexe à l'Accord pour le jugement et le châtimement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe (l'« Accord de Londres »), 8 août 1945
Supplément au mémoire de Kordić	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, <i>Supplement to Dario Kordić's Appellant's Brief</i> , déposé le 12 juin 2002
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal international ou Tribunal	Voir TPIY
Z1517 (deuxième de couverture)	Pièce à conviction versée au dossier le 29 juillet 1999, photographie prise le 22 ou le 24 avril 1993
ZOBC	Zone opérationnelle de Bosnie centrale